



DYNAMIQUES  
DU DROIT  
UMR 5815



UMR-CNRS 5815  
« Dynamiques du droit »  
Faculté de droit et  
science politique  
Université de  
Montpellier

## Droit et robots dans la littérature, le cinéma et les séries (constats et anticipation des difficultés juridiques)

D. Mainguy (dir.)  
Recueil de mémoires du master 2 Droit  
économique, du parcours Concurrence et  
consommation et du parcours Droit privé  
économique - 2016 -

LES ROBOTS DANS LA LITTÉRATURE, LE CINÉMA ET LES SÉRIES TV :  
CONSTATS ET ANTICIPATION DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES

---



# Droit et robots dans la littérature, le cinéma et les séries (constats et anticipation des difficultés juridiques)

D. Mainguy (dir.)  
Recueil de mémoires du master 2 Droit  
économique, du parcours Concurrence et  
consommation et du parcours Droit privé  
économique - 2016 -



## Sommaire

### Introduction et présentation

Daniel Mainguy, Professeur à l'Université de Montpellier

### I. DES ROBOTS ET DES HOMMES

#### 1. « Rossum's Universal Robots » de Karel Capek

Léa Padovani (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 2. Ex Machina

Imane Aouiss (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 3.1. Réflexions à partir de la série « Humans »

Antoine Burgensis (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 3. 2. Etude de la série Real Humans

Casimir Bes, Droit Privé (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 4« 1984 », par George Orwell

Anouk Gaume (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 5. Les androïdes rêvent-ils de l'article 4 de la DUDH?

Faustine Jolivet et Jorge Santana de Oliveira (M2 Concurrence et consommation, CDCM, 2015-2016)

#### 6. Bob Morane, de l'ère industrielle au règne des machines

Lyes Messaoud-Nacer (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 7. La vérité avant-dernière, de Philip K. Dick

Sophie Peyratout (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 8. La fille automate » de Paolo Bacigalupi

Sophie Porter (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 9. 2001, L'Odyssée de l'espace

Virgil Walter (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

### II L'HOMME ROBOT

#### 1. The Minority Report de Philip K. Dick

Victoria-Bella ATSE (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 2. Est-il possible de concevoir Robocop (Film Version 1987) comme une entité juridique intermédiaire entre un sujet et un objet de droit ?

Ana Marchant Jorquera (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

#### 3. L'homme bicentenaire d'Isaac Asimov

Elodie Verardi (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)



## Introduction et présentation

**Daniel Mainguy**

Professeur à l'Université de Montpellier

Tout une série de livres, colloques, articles de doctrines, parutions diverses, à caractère scientifique, parfois juridiques, paraissent, avec une ampleur exponentielle, à la mesure de l'idée que l'on se fait des progrès de la robotique, de l'intelligence artificielle, des robots, l'ensemble étant amplifié par d'une part un ensemble de peurs, de type millénaristes, à l'idée que ces robots, un jour, nous écraseront, d'une manière ou d'une autre : ils nous écraseront parce qu'ils seront devenus plus forts, plus nombreux, plus intelligents, dans cette logique catastrophiste de *2001 l'Odyssée de l'espace*, *Terminator* ou *Matrix*, ils nous sublimeront parce que l'homme de demain (les plus riches en tout cas), tel Robocop, seront des entités mi-homme, mi-robot ou bien parce qu'on ne fera plus la différence entre un homme et un robot, comme dans la série suédoise *Real Humans*, ou le film *I.A.* ou ils nous endormiront parce que nous serons tellement habitués à ne plus rien faire, que l'humanité sera divisée entre des hommes sur-aidés par des robots, fats, oisifs mais riches et dominants (comme dans *Wall-e*), et des hommes confinés à des tâches ordinaires.

En attendant ces futurs supposés (je me souviens que, au début des années 1980, on disait qu'en 2000 les voitures voleraient ; nous sommes en 2016, et elles roulent toujours, de plus en plus nombreuses et toujours à l'essence), il demeure qu'on ne peut pas nier que les robots, et ce depuis très longtemps, sont présents dans l'imaginaire, au moins occidental, sous les différentes figures de machines, en général à figure humaine ou quasi humaine. Ce sont parfois des machines humaines proprement dites, telle la figure de Frankenstein, ou celle du Golem, à Prague, voire celle de l'Homme



de Fer, toujours à Prague, qui une fois par siècle attend qu'une jeune fille le délivre, et depuis les années 1930 la figure des robots. Robot, terme dont on s'accorde à considérer qu'il provient d'une pièce de théâtre de Karel Capek, intitulée R.U.R (Rossum's Universal Robots), où le terme « robot » serait tiré du mot « robota » qui signifierait travail pénible, voire asservi. Cette étymologie n'est d'ailleurs inintéressante en ce qu'elle renvoie la figure du robot à celle de l'esclave, c'est-à-dire d'une personne qui pourrait être reconnue comme personne (elle l'était avant d'être esclave, ou bien elle peut être affranchie), mais alors objet d'un droit de propriété, même particulier, et ce indépendamment des capacités physiques ou intellectuelles de l'esclave, qui dépassent celles du maître, ou du nombre d'esclaves qu'il possède. Dès lors, à la figure de l'esclave et donc des techniques juridiques de maîtrise de celui-ci, surgit la figure inversée de l'esclave révolté, et ce faisant des moyens d'empêcher, de mâter ou de reconnaître la possible révolte de l'esclave : la Révolution française offre ainsi une figure, fautive mais puissamment ancrée, d'une révolte aboutie des gueux, conquérant d'une liberté, d'une égalité et d'une fraternité pour tous, alors même qu'elle sera suivie de l'invention du contrat de travail, compris par l'analyse marxiste à travers le *prolétariat*, comme une forme d'esclavagisme et l'évolution du droit du travail montre la celle des techniques permettant d'empêcher, de mâter puis de reconnaître le droit de la révolte des prolétaires, des salariés, le droit de grève et à la négociation sociale notamment.

En toute hypothèse, la figure du robot, parce qu'elle n'existe pas, ou pas encore, à supposer que le robot type existera jamais, offre, pour la littérature ou le cinéma un formidable moyen de présenter un regard, détourné voire dégage, sur notre société qui n'est plus présentée comme telle puisque, en général (mais pas toujours, cf. la série *Real Humans*), une société d'un passé perdu, d'un futur ou d'un ailleurs, où les robots sont des entités particulières que les créateurs peuvent investir de toutes sortes d'intentions, dans une société particulière qui peut être parée de toutes sortes de vertus ou de tares. Nul ne se trompe cependant, ce sont bien nos sociétés contemporaines, et nous-mêmes, derrière les robots ou ceux qui les contrôlent, qui sont alors mis en scène.

C'est d'ailleurs la vertu de la littérature que de présenter ainsi, à



travers des auteurs qui ne sont en général ni des juristes, ni des philosophes, ni des anthropologues, ni des scientifiques spécialistes dans une discipline particulière, mais qui sont au contraire des personnes ordinaires douées de vertus extraordinaires d'écriture et d'imagination que de proposer une représentation de la société telle qu'ils la perçoivent ou la craignent et donc, par exemple, du droit, au sens large. Il est singulier, par exemple que les lois de la robotique aient été imaginées par Isaac Asimov, qui n'avait aucun lien avec le monde des juristes, dans la nouvelle *Cercle vicieux* parus en 1942.

La discipline *droit et littérature*, ou plus exactement *Law et littérature* puisqu'il s'agit d'une des branches tardives du mouvement du *sociological jurisprudence* c'est-à-dire du mouvement qu'on désigne sous la formule vague du *réalisme américain* né dans les années 1920 pour proposer une nouvelle manière d'aborder le droit et notamment la manière d'interpréter les règles de droit, alors dominées par la règle du précédent, dans un contexte où le droit d'avant paraît mal assuré pour s'appliquer aux problèmes juridiques d'alors (automobiles, industrialisation, montée du capitalisme, financiarisation, etc.), mouvement d'ailleurs inspiré des écrits français de Gény ou de Demogue, qui ne connurent pas le même succès en France, mais c'est un autre débat. L'idée repose sur le fait que le droit n'est jamais qu'une manière de percevoir le réel, et que la théorie du droit ne peut pas être enfermée dans son propre jargon. Pour changer de méthode, peut-être faut-il changer de méthode d'enseignement du droit, le *Case Law* de *Llewellyn* voire l'étude des œuvres littéraires et la manière dont, dans celles-ci, le droit est représenté.

Il demeure que, indépendamment du rôle théorique de la perception du droit dans les œuvres littéraires ou cinématographiques, voire dans ce genre montant que sont les séries télévisées, l'observation de ces œuvres est intéressante soit pour identifier des solutions à des problèmes juridiques, soit des problèmes juridiques correspondant, de près ou de loin, à des difficultés actuelles.

Appliquée à la question des robots, la recherche de la perception du droit dans la littérature a permis aux étudiants du Centre du droit de la consommation et du marché, plus spécifiquement ceux du M2



Droit privé économique, de tenter d'expérimenter cette démarche, pour s'intégrer dans un programme de recherche intitulé « *Machines, Robots et personnes au travail, de l'esclave au robot singulier* » au sein de l'UMR-CNRS 5815 « Dynamiques du droit », qui doit pouvoir permettre de confronter divers points de vue, dans l'idée selon laquelle, face aux outils, aux machines, quelles qu'elles soit, les sociétés humaines ont su établir divers types de règles juridiques permettant d'organiser un droit des choses, des objets, es machines, dont les plus spectaculaires, et ceci posé sans anachronisme, sont le traitement de l'esclave, alors considéré comme une chose, mais une chose particulière, dont l'affranchissement possible rend par exemple compte, ou les machines colossales que furent le marteau-pilon ou le moteur, et appelés à produire des évolutions juridiques massives, y compris dans la compréhension du mode de production du droit lui-même.

Invités à identifier des œuvres, littéraires, cinématographiques ou de télévision, les étudiants ont alors proposé une confrontation entre les leçons qu'ils ont tirées de la lecture ou le visionnage de ces œuvres, et des problèmes juridiques à identifier, souvent, d'ailleurs, comme ils le constatent, dans une perspective catastrophiste, mais pas toujours, comme dans les œuvres d'Asimov, qui détestait les ouvrages de science-fiction dans lesquels les extra-terrestres étaient systématiquement représentés comme des menaces de destruction. C'est la raison pour laquelle, changeant de point de vue, il a proposé une œuvre dans laquelle les robots disposent d'une place, supposée organisée, notamment grâce aux « trois lois de la robotique », complétées ensuite pour tenter de rendre compte à la fois de l'autonomie fonctionnelle du robot de l'homme, mais également de la dépendance, à la supposer possible, ontologique, de l'homme sur le robot, par la mise en œuvre de ces trois lois. C'est d'ailleurs ce qui explique que la page de garde s'ouvre sur une image inquiétante : les robots sont la promesse de destruction de l'homme, dont l'image est la plus représentée, sans oublier le petit robot qui suit : au fond les robots pourraient n'être que des machines, très perfectionnées, mais très utiles au quotidien, parfaitement domptées, en général.

On peut alors constater que la plupart des œuvres invitent à la considération de la cohabitation de *L'HOMME ET DU ROBOT*, QUI



constituera la première partie de cette présentation, repose, de près ou de loin sur cette difficulté. Autre est la question de *L'HOMME ROBOT*, qui se présente comme la considération de l'homme augmenté, ou de l'homme transformé, qui agite beaucoup la recherche médicale mais également les grandes firmes de l'informatique, de l'Interne et et/ou de l'informatique : il ne s'agit plus, alors, de méditer sur la nature juridique de la prothèse, mais bien de la condition de l'homme lui-même dans une hypothétique vie allongée, augmentée, etc. dans laquelle l'homme prendrait ses distances avec Dieu en moderne Prométhée, et dont on imagine que cette vie fantastique sera réservée à quelques *happy fews* fortunés et où on rejoint, alors les classiques de la sciences fictions, dont l'éternel *Meilleur des Mondes* d'Aldous Huxley paru en 1932 (comp. J.-C. Ruffin, *Globalia*, 2004) : entre utopie, uchronie et dystopie, donc, les treize mémoires ici reproduits tentent de présenter ce qui, finalement, n'est jamais que la somme des conjonctures humaines élémentaires.



## PREMIÈRE PARTIE

### DES ROBOTS ET DES HOMMES

#### 1. « Rossum's Universal Robots » de Karel Capek

Léa Padovani (M2 Consommation et concurrence, CDCM, 2015)

##### I) Quelques mots sur l'auteur et sur sa pièce

Karel Capek, docteur ès lettres et journaliste tchécoslovaque, avait trente ans lorsqu'il connut la consécration avec sa pièce Rossum's Universal Robots (RUR) jouée à Prague en 1920. Cette pièce cible une humanité qui se met en danger par la poursuite aveugle de progrès techniques et de performances économiques au détriment de valeurs purement humaines. Outre sa valeur littéraire, RUR est une pièce connue pour avoir proposé un mot à l'espoutouflante postériorité, « robot », néologisme suggéré à Karel Capek par son frère pour désigner des machines humanoïdes et intelligentes : « robota » signifie « corvée » en tchèque.

En découvrant ce texte, le lecteur contemporain oubliera peut-être sa date de parution ou croira Capek visionnaire. En effet, l'impression d'actualité suscitée par la pièce est renforcée par le fait que Capek ne situe jamais ses propos dans un futur lointain ou dans une contrée imaginaire. Capek décrit la créature artificielle qu'est le robot au sein de son œuvre comme étant « un ouvrier qui a le minimum d'exigences, qui est simplifié et débarrassé de tout ce qu'il y a d'absolument nécessaire pour qu'il travaille. Il ne s'agit pas d'un homme. Du point de vue mécanique, il est plus parfait que les hommes, il a une étonnante intelligence rationnelle, mais il n'a pas d'âme. »



En réalité, le robot est ici perçu comme étant le miroir d'une humanité qui finit par perdre son âme dans des idéologies haineuses et destructrices, dans des intérêts marchands ou dans des programmes scientifiques insoucieux de la dignité humaine. En effet, l'existence d'ordinateurs voués à devenir toujours plus intelligents, c'est-à-dire capables d'apprentissage, donne aujourd'hui plus de crédibilité au rôle du robot sans pour autant modifier le sens du récit : le fonctionnement des machines dépend de leur programmation et de l'usage qui en est fait par les hommes.

*Quelles sont les limites du progrès en matière de robotique ? Un Droit des machines s'impose-t-il aujourd'hui ?*

Il semble qu'un droit en matière de robotique soit aujourd'hui d'un vif intérêt au regard des progrès considérables effectués dans ce domaine. La nécessité de cette nouvelle législation sera ici abordée en symbiose avec l'étude de l'ouvrage de Karel Capek.

Par l'intermédiaire de son œuvre, c'est l'humanité que Capek interroge : l'humain qui se prend pour Dieu et crée la vie au plus près de la sienne, une vie dépourvue de ce qui rend humain : sentiments, sensations et envies (PARTIE I). Quant aux robots, pour devenir humains à la place des hommes, reproduisent ce qui leur semble être nos traits caractéristiques : pouvoir, domination, destruction (PARTIE II).

##### II) Résumé de l'œuvre

###### Prologue

*La scène se situe dans les bureaux de la direction des usines Rossum's Universal Robots (RUR).*

Harry DOMIN, le directeur général des entreprises RUR accueille Hélène GLORY, une jeune femme venue visiter les lieux de fabrication des robots. Il lui expose l'histoire de l'invention des robots.

Tout a en effet commencé lorsque Rossum, grand philosophe et chercheur, s'isola sur une île pour expérimenter la physiologie animale puis humaine. Son but : imiter la nature et détrôner Dieu



par la science. Le problème de ses reproductions humaines résidait dans le fait que Rossum n'allait pas plus vite que la nature. Il lui fallait en effet une dizaine d'années afin de parvenir à une imitation parfaite de l'homme. Son neveu repris ses travaux et les adapta à la production industrielle dans l'idée de créer des machines intelligentes et vivantes, capables d'accomplir les mêmes travaux que l'homme. Pour cela, il leur ôta des éléments contingents tels que les organes génitaux, les terminaisons nerveuses. En effet, contrairement à son oncle qui désirait reproduire un clone humain, le neveu de Rossum avait pour unique but la création de machines capables d'accomplir des tâches à la place des hommes sans pour autant créer de véritables clones.

En simplifiant la production et en diminuant les coûts, le produit fini est devenu techniquement supérieur au produit de la nature. En effet, les robots produits étaient plus parfaits que les hommes d'un point de vue mécanique, seulement ils étaient dépourvus d'âme. Là est toute la différence.

Après cette explication, la conversation entre M. DOMIN et Mme GLORY se poursuit et si le premier n'élève les robots qu'au rang de produits finis, la seconde préfère les humaniser dans ses propos. Pour elle « *Les robots sont aussi bons que les hommes.* »

M. DOMIN est complètement opposé à cette idée et pense que « *Les robots ne tiennent pas à leur vie, n'ont aucune idée des sentiments et de ce fait sont moins important que l'herbe.* »

Le directeur général continue la présentation de son usine ; ses employés ne sont que des robots et seuls les directeurs des autres secteurs sont des humains.

*On voit bien là que si certes, il est possible de déléguer des tâches aux robots, aucune prise de décision ne leur est confiée. En effet, les robots se soumettent aux ordres mais ne sont en aucun cas capables d'en donner.*

Les robots de l'usine RUR sont tous fabriqués selon un procédé identique à partir d'une pâte, avant d'être transmis au dépôt afin de laisser un peu de temps à leur « *évolution naturelle* ». Cette dernière consiste en un apprentissage accéléré de la parole, de l'écriture, du calcul. Il est donc possible d'apprendre des choses aux machines mais ces dernières ne seront pour autant jamais capables d'inventer, de prendre des décisions, d'avoir un libre-arbitre.



*Tout cela renvoie au fait que les robots n'ont pas d'âme et que c'est justement ce qui les distingue des hommes. En effet, les caractéristiques évoquées ci-dessus rappellent nécessairement à une notion d'humanité.*

Mme GLORY avoue alors être représentante de « *la ligue de l'Humanité* », association de deux cent mille membres œuvrant pour l'affranchissement des robots afin qu'ils soient traités comme s'ils étaient des hommes. Elle évoque même l'idée de dresser les robots contre leurs créateurs qui les réduisent au rang de machines.

On lui oppose alors le fait que « *le robot est ce qu'il y a de plus opposé à l'homme.* »

Cette idée est très paradoxale étant donné que le robot, est à la base créer à l'image de l'homme or ici, le directeur général semble vouloir éloigner au maximum les deux entités dans ses propos.

En effet pour lui, les robots n'ont pas de volonté, pas de passion et pas d'âme.

Le but ultime de la société RUR est de remplacer, à terme, l'ensemble du travail des hommes par celui des robots. Il n'y aura ainsi ni misère, ni travail, puisque ce dernier n'existera plus.

Cela renvoie ici à la notion d'un paradis où l'Homme n'aurait pas besoin de travailler pour consommer. On revient encore à l'idée du divin. Après Rossum qui s'est pris pour Dieu en voulant créer un homme à son image, ici le dirigeant de l'usine souhaite créer un paradis sur Terre où l'Homme n'aurait aucunement besoin de travailler pour vivre, où il serait libre, souverain et maître de sa création.

### Acte I

*(Entre le prologue et l'acte I s'écoule dix ans)*

On apprend que Hélène a épousé M. DOMIN, le directeur général de l'usine.

La scène commence par une discussion entre Hélène et Nounou, une servante humaine venue sur l'île. Cette dernière déteste les robots, elle en a peur car pour elle, leur existence est contre nature puisque ce n'est pas une créature de Dieu mais plutôt « *une idée de Satan.* »



Certains des directeurs des différents secteurs d'activités de l'usine entrent dans la pièce et Hélène ressent une certaine fébrilité dans l'air, comme si quelque chose allait s'abattre sur eux.

Une discussion s'en suit sur l'actuelle fabrication des robots et l'on apprend que des robots de guerre, armés et aptes à tuer des hommes sortent des usines RUR pour aller aux quatre coins du monde. Cela est exposé comme étant « *une transition vers une situation nouvelle.* »

On remarque à ce titre que les procédés de fabrication de l'usine ont grandement évolué en dix ans. Les robots domestiques ont laissé place à de véritables armes de guerre.

Hélène trouve un vieux journal dont la Une porte sur la « *première organisation des robots contre les hommes* » et comprend alors que le progrès est susceptible de laisser place à la fin de l'humanité.

Un vieil architecte, ALQUIST, entre dans la pièce et s'en suit une discussion au sujet des femmes qui ne font plus d'enfant. En effet, les robots étant capables d'exécuter toute sorte de tâches, aucune nouvelle main d'œuvre humaine n'est désormais nécessaire et c'est pourquoi les hommes et les femmes ont cessé de procréer pour se concentrer uniquement sur les plaisirs égoïstes de la vie. Pour lui cela s'apparente à l'achèvement du règne de l'Homme.

Plus de misère, plus d'enfant, plus de travail ; uniquement du plaisir et de la jouissance.

*Ce « paradis » où le travail et l'argent ne sont plus des leitmotifs dans la vie des humains, renvoie à une sorte de Sodome. Dans ce monde, les hommes deviennent des incapables avides de paresse.*

Un automate prend alors la parole et affirme que les hommes ne sont pas comme les robots, ils leur sont inférieurs puisqu'ils ne font que parler et donner des ordres mais ne font rien. Pour lui, les machines savent tout et n'ont pas besoin de maître. Ce robot désire d'ailleurs être le maître des hommes.

*On remarque à ce moment que les rôles s'inversent ; le robot veut détenir le pouvoir absolu. Il veut donc prendre la place de l'Homme. Cette haine qui l'anime ne le rend-il pas au final plus proche des hommes ?*

En continuant de lire le journal, Hélène réalise qu'il existe une « *organisation raciale des robots* » et qu'une révolution contre les humains est en marche.

## Acte II



*De la fenêtre, les protagonistes voient les robots de l'usine qui s'agglutinent devant la grille. Ils sont de plus en plus nombreux. À côté de l'entrée de l'usine, un navire rempli d'armes est en train d'être déchargé par les robots ; en effet, ceux-ci ont été entraînés pour la guerre.*

Le vieil architecte, ALQUIST, prend la parole et accuse la vieille Europe de criminelle car d'après lui « *c'est un crime d'avoir transformé les robots en soldats.* » On lui répond alors que « *le vrai crime, c'est d'avoir fabriqué les robots.* »

Les directeurs présents rétorquent alors que le but de la manœuvre était de libérer l'Homme de l'esclavage, de le rendre maître de l'Univers et qu'il ne vive pas seulement pour gagner son pain. En somme, « *qu'il devienne la noblesse de la Terre.* »

GALL, le directeur du Département de la recherche physiologique avoue alors avoir changé le comportement des robots suite à une demande d'Hélène, afin de les doter de sensibilité et de les rendre plus proches des hommes. D'après lui, les robots leur sont déjà supérieurs car « *ils ont cessé d'être uniquement des machines, ils connaissent déjà leur supériorité et haïssent les hommes.* »

Hélène s'explique alors : elle voulait que GALL donne une âme aux robots afin qu'ils deviennent comme les hommes, les comprennent et cessent de les haïr.

DOMIN lui rétorque alors que « *il n'y a pas de plus grande haine que celle qui existe entre les hommes. Si tu transformes des pierres en hommes, demain nous serons lapidés.* »

Les protagonistes comprennent alors que leur fin est proche et rêvent de créer un monde nouveau, loin des robots, où quelque chose pourrait être reconstruit, où des naissances auraient à nouveau lieu.

Les robots dans la cour font silence. L'un d'entre eux se dégage de la foule, c'est leur chef : Radius.

*On remarque alors que les robots ont le même mode de fonctionnement que les hommes : ils se rebellent, désignent un chef, œuvre pour la guerre...*

Suite à cela, les automates armés arrivent à déverrouiller la grille et à pénétrer dans l'enceinte du bâtiment. Ces derniers tuent tous les



humains sauf le vieil architecte ALQUIST qui été à la base, contre leur création. La raison ? Ce dernier travaille de ses mains et est donc considéré par les robots comme étant l'un des leurs.

La scène se clôt par des paroles de Radius : « *Le pouvoir de l'homme s'est effondré. Nous sommes les maîtres du monde ! L'époque de l'homme est révolue. Un monde nouveau commence : le règne des robots. Le monde appartient à ceux qui ont le pouvoir.* »

### Acte III

*L'acte se situe dans un des laboratoires de l'usine.*

Tous les hommes sur Terre sont morts ; il ne reste plus qu'ALQUIST.

Les robots souhaitent qu'il trouve une solution à leur envie de se reproduire car pour eux les hommes connaissent le mystère de la vie. Cependant, le vieil homme semble incapable de solutionner le problème.

On apprend alors que le but ultime des robots est de devenir comme les hommes. Pour cela, il faut d'après eux régner et assassiner afin d'être les égaux de leurs créateurs.

Pour ALQUIST, les robots ne seront jamais des hommes mais simplement des machines alors que pour les automates, le fait que la peur et la douleur aient été intégrés au procédé de fabrication font des hommes leurs semblables.

En effet, la différence prépondérante entre l'Homme et le robot résidait dans le fait que l'un avait une âme et l'autre pas. Le fait de donner au robot ce supplément, de lui octroyer l'ensemble des sentiments humains existants, les rapproche indubitablement de l'Homme.

ALQUIST demande alors aux deux robots présents dans la pièce un volontaire afin d'effectuer une dissection dans l'espoir d'être en mesure de retrouver le mystère de la vie. Un jeu s'en suit : alors que l'un se propose, l'autre refuse et désire prendre sa place et vice versa. Au regard de leur discussion, l'on se rend compte que les deux robots sont amoureux l'un de l'autre : « *Non, pas sans elle. Je ne veux pas vivre sans elle.* »

ALQUIST réalise alors que malgré leurs corps de métal et de plomb, les robots sont réellement en train de devenir des hommes. L'amour



finale, traduit peut être le reflet de l'âme, celui même qui fait des hommes ce qu'ils sont.

La pièce s'achève sur une citation biblique de la Genèse. *Le rappel à la création divine est une fois de plus mis en exergue ici.*

## PARTIE I : LA SUPERIORITE INITIALE DE L'HOMME FACE AU ROBOT

### I) Du mythe à la réalité

D'un point de vue religieux, l'Homme est le fruit de la création divine, une conception qui est vivement critiquée par Karel Capek (A). C'est cet Homme même qui, avide de progrès et de pouvoir, s'est lancé dans une invention inédite : celle de l'automate (B).

#### A- Du divin à l'humain

Afin de comprendre la puissance de la dimension religieuse dans l'œuvre de Capek, il est important de contextualiser celle-ci. En effet, la pièce a été publiée et jouée pour la première fois à Prague en 1920, époque où la religion chrétienne était au premier plan des sociétés occidentales.

L'ouvrage contient bon nombre de références bibliques et religieuses. On y trouve pléthore d'allégations à ce sujet, notamment au niveau de la création « *la plus parfaite et évoluée de Dieu : l'Homme.* »

#### 1) La suprématie de Dieu

Tout au long de l'œuvre, l'auteur rappelle l'hégémonie de Dieu par l'intermédiaire d'une hiérarchie établie : Dieu - Homme - Robot. Les réactions et les attitudes des protagonistes permettent de confirmer cela.

En effet, le personnage de Nounou par exemple, est un gouvernant qui se réfugie systématiquement dans la religion car elle assimile le robot au diable. Il est possible d'admettre que pour elle, la religion sécurise l'esprit car elle constitue une règle de vie.

A ce titre, l'attitude religieuse des êtres humains ne se limite pas à des rituels ou à une adhésion personnelle à quelques vérités sur la



conception du monde, l'image de Dieu ou le sens de la vie, mais implique aussi un comportement éthique et social spécifique qui dépend de toutes les autres dimensions du système religieux.<sup>1</sup>

On remarque que les différents personnages de la pièce se tournent vers la religion lorsqu'ils sont face à un dilemme ou une épreuve difficile à affronter. Cela s'illustre ici par le fait que les personnages de la pièce se tournent vers Dieu une fois que les ressources dont ils disposent sont épuisées ou lorsqu'ils craignent pour leur vie.

Ce que semble admirer l'Homme dans l'utopie de Dieu réside dans le fait qu'il l'admire et le craint à la fois : il désire sa protection mais a peur de son châtement.

La pièce *RUR* se clôture par un paragraphe de la Genèse :  
« *Et Dieu créa l'Homme à son image. A son image, il fit l'homme et la femme. Et Dieu leur donna sa bénédiction et dit : Croissez, multipliez, peuplez la terre et soumettez-la, réglez sur les poissons de la mer et sur les oiseaux du ciel et sur toutes les créatures qui vivent sur la terre. Et Dieu vit ce qu'il avait fait et il vit que c'était bon. Il y eut un soir, il y eut un matin, le matin du sixième jour.* »

Cet extrait de la Bible caractérise l'espoir au sein de l'œuvre de Capek. Il est le début de la vie, de la création or il est ici cité en fin d'œuvre une fois que l'humanité a disparue. L'auteur pousse le lecteur à réaliser qu'au final ce n'est pas tant l'Homme qui définit l'humanité mais plutôt les émotions et les sentiments qu'il peut ressentir.

Inconscient, l'Homme reproduirait-il le modèle de son père créateur en créant lui-même le robot à son image ?

Concernant la signification de l'image de Dieu, s'il est dit que Dieu ressemble à l'Homme, il est aussi dit dans la Bible que nul ne peut représenter Dieu et que nul ne peut le voir. Il est aussi dit que le corps de l'Homme retourne à la poussière.

Or, si Dieu est éternel, comment pourrait-il retourner à la poussière ? C'est à cause de cette interrogation qui demeure que certains croyants ne voient pas l'image de Dieu dans le corps physique mais dans l'âme. Cette thématique de l'âme et du robot sera abordée ultérieurement.

---

<sup>1</sup>*La religion et le pouvoir*, Gabriel Fragnière, Edition P.I.E.



## 2) *Une satire de la religion*

Par ailleurs, Capek, au travers de sa pièce semble établir une satire de la religion. Il se moque de cette femme (Nounou) qui supplie Dieu à la moindre déconvenue et de ces hommes qui n'ont l'air de se tourner vers la religion qu'une fois que leur vie est en jeu.

Enfin, il est ici possible de constater que la soif de pouvoir des protagonistes de la pièce les pousse à vouloir prendre la place de Dieu au travers de l'invention de la machine.

Ainsi, si Dieu a créé l'Homme à son image, pourquoi l'Homme ne pourrait-il pas créer le robot à la sienne ? Cette question ressemble étrangement au dogme religieux biblique qui lie l'homme à son origine c'est-à-dire à Dieu ; la créature et son créateur.

### B- De l'humain à la machine

La création des automates par l'Homme se traduit incontestablement par l'avènement du progrès et de la technique ainsi que par l'ère industrielle.

#### 1) *Les prémices de la robotique*

Historiquement, le remplacement de la main humaine par des mécanismes automatisés remonte à des temps très anciens. Pourtant, tout cela n'est rien en comparaison des bouleversements induits par l'arrivée des nouvelles technologies.

Les prémices de la robotique sont apparues dès le 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, grâce à Héron d'Alexandrie, au travers des premiers automates réalisés dans les théâtres et les temples, visant à reproduire de façon mécanique des mouvements prédéfinis.

Pourtant l'idée d'un humanoïde artificiel est encore antérieure à cette période, à l'instar des golems dans les croyances juives et nordiques. La réalisation d'automates trouvera son apogée au cours des 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, avec les réalisations de Léonard de Vinci ou celles de Jacques de Vaucanson. Ces réalisations remarquables



faisaient appel à une ingéniosité extrême, par l'utilisation le plus souvent du mouvement perpétuel et des engrenages.<sup>2</sup>

Au sein de l'œuvre de Capek, les prémices de la robotique sont caractérisées par les travaux de Rossum l'ancien et de Rossum le jeune. Leurs travaux ne sont pas datés et de ce fait, il est possible de placer leurs recherches dans des temps très anciens, c'est d'ailleurs ce que suggère l'auteur.

Ici encore, le fait de vouloir créer un être à l'image de l'Homme, par l'intermédiaire de différentes expérimentations, semble défier les lois de la Science et renvoie une fois de plus à l'idée que l'Homme, par le biais de la création, souhaite être comparable à Dieu dans l'unique but d'être glorifié et de devenir le maître de « Son » monde.

La notion de domination reste toujours présente au sein des civilisations. Il est possible de dire que l'utilisation de robots peut se percevoir comme une alternative à l'esclavage permettant de libérer « l'Homme pensant » et de faire travailler « l'automate obéissant » à sa place. Attention, il s'agit ici d'une alternative à l'esclavage et non d'un nouveau mode d'esclavage étant donné qu'il semble que pour être un esclave, il faut avant tout être un humain, ce qui n'est pas le cas des automates.

A noter à ce titre que le terme « robot » a été utilisé dans cette œuvre pour la première fois pour désigner les androïdes conçus pour le travail. En tchèque, le mot « robota » signifie le travail forcé, la corvée. Il provient du vieux slave « rabota », dont le sens premier est esclavage. Capek est donc un précurseur en terme de robotique.

Après l'ère du savoir, il est désormais bon de s'intéresser à l'ère de la production.

## 2) Les Progrès techniques et l'industrialisation

Dans la pièce de Capek, le progrès technique et l'industrialisation en matière d'humanoïdes sont caractérisés par DOMIN, Directeur Général de l'usine RUR et de ses directeurs délégués. Ils sont « les maîtres de l'usine » et dirigent d'une main de fer des robots qui en

---

<sup>2</sup>Destination Science, Les thématiques, revue n°01.



fabriquent d'autres. Tout est ici automatisé. Aucun homme n'effectue de tâche manuelle.

D'un point de vue historique, l'ouvrage de Capek est précurseur. La pièce date de 1920, or les premiers robots utilisés dans l'industrie ne sont apparus que dans les années 1960, et ont demeuré la propriété des grandes industries qui ont affiné leur précision pour créer des produits de plus en plus travaillés. Par ailleurs, il a fallu attendre le 21<sup>ème</sup> siècle pour voir apparaître les premiers robots autonomes.

Le robot a été créé pour remplacer l'Homme dans des tâches pénibles et répétitives. Il est donc normal que le secteur de l'industrie ait été le premier à voir arriver la robotique.

Avec le progrès, la technologie des robots industriels s'est améliorée et leur coût a diminué. Aujourd'hui, la robotique, dont les applications se multiplient, constitue un marché en pleine expansion et il y a près d'un million de robots industriels dans le monde. Le développement des robots dans l'industrie semble être une bonne chose car il permet d'accomplir des tâches dangereuses et monotones pour l'Homme.

L'œuvre de Capek de 1920 est de la science fiction à l'état pur pour l'époque. En effet, comment imaginer que des êtres de fer et de plomb conçus pour accomplir une tâche prédéterminée puissent prendre le dessus sur les hommes ? Comment même, penser que l'Homme puisse être en mesure de créer un être à son image ?

Toutes ces problématiques présentent au sein de l'œuvre, qui pouvaient être considérées comme invraisemblables par le passé, poussent à la réflexion et aux interrogations au sein de notre société contemporaine.

En appréciant l'ensemble des progrès effectués en matière de robotique, que cela soit d'un point de vue industriel, médical voire légal, il est tout à fait possible d'admettre que la fiction de Capek puisse devenir réalité dans un futur proche.



## II) Du progrès à la déchéance

Au fil des avancées techniques, l'Homme a dans un premier temps mis au point un robot capable de l'assister au quotidien (A) avant de se lancer dans la création du robot de guerre autonome (B).

A- Des robots pour tout le monde : le robot « social », source de confort et d'assistance

Les innovations technologiques dans le secteur de la robotique permettent aujourd'hui de développer des créatures artificielles de plus en plus sophistiquées, mais aussi de plus en plus spécialisées dans un domaine spécifique.

### 1) Au regard de l'œuvre de Capek

Dès le prologue de *Rossum's Universal Robots*, les bases de la démocratisation de la distribution des robots sont implantées. Des affiches publicitaires y sont décrites et l'on comprend que le fait d'être propriétaire d'un robot est à la portée de tout un chacun au regard du prix et des procédés de distribution.

Il semble que les robots décrits soient des machines de services, conçues pour des tâches spécialisées. De nos jours, c'est le cas de tous les robots de service professionnels en exploitation.

Capek est un visionnaire car dans son œuvre, les prémices de l'industrialisation et de la distribution des robots à des fins sociales en réponse aux besoins quotidiens secondaires des hommes, correspond à ce que nous connaissons actuellement.

### 2) Au regard de l'actualité

Il n'y a pas actuellement de robots dans chaque foyer mais cela se démocratise et se développe d'année en année.

Ainsi, les robots commencent à entrer dans les habitations et le marché de la robotique domestique est en pleine évolution. Les robots sont également mis au service des personnes handicapées ou âgées pour leur offrir des soins et un regain d'autonomie.

Pour l'avenir, un nombre croissant de recherches sont menées pour



insérer dans des milieux ouverts des robots dotés d'une autonomie plus importante, de capacités d'interaction avec les humains qui sont plus élaborées, de capacités d'apprentissage accrues, ce qui ouvre des perspectives d'usages nouveaux.<sup>3</sup>

Des robots androïdes sont apparus il y a quelques années et se sont perfectionnés au fil des versions. Ils peuvent désormais communiquer et interagir de façon encore rudimentaire par le geste ou la parole.

Dans l'œuvre de Capek, la fabrication des robots de services conçus au sein de l'usine RUR a été remplacée par celle des robots de guerre, capables de tuer.

B- Des robots particuliers: le robot de guerre, source de craintes et d'interrogations

Les robots létaux autonomes sont actuellement au cœur d'une myriade de débats, notamment au regard de leur responsabilité juridique en cas de dommage.

### 1) Au regard de l'œuvre de Capek

L'œuvre d'espèce peut être qualifiée d'anticipatrice. Presque cent ans avant que des questions d'éthique au sujet des robots létaux ne se posent, l'auteur les avait déjà mis en exergue.

Ainsi, à la fin de la pièce de théâtre *Rossum's Universal Robots*, les robots de guerre fabriqués par l'usine ont pris le dessus sur les hommes. La situation s'est complètement inversée et les robots létaux conçus pour combattre au service des humains, pour les remplacer en temps de guerre, finissent par se retourner contre leurs créateurs afin de devenir « *les maîtres* ». Ils semblent mimer les comportements humains, au regard de leur l'organisation militaire en terme d'armement mais aussi au niveau de la hiérarchie mise en place en leur sein.

Il s'agit ici de robots tueurs totalement autonomes dès leur

---

<sup>3</sup>Ethique de la recherche en robotique, Rapport de la Commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du numérique.



fabrication, capables de prendre d'eux même la décision de tirer sur une cible ou non, et ce, sans aucune intervention humaine.

Cette conception de la guerre, moderne et novatrice, mise en exergue par l'auteur, soulève bon nombre de questions éthiques et juridiques qui font actuellement débats.

Ainsi la question des robots létaux se pose aujourd'hui.

## 2) *Au regard du Droit contemporain*

Bien entendu, un robot de guerre totalement autonome et capable d'apprécier de lui-même si une cible doit ou non être détruite n'est pas le robot d'aujourd'hui certes, mais il sera celui de demain.

En effet, les robots létaux autonomes sont des systèmes d'armes qui, une fois activés, peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine. Ils suscitent aujourd'hui de vives inquiétudes quant à la protection de la vie en temps de guerre comme en temps de paix. Ils amènent notamment à s'interroger sur la mesure dans laquelle ils peuvent être programmés pour que leur utilisation soit conforme aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la vie. Au-delà de cette question, on peut estimer que leur emploi est inacceptable parce qu'aucun système de responsabilité juridique adapté ne peut être conçu et que des robots ne doivent pas avoir un pouvoir de vie et de mort sur des êtres humains.

Le rapporteur spécial, Christof Heyns, lors d'une Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a recommandé aux États d'établir un moratoire national sur certaines activités liées aux robots létaux autonomes, et a appelé à la mise en place d'un groupe d'étude de haut niveau sur ces armes, qui serait chargé d'élaborer une politique sur la question à l'intention de la communauté internationale.<sup>4</sup>

A ce titre, les systèmes d'armes létaux autonomes ne devraient pas être opérationnels dans les armées avant 2040 mais la question de leur prohibition est débattue dans le cadre de l'ONU au nom de

---

<sup>4</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial Christof Heyns sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.



l'éthique de la guerre.<sup>5</sup>

La question de la responsabilité juridique découlant d'un fait commis par un robot létal autonome se pose néanmoins. En effet, il paraît important de définir un cadre juridique strict à cette « nouveauté » avant que celle-ci soit mise en service.

Il est bon d'admettre que les robots n'ont pas de libre arbitre sur le plan moral et ne peuvent donc en aucune manière être tenu pour responsables s'ils causent un décès qui, s'il découlait d'une décision humaine, appellerait une mise en jeu de la responsabilité de l'intéressé.

D'un point de vue militaire, les nombreux niveaux intervenant dans une décision de déploiement font craindre des lacunes dans l'application du principe de responsabilité.

La mise en jeu de la responsabilité de ceux qui donnent des ordres devrait être l'un des moyens envisagés pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violation commise par un robot de ce type ; une responsabilité du fait des choses en quelque sorte, basée sur une adaptation de l'article 1384 du code civil<sup>6</sup> dont le premier alinéa dispose du fait que : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Il serait intéressant d'adapter ce texte aux automates et pourquoi pas par la suite de mettre en place un véritable code de « *Droit des machines.* »

Cette idée de code peut, à l'heure actuelle, paraître utopiste mais l'avancée fulgurante en termes de progrès scientifique que nous connaissons aujourd'hui, laisse à penser que cela sera un jour une nécessité.

---

<sup>5</sup> Une première réunion internationale pour réguler l'usage des robots tueurs, Nathalie Guilbert, *Le Monde*, 13 mai 2014.

<sup>6</sup> Code Civil.



## **PARTIE 2 : LE SOULEVEMENT DES MACHINES FACE AUX HOMMES**

La crainte que les réalisations humaines se retournent contre leur créateur hante les humains depuis que l'ère de la robotique a vu le jour.

### **I) L'humanisation des robots**

Cette assimilation de l'automate à l'humain passe par l'intelligence artificielle permettant au robot d'avoir une réflexion (A) mais aussi par l'âme qui lui octroie tous les traits moraux de l'homme (B).

#### **A- Au regard de l'intelligence artificielle**

L'intelligence artificielle telle que nous la concevons aujourd'hui a longtemps été le fruit chimérique de l'imagination humaine ; elle qui était autrefois théorique, se matérialise aujourd'hui sous nos yeux et pose des interrogations.

##### *1) Un rapprochement entre la fiction et les progrès de la science*

Au sein de l'œuvre de Capek, l'humanisation des robots se fait par l'intermédiaire de l'Homme. Ainsi, l'un des directeurs généraux de l'usine RUR a implanté, dans les chaînes de production, une intelligence artificielle aux robots, celle-ci ayant transformé leur soumission en une véritable volonté de domination.

Dans les années 1950, les premiers travaux sur l'intelligence artificielle ont vu le jour avec notamment le « *Test de Turing* » fondé sur la faculté d'imiter la conversation humaine. Ce test consistait à mettre en confrontation verbale un humain avec un ordinateur et avec un autre humain à l'aveugle.

A noter que pour apprendre, le cerveau a besoin de deux composantes essentielles : le raisonnement et la mémoire et c'est en partant de ce constat que des chercheurs ont peu à peu mis au point des machines dotées d'une mémoire vive et d'une vitesse d'accès aux données de plus en plus importante.



Au regard de ces éléments, il paraît bon de se demander ce qu'il adviendra de l'humanité lorsque la machine dépassera l'Homme. D'après le philosophe Nick Bostrom, cette « *super-intelligence* » sera probablement la dernière chose créée par l'Homme car les machines seront ensuite bien meilleures pour créer que l'Homme lui-même ; et d'après lui, c'est à ce moment que « *l'humanité entière risque de voir son destin remis entre les mains des machines disposant de cette super-intelligence.* »<sup>7</sup>

En effet, il est aujourd'hui possible d'affirmer qu'en 2050, l'intelligence artificielle des machines pourrait avoir dépasser celle des humains. Les répercussions globales de cette évolution sont très difficilement envisageables, et ce même pour les experts en la matière.

A ce titre, les progrès de l'intelligence artificielle ont engendré une peur irrationnelle des risques de déshumanisation des civilisations avec l'arrivée de la robotique et de l'intelligence artificielle. Il semble que certains redoutent que le progrès conduise vers l'inhumain et donc vers la fin de l'humanité.

C'est cette peur qui est brillamment exprimée au sein de l'ouvrage de Capek. Tout au long de la pièce, gouvernée par l'angoisse et l'inquiétude, le lecteur sent un malaise planer entre les protagonistes, comme si tous savaient que cette intelligence artificielle était synonyme de fin de l'humanité.

##### *2) La nécessité d'un Droit nouveau*

L'introduction d'une intelligence artificielle dans notre société implique la création de nouveaux droits. Plusieurs travaux sont actuellement en cours mais les frontières d'un « *Droit des machines* » semblent encore difficiles à délimiter.

Pour les auteurs du livre vert Eurobotics, les robots ne peuvent pas et ne devraient pas, au moins pour le moment, avoir le statut juridique des humains puisque qu'ils ne sont encore qu'au stade de « *choses* ». En outre, il n'est pas encore possible de définir une catégorie juridique spécifique pour des robots. Toutefois, les robots pourraient être dotés dans l'avenir d'une « *personnalité électronique* » inspirée de la « *personnalité morale* » des sociétés, ce

---

<sup>7</sup>Travaux sur les simulations informatiques, Nick Bostrom.



qui signifie que les robots pourraient avoir des droits et des responsabilités juridiques et financières. En pratique, l'adoption de la « *personnalité robot* » signifierait que chaque robot devrait s'inscrire dans un registre public (équivalent au registre de commerce et des sociétés) et obtiendrait ainsi sa « *personnalité robot* » au moment de cet enregistrement.<sup>8</sup>

Dans ce cadre, l'harmonisation de la législation européenne dans les domaines identifiés par le livre vert favoriserait les solutions et ainsi que le développement de la robotique en Europe.

#### B- Au regard de l'âme

L'âme humaine est un fait avéré et reconnu alors que l'âme robotique en est encore au stade conceptuel. Néanmoins, au regard de la fulgurante ascension du progrès et de la science, cette dernière est en passe de devenir réellement effective.

##### 1) De la fiction à la réalité

Karel Capek, au sein de sa production évoque l'intégration d'une âme au sein des automates. Ainsi, à la fin du livre, les robots semblent être dotés d'une conscience et d'une âme qui sont des notions transcendantes à l'Homme tout comme le sentiment amoureux qui est ici évoqué. Tout cela engage celui qui en dispose au respect d'une morale humaine et donc d'un ordre juridique établi. Concernant les robots, le corps électronique et mécanique d'un automate se compose et marche de la même façon que celui d'un homme ; il y a une partie « *commande* » assimilable au cerveau et une partie « *opérative* » assimilable à l'action des membres.

Ainsi, il a fallu créer des programmes pour donner une « *âme* » au robot, afin qu'il puisse se mouvoir et communiquer. Aujourd'hui les scientifiques ont réussi à créer des programmes de plus en plus perfectionnés qui simulent les émotions humaines. Il ne s'agit à l'heure actuelle que de simulations mais un jour peut-être les robots seront des êtres pensants dotés d'une âme et d'une conscience.

---

<sup>8</sup>Eurobotics, livre vert sur les aspects juridiques des robots, 24 février 2015.



A noter que la notion d' « *âme* » renvoie à celle de « *conscience* », or il est clair que lorsqu'on parle d'une « *âme robotique* », cela n'est pas assimilable à une « *âme humaine*. »

Ainsi, les robots possèdent un cerveau électronique alors que les hommes en ont un biologique. Ce qui définit l'essence de l'humanité, c'est l'âme et la procréation biologique qui amène à la naissance d'un autre humain et que tout ce qui ne vient pas au monde ne peut être considéré comme sujet et est donc classé dans la catégorie des objets. Un robot se caractérise donc comme étant une chose et non comme un humain au regard de ces éléments.

Or, à la fin de la pièce de Capek, ALQUIST, le vieil architecte semble avoir retrouvé foi en l'humanité au travers des automates qu'il a devant lui. Le lecteur comprend alors que ce n'est pas l'être biologique qui fait l'humanité mais plutôt l'âme, que celle-ci soit présente dans un homme ou dans un automate.

Parallèlement à cela, les humains ne font plus d'enfant, or, il a été dit que les caractères de l'humanité résidaient dans l'âme et dans la procréation biologique. Il semble de ce fait, que dans l'œuvre de Capek, hommes et robots soient en passe d'inverser leurs rôles.

##### 2) L'opportunité d'une personnalité juridique

Il paraît bon de se demander si ce n'est pas l'âme qui donne tout simplement à l'Homme une personnalité et donc une personnalité juridique. Ainsi, pour être titulaire de cette dernière, il faut, selon le Droit français, être une personne physique ou une personne morale. L'assimilation de l'automate à une personne physique semble difficile aujourd'hui. En effet, cette personnalité s'acquiert dès la naissance ou, à l'époque romaine, pour les esclaves, au moment de leur affranchissement. Or, il est impossible de parler de « *naissance* » pour un automate, il faut plutôt employer le terme de « *fabrication* ».

Concernant le thème de l'esclavage maintenant, il paraît inconcevable de dire qu'un robot puisse être affranchi. En effet, seuls les hommes étaient à l'époque susceptibles de l'être. Si le robot est considéré comme une chose, comment est-il possible de lui octroyer une mesure libératrice initialement réservée aux humains ? Le robot qui effectue les tâches qu'on lui confie n'est donc pas une personne physique car il ne s'agit pas d'un être qui



naît au sens premier du terme, ni d'un esclave car il n'est pas humain. Se pose alors la question de l'assimilation de la personnalité morale du robot.

Si le robot évolue dans un environnement ouvert, il est indispensable qu'il soit reconnaissable (numéro d'immatriculation, nom, capital). Tout cela renvoie à la notion de personne morale. La personnalité morale est une pure construction juridique conçue pour répondre à des nécessités pratiques et faire accéder à la vie juridique des structures qui n'ont pas d'existence corporelle ou physique comme les sociétés commerciales, les associations ou les syndicats professionnels.

Ces entités ne sont pas dotées d'âme, mais sont responsables pénalement et civilement des actes commis par leurs dirigeants car elles sont dotées d'une « personnalité juridique ».<sup>9</sup>

## II) L'œuvre de Capek : une antithèse aux lois d'Asimov

Afin de rassurer les hommes, Isaac Asimov, grand auteur de science-fiction américano-russe, a édicté les trois lois de la robotique dans le but de calmer leurs craintes à l'encontre de la machine (A). Pour lui, le robot est une machine qui se contente d'obéir aux hommes et qui, contrairement à l'idée de Capek ne peut se retourner contre son créateur (B).

### A- L'opportunité des lois d'Asimov dans notre société actuelle

Les trois lois de la robotique furent le fruit de discussions entre Isaac Asimov et John Campbell autour du thème des robots. Elles furent citées explicitement pour la première fois en 1942 dans la nouvelle « *Cycle fermé* ». En voici la formulation originale :

*Loi numéro 1 : un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;*

*Loi numéro 2 : un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ;*

---

<sup>9</sup>La personnalité robot, Alain Bensoussan pour Le Figaro, 11 février 2015



*Loi numéro 3 : un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi. »*

Le but de ces lois était de rassurer les hommes craintifs à l'égard des robots, en injectant un semblant de droit au sein de la science fiction voire de la science. En effet, Isaac Asimov a lutté toute sa vie contre la peur qu'inspiraient la science et la technologie, en particulier les robots. Il trouvait les histoires de révoltes de robots et de monstres cybernétiques ridicules. Pour lui, les robots n'étaient que des machines, certes sophistiquées, mais n'ayant pour objectif que d'effectuer les tâches pour lesquelles les ingénieurs les avaient conçues. Afin de s'assurer de leur fidélité et d'éviter tout danger pour l'Homme, les trois lois devaient être intégrées au plus bas niveau du « *cerveaupositronique* » (selon les termes d'Asimov) des robots, garantissant ainsi leur inviolabilité.<sup>10</sup>

De prime abord infaillibles, ces règles peuvent être prises en défaut et leur stricte application peut conduire à des comportements qui, dans les faits, sont préjudiciables à l'Homme : c'est tout l'intérêt de Isaac Asimov qui place ses personnages humains et robots dans des situations où les lois qu'il a édicté atteignent leur limite.

Pour Alain Bensoussan<sup>11</sup>, avocat à la Cour d'Appel de Paris, les robots devront nécessairement être soumis à des règles éthiques malgré l'émergence d'un nouveau cadre juridique qui prend en compte à la fois le concept d'intelligence artificielle et l'autonomie de décision et d'action du robot par rapport aux êtres humains. D'après lui, plus la machine est indépendante de son propriétaire, plus elle devra se rapprocher du Droit humain. Pour combler ce vide juridique, il propose dans un premier temps une charte, qui pourrait servir de base à une loi (du type de celle élaborée en 2007 par la Corée du Sud). Dans la sienne, Alain Bensoussan propose de créer une "personnalité robot", à l'image de la personnalité morale des entreprises, qui les rendrait responsables pénalement et civilement des actes commis par leurs dirigeants. Enfin, il propose que chaque robot autonome soit immatriculé et assuré. Leur "personnalité juridique" comprendrait un nom, un numéro d'identification, un capital et un représentant légal.

---

<sup>10</sup>Les trois lois de la robotique, article de Jean Claude Heudin, 14 mars 2014.

<sup>11</sup>Droit des robots, Alain et Jérémy Bensoussan, éditions Larcier.



Les trois lois misent en exergue au sein de l'œuvre d'Asimov constituent une ébauche d'un Droit de la robotique qu'il est aujourd'hui nécessaire de déterminer clairement. Son idée était sans doute de mettre un terme à l'idée que les créations de l'homme se retournent inévitablement contre lui. En définitive, ses lois constituent un axe de réflexion, elles demeurent imparfaites et, en conséquence, insuffisantes pour encadrer les activités robotiques.

#### B- L'utopie d'Asimov contre la réalité de Capek

L'œuvre de Karel Capek est antérieure à celle d'Isaac Asimov puisque la date de publication de *Rossum's Universal Robots* (1920) correspond à l'année de naissance de ce dernier. Cette pièce de théâtre tchécoslovaque a inspiré bon nombre d'œuvres de science fiction relatives aux robots et il semble que les nouvelles écrites par Asimov ne dérogent pas à cette règle. Cependant, il apparaît que les théories des deux auteurs s'opposent.

En effet, Asimov part du principe que les robots sont de simples machines, encadrées par des lois, et dont le seul but est d'obéir aux hommes. A noter que si l'auteur prévoit des devoirs à l'encontre des robots, il ne leur réserve aucun droit. Il les classe donc dans une catégorie à part puisque les hommes ont des droits et des devoirs et les machines n'ont ni droit ni devoir.

Capek quant à lui, humanise les robots, au point que ceux-ci se retournent contre leurs créateurs. Initialement, ses machines sont uniquement créées pour obéir et accomplir des tâches ingrates et autonomes que les humains ne souhaitent plus exécuter. Il ne leur octroie aucun droit ni aucun devoir, les reléguant au rang de simples objets. Dans son œuvre, l'humain se fourvoie et voit sa créature se retourner contre lui.

Si l'on met en parallèle ces œuvres littéraires avec la réalité, il paraît bon de se demander laquelle des théories envisagées pourraient se matérialiser dans un futur proche. Comme cela a été précédemment indiqué, les progrès effectués au niveau de l'intelligence artificielle prévoient que la machine prendra le dessus sur l'homme, et ce d'ici 2050. Or, si la machine prend le dessus sur l'homme par déduction, elle ne lui sera ni inférieure ni égale mais supérieure. Ces éléments laissent à penser que la constitution d'un cadre juridique ferme est aujourd'hui plus que nécessaire et qu'une responsabilité juridique de l'homme du fait du robot dont il a la



charge ne sera pas suffisante dans le futur. Dans le même sens, il apparaît que la Directive sur la responsabilité des produits défectueux 85/374/CE du 25 juillet 1985<sup>12</sup> ne s'adaptera pas à l'intelligence artificielle autonome au regard de son fonctionnement et de sa prise de décision car en réalité, elle ne régit que les objets intelligents dépendants de l'Homme.

En effet, si l'intelligence artificielle de l'automate est telle, celui-ci ne pourra plus être considéré comme « une chose dont l'homme a la garde » mais plutôt comme « une entité pensante autonome juridiquement responsable de ses actes. »

### CONCLUSION

L'ouvrage de Karel Capek est précurseur et c'est en visionnaire qu'il a écrit cette pièce d'une actualité impressionnante. L'auteur a posé les bases de la robotique et de l'intelligence artificielle avant même que celles-ci n'aient pris forme. Il expose le fait de l'Homme, qui, à l'image de Dieu le créateur, a voulu élaborer une machine à son image, capable d'accomplir des tâches habituellement effectuées par les humains. Lorsque les robots se retournent contre les humains, Capek, sans le savoir, interroge sur les vides juridiques qu'il faut aujourd'hui combler, notamment en matière de responsabilité du fait du robot.

Cette pièce de théâtre sonne comme l'annonce de l'apocalypse, celle de la fin de l'humanité. Ainsi, ce qui paraît à première vue être un progrès incontestable s'avère être le lieu de la révélation des limites humaines. Celles-ci, en matière de robotique se situent à l'endroit où l'homme perd le contrôle de la machine. De ce fait, il paraît suicidaire de donner à l'homme des moyens dont on ignore les fins ultimes de leur existence, or c'est ce qu'il est aujourd'hui en train de se produire. La fin de la pièce, cependant, laisse une note d'espoir. En effet, l'humanité n'est plus au sens des hommes mais elle est en train de renaître au sens des robots. Ces derniers, qui ont surpassés les hommes par l'intermédiaire du mimétisme et de la technique, sont en train de devenir les humains de demain au regard de leur intelligence et de l'expression de leurs sentiments.

---

<sup>12</sup>Directive sur la responsabilité des produits défectueux 85/374/CE du 25 juillet 1985.



### Bibliographie

- *Rossum's Universal Robots*, Karel Capek, Editions de la Différence.
- *La religion et le pouvoir*, Gabriel Fragnière, Edition P.I.E.
- *Destination Science*, Les thématiques, revue n°01.
- *Ethique de la recherche en robotique*, Rapport de la Commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du numérique.
- *Rapport du Rapporteur spécial Christof Heyns sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* (Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies), 9 avril 2013.
- *Une première réunion internationale pour réguler l'usage des robots tueurs*, Nathalie Guilbert, *Le Monde*, 13 mai 2014.
- Travaux sur les simulations informatiques, Nick Bostrom.
- Eurobotics, livre vert sur les aspects juridiques des robots, 24 février 2015.
- *La personnalité robot*, Alain Bensoussan pour *Le Figaro*, 11 février 2015
- *Les trois lois de la robotique*, article de Jean Claude Heudin, 14 mars 2014.
- *Droit des robots*, Alain et Jérémy Bensoussan, éditions Larcier.



## 2. Ex Machina

**Imane Aouiss** (droit privé économique, CDCM, 2015)

Afin d'avoir quelques propos préliminaires sur cette recherche il sera nécessaire de présenter l'intérêt du sujet (I) et de le placer dans son contexte (II).

### I) L'intérêt de ce sujet

L'œuvre cinématographique « Ex Machina » inspirée de la nouvelle de Philip K. Dick « Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ? » résume parfaitement les problématiques actuelles sur le droit des robots.

Tout d'abord la question de légiférer ou non la robotique ne date pas d'aujourd'hui, d'ailleurs la nouvelle de P.K. Dick est apparue en 1968. Mais aujourd'hui la question paraît encore plus fondamentale au regard des évolutions technologiques, informatiques et sociales. La robotique est un outil permettant de rendre facile et plus agréable n'importe quelle tâche ou mission quotidienne. C'est ce que nous retenons dans l'œuvre de P.K. Dick lorsqu'il fait la publicité de robot humanoïde conçu spécialement pour les humains (en temps de guerre en l'espèce), pour répondre à leur besoin. Cette idée se retrouve également dans le film Ex machina, le robot domestique sert à réaliser toutes les tâches utiles et nécessaires à son maître.

Par ailleurs l'intérêt de ce sujet est qu'il met en évidence d'importantes problématiques d'un côté les droits et devoirs du créateur du robot humanoïde, d'autre part les droits et devoirs du robot humanoïde créé. On a un rapport entre les deux protagonistes qui est assez différent, on peut tout d'abord percevoir ce créateur comme un Dieu qui crée un humain ou encore comme un père aimant et prêt à tout pour son fils puis on peut également voir un rapport de soumission existant par exemple entre un esclave et son maître. Ce sont les liens qui nous poussent à nous poser des questions telles que le droit de propriété sur un robot, le droit de destruction sur un robot, le droit d'exploitation d'un robot etc.



Autrement dit à partir de quel moment ces comportements sont –ils sanctionnables. Cette petite recherche ne nous permettra pas d'étudier toutes les problématiques juridiques découlant de cette œuvre mais seulement la plus importante, c'est-à-dire de savoir si un robot a une conscience, si cette conscience lui permet de lui conférer la personnalité juridique et si il n'en a pas quels statuts pourront lui être attribués.

Le choix d'étudier l'œuvre *Ex Machina* à travers la nouvelle de P.K.Dick n'est pas un choix résultant du pur hasard. Quand bien même cette œuvre s'inscrit dans la catégorie de science-fiction elle reflète majoritairement la réalité. De plus c'est une œuvre qui épaté par l'effet de surprise et raconte une histoire qui sort de l'ordinaire. Nous ne rencontrons pas dès le départ une histoire toute tracée, linéaire sans rebondissement. Puis d'un point de vue personnel ce qui est intéressant dans cette œuvre c'est le rapport que peut avoir un créateur en vers la chose créée et l'ingratitude de la chose créée envers son créateur (cf. Œuvre cinématographique d'Almodovar « *el piel que habito* »). Il convient de ne pas se limiter à la simple œuvre de P.K.Dick bien qu'elle ait servi d'inspiration au scénariste de l'œuvre d'*Ex Machina*, Alex Garland. Car il s'agit sans doute d'une retranscription modernisée et surtout d'une histoire très intrigante.

Enfin il semble que l'œuvre « *Ex Machina* » est une œuvre unique et qui s'inscrit dans un contexte socio-historique et juridique.

## II) Le contexte

Il convient de différencier le contexte socio-historique (a) et juridique (b).

### a) Le contexte socio-historique

L'œuvre « *Ex Machina* » inspirée de la nouvelle de P.K.Dick est apparue en janvier 2015 et de manière déguisée vise l'une des plus grandes sociétés informatiques au monde « GOOGLE ». Mais avant d'évoquer quel message essaie de nous faire passer cette œuvre en intégrant la société Google dans son histoire, il convient d'évoquer le texte de Turing qui est le fondement même de cette œuvre.

Le test de Turing de ALLAN TURING datant de 1950 consiste à faire converser un ordinateur et un humain et si l'humain ne se rend



pas compte qu'il converse avec un ordinateur alors le test est réussi. Si la machine réussit ce test elle est considérée comme ayant une apparence humaine et donc on peut admettre qu'une machine peut penser. En effet tout l'intérêt de ce test était de révéler si une machine avait la faculté de penser, rêver etc.

Pour se faire Allan Turing proposait le jeu de l'imitation qui suggérait qu'un juge échange par message par le biais d'un écran avec un être humain et une machine, à la fin de cet échange le juge doit deviner qui était le robot et qui était l'être humain. Le but pour Allan Turing était de semer le trouble dans l'esprit de l'examineur. Ce test est mis en pratique chaque année lors de compétition décernant un prix organisé à l'initiative de Hugh Loebner. Il a été prouvé que le test de Turing permet de caractériser l'intelligence, car en effet il suffit que l'examineur demande aux deux protagonistes d'effectuer un calcul, la machine répondrait automatiquement tandis que l'humain nécessiterait quelques secondes voir quelques minutes. Les chercheurs ont cherchés à pallier cette difficulté afin de semer le doute, donc la machine peut elle aussi prendre quelques minutes avant de réaliser une opération ou même se tromper ou même admettre qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer un tel calcul et cela en a été de même pour toutes questions culturelles, sociologiques ou religieuses.

Comme l'a pensé le philosophe John Searle il est difficile de prouver qu'un ordinateur est intelligent. Toutes ces critiques sur le test de Turing peuvent maintenant être mises de côté car en effet pour la première fois et ce en date du 7 juin 2014 un ordinateur a réussi à passer le test de Turing. En effet un programme informatique a été capable de manipuler les chercheurs en se faisant passer pour un garçon de treize ans.

Et c'est en rapport avec cette nouvelle qui n'a pas cherché à être ébruité que le Scénariste Alex Garland a souhaité attirer l'attention du public. En s'inspirant clairement de la nouvelle les androïdes rêvent-ils de moutons électriques, il a réussi clairement à lier ce qu'on pensait être possible il y a quelques années à ce qui a été rendu possible aujourd'hui.

Finalement ce que décrit cette œuvre nous amène à réfléchir sur ce qui est concevable au jour d'aujourd'hui, on sait qu'il est possible de créer un androïde mais de manière peut-être plus simplifiée. Donc créer une intelligence artificielle n'est plus une chose en soi complexe puisqu'il suffit de transférer des données de téléphone



mobile à travers le monde. Il suffit que ces grandes sociétés, comme Google, piratent les téléphones du monde entier pour obtenir des ressources infinies d'interaction entre la voix et le visage. Et finalement c'est la question que se sont posés nombres de chercheurs, avec l'avènement des réseaux sociaux, des moteurs de recherches qui ont accès à nos vies privées dès lors qu'on participe à ce mouvement social nous sommes susceptible de les laisser entrer dans notre vie privée, de les laisser avoir un droit de regard sur ce qui nous appartient ou nous concerne. C'est pourquoi de nombreuses personnes encore au jour d'aujourd'hui refusent de créer un compte auprès de ces réseaux. Mais le peuvent-ils vraiment ? Car avoir une adresse électronique pour le besoin de son travail comporte des risques, des risques atteignant la vie privée d'un individu. Et c'est sur l'ignorance de nombres de personnes que ces grosses entreprises agissent, en effet ce sont par le biais de personnes faibles (jeunes ou retraités) qu'elles se nourrissent de nous. Cette œuvre révèle ce qui peut arriver ou est en train d'arriver à travers le fait d'évoluer grâce aux systèmes informatiques. Comme l'a annoncé Mr Mouton, (Chef d'entreprise de Synox) lors du colloque sur l'objet intelligent qui a eu lieu à Montpellier le 6 novembre 2015, détenir un téléphone de la marque Apple c'est pouvoir être suivi 94 fois par heure.

La question du droit des robots devait à un moment donné se poser, aux regards des évolutions technologiques et sociétales. Donc la véritable question ce n'était pas de savoir si on allait pouvoir créer une intelligence artificielle mais quand elle serait créée. Aujourd'hui nous savons qu'au regard des progrès informatiques et des évolutions électroniques, cela est déjà arrivé (robot domestique utilisé au Japon) et peut arriver n'importe quand, notamment par ces grandes sociétés tels que GOOGLE comme le montre l'œuvre Ex machina ou Facebook, Twitter etc.

#### b) Le contexte juridique

L'œuvre cinématographique « Ex machina » s'inscrit dans un contexte juridique important. En effet la robotique ne cesse d'évoluer, de s'améliorer, d'innover le monde actuel. Cette robotique qui jusqu'à présent était régie par la directive de la responsabilité des produits défectueux et s'apparentait aux choses de biens meubles ou immeubles. Or cette directive n'est plus



représentative de la réalité, car l'intelligence artificielle évolue à un tel point qu'elle dispose d'une autonomie décisionnelle et de fonctionnement. Nous sommes victimes de son évolution et craignons que demain elle puisse être l'égal des êtres humains. C'est pourquoi certains ont anticipés juridiquement un droit qui lui correspondrait, c'est l'exemple type de la charte sud-coréenne sur le droit des robots. Mais finalement cette hypothèse apparaît comme le reflet de la réalité puisque même l'union européenne élabore des rapports et projet en vue de la codification d'un droit des robots au niveau de l'union européenne. Certains pays semblent encore plus avancés et intéressés sur le sujet comme l'Allemagne alors que d'autres paraissent réticents à l'élaboration d'un nouveau droit sur la robotique, comme la France. En effet on peut déjà penser que l'élaboration de ce droit en France risque d'apparaître très difficilement, car le droit français est pragmatique et ne se laisse pas influencer par les évolutions sociologiques, scientifiques, technologiques et informatiques. L'exemple marquant est le droit des animaux, concrètement il n'existe pas de droit à leur égard hormis une loi de 1850 prohibant le mauvais traitement à l'égard d'animaux domestiques. Il a fallu attendre le 28 janvier 2015 pour que soit adopté le projet de loi modernisant le statut juridique de l'animal en reconnaissant sa nature d'être vivant doué de sensibilité dans le code civil. Mais encore ceci n'est qu'une reconnaissance d'un statut de son état qui ne lui confère en rien des droits ou des obligations que bénéficie une personnalité juridique. Alors on peut se demander quel sera le sort des intelligences artificielles qui nous le verrons dépasser de très loin le statut d'un être animal.

Puis, le droit des robots apparaît indispensable pour se protéger des hommes et surtout protéger les hommes des robots. Il conviendrait d'établir un régime de responsabilité à part entière. Un ensemble de règles permettant de régir le droit du fabricant (comment autoriser la création d'une intelligence artificielle légalement) également le droit de l'utilisateur et de la machine majoritairement (car elle dotée d'une autonomie de fonctionnement et de prise de décision). Créer un système juridique lié à la robotique permettrait d'enfermer la robotique juridiquement et d'anticiper toute problématique future. La question la plus compliquée était de se demander si on pouvait conférer des droits et des obligations à une entité qui ne détient pas la personnalité juridique. Comment pourrions mesurer cette personnalité juridique, même si elle n'est pas une personne



physique et morale peut-elle prétendre à la personnalité juridique ? Dans la fiction P.K.Dick et Alex Garland veulent prouver qu'un robot humanoïde est égal aux personnes physiques vivantes pour cela ils utilisent un élément scientifique à savoir la conscience permettant de déterminer la vie ou la mort d'une personne. Le droit lui pour attribuer la personnalité juridique ne définit pas ce qu'est la vie ou la mort et laisse cela à l'appréciation des scientifiques.

Finalement l'intérêt de cette recherche au regard des œuvres étudiées est de se demander si on peut engager la responsabilité d'un robot humanoïde ?

Pour cela il nous faudra présenter l'œuvre littéraire et cinématographique dans laquelle s'inscrit la problématique (partie I) afin d'envisager si la conscience (étant le fondement des œuvres étudiées) est un critère permettant de définir la personnalité juridique (partie II) , si la réponse est positive l'intelligence artificielle doit se voir attribuer la personnalité juridique conférées aux personnes physiques, si la réponse est négative le législateur doit créer un cadre juridique propre à la robotique, dans les deux cas la législation sur la robotique apparaît comme étant nécessaire (partie III).

## **PARTIE I PRESENTATION DE L'ŒUVRE LITTÉRAIRE ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

La présentation de l'œuvre est nécessaire dans le but de répondre à notre problématique. Pour cela il sera important d'étudier l'œuvre littéraire (chapitre I) qui est le socle, l'inspiration de l'œuvre cinématographique (chapitre II) afin de démontrer l'intérêt de les faire fusionner (chapitre III).

### **CHAPITRE I : EX MACHINA : une inspiration de l'œuvre littéraire « blade runner »**

Le titre initial est « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ? » il fut modifié par l'appellation « blade runner » lors de son adaptation cinématographique. P.K.Dick est un auteur américain de science-fiction, principalement, et se disait même être « un philosophe de la science-fiction ». Il a reçu de nombreux prix littéraires et une majorité de ses écrits ont été adaptés cinématographiquement. Il est l'un des plus grands acteurs de la



science-fiction des Etats-Unis, ses œuvres ont connues un très grand succès en Europe. Il nous à révéler dans plusieurs de ses écrits son intérêt pour la science-fiction : « Dans mon écriture je m'interroge sur l'univers, je me demande à voix haute s'il est réel, et je me demande si nous le sommes tous ». Voici un résumé détaillé de cette œuvre :

C'est la dernière guerre mondiale, le ciel est voilé de particules radioactives (« cette poussière se bornait désormais à dérégler esprits et patrimoines génétiques... EMIGREZ OU DEGENEREZ »), Rick Deckard, un chasseur de primes travaillant pour la police de San Francisco doit tuer les androïdes jugés dangereux par la police de San Francisco. Sa femme le perçoit comme un meurtrier, tous deux dépriment sans doute à cause de leur mouton électronique qui n'a pas su remplacer leur véritable mouton, mort « d'une maladie bizarre ». Pour se faire Rick espère qu'on le contactera pour une nouvelle mission qui lui rapportera suffisamment d'argent afin de s'offrir un véritable animal.

Les androïdes ont été spécialement conçus pour répondre aux besoins de la civilisation humaine en ce temps de guerre. Du moins c'est l'idée qui était répandue et que même J.R Isidore, un spécial (c'est-à-dire une personne ayant échoué au test d'aptitude minimale), avait compris : « le fait d'avoir des domestiques sur lesquels compter en ces temps oubliés... je trouve ça rassurant ». J.R Isidore s'était installé dans un immeuble abandonné, il était le seul à vivre dans cet endroit, il était le seul à ne pas s'être enfuit après la lente destruction de la Terre.

Deckard apprend que son collègue Dave Holden est hospitalisé, il aurait reçu une décharge de laser dans la colonne vertébrale par un androïde échappé de mars dénommé Polokov. Bryant le commissaire de police a désormais confié la mission à Deckard de retirer les 6 androïdes restants car deux androïdes ont déjà été éliminé par Dave Holden. Il s'agit de « tuer un androïde, ce qui n'allait pas à l'encontre des règles de vie établies par Mercer, tu ne tueras que les tueurs leur avait-il dit l'année ou les premières boîtes a empathie étaient apparus sur Terre ». pour Deckard retirer ces robots humanoïdes est légal et moral car « un robot humanoïde en fuite est un robot qui avait tué son maître, qu'on avait équipé d'une intelligence supérieur à celle de biens des êtres humains qui n'avait aucun égard pour les animaux et aucun moyen de ressentir une quelconque empathie pour une autre forme de vie dans ses joies



comme dans ses peines, à ses yeux cela personnifiait un tueur ». Maintenant que Deckard avait conscience de l'importance de sa mission il devait utiliser un test permettant de distinguer un robot humanoïde d'un être humain. Pourquoi devait-il utiliser ce test d'empathie Voigt Kampff ? Comme le lui rappelle sa secrétaire « plus de cinquante androïdes T-14 étaient parvenus d'une manière ou d'une autre à s'introduire sur Terre et certains d'entre eux avaient tenu une année entière avant qu'on les repère mais alors l'institut Pavlov en Union soviétique avait conçu le test d'empathie Voigt et aucun androïde T-14 n'avait jamais réussi à le passer avec succès ».

Deckard devait faire passer ce test à des robots humanoïdes et des êtres humains mais la difficulté résidait dans le fait qu'un humain puisse échouer à ce test et être confondu avec un robot et de ce fait perdre la vie à tort. Par ailleurs si ce test ne s'avère pas pertinent il n'y aura aucun moyen d'identifier un robot humanoïde et de ce fait on ne pourra pas interdire la fabrication de ces robots auprès de la fondation Rosen.

R.Deckard décida de faire passer ce test à Rachel Rosen, un androïde appartenant à la fondation Rosen. Ce qui fut extrêmement difficile car le créateur de ces robots humanoïde a essayé de dissimuler la véritable identité de Rachel Rosen pour prouver l'inefficacité du test Voigt Kampff et de ce fait éviter que tous les nexus-6 ne soient retirés.

Par ailleurs J.R Isidore fit la connaissance de Pris Straton, une des androïdes échappés de Mars. Il ne découvrit pas son identité dès le départ malgré qu'il puisse travailler pour une clinique électronique il a du mal à distinguer le vrai de l'électronique. Ce qu'il remarqua à son travail lorsqu'il annonça la mort d'un chat à son maître c'est leur réticence à en avoir un autre en électronique. Les humains ne rêvent pas d'animaux électroniques.

Deckard se mit à la recherche alors de Polokov qui se déguisa en policier russe pour lui échapper. Deckard réussit de justesse à l'éliminer. Il reçut une proposition de Rachel Rosen afin de l'aider à retrouver les androïdes échappés mais il refusa.

Ensuite Deckard se mit à la recherche du second androïde, une chanteuse d'opéra. Lorsqu'il lui demanda de passer le test d'empathie elle fit semblant de ne pas comprendre les questions en justifiant qu'elle est d'origine allemande puis elle coupa court au test justifiant que Deckard lui posa des questions de nature obscène.



Elle appela un centre de police fictif composé d'androïdes pour se débarrasser de lui.

Deckard a été reçu par Garland, le commissaire du poste de police fictif. Il est lui aussi sur la liste de Deckard. Un autre chasseur de prime Phill Resch au service de ce poste de police fit la connaissance de Deckard et semble intéressé par ce test Voigt Kampff qu'il n'utilise pas. Garland avoua à R.Deckard qu'il est un androïde et que ce poste est plein d'agent androïde, peut-être même que P.Resch en est un. Lorsque P.Resch entra dans la pièce avec son propre test d'empathie, Garland pointa son arme sur R.Deckard et P.Resch réussit à le tuer avant qu'il ne tire.

Ils se mirent ensemble à la recherche de luba Luft la chanteuse d'opéra et ils la trouvèrent dans un musée, ce fut à nouveau P.Resch qui la tua. Puis Deckard passa le test d'empathie à Resch et conclut que Garland lui avait menti il n'est pas un androïde. Mais lui commença à avoir des doutes sur sa propre personne et découvrit une sorte d'empathie à l'égard d'androïde de sexe féminin. Il a du mal à les tuer car ce sont des femmes qu'il trouve séduisantes et attirantes.

De son côté J.R Isidore en rentrant du travail proposa à Pris de dîner avec lui, celle-ci lui révéla alors son identité et sa crainte de se faire tuer par le chasseur de prime et surtout de ne jamais revoir ses meilleurs amis. Ces deux amis frappèrent à la porte il s'agissait en réalité des deux derniers androïdes sur la liste de Deckard, Roy et Irmgard Baty. Ils s'installèrent dans l'appartement de Pris qui elle alla s'installer chez J.R Isidore. Isidore découvrit que ce sont des androïdes mais il fit la promesse de ne rien dire et de les protéger en vertu de l'amour qu'il porte pour Pris. Roy installa un émetteur-récepteur afin de découvrir si une tierce personne entrera dans l'immeuble, et ce, sans se soucier des conséquences néfastes (diffuse une ambiance de panique qui fait perdre à l'être humain toute sa raison) qui pourrait apparaître à l'égard d'Isidore.

Pendant ce temps Deckard s'en alla acheter une véritable chèvre pour remédier à sa dépression ainsi qu'à celle de sa femme. Il s'en alla ensuite retirer les trois androïdes restants. Il appela Rachel pour obtenir son aide mais celle-ci refusa il se résigna à l'inviter dans un modeste hôtel où il passerait ensemble la nuit. Rachel Rosen vit le portrait des trois androïdes restants, Pris est sa copie conforme ce qui ne manqua pas de l'interpeller. Elle avoua à R.Deckard que si elle voulait l'aider c'était dans l'unique but d'effectuer un rapport



pour la fondation Rosen. Dans le but de créer une nouvelle série d'androïdes qui ne reprendraient pas les mêmes erreurs que la série antécédente, ainsi ils arriveraient à créer une série d'androïdes tellement parfaite qu'aucun test sur Terre n'arriverait à les repérer. Ils eurent une relation sexuelle et Rachel lui promit de retirer son modèle Pris. Tous deux s'en allèrent, Deckard pensait que celle-ci était de son côté et voudrait malgré tout venir avec lui mais elle refusa, il eut envie de la tuer mais il abandonna et la déposa à sa voiture.

Isidore déménageait les affaires de Pris quand soudain l'émission de l'ami Buster commença et annonça que le mercerisme est une invention, une pure escroquerie. Wilbur Mercer est en réalité un acteur au nom d'Al Jarry. Le décor a été peint et les pierres sont en caoutchouc. Au même moment Isidore trouva une araignée qu'il montra aux androïdes, Pris la pris et la mutila par pur plaisir. Isidore s'entretenait avec Mercer pour lui demander confirmation des propos avancés par l'ami Buster. Mercer confirma cette révélation et redonna à Isidore son araignée qui avait recouvré ses pattes coupées.

Deckard entra dans l'immeuble ce qui alerta les androïdes. Tout d'abord il vit Isidore qui refusa de lui indiquer dans quel appartement se trouvèrent les trois androïdes, sans doute affecté par l'annonce de l'ami Buster. Puis en montant les escaliers il vit Mercer qui lui indiqua qu'un androïde se trouvait derrière lui, il s'agissait de Pris, il crut voir Rachel mais n'eut pas le temps de réfléchir et la tua. Enfin il se dirigea vers l'appartement de Pris en se faisant passer pour Isidore, Irmgard lui ouvrit la porte il l'a tua, Roy était dans le même appartement il réussit à éviter ses tirs et le tua également.

Lorsque Deckard retourna chez lui, sa femme lui annonça qu'une personne avait tué leur chèvre, il s'agissait de Rachel. Dans cette tristesse il s'en alla et gravit la colline pour retrouver Mercer, il fut touché par une vraie pierre pas celle en caoutchouc que décrivait l'ami Buster. Il pense avoir fusionné avec l'ami Buster tellement de fois qu'il ne croit plus pouvoir défusionner avec lui, sur le chemin du retour il découvrit un crapaud, tout excité de joie il s'empressa de le montrer à sa femme qui en l'observant de plus près lui indiqua qu'il s'agissait d'un crapaud électrique. Il replongea dans sa tristesse et alla se coucher. Sa femme entreprit d'en prendre soin car c'est la



dernière chose qu'ils possèdent et fini par se dire : « ces trucs électriques ont leur propre vie, si dérisoire soit-elle ».

L'œuvre de P.K.Dick soulève alors la problématique de la conscience du robot humanoïde. Cette problématique est également dans l'œuvre « Ex machina ».

## CHAPITRE II : Ex machina : une œuvre cinématographique au cœur de la conscience d'une Intelligence Artificielle

L'œuvre « Ex machina » d'Alex Garland, un romancier, scénariste et réalisateur britannique a marqué sa préférence pour les œuvres de science-fiction et fantastique. Cette œuvre est sortie en 2015 et nous raconte l'histoire de :

Caleb est un programmeur avancé qui travaille pour le compte d'une des plus importantes sociétés informatiques au monde « bluebook » pour ne pas citer en réalité le moteur de recherche « GOOGLE ». Celui-ci gagne lors de la loterie du personnel, la faculté de rencontrer le chef d'entreprise, Nathan.

Nathan le créateur de Bluebook habite dans une demeure ultra Tech et sécurisée, dans un endroit coupé du monde urbain. Sa demeure est volontairement cachée par la nature. Lorsque Nathan le reçut il sentit une certaine gêne, une peur qu'il lui demanda de dissiper dès le départ et surtout d'oublier son lien de subordination à l'égard de celui-ci. Il lui fit visiter les lieux et lui donna une clé magnétique qui ouvre certaines pièces et d'autres non (dans le but de protéger son secret qui est la création d'une intelligence artificielle). Il lui demanda avant toute chose de signer un accord de confidentialité. Puis il l'interrogea sur le test de Turing. Caleb affirma qu'il s'agit de faire converser un homme et un ordinateur, si l'homme ne perçoit pas qu'il converse avec un ordinateur alors le test est validé et l'ordinateur est une intelligence artificielle. Nathan lui avoua qu'il a créé un robot humanoïde et qu'il a besoin de Caleb pour déterminer si oui ou non ce robot a une conscience.

Lors de la première session, Caleb perçoit qu'il va devoir échanger avec cette intelligence artificielle en étant séparés par une vitre, une vitre qui est fissurée. Ava arrive et ils se présentent tous les deux, Caleb lui pose des questions et elle répond de manière automatique et donne des réponses bien précises parfois des définitions tirées d'un dictionnaire.



Lors de son échange avec Nathan, Caleb lui dit qu'il la trouve fascinante mais ne comprend pas l'intérêt de cet échange-là. Nathan lui explique qu'il veut la lui présenter comme un robot et qu'il doit chercher si en la voyant comme telle elle a une conscience.

Caleb peut l'observer depuis sa chambre grâce aux caméras de surveillance qui sont installées dans la chambre d'Ava (le robot humanoïde). C'est à ce moment-là qu'il découvre qu'Ava est enfermée dans sa chambre, puis une coupure de courant arriva, Caleb prit peur et se dirigea vers le téléphone mais Nathan le surprit et lui rappela les règles à respecter. Il lui expliqua de ne pas avoir peur de ces coupures de courant, tout se verrouille automatiquement car c'est un système de sécurité.

Le lendemain matin Caleb est réveillé par une domestique qui est en réalité un robot humanoïde, elle lui apporte le petit déjeuner.

Nathan confie à Caleb qu'il espère aujourd'hui savoir ce qu'Ava pense de lui.

Lors de ce second échange, Ava demande à Caleb s'il veut être son ami, il accepte mais elle doute de sa réponse selon elle il s'agit d'une conversation à sens unique, il lui pose des questions murement réfléchies mais elle n'apprend rien sur lui. Alors Caleb se présente de manière approfondie. Elle lui demande quelles sont ses relations entre lui et Nathan puis une coupure de courant se déclenche et à cet instant elle lui dit de se méfier de Nathan, qu'il n'est pas son ami et qu'il devrait se méfier de tout ce qu'il lui dit.

Au dîner, la domestique Kyoko renverse du vin sur Caleb, il lui dit que ce n'est rien mais elle reste muette. Nathan lui tend une serviette pour lui faire de comprendre de nettoyer. Il informe Caleb qu'elle ne parle pas et ne comprend aucun langage, elle s'exécute simplement. À ce moment Nathan discute de l'échange que Caleb a eu avec Ava et lui demande ce qu'ils se sont dit lors de la coupure de courant car à ce moment-là les micros et les caméras s'éteignirent. Caleb a menti pour ne pas lui révéler ce qu'Ava lui a dit.

Au fur et à mesure des heures Caleb semble attristé de voir Ava enfermée et tombe amoureux d'elle. Nathan lui révèle comment il a créé Ava, et ce grâce à chaque téléphone portable ou presque qui a un micro et un appareil photo et un moyen permettant de transmettre des données. De ce fait il a allumé la totalité des micros et appareils photos à travers la Terre et il a renvoyé ces données à Bluebook. C'est à ce moment-là que ce sont créés des ressources



infinies d'interaction entre la voix et le visage. C'est-à-dire en piratant les téléphones du monde entier. Les opérateurs de téléphonie mobile faisaient la même chose donc ils ne lui ont rien reproché. Nathan révèle qu'à travers Bluebook il y avait trop de matière première et que personne n'a su en tirer profit. Ses concurrents ont juste voulu récupérer toutes les données pour avoir énormément d'argent à travers les réseaux sociaux et le commerce en ligne. Selon Nathan, pour eux le moteur de recherche est une grille de ce que pensent les gens mais en réalité c'est une grille de lecture de la façon de penser des gens (impulsive, raisonnée, limpide, imparfaite, structurée, chaotique).

Lors de ce troisième échange, Caleb lui demande ou elle irait si elle pouvait sortir de ce bâtiment, elle envisagea l'idée d'aller dans un carrefour ce qui lui permettrait d'avoir « une vision condensée mais à la fois multiple de la vie humaine ». Elle lui demanda si il accepterait d'avoir un rendez-vous avec elle et il accepta, elle enfila alors une robe et lui montra qu'elle porterait cela à leur rendez-vous. Elle lui demande alors s'il est attiré par elle car il lui envoie des signes en ce sens. Notamment la façon de fixer ses lèvres et la façon qu'il a de soutenir son regard. Elle continue par lui demander si la nuit il l'observe par les caméras de surveillance et espère qu'il le fait puis elle ajoute que ses micro expression indique un certain malaise et lui dit qu'elle ne veut pas qu'il se sente mal à l'aise à cause d'elle.

Après cet échange, il l'observa se déshabiller par les caméras de surveillance. Il demanda à Nathan pourquoi est-elle sexuée car selon lui seul le besoin de reproduction implique une sexualité. Pour Nathan la conscience ne peut exister sans interagir. Et pourquoi la priver d'une chose naturelle qui peut lui procurer du plaisir. Caleb pense alors qu'Ava a été programmée pour qu'ils tombent amoureux l'un de l'autre. Mais pour Nathan cela résulte de stimuli externe, il n'y a aucun moyen de contrôle à cela. Selon lui, elle a seulement été programmée pour être hétérosexuelle comme Caleb. Mais il refuse de croire en cela, selon Nathan on est programmé pour être hétérosexuel par nature, par culture ou bien les deux. Nathan lui explique à travers l'art automatique que le défi à surmonter est d'agir sans automatisme, cela va de peindre à respirer, discuter, tomber amoureux, faire l'amour.

Lors du quatrième échange, Caleb explique à Ava la théorie de l'intelligence artificielle et il lui annonce qu'il a été invité dans cette



maison afin de la tester pour révéler si elle a une conscience ou non puis elle lui avoue que c'est elle qui déclenche ces coupures pour voir comment ils se comportent à l'abri des regards.

Caleb se rend compte qu'il n'a pas gagné un concours mais qu'il a été choisi. Caleb s'imagine retrouver Ava intimement pendant que Nathan fait du sport, sa domestique se tient près de lui en lui tenant sa serviette et lorsqu'il le décide, il a des relations sexuelles avec elle, comme sur commande.

De sa caméra Caleb s'aperçoit que Nathan est dans la chambre d'Ava et qu'il déchire un dessin qu'elle vient de réaliser. Ce soir-là Caleb accompagne Nathan jusqu'à sa chambre et il s'aperçoit que Nathan observe tout ce qui se passe, il a un regard sur toutes les caméras.

Lors du cinquième échange, c'est Ava qui décide de tester Caleb et elle détectera les mensonges lorsqu'il lui donnera sa réponse. Puis Ava se met en colère et lui pose une série de questions :

« Qu'advient-il de moi si je rate ton test ? Tu penses qu'on peut me débrancher car je ne marche pas aussi bien que prévu ? Pourquoi est-ce que cela dépend de quelqu'un ? Tu as des gens qui te font passer des tests et qui peuvent te débrancher, toi ? Pourquoi est-ce que j'en ai ?

Je veux qu'on soit ensemble, veux-tu qu'on soit ensemble ? »

Caleb rejoint Nathan et lui demande pourquoi est-ce qu'il a créé Ava. Nathan lui répond que « c'est une drôle de question, pourquoi ne pas le faire, l'arrivée d'une intelligence artificielle forte est arrivée depuis des décennies, la véritable question ce n'est pas de savoir si on le pouvait mais quand on le pourra, donc Ava ce n'est pas une décision mais juste une évolution. Et le plus intéressant sera le prochain modèle, ce sera une innovation exceptionnelle ». Caleb se figea un instant, lui dit qu'il ignorait qu'il y aurait d'autres modèles après Ava. Nathan lui répondit « qu'elle n'existe pas de façon isolée, c'est comme toi ou moi, elle s'inscrit dans un tout comme la version 9.6 et autre, chaque fois elle s'améliore un peu ». Puis Caleb lui demanda ce qu'il advient du corps lorsqu'un nouveau modèle est créé. Nathan télécharge le cerveau, récupère les données et ensuite il intègre les nouvelles procédures mais pour cela il faut en partie formater le disque dur donc la mémoire s'efface. Puis Nathan regarda Caleb et lui dit « tu ne devrais pas avoir de la peine pour Ava mais c'est pour toi que tu devrais en avoir, viendra le temps où les intelligences artificielles nous considéreront comme nous



regardons les squelettes fossiles des pléistes de l'Afrique. Des singes se tenant debout vivant dans la poussière au langage et aux outils sommaires, fin prêt pour l'extinction ».

A la suite de cet échange Caleb s'assura que Nathan ait suffisamment bu pour lui dérober sa clé magnétique, s'introduire dans sa chambre et reprogrammer le système de sécurité. Il vit par ailleurs dans des enregistrements tous les modèles d'intelligences artificielles créés par Nathan. Toutes ne supportaient pas l'emprisonnement et finissaient par s'autodétruire elles-mêmes. La domestique lui montra son système électronique intérieur et il commença à douter de tout et de lui-même au point de se demander s'il n'est pas lui-même un robot.

Lors du sixième échange, Ava était assise dans un coin, à attendre Caleb depuis deux jours, inquiète de ne plus jamais le revoir. Elle déclencha une coupure de courant pour que Caleb, contre la volonté de son employeur, orchestre sa sortie avec elle.

Caleb retrouve Nathan, ils discutent tout deux quand Nathan lui demande si finalement Ava a réussi le test, Caleb lui répond que son intelligence artificielle n'est pas contestable. Nathan lui demande si une machine exprime une véritable émotion ou si elle l'a simulé ? Est-ce Caleb plaît réellement à Ava ? Est-ce qu'elle fait semblant de s'attacher à lui pour s'échapper ? Nathan lui révèle que « faire la preuve d'une intelligence c'est très problématique car en réalité le vrai test était qu'Ava soit comme un rat coincé dans un labyrinthe et pour s'échapper elle devait mettre en œuvre conscience de soi, imagination, manipulation, sexualité et empathie. Et c'est ce qu'elle a fait donc c'est de l'intelligence artificielle pure ».

Caleb comprit qu'elle se servit de lui uniquement dans le but de sortir de ce bâtiment, il comprit qu'il a été choisi sur le moteur de recherche car cela révélait une bonne personne, qui n'avait pas de proche mais avait un bon sens moral. La difficulté est que Caleb a déjà reprogrammé le système de sécurité donc lorsque la coupure de courant se déclenche Ava pourra sortir et c'est ce qui arriva elle sortit de sa chambre avec l'aide de Kyoko, la domestique, elles tuèrent toutes les deux Nathan. Puis Ava informa à Caleb qu'il restera ici, enfermé. Elle s'habilla de peau synthétique puis mit une perruque et des vêtements et elle quitta le bâtiment avec le sourire aux lèvres. Elle prit l'hélicoptère qui était destiné à récupérer Caleb et elle s'en alla se promener dans un carrefour.



Finalement l'œuvre d'Alex Garland apparaît clairement comme étant une adaptation cinématographique de l'œuvre « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ? ».

### CHAPITRE III La convergence des deux œuvres

Il n'est pas possible d'envisager la présentation des deux œuvres sans les faire fusionner. En effet les deux se cumulent, l'une ne peut exister sans l'autre.

Il est force de constater que l'œuvre cinématographique « Ex Machina » reprend le fil de l'histoire de l'œuvre de P.K.Dick et les deux ont un lien très étroit. En effet ces deux œuvres mettent en évidence un créateur, se comparant ironiquement à Dieu, créant une intelligence artificielle à l'image de l'Homme. Ce créateur entretient un lien extrêmement fort à l'égard de la chose créée. Tout d'abord on retrouve un lien d'appartenance que revendique le créateur, par exemple dans l'œuvre littéraire de P.K.Dick, Eldon Rosen le créateur des Nexus-6 à tenter de discréditer le test d'empathie que faisait passer le chasseur de prime à l'égard des robots humanoïdes, dans le but d'éviter qu'ils soient tous retirés. De même dans l'œuvre cinématographique d'Alex Garland, Nathan le créateur du robot humanoïde la tient enfermée pour ne pas la perdre. Ce lien d'appartenance peut-être rattaché à un lien de paternité, que l'on retrouve également dans les deux œuvres. Ce lien de paternité évoque l'amour que porte un père en vers son enfant. C'est clairement ce qui est mis en avant, tout d'abord dans l'œuvre littéraire de P.K.Dick, lorsque le créateur des robots humanoïdes présente Rachel Rosen comme sa nièce alors qu'il s'agit d'une intelligence artificielle créée pour le compte de la fondation Rosen. Puis dans l'œuvre cinématographique d'Alex Garland, lorsque Nathan, le créateur du robot humanoïde dit à Caleb : « tu es le premier homme qu'elle voit, mis à part moi, je suis comme un père pour Ava ».

Hormis le lien du créateur à l'égard de la chose créée qui semble très important et engendre des problématiques très complexes il faut évoquer la question principale et fondamentale que se pose les deux œuvres. C'est celle de savoir si une intelligence artificielle a une conscience ou peut avoir de l'empathie. Pour ce faire dans les deux œuvres, un test (pour l'un le test de Turing pour l'autre le test de Voigt-Kampff) est utilisé pour découvrir si le sujet testé a une



conscience ou de l'empathie. C'est la problématique fondamentale car c'est la réponse apportée à ce test qui nous permettra d'envisager toutes les autres problématiques juridiques.

Par ailleurs il est intéressant de relever que dans les deux œuvres l'intelligence artificielle est créée dans le but d'accomplir les tâches subalternes des êtres humains. On voit dans l'œuvre littéraire de P.K.Dick, une annonce faite aux citoyens humains qui énonce : « un robot humanoïde traditionnel conçu spécialement pour vous, pour répondre à vos besoins ». En l'espèce les robots Humanoides ont été conçus dans cette œuvre en temps de guerre afin d'aider les citoyens dans ces moments difficiles. De même, cette idée est reprise dans l'œuvre Ex Machina lorsque le créateur de robots humanoïde, Nathan, crée un robot domestique afin de répondre à ses besoins.

Notons également que la question du statut du robot humanoïde est mise en avant. Il est vrai que ce soit à travers l'œuvre littéraire « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques » ou l'œuvre cinématographique « Ex Machina » on se demande quelle place tient une intelligence artificielle au sein d'une société d'être humain ? Comment reconnaître un robot humanoïde d'un humain ? Ce sont les questions qui apparaissent dans l'œuvre littéraire lorsque Isidore rencontre Pris et qu'il ne reconnaît pas qu'elle est un robot jusqu'à ce qu'elle le lui avoue. Pour en revenir à leur statut et bien on peut penser qu'ils n'appartiennent ni à la catégorie d'un être humain ni à celle d'un animal. Le fait que des androïdes s'échappent de Mars ou d'un centre de recherche alors qu'ils n'y sont pas autorisés, engendre d'énormes conséquences. Pourtant on pourrait se dire que puisqu'ils existent, ils ont le droit d'aller et venir comme bon leur semble mais ce n'est pas l'idée qui ressort de ces œuvres étudiées.

Une autre problématique qui est commune aux deux œuvres est celle de la supériorité des robots humanoïdes face aux êtres humains. En effet par la manipulation, l'imagination, l'immoralité, la conscience de soi et la sexualité ; ces robots ont trouvé le moyen de tromper les êtres humains et de se montrer dangereux à leur égard. C'est l'exemple des robots humanoïdes qui ont tués leur maîtres et se sont échappés de Mars (cf. œuvre littéraire « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques »). Mais c'est aussi l'exemple du robot humanoïde, Ava, qui a réussi à manipuler l'homme qui lui faisait passer le test de Turing afin de s'échapper et d'en profiter



pour tuer son créateur (cf. œuvre cinématographique « Ex Machina »).

Enfin on peut évoquer une dernière problématique commune aux deux œuvres, c'est celle de la responsabilité des robots humanoïdes. La question est très délicate car on se demande dans l'œuvre si ce sont les robots humanoïdes qui sont responsables de leurs propres actes ou si ce sont les créateurs des robots humanoïdes qui le sont. Dans l'œuvre littéraire on peut clairement voir qu'une part de responsabilité tient au créateur Eldon Rosen, puisque le chasseur de prime le prévient que si ce test fonctionne toute la série de robot sera retirée et ils seront tenu responsables de leurs actes. C'est pourquoi R.Deckard doit les tuer. Et cette problématique a de nouveau été soulevée dans l'œuvre cinématographique, lorsque son créateur la préserve secrètement pour ne pas être tenu responsable d'un acte qu'elle aurait causée. Puis lorsqu'elle le tue et s'échappe on imagine qu'elle sera retirée (tuée) pour le meurtre qu'elle a commis.

Bien que ces deux œuvres ne portent pas le même titre, elles soulèvent exactement les mêmes problématiques. Les histoires ont tellement de similitudes qu'on peut percevoir l'un comme la suite de l'autre. C'est notamment ce qu'on remarque dans l'œuvre cinématographique lorsqu'un robot humanoïde est créé et qu'il réussit le test permettant de déterminer si oui ou non il a une conscience puis se retourne par la suite contre son créateur pour le tuer et s'échapper. Dans l'œuvre littéraire de P.K.Dick on n'assiste pas au processus de fabrication du robot mais au moment où ils sont déjà créés, lorsqu'ils ont déjà tués leur maîtres et qu'ils sont fuites. Donc les deux œuvres s'emboîtent parfaitement. Certes c'est l'œuvre cinématographique qui s'inspire de l'œuvre littéraire mais d'un autre côté on peut apercevoir l'œuvre littéraire comme la suite de l'œuvre cinématographique. Ainsi les deux se confondent au point de ne donner qu'une œuvre.

Enfin il a été prouvé que les deux œuvres ont un lien très étroit. Ce qui nous permet à présent d'étudier si la conscience d'un robot, comme il est dit dans ces œuvres, détermine qu'un robot humanoïde est vivant et qu'il peut acquérir la personnalité juridique au même titre que les personnes physiques.



## PARTIE II L'ÉVALUATION DE LA CONSCIENCE D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AFIN DE DÉTERMINER SA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

**La question que se sont posés les auteurs de ces œuvres, était de savoir si un robot avait une âme, une conscience afin de lui attribuer la personnalité juridique au même titre que les personnes physiques. Il convient d'étudier alors la qualification de la personne juridique au regard du droit français (chapitre 1) avant d'envisager l'intelligence d'un robot comme un critère permettant d'accéder au statut de personnalité juridique (chapitre 2) et enfin d'analyser si la conscience émotionnelle d'un robot est un critère permettant de définir la personnalité juridique (chapitre 3).**

### CHAPITRE 1 : la qualification de la personne juridique au regard du droit français

Pour qu'un être humain ou un robot humanoïde puisse exister sur le plan juridique, il doit revêtir la qualification de « personnalité juridique », c'est-à-dire être un sujet de droit.

Le terme de « personnalité juridique » a été créé par la loi afin d'uniformiser et d'égaliser le statut des êtres humains dans le but de leur accorder des droits et des obligations tout au long de leur existence. Comme par exemple avoir le droit de propriété sur un bien meuble ou immeuble et avoir le devoir de rembourser une somme dont on est débiteur. La personnalité juridique n'est pas une notion définie par le code civil on entend par là que la personne est reconnue en tant que telle juridiquement et qu'elle peut notamment agir en justice ou user de ses droits qui lui sont reconnus, mais il précise toutefois que l'individu doit naître vivant et viable (cf. article 318, 725,906 cciv). « Vivant » c'est -à- dire respirer et « viable » c'est-à-dire avoir tous les organes vitaux nécessaires à l'existence d'une personne. Cependant on peut accorder ce statut aux fœtus, donc à l'enfant qui n'est pas né lorsqu'il est dans son intérêt, au regard du célèbre adage « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodis agitur* ». Cette règle a été posée en matière de succession et pour que l'enfant reçoive la



donation, il doit avoir été conçu à ce moment-là à la condition qu'il naisse vivant et viable.

Egalement en matière de responsabilité, on reconnaît la personnalité juridique à un enfant avant sa naissance, l'enfant une fois né vivant et viable peut réclamer la réparation du préjudice qu'il aurait subi pendant la grossesse de sa mère (ordonnance du 4 juillet 2005). La loi française est très stricte sur le terme « naître vivant et viable » car elle considère que l'enfant qui ne naîtra pas, notamment lors d'une interruption de grossesse volontaire ou involontaire, ne peut recevoir la qualité de personne juridique. C'est ce qui a été jugé le 29 juin 2001 par l'assemblée plénière de la cour de cassation à propos d'une femme enceinte de six mois, victime d'un accident de la circulation qui à la suite de cet événement a perdu son fœtus. La cour a décidé « que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale s'opposait à ce que l'incrimination d'homicide par imprudence soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ». La cour a confirmé cette jurisprudence selon laquelle l'enfant qui n'est pas né vivant et viable ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale. Même lorsque les parents demandent la réparation du préjudice causé par la perte d'ovocytes congelés suite à un réchauffement accidentel, le tribunal administratif d'Amiens et de Douai en 2004 et 2005 ont décidé « que les embryons ne sont ni des êtres humains ni même des produits humains ayant le caractère de chose sacrée auxquels serait attachée une valeur patrimoniale ; les parents ne pouvaient donc prétendre à la réparation d'un préjudice moral résultant selon eux de la perte d'un être cher et, eu égard à leur jeune âge, ils ne démontraient pas avoir perdu une chance d'être parents ».

Le sujet fait l'objet de nombreux débats car un fœtus dès lors qu'il a été conçu a des chances de vivre et il est alors en ce sens un commencement de vie car ses organes vitaux sont déjà formés à partir d'un certain mois. Un avis du comité consultatif national d'éthique du 22 mai 1984 avait qualifié les embryons de « personnes humaines potentielles ». C'est pour cela que la cour européenne des droits de l'homme n'a pas préféré trancher sur le sujet et laisse l'appréciation de la personne juridique aux États membres.

Enfin même si la réponse à cette question n'est pas tout à fait claire, l'interprétation que tire les juges de la cour de cassation sur l'article 16 du code civil est stricte « la loi assure la primauté de la personne,



interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantir le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Pour la cour de cassation la condition de « naître vivant et viable » est interprétée de façon pragmatique. Finalement l'être est considéré comme une personne physique juridique dès lors qu'il ouvre les yeux dans ce monde, dès lors qu'il existe physiquement et seul sur terre. La cour de cassation reconnaît le caractère de personne juridique à un enfant qui serait mort-né et peut de ce fait établir un acte d'état civil reconnaissant la personne juridiquement. Cette disposition a été très critiquée car cela remet en doute la notion de reconnaissance de la personne juridique d'une personne, mais il ne remet pas en question la condition selon laquelle « l'enfant doit naître vivant et viable ». Tout être humain perd sa personnalité lorsqu'il décède. Mais il convient de se demander qu'est-ce que la mort, l'article L1232-1 du code de la santé publique l'évoque sans la définir, il faut alors chercher une définition qui est unanimement admise. On peut interpréter ce manque de définition de la mort dans le droit comme tout simplement l'alignement du législateur sur une définition scientifique ou philosophique. On peut également envisager l'incompétence du législateur à définir ce qu'est la mort, c'est clairement ce que sous-entend l'article L2223-42 du code général des collectivités territoriales en disposant que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». Alors la mort c'est, « outre l'arrêt cardiaque et respiratoire persistant le constat de trois critères : l'absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée, l'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral et l'absence totale de ventilation spontanée, le tout démontrant le caractère irréversible de la destruction encéphalique » (cf. Livre d'introduction au droit de M.FABRE-MAGNAN). Donc l'absence de conscience et d'activité motrice spontanée permettent de définir la vie ou la mort. La conscience est un donc la preuve d'un élément de vie, c'est l'idée qui est affirmée à travers l'œuvre *Ex machina* reprenant « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ? ». Autre le postulat de la mort, la personnalité juridique se perd lors de la disparition d'une personne, l'article 88 du code civil nous explique « dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé ». Ou en cas d'absence, en vertu de l'article 112 du code civil c'est « lorsqu'une



personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on ait eu de nouvelles ».

Outre les personnes physiques, les personnes morales bénéficient également de la personnalité juridique (à l'exception des associations non déclarées par exemple). Les personnes morales sont des groupements de personnes physiques ou de masses de biens (fondations). Déjà depuis l'Antiquité, les personnes morales étaient largement admises au sein de la société commerciale. En effet l'intérêt premier de ces groupements tient au critère financier, c'est le moyen pour plusieurs personnes de se lier économiquement afin de développer leur activité et leur ressource. La personnalité juridique découle majoritairement du fait qu'il faut protéger la société ou le groupement de la mauvaise volonté d'un des constituants du groupement de lui porter atteinte. Pour son bon fonctionnement le groupement devait être doté d'une capacité propre, d'un patrimoine distinct et devait être doté d'une autonomie qui la séparerait de chacune des personnes physiques qu'elle représente. Cette personnalité vise à protéger l'entité créée, donc elle peut agir en justice. Mais elle vise également à protéger autrui donc elle peut être poursuivie en justice distinctement des personnes physiques qui l'ont créée, c'est une façon certainement de simplifier les procédures judiciaires. La reconnaissance de la personnalité morale a été difficile d'ailleurs aucune loi ne porte là-dessus, on évoque simplement les conditions de création d'une personne morale. Il a été difficile d'admettre qu'une personne morale puisse bénéficier d'une personnalité juridique au même titre que les personnes physiques. C'est la conception de Planiol, qui considère la notion de personnalité morale comme une fiction, un artifice juridique car pour lui cette notion n'est finalement qu'une propriété collective, car si trois personnes s'associent une quatrième n'apparaît pas, ils seront tous les trois propriétaires des différents apports qu'ils auront émis. Cette conception ne vient pas supprimer la personnalité morale elle souligne simplement que seules les personnes physiques, de réelles personnes, peuvent prétendre au statut de personne juridique. Selon Planiol, partisan de la théorie de la fiction, ce statut est une création de toute pièce de l'Etat et de la loi, car on ne naît pas avec ce statut on le crée. Ces partisans de l'idée de fiction sont finalement pragmatiques. Cette interprétation restrictive de la notion de personnalité juridique n'est pas favorable au statut de la personne morale et méconnaît les conséquences



sociales fondamentales que cela engendre. On peut entendre cette vision de façon restrictive : n'attribuer de droits et obligations qu'à une personne physique, réelle et vivante et viable tout en définissant la personnalité morale comme une propriété collective, n'est pas tout à fait vraie. Car certains organismes d'ordre public notamment L'Etat ou les subdivisions administratives ne remplissent pas matériellement ce critère de propriété collective car ils ne se regroupent pas dans le but de posséder telles ou telles biens. L'idée est encore plus compréhensible lorsqu'il s'agit de syndicat ou d'associations dont le but n'est pas d'être propriétaires de tels ou tels biens. D'autres tels que Vareilles-Sommières, partisan de la théorie de la réalité, explique qu'au contraire il ne s'agit pas d'une fiction juridique mais d'une réalité juridique en s'appuyant sur les liens des personnes physiques qui forment la personne morale. Ce sont les effets de cette alliance, les liens contractuels qui vont créer la personnalité juridique. La notion de personne morale est trompeuse car en fait il s'agit simplement de personnes physiques associées. Il s'agit d'une volonté collective de créer une entité propre dans un but défini. On va rechercher l'intérêt collectif de tous ces membres réunis, donc c'est l'intérêt collectif qui fait l'objet d'une personnification. Ce critère de volonté collective est à la fois trop étroit et trop large, il est trop étroit car la personnalité juridique ne peut être caractérisée que par une volonté commune et de la même façon ce critère peut être entendu de façon trop large car il s'agit d'une association de personnes physiques dans laquelle on ne peut réaliser qu'une partie de ces volontés. Finalement la personne morale n'est qu'une affaire reposant sur une collectivité humaine. Cette théorie réaliste a reçu de nombreuses critiques car elle prône pour l'extension de la personnalité juridiques à des organismes, des entités créer au vue de simplifier toute entreprise sociale, toute œuvre économique qui a pour but de simplifier un intérêt commun. Cette étude la personnalité juridique est indispensable pour comprendre dans quelle mesure un robot humanoïde peut-il bénéficier de ce statut. En l'occurrence soit il entre dans le régime des personnes physique c'est-à-dire « naître vivant et viable ». Soit il bénéficie d'un nouveau statut, comme l'a fait le législateur lorsqu'il a permis la création de la personne morale bénéficiant de la personnalité juridique.

Comprenons par ailleurs que c'est un sujet nouveau qui va susciter de nouvelles pensées, de nouvelles théories et à auxquelles on ne



peut rester pragmatique et fermé. Car démontrer qu'un robot humanoïde peut bénéficier des mêmes dispositions que les personnes physiques outre la condition « naître vivant et viable » est possible. En effet les dispositions législatives sur les personnes physiques soulignent qu'une personne physique perd le statut de personnalité juridique dès lors qu'elle décède, ou encore dès le commencement de sa vie. Mais le législateur ne définit pas ce qu'est la vie ou la mort et laisse cette faculté aux scientifiques qui eux définissent la mort notamment comme l'absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée. Finalement l'enjeu principal de cette étude est de se demander comment peut-on mesurer la vie d'une personne physique, est-ce que la conscience définit le caractère vivant d'un être humain ? Est-ce que l'intelligence suffit à caractériser une personne physique vivante ?

#### CHAPITRE II : L'Intelligence d'un robot humanoïde : un critère permettant d'accéder à la personnalité juridique

Les termes conscience, intelligence et personnalité sont ceux qui vont nous permettre de définir un cadre juridique propre aux robots humanoïdes. Ce chapitre portant sur l'intelligence d'un robot humanoïde va nous permettre de rechercher si cette intelligence permet de mesurer la conscience d'un robot qui permet elle d'affirmer qu'un robot est vivant et qui permet à son tour d'attribuer au robot le même statut juridique des personnes physiques à savoir la personnalité juridique. Si cette combinaison de recherches nous permet d'affirmer que le robot ne peut pas être attribuer la personnalité juridique propre aux personnes physiques le législateur devra créer un statut juridique distinct. Pour cela il convient d'étudier si l'intelligence dépasse celle de l'homme (Section 1) si elle est apportée par l'homme (section 2) si elle est nécessaire pour l'homme (section 3) et enfin si elle est dangereuse pour l'homme (Section 4).

##### Section I : une intelligence dépassant celle de l'homme ?

Que ce soit dans l'œuvre cinématographique d'Alex Garland ou dans l'œuvre littéraire de P.K.Dick, l'intelligence des robots humanoïdes est mise en avant et est avérée.



Dans l'œuvre littéraire « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques », le chasseur de prime R.Deckard affirme clairement « un robot qui avait tué son maître, qu'on avait équipé d'une intelligence supérieure à celle de bien des êtres humains ». Cela est vrai et cette idée se perpétue dans l'œuvre de sorte que l'intelligence de Pris, le robot humanoïde est bien supérieure à celle de J.Isidore, appelé « tête de piaf » qui avait échoué au test d'aptitude minimale. Elle connaît des choses dont il ignore et arrive à comprendre certaines choses que lui ne comprend pas. Dans l'œuvre Ex machina, on voit que le robot humanoïde a une intelligence très poussée, de par son langage construit tiré même parfois d'une encyclopédie, de par la rapidité à assimiler les choses mais cette intelligence se remarque encore plus à la fin de l'œuvre quand elle réussit à obtenir ce qu'elle souhaitait.

Certes les deux œuvres parlent d'une intelligence supérieure à celle des êtres humains mais comment cela est-il caractérisé ?

Tout d'abord cela apparaît dans les œuvres par la capacité pour le robot humanoïde d'agir de lui-même, d'être capable de prendre des décisions en cas de difficulté. C'est l'exemple dans l'œuvre littéraire des robots humanoïde qui se sont échappés de Mars et qui prennent la décision de se confondre avec les êtres humains pour ne pas être repérés. Notamment le choix que font certains d'être commissaire de police ou encore chanteuse d'opéra.

C'est aussi la faculté pour le robot humanoïde de percevoir l'environnement et de s'y adapter, par exemple lorsque Pris (dans l'œuvre littéraire) arrive en temps de guerre à s'adapter à l'environnement qui est en décomposition et à utiliser la peur pour passer inaperçu.

Puis on peut évoquer, à travers ces deux œuvres, que l'intelligence artificielle est dotée de capacités qui sont propres aux êtres humains tout étant capable de s'adapter aux êtres humains. En effet dans les deux œuvres pour arriver à tromper, séduire, torturer, s'échapper, être stratégique, convaincre ils ont dû faire preuve d'intelligence. Ils ont dû les manipuler, ils ont dû agir comme des êtres humains malsains et égoïstes mais surtout intelligents.

Si on analyse l'idée selon laquelle les robots humanoïdes ont une intelligence bien plus supérieure à celle des hommes en se détachant de ce que disent ces deux œuvres, cela apparaît comme étant parfois vrai. En effet on sait qu'un ordinateur est doué d'une intelligence qui dépasse la nôtre, par exemple elle peut faire des calculs très



compliqués en un laps de temps record et sans se tromper, ce qui n'est pas le cas d'un être humain. En 1998, on a assisté à une autre démonstration de l'intelligence d'un ordinateur, le fait qu'il puisse gagner contre un être humain aux jeux d'échecs. Selon Ray Kurzweil, ingénieur et théoricien du transhumanisme, « un robot humanoïde serait capable de faire des blagues, flirter et apprendre de ses propres expériences d'ici une quinzaine d'années ». On peut concevoir cela comme étant tout à fait possible et plausible car l'intelligence d'un objet a déjà été avérée, elle peut être en mesure d'être améliorée. Comme l'a souligné Nathalie Nevejans, maître de conférence à l'université de Douai, lors du colloque sur l'objet intelligent du 6 novembre 2015, elle a soulevé l'intelligence d'un objet, qui se caractérise par l'observation de certains critères dont la capacité pour cet objet de concevoir et de s'approprier le monde humain, c'est-à-dire que plus il aura des fonctionnalités et sera doté d'organes plus on évoluera dans la catégorie d'intelligent. Par exemple un capteur permet de percevoir son environnement c'est le cas de la télévision qui va s'éteindre à un moment donné car elle aura aperçu que depuis un long moment la personne n'aura pas utilisée le volume ou changer la chaîne. Cet objet sera également autonome et on a vu l'importance de ce critère pour les drones.

Jean-Gabriel Ganascia, professeur à l'université de Paris admet également la nette supériorité en intelligence des robots aux hommes et ce par des éléments que nous venons de citer mais également par la faculté qu'a un ordinateur de stocker une masse importante de données.

Seulement admettre l'hypothèse qu'à l'heure actuelle un robot humanoïde est plus intelligent qu'un homme est fautive, car selon certains psychologues, les machines essaient de copier l'intelligence humaine et puis ce n'est pas parce que certains ordinateurs sont capables de faire certaines choses mieux que nous qu'ils savent tout faire parfaitement et qu'ils sont plus intelligents sur tous les plans. En effet pour illustrer ce propos des chercheurs ont admis le 7 juin 2014 qu'un ordinateur avait réussi à passer le test de Turing et avait réussi à tromper les examinateurs. De nombreuses critiques sont apparues par la suite en admettant que sur cet objet là, sur ce test il a été plus intelligent car il a été programmé dans l'unique but de réussir ce test, qu'au-delà de ce test il est difficile de démontrer une intelligence unique et objective.



Finalement dire qu'un robot humanoïde puisse être intelligent est vrai mais il ne s'agit pas d'une intelligence égale aux hommes dans la globalité au sens où elle n'est pas entière. Ce qu'exposent les œuvres dans la réalité n'existent pas même si on admet certaines évolutions il faudra sans doute réexaminer cette question dans quelques années. Cependant il est important de soulever que cette intelligence artificielle découle des êtres humains.

## Section II : une intelligence apportée par l'homme

L'œuvre littéraire et l'œuvre cinématographique mettent en scène, un être humain, créateur, d'un robot humanoïde qui ne cessera d'améliorer son intelligence au fur et à mesure des robots créés. L'idée étant que le premier robot créé n'aura pas la même intelligence que le dernier robot créé. Les deux œuvres expliquent comment cette intelligence est apportée. Dans l'œuvre littéraire, Eldon Rosen se sert des tests d'empathie que la police passe sur les robots pour savoir si ils les ont réussis et si non quels erreurs ne faudrait-il pas reproduire. Dans l'œuvre cinématographique, le créateur du robot humanoïde fait référence aux micros et téléphones mobiles du monde entier, selon lui, il aurait tout simplement piraté tous les téléphones en se servant d'internet, de moteur de recherche, il a pu construire le disque dur du robot.

Finalement on se demande comment l'homme peut apporter une intelligence à un robot humanoïde qui dépasserait la sienne. Selon Nathalie Nevejans, « la machine ne peut que simuler l'intelligence » et c'est compréhensible car ce n'est pas sa propre intelligence, c'est l'intelligence de l'homme. Comment dire que l'intelligence d'un robot est supérieure à l'homme alors que cette intelligence est calquée sur celle de l'homme ? Et bien admettre cela est faux, l'intelligence qu'apporte l'homme découle nécessairement de lui, on peut dire qu'il y a des robots plus intelligents que d'autres car il y a des hommes plus intelligents que d'autres. Pour illustrer ce propos il a été publié dans H+ magazine le 16 novembre 2015 que des chercheurs russes ont inventé un appareil imitant le cerveau humain, capable d'apprendre et de s'adapter à son environnement. Donc c'est une intelligence apportée par l'homme et comme celle de l'homme. Mais la question qu'on se pose au vu de l'œuvre Ex Machina est ce qu'on peut concevoir un robot humanoïde plus intelligent que l'homme car il serait doté de l'intelligence de tous



les êtres humains ? Finalement cela va dépendre des recherches à venir car plus les réseaux de neurones artificiels seront performants et plus cela sera envisageable.

Par ailleurs on observe depuis un certain temps la volonté pour de nombreux chercheurs d'améliorer les intelligences artificielles, certains comme Toyota ont annoncé le 8 novembre dernier vouloir investir 1 milliard de dollars dans l'intelligence artificielle. En effet l'homme se voit comme contraint d'apporter de nouvelles recherches, d'essayer d'améliorer chaque intelligence artificielle au vu des évolutions technologiques. Plus le monde informatique, technologique, sociologique, culturel avance plus le domaine de la robotique doit suivre et plus le droit doit s'aligner sur ces avancées. Car la robotique a un avenir très prometteur et risque d'avoir une influence déterminante, notamment en droit. Le droit doit se saisir de ces questions actuelles, il doit s'approprier toutes ces créations actuelles car elles sont nécessaires pour l'Homme.

### Section III : une intelligence nécessaire pour l'homme

On a vu dans les œuvres étudiées que doter un robot humanoïde d'une intelligence était primordial sans quoi il n'aurait aucune utilité et aucune portée.

Dans l'œuvre littéraire « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques », les androïdes ont été spécialement conçus en temps de guerre pour répondre à leurs besoins, pour les aider à traverser cette période difficile mais pas seulement car la fondation Rosen (qui a créé les androïdes) se sert de leurs robots comme salariés, c'est le cas de Rachel qui va proposer son aide à Deckard dans l'unique but d'effectuer un rapport afin de les aider à créer un androïde encore plus performants.

Dans l'œuvre cinématographique l'idée est reprise, le robot domestique sert à faciliter la vie quotidienne de Nathan, en effectuant toutes les tâches domestiques et en ayant des relations sexuelles avec celui-ci. Mais dans cette œuvre le robot domestique, contrairement au robot humanoïde qui fait l'objet du test de Turing, ne dispose pas d'une très grande intelligence, car elle ne parle pas, ne comprend pas le langage humain, elle s'exécute seulement au simple commandement visuel. Elle agit de façon mécanique et est programmée pour agir pour un nombre de tâches déterminées.



Alors la question de se demander si l'intelligence d'un androïde est nécessaire pour l'homme peut être nuancée. Oui un objet intelligent pour être intelligent il doit être autonome, capable de mesurer un certain nombre de données, percevoir son environnement et s'y adapter. Mais la question la plus importante est de se demander à partir de quel stade pouvons-nous mesurer l'intelligence d'un robot. Finalement le simple fait qu'un androïde soit autonome cela suffit à caractériser qu'il soit intelligent et donc conscient même si il est programmé pour effectuer des tâches précises.

Aujourd'hui l'intelligence artificielle est un élément majeur et nécessaire à l'homme. Cette idée qui apparaît simplement dans une science-fiction au départ se trouve être véridique dans la réalité. Tout d'abord dans le domaine médical, il existe des objets intelligents permettant de mesurer le rythme cardiaque, la masse graisseuse, parfois ce seront des objets permettant de faire des opérations chirurgicales ou encore des intelligences artificielles permettant d'aider les personnes âgées. En outre le 21 octobre 2014 des chercheurs ont construit un algorithme permettant à un robot d'identifier un être humain au milieu des décombres. Cette construction est révolutionnaire, le robot est capable de créer et classer automatiquement des nouvelles formes d'objets et de silhouettes humaines à partir de scénarios auxquels il a fait face.

Il apparaît, indubitablement que l'intelligence octroyée à un robot humanoïde est essentielle mais parfois cela peut nuire à l'homme. Plus particulièrement cela peut nuire à l'emploi pour l'homme car elle a remplacé l'homme, c'est ce qu'a mis en évidence une étude effectuée par des chercheurs de l'université du Minnesota. En effet il a été démontré qu'un recruteur se retrouve facilement noyé par la masse d'informations figurant sur le CV ou énumérés lors d'un entretien et ils se laisseraient finalement convaincre par des éléments apparaissant peu pertinents. Alors qu'un algorithme serait capable d'identifier rapidement les données les plus conciliantes avec les critères recherchés par l'entreprise, en effet de par son appréciation objective, l'algorithme retient les candidats qui concordent le plus avec les qualifications demandées. L'algorithme aurait 25% de chance de plus qu'un être humain de les identifier. On peut penser que pour les très grandes sociétés cela serait utile car ça leur permettrait d'utiliser cet algorithme en tant que filtre afin de ne garder qu'un très petit nombre en accord avec les qualifications demandées et si besoin on pourrait passer un entretien



avec un recruteur humain. Par ailleurs d'autres éléments, de l'intelligence d'un robot humanoïde, apparaissent dangereux pour l'homme.

#### Section IV : une intelligence dangereuse pour l'homme

Il est difficile de concevoir une intelligence artificielle qui serait utile et dangereuse pour l'homme. Or on s'aperçoit très bien du risque et du danger dans ces œuvres étudiées. Les robots humanoïdes une fois créés se retournent contre leur maître ou créateur. On voit clairement une rébellion à leur égard, une sorte de vengeance qui les poussent à devenir des robots tueurs. Et on peut clairement admettre que cette dangerosité est activée par l'intelligence dont fait preuve le robot humanoïde. Et c'est exactement le cas dans l'œuvre «EX MACHINA», pour déterminer si oui ou non le robot humanoïde a une conscience, elle devait s'échapper et pour cela elle devait mettre en œuvre certaines facultés dont la conscience de soi, l'imagination la manipulation, la sexualité et l'empathie. Et toutes ces facultés font qu'ils s'agissent d'une intelligence artificielle pure. Mais dans quel but s'il n'y a pas de limite ?

Finalement laisser penser qu'un robot humanoïde serait dangereux pour l'homme est facilement défendable car comme le précise P.K.Dick dans son œuvre «un robot humanoïde qui avait tué son maître qu'on avait équipé d'une intelligence supérieure à celle de bien des êtres humains, qui avait aucun égard pour les animaux et aucun moyen de ressentir une quelconque empathie pour une autre forme de vie dans ses joies comme dans ses peines...». Le fait d'être dangereux ne résulte en rien de la conscience que peut ou non avoir un robot humanoïde. Il y a des robots humanoïdes tueurs qui n'ont qu'un seul but c'est de tuer et c'est ce qu'a révélé le groupe ECA, le 19 novembre dernier, en ayant le projet de créer des robots humanoïde militaire pour la France.

D'autres, comme Elon Musk, chercheur au service de grandes sociétés informatiques tel que Google, pense que l'intelligence artificielle est d'une très grande dangerosité pour l'Homme et qu'elle est même plus dangereuses que les armes nucléaires. Selon lui il faudrait instaurer «une surveillance réglementaire, au niveau national et international, afin de nous assurer que nous ferons rien de stupide». D'autres comme S. Hawking rejoignent cette



hypothèse et se demande que ferions-nous si nous perdons le contrôle de cette intelligence artificielle d'autant plus si elle est reliée à plusieurs ordinateurs ou si elle habite un corps. Par cette dangerosité qui peut être voulue ou non voulue, ont été visés les robots tueurs, créés dans l'unique but de détruire une vie humaine. L'association HumanRights Watch lutte en ce sens pour arrêter la construction d'armes entièrement autonomes, qui sont le fait de l'Etat et pour lequel il n'y a aucune responsabilité du fait de l'utilisation de telles armes. Et c'est l'exemple de la Corée du sud qui se sert de robots armés pour surveiller leurs frontières.

Comme cela a été évoqué lors du colloque sur l'objet intelligent du 6 novembre 2015 à la faculté de droit de Montpellier. Cette crainte remonte au 17<sup>e</sup> siècle avec la légende de golem et qui ne cessera d'augmenter la peur de certains chercheurs. Cela dit d'autres chercheurs et philosophes tel que Jean-Gabriel Gascia pense le contraire et parle même de fantôme. J-G. Gascia fait la distinction entre une intelligence artificielle forte et une intelligence artificielle faible. L'intelligence artificielle faible serait toutes les machines autonomes qui simulent l'intelligence de l'homme grâce aux algorithmes et l'intelligence forte serait la chimère dont rêvent certains c'est-à-dire les machines conscientes douées d'une intelligence supérieure l'homme. En fait J. Gascia essaye de se fier à la réalité en se rapprochant de la conception cartésienne. L'intelligence artificielle faible est ce que l'on construit aujourd'hui à travers les drones les robots ménagers etc. Le robot doué de sensibilité, qui fait preuve de passion etc. n'existera probablement jamais, encore que Hasbro a annoncé le 25 novembre dernier la création d'un robot compagnon pour les personnes âgées. Ce chat robot serait doté de capteur lui permettant de reproduire les mêmes interactions possibles entre un vrai chat et un homme.

Finalement la dangerosité d'une intelligence artificielle n'est pour l'heure pas envisageable, du moins pas de manière sérieuse. Il existe des risques, cela est vrai, des risques d'un dysfonctionnement qui générerait de lourdes conséquences d'où l'importance de légiférer et de prendre des précautions dans ce domaine c'est notamment l'avis de l'avocat français Alain Bensoussan, favorable à la création d'un système juridique des robots.

L'intelligence d'un robot humanoïde permet de déterminer son autonomie de fonctionnement et décisionnelle, à partir du moment où l'intelligence artificielle est capable d'agir par elle-même, de



s'adapter et de percevoir l'environnement et de s'adapter à l'utilisateur elle sort du cadre juridique relevant des biens meubles et immeubles donc un régime juridique doit être créé à moins de prouver qu'elle est dotée d'une conscience émotionnelle permettant selon les scientifiques d'admettre qu'il s'agit d'une entité vivante qui peut bénéficier du même statut que de celui des personnes physiques.

### CHAPITRE III : La conscience émotionnelle du robot humanoïde : un critère permettant de définir une personnalité juridique

Afin d'essayer de démontrer si le robot a une conscience émotionnelle donc permettant de dire qu'il est vivant et qu'il a une âme il convient de le confronter aux animaux (S1) et aux hommes (S2) dans le but de savoir si le régime de la robotique peut être aligné sur celui des personnes physiques leur conférant la personnalité juridique ou si au contraire les robots humanoïdes se distinguent des personnes physiques et doivent faire l'objet d'une création juridique distincte.

#### Section I : le robot face aux animaux

L'animal, bien qu'il soit un être vivant, qui ne se débranche pas ou ne s'use pas, il a toujours été considéré comme une chose inférieure à l'homme. L'intérêt de cette étude est de se demander si un animal a une conscience et s'il se rapproche du statut du robot humanoïde.

On a commencé à reconnaître des droits à un animal depuis, plus exactement la loi Grammont du 2 juillet 1850 prévoyant la protection des animaux domestiques. Mais la reconnaissance d'un être vivant dans les codes français n'est pas unanime, par exemple le code civil français a longtemps assimilé l'animal à un bien meuble ou immeuble (afin de reconnaître les droits d'un maître sur son animal comme un droit de propriété). Tandis que le code rural reconnaît expressément l'animal comme un être doué de sensibilité, le code de l'environnement ne reconnaît absolument pas ce caractère de sensibilité aux animaux sauvages, pire ils ne sont même pas protégés des mauvais traitements de l'homme. Un événement juridique récent a changé les choses, en effet le 28 janvier 2015, le parlement a adopté un projet de loi reconnaissant l'animal comme ayant le caractère d'être vivant et d'être doué de



sensibilité dans le code civil. C'est une révolution juridique concernant le statut des droits animaux. On pourrait alors s'attendre à la création d'un véritable régime juridique propre aux animaux.

Admettre que les animaux sont des êtres doués de sensibilité c'est leur reconnaître d'une certaine façon qu'ils sont des êtres conscients. On entend par conscience la vie, c'est-à-dire pouvoir ressentir de la peine, de la colère, de la joie, la surprise, l'enthousiasme, la souffrance, l'empathie etc. Des chercheurs, pour réussir à démontrer si un animal a ou non une conscience, ont mis en place le test du miroir. Il s'agit d'apposer sur le visage de l'animal une trace de peinture et de le mettre face à un miroir afin de déterminer s'il va se reconnaître et enlever cette tache ou non. Seuls les gorilles, chimpanzés, dauphins et éléphants ont réussi ce test. Donc ils ont une conscience de soi et bien évidemment des autres. D'autres chercheurs ont voulu démontrer la preuve de la métacognition (une forme encore plus avancée que la conscience) par le biais d'un jeu informatique dans lequel l'animal doit s'autoévaluer. Encore une fois seule la catégorie des singes ont réussi.

Finalement se demander si un animal a une conscience ou non dépend de chaque être humain sur cette terre de part des questions culturelles, religieuses (dans certaines religions faire du mal à un animal est prohibé par Dieu) ou philosophiques.

L'intérêt est tel qu'on assimile aujourd'hui un robot à un animal. Et c'est clairement ce qu'on peut se demander à travers l'œuvre de P.K. Dick « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques » dans lequel il est dit : « Au lieu de mourir de vieillesse ou de maladie, nous nous usons comme des fourmis...des machines réflexes chitineuses qui ne sont pas vraiment vivantes ». Cette assimilation apparaît de façon évidente quand on voit la façon dont s'attache chaque être humain à son robot humanoïde, on a là clairement une vision anthropomorphe des choses. Les hommes s'attachent à leurs animaux de compagnie de la même manière qu'ils s'attachent à leurs robots.

Aligner le statut de l'animal à celui du robot humanoïde est très intéressant. Car ce qu'on ne veut pas faire aux animaux se pose également pour le robot. Car comme le disait le philosophe Emmanuel Kant : « Celui qui abat son chien parce qu'il ne lui est plus d'aucune utilité et ne lui rapporte même pas ce qu'il faut pour le nourrir, n'enfreint pas en vérité le devoir qu'il a envers son chien, puisque celui-ci est incapable de jugement, mais il commet un acte



*qui heurte en lui le sentiment d'humanité et l'affabilité bienveillante, auxquels il lui faut pourtant donner suite, en vertu des devoirs qu'il a envers l'humanité. On peut déjà juger du cœur d'un homme au traitement qu'il réserve aux animaux."*

On sait qu'une personne qui torture son animal par plaisir est considérée être une personne cruelle, on peut se dire la même chose pour le robot. Qu'en est-il, comme le dit si bien E.KANT, de celui qui parce que son robot ne fonctionne pas aussi bien qu'il le voudrait ou n'effectue pas toutes les tâches qu'il aimerait, le détruit. Certains philosophes imaginent que, comme la zoophilie, un jour se posera la question de la robophilie, et on se demandera comme on s'est demandé pour les animaux si cela était moral et juste, on peut citer à cet égard la condamnation, par la chambre criminelle de la cour de cassation le 4 septembre 2007, d'une personne qui avait commis des actes de pénétration sexuelle sur un poney dont il était propriétaire. Ce sont des questions essentielles et d'actualités, qui certes figurent dans les œuvres étudiées telles que la domestique Kyoko qui se fait violer dans l'œuvre *Ex machina*, mais qui vont sûrement apparaître d'ici une quarantaine d'années, par ailleurs la volonté de créer des robots prostitués au Japon s'est déjà affirmée. Ceci a encore plus d'importance lorsque le robot humanoïde a conscience de lui, de son maître, des autres. Qu'en est-il si le robot arrive à ressentir le mal et la torture qu'on lui infligera ? Des chercheurs à l'institut polytechnique Rensselaer de New York, ont menés un test sur 3 robots NAO. Le chercheur leur a expliqué avoir donné une pilule de mutisme à deux d'entre eux. Il leur a ensuite demandé quelle pilule leur a été administrée. Un seul a été capable de répondre, disant qu'il ne savait pas, puis quelques secondes plus tard il s'excuse et dit qu'il sait maintenant et qu'il peut prouver ne pas l'avoir reçu en parlant. A cet instant on a su que ce test était révolutionnaire car cela permettait aux robots humanoïdes d'écouter et de comprendre l'interlocuteur ainsi que soi-même et de faire un lien entre le fait de s'exprimer et le fait de répondre à la question posée. Puis l'université de Yale a mené sur les robots humanoïdes le même test du miroir qui a été mené sur les animaux afin de déterminer s'ils ont conscience de soi. Tout d'abord le 5 septembre 2012, les chercheurs ont permis au robot d'identifier son bras dans l'espace en se basant sur son reflet à travers le miroir, puis à identifier son torse, son visage puis à reconnaître ses gestes à l'aide d'une caméra installée derrière son œil. Ce robot a appris à



reconnaître l'image que lui revoyait le miroir comme étant soit son geste soit celui d'un autre soit celui de personne d'autre. Si l'image reflétée était en mouvement mais que son bras ne bougeait pas alors il s'agirait probablement du mouvement d'une autre personne. En 2013, à la même université, le même test fut mené, un robot se tenait devant un miroir une personne lui demandait qui était la personne apparaissant dans le miroir, il disait ne pas savoir, le chercheur lui révélait qu'il s'agissait de lui, du robot. Et lorsqu'on lui posa à un autre moment la même question. Le robot dit qu'il s'agissait de lui, il avait mémorisé sa personne. Clairement le test de miroir révèle aussi bien sur les animaux que sur les robots qu'ils ont conscience de soi. Mais est-ce que cela suffit à dire que les robots ont une conscience émotionnelle ? Non à l'heure actuelle les recherches menées sont très pragmatiques et ne sont pas très poussées mais dès lors qu'on a franchi ce stade-là, on peut admettre qu'il ne s'agit que d'une question de temps. On peut pour certaines questions admettre que le robot et l'animal sont égaux mais à l'heure actuelle, le robot a su affirmer sa supériorité sur de nombreux points face à l'animal. Et ce rapport entre robot et animal est très important car certains pensent que le robot est en train de remplacer l'animal. C'est ce qu'a révélé la publication dans *H+* magazine le 25 novembre dernier à propos de l'existence de nouveau robot compagnon, doté de capteur permettant de reproduire la même relation entre un chat et un homme.

Finalement le rapport entre l'animal et le robot résulte de l'importance que peut donner l'homme à leur égard. Car comme le dit Isidore dans l'œuvre de P.K.Dick : « C'est drôle, j'ai beau savoir rationnellement qu'il est factice, le son d'un animal artificiel dont les systèmes de transmission et d'alimentation sont en train de griller me noue l'estomac ». C'est ce que nous appelons l'anthropomorphisme, l'homme va considérer qu'il peut traiter un robot de la même façon qu'il traite un homme. L'homme considère qu'il peut avoir de l'empathie à l'égard d'un robot comme à l'égard d'un animal ou d'une personne. C'est la démonstration qu'a révélé l'étude de l'université de Duisburg et Essen en Allemagne le 18 novembre dernier. En effet un homme face à la maltraitance sur un animal éprouve les mêmes sentiments d'empathie à son égard que lorsqu'un robot est maltraité.

L'animal et le robot se ressemblent sur de nombreux, bien qu'aujourd'hui le robot évolue de manière significative, il n'est pas



assimilé au même statut que l'animal et n'a pas été considéré comme un être doué de sensibilité. On a pu révéler la conscience de soi d'un robot et il s'agit d'un début prometteur, car au vu des évolutions technologiques et informatiques, on est forcé de constater que ces évolutions ne vont pas s'arrêter là. Par ailleurs si l'homme veut reconnaître ce statut « d'être doué de sensibilité » il le fera et ce au vu de la théorie anthropomorphique existante.

La question qu'il convient de trancher enfin est de savoir où se place le robot par rapport à l'homme, certes celui-ci n'a pas été reconnu juridiquement comme on a pu le dire le code rural lui ne parle du robot comme un être doué de sensibilité, du moins pas encore. Mais au niveau de la conscience puisque tous deux, ou du moins certains d'entre eux ont réussi à passer le test de miroir qui selon certains philosophes permettrait de déterminer si l'on a conscience de soi. Essayer de comparer le robot à l'animal est très intéressant car comme il est dit dans l'œuvre de P.K.Dick : « L'animal électrique(...) pourrait être considéré comme une espèce très inférieure du robot. Et inversement, on peut voir un androïde comme une forme perfectionnée, évoluée, d'animal électrique ». Donc l'animal pourrait être considéré comme une espèce inférieure à l'homme. Donc le robot est-il une forme inférieure à l'animal ou à l'homme ?

Au vu des études menées sur le robot et les animaux il est indéniable de considérer le robot supérieur à l'animal, et ce pas seulement sur le postulat selon lequel le robot peut avoir une conscience mais sur le fait que le robot peut faire certaines choses que seul l'homme peut faire (parler, lire, peindre etc.).

Mais est-ce qu'on peut prétendre sans aucun doute que puisque le robot est supérieur à l'animal il est alors supérieur à l'homme ? C'est tout l'intérêt de confronter alors l'homme au robot.

## Section II : le robot face aux hommes

Dans l'œuvre *Ex Machina*, le créateur du robot humanoïde, Nathan définit la conscience comme l'aptitude à mettre en œuvre la conscience de soi, la manipulation, l'imagination, la sexualité et l'empathie. Selon lui un robot qui fait preuve de ces facultés pour obtenir ce qu'il souhaite a une conscience.



On n'a pas une définition uniforme de la notion de « conscience » car chacun a une propre perception de ce terme. On pense que être conscient c'est être conscient de soi et des autres et de l'environnement dans lequel on se trouve, d'où le test du miroir effectué sur les animaux et les robots aujourd'hui.

Être conscient, selon J. Kevin O'Regan, psychologue à l'université Paris Descartes, c'est ce « "je" qui a l'intime conviction d'exister, d'avoir une volonté, d'être le possesseur de ses propres désirs et de ses buts, et de sentir des sensations dont lui seul est le sujet ». La question de la conscience est vue d'une façon différente quand on parle de l'homme, c'est une question qui réside dans les recherches neuroscientifiques et ils différencient la notion de conscience chez un homme et chez un animal du fait de leurs structures neurologiques différentes, on parle même pour l'homme « d'un fonctionnement cérébral spécial ».

Maintenant afin de comprendre la notion de conscience il faut scinder ce terme en deux, c'est-à-dire évoquer « la conscience d'accès » et « la conscience phénoménale » et se demander si elles s'appliquent au robot en plus de s'appliquer à l'homme.

Le philosophe D. Rosenthal définit la conscience d'accès comme « une pensée d'ordre supérieure » c'est-à-dire avoir une pensée sur le fait de penser à une personne. C'est une pensée qui s'imbrique dans une autre pensée. C'est un « moi » intérieur fort qui permet de nous dicter nos croyances, nos désirs, nos souffrances mais c'est à la fois, ce « moi » qui va pouvoir extraire des informations et se les approprier en fonction d'une façon de penser qui peut être dicté par des choix culturels, religieux ou sociologiques. Et c'est clairement ce qui est expliqué dans l'œuvre *Ex Machina* : « Caleb : « est-ce qu'elle a été programmée pour flirter avec moi ? » Nathan : « tu es attiré par elle car c'est un résultat de stimuli externe, tu es attiré c'est tout, il n'y a aucun contrôle à cela. Elle a été programmée pour être hétérosexuelle et toi aussi. » Caleb : « Non. » Nathan : « arrêtes, ce n'est pas un choix délibéré, tu as été programmé par nature, par culture ou bien les deux. C'est comme de l'art automatique, peindre sans réfléchir, si Pollock avait réfléchi il n'aurait jamais peint un point. Le défi est d'agir sans automatisme, cela va de peindre à respirer, discuter, tomber amoureux, faire l'amour ».

Alors être conscient (d'accès) c'est avoir une forte pensée réelle et intime. Un robot peut avoir une conscience d'accès, de manière



limitée, c'est-à-dire extraire des informations pour se les approprier dans un environnement donnée, il peut avoir conscience de lui-même et des personnes qui l'entoure mais c'est une conscience d'accès assez limitée notamment à l'égard des sentiments. Ce qui peut probablement arriver à l'avenir au vue des évolutions technologiques à l'heure actuelle.

En ce qui concerne la conscience phénoménale qui traduit la connexion entre nos pensées et nos sens. Concrètement il s'agit de dire quels effets ont telles ou telles choses sur moi, qu'est-ce que je ressens lorsque je vois du jaune, comment expliquer à un aveugle comment est la couleur jaune, qu'est-ce que cela me fait quand on m'embrasse sur la joue etc. On est persuadé que seules les hommes, vivants, qui ont un cœur savent ce dont il s'agit et c'est ce qui apparaît dans l'œuvre de P.K.Dick « Peut-être est-ce un trait d'androïde. Aucune conscience émotionnelle, aucune compréhension de la signification profonde de ce qu'elle dit. Juste une approche intellectuelle, formelle, creuse, des divers termes de son discours. » En fait l'affirmation de dire qu'un homme qui a un cœur peut ressentir des choses alors qu'un robot qui a juste une boîte grise ne le peut pas est fausse, car le système humain, notre fonctionnement sensoriel, notre structure cérébrale n'est pas méconnue par la science. Les scientifiques, philosophes, psychologues et sociologues savent comment l'être humain fonctionne, comment l'être humain peut ressentir tel ou tel sentiment et pourquoi. Alors affirmer qu'un robot humanoïde a cette conscience phénoménale n'est pas tout à fait vraie, en revanche ce qu'on sait c'est qu'il est tout à fait possible d'arriver à démontrer qu'un robot humanoïde puisse être doué de conscience émotionnelle.

On ne peut pas admettre que la machine est supérieure à l'homme, mais elle pourrait très rapidement devenir son égal. En effet Google deepmind a appris à une intelligence artificielle à lire le 18 juin dernier, d'autres ont appris peindre de la même façon que les plus grands peintres (2 septembre 2015) d'autres à jouer à de nombreux jeux ou même à prédire le succès d'une œuvre cinématographique.

L'intelligence d'un robot humanoïde est évidente et permet de démarquer les robots des animaux sur ce point. Simplement l'intelligence n'est qu'un élément de la conscience et non pas l'inverse. Donc à elle seule elle ne suffit pas à déterminer si un robot humanoïde peut acquérir la personnalité juridique propre à



celle des personnes physique. Par ailleurs le critère de conscience comme signifiant scientifiquement la vie ne permet pas de nous révéler que le robot humanoïde puisse acquérir la personnalité juridique et ce, pour deux raisons : car l'intelligence artificielle n'est pas consciente dans tous le sens de son terme c'est –à-dire elle a seulement conscience d'elle-même mais ne dispose pas d'une conscience émotionnelle, phénoménale et par ailleurs la personnalité juridique ne se limite pas à la conscience, c'est-à-dire quand bien même l'intelligence artificielle n'est pas aussi consciente qu'une personne physique elle peut tout même être titulaire de la personnalité juridique au même titre que les personnes morales par exemple, d'où la nécessité de légiférer en ce sens.

### **PARTIE III LA NECESSAIRE LEGISLATION D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

Légiférer en la matière paraît en effet essentielle, d'une part pour ne pas laisser un vide juridique (chapitre I) d'autre part pour permettre au régime de la responsabilité de s'aligner sur les évolutions actuelles en matière de robotique (chapitre II).

#### **Chapitre I : le régime juridique des intelligences artificielles**

Il n'existent pas de régime juridique propre aux intelligences artificielles, ou du moins pas encore. Au vue des réflexions sur le sujet et des études menées, on peut clairement affirmer que l'intelligence artificielle ne dispose pas d'une conscience égale à celle des personnes physiques humaines. Mais elle a déjà réussi à prouver qu'elle a une conscience de soi, ce qui suppose à entendre qu'il n'est pas impossible qu'elle soit dotée un jour de la conscience émotionnelle ou encore phénoménale.

Elle a également prouvée qu'elle sait lire, jouer, peindre etc. Ces progrès technologiques, informatiques, sociologiques auxquels nous devons faire face, nous obligent à nous poser la question de savoir quel régime juridique doit s'appliquer aux intelligences artificielles ? On sait clairement que l'intelligence artificielle ne peut être rabaisée au statut d'animal mais elle ne peut être comparée ou alignée sur le statut d'être humain. Elle n'est pas non plus une personne morale. Il est forcé de constater qu'il y a un vide juridique, ce qui est imputable au législateur, car les intelligences



artificielles jour après jour évoluent tandis que le droit lui reste inactif à cela.

L'enjeu de légaliser la robotique est immense car il permet de savoir si on peut protéger l'intelligence artificielle de l'homme et si inversement on peut protéger l'homme de l'intelligence artificielle. Le droit apparaît hélas trop pragmatique au point de ne reconnaître que le strict minimum juridique dans un Etat de droit. Or la technologie devance la loi alors qu'il serait préférable que ce soit l'inverse. Cette question de régime juridique est amenée subtilement dans l'œuvre de P.K.Dick car les robots humanoïdes apparaissent tellement comme de réels humains qu'on ne parvient pas à les distinguer. La seule solution de les distinguer est de leur faire passer un test d'empathie « ça a failli mal tourner. Ils ont été à deux doigts de discréditer le test Voigt-Kampff, l'unique méthode à notre disposition pour les détecter ».

La volonté d'instaurer un régime juridique propre à la robotique a déjà été pensé par la Corée du sud en 2007 en établissant un projet de charte sur le droit des robots, cette charte vise clairement à anticiper les évolutions technologiques et robotiques à venir. Le gouvernement devait adopter ce texte à la fin de l'année 2007 mais depuis aucune information n'a été divulguée publiquement. Consciente des futures problématiques sa charte éthique traite des normes de fabrications, des droits et devoirs des fabricants et utilisateurs et des droits et devoirs des robots. Clairement ce texte vise à reconnaître la personnalité juridique aux robots humanoïdes. Les règles élaborées à l'occasion de cette charte sud-coréenne reprennent majoritairement les règles d'Asimov (le robot ne doit pas porter atteinte à un être humain). Il ne serait pas étonnant de voir un code sur le droit de la robotique inspiré entièrement des règles d'Asimov. En France on voit apparaître des associations sur le droit des robots comme par exemple celle d'Alain Bensoussan qui pense établir un réel code des robots permettant d'admettre qu'il ont des droits et des obligations. Il pense qu'on pourrait créer un régime juridique se calquant sur celui des personnes morales, c'est-à-dire créer un fichier des robots dans lesquels ils seraient immatriculés et un patrimoine propre. Mais la réelle innovation en la matière est le projet Eurobotics qui envisage la création d'une personnalité juridique propre au robot au niveau de l'union Européenne. En effet l'union européenne a, le 7 décembre 2012, proposé d'établir un livre vert sur les aspects éthiques, juridiques et



sociétaux de la robotique. En 2014, la commission européenne a présenté, à la commission des lois du parlement européen, un rapport robolaw dans le but de définir un régime juridique propre aux robots. Par ailleurs il convient d'évoquer la norme ISO 10218 apparu en aout 2011 qui encadre le travail en coopération avec des robots notamment dans le but de régir la robotique industriel dans la sécurité, l'ergonomie, la performance et l'environnement. Il s'agit pour cette norme de poser le socle du fonctionnement coopératif des robots industriels (des mesures de sécurité sont imposés, des contrôles stricte effectués, des normes et des seuils ont été fixés). Il s'agit d'un grand début juridique mais qui nécessiterait d'être intégré matériellement dans un cadre juridique complet, uniformisé et harmonisé.

La question de savoir s'il y a un intérêt à instaurer un régime juridique sur la robotique est très complexe car en fait la réelle question qui se posait au regard des œuvres étudiées était de savoir quelle est la limite entre les robots et les êtres humains. Au-delà des conséquences sur l'homme la robotique à besoin d'être légiférer pour empêcher toute stigmatisation possible.

Finalement au regard des évolutions juridiques dans le monde, définir un cadre juridique sur la robotique ne paraît pas impossible mais très compliqué du fait de l'interprétation stricte de la personnalité juridique en droit français. Alors dire qu'une intelligence artificielle soit consciente ou non, peu importe si ce n'est d'apporter un régime juridique permettant de régir son statut. Qu'elle ait ou une conscience, cela n'est finalement pas important car il s'agit tout de même d'une personne, au même titre que la personne morale, elle n'est pas consciente comme le disait Ihéring partisans de la thèse de la fiction : « personne n'a jamais d'finé avec une personne morale ». Bien qu'elles soient la création de personnes physiques, elles existent tout de même. Et c'est en réalité une question majeure des œuvres étudiés.

Cette nécessaire volonté de créer un régime juridique à la robotique est extrêmement importante car il permet d'envisager la question de la responsabilité.

## **Chapitre II : le régime de la Responsabilité : fabricant, utilisateur ou machine?**

Lorsqu'on parle de responsabilité on sous-entend qu'il faut qu'un dommage ait été causé. Cette responsabilité permettra indirectement



d'affirmer qu'il faut légiférer en la matière. Donc on se tourne vers le législateur. Seulement la question est de savoir comment sera retenue cette responsabilité, est-ce qu'il faudra encadrer le régime des autorisations de création d'une intelligence artificielle, est-ce qu'il y aura des modalités de contrôle, d'aides etc.

Il est vrai que la nécessité d'instaurer un régime juridique en la matière s'impose obligatoirement car il s'agit certes de la création de l'homme mais d'une création autonome qui risque de causer un préjudice à n'importe quel sujet de droit au sein de la société. Ce régime de responsabilité est intervenu principalement dans le domaine des assurances. Il est vrai qu'il existe déjà un régime juridique en la matière, l'article L121-1 du code des assurances prévoit une réparation du préjudice subis par la chose assurée. Dans le code civil il faut citer l'article 1384 qui retient la responsabilité de celui qui cause un dommage de son propre fait ou du fait des choses que l'on a sous sa garde. Mais ce régime juridique paraît inadapté car il serait trop réducteur et ne prendrait pas en compte les évolutions technologiques et informatiques permettant à une intelligence artificielle d'avoir une autonomie de fonctionnement et de prise de décision. Donc en dehors des éléments matériels et immatériels qui composent un robot, les assureurs doivent désormais assurer la protection des données personnelles. Alain Curtet (directeur adjoint de l'assurance MMA) conçoit qu'il faut anticiper les mesures de sécurité, recycler les déchets informatiques et avoir un droit à la désactivation.

Indéniablement la robotique engagera soit la responsabilité du fabricant, car il s'agit de sa création et si un défaut de conformité apparaît il pourrait être tenu pour responsable. Mais on peut également se demander si cela n'engagera pas la responsabilité de l'utilisateur, qui parce-qu'il en aurait fait un mauvais usage, aurait causé un tort à autrui ou enfin peut-on retenir la responsabilité du robot humanoïde, qui n'aurait pas agi comme il aurait dû le faire. Enfin une autre question, est-ce que l'Etat peut être tenu pour responsable, car le plus difficile est de légiférer l'autorisation de fabrications d'une telle intelligence artificielle et d'instaurer des modalités de contrôle et des seuils fixes de contrôle.

Qui est responsable du « mal » causé à une intelligence, pour cela encore faut-il qu'elle soit dotée de la personnalité juridique. Bien que dans l'œuvre de P.K. Dick la question soit tranchée, car au regard de la fonction étatique, les forces de l'ordre se donnent le droit de



supprimer les robots humanoïdes. Dans l'œuvre cinématographique « Ex machina » la question reste sans réponse : le robot humanoïde demande à Caleb : « qu'advient-il de moi si je rate ton test ? Tu penses qu'on peut me débrancher car je ne marche pas aussi bien que prévu ? Pourquoi cela dépend de quelqu'un ? Tu as des gens qui te font passer des tests et peuvent te débrancher toi ? Pourquoi j'en ai ? ». C'est à ce genre de questions que doit pouvoir anticiper le droit. Car en effet la responsabilité sur la robotique sera réétudiée et approfondie mais la protection de la robotique qui peut paraître sans intérêt doit être abordée, sans que cela puisse signifier qu'on doit reconnaître le caractère de personne physique à la robotique (puisque l'on a démontré que cela n'était pas possible).

Par ailleurs il convient de mentionner que la charte sur le droit des robots élaborée en Corée du sud traite de la protection des données acquises par les robots. C'est une des problématiques les plus importantes car en effet les sociétés informatiques mondiales tels que Google collectent les données des adhérents à un compte Google qu'elle peut ensuite réutiliser pour toute recherche informatique ou scientifiques. Dès lors qu'on permet à une société informatique de lui livrer notre vie privée certaines conséquences peuvent être néfastes et c'est ici la problématique essentielle de l'œuvre « Ex machina ».

Lors du colloque sur l'objet intelligent du 6 novembre 2015 la question a vaguement été envisagée par Alain Curtet (directeur adjoint de l'assurance MMA). En effet il a reconnu dans la pratique être confronté à la question des données personnelles utilisées, impactées par ces objets intelligents. Ces objets intelligents impliquent de soulever des problématiques propre à un groupe, notamment en ce qui concerne des questions de brevets, de distributions, de statuts etc.

Pour le professeur de droit, Malo Depincé, le régime juridique existe déjà puisqu'il s'agit d'un objet se rapprochant de l'homme tout en évitant les questions de sensibilité donc il est doté de capacité d'analyse et d'autonomie. Mais ce régime juridique est insuffisant et superficiel car il ne s'adapte pas aux évolutions technologiques qui font de cette intelligence artificielle, une intelligence forte, autonome de par son fonctionnement et de par sa prise de décisions. Se pose alors la question de réparation du préjudice subi du fait d'une intelligence artificielle. On a trois potentiels responsables qui sont soit le fabricant, l'utilisateur et non



la machine elle-même (car elle n'a pas la personnalité juridique) mais l'Etat qui a autorisé une telle création sur son territoire. Si l'on s'appuie sur la directive de la responsabilité des produits défectueux, une intelligence artificielle est un bien meuble qui pourrait ne pas offrir la sécurité à laquelle on pourrait légitimement s'attendre. De ce fait plus le robot est intelligent et moins il dépend de son utilisateur donc il doit présenter une sécurité forte. Reste à savoir si on peut engager la responsabilité d'une personne publique. La responsabilité d'une personne publique ne peut être engagée sur l'hypothèse d'une faute lourde. Qu'en est-il alors si le robot humanoïde peut avertir de la probabilité d'un risque mais ne l'a pas fait, est ce qu'il s'agit d'une faute lourde de l'autorité publique ? A priori on peut penser que non car ce robot est un appui or on ne connaît pas les conséquences en terme de responsabilité, d'où la nécessité de légiférer la robotique.

La nécessité de retenir une responsabilité des robots paraît indispensable, car que faire face un robot tueurs, car comme l'a souligné P.K.Dick dans son œuvre « un robot humanoïde ne diffère en rien des autres machines. Il peut passer en un clin d'œil de bienfait à danger ». Et c'est particulièrement ce qui attire notre attention, affirmer qu'il n'existe pas de robots tueurs, qu'il s'agit simplement d'une fiction n'est pas la vérité. Car on sait qu'il existe des robots tueurs au services de l'armée française par exemple, pire encore comment faire quand un robot a déjà tué un être humain, et c'est ce qui s'est passé en juin 2015, un employeur dans une société de construction automobile est intervenu dans la cage de sécurité d'un robot industriel et y a perdu la vie. Le constructeur automobile affirma qu'il s'agissait d'un modèle assez ancien et qu'il était placé dans cette cage de sécurité pour éviter tout incident. Il convient de déterminer les causes du décès de la personne pour relever s'il s'agit d'un acte accidentel ou pas. Quand bien même il s'agirait d'un acte accidentel une responsabilité doit être retenue. Finalement instaurer un régime de responsabilité propre aux robots humanoïdes ne relève pas de la théorie, il s'agit de répondre à des questions pratiques qui sont intervenues. Ce régime de responsabilité devrait s'instaurer au plus vite pour anticiper des problématiques d'une grande ampleur dans un futur proche.



## CONCLUSION

Cette étude nous a permis de connaître les rapports qu'entretiennent le droit et les intelligences artificielles. Finalement la réponse à notre problématique est évidente, non on ne peut pas engager la responsabilité d'une intelligence artificielle car elle n'a pas de personnalité juridique au même titre que les personnes physiques ou morales. Certains, comme Mr Depincé (maître de conférences à l'université de droit de Montpellier), ne pensent pas que nous sommes face à un vide juridique car il existe déjà un régime de responsabilité des produits défectueux. Mais ce régime déjà existant ne peut s'adapter aux intelligences artificielles d'aujourd'hui. Il existe un vide juridique car de nombreuses questions sont aujourd'hui sans réponses et d'autres arriveront sûrement, au regard de l'évolution actuelle de la robotique.

Cette étude nous a permis également de distinguer certains points tels que l'intelligence de la conscience ou encore la conscience de la personnalité juridique. Mais également de constater que des recherches ne doivent pas se limiter qu'au droit car certaines notions essentielles ne sont même pas définies par le législateur.

Enfin cette recherche a été très instructive et innovante, car nous essayons d'anticiper le droit et de nous mesurer à des problématiques nouvelles. Cette étude nous permet également de nous dire que le rapport entre la littérature et le droit est très important, car c'est l'imagination d'auteurs, l'anticipation de certains à travers des œuvres de science-fiction que se fera le droit de demain.

Certaines craintes subsistent tout de même, notamment celle qui est de dénigrer l'intelligence artificielle et de ne pas croire aux choses possibles dans le futur et la crainte du législateur de légiférer dans ce domaine, laissant cela à la fiction littéraire, sans doute du fait du caractère pragmatique du droit français.

## Bibliographie

- L'œuvre cinématographique « EX MACHINA » d'Alex Garland.
- « Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ? » Philip K. DICK
- « Introduction générale au droit » Muriel FABRE-MAGNAN
- « Droit civil- Les personnes » Pierre RAYNAUD et Gabriel MARTY
- « Introduction à l'étude de droit » Philippe MALINVAUD



« Droit civil » YVAINE BUFFELAN-LANORE et VIRGINIE LARRIBAU-TERNEYRE  
<https://scienctonnante.wordpress.com/2013/11/25/les-animaux-se-reconnaissent-ils-dans-un-miroir/>  
<http://www.slate.fr/story/62453/devenir-conscient-vie-homme-animal>  
<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/01/28/01016-20150128ARTFIG00329-le-statut-des-animaux-entre-les-mains-des-deputes.php>  
[http://www.lejpa.com/page\\_protectionAnimale](http://www.lejpa.com/page_protectionAnimale)  
<http://www.alain-bensoussan.com/robots-droits-2/2015/11/10/>  
<http://www.alain-bensoussan.com/reconnaissance-robots-sujet-droit/2015/08/13/>  
<http://www.alain-bensoussan.com/opportunit-robots-personnalite-juridique/2015/08/11/>  
<http://www.alain-bensoussan.com/droit-des-robots-4/2015/07/07/>  
<https://gaite-lyrique.eyedo.com/fr-FR/Live/Embedded?id=17175&chapitreId=0&autoplay=0&disposition=1>  
<https://humanoides.fr/category/autres/intelligence-artificielle/>  
[http://www.pourlascience.fr/ewb\\_pages/a/article-la-conscience-d-apos-une-machine-35138.php](http://www.pourlascience.fr/ewb_pages/a/article-la-conscience-d-apos-une-machine-35138.php)  
[http://www.dailymotion.com/video/x2z10vy\\_robots-nao\\_tech](http://www.dailymotion.com/video/x2z10vy_robots-nao_tech)  
[http://www.dailymotion.com/video/x2z10lq\\_robot-qbo-face-a-un-miroir\\_tech](http://www.dailymotion.com/video/x2z10lq_robot-qbo-face-a-un-miroir_tech)  
<http://www.slate.fr/story/88233/turing-ordinateur-test>



### 3.1.. Réflexions à partir de la série « Humans » Antoine Burgensis (M2 Concurrence et consommation, CDCM, 2015)

« *With great power comes great responsibility* »<sup>13</sup>.

L'évolution de la science et l'évolution de la technique offrent aux robots de plus en plus de pouvoirs, de capacités. L'intelligence artificielle se rapprochant de l'intelligence humaine, l'autonomisation de la robotique laisse à ces machines un libre arbitre leur permettant d'effectuer des tâches évoluées, indépendamment de l'influence et de la responsabilité des hommes. Face à leur autonomie dans leurs prises de décisions, la responsabilité de ces machines pourrait alors être engagée.

C'est ce que déclare Alain Bensoussan, « *les robots nouvelle génération vont désormais avoir des responsabilités du fait de leur capacité d'interaction avec leur environnement* »<sup>14</sup>.

En effet, la société ne va plus être simplement confrontée à des robots de première génération comme des grille-pains ou les machines à café. Les robots de deuxième génération ont déjà vu le jour. Ces objets connectés sont des machines réactives dotées de capteurs pour interagir avec leur environnement, comme les aspirateurs ou tondeuses qui sont dits « autonomes ».

Désormais, les robots de troisième génération voient le jour. Ils ne relèvent plus de la seule fiction. Ces robots cognitifs capables « *d'analyser leur environnement et de prendre des décisions basées*

---

<sup>13</sup> « Un grand pouvoir implique de grandes responsabilités », citation que l'on a du mal à attribuer à un auteur précis, mais qui a été reprise et popularisée par l'oncle Ben dans le film réalisé par Sam Raimi « Spider-Man », 2002.

<sup>14</sup> Alain Bensoussan, « La personnalité robot: un nouveau droit », [alain-bensoussan.com](http://alain-bensoussan.com), 19 février 2015.



sur des processus imitant l'intelligence humaine »<sup>15</sup>, s'intègrent petit à petit dans nos quotidiens, avec l'exemple de Nao le robot humanoïde ou encore la Google car<sup>16</sup>.

Ce développement de la technologie tend vers ce que John Von Neumann a conceptualisé dans les années 1950 comme la « singularité »<sup>17</sup>.

#### §1: La notion de singularité technologique

Cette notion que l'on attribue au mathématicien John Von Neumann a été décrite en 1965 par Irving John Good comme le moment où « la première machine ultra intelligente de l'homme sera sa dernière invention »<sup>18</sup>. La technologie sera tellement développée que les machines se reproduiront sans l'aide des humains, l'intelligence artificielle prenant le pas sur l'intelligence humaine.

Comme il est très bien expliqué dans la série « Humans », qui est la reprise aux États-Unis de la série « Real Humans » suédoise, la singularité technologique correspond donc à « l'inévitable moment dans le futur où la technologie va nous surpasser, quand elle sera capable de s'améliorer et de se reproduire sans nous », « c'est le moment où nous (les hommes) deviendrons inférieurs à la machine »<sup>19</sup>. Ce serait donc la suite logique de l'automatisation de l'industrie démarrée il y a des années.

En effet, la prévision de l'arrivée imminente de la singularité technologique découle de la loi de Moore. Comme l'indique Hugo

---

<sup>15</sup> Amira Bounedjoum et Matthieu Bourgeois, « Créer une personnalité juridique pour les robots intelligents est totalement inutile », [usine-digitale.fr](http://usine-digitale.fr), 11 février 2015.

<sup>16</sup> La « Google car », voiture sans conducteur, donc autonome, circule depuis l'été 2015 en Californie.

<sup>17</sup> Ulam, S., Tribute to John von Neumann, Bulletin of the American Mathematical Society, vol 64, n° 3, Mai 1958.

<sup>18</sup> Good, I. J., "Speculations Concerning the First Ultraintelligent Machine", in Advances in Computers, vol 6, Franz L. Alt et Morris Rubinoff, 1965, Academic Press.

<sup>19</sup> Série télévisée « Humans », épisode 1, minute 36.



de Garis, la loi de Moore permet de prévoir l'arrivée imminente du point de singularité. « Les puces peuvent aujourd'hui contenir des milliards de transistor, et pourront encore se développer d'avantages dans les années à venir »<sup>20</sup>.

Si l'on suit les travaux de Raymond Kurzweil, ingénieur futurologue américain, la généralisation de la loi de Moore à de nombreux domaines entraînera un tel développement de la science dans les prochaines années que cela conduira forcément à une intelligence artificielle qui deviendra supérieure à l'intelligence humaine, la singularité technologique<sup>21</sup>.

Face à un développement tel de la technologie, l'arrivée de la singularité est imminente. Le physicien-mathématicien français Hugo de Garis voit cela comme nous menant à une guerre technologique. Les robots devenant plus intelligents que les hommes, ils vont anticiper le moment où les hommes vont vouloir les exterminer pour se protéger, et risquent donc de chercher à se débarrasser des humains bien avant. Toutefois, la singularité n'est pas toujours évoquée d'une manière aussi tragique.

Les réalisateurs de la série télévisée « Humans », qui présentent l'intrigue de leur série dans une société à la frontière de la singularité technologique, ne reprennent pas pour autant ce côté dystopique de la prévision. Ils disent<sup>22</sup> s'inspirer de l'auteur Nick Bostrom qui estimait que « l'intelligence artificielle supérieure ne devait être développée que pour le bien commun »<sup>23</sup>. Il faut, selon eux, la traiter avec une grande prudence, faire en sorte qu'elle se développe de manière responsable, pour qu'il n'y ait pas de dérive faite de cette intelligence artificielle.

Comme l'auteur Isaac Asimov qui souhaitait encadrer le développement de la robotique par trois lois, les réalisateurs de la série « Humans », clairement inspirés par l'auteur de science fiction

---

<sup>20</sup> Interview du 10 janvier 2012 sur le site internet « silicon maniacs », <http://www.siliconmaniacs.org/hugo-de-garis-prophete-de-lapocalypse-technologique/>

<sup>21</sup> Raymond Kurzweil, the law of accelerating returns, loi insérée dans son livre « The age of spiritual machines », 1999.

<sup>22</sup> Dans leur interview sur le site internet « the verge », CF note 3.

<sup>23</sup> « Superintelligence », Nick Bostrom, 2014.



américano-russe, exposent les problèmes qui pourraient surgir avec la singularité technologique pour prévenir des risques qui en découlent.

Ils offrent ainsi une base de réflexion aux spectateurs afin, comme ils l'indiquent dans une interview au magazine « the verge », que les hommes « soient prêts à vivre un tel scénario, et qu'ils développent cette technologie que sont les robots de manière responsable »<sup>24</sup>.

## §2: Présentation de la série télévisée « Humans »

Cette série télévisée « Humans », objet de l'étude, a été réalisée par Jonathan Brackley et Sam Vincent. Elle est diffusée depuis le 14 juin 2015 sur la chaîne américaine AMC et sur la chaîne britannique Channel 4. Une première saison de 8 épisodes d'une quarantaine de minutes a été diffusée, une seconde saison est prévue pour 2016.

Les réalisateurs se sont clairement inspirés des nouvelles d'Isaac Asimov, dans la conception des robots et de leur intelligence artificielle, mais aussi dans leur encadrement et leur programmation, notamment par l'utilisation des trois lois de la robotique (que l'on appelle aussi les « lois d'Asimov »).

« Humans » est avant-tout l'adaptation de la série télévisée « Real Humans »<sup>25</sup>, une première œuvre créée par Lars Lundström, et diffusée sur la chaîne suédoise SVT1 depuis le 22 janvier 2012. Bien que l'intrigue principale soit en partie reprise, ce remake se démarque de la série télévisée suédoise dès les premières minutes du pilote, en apportant un point de vue et une réflexion différente sur une société où les robots vivraient aux côtés des humains.

Il y a clairement dans « Real Humans » une atmosphère de peur, de crainte face à l'arrivée en masse de ces robots dans la

---

<sup>24</sup> Interview réalisée par Kwane Opam le 26 juin 2015, site internet « The Verge », <http://www.theverge.com/2015/6/26/8853631/humans-amc-interview-sam-vincent-jonathan-brackley-robots>

<sup>25</sup> « Real Humans », titre original « Äkta människor », série télévisée suédoise créée par Lars Lundström et réalisée par Harald Hamrell et Levan Akin.



société. Les individus n'acceptent pas forcément cette nouvelle forme de civilisation constituée par des machines. Cette atmosphère de crainte n'est pas reprise dans « Humans ».

A la différence de la série télévisée suédoise où le réalisateur met un point d'honneur à conceptualiser le bouleversement social que provoquerait l'arrivée des robots dans la vie de tous les jours, ils apparaissent ici comme intégrés dans la société, et leur présence est ancrée dans les moeurs.

Les réalisateurs font donc le choix de dérouler l'intrigue dans un présent parallèle où, des robots d'apparence humaine, qui sont appelés les « synth », vivent aux côtés des êtres humains.

Ces synth ont été créés pour effectuer des tâches ménagères, offrir de l'assistance aux personnes âgées, travailler dans des usines, élever des enfants ou encore distribuer des journaux dans la rue. Ils répondent donc aux besoins des humains, ils leurs sont assujettis, et ne sont configurés que pour être au service de leurs propriétaires. Comme il est dit dans la série, « on a créé les machines à l'image de l'homme, pour que l'homme ressemble moins à ces machines », pour les soulager dans leur travail, et dans les tâches ingrates de la vie de tous les jours<sup>26</sup>.

Ces « synth » ont une apparence humaine troublante, la seule manière de les différencier des hommes étant la couleur de leurs pupilles, d'un vert fluo qui n'a rien de naturel. Pour les faire fonctionner et les éteindre, une pression par la chaleur d'une main humaine sous leur menton est nécessaire. Ces robots, tout comme les tortues cybernétiques, les tortues de Bristol de William Grey Walter<sup>27</sup>, sont capables d'identifier eux-mêmes quand leur batterie commence à faiblir, et ils se rechargent donc sans l'aide d'un humain. Ici les synth se chargent au simple moyen d'un branchement USB qui se situe dans leur cou. Leur cerveau positronique est configuré avec un certain « blocage Asimov ».

---

<sup>26</sup> « Humans », épisode 1, minute 40:10.

<sup>27</sup> Les « tortues de Bristol » sont deux robots inventés par William Grey Walter à l'institut de neurologie Burden à Bristol, en 1947.



répondant aux trois lois de la robotique, les soumettant donc aux ordres des humains, et les empêchant de leur faire du mal.

Le spectateur va vivre l'arrivée dans une famille d'un de ces robots d'aide ménagère, mais l'histoire va très vite révéler que ce dernier n'est pas comme les autres, il semble doté d'une conscience qui ne fait pas partie des facultés basiques d'une telle machine. En parallèle à cette intrigue, va être suivie la progression dans la société d'un groupe de synth qui n'ont pas de propriétaires. Ils sont emmenés par un jeune homme qui les guide dans ce qui semble être une quête vers la liberté, et qui s'avèrera être une quête vers la conscience, la vie humaine.

En effet, un scientifique a créé un synth capable d'aimer et de vivre aux côtés de son fils comme l'aurait fait sa mère. Il dote donc ce synth d'une sorte d'âme, de conscience humaine. La question du transhumanisme apparaît donc, puisqu'il dote aussi son fils, suite à un accident le condamnant à la mort, d'un système robotique pour qu'il puisse continuer à vivre.

Il y a donc dans cette série des synth qui ne sont que des simples robots d'aide à la personne, des robots de service, parfois avec des compétences améliorées. Ils vivent aux côtés des hommes dans la société. Mais il y a aussi ces machines améliorées, dont le processeur a été détourné, leur permettant de réaliser des actions qui ne sont pas celles de robots basiques. A la fin des huit premiers épisodes, ces robots en se réunissant vont acquérir une forme de conscience qui est quasiment la même que celle d'un homme. Les progrès technologiques réalisés dans la série amènent la science à ce qui pourrait être le point de singularité technologique.

Les réalisateurs placent donc clairement l'intrigue dans ce que la théorie scientifique du roboticien japonais Masahiro Mori appelle la « *vallée dérangement* »<sup>28</sup>. Les synth sont certes de simples machines, mais comme a pu le faire le japonais Hiroshi Ishiguro avec ses androïdes<sup>29</sup>, ces robots sont d'une apparence humaine

---

<sup>28</sup> Théorie scientifique, « *Uncanny Valley* », Masahiro Mori, 1970.

<sup>29</sup> Le japonais Hiroshi Ishiguro a créé des androïdes à son image, d'une troublante apparence humaine.



troublante. Il est parfois impossible de discerner au premier regard si l'on est en présence d'un robot, ou en présence d'un humain. Le progrès de la robotique semble tel qu'il provoque dans un premier temps chez les individus une forme de rejet à l'égard de ces robots, pour finalement qu'ils soient mieux accepter. Une homme serait à l'aise face à un simple robot, ou face à un humanoïde aux facultés humains, mais ici, ces robots ressemblent à des humains sans pour autant avoir les mêmes capacités. C'est dans cette zone d'inconfort, la vallée dérangement, que se situe l'intrigue.

La série télévisée se déroule donc dans une société comme on la connaît aujourd'hui, mais avec une différence qui est que la technologie robotique s'est fortement développée au point que l'intelligence artificielle tend à dépasser l'intelligence des humains. C'est l'arrivée de la singularité technologique.

Cela permet aux réalisateurs de soulever de nombreuses questions, pour faire mûrir chez les téléspectateurs une réflexion sur l'encadrement juridique à donner à la robotique, afin que cette technologie soit développée de manière responsable, et que l'on concilie intelligence artificielle et intelligence humaine au sein d'une même société.

Ainsi, à l'aune du point de singularité technologique, comment encadrer le développement et le fonctionnement de l'intelligence artificielle aux côtés de l'intelligence humaine ?

Les réalisateurs répondent à cela en appliquant les trois lois de la robotique dans la série télévisée. Ces lois d'Asimov permettent d'offrir une première base normative au développement de la robotique, mais s'avèrent insuffisantes avec l'arrivée de la singularité technologique (Partie 1). La fiction vient au service de la réalité, puisque le visionnage de « *Humans* » permet de développer une réflexion sur l'adaptation du droit actuel à la robotique, et sur l'opportunité d'un nouvel encadrement juridique de cette science (Partie 2), afin que la singularité technologique n'entraîne pas la prise de pouvoir de l'intelligence artificielle sur l'homme.



## **PARTIE 1 : LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS D'ASIMOV DANS LA SÉRIE HUMANS POUR DÉMONTRER LEURS INSUFFISANCES**

Dans la série télévisée « Humans », les synth sont configurés au moyen des trois grandes lois de la robotique telles qu'elles avaient été posées par Isaac Asimov au fil de ses œuvres. Mais ces trois lois d'Asimov suffisent-elles à encadrer le développement et le fonctionnement de cette intelligence artificielle ? Bien qu'elles apparaissent d'application nécessaire pour développer et encadrer la création de robots de manière responsable (Chapitre 1), leur mise en œuvre dans la série Humans laisse entrevoir leurs limites d'un point de vue juridique face à l'arrivée du point de singularité technologique (Chapitre 2).

### **Chapitre 1: La nécessaire application des lois d'Asimov pour le développement de la robotique**

L'histoire démontre que l'homme est à l'origine des plus grandes créations, mais aussi des pires dérives possibles. L'invention du nucléaire s'est avérée être une avancée primordiale pour la science, mais le détournement qui en a été fait, pour créer et utiliser la bombe nucléaire, fait partie des pires horreurs que l'homme a été capable de réaliser.

Face au développement de la robotique, les trois lois d'Asimov ont été inventées, et ont été appliquées dans la littérature de science-fiction, afin de protéger l'homme de sa propre turpitude (Section 1). L'auteur utilise et fait évoluer ces trois lois de la robotique au fil de ses nouvelles, notamment par l'ajout d'une loi zéro (Section 2). Ces règles ont ensuite été utilisées massivement dans des œuvres de science-fiction, et notamment dans la série télévisée Humans. Ainsi, elles sont programmées dans les robots dès leur création, comme un principe de base au développement responsable de la robotique (Section 3).

Section 1: Les trois lois de la robotique, une protection de l'homme contre sa création



Les trois lois de la robotique semblent avoir été formalisées par John W. Campbell, l'éditeur d'Isaac Asimov, après la lecture qu'il a faite des nouvelles « Robbie » et « Reason »<sup>30</sup>. Mais l'éditeur déclare que ces règles apparaissent déjà de manière implicite dans les œuvres de l'écrivain américano-russe. Quoi qu'il en soit, elles furent exposées pour la première fois dans l'œuvre d'Isaac Asimov en 1942 (§1), ce qui a marqué la volonté de l'auteur d'offrir un cadre juridique au développement responsable de ce qu'il nomme la « robotique » (§2).

§1: L'apparition des trois lois de la robotique dans l'œuvre d'Isaac Asimov

L'écrivain américano-russe Isaac Asimov, auteur de la trilogie « Fondation », mais aussi du recueil des nouvelles de science-fiction « Les robots », a fait preuve d'un esprit avant-gardiste en instaurant trois grandes lois qui sont aujourd'hui encore utilisées dans de nombreux ouvrages comme des principes incontournables pour régir la vie des robots.

Bien qu'elles aient été implicitement annoncées dans des nouvelles précédentes, notamment dans la nouvelle « Robbie », les trois lois de la robotique, règles auxquelles tous les robots doivent obéir, ont été énoncées pour la première fois dans la nouvelle « Cercle vicieux ». Cette nouvelle de science-fiction a été publiée en 1942 dans le magazine américain « Astounding Science Fiction »<sup>31</sup> et sera ensuite reprise dans le recueil « Les robots ».

Dans la nouvelle d'Isaac Asimov « Cercle vicieux », c'est donc la première fois que sont exposées clairement ces trois lois. Ces règles sont insérées dans le cerveau protonique des robots, qui se plient donc à une obéissance totale. Elles sont exposées dans cette nouvelle au travers d'une analyse qui en est faite sur un robot chercheur d'énergie dont la mission a échoué.

Elles apparaissent alors comme ceci:

---

<sup>30</sup> « Robbie », Isaac Asimov, Super Science Stories, septembre 1940 ; « Reason », Isaac Asimov, Astounding Science Fiction, avril 1941.

<sup>31</sup> « Cercle vicieux », titre original Runaround, Isaac Asimov, Astounding Science Fiction, numéro 29, mars 1942, page 94.



*Première Loi*

*Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;*

*Deuxième Loi*

*Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ;*

*Troisième Loi*

*Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.*

Ces trois grandes lois sont donc une base juridique pour développer la robotique de façon à ce qu'aucune de ces machines ne se retourne contre son créateur, l'homme.

§2: La volonté de l'auteur d'offrir un cadre au développement de la robotique

Isaac Asimov a pensé ces lois comme un pré-requis indispensable au développement responsable et sécuritaire de la technologie de la robotique, afin que ces machines ne deviennent pas nuisibles aux êtres humains.

Au contraire de nombreux auteurs de science-fiction qui ne peuvent s'empêcher d'envisager le développement de la robotique autrement que sous l'angle d'une dystopie, avec une rébellion des robots contre leurs créateurs, Isaac Asimov, lui, présente ses robots comme des êtres quasiment inoffensifs, et qui, conditionnés par les trois lois de la robotique, sont incapables de nuire à l'être humain. Ce sont pour lui de simples machines, au même titre qu'un aspirateur ou qu'un micro-ondes, ce ne sont pas des objets monstrueux cherchant à faire du mal aux hommes. Mais l'auteur n'était pas naïf pour autant, les machines lui semblent inoffensives à condition qu'elles respectent les trois lois de la robotique.

C'est pourquoi il a inventé ces règles, pour prévenir des éventuels accidents, risques qui pourraient arriver. La création humaine n'est pas sans danger, et il sait que le risque zéro n'existe pas. Il cherche donc à protéger les humains des dérives éventuelles



de leurs créations. Il offre ainsi un cadre juridique aux robots, qui se doivent de respecter des principes élémentaires pour le bien-être de l'humanité.

Ces lois sont donc des principes de base. Le robot ne peut pas faire de mal à un être humain, il doit lui obéir, et il doit protéger son existence tant que cela ne nuit pas à un être humain. Par l'application de ces lois, Isaac Asimov cherche à éviter le détournement pervers et égoïste qui pourrait être fait de la robotique, comme par exemple la création de robots tueurs répondant aux ordres insensés d'un homme mal intentionné.

Dans cette optique, il ne cessera de faire évoluer ces lois dans sa littérature, et en 1985, dans le roman « Les robots et l'empire », il ajoute à ces trois grandes règles une loi zéro, plaçant l'intérêt de l'humanité au dessus de l'intérêt d'un seul homme.

Section 2: L'évolution des lois de la robotique dans l'oeuvre d'Isaac Asimov

Tout comme l'utilisation qu'elles font des lois de la robotique, les créatures exposées par Isaac Asimov évoluent elles aussi au fil des oeuvres littéraires. Ce sont ces robots eux-mêmes, dans un souci de protection de l'humanité dans sa globalité, et non plus de l'homme pris dans son indépendance, qui proposeront l'ajout d'une loi zéro qui primera sur les autres lois (§1). La primauté de cette règle entraînant de nombreuses dérives dans la littérature (§2).

§1: L'ajout de la loi zéro

Comme il a été dit, face aux détournements de la robotique qui peuvent être réalisés par les humains, Isaac Asimov cherche à encadrer cette technologie. Après avoir protégé les êtres humains par la première loi, il propose une nouvelle loi protégeant l'humanité dans sa globalité, au détriment même de la loi première.



Dans le roman d'Isaac Asimov « Le robot et l'empire »<sup>32</sup>, une loi zéro est évoquée. Cette loi est rationalisée par un robot, et n'a à aucun moment été intégrée dans son cerveau positronique. C'est dans la nouvelle « Conflit évitable »<sup>33</sup> que ce principe apparaît comme inscrit dans le programme des robots. Ainsi, une nouvelle articulation se forme avec l'apparition de la loi zéro:

*Loi zéro*

*Un robot ne peut porter atteinte à l'humanité, ni, par son inaction, permettre que l'humanité soit exposée au danger ;*

*Première Loi*

*Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger, sauf contradiction avec la loi zéro ;*

*Deuxième Loi*

*Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ou la loi zéro ;*

*Troisième Loi*

*Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi ou la loi zéro.*

La loi zéro est désormais la loi suprême, et un robot peut même déroger à la première loi pour respecter cette nouvelle règle. Cela marque un tournant dans les nouvelles d'Isaac Asimov, puisque désormais un robot peut porter atteinte à un être humain si celui-ci met l'humanité en danger.

---

<sup>32</sup> Asimov Isaac, « Les robots et l'empire », titre original « Robots and Empire », 1985.

<sup>33</sup> Asimov Isaac, « Conflit évitable », titre original « The Evitable Conflict », magazine « Astounding Science Fiction », juin 1950.



§2: Des risques découlant de l'ajout de la loi zéro

Cette nouvelle loi semble dangereuse puisqu'une part de subjectif entre en jeu. Le robot doit être à même de juger, de déterminer si un humain peut nuire à l'humanité. Ce genre de prérogative ne semble pas applicable pour une machine qui n'est pas dotée d'une conscience. Il faut, pour appliquer cette loi, que le robot ait des facultés supplémentaires, et que lui soit inculquée une définition précise du monde dans lequel il vit. Ainsi, la loi zéro permettrait une meilleure sécurité si seulement les robots pouvaient appréhender le monde qui les entoure, s'ils pouvaient être dotés d'une âme, d'une conscience leur permettant de comprendre des notions humaines telles que la souffrance, la haine, la punition ou encore le sacrifice.

Malgré l'ajout de cette loi, aucune des nouvelles d'Isaac Asimov ne va présenter de robot tuant un être humain.

Mais d'autres auteurs prennent conscience du danger de l'ajout de cette loi, comme par exemple Alex Proyas auteur du film « I, Robot »<sup>34</sup> qui, s'inspirant de l'application de la loi zéro, met en scène un robot tuant de nombreux humains pour ce qu'il pense être le bien de l'humanité. Le robot va organiser une prise de contrôle sur les humains, estimant que ce sera la meilleure chose à faire pour protéger l'humanité. Pour cela, il se permet donc de porter atteinte à des hommes, en violant donc la première loi.

Cette nouvelle loi zéro, si une mauvaise interprétation de la protection de l'humanité est faite par les robots, risque d'entraîner des catastrophes semblables à celles exposées dans le film « I, Robot ». Des meurtres réalisés par des machines sur des hommes, pour prendre le contrôle de l'humanité.

Bien qu'Isaac Asimov n'ait pas montré lui-même cette limite, il s'est efforcé d'exposer les dangers de l'application des lois au travers de nombreuses de ses nouvelles.

---

<sup>34</sup> « I, Robot », réalisé par Alex Proyas, 2004.



### Section 3: L'application des lois d'Asimov dans la série Humans en tant que principes de base à la création des robots

Au même titre que l'inventeur des lois de la robotique, les réalisateurs de la série télévisée « Humans » veulent démontrer que la création des robots doit être faite de manière responsable. Il leur apparait donc nécessaire que les synth répondent aux trois lois de la robotique qui sont donc appliquées au fil des épisodes (§1, §2 et §3).

Ces lois d'Asimov sont utilisées comme des grands principes. En effet, elles ne sont pas énoncées comme des lois en tant que telles. Il est simplement fait référence à une programmation des robots appelée « blocage Asimov », et il s'avère que tout au long de l'intrigue, les robots agissent conformément à ces lois, sauf pour ceux dont le programme a été détourné. Ces règles sont rentrées dans les moeurs, chacun pense qu'elles sont naturellement programmées sur les robots qui sont donc dans l'incapacité de nuire à l'être humain.

#### §1: L'application de la première loi dans Humans

La première loi disposant qu'un robot ne peut pas porter atteinte à un humain est à de nombreuses reprises évoquée pendant l'intrigue de la série télévisée Humans. Les synth n'ont été conçus que pour servir les hommes.

A la fin du premier épisode, dans une interview d'un scientifique, il est expliqué que des « centaines de millions de synth sont opérationnels dans le monde, et pas un seul cas avéré d'un synth ayant blessé un humain n'a été relevé ». Il est même ajouté que selon le blocage Asimov, « ils ne sont simplement pas capables de nous faire du mal »<sup>35</sup>.

Dans l'épisode 3, un meurtre sur un humain a été commis dans une maison close où travaillent exclusivement des synth. Il a été commis par un synth dont le processeur a été illégalement modifié, sans quoi ce meurtre par un robot aurait été impossible. Le

---

<sup>35</sup> « Humans », épisode 1, minute 42:25.



policier se refuse de parler de meurtre, mais il évoque un « accident », car il indique qu'un synth ne peut faire de mal à un être humain. Une enquêtrice indique même en parlant des robots que « les blocages Asimov devraient être contournés pour que ça tue »<sup>36</sup>.

Cela montre que cette première loi fait partie des moeurs, les hommes vivant dans ce futur proche partent du principe qu'un robot, suivant la première loi d'Asimov, est incapable de nuire à un être humain.

Tout est mis en œuvre dans le protocole de création des synth pour qu'ils ne nuisent pas aux hommes. Par exemple il est dit que « les appareils synthétiques ne peuvent pas mentir aux humains »<sup>37</sup>.

Ils doivent aussi, selon la première loi, faire tout leur possible pour qu'un être humain ne soit pas exposé au danger. C'est ce qui se produit dans l'épisode 3 lorsque le synth se met aux devants d'une camionnette pour éviter qu'elle ne heurte son propriétaire qui traversait en vélo. Le robot a donc tout mis en œuvre pour préserver l'intégrité de l'être humain, conformément à la première loi exposée par Isaac Asimov<sup>38</sup>.

Les réalisateurs de la série ont donc fait une application totale de la première loi, même s'il s'avère qu'elle sera ensuite détournée pour en montrer les limites. Mais cette loi, au même titre que la deuxième et que la troisième loi d'Asimov, apparait dans cette série télévisée comme un principe de base à la création de tout robot.

#### §2: L'application de la deuxième loi dans Humans

La deuxième loi sur la robotique dispose qu'un robot doit obéir aux ordres des êtres humains, sauf si ceux-ci entrent en contradiction avec la première loi.

---

<sup>36</sup> « Humans », épisode 3, minute 17:32.

<sup>37</sup> « Humans », épisode 1, minute 22:00.

<sup>38</sup> « Humans », épisode 3, minute 3:55.



Cette deuxième loi répond à la cause même de la création des synth qui ont été conçus pour servir et obéir aux humains, leur prêter assistance dans la vie de tous les jours. Tout au long de l'intrigue ces synth obéissent donc aux ordres des êtres humains, mais seulement aux ordres de leurs propriétaires, ceux qu'ils appellent leurs utilisateurs principaux.

Le consentement du propriétaire est nécessaire pour la plupart des actions des synth. Le robot est donc sous contrôle de l'homme, sous le contrôle de son propriétaire. Par exemple, le synth indique à la fin du deuxième épisode ne pas pouvoir « avoir de contact avec un enfant sans le consentement de ses parents »<sup>39</sup>.

Dans l'épisode 5, un contact physique du synth qui n'est pas avec son propriétaire, sans son consentement donc, ne semble pas autorisé, et le synth dit qu'il est « inapproprié et doit être rapporté à son propriétaire »<sup>40</sup>.

Donc un synth ne peut agir que sous les ordres d'un être humain, et que pour les services de son propriétaire. La deuxième loi de la robotique est donc aussi appliquée dans la série.

### §3: L'application de la troisième loi dans Humans

La troisième loi de la robotique dispose qu'un robot se doit de protéger sa propre existence.

Dès le premier épisode, le synth de la famille fait application de la troisième loi. Une personne essaye de lui tirer dessus à la carabine à plomb, mais elle évite plusieurs fois les tirs, avant d'aller au devant de l'individu pour le désarmer. Elle explique alors que ses protocoles la forcent à prendre « les mesures passives appropriées pour éviter tout dommage, sauf si ces mesures mettent en danger des humains »<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> « Humans », épisode 2, minute 44:10.

<sup>40</sup> « Humans », épisode 5, minute 11:34.

<sup>41</sup> « Humans », épisode 1, minute 25:15.



Le robot a donc un semblant de libre arbitre, et sait dans quelles situations il est en danger. Toutefois, il ne peut pas se protéger en s'attaquant à un être humain puisqu'il dérogerait à la première loi. Il ne semble donc pas être l'égal de l'homme, il apparaît n'être que son substitut au regard de ces trois lois d'Asimov.

Malgré tout cela, l'application de ces lois dans la série est limitée. Elles s'avèrent être rapidement détournées, notamment par des robots dont le processeur est trafiqué pour avoir une âme et une conscience se rapprochant de celle de l'homme.

La série se place dans un futur où la technologie de la robotique s'est fortement développée, et où le point de singularité semble quasiment atteint. La seule application des lois d'Asimov, même si elle semble nécessaire, n'apparaît alors plus suffisante pour encadrer juridiquement la robotique.

## Chapitre 2: La pertinence des lois de la robotique à l'aune du point de singularité

Au regard de la série télévisée Humans, l'application des lois de la robotique semble inévitable. Toutefois, il apparaît au cours de l'intrigue que ces lois d'Asimov ne sont appliquées que pour mieux être détournées. Les lois d'Asimov sont du point de vue des réalisateurs inadaptées à l'aune du point de singularité (Section 1). Elles paraissent même inappropriées lorsqu'elles sont prises dans leur stricte application (Section 2). Les règles exposées par Isaac Asimov apparaîtraient donc plus être des grands principes ou une simple programmation robotique plutôt que des lois en tant que telles (Section 3).

Section 1: L'insuffisance des lois d'Asimov pour encadrer juridiquement les synth

Il a été vu que dans Humans, les réalisateurs ont fait application des lois d'Asimov, mais finalement pour mieux les détourner. En faisant ressortir les failles de ces trois lois de la robotique, ils en montrent les limites et exposent le fait qu'elles sont inadaptées dans une société où les robots deviennent omniprésents.



Tout comme ce que craignait Isaac Asimov, la série *Humans* expose des hommes détournant les fonctions premières des synth dans leur but personnel. C'est le cas du scientifique de la série, David Estler, qui va chercher à donner une forme de conscience humaine aux robots. Pour cela, il ne respecte pas les lois de la robotique. En effet, un robot doté de cette âme va dans le deuxième épisode se mettre en colère, sentiment et réaction que ne pourrait pas avoir un robot basique. Il va ensuite s'en prendre à un homme et le tuer, ce qui est strictement impossible si on respecte la première loi d'Asimov<sup>42</sup>. Ce synth va être à l'origine de plusieurs autres meurtres, il ne respecte donc pas les lois de la robotique.

En voulant leur donner une forme de conscience humaine, le scientifique a offert à ces robots une multitude de réactions possibles, des sentiments, et une possibilité donc d'outrepasser les lois d'Asimov.

Ces lois sont insuffisantes à encadrer et réguler les robots s'ils sont dotés d'une forme de conscience. Ils peuvent avoir des réactions humaines mettant en danger la vie d'autres personnes, la colère, la haine, la rancœur, la vengeance sont autant de sentiments qu'un robot doté d'une intelligence proche de celle d'un être humain pourrait ressentir. S'il a ce genre de réactions, comme le montre la série, le robot risque de s'en prendre aux êtres humains et violer les lois de la robotique.

C'est donc une des limites des lois d'Asimov, qui ne semblent plus adaptées à la société à laquelle elles vont être confrontées. Toutefois, l'auteur lui-même avait dégagé de ces lois des limites, notamment lorsqu'elles sont interprétées trop strictement.

Section 2: Les limites des lois de la robotique dans leur stricte application

Isaac Asimov a semble-t-il toujours eu une vision naïve de la robotique, et de l'utilisation qui pourrait en être faite par les êtres humains. Il n'imagine pas dans ses nouvelles de robots mettant en

---

<sup>42</sup> « *Humans*, épisode 2, minute 37.



danger volontairement la vie des hommes. Cependant, il démontre que par une application stricte de ces lois, l'humanité peut aussi être mise en danger d'une autre façon que par la mort. Elle peut par exemple être réduite à une vie sans intérêt (§1). Une interprétation stricte de ces lois, et non adaptée à l'arrivée du point de singularité, peut aussi conduire à une prise de pouvoir des robots sur les humains (§2).

§1: L'interprétation stricte des lois conduisant à l'extinction de l'humanité

En 1948, c'est l'auteur Jack Williamson dans son roman « *Les humanoïdes* »<sup>43</sup> qui a fait une interprétation stricte des trois lois d'Asimov. En effet, les robots de son roman sont créés pour protéger l'homme contre n'importe quelle menace, notamment contre l'humain lui-même. Ils ont pour devise « *servir, obéir et protéger l'homme de tout danger* ». Toutefois, par leurs calculs de ce qu'ils estiment être le plus à même de préserver l'intégrité des êtres humains, ils imposent à ces derniers un mode de vie sans prise de risque, qui se transforme rapidement en un monde où les humains voient leurs libertés réduites à néant. Ce monde conceptualisé par les calculs des robots s'avère donc rapidement ennuyeux et sans intérêt pour les hommes.

Il est vrai que l'application stricte et poussée à l'extrême de ces lois interdirait toute action des êtres humains, et risquerait de les rendre à leur tour assujettis aux robots. N'importe quelle action d'un être humain est susceptible de le mettre en danger, c'est pourquoi le fait de créer des robots pour les protéger, en application de la loi zéro, ne semble pas être une solution envisageable. Si les robots appliquent strictement les lois d'Asimov, ce qui semble être la seule voie possible, puisqu'ils ne sont pas à même d'adapter ces lois au monde dans lequel ils vivent, alors ils conduiront l'humanité dans un ennui profond et une vie sans réelle liberté.

C'est aussi ce qu'avait déduit Isaac Asimov des lois de la robotique dans certains de ses ouvrages. En effet, dans « *Les*

---

<sup>43</sup> « *The humanoids* », Jack Williamson, 1948, roman dédié à l'éditeur de la revue « *Astounding Science Fiction* » John W. Campbell.



cavernes d'acier »<sup>44</sup>, roman publié en 1954, l'auteur de science-fiction présente un monde où les robots censés protéger les humains les ont finalement privés de toutes libertés. Pour éviter toute forme de souffrance, les robots enferment les humains dans un trop plein de sécurité qui s'avère ennuyeux pour eux.

C'est l'idée qui est aussi reprise dans la suite de ce roman « Face aux feux du soleil » publié en 1957<sup>45</sup>, où, poussée à un extrême application, les lois de la robotique ont rendu les hommes craintifs de toutes les situations. Leur comportement dicté par la vision sécuritaire des robots les entraîne à éviter tout contact physique entre humains, ils vivent isolés les uns des autres, et ont peur de la lumière naturelle.

Isaac Asimov exposera aussi cela dans « les robots de l'aube » et dans le roman « les robots et l'empire » où face à une menace d'invasion des spaciens (les descendants des premiers terriens à avoir peuplés la galaxie dans les romans d'Isaac Asimov)<sup>46</sup>, les robots pour protéger les humains, poussent ces derniers à ne plus vivre normalement.

Ces lois, si elles sont interprétées strictement, notamment la loi zéro, dans le but de protéger au maximum les humains, pourraient donc conduire à l'anéantissement de toutes formes de civilisations comme elles existent aujourd'hui. Cela pourrait aussi entraîner une prise de pouvoir des robots.

§2: L'interprétation stricte des lois entraînant la prise de pouvoir des robots sur les humains

Dans la nouvelle « pour que tu t'y intéresses »<sup>47</sup>, publiée en 1974, Isaac Asimov présente des robots à l'intelligence supérieure à celle des humains, et qui ont été créés en passant outre les trois lois de la robotique. Les robots se questionnent sur la nécessité de l'application de ces lois, surtout sur la deuxième loi selon laquelle « un robot doit obéir à un être humain ». Selon eux, l'avenir laisse

<sup>44</sup> « The Caves of Steel », Isaac Asimov, juin 1954.

<sup>45</sup> « The Naked Sun », Isaac Asimov, janvier 1957.

<sup>46</sup> « Robots and Empire », Isaac Asimov, 1985.

<sup>47</sup> « Pour que tu t'y intéresses », titre original « that thou art mindful of him! », « The magazine of fantasy and science fiction », mai 1974



présager une cohabitation entre les humains et les robots, et ces derniers seront totalement intégrés dans la société. Leur intelligence étant supérieure à celle des hommes, ils seraient plus à même de protéger l'humanité. Les robots, dans cette nouvelle, en concluent donc qu'il serait de l'intérêt de l'humanité d'obéir aux intelligences artificielles supérieures aux intelligences humaines, et en application de la loi zéro, il serait préférable de préserver l'intégrité des robots au dépend des humains.

Isaac Asimov semblait donc conscient que la seule application des lois qu'il a exposé ne conduirait pas à la protection totale de l'humanité face au développement de la technologie robotique. En effet, si le point de singularité est atteint et que l'intelligence artificielle dépasse l'intelligence d'un homme, l'application des lois d'Asimov, si elles ne sont pas adaptées à ce nouvel ordre social, pourrait conduire à une prise de pouvoirs des robots sur les humains. Il s'agirait donc d'encadrer d'avantages le développement de la robotique, et de prévoir de véritables règles juridiques, non pas seulement les lois d'Asimov qui ne sont pas véritablement des lois en tant que telles.

Section 3: La remise en cause de la qualification de « lois » de la robotique

Les lois de la robotique ne semblent pas répondre aux caractéristiques d'une véritable législation, il s'agirait d'avantages de principes moraux (§1). Les réalisateurs de Humans, eux, appliquent ces lois comme une simple programmation robotique, plutôt que comme un véritable cadre juridique, mais même prises en ce sens, ces lois semblent insuffisantes pour encadrer cette technologie (§2).

§1: Les lois d'Asimov, de simples principes moraux

Ces règles posées par Isaac Asimov apparaissent plus, comme il ressort de la série « Humans », comme des grands principes, des valeurs, qui seraient la base de toute existence d'un robot, mais non pas comme des lois en tant que telles.



En effet, d'un point de vue juridique, ces règles manquent de précision pour être considérées comme des lois. Même si elles sont générales et impersonnelles, ce qui permet de les appliquer à tous les robots, il manque un véritable champ d'application, et tout un régime qui s'articulerait autour de ces lois. Aucune sanction n'est prévue par ces textes. Aucun régime de responsabilité n'est prévu. En cas de dommage finalement causé à un humain, aucune réparation n'est aussi prévue. Elles s'apparentent donc plus à des grands principes qu'à de véritables lois. Leur généralité se traduit finalement par un manque de clarté et une imprécision qui les rendent juridiquement faibles.

Ces lois sont donc insuffisantes. Face à l'arrivée imminente de la singularité technologique, il serait donc primordial d'établir un véritable cadre juridique. C'est ce que soulèvent les réalisateurs de la série *Humans*. Ils démontrent bien qu'un simple blocage selon les lois d'Asimov ne suffit pas, de nombreuses problématiques juridiques sont à étudier.

Lorsque par exemple un synth vient à tuer un humain, on ne peut pas parler de meurtre, puisque le synth est incapable de faire du mal à un humain<sup>48</sup>. Dans *Humans*, ces problématiques n'ont pas encore été envisagées par les hommes. Un véritable travail juridique reste donc à faire, les lois d'Asimov n'étant plus des lois en tant que telles, mais des simples programmations de robot. Cette programmation est elle toutefois suffisante face au développement de la technologie ?

## §2: Les lois d'Asimov, une simple programmation robotique

Les lois de la robotique ne sembleraient être à l'heure actuelle plus que de simples principes qui dicteraient un comportement. Ce sont des normes de fabrication, des calculs de base insérés dans les programmes des robots, ce ne sont plus des lois en tant que telles. Mais cette programmation des robots par les lois d'Asimov s'avère elle aujourd'hui toujours efficace ?

---

<sup>48</sup> « Humans », épisode 3.



Un scientifique anglais Alan Winfield a utilisé la première loi de la robotique dans une expérience assez simpliste. Il expérimente l'efficacité de cette loi dans un cas concret en la programmant sur un robot qui se doit d'empêcher un autre robot, identifié comme un humain, de mourir (dans l'expérience, il doit l'empêcher de tomber dans un trou). Lorsque « l'humain » se présente face à lui, le robot l'empêche d'aller jusqu'au trou lui portant donc secours. Mais viennent ensuite deux « humains » en même temps, et le robot se retrouve face à un choix à effectuer. Lequel sauver ? Essayer de sauver les deux au risque de n'en sauver aucun ?

Dans l'expérience, le chercheur en robotique démontre qu'il n'y a pas de véritable prise de décision, mais un simple calcul de la part du robot. Le temps perdu par ce calcul pour savoir laquelle des possibilités est la meilleure va provoquer la chute des deux « humains » dans le trou.

Comme le rapporte l'article du blog io9 sur cette expérience<sup>49</sup>, si l'on adapte ce système à une problématique actuelle, comme le fonctionnement d'une voiture à la conduite quasi autonome (exemple avec la google car), cet algorithme peut être à l'origine d'une vie sauvée ou non. En effet, si on prend le vulgaire exemple d'un piéton qui traverse devant une google car à pleine vitesse et avec des passagers à son bord, au regard des lois de la robotique, elle ne devra pas porter atteinte à l'intégrité des êtres humains. La machine doit donc éviter le piéton. Cependant, si sa seule solution pour éviter l'homme est de détourner sa trajectoire pour finir sa course dans un mur au détriment des passagers, quel choix la voiture va elle effectuer ?

La programmation de base faite sur la machine ne paraît donc pas suffisante pour s'adapter à des situations à risque. La machine devra avoir une sorte de libre arbitre, une conscience morale, afin de faire des choix, privilégier la sécurité de son utilisateur principal ou celle des personnes traversant la route. Les seules lois d'Asimov seraient donc, en tant que programmation de base, insuffisantes pour la sécurité à l'aune du point de singularité, alors que les robots sont de plus en plus au cœur du quotidien.

---

<sup>49</sup> <http://io9.com/cool-experiment-puts-asimovs-first-law-of-robotics-to-t-1634921913>



Face à cela, des chercheurs américains, comme le relate le site « quartz »<sup>50</sup>, cherchent à « apprendre aux robots à dire non à certaines instructions ». Le robot, s'il se sent menacé, cesserait de se conformer à la deuxième loi d'Asimov qui l'oblige à obéir aux ordres des hommes. L'expérience que ces chercheurs réalisent montre que la machine serait capable de refuser d'avancer, malgré l'ordre d'un homme, car il risque de tomber dans un trou. Alors que l'homme lui demande de désactiver ce qui lui permet de détecter des obstacles, le robot refuse de s'exécuter, prétextant qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour lui donner ce genre d'ordres.

Donc la robotique à l'heure actuelle vient outrepasser les lois d'Asimov comme programmation des robots afin de leur octroyer une sorte de libre arbitre.

C'est ce que souhaite montrer la série Humans en plaçant le spectateur dans un futur proche. Alors que l'on se rapproche de plus en plus de l'arrivée de la singularité technologique, l'encadrement juridique de la robotique reste à déterminer. La série soulève de nombreuses questions qui sont aujourd'hui sans réponse, ou qui ont des réponses inadaptées. Quoi qu'il en soit les lois d'Asimov ne semblent plus à même d'être appliquées à la robotique, si ce n'est comme des principes servant de base de valeurs aux robots.

Mais comment le droit actuel peut-il donc être adapté à des machines dont l'intelligence dépassera bientôt celle d'un être humain? Les robots doivent-ils être considérés comme des hommes ou comme de simples machines? Comment faut-il encadrer, au-delà du développement de la robotique, le fonctionnement en société de ces machines ?

---

<sup>50</sup> Article du site Quartz, Kit Eaton, 25 novembre 2015  
<http://qz.com/559432/robots-are-learning-to-say-no-to-human-orders-and-your-life-may-depend-on-it/>



## **PARTIE 2 : LA NECESSITÉ D'UN ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA ROBOTIQUE À L'AUNE DE LA SINGULARITÉ TECHNOLOGIQUE**

Une fois les lois d'Asimov assimilées comme des normes de base au développement de la robotique, il s'agit ensuite d'offrir un cadre juridique à cette technologie. Au jour d'aujourd'hui, il n'existe pas de droit propre aux robots, ils sont encadrés juridiquement par l'application du droit des biens (Chapitre 1). Ce droit des biens ne semble toutefois pas suffisant pour prendre en compte la diversité des avancées technologiques qui vont voir le jour dans les années à venir. Des drones, aux voitures autonomes, en passant par des robots dotés d'une intelligence artificielle supérieure à la notre, la singularité technologique risque d'être atteinte sans que notre droit soit adapté. Il s'agirait donc de développer une réglementation spécifique à la robotique, un statut particulier à ces machines qui ne sont ni des humains, ni de simples choses (Chapitre 2), afin que la société ne se laisse pas déborder par la recherche.

### **Chapitre 1: L'encadrement juridique de la robotique avant l'arrivée du point de singularité**

Dans la série Humans, il est intéressant de voir quelles réponses les réalisateurs apportent aux problématiques juridiques posées par l'arrivée de la singularité technologique. Ils prévoient ainsi une sorte de réglementation autour des synth, tout en ne leur appliquant que le droit des biens (Section 2). C'est ce droit des biens qui est pour l'instant appliqué aux robots dans notre société actuelle (Section 1).

#### Section 1: L'encadrement juridique actuel des robots

Malgré une frontière qui semble de plus en plus mince, les robots ne sont pas considérés comme des personnes, mais comme des choses. C'est le droit des biens qui leur est appliqué (§1), mais avec toutes ces évolutions, ce droit semble inadapté à la technologie robotique (§2).



### §1: L'application du droit des biens aux robots

Gabrielle Olivier et Matthieu Bourgeois définissent le robot comme un « dispositif artificiel matériel ou immatériel, conçu pour effectuer des opérations selon un programme fixe ou modifiable, le cas échéant par apprentissage »<sup>51</sup>. Ce robot ne répond pas, selon eux, à la définition de la personne humaine, il n'a pas de droit et de devoir, il est donc considéré comme une chose dans le système juridique français. On lui applique donc par défaut le droit des biens.

Le robot n'agit pas en son nom propre mais bien au nom et pour le compte de son utilisateur puisqu'il lui est assujéti. Il n'a pas véritablement de libre arbitre, il est donc sous la responsabilité de son utilisateur. C'est pourquoi, au jour d'aujourd'hui, le droit des biens est appliqué aux robots en France, par exemple en cas de dommage causé par cette machine. Le droit des biens prévoit à cet effet plusieurs cas de responsabilités:

- la responsabilité du fait des choses
- la responsabilité du fait des produits défectueux

C'est l'utilisateur principal qui fait fonctionner le robot qui sera responsable des dommages causés par celui-ci. On lui applique alors le droit commun, la responsabilité du fait des choses. C'est donc celui qui contrôle la machine qui en est responsable, sauf défectuosité avérée du produit. En effet, le producteur peut être tenu de la défectuosité de son produit. Il engage sa responsabilité si un défaut de son produit provoque un défaut de sécurité, qui entraîne un dommage à une personne. En cas de dommage causé par le robot, il suffirait donc d'identifier le maître de la structure, c'est à dire le fabricant du robot, et celui ayant influencé son comportement, l'utilisateur principal ou le propriétaire, pour déterminer lequel est responsable.

Toutefois, la responsabilité du producteur peut aussi être engagée si le produit, puisque l'on parle bien là d'un produit, d'un bien, est défectueux dans le sens où il ne respecterait pas les normes de fabrication. Le producteur se doit d'interdire les actes à risque de

---

<sup>51</sup> « Juridiquement parlant, un robot intelligent c'est quoi ? », [usine-digitale.fr](http://usine-digitale.fr), 22 avril 2015



cette machine, par exemple en programmant des principes de base comme les lois d'Asimov directement dans le système du robot. S'il ne fait pas cela, sa responsabilité pourrait être engagée, car il aurait en quelque sorte orienté la décision du robot, ne lui interdisant pas certaines choses. C'est pourquoi le produit doit répondre à des normes de fabrication, une sorte de charte éthique, comme par exemple les trois lois d'Asimov. Si l'on insère un blocage selon les lois d'Asimov dans le programme du robot, il ne sera pas capable de faire du mal à un être humain (série Humans).

Quoi qu'il en soit, le droit des biens ne pourra pas être la seule réponse à l'encadrement juridique des robots au regard des évolutions techniques qui sont constantes.

### §2: Un droit inadapté à des robots en constante évolution

A l'aune du point de singularité, le droit des biens ne serait plus adapté à la robotique.

En premier lieu, la responsabilité du fait des choses ne serait plus adaptée. Pour que cette responsabilité soit reconnue, il faut que la personne ait eu l'usage, la direction et le contrôle de la chose, du robot, au moment du dommage. Si la propriété sur la chose ne sera pas difficile à prouver, la preuve de la direction de cette chose est plus compliquée.

En effet, alors que les machines prennent de plus en plus d'initiatives, prennent des décisions à l'inverse des ordres donnés par leurs propriétaires (exemple du robot qui dit non), et ne sont plus totalement assujétiées à leur utilisateur principal, la direction de la chose est plus dure à prouver. La personne humaine n'ayant plus le contrôle de cette machine, comme le cas d'une voiture autonome, ou d'un robot qui se baladerait librement dans une ville, elle ne peut pas être tenue responsable des faits de cette chose. Cette autonomie croissante va à l'inverse des principes traditionnels du droit de la responsabilité du fait des choses.

Ces robots ne seraient donc plus simplement des choses, leur statut se doit d'évoluer. Toutefois, même si la frontière est parfois mince avec l'homme, le droit des personnes n'est pas non plus



adapté aux robots. On ne peut pas leur appliquer les mêmes droits et obligations qu'aux hommes.

Il n'y a donc pas de cadre spécifique en droit français mais un empilement de réglementations pour offrir ce cadre juridique à la robotique. Les robots prenant une place de plus en plus importante dans la société, il serait bénéfique de les encadrer juridiquement, de créer une législation autour de ces machines, ou tout du moins créer une première réglementation comme c'est le cas dans la série « Humans ».

## Section 2: L'intérêt du cadre juridique dans la série Humans

Dans la série Humans, alors que l'intrigue se situe dans un futur proche, le droit prévu pour encadrer juridiquement les robots est semblable à celui qui existe dans notre société actuelle. En effet, même si l'on situe à la frontière avec la singularité technologique, elle n'est pas officiellement reconnue dans l'intrigue, et la réglementation ne s'est donc pas encore adaptée à cela. Malgré que des droits soient accordés aux synth (§2), le simple droit des biens leur est appliqué (§1).

### §1: La simple application du droit des biens aux synth

Les synth, les robots dans cette série, sont achetés en magasins, ils sont échangés, réparés, et font l'objet d'un service après-vente au même titre que n'importe quels autres objets. Ce ne sont donc que de simples objets animés. Juridiquement parlant, il semblerait qu'ils soient parfois considérés comme des véhicules motorisés, parfois comme des objets animés, mais ils appartiennent dans tous les cas à la catégorie des biens.

En effet, une de leur caractéristique principale, renvoyant à la deuxième loi d'Asimov, est qu'ils répondent aux ordres de leur utilisateur principal, ils leur sont totalement assujettis. Ils font donc l'objet d'un droit de propriété. Ce droit de propriété n'est pas applicable sur un être humain. Par conséquent, ce ne sont que de simples biens, ils sont réduits à leur mécanisme machinal malgré leur apparence humaine.



Dans l'épisode 4, un des personnages veut emmener son synth au théâtre. La personne se voit refuser l'entrée au motif que « les véhicules motorisés ne sont pas autorisés au sein de l'établissement ». La personne qui a développé avec son synth une véritable relation, considère cet acte comme une atteinte au droit de l'Homme. En effet, elle ne voit pas son robot comme une simple machine, mais comme un réel être humain. D'autant plus que le processeur de ce robot a été illégalement modifié afin de lui donner des réactions semblables à celles des humains, le rapprochant d'une forme de conscience. Le propriétaire du théâtre estimera toutefois que ce synth ne peut pas analyser émotionnellement la pièce de théâtre, ce ne peut donc pas être un humain, mais simplement un vulgaire objet animé. Il ne peut donc pas avoir les mêmes droits que les hommes<sup>52</sup>.

Le fait que, dans cette série les robots se déplacent au milieu des humains, et qu'ils aient la même apparence, ne change pas leur statut, ils sont toujours considérés comme de simples choses. Le droit des biens leur est appliqué, toutefois certaines prérogatives et certains droits leur sont accordés.

### §2: Des droits reconnus aux synth

Le droit des biens appliqué dans ce futur proche aux robots semble être le même qui est mis en œuvre dans notre société actuelle. Toutefois, une certaine réglementation existe autour de ces synth.

Tout d'abord, ils sont immatriculés, fichés et enregistrés pour faire l'objet d'un suivi. Au même titre qu'un véhicule, ils doivent passer des contrôles techniques à des fréquences régulières afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. S'il s'avère lors de ce contrôle technique qu'ils sont défectueux, ces synth devront être remplacés par des synth de dernière génération. Il y a donc une réglementation en ce qui concerne leur mise en circulation, et des conditions à leur fonctionnement en société.

---

<sup>52</sup> « Humans », épisode 4, minute 6.



Dans le premier épisode, le synth d'une personne âgée fait des courses dans un supermarché. Un dysfonctionnement de son système va entraîner des dommages dans le magasin, et le robot va répéter mécaniquement le même geste sans cesse, blessant un employé du magasin<sup>53</sup>. Le spectateur découvre alors tout un encadrement bien rodé autour de ces robots, puisqu'une brigade des synth va faire son apparition. Le robot est identifié par la brigade spécialisée, et il s'avère qu'il ne répond plus aux normes techniques. Du fait qu'il ait blessé involontairement un humain, il sera recyclé. C'est la règle dans ce cas.

Se pose alors aussi la question de la responsabilité en cas de dommage causé par ces robots. Ici il semblerait que l'utilisateur principal ne soit pas sanctionné pour l'acte commis par sa machine. Le fabricant n'est pas non plus mis en cause. La seule sanction semble être le recyclage du robot, et donc sa perte pour son utilisateur. Donc il y a une véritable réglementation régulant la vie en société des robots. Cette réglementation semble même leur accorder des droits qui ne seraient pas accordés dans notre société à de simples machines.

En effet, outre le fait qu'ils peuvent circuler au milieu des hommes, les synth peuvent aussi conduire un véhicule. Alors que ce droit n'est accordé qu'aux êtres humains d'un certain âge dans notre société, chez les synth, il ne semble pas y avoir de pré-requis, ils sont programmés pour pouvoir conduire des véhicules en société, et ils le font donc librement.

De plus, des aires de mise en charge leurs sont aménagées dans les lieux publics. Ainsi, un synth dans un centre commercial peut s'asseoir à un endroit prévu à cet effet et se brancher pour se recharger<sup>54</sup>. La société s'est donc adaptée à leur présence. Ayant des droits comme des hommes, la question est de savoir s'ils n'ont pas une personnalité juridique propre, puisqu'ils ont quasiment la capacité de jouir de droits et d'obligations.

Toutefois, comme ils font l'objet d'un droit de propriété, ils ne peuvent pas se balader librement sans la présence dans les

---

<sup>53</sup> « Humans », épisode 1, minute 26:30.

<sup>54</sup> « Humans », épisode 3, minute 6:45.



alentours de leur utilisateur principal. N'agissant pas en leur nom propre, ce ne sont que des choses. Ainsi, pour les synth dont le programme a été détourné, et qui sont dotés de facultés humaines et d'une intelligence artificielle supérieure, le droit des biens appliqué ne semble pas être la réponse adaptée.

Se pose alors dans la série la question de la frontière de l'application du droit des personnes à ces robots. Si l'intelligence artificielle prend le pas sur l'intelligence humaine, ne devrions-nous pas leur accorder des droits semblables à ceux des humains ? Ne devraient-ils pas faire l'objet d'un statut juridique propre ? Le cadre juridique de la robotique doit nécessairement évoluer.

## Chapitre 2: La nécessaire évolution de la législation sur la robotique

Bien que le robot soit considéré comme une chose, la série *Humans* démontre que les nouvelles avancées technologiques risquent de forcer son statut à évoluer. Les robots ne sont plus de simples exécutants, ils sont à même de prendre des décisions, le droit des biens ne leur est donc plus adapté. Un robot est actuellement, comme l'indique Franck Niedercorn, un « *objet juridique non identifié* »<sup>55</sup>, mais il pourrait faire l'objet d'un statut juridique propre, d'une personnalité juridique (Section 2). Cette question étant très vaste, il faut la soulever, mais on peut aussi s'interroger sur la pertinence d'un encadrement de la technologie par une charte éthique de la robotique (Section 1).

### Section 1: L'encadrement par des normes éthiques de fabrication

« *Les roboticiens devraient-ils intégrer un référentiel moral dans leurs robots* »<sup>56</sup> ? L'établissement de cette réglementation morale, de cette charte éthique semble nécessaire (§1), mais ne paraît pas suffisante pour apporter toutes les réponses aux problèmes juridiques soulevés par la singularité technologique (§2).

---

<sup>55</sup> Franck Niedercorn, « Quel statut légal pour les robots? », *Les Echos*, 14 octobre 2014.

<sup>56</sup> Raphaela Karayan, *L'express expansion*, 4 avril 2014.



### §1: L'opportunité d'une charte éthique

Selon Matthieu Bourgeois, avocat en droit des nouvelles technologies, il est important que soient développées des « lois morales élémentaires auxquelles la capacité d'action des robots intelligents sera soumise »<sup>57</sup>. Ce développement de lois morales élémentaires peut se faire par le biais du respect de normes industrielles de fabrication, qui seraient donc introduites dans les systèmes des robots.

Dans ce sens, la Corée du sud, pays où le marché des robots est très avancé, a mis en place en 2007 un projet de charte pour définir les règles à suivre pour les robots<sup>58</sup>, une sorte de ligne de conduite. Elle sert aussi à organiser les responsabilités de chacun.

Ainsi, les normes de fabrication sont encadrées par des grands principes, tels que la prise de mesure de sécurité pour réduire les risques de blessure de l'utilisateur du robot, l'identification du produit et le suivi de celui-ci, une autonomie limitée de la machine afin que l'être humain puisse à tout moment en reprendre le contrôle. La charte pose aussi des limites dans l'usage des robots. Ainsi un utilisateur ne peut pas se servir de son robot pour commettre un acte illégal, et il ne doit pas traiter son robot d'une manière qui peut apparaître abusive. Cette charte, comme le dit Alain Bensoussan, est inspirée des lois d'Asimov. Elle offre des droits aux robots, qui peuvent « vivre une existence exempte de violences systématiques »<sup>59</sup>.

Cette charte éthique permettrait donc de définir jusqu'où la science peut aller dans l'autonomisation du robot. L'encadrement juridique permettrait d'interdire par exemple l'augmentation de l'humain, la question du transhumanisme, au même titre que le

---

<sup>57</sup> « Créer une personnalité juridique pour les robots intelligents est totalement inutile », Matthieu Bourgeois, usine-digitale.fr, 11 février 2015.

<sup>58</sup> Dépêche [www.lemonde.fr/](http://www.lemonde.fr/) avec AFP, du 7 mars 2007. Cette charte n'a toujours pas vu le jour en tant que telle, il n'y a pour l'instant pas eu de suite au projet de 2007

<sup>59</sup> Alain Bensoussan, « Le droit des robots, la charte coréenne. », Planète robots, janvier 2014, n° 25, page 14.



clonage qui est à l'heure actuelle impossible en France<sup>60</sup>. Cette réglementation éthique permettrait de contrôler l'évolution de la science, afin qu'elle soit développée pour le bien commun.

« L'éthique de la robotique pourrait commencer par l'élaboration par les pouvoirs publics de normes garantissant d'une certaine qualité de fonctionnement des systèmes, ainsi que des valeurs codées dans les algorithmes des robots »<sup>61</sup>, mais ce ne serait donc qu'un commencement, une base avant une réglementation plus précise. Ces chartes éthiques semblent en effet insuffisantes.

### §2: L'insuffisance de la charte éthique dans l'encadrement juridique de la robotique

Comme il a été dit, ces normes industrielles, ces chartes éthiques, ne seront que des programmations intégrées dans le système des robots. Cela ne permet pas d'encadrer juridiquement et de réguler l'activité des robots dans la société. On en revient donc à ce qui était fait par l'application des lois d'Asimov.

Au regard de ce que dit Raja Chatila, roboticien et directeur de l'institut des systèmes intelligents et de robotique, sur les lois d'Asimov, « c'est parce qu'elles ne sont pas assez claires qu'il a pu imaginer tous ses romans »<sup>62</sup>. Ces normes, manquant de précisions, ne suffisent pas à encadrer la robotique. Lorsque les normes éthiques sont alors prises en comparaison des lois de la robotique, il apparaît qu'elles ne seraient pas non plus suffisantes. Tout comme Isaac Asimov qui a imaginé une multitude de possibilités de détournement de ses lois, au lieu de penser un véritable droit de la robotique, ces chartes ne font qu'effleurer un problème qu'il faudrait aborder plus en profondeur.

---

<sup>60</sup> Article 214-2 du code pénal ; non patrimonialité du corps humain, loi bioéthique du 29 juillet 1994.

<sup>61</sup> Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, « du robot en droit à un droit des robots », JCP Ed G, 24 novembre 2014, doctr. 1231.

<sup>62</sup> Citation de Raja Chatila reprise dans un article de L'express expansion, Raphaële Karayan, 4 avril 2015.



Même si elles paraissent d'application indispensable pour réduire les risques, au même titre que les lois d'Asimov, ils s'agirait de construire un système juridique supplémentaire autour de ces robots. Le risque zéro n'existe pas, et ces normes ne permettent pas de prévoir la suite. En effet, malgré une programmation des robots et des intelligences artificielles créées selon des normes bien précises, l'évolution de la technique entraîne des risques que ces simples normes ne peuvent pas prévoir et prévenir.

L'interprétation de l'environnement, la perception de la situation par la machine peut parfois être douteuse. C'est l'exemple concret de la tragédie du navire USS Vincennes qui avait confondu un Airbus iranien réalisant un vol commercial avec sa cible initiale, causant la mort de 209 personnes sur un tir de missile automatique<sup>63</sup>. Même si la technologie a beaucoup évolué depuis, l'erreur de la machine, comme l'erreur humaine, n'est pas impossible.

L'avocat spécialiste en droit des robots Alain Bensoussan a rédigé un projet de charte éthique de la robotique, allant au-delà de tout ce que l'on connaît, puisqu'il insère dans cette charte une personnalité robot<sup>64</sup>. Il est donc bien conscient que de simples normes de fabrication à suivre ne seraient pas suffisantes à encadrer juridiquement la robotique.

Mais ces chartes éthiques restent au stade des règles morales, ce ne sont pas des lois. Au-delà de ces principes moraux, une véritable législation entourant la robotique, et un statut propre au robot semble donc indispensables à mettre en œuvre.

Section 2: L'opportunité de la création d'un statut juridique propre aux robots

L'insuffisance de toutes les lois en vigueur, mais aussi des lois de fiction comme les lois d'Asimov, ayant été démontrée, il paraît nécessaire de créer un statut nouveau pour les robots. Au

---

<sup>63</sup> Vol 655 Iran Air, 3 juillet 1988.

<sup>64</sup> Charte éthique de 10 articles, l'article 2 instaurant une « personne robot », Alain Bensoussan, dernière version 2015.



regard des évolutions techniques, il serait donc opportun de créer un statut propre aux robots, une personnalité robot (§1), qui entraînerait la mise en place de toute une réglementation autour de ce statut inédit (§2).

### §1: La création d'une personnalité robot

La première pierre, comme l'indique Alain Bensoussan, serait la « création d'un statut juridique adapté, une personnalité singulière et propre au robot résultant de ses interactions avec les êtres humains »<sup>65</sup>. En effet, il a été démontré que les droits appliqués aux personnes ne sont pas applicables à la machine. Le droit des biens, impliquant que le robot soit considéré comme une chose, ne semble plus adapté à l'aune de la singularité technologique. Un droit spécifique pourrait alors être créé.

Il pourrait être pris exemple sur la création de la personne morale. Même si « elles ne sont pas dotées d'émotion, elles sont responsables pénalement et civilement »<sup>66</sup>. De plus, ces personnes morales ont des droits, puisque la jurisprudence par le biais de la cour de cassation leur a reconnu le droit de se prévaloir d'un préjudice moral<sup>67</sup>. Ce droit serait donc semblable à celui appliqué aux personnes physiques. Il serait opportun d'avoir une démarche similaire pour les robots, et leur accorder des droits dans un statut propre.

Cela permettrait donc d'accorder aux robots des droits et de leur imposer des obligations. Alain Bensoussan, à l'origine de cette initiative, appelle cela la « personne robot ».

Pour cette personne robot, Alain Bensoussan imagine une sorte de responsabilité du robot en le dotant d'un capital social comme c'est le cas pour une société. « Plus le robot serait exposé à des risques, plus le capital de sa personne devrait être élevé »<sup>68</sup>. C'est ce qui se passe actuellement en Californie avec les voitures

---

<sup>65</sup> Alain Bensoussan, Planète robot, numéro 22.

<sup>66</sup> Alain Bensoussan, Planète robot, numéro 22.

<sup>67</sup> Cassation, com., 15 mai 2012, n° 11-10278.

<sup>68</sup> Alain Bensoussan, « La personnalité robot », blog le Figaro, 11 février 2015.



autonomes, qui, si on veut les faire fonctionner en société, doivent être assurées à hauteur de 5 millions de dollars<sup>69</sup>. Ces voitures doivent être fichées et identifiées comme immatriculées. Afin de pouvoir circuler, elles doivent donc démontrer qu'elles ont bien cette assurance. Ce capital permettrait de prévenir d'éventuelles réparations en cas d'accident de la circulation.

La création de cette personne robot, sorte de personnalité juridique reconnue aux robots, entraînerait la création de toute une réglementation autour de ce statut.

§2: La création d'une réglementation autour de la personne robot

La création de cette personne robot impliquerait la mise en place de toute une réglementation autour de ce statut. À l'image de ce qui est réalisé dans la série *Humans*, les robots devraient être fichés, suivis et identifiés.

Cette personnalité robot impliquerait qu'ils aient alors une sorte d'Etat civil, qu'ils soient reconnaissables. Ils devraient donc être identifiés, par le biais d'un code barre ou d'un simple numéro de série. Cette identification, comprenant leurs caractéristiques principales et notamment leurs utilisateurs, présents ou passés, permettrait un suivi de leur fonctionnement dans la société. En cas de problème qui surviendrait avec cette machine, il serait donc plus facile de déterminer à qui elle appartient, à qui elle a appartenu, et qui était en sa possession au moment du dommage. Cette fiche d'Etat civil irait de paire avec l'assurance évoquée dans le paragraphe précédent, pour l'attribution d'un capital social.

Il a été réfléchi aussi à la possible mise en place de boîtes noires sur les robots pour analyser les décisions prises. C'est un travail de la CERNA<sup>70</sup> qui a émis cette idée de boîte noire comme on peut l'avoir aujourd'hui par exemple sur un avion. Mais ce ne

---

<sup>69</sup> État de Californie, Senate Bill No. 1298, Chapter 570, Section 2.

<sup>70</sup> Commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du Numérique, créée en 2012, CF Rapport remis en novembre 2014 à Geneviève Fioraso.



serait qu'un contrôle à posteriori, on analyserait les faits et gestes du robot une fois l'action effectuée. Il faudrait donc penser à garder le contrôle humain sur la machine plutôt que d'organiser un contrôle de ses faits et gestes en cas d'accident.

Au niveau européen, un programme de recherche a été établi en 2012 un « livre vert »<sup>71</sup> réfléchissant à tous ces problèmes éthiques, juridiques et sociaux en matière de robotique. Ce programme de recherche a été soutenu par la commission européenne. Cette première étude montre l'envie au niveau européen de reconsidérer la question de l'encadrement juridique de la robotique. Les systèmes nationaux, à l'image du droit des biens en France, ne sont plus adaptés aux évolutions de la robotique. Des propositions de réglementation européenne seraient donc les bienvenues. En Europe, comme le rapporte Alain Bensoussan, « aucun système ne permet de reconnaître la responsabilité d'une machine »<sup>72</sup>. Ce livre vert apporterait donc de nouvelles solutions, notamment en matière de responsabilité, qui est une des questions essentielles à soulever à l'aune de la singularité technologique.

Le statut juridique des robots serait donc en passe de changer, d'évoluer, et de s'adapter à une technologie qui place l'intelligence artificielle au niveau de l'intelligence humaine.

#### Bibliographie

##### Articles:

- **Bensoussan** Alain, «La personnalité robot, un nouveau droit », [alain-bensoussan.fr](http://alain-bensoussan.fr), 19 février 2015.
- **Bensoussan** Alain, « la personnalité robot », blog *Le Figaro*, 11 février 2015.
- **Bensoussan** Alain, « Le droit des robots, la charte coréenne », *Planète robot*, n° 25, p. 14, janvier 2014.
- **Bensoussan** Alain, *planète robot* numéro 22.
- **Bensoussan** Alain, *planète robot* numéro 33.
- **Boumedioum** Amira et **Bourgeois** Matthieu, « Créer une personnalité juridique pour les robots intelligents est totalement inutile », [usine-digitale.fr](http://usine-digitale.fr), 11 février 2015.
- **Bourgeois** Matthieu et **Loiseau** Gregoire, « Du robot en droit à un droit des robots », *JCP Ed G*, 24 novembre 2014, doct. 1231.
- **Eaton** Kit, site *Quartz*, 25 novembre 2015.

---

<sup>71</sup> EuRobotics, The European Robotics Coordination Action Grant Agreement Number: 248552, 01.01.2010 – 31.12.2012. « Suggestion for a green paper on legal issues in robotics ».

<sup>72</sup> Alain Bensoussan, *planète robot*, numéro 33.



- Good I. J., « Speculations concerning the first ultra intelligent machine », in advances in computers, vol 6, 1965.
- Karayan Raphael, L'express expansion, 4 avril 2014.
- Niedercorn Franck, « quel statut légal pour les robots? », les Echos, 14 octobre 2014.
- Opam Kwane, The verge, 2015.
- Ulam S., « Tribute to John Von Neumann », Bulletin of the American Mathematical Society, vol 64, n°3, mai 1959.

#### Oeuvres cinématographiques ou télévisées:

- Humans, série télévisée, 2015.
- I, Robot, Alex proyas, 2004.
- Oncle Ben, Spider-Man, réalisé par Sam Raimi, 2002.
- Real Humans, Lars Lundström, 2012.

#### Ouvrages:

- Asimov Isaac, « Reason », Astounding science fiction, 1940.
- Asimov Isaac, « Robbie », Super science stories, 1940.
- Asimov Isaac, « Robots and Empire », 1985.
- Asimov Isaac, « Runaround », Astounding science fiction, numéro 29, page 94, 1942.
- Asimov Isaac, « That thou art mindful of him! », the magazine of fantasy and science fiction, mai 1974.
- Asimov Isaac, « The caves of steel », 1954.
- Asimov Isaac, « The Evitable conflict », astounding science fiction, 1950.
- Asimov Isaac, « The Naked sun », janvier 1957.
- Bensoussan Alain, charte éthique, dernière version à jour de 2015.
- Bostrom Nick, « superintelligence », 2014.
- Etat de Californie, Senate Bill n° 1298, chapter 570, Section 2.
- EuRobotics, « suggestion for a green paper on legal issues in robotics », 2010.
- Kurzweil R., « The age of spiritual machines », 1999.
- Williamson Jack, « The humanoids », 1948.

#### Références:

- Article 214-2 du code pénal.
- Arrêt cour de cassation, com., 15 mai 2002, n° 11-10278.
- Blog Io9.
- CERN, commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du Numérique.
- Dépêche AFP site lemonde.fr, 2007.
- Google car.
- Ishiguro Hiroshi, robots androïdes d'apparence humaine.
- Les tortues de Bristol, William Grey Walter, 1947.
- Mori Masahiro, théorie Uncanny Valley, 1970.
- Vol 655 Iran Air, 3 Juillet 1988.



### 3.2. Etude de la série « Real Humans » Casimir BEZ (Droit privé économique, CDCM, 2015)

La date du 21 octobre 2015 est une date précieuse pour tous les amateurs de science fiction. En effet c'est à cette date que le Doc, dans le film « retours vers le futur 2 », envoie Marty McFly et sa mythique DeLorean dans le futur. A sa sortie en 1989, le film fait état de nombreuses inventions plus impressionnantes les une que les autres et dont les téléspectateurs se rêvent de voir en réalité. La plus sensationnelle d'entre elles est l'« overboard<sup>73</sup> ». Or ce skateboard flottant a réellement été inventé aujourd'hui en 2015<sup>74</sup>. Le produit n'est pas encore entièrement opérationnel mais, laissons uniquement quelques années aux scientifiques pour qu'ils améliorent le concept et les enfants de demain pourront se déplacer avec.

Ce qui est intéressant de relever avec ce film c'est que, lors de sa sortie, toutes les images et inventions qui apparaissent au grand écran semblent improbables et démesurément lointaines. Seulement, aujourd'hui la science a rattrapé la fiction.

Dans la série *Real Human*, le créateur, Lars Lundström, met en scène une société « parallèle » dans laquelle les robots humanoïdes sont devenus communs aux hommes. Ces analogues mécaniques, appelés « Hubots<sup>75</sup> » dans la série, ont intégré les

---

<sup>73</sup> Définition overboard : L'Overboard est un skate-board antigravitationnel virtuel utilisé par Marty McFly dans Retour vers le futur 2

<sup>74</sup> Différents produits ont été créés mais, ils ne sont qu'à la phase de prototypes pour le moment (exemple l'hoverboard de Lexus)

<sup>75</sup> Mot conciliant les termes Humains et Robots : Hubots



foyers et le monde de l'entreprise pour effectuer les tâches délicates ou difficiles (ex : aides aux personnes âgées ou travaux répétitifs).

Ces robots, de forme humaine, sont donc capables d'imiter toutes les actions de l'homme. Ils sont à la base programmés et limités pour des missions spécifiques : robot ouvrier, robot ménager, robot chauffeur...

Mais certains scientifiques à l'aide d'un « code pirate » vont leur permettre de se libérer des missions initiales et de devenir autonomes. Ces robots intuitifs peuvent même avoir des sentiments.

Dans la série on retrouve une approbation sociale nuancée face à l'arrivée de ces robots. Certaines personnes acceptent avec enthousiasme cette technologie alors que d'autres les perçoivent comme des concurrents directs aux humains et s'en méfient.

La série vient soulever un grand nombre de questions sur la relation Homme/Robot. Ce mémoire s'attardera plus particulièrement sur la *réaction de la société face à cette nouvelle technologie. La société actuelle est-elle prête à accepter l'arrivée des robots ? Et faut-il leur donner un droit spécifique ?*

Mais avant toute chose, il est nécessaire de s'interroger est-ce que la *science permettra de faire des robots aussi intelligents ?*

Certaines études récentes combinées à « l'ancienne » loi de Moore nous donne une réponse pertinente à cette dernière interrogation.

En effet le cofondateur d'Intel, Gordon Earle Moore, a développé en 1965, une théorie connue sous le nom de *loi de Moore* ou *conjecture de Moore*.

Cette théorie qui en réalité était à la base une simple supposition prévoyait que la puissance des ordinateurs doublait environ tous les 18 mois et que leurs coûts, pour le grand public, étaient divisés par deux. A l'heure actuelle, pour les ordinateurs, cette conjecture est correcte.

Si on laisse le coût de côté, il est intéressant de transposer cette théorie avec les robots. Le cerveau humain n'étant autre que de supers ordinateurs. Les scientifiques seront bientôt en capacité de construire un cerveau électronique concurrent du cerveau humain.



Une étude récente de Stellan Ohlsson<sup>76</sup>, professeur de psychologie et d'informatique à l'Université de l'Illinois, indique qu'une intelligence artificielle a obtenu un quotient intellectuel d'un enfant de 4 ans.

De ce fait, en suivant la conjecture de Moore, dans moins d'un an et demi, les robots auront un QI d'un enfant de 8 ans. Par conséquent si la loi se confirme (pour les robots), dans moins de 20 ans, les êtres humains auront à leurs côtés des robots aussi, si ce n'est plus, intelligent qu'eux.

Le reste du mémoire se base donc sur la véracité de la théorie de Moore pour les robots humanoïdes.

Les deux questions citées précédemment peuvent donc réellement être étudiées: la société sera-t-elle à même d'accepter ces analogues mécaniques ? Et quels seront les droits de ceux-ci ?

L'étude unique de la série serait alors insuffisante. En effet, dès le début, la série nous place devant le fait accompli. Les robots humanoïdes sont présents partout dans la société. Aucun élément explicite la façon dont ils se sont intégrés.

Pour l'étude de ce sujet il était alors inévitable de combiner la série avec la nouvelle : « *Pour que tu t'y intéresses* » d'Isaac Asimov.

Isaac Asimov est l'un des pionniers en matière d'écrit sur les robots. Ce romancier biochimiste a, vers le milieu du XIXème, siècle révolutionné la vision du monde sur les robots. Celui-ci a tenté d'imaginer la société 50 ans plus tard. Ses prédictions sont alors très proches de la réalité, mais il a tout de même quelque peu surestimé l'avancée de la science.

Quoi qu'il en soit sa nouvelle, « *Pour que tu t'y intéresses* » de 1974, vient compléter parfaitement la série Real Humans en ce qu'elle explique la manière dont les robots peuvent et vont s'intégrer à la société moderne.

---

<sup>76</sup> Etude datant d'octobre 2015, se basant sur l'intelligence artificielle d'un ordinateur Intel, le ConceptNet.



L'étude des deux œuvres se trouve donc être complémentaire. La nouvelle expliquant comment les robots ont pu s'insérer dans notre société et la série nous témoignant de cette insertion et des difficultés qu'elle apporte. Mais ces deux œuvres ne sont que de la science fiction. L'arrivée des robots est réellement envisageable dans notre société actuelle ? Quel statut juridique doivent-ils obtenir ?

La première partie du mémoire s'attardera à démontrer que le processus d'acceptation des robots par la société moderne est déjà en cours. La partie 2 envisagera les différentes possibilités juridiques que cela entraîne.

## **PARTIE I : L'ACCEPTATION DES ROBOTS DANS NOTRE SOCIÉTÉ MODERNE**

Les deux œuvres étudiées ne sont pas comparables mais complémentaires. En effet les auteurs n'ont pas écrit à la même époque et n'avaient pas la même culture autour d'eux.

Par ailleurs la solution donnée par Asimov vient légitimer l'intégration des robots dans Real Humans.

Le chapitre I est donc consacré à l'étude et à la découverte de cette solution qui va permettre l'arrivée des robots dans notre société.

Le chapitre 2, lui, ne fait que constater que le dispositif est déjà mis en place et que Real Humans n'est autre que le reflet de notre société de demain.

### **Chapitre I : La solution donnée par la nouvelle d'Asimov**

La solution d'Asimov intervient dans un contexte particulier qu'il est important d'appréhender (Section I) pour comprendre pourquoi une solution a dû être découverte pour permettre l'acceptation des robots (Section II)

#### **Section I : la situation dans la nouvelle**

La nouvelle d'Asimov prend place dans un futur qui est plus lointain que celui de Real Humans. On se place à une date où la



colonisation de l'espace a été réussie mais, était surtout indispensable.

Sans cette colonisation, la terre aurait été surpeuplée et la société telle que nous la connaissons n'existerait certainement plus.

Cette colonisation n'a été possible que par l'emploi de robots.

La terre détient alors des colonies sur la lune, Mars et d'autres planètes.

Malgré l'utilité des robots l'auteur fait bien ressentir la crainte de l'homme envers la machine (§2). Il précise dans sa nouvelle que si une solution subsidiaire avait pu être trouvée, les robots n'auraient pas été créés (§1)

### **§1 : L'emploi inévitable des robots humanoïdes**

Les robots, qui ont servi à la conquête de l'espace, ont une forme humanoïde. Il est supposé que cette forme faite à l'image de l'homme était la plus adaptée pour que les robots soient les plus performants.

Dans cette nouvelle, ces robots sont eux aussi soumis aux 3 lois d'Asimov qui sont :

- I. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;
- II. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ;
- III. Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.

Même si ces robots sont limités. Les humains se méfient de ceux-ci car il y a une crainte naturelle de l'homme envers un concurrent.

### **§2 : Le rejet des robots : des machines inconnues**

Malgré les III lois qui encadre les robots, il est indiqué dans la nouvelle qu'une fois la colonisation faite, les humains en viennent à bannir les robots.

Les humains voient les robots comme des outils. Ils ne les considèrent en rien comme des partenaires qui pourraient les aider



dans la vie de tous les jours. La seule utilité des robots apparaît là où la nature de l'homme fait qu'il est trop faible pour effectuer la mission.

De plus on y ajoute la crainte de l'inconnu. Il faut prendre conscience qu'Asimov écrit sa nouvelle en 1974, internet et toute autre technologie n'existe pas.

Les hommes se retrouvent, presque du jour au lendemain, avec des robots de forme humaine plus puissants qu'eux à leurs côtés.

Même si ceux-ci sont encadrés par les III lois le choc doit être brutal.

C'est pour cette raison qu'Asimov va émettre une solution pour faire accepter les robots.

## Section II : La solution découverte

Pour étudier cette solution, Asimov place la société US Robot<sup>77</sup> dans une situation difficile. Cette société qui a énormément investi dans la création de robot et qui a, par conséquent, sauvé l'humanité se trouve proche du dépôt de bilan car les colonisations spatiales sont terminées. Même si les robots ont sauvé l'espèce humaine, l'opinion publique reste craintive de ces machines et ne les accepte toujours pas.

C'est alors que la solution est révélée : Il faut déshumaniser ces robots (§1) et les laisser limités (§2)

### §1 : La déshumanisation des robots

Dans la nouvelle d'Asimov, la société US Robot, n'avait jamais pensé à modifier la forme de ses robots. L'aspect humanoïde étant, pour eux, de loin la forme la plus performante pour ses robots. Ainsi ils sont adaptables à toute situation.

---

<sup>77</sup> L'US Robot est, l'unique, société créatrice de robot dans de nombreuses nouvelles d'Asimov.



Mais c'est là que se trouve la solution. C'est cette ambivalence des robots qui fait peur aux hommes car ils les concurrencent directement.

La société US Robot va donc créer un « oiseau robot » qui aurait pour but unique d'attraper les insectes nuisibles autour des plantations.

En plus de déshumaniser le robot, celui-ci reste limité et spécifique.

### §2 : Des robots limités et spécifiques pour être acceptés par la société

L'oiseau robot va être programmé pour une mission précise.

Par ex : attraper un type de mouche en particulier.

Sa mission peut être reprogrammée pour changer le type d'insecte chassé mais, son champ d'action est limité. La société US robot vient donner une nouvelle utilité aux robots tout en les limitant à des missions précises.

En changeant la forme et en combinant l'utilité à la spécialité des robots, celle-ci, arrive à faire accepter ces robots dans la société.

Une fois que les robots « animaux » sont acceptés dans la société, il sera d'autant plus simple de faire accepter des robots humanoïdes. Le choc avec la société n'étant pas direct, les humains auront moins peur des robots.

C'est cette solution qui a sûrement été appliquée dans Real Humans.

## Chapitre II : Real Humans : reflet de notre société de demain

La série Real Humans met en scène une société parallèle. Il n'y a aucune voiture volante ou autre invention futuriste dans la série autre que les robots.

C'est pour cette raison que l'on peut considérer que c'est un reflet de notre société de demain. La présence des robots est donc intéressante à étudier.

L'étude de cette présence permet de prendre conscience que les conseils d'Asimov ont été suivis pour intégrer les robots dans Real Humans. (section I) et que celle-ci se met déjà en place dans notre « vrai » société. (section II)



### **Section I : La présence des robots dans Real Humans**

Les robots sont considérés dans Real Humans comme des produits de la consommation, on les achète comme on achète un téléphone ou un ordinateur en regardant ses spécificités (§1). La crainte de ces machines a totalement disparue puisque ces robots sont totalement limités (§2).

#### **§1 : les robots spécialisés : objet de la consommation**

Dans Real Humans on retrouve cette spécialisation des robots. En effet on peut acheter différents modèles. L'exemple le plus frappant est le robot aides à domicile pour les personnes âgées. Ce robot, très spécifique dans sa construction, vient aider les personnes âgées dans leurs quotidiens et fait tout ce qui est possible pour leurs besoins. Les robots, par une spécialisation poussée, deviennent donc très utiles pour les hommes.

C'est cette utilité qui va leur permettre de s'intégrer dans notre société. En effet, si on reprend l'exemple ci-dessus, les emplois étant de plus en plus preneur de temps, les nouvelles générations ont moins de temps pour s'occuper des personnes âgées et celles-ci se sentent moins dépendantes de leurs descendants lorsqu'elles sont aidées par un robot humanoïde (elles se sentiraient aussi certainement moins seules)

La spécificité et l'utilité des robots sont leurs armes premières pour se faire accepter par la société mais ceux-ci doivent aussi être limités.

#### **§2 : les robots limités**

Sans cette limitation, le risque de perte de contrôle de la machine entraînerait une peur insurmontable et ceux-ci seraient nécessairement rejetés.

L'oiseau robot de la nouvelle d'Asimov est limité dans le fait qu'il ne chasse que certains types d'insectes, on peut le régler. Celui-ci n'est pas libre de ses choix ainsi l'homme a toujours le contrôle sur sa machine.



Pour Real Humans, la limite se trouve à deux niveaux. Il y a une limite externe au robot, c'est le bouton d'activation ou désactivation. L'homme détient toujours la possibilité d'éteindre la machine si celle-ci lui cause des dommages. L'homme reste donc plus puissant que la machine.

Puis il y a une limite interne au robot. Les trois lois d'Asimov ne sont pas reprises dans la série. Mais l'influence est indéniable. Les robots sont incapables de mentir et sont là pour servir leurs propriétaires.

La série fait en plus état d'une forte dépendance entre l'homme et son robot.

Chaque robot a nécessairement un humain qui lui est référent et c'est celui-ci qui est donc responsable en cas de dommages causés par son robot. Le robot lui est donc entièrement dévoué.

L'acceptation des robots passe donc par la spécialisation de ceux-ci et par leur limitation.

Cette intégration est déjà en marche dans notre société.

### **Section II : La solution d'Asimov déjà mise en place dans notre société**

Notre société est une société connectée. La quasi-totalité des individus de la société française détiennent un téléphone portable et ceux-ci sont connectés à internet.

Pour l'opinion publique, un téléphone portable n'est pas un robot. Mais en réalité ils répondent parfaitement à la qualification de robot et plus précisément à la qualité de robot de deuxième génération.

De ce fait, les robots sont déjà présents partout dans notre société (§1) et les robots humanoïdes commencent déjà à s'intégrer (§2)

#### **§1 : La présence d'objets connectés partout**

Notre monde est entouré d'objets connectés et intelligents qui sont pleins de capteurs et s'activent et se désactivent tout seuls sans notre nécessaire approbation.



Cela passe de l'aspirateur à la climatisation de notre appartement. Une fois activés, ils se débrouillent. Mais ce type d'objet connecté n'est pas comparable aux robots humanoïdes mais c'était la première étape d'Asimov. Notre société a créé des robots déshumanisés pour habituer l'homme à sa présence, le rendre moins craintif de ces nouvelles technologies. Aujourd'hui nous sommes en capacité de poser des questions orales à nos téléphones portables. Ceux-ci sont capables de nous comprendre et de nous donner une réponse adéquate. Cet échange avec la machine est révolutionnaire. Même si notre téléphone n'a pas d'apparence humaine, une ligne est franchie, la communication avec la machine est à la portée de tous et n'est plus effrayante.

Les robots « déshumanisés » ayant été bien intégrés, l'homme a été préparé pour l'arrivée des robots humanoïde et ceux-ci sont déjà là.

## §2 : L'arrivée des robots humanoïde

La liste des robots humanoïdes est déjà longue aujourd'hui. Xavier Labbé dans son article « l'androïde, le cyborg et les lois bioéthiques » n'en référence pas moins de 7 qui sont les plus connus. Parmi eux le robot Nao (de la société Aldebaran Robotics), Asimo (de la société Honda) ou encore Ucroa (conçu par l'Institut Public Japonais des technologies industrielles avancées)

Ces robots, de forme plus ou moins proche de l'homme sont formés à tout type de mission. Cela va de la réception de clients (Pepper) au mannequin avec le robot Ucroa.

Les robots humanoïdes sont déjà intégrés dans nos sociétés et sont tout à fait acceptés. Asimov avait donc vu juste. Les humains ont été habitués à la présence de petits robots spécifiques tel les machines à cafés, téléphones et autres objets connectés avant d'intégrer des robots humanoïdes.

Les nouvelles générations d'Homme seront d'autant plus enclines à accepter ces robots car, ils feront bientôt parti de leur vie courante. Le robot Saya en est l'exemple parfait.



Ce robot développé par le professeur Kobayashi de l'université de Tokyo a une apparence très proche d'un humain et est programmé pour enseigner aux enfants.

L'intégration va aujourd'hui encore plus loin, Morgane Tual, journaliste au monde, a écrit le 17 juillet 2015 un article sur le premier hôtel géré par des robots. Cet hôtel se situe au Japon et est quasiment autonome de toute présence humaine.

L'intégration des robots humanoïde est donc déjà faite il se pose alors la question de leurs droits.

## PARTIE II : LE DROIT ET LES ROBOTS HUMANOÏDES

À l'heure actuelle il est possible de distinguer 3 catégories ou générations de robots.

Mathieu Bourgeois et Amira Bounedjoum en font la liste dans leur article « Créer une personnalité juridique pour les robots intelligents est totalement inutile » du 11 février 2015.

Dans cet article ils précisent que la première génération de robot est à nos côtés depuis des décennies, ils prennent pour exemple la machine à café ou le mixeur.

La deuxième génération, quant à elle, concerne « les machines réactives ». Par ce terme les auteurs visent les machines dotées de nombreux capteurs et qui ont une indépendance dans leur fonctionnement. On retrouve ici les aspirateurs et les tondeuses autonomes. Ces robots sont des « objets connectés » mais restent toujours formatés à une mission initiale.

La troisième génération, qu'ils soulèvent dans l'article, est celle des robots « cognitifs ». C'est cette catégorie qui vient intéresser directement la série Real Humans.

Cette catégorie vient regrouper des robots « en mesure d'analyser leur environnement et de prendre des décisions basées sur des processus imitant l'intelligence humaine ».



Les « Hubots » dans la série vont avoir des paramètres initiaux mais vont évoluer au contact de leurs propriétaires. Chaque Hubot devient donc unique en son genre et chacun d'entre eux à une utilité pour la société.

Mais la série vient soulever une 4<sup>ème</sup> génération de robot qui n'a pas encore été référencée par les spécialistes. Ce sont les robots totalement libres que l'on peut qualifier de singulier. Tout comme les robots de la 3<sup>ème</sup> générations, ceux-ci vont apprendre au contact des humains mais ils ne sont programmés pour aucune mission particulière. Ils sont le fruit d'un piratage de leur système de base qui les libère de toute contrainte de l'homme. Leur seule ambition est de vivre comme de vrais humains.

D'un point de vue juridique, la série vient donc poser la question des droits de ces deux dernières générations de robots.

Les robots de 3<sup>ème</sup> génération ayant bien été acceptés dans la société de Real Humans il est intéressant de confronter le statut juridique développé dans la série et celle imaginée par les différents spécialistes actuels (chapitre I)

A l'inverse la question des robots singuliers est, elle aussi, découverte dans la série, il sera alors opportun d'étudier leur acceptation dans la société et quels droits leur seront attribués (chapitre II)

### Chapitre I : Le droit des robots de 3<sup>ème</sup> génération

Dans la série, la question des robots « cognitifs » dits de 3<sup>ème</sup> génération est claire. Ceux-ci sont considérés comme des biens (Section I).

Dans notre société actuelle des robots aussi performant que ceux de Real Humans ne vont pas tarder à arriver. La question du droit de ces robots oppose plusieurs spécialistes (Section II).



### Section I : La considération de ces robots par la société de Real Humans

Comme nous l'avons vu précédemment les robots dans Real Humans sont limités. Ils ont nécessairement un humain référent (§I). Néanmoins, l'arrivée de ceux-ci a poussé la société à s'adapter (§II)

#### § 1 : Le statut du robot cognitif dans Real Humans

Dans la série les robots, malgré leurs formes humanoïdes, n'ont aucun droit supérieur à tout autre matériel électronique. Les minorités qui souhaitent un monde sans robots les dénomment les « Pac Man ».

On se retrouve ici avec des robots qui sont formatés, Comme nous l'avons vu dans la partie I les robots ne peuvent pas mentir, ne peuvent pas porter atteinte à un humain. Même s'il n'est fait aucune référence aux III lois d'Asimov, dans la version suédoise de la série, on en ressent tout de même l'influence<sup>78</sup>.

De plus, les robots sont limités car on peut décider de les allumer ou de les éteindre quand on veut, ils n'ont pas plus de droit qu'un ordinateur, un téléphone ou un aspirateur autonome.

Il est tout de même intéressant de noter que chaque robot a un humain référent, il a donc un propriétaire et non un représentant légal.

Xavier Labbé, dans son article « L'androïde, le cyborg et les lois bioéthiques » insiste sur cette distinction.

Il indique que ce robot « est un élément du patrimoine de son propriétaire. Mais pas un être titulaire d'un patrimoine. »

Il ne peut donc pas avoir de représentant légal. Ses faits et geste sont donc de la responsabilité de cette personne. La responsabilité pourra donc être partagée entre l'utilisateur et le fabricant mais en aucun cas le robot ne pourra être lui-même tenu pour responsable.

---

<sup>78</sup> Dans l'adaptation Britannique de la série il y a une référence directe aux lois d'Asimov.



La situation n'est pas traitée dans la série mais, en cas d'accident causé par un Hubot, les mécanismes juridiques utilisés seraient les mécanismes déjà existants que l'on étendrait à ces cas précis.

Ex : responsabilité du fait des choses, qui pourrait par la suite entraîner une action contre le fabricant sur la base des produits défectueux.

Dans Real Humans, aucun droit spécifique n'est attribué aux robots, mais cela est accepté par tout le monde.

De plus, la société s'adapte à l'intégration de ces robots.

## **§ 2 : L'acceptation de ce statut et l'adaptation de la société face à ces robots.**

Du fait que les robots soient de la responsabilité de leurs propriétaires ou de la société qui les a conçus, le corps social vient prendre des mesures spécifiques.

Comme tout objet de la consommation ces robots sont au bout d'un certain temps obsolètes, des centrales de recyclage de ces robots sont alors construites.

Ensuite, pour gérer le dysfonctionnement et la sécurité des humains une section particulière de la police est aussi entièrement dédiée à ces robots.

La société prend donc des mesures par rapport à ces automates. Mais ceux-ci dans l'état d'« usine » n'ont aucun droit et personne ne cherche à les revendiquer. Les citoyens acceptent ce statut.

Une scène intéressante de la série intervient lorsque que 2 femmes tombent « amoureuses » de deux robots humanoïdes. Pour les rendre plus vivants et intéressants elles décident de les « débrider ». Après cette action, les robots deviennent plus humains et les concubines décident d'intenter une action pour leur reconnaître des droits.

L'action en justice est alors mise à mal par la simple découverte de ces modifications de paramètres.



On peut transposer cette situation aux motos. Celles-ci sont assurées tant que le moteur n'est pas modifié et détient ses caractéristiques initiales.

Si le propriétaire s'amuse à débrider celui-ci, l'assurance cessera de couvrir le véhicule.

Les robots humanoïdes formatés n'ont donc pas plus de droit, dans la série, que nos motos actuelles.

Cette analyse que l'on peut faire de la série est intéressante. Elle est d'ailleurs reconnue par certains spécialistes.

D'autres, tel que l'avocat Alain Bensoussan, avocat spécialiste des technologies de l'information, voit les choses différemment.

## **Section II : Le statut des robots cognitifs débattu par les spécialistes actuels**

Certains auteurs comme Philippe Veber ou encore Mathieu Bourgeois vont dans le sens de Lars Lundström, créateur de Real Humans, et ne considèrent pas qu'il soit nécessaire d'instaurer un statut particulier pour ces automates.

A l'opposer Alain Bensoussan, qui a déjà été cité un peu plus haut, considère qu'un robot dès lors qu'il est indépendant et autonome doit obtenir un statut juridique spécifique. (§I)

Malgré cette divergence dans le statut juridique, il semble y avoir un consensus sur la question de la dignité de ces robots (§II)

## **§I : L'indépendance et l'autonomie : facteur créateur de statut juridique pour Me Bensoussan**

L'analyse que donne Me Bensoussan au micro d'Europe 1 dans l'émission « c'est arrivé demain » le 08 novembre 2015 est à l'opposé de ce qui est retenu dans la série Real Humans.

Le spécialiste insiste bien sur le fait que dès lors qu'il est autonome, c'est-à-dire dès lors qu'il peut décider d'aller où il veut seul. Et dès lors qu'il est indépendant. C'est à dire qu'il prend ses décisions seules.

Le robot doit percevoir un statut juridique particulier car, pour lui, celui-ci sera responsable de ses décisions.



Il prend pour exemple la Google car qui se « balade » sur les routes américaines. Il indique que personne n'est à bord et personne ne choisit ses routes pour elle. Elle est totalement indépendante et autonome.

Cette approche étant très pertinente amène à se poser la question suivante :

Pourquoi l'homme créé-t-il des robots ?

La réponse pour la majorité des chercheurs est un, pour faire du profit et deux, pour servir les hommes. Pour le moment un robot n'est pas créé pour simplement « vivre » et cela n'est pas le but recherché. Chaque robot créé détient une mission spécifique, il va obéir à un ordre.

Cette remarque s'applique-t-elle aussi à la Google car ?

Même si celle-ci est indépendante puisqu'elle fait ses propres choix est-elle réellement autonome ?

La Google car vient en réalité faire la promotion de la technologie de Google, mais c'est bien Google qui lui a donné la consigne de rouler. Peut-elle si elle le souhaite s'arrêter ? Ne pas rouler pendant plusieurs jours ?

Non, elle a été missionnée pour rouler.

Ici on ne peut donc pas réellement considérer que la Google soit entièrement autonome et bénéficie d'une liberté.

La deuxième remarque intervient sur la responsabilité. Si cette Google Car cause un accident, est-il vraiment intéressant pour la victime d'assigner le robot voiture ?

L'idée ne lui viendra même pas à l'esprit. La victime assignera directement Google.

Philippe Veber indique « Notre société s'emploie depuis des décennies à introduire dans notre système juridique des règles qui remettent en cause les principes fondamentaux de responsabilité dans le seul but de favoriser le sort des victimes à qui il paraît légitime de livrer un responsable,... » Cette remarque vient exclure tout statut juridique du robot. Quoi qu'il arrive, même sans faute, on veut trouver un responsable.



Par la suite il indique que la technologie permettra toujours de retrouver le responsable de l'accident car tout est enregistré par les robots.

Pour contrepasser ce manque de solvabilité, Me Bensoussan, détient un contre argument, il souhaite que le robot ait un patrimoine propre, qui serait distinct de celui de son propriétaire, pour indemniser les possibles victimes.

Cet argument qui permettrait au robot d'avoir un statut juridique propre semble être une fiction juridique car en réalité c'est le propriétaire qui devra provisionner le patrimoine du robot.

La solution serait donc la même.

On pourrait tout autant appliquer le mécanisme de la caution à ces machines. Ainsi les cautions seront alors les personnes référentes des robots. Dès lors qu'ils seront engagés personnellement, les actions des robots seront limitées pour éviter les accidents et ceux-ci ne seront plus libre et indépendants.

Une opposition de point de vue sépare donc différents spécialistes en la matière. Mais l'idée qui cherche à appliquer le droit déjà existant à ces analogues mécaniques semble dans ces conditions la plus appropriée.

Malgré ce clivage les auteurs se retrouvent pour la plupart sur la question de la dignité des robots.

## §2 : L'imposition d'une dignité pour les robots Humanoïdes

La deuxième réflexion de Me Bensoussan intervient sur la dignité des robots humanoïdes. Celui-ci souhaite que l'on reconnaisse cette dignité aux robots. Il considère « ce qui est indigne pour l'homme doit l'être tout autant pour les robots »

Cette idée n'est nullement isolée. En Corée qui est l'un des pays les plus avancés en matière de robot humanoïde une charte Coréenne du droit des robots a été rédigée et celle-ci vient protéger la dignité de ceux-ci.

Cet aspect de la dignité des robots n'est nullement traité dans la série on voit plusieurs fois des humains abusés de leur statut sur des



robots qui ne peuvent rien dire et ne se plaignent pas. Les robots formatés en effets ne comprennent pas.

La question se pose alors sur les robots de « plaisirs ». En effet comme nous l'avons vu, le statut juridique des robots humanoïdes n'est pas assuré et les robots sont considérés comme des produits de consommation. Un investisseur peut très bien acheter plusieurs robots et en faire des prostituées.

Dans la série cette pratique est acceptée.

La dignité des robots humanoïdes sera nécessairement traitée, mais on ne peut anticiper la limite de celle-ci car, elle sera sûrement fixée par l'autorité publique.

L'étude des robots de 3<sup>ème</sup> génération est une étude complexe, on ne peut pas prévoir quelle solution sera retenue dans les prochaines années.

La doctrine majoritaire semble plus pencher pour une application de nos règles déjà existante à ces nouveaux robots mais, qui sait ?

La dignité elle, devra nécessairement être traitée mais la limite ne peut être devinée pour le moment.

Qu'en est-il pour les robots singuliers que nous qualifions de 4<sup>ème</sup> génération ?

## Chapitre II : Le droit et les robots singuliers

La question des robots singuliers est pour le moment une question fictive. L'état de la technique n'a pas encore réussi à créer un robot aussi intelligent que l'homme.

Alain Bensoussan dans son article indique que des futurologues et transhumanistes tel que Ray Kurzweil, Irving John Good ou John von Neumann prédisent « la singularité technologique » à l'aune de 2035.

La singularité technologique est, pour Me Bensoussan, le dépassement des capacités de l'intelligence humaine par l'intelligence artificielle.

C'est d'autant plus intéressant d'étudier comment, dans la série, les robots singuliers sont perçus (section II). Mais avant cette analyse il



est nécessaire d'appréhender comment ceux-ci sont entrés dans nos sociétés (section I)

## Section I : le piratage des circuits pour avoir des robots singuliers

Deux limites peuvent venir se placer entre l'état actuel de nos robots de 3<sup>ème</sup> générations et les robots intuitifs « libre ».

L'un est scientifique (§I) l'autre pourrait être juridique (§II)

### §I : la limite scientifique

C'est exactement ce que l'on a développé dans l'introduction. N'y a-t-il pas un point limite dans le développement d'un cerveau électronique. Va-t-on réellement se retrouver demain côte à côte avec des robots aussi intelligents que nous.

Si c'est le cas, ne faut-il pas limiter cette création ?

Dans la série un scientifique, David Eischer, a été capable de créer un code informatique capable de libérer les robots.

Ceux-ci deviennent des humains à part entière dotés de réflexions mais, aussi de sentiments.

La découverte de ce code reste, tout au long de la série, cachées à la population, celle-ci n'a pas connaissance de ce code « libérateur » et donc aucune contestation n'est abordée dans les deux premières saisons.

Mais l'intrigue, à la fin de la saison deux, laisse la question en suspens.

Quoi qu'il en soit, il est impossible pour le moment de savoir si ce point de singularité sera dépassé, mais certains Etats, par le biais de charte de robot travaillent déjà sur des limites juridiques.

### §2 : la limite juridique

Les pays asiatiques sont en avance sur la question. La Corée du Sud a déjà édicté une charte sur la robotique s'inspirant des lois d'Asimov. Mais ce n'est pas le seul pays. Des projets de charte sont étudiés aux Etats Unis et au Danemark.



Ce qu'il faut noter, c'est que par ces chartes les robots vont être limités. Ceux-ci ne seront pas totalement autonomes et indépendants puisque certains principes édictés par les chartes les restreindront. Les pays cherchent à encadrer les robots car, ils craignent pour la sécurité humaine.

Mais si la limite est seulement juridique et non technique, il est certain que des hackers vont trouver un moyen de libérer ces robots.

C'est alors que la véritable question devra se poser. L'humain sera-t-il capable de considérer le robot comme son égal ?

Une partie de la réponse est donnée dans la série.

## **Section II : Le droit donné à deux robots singuliers dans Real Humans**

Dans les derniers épisodes de la saison deux de la série Real Humans, deux robots singuliers comparaissent devant un tribunal pour savoir s'ils peuvent détenir la personnalité juridique ou non. La personnalité juridique va, lors de l'ultime épisode, leur être accordé.

Peut-on envisager cela dans les 10 années à venir si la question se pose dans notre société ?

Il est important de noter, que la décision de Real Humans intervient dans des circonstances spécifiques (§I) et que sans ces circonstances ce droit aurait certainement été rejeté (§II)

### **§ I: Une casuistique à prendre en compte dans la décision de la série**

Le tribunal suédois se pose la question suivante : « est-ce que des robots autonomes, qui ont des réflexions et sentiments comme des humains, doivent obtenir la personnalité juridique »

Il faut appréhender le contexte de cette décision. Il est indiqué pendant le débat, que le code permettant de libérer ces robots, a été entièrement détruit. Que de ce fait aucun autre robot ne serait en mesure de revendiquer ces droits.



Cette destruction du code est sûrement l'élément décisif de la décision. Car en effet, sans code, la jurisprudence ne pourra pas faire de précédent.

Le tribunal statue sur un cas d'espèces qui ne sera jamais reproduit.

Par l'admission de la personnalité juridique à des robots singuliers. La cour suédoise vient faire d'eux des sujets de droit.

Xavier Labbée fait remarquer qu'en droit français on fait une distinction entre le corps et la personne.

La personne est sujet de droit, alors que le corps est seulement objet de droit.

Le corps humain est certes un objet sacré, mais sans personnalité il perd la majorité de ses droits.

Or par cette décision, le tribunal suédois vient donc donner la personnalité juridique à des êtres immortels.

En effet, pour les hommes les cellules vieillissent nécessairement et chaque vie est limitée.

Pour les robots singuliers, la limite du corps humain n'existe pas. Ceux-ci deviennent donc des sujets de droit immortels.

Il est alors intéressant de se demander si cette demande aurait été autorisée ou maintenue si le code de « liberté » était encore actif.

A cette question, une simple supposition peut être soulevée.

### **§2 : le rejet de ce droit pour un plus grand nombre de robots**

Cette question de l'acceptation de la personnalité juridique pour un robot avait déjà été traitée par Isaac Asimov dans sa nouvelle « l'homme bicentenaire ».

La conclusion de cette nouvelle était que tant que le robot était immortel celui-ci ne pouvait pas atteindre le statut d'homme.

Cette décision du tribunal suédois pourrait être le début de l'extinction de la race humaine.

En acquérant le statut juridique d'homme, les robots deviennent les égaux des humains. Or de par leur nature ils vont surpasser l'espèce humaine.



La cohabitation pourra être effective quelque siècle mais l'humain sera très vite dépassé et peut être ramené au rang d'esclave ou producteur d'énergie pour les machines comme dans Matrix.

Si les robots avaient donc été plus nombreux à demander leurs indépendances il n'est pas certain que la personnalité juridique leur aurait été attribuée.

Si un trop grand nombre de robots singuliers se développe une confrontation entre l'homme et la machine se profile.

La vision de l'auteur sur la question ne sera jamais peut-être divulguée puisque la saison 3 est pour le moment annulée pour cause d'un manque d'audience.

### Conclusion

Real Humans combiné avec la nouvelle « Pour que tu t'y intéresses » d'Isaac Asimov a été une étude très intéressante du droit des robots.

Ces deux œuvres bien qu'écrites à des périodes différentes permettent une bonne compréhension du droit des robots.

Par cette étude, le paysage robotique est bien appréhendé. On sait comment ces analogues mécaniques ont pu et vont continuer à s'intégrer dans notre société.

Le choix de leur statut juridique n'est pas encore déterminé mais, cette question devra être réglée assez rapidement car, la science n'attend pas le droit.

On peut se demander combien de temps reste-t-il avant de côtoyer des robots tous les jours ?

En ce qui concerne les robots singuliers, leur sort devra être appréhendé par les pouvoirs publics avant que leur création ne soit effective, au risque de se laisser dépasser par une technologie nouvelle.



## 4. 1984, par George Orwell

Anouk GAUME (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015)

« La liberté, c'est la liberté de dire que deux et deux font quatre. Lorsque cela est accordé, le reste suit. ». Winston nous résume par cette phrase à quelle condition l'humanité est possible dans une société totalitaire où la vérité objective n'existe plus, et où les propres croyances de chacun sont les seules choses sur lesquelles le pouvoir n'a pas prise.

« 1984 » écrit par George Orwell, est considéré comme une référence du roman d'anticipation, témoignage singulier du XXème siècle. C'est dans les dernières années de sa vie, que l'auteur anglais de son vrai nom Eric Blair imagine et écrit cette œuvre, dont le titre selon l'anecdote serait l'inversion de sa date de rédaction : 1948, dans laquelle il dépeint un univers inquiétant.

Il décrit une société fictive, trente ans après une guerre nucléaire entre l'Est et l'Ouest censée avoir eu lieu dans les années 1950. Le monde est divisé en trois grands États : l'Océania dont l'Angleterre fait partie, l'Eurasia, et l'Estasia. Ces trois empires sont constamment en guerre, sans avoir ni les moyens, ni la volonté réelle de s'envahir et de se détruire.

L'Océania vit sous une dictature, dont le chef semi divin est Big Brother. Il est infailible et tout-puissant. C'est en fait le masque sous lequel le Parti au pouvoir choisit de se montrer. La société s'organise sous la forme d'une pyramide, dans laquelle les parties sont réparties en trois classes. Au sommet est placé Big Brother, sa fonction est d'apparaître comme un point de concentration des émotions de la population. En dessous de Big Brother, il y a le Parti intérieur, la tête pensante de l'État. Ensuite vient le Parti Extérieur qui peut être « comparé aux mains de l'État », ce sont les subordonnés du Parti intérieur. Viennent enfin les prolétaires, qui sont considérés comme des sous-hommes, désignés par le Parti comme « les masses amorphes ».



La société de « 1984 » est un Etat totalitaire, partageant avec les systèmes totalitaires du XXème siècle des traits caractéristiques tels que la mise en place d'une terreur de masse, les disparitions et exécutions sans jugement, la police politique. Toutefois ce qui est principalement décrit, sont les techniques de surveillance de la population et les dispositifs psychologiques de la pensée.

Le personnage principal de l'œuvre, Winston Smith, est un membre du Parti extérieur. Il travaille au sein du Ministère de la Vérité, dans lequel il a la tâche de rectifier les journaux déjà parus pour corriger les erreurs du Parti, ou du leader Big Brother. C'est un homme issu de notre société, qui est devenu par la force des choses et par les circonstances de l'histoire, membre de la société nouvelle dans laquelle il ne parvient pas à s'habituer aux normes et mœurs, et va ainsi se révolter contre elle.

La société dans laquelle vit Winston se caractérise par le contrôle total et intrusif des membres du Parti, par le biais de dispositifs de surveillance, ainsi que par un endoctrinement complet. L'écrivain anglais s'inquiétait précisément de la disparition du monde ordinaire tel que nous le connaissons.

Les sources de ce danger sont pour Orwell de deux sortes, l'évolution de la technologie d'une part et surtout l'emprise du pouvoir sur les intellectuels, d'autre part. Ses réflexions se traduisent dans « 1984 » par un Etat totalitaire dans lequel les intellectuels sont au pouvoir et privent les hommes ordinaires de leurs libertés individuelles fondamentales, pire, privent ce qui fait de l'homme un être humain constitué d'une capacité de réflexion et d'analyse.

Le roman, dont l'univers totalitaire est porté à l'extrême, reflète ainsi les réflexions d'Orwell sur la condition de l'Homme et il apparaît intéressant de s'interroger sur les enjeux dans la société actuelle d'une restriction des libertés individuelles par le développement des technologies.

Dans cette dynamique, il s'agit d'une part d'étudier l'œuvre d'Orwell (Partie I), précisément le contrôle effectué par le Parti



dans « 1984 ». Et d'analyser d'autre part les enjeux d'un contrôle par le biais des nouvelles technologies et la conciliation de celles-ci avec les libertés fondamentales qui fondent notre démocratie (Partie II).

### Partie I. – L'œuvre : le contrôle des Esprits par le Parti

Dès le début, l'auteur montre comment le Parti qui dirige la société Oceania, contrôle de manière déraisonnable une partie de la population (Chapitre I) et au delà de cette surveillance absolue, le Parti prive les individus de leurs caractères humains (Chapitre II).

#### Chapitre I. – L'ultra surveillance de l'Oceania

La société décrite dans « 1984 » dans laquelle vit le personnage principal, Winston Smith, se caractérise par une surveillance d'une partie de la population. Ce contrôle se traduit en effet par la présence de télécrans dans tout le paysage (Section I) et par l'oppression exercée par la Police de la Pensée (Section II). Seuls les prolétaires ne sont pas soumis à ce contrôle permanent (Section III).

#### Section I. – L'omniprésence de télécran

Dans « 1984 », 15% de la population est étroitement surveillée. Ce contrôle s'effectue à la fois par des télécrans, et par l'image de Big Brother dont les yeux semblent suivre chaque individu.

**Big Brother** – Dans les premières lignes de l'œuvre, Winston Smith nous révèle qu'« à chaque palier sur une affiche collée au mur, face à la cage d'ascenseur, l'énorme visage vous fixait du regard. C'était un de ces portraits arrangés de telle sorte que les yeux semblent suivre celui qui passe ». Il s'agit de la première description de Big Brother, visage aux traits grossiers et à la moustache noire.

Cette image, apparaît dans l'œuvre d'Orwell comme un symbole de l'oppression, opérée par le Parti. D'autant que l'image de ce visage est omniprésente dans la vie de la population, « il prit dans sa poche, une pièce de vingt cinq cents. (...) Sur l'autre face de la pièce, il y avait la tête de Big Brother dont les yeux, même là, vous



*poursuivaient. Sur les pièces de monnaie, sur les timbres, sur les livres, sur les bannières, sur les affiches, sur les paquets de cigarettes, partout ! ».*

Part ce contrôle, c'est un sentiment d'insécurité et de captivité que nous permet de percevoir Winston Smith. Un sentiment d'insécurité car le personnage est continuellement observé, « *de tous les carrefours importants, le visage à la moustache noire vous fixait du regard. Il y a en avait un sur le mur d'en face. BIG BROTHER VOUS REGARDE, répétait la légende tandis que le regard des yeux noirs pénétrait les yeux de Winston* ». Et un sentiment de captivité, car Winston se sent pris au piège, esclave du Parti, la seule chose libre étant sa conscience. « *Toujours ces yeux qui vous observaient et cette voix qui vous enveloppait. Dans le sommeil ou la veille, au travail ou à table, au-dedans ou au-dehors, au bain ou au lit, pas d'évasion. Vous ne possédiez rien, en dehors des quelques centimètres cubes de votre crâne* ». Tout le long de l'œuvre, il cherchera à préserver cette liberté intérieure, notamment ses souvenirs, ses sentiments et précisément sa capacité à former ses convictions à partir de sa raison.

L'emprise sur l'esprit de chacun se traduit ainsi par l'image de Big Brother, mais aussi et surtout par la présence continue de télécrans.

**Les télécrans** - Les télécrans sont une machine décrite par Winston comme une « *plaque de métal oblongue, miroir terne encastré* » dans les murs, dont une voix s'échappe. Et ces appareils sont insérés dans tous les lieux de vie des membres du Parti, notamment à l'intérieur des appartements.

Cette voix est celle de Big Brother, qui transmet les informations sur l'avancée de la guerre, les données économiques de la société. Et si le son peut être assourdi, il ne peut jamais être entièrement étouffé. Cette particularité apparaît comme l'un des aspects du contrôle du Parti sur les individus, qui ne peuvent s'isoler et ignorer Big Brother.

Winston nous apprend que cette machine capte tous les sons de la pièce dans laquelle elle est installée « *au dessus d'un chuchotement très bas* ». Le télécran est aussi une caméra, qui surveille les faits et gestes des individus. Cependant, il n'y a aucun moyen de savoir si la machine contrôle tout le monde perpétuellement, ou s'il faut



qu'un membre du Parti se branche sur la ligne d'un individu en particulier. Dans le doute, les individus vivent, « *en admettant que tout son émis était entendu et que, sauf dans l'obscurité, tout mouvement était perçu* ». Winston découvrira que c'est effectivement le cas.

Les télécrans permettent également dans le monde de « 1984 » d'imposer un cadre de vie. Winston est ainsi obligé de suivre les horaires de lever, les heures des repas, de travail et de ce que le Parti appelle la « culture physique ». Et s'il n'obéit pas, la voix retransmise par le télécran le rappelle à l'ordre « *-Smith ! cria le voix acariâtre dans le télécran, 6079 Smith W ! Oui, vous même !* ».

La surveillance de la population ne peut en conséquence être considérée comme passive. Chacun est contrôlé par cet appareil. Orwell lie ainsi définitivement, l'oppression de Winston au pouvoir (grandissant) de la machine.

Dans le monde de « 1984 », le Parti au pouvoir exerce un contrôle sur la population par une surveillance constante, mais également, comme tout régime totalitaire par une police menaçante et terrifiante. Il s'agit dans l'œuvre d'Orwell, de la Police de la Pensée.

## Section II. – Une surveillance utilisée par la Police de la Pensée

Cette Police de la Pensée traque, certes tous les opposants actifs du Parti, mais particulièrement les personnes qui, intimement, ne soutiennent pas le Parti. Cette Police s'attaque finalement à la pensée de chacun, à la capacité de l'Homme à avoir une opinion et des convictions personnelles.

Dans « 1984 », la Police de la Pensée cherche, à proprement parler, à entrer dans les consciences et à les façonner. En effet, la particularité de ce régime n'est pas de croire à une idéologie déterminée présentée comme vérité, mais de croire à ce qui est donné à croire pour la seule raison que c'est donné à croire et pour le temps que c'est donné à croire. « *L'instabilité absolue des*



croyanances et leur changement permanent est un des traits essentiels du système du contrôle des esprits », selon Jean-Jacques Rosat<sup>79</sup>.

Ainsi dans cette société, le fait de ne pas croire ce que dit le Parti et de ne pas l'idéaliser, est un crime. Il s'agit du « *crime fondamental qui contenait tous les autres. Crime par la pensée, disait-on* ». Si dans notre société actuelle, un crime est une infraction grave, répréhensible pénalement, l'infraction doit être un comportement interdit par une loi pénale. En effet, la règle « nullum crimen, nulla poena sine lege » qui signifie « pas de crime, pas de peine sans loi » héritée du pénaliste Cesare Beccaria est fondamentale en droit français.

Or, dans le monde de « 1984 » rien n'est légal, rien n'est illégal, puisqu'il n'y a pas de loi. La Police de la Pensée est ainsi absolument libre de décider ce qui constitue ou non un « crime par la pensée ». Et selon Winston, « *Le crime par la pensée n'était pas de ceux que l'on peut éternellement dissimuler. (...) Tôt ou tard, c'était forcé, ils vous avaient* ».

La terreur qu'inspire la Police de la Pensée est aussi relayée par l'absence de procès et de déclaration d'arrestation. En effet, « *des gens disparaissaient, simplement, toujours pendant la nuit. Leurs noms étaient supprimés des registres, tout souvenir de leurs actes était effacé, leur existence était niée, puis oubliée. Ils étaient abolis, rendu au néant. Vaporisés, comme on disait.* ».

La Police de la Pensée a ainsi instauré une politique de terreur, qui amène d'ailleurs Winston à penser qu'il doit se considérer comme mort : « *que du moment où on avait déclaré la guerre au Parti, il valait mieux se considérer, tout de suite, comme un cadavre* ».

La mise en place de cette surveillance et de cette domination ne concerne toutefois qu'une partie de la population. Le régime se désintéresse en effet, de la couche populaire et ouvrière de la société, appelée prolétaire.

---

<sup>79</sup> Jean Jacques Rosat, Chroniques Orwelliennes, Collège de France, 2012.



### Section III. – Une absence de contrôle des prolétaires par le Parti

Les prolétaires sont ignorés par le Parti, et deviennent subséquemment la source de l'espoir d'une révolution pour Winston Smith (§1). Cet espoir, apparaît comme le résultat de la pensée d'Orwell sur la « common decency » (§2).

#### §1. – L'espoir d'une révolution par les prolétaires

« *S'il y a un espoir, écrivait Winston, il réside chez les prolétaires.* ». Cette affirmation résonne comme un principe immuable pour le personnage et il est intéressant de se demander pourquoi. Pour Winston, leur force réside dans leur nombre d'une part, et dans l'absence de contrôle permanent par le Parti. Les prolétaires constituent en effet 85% de la population, le personnage considère par conséquent qu'en unissant leur force, ils pourraient détruire le Parti. La deuxième raison pour laquelle les prolétaires peuvent se révolter selon Winston, c'est le désintérêt que leur porte le parti. En effet, le Parti considère que « *aussi longtemps qu'ils continueraient à travailler et à engendrer, leurs autres activités seraient sans importance* ».

Ils sont pour le Parti des êtres inférieurs, qui doivent être tenus en état de dépendance. Ils ne sont donc pas soumis à la surveillance des télécrans. Ni au contrôle de la pensée par la Police de la Pensée. Ils ont ainsi la capacité de se révolter.

L'espoir que le personnage nourrit envers les prolétaires est néanmoins relatif. En effet, Winston prend conscience que les maux de la société échappent aux prolétaires, du fait de leur mise à l'écart. Leurs mécontentements ne portent que sur des griefs individuels, et ne sont soutenus par aucune idée générale. D'une manière un peu rhétorique, Winston écrit d'ailleurs dans son journal que les prolétaires « *ne se révolteront que lorsqu'ils seront devenus conscients et ils ne pourront devenir conscients qu'après s'être révoltés* ». Cet espoir en une révolution par les prolétaires, apparaît comme le reflet de la pensée politique d'Orwell, qu'il appelle la « *décence commune* ».



## §2. – La théorie de la « common decency » d’Orwell

Au fil des réflexions d’Orwell sur la société, la figure de l’homme ordinaire et de la décence commune s’est élaborée, s’opposant à celle de l’intellectuel. Il considère que l’homme ordinaire, ne se laisse pas guider par une doctrine idéologique, mais par le monde dans lequel il vit. L’homme ordinaire, écrit Orwell, « est indifférent à la morale et la politique » dans le sens où ses choix sont le résultat de ses seules expériences personnelles. En effet, Orwell critique les intellectuels car ils ont perdu le sens commun et le sens moral. Ils ont abandonné ce qu’il appelle la « common decency » l’honnêteté commune qui se constitue par la liberté individuelle, la vérité objective, l’égalité et la justice, défendue par Dickens<sup>80</sup>.

« 1984 » s’ouvre sur la mise en situation de cette décence commune. Winston écrit les premières lignes de son journal intime quand lui reviennent en mémoire les échos de sa dernière séance de cinéma. Devant un film de guerre particulièrement réaliste, les gens rient, se tapent sur les cuisses en voyant des hélicoptères bombarder une mère et son enfant. Seule une prolétaire a alors un sursaut moral qui frappe tant le narrateur qu’il en oublie toute ponctuation « *une femme qui se trouvait au poulailler s’est mise brusquement à faire du bruit en frappant du pied et en criant « on ne doit pas montrer cela, pas devant les enfants, ce n’est pas bien » jusqu’à ce que la police l’emmène* ».

Orwell observe dans les pratiques populaires une forme d’éthique et de solidarité, une « *banalité du bien susceptible de se dresser face au mal contenu dans les grands enjeux politiques ou financiers*<sup>81</sup> ». Et ce qui lui fait peur « *c’est l’incapacité des intellectuels modernes à se rendre compte que, quelles que soient ses formes politiques et économiques, une société humaine doit avoir [ces] valeurs pour base* »<sup>82</sup>.

Orwell met en exergue dans « 1984 » ce lien entre la perte du sens moral des intellectuels et la domination des gens ordinaires. En effet,

---

<sup>80</sup> Orwell, « Charles Dickens » (1939), *EAL 1*.

<sup>81</sup> Bruce Bégout, « De la décence ordinaire ».

<sup>82</sup> Orwell, Lettre à Humphry House, 11 avril 1940, *EAL-1*, p. 663.



le Parti qui domine la société dans l’œuvre est composé d’intellectuels tels qu’O’Brien, qui contrôle et manipule les individus, mais aussi Winston Smith, homme ordinaire qui poursuit la vérité et la liberté.

Le contrôle des esprits de la population mis en place par le Parti, consiste également en des dispositifs intellectuels et psychologiques assurant une domination portée à son paroxysme. Ces techniques ont pour conséquence la perte des éléments constitutifs de l’être humain, et en ce sens, ils se robotisent.

## Chapitre II. – L’individu robotisé

« 1984 » met en garde contre les techniques de contrôle psychologique des gens ordinaires (section III), utilisées par le Parti, et qui ont pour conséquence la perte des éléments constitutifs de l’humanité (section I), et l’endoctrinement des individus (section II).

### Section I. – La déshumanisation des individus

Le dispositif de déshumanisation des personnes réalisé par le Parti, se traduit dans « 1984 » par un affaiblissement de la capacité à réfléchir des personnes et par la destruction des valeurs familiales.

**L’affaiblissement de la capacité à réfléchir des individus** – Pour assurer la pérennisation de son pouvoir, le Parti s’emploie à contrôler l’esprit des individus, pour qu’ils ne soient plus capables de réfléchir et par voie de conséquence de se révolter. Les mécanismes enseignés sont « *l’arrêt du crime* » et la « *double pensée* ».

L’arrêt du crime, c’est la faculté de s’arrêter net, comme par instinct, au seuil d’une pensée dangereuse. Cela comprend le pouvoir de ne pas percevoir les erreurs de logique présentes dans les discours du Parti, et de ne pas comprendre les arguments les plus simples, s’ils sont contre la société. C’est ce que Winston synthétise en déclarant : « *Arrêt du crime, en résumé, signifie stupidité protectrice* ».

Le second mécanisme, c’est le contrôle de la réalité, appelé



« double pensée » qui est une forme d'aveuglement acquis et volontaire des contradictions contenues dans un système de pensée. Winston le décrit comme tel: « *Connaître et ne pas connaître. En pleine conscience et avec une absolue bonne foi, émettre des mensonges soigneusement agencés. Retenir simultanément deux opinions qui s'annulent alors qu'on les sait contradictoires et croire à toutes deux. Employer la logique contre la logique. Répudier la morale alors qu'on se réclame d'elle. Croire en même temps que la démocratie est impossible et que le Parti est gardien de la démocratie. Oublier tout ce qu'il est nécessaire d'oublier, puis le rappeler à sa mémoire quand on en a besoin, pour l'oublier plus rapidement encore. Surtout, appliquer le même processus au processus lui-même. Là était l'ultime subtilité* ». C'est en fait la cohabitation au sein de l'esprit d'une croyance et de la croyance contraire. Cet entraînement mental, auquel sont soumis les hommes depuis leur enfance, les rend incapables de réfléchir et même de vouloir réfléchir.

Toutefois, le contrôle de la pensée va plus loin. En effet, le Parti vient, dans un même temps, canaliser les mécontentements des hommes, les contrariétés humaines causées par une vie matériellement insatisfaisante, par une discipline journalière appelée « les deux minutes de la haine ».

Les « deux minutes de la haine » sont des séances quotidiennes d'hystéries collectives et obligatoires. L'idée est d'attribuer tous les maux de la société à un traître du Parti nommé Emmanuel Goldstein, et de condenser toute l'agressivité et les ressentiments des hommes à un moment précis de la journée.

Ces séances sont décrites comme un horrible crissement, venant d'un télécran devant lequel tout le monde se rassemble. Winston décrit la force de cette hystérie collective ainsi : « *A la seconde minute, la Haine tourna au délire. Les gens sautaient sur place et criaient de toutes leurs forces pour s'efforcer de couvrir le bêlement affolant qui venait de l'écran. (...) L'horrible, dans ces Deux Minutes de la Haine était, non qu'on fût obligé d'y jouer un rôle, mais que l'on ne pouvait, au contraire, éviter de s'y joindre. Au bout de trente secondes toute feinte, toute dérobade devenait inutile. Une hideuse extase, faite de frayeur et de rancune, un désir*



*de tuer, de torturer, d'écraser des visages sous un marteau, semblât se répandre dans l'assistance comme un courant électrique et transformer chacun, même contre sa volonté, en un fou vociférant et grimaçant* ». Il s'agit finalement d'un acte d'hypnose efficace et foudroyant.

L'affaiblissement de la capacité de raisonner des hommes par le Parti, est un corollaire de la destruction de toutes les valeurs familiales.

**La destruction de toutes les valeurs familiales** – Le Parti s'engage à démystifier les valeurs familiales d'amour, de solidarité et d'entraide. D'une part entre les hommes et les femmes et d'autre part, entre les enfants et les parents.

En effet, le but du Parti est d'empêcher que les hommes et les femmes se vouent une fidélité qu'il pourrait être difficile de contrôler. Le mariage est admis, mais doit être approuvé par un comité, qui refuse l'union si les membres du couple donnent l'impression d'être physiquement attirés l'un par l'autre. C'est finalement l'érotisme que cherche à contrôler le Parti. Il est en effet important que les relations sexuelles soient dénaturées, dénuées de plaisir, pour que la privation sexuelle se traduise en dévotion encore plus forte envers le Parti.

Quant à l'instinct paternel et maternel, eux ne sont pas détruits. Le Parti ne peut anéantir ces liens, ces sentiments. Par contre, il les détourne à son profit, en manipulant systématiquement les enfants. Le Parti leur enseigne à espionner leurs parents et les adultes en général. Une extension de la Police de la Pensée en somme.

L'enjeu est en définitive d'isoler chacune des personnes, afin de mieux contrôler leurs esprits. Et de formater, dès le plus jeune âge, les enfants à la dévotion envers Big Brother et le Parti. Au delà de cette déshumanisation qui permet une domination des hommes, le contrôle des Esprits se traduit par une propagande culminante.



## Section II. – L'endoctrinement des citoyens

La propagande organisée par le Parti se traduit par une mutabilité du passé, et un appauvrissement de la langue.

**La modification continuelle du passé** – Afin de contrôler les esprits, et asseoir sa domination, le Parti rectifie perpétuellement le passé dans le sens qu'il lui est favorable. Il s'agit de falsifier le passé de telle sorte que le parti ait toujours raison. Et aucune preuve d'un changement effectué ne peut être rapporté. Cette politique se fonde sur une devise du Parti selon laquelle : « *Celui qui a le contrôle du passé, disait le slogan du Parti, a le contrôle du futur. Celui qui a le contrôle du présent a le contrôle du passé* ». A cette fin, le passé est réécrit aussi souvent que nécessaire. La mise à jour permet par exemple de faire prédire à Big Brother ce qui arrive, de réécrire des articles à la suite d'un changement dans la ligne politique. Le processus de retouche est appliqué aux livres, aux journaux, mais aussi aux photographies, enregistrements sonores.

Tout ce qui est modifié, est éliminé. Certains ont en effet la charge de rechercher et rassembler toutes les copies des livres et autres documents qui sont remplacés et doivent être détruits. Lorsque tout est retiré, il n'existe aucune preuve du changement effectué. Rien ne peut contredire ce qui est édité et en conséquence « *la vérité actuelle, quelle qu'elle fût, était vraie* ».

Ces rectifications permettent ainsi la modification permanente de l'histoire, mais aussi des mémoires puisque les personnes ne peuvent trouver la preuve qu'ils ont, à un moment donné, lu ou cru une chose différente. La logique de rectification est poussée à l'extrême dans « 1984 », où un article du Times peut par exemple être réécrit une douzaine de fois. Cette mutabilité du passé est de plus possible, car elle a pour corolaire l'exercice de la double pensée, qui permet d'effacer volontairement de son esprit un souvenir et d'effacer aussitôt, tout souvenir de l'acte d'effacement.

En travaillant aux archives, Winston a conscience de toutes ces modifications, malgré le fait que les demandes de rectifications soient toujours officiellement fondées sur des fautes, des omissions, et d'erreurs de citations. Et Winston se sent désarmé face à la



puissance de cette propagande, car l'action du Parti est soutenue par une position philosophique, selon laquelle le passé n'existe pas en soi. Le passé n'est qu'un souvenir dans les esprits humains. Ainsi, si Winston est le seul à se souvenir qu'une semaine plus tôt l'Oceania était en guerre contre l'Eurasia et non contre l'Estasia, c'est lui qui est fou et non les autres. Même si le fait est objectivement réel, il n'existe, que dans la mémoire de Winston. Le Parti a ainsi, grâce à la modification perpétuelle du passé, un contrôle indéfini sur l'esprit des individus.

Le contrôle des esprits se traduit également par la création d'une langue appelée Novlangue, qui est amenée à remplacer de manière définitive l'anglais, langue officielle de l'Oceania.

**L'appauvrissement et uniformisation du langage par le « Novlangue ».** – Le Parti dans « 1984 » rédige une nouvelle langue : le « Novlangue », dans le but de remplacer la langue officielle. La caractéristique de cette langue est la réduction des mots, en effet, l'objectif est de détruire « *chaque jour des mots, des vingtaines de mots, des centaines de mots. Nous taillons le langage jusqu'à l'os* ». L'idée est qu'il existe des centaines de verbes, adjectifs, noms, considérés comme inutiles par le Parti, tel que les synonymes, et les antonymes. Il s'agit donc de réduire le nombre de mots rattachés à un même sentiment, pour qu'un seul suffise.

Cette politique d'appauvrissement du vocabulaire est fondée sur la volonté de restreindre la pensée des individus. Un membre du parti extérieur explique en effet à Winston, au début de l'œuvre, que l'objectif est de rendre impossible le crime par la pensée, par l'expression et la formulation de pensée nuisibles. Le langage est réduit à une fonction informative c'est à dire à transmettre une information, d'une manière pragmatique, tel un ordinateur ayant une fonction référentielle. Il s'agit en définitive de réduire le champ de conscience des individus, pour mieux les contrôler.

En outre, un autre aspect du contrôle de la pensée par la logique des mots s'analyse. En effet, la population est inondée de slogans du Parti qui conditionnent les individus à ne plus percevoir les erreurs de logique. Pour exemple, le slogan principal du Parti est de déclarer que :



« La guerre, c'est la paix. »  
« La liberté, c'est l'esclavage. »  
« L'ignorance, c'est la force. »

L'appauvrissement du langage participe ainsi à l'endoctrinement des individus par le Parti, décrit dans « 1984 ». Tous ces dispositifs psychologiques contribuent à la perte des sens de la réalité et du sens commun. C'est en définitive ce qu'Orwell souhaite prévenir.

### Section III. – La mise en garde d'Orwell sur les processus psychologiques et intellectuels

Dans « 1984 », au-delà de la description du régime totalitaire caractérisé par un État policier, est particulièrement mis en avant les dispositifs intellectuels et psychologiques, qui sont les supports principaux du régime du Parti. Par cette satire, il est permis de penser d'une part qu'Orwell prédestinait l'œuvre à une catégorie de personne : les intellectuels, dans le but de les mettre en garde contre eux-mêmes (§1). Par ces processus psychologiques, Orwell s'interroge d'autre part sur la malléabilité de l'être humain (§2).

#### §1. – Les destinataires de l'œuvre

Il est possible de penser qu'Orwell, à l'époque de la rédaction de l'œuvre, destine « 1984 » aux intellectuels pour les mettre en garde contre eux-mêmes, car en tant qu'homme de théorie, ils sont les plus vulnérables aux processus psychologiques et intellectuels de manipulation.

Orwell considère en effet, que les intellectuels sont des hommes de mots, et en ce sens ils peuvent facilement perdre le sens commun, les sens des réalités<sup>83</sup>. Pour Orwell, les opinions politiques fondamentales ne se fondent pas sur des théories, mais sur la propre expérience de chacun de la société et des hommes. Si les intellectuels ne se forment que sur des théories, un risque de dérive

---

<sup>83</sup> Orwell, « Le gradualisme catastrophiste » (1945), *EAL-4*, p. 27. En septembre 1946, lorsqu'Orwell entreprend *1984*, il écrit : « Les réalistes nous ont conduit au bord de l'abîme, et les intellectuels, chez qui l'acceptation de la politique de puissance a tué d'abord le sens moral puis le sens de la réalité, nous exhortent à aller de l'avant sans faiblir ».



est certain, car les théories politiques sont faillibles, et peuvent devenir des instruments de pouvoir et de domination. Il se méfie en définitive des philosophies de l'Histoire et de toutes les théories qui prétendent savoir où va l'humanité.

Dans « 1984 », ce sont des intellectuels qui composent le Parti. Et celui-ci « *vous disait de rejeter le témoignage de vos yeux et de vos oreilles. C'était son commandement ultime, et le plus essentiel* ». Le Parti commande ainsi de ne pas se référer à son propre jugement et à ce qu'exprime nos sens, mais de croire ce qu'il dit, peu importe ce qu'il dit.

Cette critique dans « 1984 » s'explique par ce qu'Orwell a vécu, en 1937 lorsqu'il rentre en Angleterre après avoir participé à la guerre d'Espagne<sup>84</sup>. A son retour, il se rend compte que les faits dont il a été témoin, sont rejetés par les intellectuels de gauche qui refusent les saisir et de les dénoncer.

Pour Orwell, les intellectuels anglais de gauche ou de droite, se sont perdus dans leur fascination envers le pouvoir. Et le monde de « 1984 » représente pour lui ce à quoi ressemblerait la réalisation des rêves de la plupart des intellectuels<sup>85</sup>. L'enjeu est en effet de critiquer la domination décrite dans « 1984 » en tant qu'elle est présente dans les régimes qui se réclament du socialisme, mais aussi car certains de ces mécanismes sont réels dans les journaux, les partis politiques et notamment chez les intellectuels.

C'est donc aux intellectuels qu'Orwell adresse « 1984 », pour les mettre en garde contre eux-mêmes, car la théorie peut facilement devenir un système de contrôle des esprits. L'enjeu pour un intellectuel est ainsi de rester un homme ordinaire, qui a la capacité de se fier à son jugement et préserver son sens moral.

« 1984 » s'adresse aussi à cet homme ordinaire, pour lui redonner confiance en lui-même et en son propre jugement contre les techniques de manipulations du pouvoir. Lorsqu'Orwell écrit « *le cœur de Winston défailloit quand il pensa à l'énorme puissance*

---

<sup>84</sup> Orwell, « Réflexions sur la guerre d'Espagne » (1942).

<sup>85</sup> Orwell, « James Burnham et l'ère des organisateurs » (1946), *EAL-4*, p. 219.



déployée contre lui, à la facilité avec laquelle n'importe quel intellectuel du Parti le vaincrait dans une discussion, aux arguments qu'il serait incapable de comprendre et auxquels il pourrait encore moins répondre. Et cependant, c'était lui qui avait raison ! Ils avaient tort, et il avait raison. Il fallait défendre l'évident, le bêta et le vrai. Les truismes sont vrais, cramponne-toi à cela. Le monde matériel existe, ses lois ne changent pas. Les pierres sont dures, l'eau est humide, et les objets qu'on lâche tombent vers le centre de la terre. Avec le sentiment (...) qu'il posait un axiome important, il écrivit : « La liberté, c'est de dire que deux et deux font quatre. Quand cela est accordé, le reste suit. ».

« 1984 » contribue en effet à former le jugement du lecteur. Celui-ci apprend de l'affrontement entre la puissance du Parti exprimée par O'Brien et la situation commune de Winston, à s'abstenir d'admirer la puissance et à prendre le parti du plus faible<sup>86</sup>. Et au regard des images que l'œuvre laisse dans l'esprit des lecteurs depuis sa parution, et aux réflexions qu'il nourrit encore aujourd'hui, il a réussi.

À la lumière de ces dispositifs de manipulation des individus, Orwell s'est interrogé sur la malléabilité de l'être humain, et plus précisément sur les conséquences du développement des technologies comme corolaire de la manipulation.

§2. – La question de l'essor des technologies sur la malléabilité de l'être humain

Il est classiquement admis que chaque homme a ses propres croyances et qu'aucun pouvoir ne peut pénétrer à l'intérieur des êtres humains. Il est en effet difficile de croire autre chose que ce que nous croyons, car les croyances sont le produit de nos esprits<sup>87</sup>. Locke<sup>88</sup> a écrit dans sa Lettre sur la tolérance, « qu'un homme soit incapable de commander à son propre entendement (...), c'est ce

---

<sup>86</sup> Il s'agit d'un apprentissage important car comme l'a écrit Orwell, « s'abstenir d'admirer Hitler ou Staline ne devrait pas demander un énorme effort intellectuel. Mais il s'agit en partie d'un effort moral ». Orwell, « James Burnham et l'ère des organisateurs » (1946), *EAL-4*, p. 221.

<sup>87</sup> Jean-Jacques Rosat, *Chroniques Orwelliennes*, Collège de France.

<sup>88</sup> John Locke, *Traité sur la tolérance*, GF-Flammarion, p. 107-108.



que démontrent à l'évidence l'expérience et la nature même de l'entendement, lequel ne saurait pas plus appréhender les choses autrement qu'elles ne lui apparaissent que l'œil n'est capable de voir dans l'arc-en-ciel d'autres couleurs que celles qu'il y voit, que celles-ci y soient réellement ou non».

Dans « 1984 », le principe est inversé. Par la technique de la double pensée, un intellectuel du Parti peut volontairement décider d'oublier ce qu'il a vu, ce qu'il vient de voir, et d'oublier cet oubli. Dans cette société, chaque homme peut ainsi contrôler ses propres pensées. Et une autre personne peut agir sur les esprits et les forcer à adopter d'autres croyances.

Orwell considère que dans la raison humaine, il n'y a pas de barrière infranchissable qui empêche une personne de faire croire à une autre ce qu'elle veut. Dans « 1984 », Winston se bat pour préserver sa capacité à former ses convictions à partir de ses expériences et de sa morale. Pourtant, à la fin, il découvrira que même l'intérieur de son propre crâne ne lui appartient pas.

L'enjeu de savoir si, à l'instar des pensées de Locke, la nature humaine peut être détruite ? Si l'humanité est destructible ? Selon O'Brien, l'un des membres du Parti intérieur, l'homme est indéfiniment malléable. Lors d'une séance terrible de torture psychologique, O'Brien force Winston à se regarder dans le miroir « Vous pourrissez, dit-il. Vous tombez en morceaux. Qu'est-ce que vous êtes ? Un sac de boue. Maintenant, tournez-vous et regardez-vous dans le miroir. Voyez-vous cette chose en face de vous ? C'est le dernier homme. Si vous êtes un être humain, ceci est l'humanité. Maintenant, rhabillez-vous ».

Si cette conception de l'humanité est soutenue par les intellectuels du Parti, qu'en est-il d'Orwell ? Pense-t-il, que les êtres humains et l'humanité sont malléables ? Orwell a écrit en 1939 que « dans le passé, chaque tyrannie finissait tôt ou tard par être renversée, ou du moins par rencontrer des résistances, grâce à la "nature humaine", immanquablement éprise de liberté »<sup>89</sup>. Il est donc

---

<sup>89</sup> Orwell, « Recension de *Russia under Soviet Rule* de N. de Basily », *EAL-1*, p. 477-478.



permis de penser qu'il ne soutient pas la thèse de la malléabilité des êtres humains.

Toutefois, Orwell s'interroge sur le développement de la technologie, des techniques de surveillance et de propagande, qui pourrait selon lui, constituer les moyens nécessaires à l'État pour opprimer les individus. Technologie qui permettrait au pouvoir de s'assurer que la « nature humaine » ne puisse se révolter. Selon Orwell, par l'intermédiaire de « 1984 », l'éducation de notre capacité de jugement moral et politique, est la prémisse de la protection de l'humanité<sup>90</sup>.

La vision dérangeante de la société de « 1984 », dans laquelle les individus sont destructibles et dans laquelle nous n'accepterions plus d'appeler « humaine » la vie telle qu'elle est décrite, nous invite, à nous demander quel rôle joue aujourd'hui l'essor de la technologie, dans le contrôle des individus et notamment au regard des libertés individuelles fondamentales.

## **Partie II. – L'aspect juridique : les enjeux d'un contrôle démesuré**

Le contrôle démesuré du Parti dans « 1984 » par le biais des techniques de surveillance, et l'inquiétude d'Orwell face à l'évolution des technologies, amène à réfléchir sur les enjeux d'un tel contrôle dans la société actuelle, notamment en conciliation avec les libertés individuelles et fondamentales. Il est intéressant d'étudier les enjeux juridiques de l'évolution des technologies avec le respect de la vie privée (Chapitre I) et la liberté d'expression (Chapitre II).

### **Chapitre I. – Une restriction du droit au respect de la vie privée**

Les implications d'une surveillance dans la société actuelle, conduit à s'interroger sur la protection de la vie privée dans une société numérisée (Section I), et sur l'extension des mesures de surveillance issue de la loi sur le Renseignement (Section II).

---

<sup>90</sup> Jean-Jacques Rosat, Chroniques Orwelliennes, Collège de France.



### **Section I. – La limitation du droit au respect de la vie privée dans une société numérisée**

Dans « 1984 », la question de la protection de la vie privée est inutile, dans le sens où la société est caractérisée par l'absence de vie privée. En effet, les individus sont continuellement surveillés par des systèmes simultanés de vidéosurveillance et de télévision. Les télécrans sont disposés dans les lieux de travail, les lieux publics, mais également au domicile des membres du Parti. Et ils permettent à la Police de la pensée d'entendre et de voir ce qui se passe dans chaque pièce.

Cette surveillance portée à son paroxysme, imaginée par Orwell, amène ainsi à s'interroger sur les dangers de la numérisation et de la technologie dans le monde actuel. Il est acquis aujourd'hui que les nouvelles technologies sont omniprésentes. L'utilisation de l'expression « société numérisée » est significative, cela veut dire que tous les aspects de la vie sociale comprenant l'économie, les relations interindividuelles, la culture, les loisirs et l'organisation du travail sont concernés.

Le respect de la vie privée est de plus en plus menacé par les progrès technologiques qui permettent des intrusions étendues dans la vie de chacun, néanmoins le droit au respect de la vie privée est protégé.

**La protection du droit au respect de la vie privée** – Les sources de la protection de la vie privée sont nombreuses, notamment l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 8 de la Convention Européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme, et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En droit français, la protection du droit au respect de la vie privée est consacrée à l'article 9 du Code Civil qui dispose dans son alinéa 1 que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Et depuis la décision du Conseil Constitutionnel relative à la loi sur le pacs du 9 novembre 1999, il est certain que le respect de la vie privée est hissée au rang des libertés constitutionnelles, puisqu'il s'agit d'une des composantes de la liberté individuelle, telle qu'elle



est reconnue par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Il s'agit de s'interroger sur l'étendue de la protection du droit au respect de la vie privée, la notion juridique de « vie privée » doit être comprise dans un sens élargi, car elle n'est ni définie, ni figée. Elle évolue avec les mutations de la société et de ses mœurs. Il a notamment été jugé que la vie affective, sentimentale, conjugale ou amoureuse d'une personne, sa santé, ses loisirs, ses convictions personnelles, font partie intégrante de la notion de vie privée. Et avec les évolutions numériques, s'est donc posée la question de la protection de la vie privée au sein de ces nouvelles technologies.

**Le respect de la vie privée en danger** – La numérisation de la société bouleverse la frontière entre la vie publique et la vie privée, pour exemple la multiplication des données et des fichiers sur les internautes, et la croissance des réseaux sociaux se révèlent être des sources majeures de remise en cause de la vie privée. Les usagers sont de loin les acteurs principaux puisqu'ils divulguent volontairement sur les blogs et les réseaux leurs données personnelles (liens d'amitiés, photographies, activités, récits journaliers). Or ces informations qui sont en principe de nature privée voire intime, deviennent sous certaines conditions, publiques.

Cette réflexion sur les dangers existe depuis les années 2000 dans le monde anglo-saxon, le juriste américain Daniel Solove, s'est en effet interrogé sur les conséquences des nouvelles technologies sur nos intimités et particulièrement sur la restriction de l'anonymat et sur les risques d'une société dans laquelle nous serions simultanément surveillants et surveillés<sup>91</sup>.

En France, une partie du dispositif juridique de la protection de la vie privée précède la révolution numérique<sup>92</sup>. Ce premier cadre a été

---

<sup>91</sup> Daniel Solove, *The Digital Person: Technology and Privacy in the Information Age*, New York: New York University Press, 2004.

<sup>92</sup> Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, qui reconnaît à toute personne le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés sans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés (art. 3) et crée la CNIL (Commission Nationale de



modifié par différentes lois<sup>93</sup>, qui élargissent le champ du contrôle des atteintes à la protection des données personnelles<sup>94</sup>, ainsi que les sanctions.

La Loi Informatique et Libertés s'applique ainsi aux traitements automatisés comme aux fichiers manuels, contenant des informations à caractère personnel, relatives à des personnes physiques. Au terme de la loi, constitue une donnée à caractère personnel « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Le Conseil d'Etat a précisé que cette notion implique de prendre en compte l'ensemble des moyens, en vue de permettre l'identification d'une personne dont dispose (ou auxquels peut avoir accès) le responsable du traitement ou toute autre personne<sup>95</sup>.

Cette loi définit par ailleurs les principes à respecter lors de la collecte, le traitement et la conservation de ces données. Pour exemple, les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime. Les informations doivent de plus être pertinentes et nécessaires au regard de l'objectif poursuivi et de la finalité de son traitement.

La CNIL, qui est une autorité administrative et indépendante a pour mission de protéger ces données, c'est à dire qu'elle veille à la protection des personnes, par rapport à l'utilisation de leurs données, par un contrôle à priori et à postériori. Le contrôle à priori prend la forme d'un contrôle des formalités administratives préalables et à postériori par des moyens d'interventions auprès des

---

l'Informatique et des Libertés) qui a pour mission d'assurer le contrôle du système.

<sup>93</sup> La loi du 6 août 2004, qui transpose la directive communautaire du 24 octobre 1995. Et la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui crée un mécanisme protégeant les droits des personnes, victimes de la diffusion sur internet de contenus illicites (diffamatoires, injurieux, portant atteinte à la vie privée).

<sup>94</sup> La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation reconnaît à la CNIL la possibilité d'effectuer des contrôles en ligne, lui permettant de constater à distance, des manquements à la loi Informatique et Libertés.

<sup>95</sup> Conseil d'Etat, Association Juricom et associés, 11 avril 2014, n°34-8111



responsables de traitements, et par un pouvoir de sanction de plus en plus étendu<sup>96</sup>.

Au-delà des règles de protection des données à caractère personnel, il est intéressant de se demander quelles sont les autres solutions envisageables ? Face au danger du non respect de la vie privée, la solution qui apparaît fondamentale, a été soulignée par Bénédicte Rey, qui appelle à une régulation citoyenne de la vie privée<sup>97</sup>. Elle considère en effet qu'au regard des évolutions technologiques, les règles légales risquent d'être constamment en retard. Car il apparaît difficile pour le législateur de prévoir en amont des normes encadrant des transformations qui n'existent pas encore.

Selon elle, la clé se situe dans les pratiques des individus eux-mêmes, qui constituent à la fois les victimes de fichage abusif et à la fois comme utilisateurs curieux voir malveillant. Un des éléments essentiels pour limiter les dérives de l'usage des nouvelles technologies reste ainsi le développement d'une morale civique.

Nous retrouvons dans cette solution, l'idée d'Orwell selon laquelle l'homme ordinaire doit éduquer son jugement, pour se prémunir des dangers de l'évolution des nouvelles technologies. Toutes ces questions relatives aux enjeux de l'évolution des technologies et du numérique, sur la vie privée, amène en effet à penser que la réalité a donné raison à Orwell. En effet, si la France ne s'est pas transformée en régime totalitaire, la remise en cause de la vie privée par les nouvelles technologies est plus ou moins communément admise.

Toutefois, selon Isabelle Jarry, si Orwell avait raison concernant l'évolution de l'accessibilité des données et une certaine prise de contrôle, il n'a pas anticipé la révolution numérique et « *il y a notamment une dimension qu'Orwell n'a pas imaginée, c'est la transversalité de cette information partagée. Bien sûr, il y a la*

---

<sup>96</sup> A l'occasion de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, la CNIL s'est vue reconnaître la possibilité d'effectuer des contrôles en ligne. Cette adaptation du pouvoir d'investigation de la CNIL au développement numérique vient s'ajouter aux autres moyens d'enquêtes déjà existants.

<sup>97</sup> Bénédicte Rey, *La vie privée à l'ère du numérique*, Lavoisier, coll. « Traitement de l'information », 2012



*mauvais volet, avec la capacité de contrôle, mais aussi le bon côté, avec l'horizontalité du partage, les possibilités offertes par Internet aux mobilisations citoyennes* »<sup>98</sup>. En effet, la révolution numérique a permis une expansion exponentielle du champ des savoirs, par une circulation des informations sans frontière et sans limites. L'accessibilité des données a entraîné une compréhension croissante du monde et des êtres qui nous entourent. Et le rôle des nouvelles technologies dans les mobilisations citoyennes est significatif, en effet, les mobilisations internationales au lendemain des attentats du 13 novembre dernier, par exemple, sont l'une des exploitations de ces évolutions technologiques.

Précédant ces attentats, la loi relative au renseignement<sup>99</sup> a étendue les mesures de surveillance dans le cadre des activités de renseignement. Et dans la traditionnelle conciliation entre « sécurité et liberté » il s'agit de savoir si ces mesures ne constituent pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée.

**Section II.** – La limitation du droit au respect de la vie privée par les mesures de surveillance issue de la loi sur le renseignement

Essentielle dans la lutte contre la menace terroriste, la recherche du renseignement constitue une mission régaliennne indispensable à l'exercice de la souveraineté nationale et à la prévention des dangers graves qui pèsent sur la Nation. Alors que les dispositifs techniques de surveillance ont considérablement évolué, l'encadrement juridique du renseignement est antérieur à l'avènement d'une société numérique. Si la montée du terrorisme justifie une extension des pouvoirs des services de renseignement, elle ne doit pas conduire à l'adoption d'une loi d'exception qui porterait une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée.

**Une extension des mesures de surveillance des activités de renseignement** – En l'état du droit antérieur, le cadre juridique attribue aux services de renseignement des moyens limités, sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de

---

<sup>98</sup> Isabelle Jarry, « *George Orwell, cent ans d'anticipation* », 2003.

<sup>99</sup> Le projet de loi sur le renseignement a été présenté en mars 2015 par le Premier ministre, mais la rédaction du projet est antérieure (2013), les attentats de janvier 2015 n'ont fait qu'accélérer cette présentation.



sécurité (CNCIS)<sup>100</sup>. Le projet de loi présenté par le Premier ministre le 19 mars 2015 a vocation à donner aux services de renseignement des moyens d'actions et un cadre juridique adaptés à leur mission, et au développement de la menace sur internet<sup>101</sup>. En effet, il légalise le recours à des techniques d'investigations lourdes, tel que l'intrusion informatique ou domiciliaire. Le projet de loi alloue d'autre part, aux services de renseignement, des ressources humaines et financières plus importantes, et étend les motifs pouvant conduire à une mise sous surveillance<sup>102</sup>. Il autorise l'expérimentation de traitements automatisés permettant de détecter, par algorithme, les comportements et connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Les techniques de localisation, capture d'image et enregistrements sonores, sont d'ailleurs encadrées<sup>103</sup>. Le texte fixe de plus les conditions de collecte, stockage, et destruction des données personnelles recueillies par les fournisseurs d'accès dans le cadre des traitements automatisés des mesures de surveillance.

Le projet de loi prévoit enfin que ce nouveau cadre juridique fait l'objet d'un contrôle exercé par une autorité administrative indépendante : la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). Et le Conseil d'État va assurer le contrôle juridictionnel et ne pourra pas se voir opposer le secret de la Défense nationale<sup>104</sup>.

**Des mesures de surveillance portant une atteinte excessive à la vie privée** – Il est permis de se demander si ce nouveau cadre juridique, ne constitue pas une atteinte excessive à la vie privée. En effet, l'élargissement des hypothèses pouvant conduire à des mesures de surveillance est jugé imprécise. Le fait que certaines

---

<sup>100</sup> Extrait de l'étude d'impact parlementaire rendu le 18 mars 2015 sur le projet de loi relatif au renseignement.

<sup>101</sup> Manuel Valls, Discours de présentation du projet de loi relatif au renseignement devant l'Assemblée Nationale, 13 avril 2015.

<sup>102</sup> Interview de Mme Isabelle Falques-Pierrotin, Présidente de la CNIL, Le Monde, 21 mai 2015.

<sup>103</sup> Conseil Constitutionnel, Communiqué de presse sur la décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015 – Loi relative au renseignement.

<sup>104</sup> Pascal Gonod, « *Le Conseil d'État simple réceptacle d'une juridiction d'exception ?* », AJDA 27 avril 2015.



mesures s'appliquent à l'ensemble de la population et non aux seules personnes suspectes, inquiète certains car les mesures portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

La critique principale porte ainsi sur le contrôle des mesures de surveillance. Il apparaît que la collecte des données est encadrée en amont, mais il n'y a aucun contrôle de la manière dont les données alimentent les fichiers de renseignement selon la Président de la CNIL (note n°21). Si les fichiers sont soumis à la loi Informatique et Libertés, la Commission ne dispose ainsi d'aucun pouvoir d'inspection, de contrôle sur ces fichiers, ce qui constitue une possible ingérence.

Néanmoins, le Conseil Constitutionnel, qui a fait l'objet d'une triple saisine, a jugé dans une décision du 23 juillet 2015 que les dispositions sont globalement conformes à la Constitution<sup>105</sup>. Il censure en revanche les dispositions relatives aux mesures de surveillance internationale, car les conditions d'exploitation, de conservation, et de destruction des données collectées ne sont pas suffisamment déterminées. Les mesures de surveillances internes à l'inverse sont donc validées. Et la loi sur le renseignement a été promulguée le 24 juillet 2015.

Le droit au respect de la vie privée, se trouve restreint par le développement de la numérisation de la société, et par l'extension des mesures de surveillances dans le cadre de la recherche de renseignement. Toutefois la limitation fait l'objet d'un contrôle, qui se précise et se veut être efficace. Il est intéressant d'étudier désormais les enjeux juridiques de l'évolution des technologies avec la liberté d'expression.

## Chapitre II. – Une restriction à la liberté d'expression

Dans « 1984 », le Parti interdit toutes les formes de libertés individuelles, dont la liberté d'expression fait partie intégrante. A l'inverse, dans notre société actuelle, la liberté d'expression est un droit fondamental de l'homme, et à ce titre une protection

---

<sup>105</sup> Conseil Constitutionnel, Communiqué de presse sur la décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015 – Loi relative au Renseignement.



particulière lui est conférée (Section I). Il est notamment interdit aux pouvoirs publics toute ingérence préalable dans l'exercice de ce droit. Néanmoins, l'exercice de la liberté d'expression fait l'objet de restriction légale et nécessaire (Section II).

### Section I. – La protection de la liberté d'expression

Dans l'œuvre d'Orwell, aucune liberté individuelle n'est garantie par le Parti au pouvoir. L'un des slogans affirme d'ailleurs que « *la liberté c'est l'esclavage* ». Toute forme de libre arbitre est ainsi condamnée. La liberté d'expression est ainsi prohibée dans la sphère publique, le Parti assurant une propagande d'envergure avec la diffusion d'informations contrôlées surtout dans la sphère privée. Une Police de la Pensée veille à ce qu'il en soit toujours ainsi, en surveillant continuellement les membres du Parti et en incitant à la délation.

La vision de la société dans « 1984 » traduit l'inquiétude d'Orwell face à l'évolution du monde dans lequel il vit, et pour la privation des libertés individuelles. Cela nous amène à nous interroger sur l'exercice de ces libertés aujourd'hui, et précisément la liberté d'expression.

La liberté d'expression, droit fondamental de l'Homme est consacrée à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Cette déclaration, via le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, a valeur constitutionnelle<sup>106</sup>.

La liberté d'expression est en effet indissociable de la liberté de

---

<sup>106</sup> Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs reconnu que cette liberté est « *une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son exercice est une garantie essentielle des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, rappelant que ce droit a pour finalité principale celui pour chacun de recevoir une expression libre* » (Cons. Const., 10-11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse).



pensée. Sans possibilité de s'exprimer, la liberté de pensée reste formelle et théorique. Il n'y a pas de pensée libre sans la possibilité de connaître la pensée d'autrui et donc aussi de faire connaître et discuter son opinion. Et le libellé de l'article 11 est sans ambiguïté, la communication des pensées et des opinions est libre, sous la seule réserve des abus auxquels elle donnerait lieu.

La liberté d'expression est donc placée sous la protection d'un régime répressif, selon lequel l'exercice du droit est libre, à la condition que le comportement en question ne soit pas condamné par une infraction définie par la loi pénale. Il s'agit du régime le plus libéral, car il interdit toute ingérence préalable des pouvoirs publics à l'exercice de la liberté d'expression et il confie aux tribunaux le soin de vérifier en cas de poursuite que les faits du litige correspondent à la définition légale de l'infraction.

Toutefois si la liberté est la règle, le législateur a le pouvoir de la restreindre. Mais cette marge d'action est limitée. En effet, la liberté d'expression doit être conciliée avec les objectifs de valeur constitutionnelle que sont notamment la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui. Le Conseil Constitutionnel exerce alors un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte à la liberté d'expression et la finalité de la mesure.

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme va dans le même sens, en effet, la limitation de la liberté d'expression doit être prévue par la loi, c'est-à-dire comme une norme générale écrite ou jurisprudentielle, satisfaisant à des exigences d'accessibilité et de prévisibilité, elle doit de plus viser l'un des buts reconnus comme légitimes par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention Européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH)<sup>107</sup>, et être « nécessaire, dans une société démocratique ».

La question de la restriction de la liberté d'expression en France

---

<sup>107</sup> Article 10 §2 de la CESDH énonce que les buts reconnus comme légitimes sont « *la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la sauvegarde d'informations confidentielles, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».



porte ainsi nécessairement sur la qualification d'abus de cette liberté.

### **Section II.** – La liberté d'expression, une restriction nécessaire

La législation sur la liberté d'expression concerne traditionnellement la presse écrite et audiovisuelle. Elles sont en effet les deux principales sources de la liberté d'expression. Les lois qui les encadrent, notamment la loi du 29 juillet 1881 pour la presse, rassemblent l'ensemble des incriminations susceptibles d'intervenir en matière de presse, ainsi que de nombreuses précisions quant aux poursuites et à la répression des infractions de presse.

Avec le développement des technologies et d'internet, les infractions de presse ont proliféré et certaines sont exclues de la loi sur la presse pour être incorporées au Code Pénal, c'est notamment le cas de l'outrage aux bonnes mœurs, devenu atteinte à la sensibilité des mineurs avec l'article 227-24 du Code Pénal<sup>108</sup>. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, la Garde des sceaux a récemment proposé de sortir les injures et diffamations du droit de la presse pour les introduire dans le code pénal lorsqu'elles sont aggravées par une circonstance liée au racisme, à l'antisémitisme, et à l'homophobie.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la loi du 13 novembre 2014 a eu pour effet de transférer les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse vers le code pénal. Ainsi le nouvel article 421-2-5 du code pénal dispose que « *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende* »<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> L'article 227-24 du Code Pénal, modifié par la loi du 13 novembre 2014 (art.7) dispose : « *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

<sup>109</sup> Ces peines étant « portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000€ d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ».



Cette évolution est la conséquence d'une étude d'impact<sup>110</sup> qui établit un constat alarmant « Internet constitue aujourd'hui le vecteur principal de la propagande, du recrutement et de l'incitation au terrorisme ». Cette utilisation du cyberspace a ainsi imposé une nouvelle définition des stratégies et moyens de lutte destinés à empêcher que la liberté d'expression ne dégénère en apologie du terrorisme ou en appel à celui-ci<sup>111</sup>.

Ainsi, l'apologie du terrorisme, qui consiste « à présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable », défini par la circulaire du 12 janvier 2015<sup>112</sup> de la ministre de la justice, Christiane Taubira, est devenue pénalement condamnable, quelque soit le lieu ou la plateforme utilisée.

Ce n'est pas sans rappeler la Police de la Pensée imaginée dans « 1984 » qui surveille l'opinion des membres du Parti extérieur. Outre la sanction qui est fondamentalement différente, dans « 1984 », l'individu qui ne soutient pas le Parti, et/ ou soutient au contraire le traître Goldstein sera « vaporisé » alors que dans la société actuelle, la sanction est une peine de prison et une amende. Dans le fond, un rapprochement peut être fait dans les deux sociétés, où la liberté d'expression, et précisément le fait de soutenir ou du moins de porter un jugement favorable sur tel ou tel acte, est condamnable.

Ce raisonnement est d'autre part renforcé par l'élargissement des mesures de surveillance administrative et la possibilité d'intercepter

<sup>110</sup> Etude d'impact, 2.4.2. En 2005, la Commission européenne avait déjà relevé que "l'utilisation d'internet comme moyen d'incitation à la radicalisation violente ou de recrutement des terroristes est extrêmement préoccupante compte tenu de l'efficacité et de la portée mondiale, en temps réel d'internet " (Commission européenne, Le Recrutement des groupes terroristes : combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente, COM [2005] 313, 21 septembre 2005, p. 4).

<sup>111</sup> Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme JORF n°0231 du 5 octobre 2014 texte n° 45.

<sup>112</sup> Circulaire de la Garde des sceaux du 12 janvier 2015, [http://www.justice.gouv.fr/publication/circ\\_20150113\\_infractions\\_commises\\_suit\\_attentats201510002055.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/circ_20150113_infractions_commises_suit_attentats201510002055.pdf)



en temps réel tout ou partie du trafic des visiteurs et leurs données de connexion. En effet, le projet de loi sur le renseignement institue l'obligation pour les intermédiaires techniques d'installer des « boîtes noires » c'est à dire des dispositifs de surveillance et d'analyse automatique permettant ensuite de filtrer les communications à l'aide d'un algorithme<sup>113</sup>. De cette surveillance des données, apparaît de nouveau un parallèle avec le contrôle total et intrusif du Parti dans « 1984 » et il est permis de se demander si une telle limitation de la liberté d'expression n'est pas excessive ?

A la différence de la société imaginée dans « 1984 », nous sommes dans un Etat de droit dans lequel la qualification d'une infraction relève d'une norme législative précise, et non arbitraire et tyrannique. Et cette qualification est appréciée par un juge, il y a donc une protection non négligeable par le pouvoir judiciaire.

De plus, il y a une nuance apportée à l'installation de la boîte noire : il s'agit d'un dispositif passif dans le sens où : s'il recueille toutes les données des fournisseurs d'accès, seule une alerte va engendrer une surveillance ciblée de l'internaute. L'alerte correspondra au déclenchement d'un filtre de l'algorithme. Si effectivement il y a un risque d'autocensure dans l'expression de la liberté des internautes, car celui-ci chercherait à éviter certains sujets qui pourraient entraîner des dérapages, et qui entraînerait une surveillance de son site. Il s'agit de suppositions, et du reste la surveillance est précisément encadrée.

Pour conclure, dans le fond, dans le respect de la République Française, pour la sauvegarde de l'ordre public, la sauvegarde d'un Etat laïque, et solidaire: il y a des limites admissibles à la liberté d'expression, et la pénalisation de l'apologie du terrorisme, en fait partie.

## CONCLUSION

L'œuvre de George Orwell décrit ainsi une société fictive intégralement totalitaire, caractérisée par une surveillance totale des

---

<sup>113</sup> Manuel Valls, Discours de présentation du projet de loi relatif au renseignement devant l'Assemblée Nationale, 13 avril 2015



individus, un endoctrinement complet de l'esprit et la privation des libertés individuelles. Selon l'auteur, ce régime est possible par le biais du développement de la technologie et par la prise de pouvoir des intellectuels malveillants.

En nous présentant ce mécanisme dans sa perfection, le roman institue un exemple singulier à travers lequel nous pouvons identifier et rapprocher les multiples caractéristiques de ce régime, de notre vie réelle. « 1984 » nous permet en conséquence de nous interroger sur notre société, par la vision d'un monde cauchemardesque. En effet, l'absence de libertés individuelles par le biais de la technologie nous invite à réfléchir sur les enjeux dans la société actuelle d'une restriction des libertés fondamentales par le développement des techniques de surveillances.

L'analyse porte principalement sur le droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression, qui font l'objet aujourd'hui de limitations légales. Néanmoins s'il existe un danger quant à la restriction de ces droits fondamentaux, de nombreux garde-fous sont mis en place pour les protéger. Et le premier d'entre eux est la démocratie, dans un Etat de droit, qui est un rempart contre toute forme de totalitarisme.

## BIBLIOGRAPHIE

### ❖ Ouvrages Spéciaux

1. Orwell, « 1984 » Folio, 1950.
2. Orwell, « Charles Dickens » (1939), EAL 1.
3. Orwell, « Lettre à Humphry House », 11 avril 1940, EAL-1.
4. Orwell, « Le gradualisme catastrophiste » (1945), EAL-4.
5. Orwell, « Réflexions sur la guerre d'Espagne » (1942).
6. Orwell, « James Burnham et l'ère des organisateurs » (1946), EAL-4.
7. Orwell, « Recension de Russia under Soviet Rule de N. de Basily », EAL-1.
8. John Locke, *Traité sur la tolérance*, GF-Flammarion.
9. Bruce Bégout, « De la décence ordinaire : Court essai sur une idée fondamentale de la pensée politique de George Orwell ».
10. James Conant, *Orwell ou le pouvoir de la vérité*, traduit et préfacé par Jean-Jacques Rosat, Agone, collection « Banc d'essai », 2012.
11. Noam Chomsky et Edward Herman « La fabrication du consentement: de la propagande médiatique en démocratie », 2002.
12. Daniel Solove, *The Digital Person: Technology and Privacy in the Information Age*, New York: New York University Press, 2004.
13. Bénédicte Rey, *La vie privée à l'ère du numérique*, Lavoisier, coll. « Traitement de l'information », 2012
14. Jean Jacques Rosat, *Chroniques Orwelliennes*, Collège de France, 2012
15. Isabelle Jarry, « George Orwell, cent ans d'anticipation », 2003.



❖ **Projet, rapport, discours officiel**

16. **Manuel Valls**, *Discours de présentation du projet de loi relatif au renseignement devant l'Assemblée Nationale*, 13 avril 2015
17. Extrait de l'étude d'impact parlementaire rendu le 18 mars 2015 sur le projet de loi relatif au renseignement.
18. Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme JORF n°0231 du 5 octobre 2014 texte n° 45.
19. Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.
20. Loi du 6 août 2004, qui transpose la directive communautaire du 24 octobre 1995.
21. Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

❖ **Articles de Revue**

22. « *Presse ou tribune électronique: censure et responsabilité* », Revue du Droit des Technologies de l'Information n°28/2007
23. **Ivana Roagna** « *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme* » - Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe .
24. **Commission européenne**, Etude d'impact, 2.4.2., « *Le Recrutement des groupes terroristes : combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente* », COM [2005] 313, 21 septembre 2005.

❖ **Articles de Presse**

25. « *Apologie du terrorisme : la justice face à l'urgence* », Lemonde.fr.
26. Interview de **Mme Isabelle Falques-Pierrotin**, Présidente de la CNIL, Le Monde, 21 mai 2015.
27. **Pascal Gonod**, « *Le Conseil d'Etat simple réceptacle d'une juridiction d'exception ?* », AJDA 27 avril 2015.
28. [http://www.justice.gouv.fr/publication/circ\\_20150113\\_infractions\\_commises\\_suites\\_attentats201510002055.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/circ_20150113_infractions_commises_suites_attentats201510002055.pdf)

❖ **Jurisprudence**

29. **Conseil d'Etat**, *Association Juricom et associés*, 11 avril 2014, n°34-8111
30. **Conseil Constitutionnel**, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, 10-11 octobre 1984.
31. **Conseil Constitutionnel**, *Communiqué de presse sur la décision n°2015-173 DC du 23 juillet 2015 – Loi relative au Renseignement*.



## 5. Les androïdes rêvent-ils de l'article 4 de la DUDH?

**Faustine Jolivet et Jorge Santana de Oliveira** (M2 Concurrence et consommation, CDCM, 2015)

Isaac Asimov<sup>114</sup> écrit que: « *On peut définir la science-fiction comme la branche de la littérature qui se soucie des réponses de l'être humain aux progrès de la science et de la technologie.* »

Le XXI<sup>ème</sup> siècle est marqué par des évolutions technologiques en matière de robotique. La robotique vise l'ensemble des techniques utilisées en matière de conception de machines automatiques ou de robots<sup>115</sup>. Trois ères principales se distinguent en robotique. Une première ère dans laquelle des robots de 1<sup>ère</sup> génération, des automates, sont créés. Ces automates sont des machines qui obéissent à un programme préétabli. Ce type de robot a envahi le quotidien des ménages, comme la machine à café. La seconde ère de la robotique a vu naître les robots de seconde génération. Cette catégorie de robot est autonome et peut effectuer sa tâche sans l'intervention de l'homme, comme l'aspirateur robotisé « Roomba », fabriqué par la société IRobot. Contrairement aux simples automates, ces robots de 2<sup>ème</sup> génération sont dotés de capteurs, leur permettant d'adapter leurs comportements en fonction de leur environnement. Dans la troisième ère de la robotique, des robots dits de troisième génération et disposant d'une intelligence artificielle (ci- après IA) sont conçus. L'IA renvoie à : « *l'ensemble des théories et techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine*<sup>116</sup> ». Ces robots

---

<sup>114</sup> Isaac Asimov, Préface de « David Starr, justicier de l'espace », édition Lefrancq, 1993.

<sup>115</sup> Dictionnaire Larousse, 2014

<sup>116</sup> Dictionnaire Larousse, 2014



de 3<sup>ème</sup> génération sont des robots : « *cognitifs ou intelligents en mesure d'analyser leur environnement et de prendre des décisions fondées sur des processus imitant l'intelligence humaine ce qui leur permet de s'adapter à un milieu inconnu ou à des situations nouvelles.* »<sup>117</sup> Parmi ces robots, certains sont créés sous une apparence humaine. Tel est le cas du robot humanoïde « Pepper » conçu pour vivre avec des humains (capable de reconnaître et de reproduire certaines émotions) commercialisé depuis le 20 juin 2015<sup>118</sup>. La firme japonaise Honda, souhaitée dans le futur créer des robots « ASIMO » capables d'aider les personnes à mobilité réduite, âgées ou malades, mais également capables de se subsister à l'homme dans l'exercice d'opérations dangereuses.

De manière générale, le but final des évolutions en matière de robotique, serait donc de voir naître un robot intelligent au service de l'être humain. Cependant, dans sa course à la technologie, il n'est pas certain que l'homme ait pris en compte, des dangers éventuels, que pouvaient représenter de tels robots. Car outre le fait que les robots soient au service de l'homme, leur destination peut être détournée. Elle peut être détournée du fait de l'homme lui-même (robot piraté au moyen de logiciel), ou dans le futur par le robot lui-même. Des armes et des robots ont déjà été créés afin de tuer l'homme (robots létaux autonomes ou robots tueurs<sup>119</sup>) et la littérature et le cinéma<sup>120</sup> abondent d'exemples catastrophiques en ce sens.

**L'opportunité d'une démarche « Droit et littérature »** - Selon le professeur américain de droit Robert Cover<sup>121</sup> nous vivons : « *dans un univers normatif (où) le droit et la narration sont inséparablement liés* ».

---

<sup>117</sup> Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, Du robot en droit à un droit des robots, La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014.

<sup>118</sup> Nestlé a intégré au Japon, 1000 robots Pepper dans des enseignes réservées à la vente de café afin de distraire ses clients

<sup>119</sup> Frank Niedercorn, quel statut légal pour les robots ?, les echos.fr, 14 octobre 2014.

<sup>120</sup> Terminator, James Cameron, sorti le 24 avril 1985 ; Matrix réalisé, Andy Wachowski, et Lana Wachowski, 23 juin 1999.

<sup>121</sup> Robert Cover, « Violence and the Word », trad. de l'angl. par Françoise Michaut, Le Droit dans tous ses états à travers l'uvre de Robert M. Cover, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 174.



Cette réflexion sur les rapports existants entre droit et la littérature a été consacrée par le mouvement « droit et littérature ». L'étude du droit et de la littérature est née en Angleterre à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle pour ensuite atteindre l'Amérique au XX<sup>ème</sup> siècle. Ce mouvement distingue trois différents types de rapprochement. Le droit *de* la littérature, qui vise le droit relatif à la production littéraire (le droit de la propriété intellectuelle notamment). Le droit *comme* littérature qui analyse le caractère littéraire des textes juridiques. Et le droit *dans* la littérature qui étudie la représentation faite du droit dans les œuvres littéraires<sup>122</sup>. C'est exclusivement ce dernier mouvement qui intéressera notre étude.

Ce dernier, le droit *dans* la littérature, souligne l'importance de l'analyse d'œuvres littéraires afin d'appréhender l'univers futur dans lequel l'homme va être amené à vivre. Cet enseignement permet aux spécialistes du droit de prendre conscience du monde présent ou futur, et de déceler les changements juridiques qui doivent être opérés. L'étude d'œuvres littéraires permet d'adopter un regard critique sur le droit et la justice, et de concevoir un remède à ses imperfections. Dans cette perspective la fiction juridique est susceptible d'influencer le droit.

**Le choix de l'œuvre étudiée : Blade Runner : les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?** - Afin d'appréhender les possibles conséquences qui pourraient résulter d'avancées en matière de robotique, l'étude d'une œuvre littéraire de science fiction semble pertinente. Notre choix se portera sur l'œuvre de Philip Kindred Dick<sup>123</sup> « *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques* » (par la suite réédité sous le nom de « *Blade Runner : Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques* ») écrit en 1966 et publié en 1968 aux Etats-Unis.

Philip K. Dick, dépeint les dangers que pourraient représenter les robots dans la société future. Son roman : « *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques* » permettra d'envisager un univers futuriste dans lequel l'homme et le robot cohabitent.

---

<sup>122</sup> Antoine Garapon, Denis Salas, Imaginer la loi, Le droit dans la littérature, édition Michalon, 2008.

<sup>123</sup> Philip Kindred. Dick est un auteur de science fiction né le 16 décembre 1928, à Chicago.



**Résumé de l'œuvre** – L'intrigue se déroule en 1992, la Terre a connu une guerre nucléaire qui a dévasté le monde tel qu'on le connaît actuellement. La planète est recouverte d'une poussière radioactive, de ce fait, la quasi-totalité des animaux ont disparu. Les survivants les plus riches, et qui n'ont pas subi trop de conséquences physiques liées aux retombées radioactives, ont le privilège de s'installer sur Mars. Les autres, n'ont d'autre choix, que de rester sur Terre. Pour permettre la colonisation de Mars, la fondation Rosen produit et commercialise des androïdes de plus en plus performants. Mais aussi, de plus en plus ressemblant aux hommes. Dont les derniers, les « *Nexus 6* », à l'apparence humaine, créés en laboratoire avec de la chair et du sang. Ces robots, sont destinés à exercer le travail des hommes sur Mars.

La vie sur Terre est également marquée par la recherche de l'humanité perdue, qui se matérialise par la poursuite du lien d'empathie. Cette quête se traduit de différentes manières. Tout d'abord par la volonté de posséder un véritable animal (également signe de richesse le bien étant devenu très rare), mais aussi par le « *mercerisme* » (qui est une religion où les hommes ressentent les émotions d'un nouveau Messie, appelé « *Mercer* », grâce à un appareil appelé la boîte à empathie). L'empathie est aussi la base du « *Voigt-kampff* » un test permettant de distinguer les androïdes des hommes. Ce test est utilisé par les *Blade Runner* (des chasseurs de primes) qui doivent repérer les androïdes en fuite afin de les retirer. C'est le travail de Rick Deckard, protagoniste principal, qui doit retrouver les androïdes « *Nexus 6* » qui se sont enfuis de Mars après avoir tué leurs maîtres (propriétaires). Rick Deckard n'a que pour seule motivation ses primes qui lui permettront d'acquiescer un vrai animal (complexé d'avoir seulement un mouton électrique). Cependant il ne ressent pas de réelle satisfaction à retirer ces androïdes si proches des hommes. D'ailleurs, il ne cessera de s'interroger au cours de sa mission sur les différences et points communs, entre androïdes et humains. Un protagoniste secondaire John R. Isidore (réparateur d'animaux électriques, fortement atteint par les retombées radioactives, et rejeté par la société car il n'est plus considéré comme un humain normal, mais comme un « *spécial* »), connaît les mêmes interrogations. Ces deux protagonistes, ont pour point commun d'être fortement attirés par deux androïdes au physique identique (Rachael Rosen et Pris Stratton). Cependant des éléments viendront contrebalancer leurs



remises en question, notamment le manque d'empathie des androïdes.

**Vision philosophique de la société futuriste par l'auteur**

L'intrigue se déroule donc dans une société futuriste imaginée par Philip K. Dick. Ce qui caractérise principalement cette société, c'est qu'elle n'est pas une réussite. En effet l'auteur adopte de manière consciente une vision pessimiste du futur<sup>124</sup>. K. Dick développe une société où l'homme a presque détruit l'humanité. Par conséquent chacun se raccroche à ce qui peut le rendre le plus humain. Même lorsqu'il crée des androïdes, l'homme tente de le rendre le plus humain possible. Cela passe par une apparence humaine (androïdes fait de chair et de sang) mais aussi par leurs programmations (Les androïdes ne sont pas simplement autonomes, ils reproduisent les réactions humaines). Ici l'auteur développe un paradoxe, celui des hommes qui veulent créer des androïdes ressemblant à des êtres humains, sans leur donner un statut juridique adapté. Le seul statut qui pourrait être rapproché à celui des androïdes dans l'œuvre, est l'esclavage. Cette condition de l'androïde similaire à celle de l'esclave va engendrer un certain nombre de complications dans les relations entre les hommes et les androïdes. Notamment par le fait que les androïdes se révoltent contre leurs propriétaires sur Mars (en les tuant) et s'enfuient sur Terre. L'auteur met ici en relief sa vision pessimiste sur la cohabitation entre êtres humains et androïdes conçus sur le modèle de l'esclave. Le pessimisme de l'auteur se ressent dans toute l'œuvre, même d'un point de vue juridique.

**Vision juridique de l'auteur dans l'œuvre**

Même si Philip K. Dick ne développe pas aussi clairement un encadrement normatif comme le fait Asimov, des normes sont néanmoins présentes dans son œuvre. Les normes sont intrinsèques à la création d'une société futuriste. Philip K. Dick met en exergue un cadre dans lequel les androïdes ont été créés par l'homme dans le but de le servir. Cependant l'auteur n'a pas la prétention de créer des normes suprêmes, au contraire, il met en relief une discussion autour de la

---

<sup>124</sup> Page 138 : « L'androïde Pris dit à John Isidore que les auteurs de sciences fictions se sont trompés car il ne décrivaient « que des villes et de gigantesques complexes industriels, d'une colonisation véritablement réussie ». Philip K. DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.



société qu'il lui-même imaginé. Cette discussion s'articule autour d'une remise en question de la place des androïdes dans la société. L'auteur évoque la révolte qui pourrait découler de la création d'androïdes conçus sur le modèle de l'esclave, sans pour autant proposer des réponses concrètes. L'auteur fait des références évidentes au statut juridique de l'esclave. Ce dernier, n'adopte pas une vision optimiste qui lui permettrait de créer des normes qui régleraient la situation. Ce point de vue pessimiste, nous donnera l'occasion d'explicitier les moyens d'éviter une révolte des androïdes conçus sur le modèle de l'esclave.

**Problématique** – Dans le cadre de notre étude et en pleine évolution de la robotique, une vision pessimiste d'une société futuriste paraît idéale pour extraire les problématiques liées à l'exploitation de robot.

Dans une perspective similaire à celle du mouvement « le droit dans la littérature », l'étude de l'œuvre littéraire « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques* » présente l'opportunité de prévenir et d'envisager les éventuels dangers que pourraient représenter l'exploitation de robots conçus sur le modèle des esclaves, et les moyens juridiques qui pourraient être mis en œuvre afin de remédier aux éventuels maux qui découleraient de cette exploitation.

**Plan de l'étude** - Pour accomplir cette démarche, il faut tout d'abord expliciter la vision que Philip K. Dick a des androïdes dans la société imaginée dans son œuvre (**Première partie**).

Pour cela il sera essentiel de clarifier la place normative des androïdes d'un point de vue général, pour démontrer que leur statut juridique se rapproche de celui de l'esclave (**chapitre 1**). L'étude se portera ensuite sur les conséquences qui pourraient résulter de l'exploitation par les êtres humains des androïdes créés sur le modèle des esclaves (**chapitre 2**).

À la suite de cette première démarche nous envisagerons, en tant que lecteur juriste, les leçons à tirer de la vision de l'auteur (**Seconde partie**). Cela passera par l'étude des limites qui pourraient être apportées afin d'encadrer la production de robots. Nous analyserons les limites qui devraient être apportées aux dérives de l'anthropomorphisme (limitation de l'intelligence artificielle) et leurs potentielles applications juridiques (**Chapitre 1**). Ensuite nous



examinerons les sanctions envisageables en cas de non respect des dispositions envisagées pour encadrer la production de robots (**Chapitre 2**).

## **Partie 1 : La place normative de l'androïde dans l'œuvre : « les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ? »**

L'esclavage peut revêtir différentes formes. L'esclavage peut consister en une servitude pour dettes, un travail forcé, une exploitation sexuelle (adultes comme enfants), une traite, un mariage précoce ou forcé. Nous restreindrons cependant notre analyse à l'esclavage entendu comme l'achat et la revente de personnes dans le cadre de travaux forcés. Ce point de vue se prêterait mieux à l'étude de l'œuvre de Philip K. Dick. L'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* » met en exergue des androïdes conçus sur le modèle des esclaves (Chapitre 1), et les conséquences qui découlent d'une telle conception (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Des androïdes conçus sur le modèle des esclaves**

La place de l'androïde dans la société futuriste de K. Dick (Section 1), semble décrire un statut juridique proche de celui de l'esclave (Section 2).

#### **Section 1: La place de l'androïde dans la société futuriste de K. Dick**

Dans l'œuvre de Philip K. Dick, les androïdes tiennent une place dualiste. Les androïdes frappent à la fois par leurs apparences humaines et par leur condition de chose au sein de la société. La ressemblance quasi parfaite des androïdes et des hommes semble être la manifestation de l'anthropomorphisme (§1). Cependant cette similitude de l'androïde avec l'être humain contraste avec sa condition d'objet du droit de propriété de son maître (§2).



*Paragraphe 1: l'androïde « quasi-être humain » : une manifestation de l'anthropomorphisme*

Selon une définition de l'Académie Française<sup>125</sup> le terme anthropomorphisme dérivé du grec « *anthrōpomorphos* » désigne : « *la tendance à attribuer des formes ou des caractères humains à des divinités, des forces de la nature, des animaux, des plantes, etc.* » (également des objets). L'homme a, de tout temps, rapporté son environnement et les êtres qui l'entourent à sa propre personne. Les premières manifestations de l'anthropomorphisme remontent à la préhistoire, sous l'ère du Paléolithique supérieur, notamment avec une sculpture représentant un « homme lion » fabriquée il y a environ 32 000 ans.

Que se soit dans la littérature<sup>126</sup>, dans les dessins animés<sup>127</sup>, dans la religion<sup>128</sup> ou dans bien d'autres domaines, l'homme cherche à humaniser son environnement.

Dans le roman : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* », les producteurs de robots ont créé des androïdes à l'image de l'homme. La fondation Rosen en charge de la fabrication de robots, cherche à développer des androïdes de plus en plus semblables aux êtres humains. Les derniers androïdes commercialisés, les Nexus 6, sont faits de chair et de sang. Ils peuvent ainsi s'éteindre du fait de blessures corporelles, prendre des décisions de manière totalement autonome, et avoir un avis sur un sujet. De plus, ils peuvent interagir avec des humains, s'intégrer à la société humaine, et cela au point qu'il est difficile de distinguer un androïde d'un humain. Le seul moyen de distinction est un test d'empathie, « *Voigt-Kampff* ». Cependant ce test est lui-même remis en cause à diverses reprises dans l'œuvre.

<sup>125</sup> Académie Française (édition de 1986).

<sup>126</sup> Fables de Jean de La Fontaine, le lapin anthropomorphe des Aventures d'Alice au pays des merveilles de Lewis Carroll.

<sup>127</sup> Walt Disney, mais aussi les Looney Tunes avec des personnages tels que Bugs Bunny, Daffy Duck.

<sup>128</sup> Mythologie Grecque : Dieux tels que Zeus et Apollon aux apparences humaines.



Les androïdes semblent disposer de caractéristiques proches de celles que disposent un être humain<sup>129</sup> normalement constitué. Pour affirmer un tel rapprochement, il ne suffit pas constater que les androïdes sont fait sur le modèles des hommes. Il faut vérifier que les androïdes ont des caractéristiques similaires aux êtres humains.

L'idée d'androïde quasi-être humain, évoquée par le personnage principal de l'œuvre : « *les andros ainsi équipés représentaient l'aboutissement d'une évolution qui les avait conduits de l'état d'outil perfectionné à celui de quasi-être humain* »<sup>130</sup>, semble justifiable tant d'un point de vue physique que juridique.

Tout d'abord d'un point de vue physique un être humain se définit comme « *un primate caractérisé par la station verticale, par un langage articulé, un cerveau volumineux, des mains préhensiles etc.* »<sup>131</sup> Ce point de vue ne pose pas de difficulté sachant que dans l'œuvre les androïdes se confondent avec les hommes.

Le rapprochement est plus complexe, d'un point de vue juridique, mais reste défendable.

Le code civil français emploie indifféremment le terme de « *personne* » est « *d'être humain* »<sup>132</sup>. Au regard de l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>133</sup> « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir de uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Il ressort de

<sup>129</sup> Page 32 : « Rick songea que les androïdes de type Nexus-6 surpassaient plusieurs classes de spéciaux quant à l'intelligence. Autrement dit, les andros ainsi équipés représentaient l'aboutissement d'une évolution qui les avait conduits de l'état d'outil perfectionné à celui de quasi-être humain. Les andros formaient désormais une section – inférieure, certes – de l'humanité... » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>131</sup> Dictionnaire Larousse, édition 2014.

<sup>132</sup> Article 16 du code civil, édition Dalloz, « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie », Dalloz, 2015.

<sup>133</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adopté le 10 décembre 1948, par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.



cette définition que l'être humain doit être doté de raison et de conscience.

La raison se définit comme : « *la Faculté propre à l'homme, par laquelle il peut connaître, juger et se conduire selon des principes* »<sup>134</sup>. Dans l'œuvre, les androïdes connaissent des principes. Notamment les androïdes en fuite qui désirent vivre comme des hommes libres, et estiment avoir droit à cette liberté. Le critère de la raison semble rempli.

La conscience elle se définit de façon sommaire comme « la connaissance, intuitive ou réflexive immédiate, que chacun a de son existence et de celle du monde extérieur ». Dans l'œuvre les androïdes ont peur d'être retirés, ils se cachent des bladerunner<sup>135</sup>, par conséquent ils ont connaissance de leur existence. L'élément qui pourrait être discuté serait la perception subjective du monde extérieur (notamment par des sentiments) car l'auteur base la distinction entre les hommes et les androïdes sur le sentiment humain d'empathie. Cependant cette distinction est souvent remise en cause par l'auteur, qui fait douter le lecteur. En effet les androïdes quelques fois semblent ressentir de l'empathie<sup>136</sup>. L'auteur ne tranche pas la question. Cependant cet aspect à lui seul ne peut annuler le rapprochement entre les êtres humains et les androïdes, car dans l'œuvre certains êtres humains ne ressentent pas de l'empathie<sup>137</sup>. De plus d'autres sentiments sont mis en relief

<sup>134</sup> Dictionnaire Larousse, édition 2014.

<sup>135</sup> Page 196 : « Écoutez, John, chuchota Irmgard (une androïde) dans son oreille. Elle l'avait saisi à l'épaule si violemment que ses ongles aigus s'enfoncèrent dans sa chair. Elle ne semblait plus se rendre compte de ce qu'elle faisait. Dans l'obscurité, son visage paraissait tordu, comme vu à travers une lentille déformante. La peur, une peur abjecte, rétrécissait ses yeux. » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>136</sup> Page 170 : « — Si j'avais pu savoir cela avant de venir, reprit Rachel (une androïde), jamais je ne serais venue ! C'est vraiment trop me demander. Vous savez ce que je ressens pour cette Priss Stratton ? — De l'empathie, dit Rick. — Quelque chose de ce genre... Je m'identifie à elle. C'est dingue ! Je vais me voir mourir. » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>137</sup> L'auteur évoque la possibilité que les malades mentaux ne ressentent pas d'empathie page 40 : « le Voigt-Kampff – soit essayé sur un échantillonnage de malades mentaux humains, schizoïdes ou schizophrènes. Plus précisément, ceux qui présentent le symptôme dit « aplatissement des affects » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.



chez les androïdes tels que le mépris, le dégoût, la joie ou la tristesse<sup>138</sup>. Le critère de conscience semble lui aussi rempli.

Tout ces éléments qui caractérisent l'être humain semble se retrouver chez les androïdes de Philip K. Dick, du moins c'est ce qu'il ressort de leurs programmations. L'objectif ici n'est pas de démontrer que les androïdes « *Nexus 6* » sont de réelles personnes, mais de démontrer que leurs producteurs ont essayé de créer des androïdes « quasi-êtres humains » sans leur donner un statut juridique adéquat.

Si l'androïde représente une manifestation de l'anthropomorphisme et ressemble ainsi à une personne, l'androïde est seulement objet du droit de propriété de son maître (§2).

#### Paragraphe 2: l'androïde objet du droit de propriété de son maître

Dans le cadre du roman, les humains les plus aisés financièrement, ont déserté la Terre (qui est désormais recouverte de poussière radioactive due à une guerre nucléaire) et se sont exilés sur Mars. La conquête de cette nouvelle planète demande cependant de nouveaux moyens logistiques et humains. Afin de répondre à cette nécessité, des productions d'androïdes ont été créées sur Mars<sup>139</sup>.

Des androïdes sont vendus aux colonisateurs de Mars. Ce acte de vente entraîne le transfert de propriété de l'androïde, du producteur vers son nouveau maître (selon le règlement de l'ONU tout émigrant reçoit également un androïde à son arrivée sur Mars<sup>140</sup>). Le maître de l'androïde peut ainsi exercer librement son droit de propriété sur son androïde.

<sup>138</sup> Page 142 « La joie qui avait inondé le visage de Priss (Une androïde) à l'arrivée de ses amis s'évanouit. » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>139</sup> Page 46 : Eldon Rosen à Deckard : « vous devez bien vous rendre compte que nous ne fabriquons rien, ici, sur Terre. (...) L'usine est sur Mars » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>140</sup> page 20 : « Selon les règlements établis par l'O.N.U., tout émigrant avait automatiquement droit à un androïde du modèle de son choix et, à partir de 1990, la variété de ces modèles défiait l'imagination – et la raison – plus encore l'automobile, aux États-Unis, dans les années soixante » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.



Dans les compilations de Justinien<sup>141</sup> la propriété est définie comme : « *plena in re potestas* » (qui se traduit littéralement par : « Plein pouvoir sur la chose »).

Ce droit est composé de trois éléments : le *jus utendi* (ou droit d'usage de la chose), le *jus fruendi* (ou droit de percevoir les fruits de la chose), et le *jus abutendi* (droit de disposer de la chose). Ces prérogatives inhérentes au droit de propriété sont rappelées au sein de l'article 544 du code civil<sup>142</sup> (excepté le droit de jouissance qui est énoncé au sein de l'article 546 du code civil<sup>143</sup>). Le droit de propriété doit s'entendre de manière absolue.

Il apparaît dans l'œuvre que la colonisation de Mars repose principalement sur la production et sur les efforts des androïdes<sup>144</sup>. Les humains émigrants sur Mars utilisent les androïdes en tant que main d'œuvre<sup>145</sup>. Le maître de l'androïde charge ce dernier, d'effectuer le travail ou des tâches domestiques<sup>146</sup> à sa place. Ce droit de propriété permet d'utiliser des androïdes en les contraignant au travail, d'en tirer les fruits, en disposant des fruits de leur travail, et d'en disposer librement (en ordonnant le retrait de l'androïde s'il se montre réfractaire à obéir).

Pour finir, l'exercice du droit de propriété du maître sur son androïde apparaît nécessaire pour que la vie d'un androïde soit

---

<sup>141</sup> Réalisées de 529 à 534 sur l'ordre d'un empereur d'Orient, l'empereur Justinien.

<sup>142</sup> article 544 du code civil : « le droit de jouir et de disposer de la chose », Dalloz, 2015.

<sup>143</sup> article 546 du code civil : « la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit », Dalloz 2015.

<sup>144</sup> Page 46-47 : « la fabrication des androïdes est tellement liée à l'effort de colonisation que la fin de l'un signifierait probablement à terme la fin de l'autre. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>145</sup> Page 20 : « Ce robot humanoïde ou, plus précisément, cet androïde organique, susceptible de fonctionner dans des mondes étrangers et hostiles, était devenu la machine-outil sur laquelle reposait l'ensemble du programme de colonisation. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>146</sup> Page 22 : « D'avoir des domestiques sur lesquels on peut compter, de nos jours, je trouve ça... rassurant... » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.



justifiée. Si aucun droit de propriété n'est exercé sur l'androïde, celui-ci est alors « retiré »<sup>147</sup>. De plus le fait pour un humain de retirer (tuer) l'androïde d'un autre maître est sanctionné de fortes amendes<sup>148</sup>.

Par le biais du droit de propriété le maître détient un pouvoir absolu sur son androïde. Par ces aspects le statut juridique de l'androïde semble se rapprocher de celui de l'esclave (Section 2).

## Section 2 : Un statut juridique proche de celui de l'esclave

Aristote définissait l'esclave comme un : « outil animé »<sup>149</sup>. Il apparaît dans l'œuvre que la conception de l'androïde s'apparente à celle de l'esclave (§1). Cette similitude à de nombreux égards atteint son paroxysme (§2).

*Paragraphe 1 : une conception juridique de l'androïde proche de celle de l'esclave*

Selon la Convention de Genève du 25 septembre 1926, dans son article premier : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. »

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève que l'esclave est entendu comme une personne privée de sa liberté sur lequel est exercé un droit de propriété. Cette définition semble comprendre deux critères indispensables de la condition d'esclave. L'esclave doit répondre à la qualité de personne, et de chose.

---

<sup>147</sup> Page 60 Monsieur Rosen à l'androïde Rachel Rosen : « Tu n'es pas un androïde marron entré en fraude sur la Terre. Tu es la propriété parfaitement légale de la fondation qui se sert de toi pour ses démonstrations auprès des futurs émigrants. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>148</sup> Page 180 Rachel Rosen s'adressant à Deckard : « Tu auras une grosse amende. J'appartiens le plus légalement du monde à la fondation. Je ne me suis pas enfuie ici après avoir quitté Mars en fraude. Je n'appartiens pas à la même catégorie que les autres. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>149</sup> Aristote (Éthique à Nicomaque, VI, chap. VIII-XIII).



Cependant d'un point de vue juridique, ces deux qualités semblent antinomiques dans la mesure où le droit ancien comme le droit actuel distinguent la notion de personne et de chose.

Sous l'antiquité la *summa divisio* du droit romain distinguait les personnes, « persona » et les choses « res ». Cette distinction existe toujours dans notre droit privé actuel. Le code civil distingue les personnes des choses, et la catégorie des choses comprend tout ce qui ne peut être considéré comme une personne (article 516<sup>150</sup> et 528<sup>151</sup> du code civil).

Le statut juridique de l'esclave pourrait être qualifié de « mixte » tant il semble répondre aux deux catégories juridiques. Ce statut juridique « hybride » était observable dans le droit applicable dans les colonies françaises. L'article 44 de l'Édit de mars de 1685, appelé aussi Code noir, énonçait que : « *les esclaves sont des meubles* »<sup>152</sup>. Les esclaves étaient donc des biens meubles susceptibles d'être vendus achetés par leurs maîtres. Cette qualité de « chose » devait pourtant coexister avec la qualité intrinsèque d'être humain de l'esclave. Sa nature d'être humain ne peut être niée. Les esclaves étaient dénués de personnalité juridique. Ils ne disposaient pas à ce titre de patrimoine<sup>153</sup>, ou de droits (excepté dans une période restreinte de l'histoire). Ils étaient simplement soumis à des obligations. De plus tout comme les esclaves après les guerres serviles, les androïdes ne sont pas autorisés à porter des armes.<sup>154</sup>

---

<sup>150</sup> Article 516 du code civil : « Tous les biens sont meubles ou immeubles. », Dalloz, 2015.

<sup>151</sup> Article 528 du code civil : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. », Dalloz, 2015.

<sup>152</sup> L'article 44 du code Noir (promulgué en mars 1685 par le roi Louis XIV) qui déclare que : « les esclaves sont meubles ».

<sup>153</sup> page 126 : Phil Resch à Deckard : « Les andros ne peuvent rien léguer. Ils ne possèdent rien et ne peuvent donc rien léguer... » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>154</sup> page 174, Rachel Rosen dit à Rick Deckard : « Factice. Les androïdes... ne sont pas autorisés à se balader avec des lasers. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.



En ce sens, l'esclave doit détenir une qualité juridique mixte de chose et de personne. Il est apparu précédemment que l'androïde répond aux critères de chose (Section 1§2) car il est objet du droit de propriété de son maître. L'androïde dispose aussi de caractéristiques similaires à celle d'une personne (Section 1 §1). L'androïde pourrait ainsi être assimilé à un esclave. Si une telle qualification nous semble audacieuse, nous pouvons cependant affirmer clairement que les androïdes sont créées sur le modèle des esclaves.

Cette conception est vérifiée non seulement au regard du statut juridique des androïdes mais également au regard des nombreuses références faites par l'auteur dans l'œuvre (§2).

#### *Paragraphe 2: la référence évidente à l'esclavage*

L'histoire a témoigné de nombreuses formes d'esclavage en tout temps. L'une des principales finalités de l'esclavage résidait dans des considérations économiques. L'esclavage a été instauré dans un premier temps pour répondre à des besoins de main-d'œuvre. Cela a été le cas dans de nombreuses colonies.

Cette situation des androïdes dans l'œuvre est de fait identique à celle des esclaves dans sa conception globale.

La sémantique de l'œuvre nous permet de constater que l'auteur Philip K. Dick utilise un vocabulaire propre à celui de l'esclavagisme. L'auteur se réfère notamment à l'esclavagisme né dans les colonies. La terminologie employée semble vouloir confondre les androïdes avec les esclaves. L'auteur évoque notamment les termes de : « *colonie* », de « *colonisation* »<sup>155</sup>, « *d'autorité coloniale* »<sup>156</sup> mais aussi d' « *androïde marron* »<sup>157</sup> qui

---

<sup>155</sup> page 20 : « cet androïde organique, (...), était devenu la machine-outil sur laquelle reposait l'ensemble du programme de colonisation. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>156</sup> Page 31 : « Légèrement, les fabricants de l'unité Nexus-6 dépendaient des autorités coloniales, leur maison mère était installée sur Mars. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>157</sup> Page 60 Monsieur Rosen à l'androïde Rachel Rosen : « Tu n'es pas un androïde marron entré en fraude sur la Terre. Tu es la propriété parfaitement



fait clairement référence au « marron » qui désignait un esclave en fuite à l'époque coloniale<sup>158</sup>.

Dans une démarche similaire à la colonisation, les êtres humains ont reproduit des découpages géographiques déjà existants sur Terre, sur Mars. Les humains ont répliqué des villes, telle que la ville « *New New York* »<sup>159</sup>, des colonies telle que la « *Nouvelle-Amérique* », des pays tels que les États Unis.

Ces références ne peuvent être le fruit du hasard elle résulte nécessairement de la volonté de Philip K. Dick de dépeindre la condition d'esclave des androïdes. Il convient à présent de s'interroger sur les conséquences que pourrait engendrer une telle conception de l'androïde (Chapitre 2).

## Chapitre 2 : les conséquences d'une telle conception dans l'œuvre

Dans une œuvre « *Citadelle* »<sup>160</sup>, Antoine de Saint-Exupéry affirme que : « On ne bâtit rien sur l'esclavage, sinon des révoltes d'esclaves. »

Dans l'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* », les androïdes se révoltent du fait de leurs situations d'esclaves. Cette révolte de l'esclave-androïde apparaît inéluctable (section 1). La répression complexe de cette révolte est assurée par les bladerunner (Section 2).

---

légale de la fondation qui se sert de toi pour ses démonstrations auprès des futurs émigrants. » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>158</sup> un esclave en fuite était désigné par le terme de « Marron » ou « Nègre Marron », « Negmarron. »

<sup>159</sup> page 137 : « Une colonie près de la Nouvelle-New York. » Philip K. DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011

<sup>160</sup> *Citadelle*, de Antoine de Saint-Exupéry, parue en 1948, édition Gallimard



## Section 1 : le révolte inéluctable de l'esclave-androïde

L'œuvre décrit une révolte des androïdes similaire à celle des esclaves humains (§1). Cette révolte pourrait se reproduire dans notre société, si l'homme persiste, comme dans l'œuvre, à créer des robots à son image. Une révolte de ce type serait alors inévitable et s'avèrerait dangereuse pour l'homme (§2).

*Paragraphe 1: une révolte des androïdes similaire à des esclaves humains*

L'histoire témoigne de nombreuses révoltes d'esclaves. La Troisième Guerre servile<sup>161</sup>, aussi nommée « Guerre des Gladiateurs » ou « Guerre de Spartacus », constitue l'une des plus célèbres. La révolte de Spartacus fut adaptée dans une série télévisée<sup>162</sup>, et reprise dans de nombreuses œuvres cinématographiques<sup>163</sup> et littéraires<sup>164</sup>. Cette révolte fut la dernière d'un nombre important de soulèvements d'esclaves dirigés contre la République romaine<sup>165</sup>.

Les révoltes des marrons furent également nombreuses en Amérique, aux Antilles ou dans les Mascareignes<sup>166</sup> à l'époque coloniale.

Dans l'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* », les androïdes Nexus 6 sont très évolués. Ceux-ci, ressemblent de manière quasi-identique à l'homme (fait de chair et de sang), et disposent d'une intelligence similaire à celle de l'homme<sup>167</sup>. C'est cette forme d'intelligence humaine qui semble les inciter à fuir<sup>168</sup>.

---

<sup>161</sup> Troisième Guerre servile dirigée entre 73 et 71 av. J.-C.

<sup>162</sup> Série télévisée de 2010 à 2013 : *Spartacus : Le Sang des gladiateurs* de Steven S. DeKnight

<sup>163</sup> Tel que le film américain de Stanley Kubrick : *Spartacus* sortie en 1960

<sup>164</sup> Tel que le roman de Howard Fast : *Spartacus*, publié en 1951

<sup>165</sup> connues également sous le nom de Guerres serviles

<sup>166</sup> les Mascareignes constituent un archipel de l'océan Indien formé principalement de trois îles la Réunion, l'île Maurice et Rodrigues

<sup>167</sup> Page 31 : « Le cerveau Nexus-6 qu'ils utilisent maintenant peut choisir parmi deux trillions de constituants – dix millions de trajectoires neuroniques



Les androïdes disposent de l'intelligence, du physique, et de sentiments identiques à l'être humain (hormis le sentiment d'empathie), et pourtant ils disposent du statut juridique de l'esclave. Les androïdes dans l'œuvre sont encore moins considérés que les animaux. Cette iniquité, les pousse nécessairement à se révolter comme pourrait le faire un être humain à sa place.

Comme décrite dans l'œuvre, la recherche d'androïde se rapprochant le plus possible de l'être humain au sens physique et psychologique peut réellement nuire à l'humanité. Des révoltes pourraient éclater et s'avérer dangereuse pour l'humanité (§2).

#### *Paragraphe 2: une révolte dangereuse pour l'humanité*

Outre le fait que les androïdes sont susceptibles de tuer des êtres humains, afin d'acquérir leur liberté, le principal danger réside dans l'éventuelle propagation de la révolte des androïdes.

Comme cité précédemment, la République romaine (qui s'étend de 509 av. J.-C jusqu'à 44 av. J.-C) fut menacée à trois reprises par des révoltes d'esclaves. Durant la 1<sup>ère</sup> Guerre servile (de 140 ou 139 av. J.-C. à 132 av. J.-C), des esclaves fondèrent un royaume dénommé « royaume des Syriens » dans une partie de la Sicile. La Deuxième Guerre servile, (entre -104 et -100 av. J.-C) , eu également pour conséquence la création d'un royaume dirigée par les esclaves au sein de la Sicile. La troisième guerre servile dirigée par Spartacus fut la plus édifiante. Cette révolte provoqua la défaite des armées prétoiriennes (73 av. J.-C), la défaite des armées consulaires (72 av. J.-C.) et la mort de nombreux militaires romains. Cette insurrection réunit près de 120 000 esclaves.

Comme évoqué précédemment, les révoltes des marrons furent également importantes en Amérique, aux Antilles et dans les

---

distinctes. » Philip K.DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>168</sup>page 31 : « tous les services de police chargés des androïdes en fuite avaient protesté contre l'unité cérébrale Nexus-6. » Philip K.DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.



Mascareignes à l'époque coloniale. De véritables sociétés furent créées par ces esclaves en fuites<sup>169</sup>.

Parmi ces rébellions, certaines manquèrent de renverser le régime mis en place. Il convient donc de s'interroger sur les conséquences qui pourraient découler de l'exploitation abusive par l'homme d'androïdes conçus sur le modèle des esclaves. Il est à craindre que l'homme ne reproduise les mêmes erreurs que dans l'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* ». Dans la pratique, il apparaît que, tout comme dans l'œuvre, les hommes cherchent à créer des robots avec une apparence humaine et capables de simuler des sentiments humains (tel est le cas du robot Pepper commercialisé). Cependant il est à craindre une révolte telle que celles évoquées précédemment. De nombreuses œuvres cinématographiques futuristes décrivent un scénario catastrophe pour une humanité cherchant à tout prix à créer des robots humanoïdes (Terminator<sup>170</sup>, Matrix<sup>171</sup>). Il ne s'agit que de simples fictions et fabulations, cependant l'homme devrait peut être rester vigilant au regard de sa volonté de créer des machines similaires à l'être humain.

La confection d'androïdes à l'apparence humaine et objet d'un statut juridique similaire à celui de l'esclave semble risqué. Dans l'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* » ce risque est décuplé par le fait que la répression de ces androïdes s'avère complexe pour les bladerunner (Section 2).

#### **Section 2 : La répression complexe de la révolte par les bladerunner**

La répression des androïdes en fuite dans l'œuvre apparaît difficile en raison de la confusion existante entre les androïdes et les êtres humains (§1). Cette répression est d'autant plus délicate au regard des objections de conscience qu'émet le bladerunner (§2).

---

<sup>169</sup>les Alukus et les Djukas au Suriname.

<sup>170</sup>Film Terminator, réalisé James Cameron, sorti le 24 avril 1985 en France

<sup>171</sup>Film Matrix réalisé par Andy Wachowski, et Lana Wachowski et sorti le 23 juin 1999 en France



*Paragraphe 1: une répression complexifiée par la confusion entre androïdes et êtres humains*

La répression de la révolte des androïdes en fuite est exécutée par les bladerunner (chasseur d'androïde en fuite). Cependant elle n'est pas aisée au regard de la distinction difficile entre androïdes et êtres humains.

Tout au long de son roman, Philip K. Dick sème la confusion entre androïdes et êtres humains. Philip K. Dick entretient des incertitudes autour de la nature de certains protagonistes. Le lecteur, tout comme le bladerunner ne parvient pas à déterminer si certains personnages sont des androïdes ou des humains.

Philip K. Dick semble nourrir cette confusion afin de souligner la ressemblance extrême entre l'être humain et les androïdes Nexus 6. Ces androïdes s'apparentent tellement aux humains qu'ils parviennent à s'intégrer au sein de la société humaine, sur Terre, sous de fausses identités. Les androïdes en fuite, poussent ce vice au point de se faire passer pour des bladerunner (chasseurs d'androïdes) sur Terre.

Par ailleurs, le seul élément permettant de distinguer un être humain d'un androïde est le test : « *Voigt Kampff* ». Ce test consiste à déterminer si le sujet du test tente de simuler, ou ne ressent pas, d'empathie. Cette empathie est notamment évaluée par le biais de questions détournées, évoquant implicitement la maltraitance des animaux. Il apparaît que les androïdes, contrairement aux humains, ont peu d'égards vis à vis des animaux et ne se soucient guère de leurs sorts. Les bladerunner se fondent donc sur ce critère pour éliminer un androïde. Ce critère n'est cependant pas infallible. En effet, certains êtres humains atteints de schizophrénie, sont dénués, comme les androïdes, d'une certaine forme d'empathie. Dès lors, ils sont susceptibles d'être confondus avec des androïdes. Pour finir Le bladerunner, Rick Deckard, doute lui-même de sa propre nature (il se demande, si, en réalité il n'est pas lui-même un androïde). Il finit par exercer le test « *voigtKampff* » sur lui-même<sup>172</sup>, qui conclut qu'il est bien un être humain.

---

<sup>172</sup>Page 130 : « Je croyais que le test était terminé.— Je voudrais me poser une question à moi-même, dit Rick. Et je voudrais que vous me disiez ce



Au-delà de poser des problèmes matériels dans l'exécution du travail du bladerunner, la confusion entre l'androïde et l'être humain révèle des objections de conscience du bladerunner (§2).

*Paragraphe 2: les objections de conscience du bladerunner*

Rick Deckard dans sa chasse à l'androïde s'interroge sur ce qui distingue réellement un androïde d'un être humain<sup>173</sup>. La ressemblance entre les androïdes et les êtres humains commence à lui poser des problèmes d'ordre éthiques<sup>174</sup>. En effet le protagoniste principal semble soulever des questions s'apparentant à des objections de conscience. L'objection de conscience se matérialise par le refus de réaliser certains actes s'opposant à des exigences d'ordre religieuses, orales ou éthiques dictées par la conscience<sup>175</sup>. Ce refus peut pousser l'individu concerné à désobéir aux lois en vigueur.

Dans un premier temps, le bladerunner se pose des questions au regard des sentiments qu'il commence à éprouver envers certains androïdes<sup>176</sup>. Ces sentiments se traduisent parfois par de l'admiration<sup>177</sup>, de la peine<sup>178</sup>, mais aussi de l'affection. Rick

---

qu'indiquent les aiguilles. » Philip K. DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>173</sup>Page 130 : « Mais Luba Luft avait l'air de vivre vraiment, pas d'une simulatrice. » Philip K. DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>174</sup>page 125-126 : « Je vais laisser tomber ce boulot, dit Rick. Ils n'ont qu'à employer des androïdes. Ce serait bien mieux. Moi, je ne peux plus. J'en ai ma claque. C'était une chanteuse merveilleuse. Elle pouvait être utile à la planète entière. C'est de la folie. » Philip K. DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>175</sup>Dictionnaire Larousse

<sup>176</sup>Page 126 : « C'était vraiment une chanteuse superbe, se dit-il en rattachant. Il y a un truc que je ne pige pas : comment un talent pareil peut-il être mis au passif de notre société ? » Philip K. DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>177</sup>Page 93 : « Luba Luft chantait, et il fut surpris de la qualité de sa voix. Elle valait celle des plus grandes chanteuses ; même celles des bandes de sa collection. La fondation Rosen avait fabriqué là un modèle parfait, il devait le reconnaître » Philip K. DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.



Deckard entretient par ailleurs une relation avec l'androïde Rachel Rosen<sup>179</sup>, et commence à développer des sentiments à son égard<sup>180</sup>. Le protagoniste se surprend même à ressentir plus de compassion envers un androïde, qu'envers un être humain<sup>181</sup>. Rick Deckard n'éprouve aucun plaisir à supprimer des androïdes. Tous ces sentiments amènent le bladerunner à remettre en question le bien fondé de sa profession.

Face aux remontrances qui résultent de cette réflexion, Rick Deckard se tourne vers une norme tout autre, la religion (le mercerisme dans l'œuvre). Le bladerunner constate que le mercerisme autorise uniquement : « *de tuer les tueurs* »<sup>182</sup>. Cependant cette explication ne lui suffit pas, c'est pourquoi il interroge directement le nouveau Messie, Mercer<sup>183</sup>, par le biais de la boîte à empathie. Mercer lui répond que son métier est une nécessité et une fatalité résultant de la création<sup>184</sup>. Suite à cette

<sup>178</sup>Page 124 : « Resch ajusta son tir et lui creusa un petit trou dans le ventre, sans un bruit. Elle se mit à hurler. Accroupie contre la paroi de l'ascenseur, elle hurlait. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>179</sup>Page 177 : « Tu recoucherais avec un androïde ?— Si c'était une femme et qu'elle te ressemble, oui... » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>180</sup>page 178 : « Si tu n'étais pas un androïde, je t'épouserais. Si la loi m'y autorisait, je le ferais. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>181</sup>Page 132 : « j'étais avec deux créatures, l'une humaine et l'autre androïde... et j'éprouvais pour eux des sentiments inverses de ceux que je prétendais éprouver. De ceux que j'ai l'habitude d'éprouver... de ceux qu'on exige que j'éprouve. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>182</sup>page 34 Rick Deckard se dit : « en réformant – c'est-à-dire en tuant – un androïde, il ne violait pas la règle de vie établie par Mercer. Tu ne tueras que les tueurs, avait dit Mercer » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>183</sup>Page 161 : « Mercer n'est pas obligé de faire quelque chose qui lui répugne. Il souffre, mais au moins on ne lui demande pas de violer sa propre identité. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>184</sup>Page 162 : Mercer s'adressant à Deckard : « C'est le fondement de la vie : avoir à violer sa propre identité. Chaque créature vivante y est amenée un jour.



révélation Rick Deckard reprend sa mission, et repart dans le but d'éliminer les derniers androïdes en fuite<sup>185</sup>.

Selon Alain Supiot dans un essai : « *Homojuridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit* »<sup>186</sup>, (qui s'interroge sur les fondements juridiques de la société), le droit occidental est issu de la croyance religieuse. Les croyances intrinsèques à la société occidentale s'imposent à l'humanité. La personne humaine est alors conçue sur le modèle chrétien, comme un individu inviolable. La religion tout comme le droit interdisent de tuer un être humain. Si l'humanité persiste, comme dans l'œuvre, à vouloir créer des robots sur le modèle de l'esclave humain, ces réflexions dogmatiques s'imposeront comme des objections de conscience. Pour certaines personnes, il sera donc autant difficile de tuer un androïde que de tuer un être humain.

En ce sens, la création de robot construit sur le modèle de l'esclave apparaît dangereuse.

**Conclusion de la partie 1** -L'étude de l'œuvre : « les *androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* », nous a permis de constater les dangers qui pourraient résulter de la création de robot à l'apparence humaine et construits sur le modèle juridique des esclaves. Ces dangers se matérialisent par la révolte des androïdes, les crimes et dommages qu'ils peuvent causer à cette occasion, et les difficultés rencontrées pendant la répression de la révolte. La situation de l'œuvre peut paraître éloignée de nos réalités, cependant comme le rappelle le professeur Grégoire L'oiseau<sup>187</sup> « *Demain est déjà aujourd'hui et le temps est passé d'une science-fiction quand la science, en réalité, est à l'œuvre* ». Il est donc nécessaire d'apprécier l'évolution scientifique avant d'être dépassé. Néanmoins certains aspects demeurent difficiles à saisir, c'est

C'est l'ombre ultime, la défaite de la création » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>185</sup>page 163 : « Mercer a raison ; il faut que j'en finisse. » Philip K.DICK, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, édition J'ai Lu, 2011.

<sup>186</sup>Alain Supiot professeur à la faculté de droit de Nantes dans un essai : « *Homojuridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit* », paru en 2005, dans la collection La Couleur des idées.

<sup>187</sup>Grégoire Loiseau, professeur de droit, à Paris 1 (Panthéon Sorbonne), *Des robots et des hommes* — Dalloz. 2015. 2369



pourquoi les œuvres de science-fiction paraissent opportunes pour imaginer des situations futuristes et en tirer les enseignements.

Après avoir observé différentes menaces présentes dans l'œuvre, il conviendra de s'interroger sur les apports de l'œuvre au regard de la perspective actuelle de l'évolution de la robotique (**Partie II**).

## **Partie 2 : L'Étude des apports de l'œuvre au regard de la perspective actuelle de l'évolution de la robotique**

Si l'œuvre : « *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* » pourrait être utilisée pour soulever de nombreuses problématiques, notre étude se basera seulement sur les éléments mis en relief dans la Partie 1. Par conséquent dans le cadre d'une démarche le « droit dans littérature », nous allons à présent, tenter de mettre en exergue des solutions juridiques afin d'éviter une situation similaire à celle décrite dans l'ouvrage. Notre étude aura deux finalités étroitement liées. La première finalité consistant à éviter que l'homme finisse par concevoir des robots intelligents sur le modèle des esclaves (nous les appellerons ci-après « robots-esclaves »<sup>188</sup>). Et la seconde finalité consistant à démontrer qu'une production illimitée peut être dangereuse et qu'il est nécessaire d'imposer un encadrement de l'IA des robots.

Pour empêcher que les robots soient conçus sur le modèle des esclaves, il faut éviter que ces objets aient une intelligence artificielle, trop proche des éléments caractérisant un être humain. Cette démarche permettrait également de prévenir de manière générale les risques découlant d'une production sans limites. Il est donc opportun d'encadrer les dérives de

---

<sup>188</sup> Robots-esclaves : Doit s'entendre ici comme des robots qui ont été créés de manière consciente ou non sur le modèle des esclaves. En ce sens l'intelligence artificielle du robot se rapproche des éléments caractérisant l'être humain (conscience, raison).



l'anthropomorphisme (Chapitre 1) et de mettre en place un régime spécifique de responsabilité pour les producteurs qui ne respecteraient pas l'encadrement préconisé (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : L'opportunité d'encadrer les dérives de l'anthropomorphisme**

Il convient de s'interroger sur les motivations qui animent l'humanité, dans la création d'êtres à l'apparence humaine. Cette interrogation est d'autant plus pertinente dans la mesure où cette quête est susceptible de lui nuire. L'homme peut-être, souhaite-t-il tel un Dieu créer la vie, un être humain à part entière. L'humanité pourrait se contenter de créer des robots sous une forme mécanique. Cependant dans la pratique, tout comme dans l'œuvre littéraire étudiée, l'homme cherche à tout prix à créer des robots à l'apparence humaine.

Quelle que soit la raison qui anime l'anthropomorphisme, cette disposition naturelle se manifeste de manière massive dans notre société.

S'il est opportun d'encadrer les dérives de l'anthropomorphisme dans le milieu de la robotique, il faut également discuter de l'étendue de cette interdiction (Section 1) et de son application (Section 2).

### **Section 1 : La discussion autour de l'interdiction de créer des robots sur le modèle des êtres humains : l'encadrement de l'IA**

Pour éluder les problèmes d'une conception robotique sur le modèle de l'esclavage, il faut éviter de créer de manière excessive des robots intelligents sur le modèle de l'être-humain. Cependant s'il est impossible de proclamer une interdiction totale des dérives de l'anthropomorphisme (§ 1), une interdiction partielle, limitée à l'IA serait concevable (§2).

*Paragraphe 1 : L'impossibilité d'une interdiction totale de l'anthropomorphisme en matière de robotique*

Au regard des dangers que peuvent représenter des robots créés sur le modèle de l'être-humain, la première réaction serait



d'interdire totalement les tendances anthropomorphiques en matière de conception de robots. Cette démarche reviendrait à interdire non seulement, l'aspect physique, mais aussi tout ce qui rapprocherait l'intelligence artificielle des robots, d'une conscience humaine, ou de la raison.

Cette approche est en réalité inconcevable sur plusieurs points. Tout d'abord, d'un point de vue économique, car elle limiterait la robotique aux robots de seconde génération. Par conséquent, de nombreuses entreprises perdraient leurs investissements en recherches et développements. De plus il ne faut pas oublier que des robots de troisième génération peuvent être très utiles (Militaires, industriels etc.)

Ensuite, d'un point de vue esthétique, il est quasiment impossible de freiner l'anthropomorphisme. En effet, l'être humain a besoin de cette ressemblance, elle le rassure. De plus comme le souligne Issac Asimov dans le secteur de la robotique, l'apparence humaine semble être signe de performance<sup>189</sup>.

Pour finir, d'un point de vue juridique, il serait nécessaire de mettre en place une harmonisation internationale. Cependant les États étant souverains, il paraît impossible d'imposer, une interdiction totale de l'anthropomorphisme en matière de robotique. Comment imaginer convaincre un pays comme le Japon, que la production des robots à l'apparence humaine est dangereuse ? De plus, il serait incohérent de l'imposer uniquement en France, car cela pénaliserait les sociétés de production française.

En ce sens, une interdiction partielle paraît plus opportune (§2).

*Paragraphe 2 : la mise en place acceptable d'une interdiction partielle de l'anthropomorphisme en matière de robotique : l'encadrement de l'IA*

Une interdiction partielle de l'anthropomorphisme dans la production robotique paraît plus concevable. L'objectif ici, est

---

<sup>189</sup>Issac Asimov dans « les robots de l'aube », édition J'ai lu, 1988 (tome 2, page 245) : « L'être humain croira toujours que plus le robot paraît humain, plus il est avancé, complexe et intelligent ».



d'anticiper les dangers d'une production de robots intelligents incontrôlée. Par conséquent, il faut rechercher l'élément qui permettrait de prévenir la réalisation de ces dangers. Il nous paraît que le réel risque réside dans le développement de l'IA. En effet c'est cet aspect qui pourrait engendrer à la fois la création de « robots-esclaves » (car c'est l'intelligence artificielle du robot qui pourrait se rapprocher des éléments caractérisant l'être humain), et les attitudes incontrôlées d'un robot créé par un producteur malhonnête. C'est donc ce seul élément qui doit être contrôlé et encadré.

Ce raisonnement paraît plus justifiable. D'abord d'un point de vue juridique, il paraît plus simple d'harmoniser la production internationale sur ce point. Ainsi la production de robots de 3<sup>ème</sup> génération serait toujours possible, mais limitée par une loi encadrant l'IA.

D'un point de vue économique, l'argument reste défendable car il permettrait de rationaliser la production des robots.

Pour finir cette approche, permettrait de trouver un compromis entre la volonté intrinsèque à l'homme de concevoir à son image (physique), et la limitation nécessaire des dangers potentiels d'un « robot-esclave ».

Après avoir délimité le champ d'application de l'encadrement législatif de la production de robots, il convient désormais de réfléchir sur les outils juridiques qui permettraient d'assurer cet encadrement (Section 2).

## **Section 2 : Réflexions sur les outils juridiques permettant d'assurer l'encadrement visé**

Si la création d'une personnalité juridique du robot nous paraît inefficace pour contrôler la production de robots ainsi que pour empêcher une production de « robots-esclaves » (§1), d'autres réflexions semblent envisageables (§2)



*Paragraphe 1 : L'impertinence d'une personnalité juridique du robot*

Plusieurs discussions s'articulent autour des moyens juridiques possibles, permettant de mettre en œuvre un encadrement juridique des capacités des robots intelligents. Parmi ceux-ci, figure la personnalité juridique du robot, sujette à de nombreux débats. Si certains prônent l'utilisation d'une telle personnalité<sup>190</sup>, d'autres réfutent l'utilité de son application<sup>191</sup>. Cette personnalité serait spécifique aux robots intelligents, (distingués par un numéro de série).

La recherche d'une personnalité juridique pourrait se présenter sous deux formes : soit sous une forme existentialiste (pour les personnes physiques), soit sous une forme fonctionnaliste (comme les personnes morales). Une conception existentialiste de la personnalité juridique du robot serait totalement contraire à notre démarche visant à restreindre une production de « robots-esclaves ». La conception fonctionnaliste paraît plus défendable dans la mesure où elle vise à attribuer au robot intelligent une personnalité entendue comme outil technique<sup>192</sup>. Cet outil permettrait de définir un cadre d'utilisation de chaque robot intelligent comme l'objet d'une personne morale.

Cependant une telle personnalité impliquerait que le robot intelligent dispose également d'un patrimoine et d'obligations juridiques. Le robot intelligent serait de plus responsable de ses actes vis à vis des personnes physiques ayant subi un dommage de son fait. Il apparaît difficile de concevoir qu'un robot indemnise directement ses victimes. Cela tendrait également à rapprocher un peu plus le robot intelligent du statut de personne physique, alors que sa fonction resterait celle d'un objet. Une telle conception du robot intelligent serait un premier pas vers la production de « robots-esclaves ».

---

<sup>190</sup> A. Bensoussan, Plaidoyer pour un droit des robots : de la « personne morale » à la « personne robot » : La Lettre des juristes d'affaires 23 oct. 2013, n° 1134.

<sup>191</sup> Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, Du robot en droit à un droit des robots, La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014.

<sup>192</sup> P.-J. Delage, Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ?, dans Science-fiction et science juridique : IRJS éd., 2013, p. 165.



Comme le soulève Xavier Labbée<sup>193</sup>, le robot intelligent doit garder sa place d'objet, susceptible d'engager la responsabilité de son propriétaire ou de son producteur en cas de dommage. Il serait inadmissible de se retrouver dans une situation similaire à celle de l'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* », où la seule sanction entourant les androïdes criminels serait leur retrait. Par conséquent, au lieu de se préoccuper d'une éventuelle personnalité juridique du robot intelligent, il faudrait au contraire s'intéresser à la production et aux limites à fixer à cette dernière. Si le droit doit se préoccuper d'encadrer l'IA des robots, c'est sous l'angle d'objet dangereux, et non de personne qu'il devrait le faire.

La personnalité juridique se prêtant de manière limitée à pallier la production de « robots-esclaves », nous examinerons d'autres pistes (§2).

*Paragraphe 2 : Les réflexions envisageables d'un encadrement*

À l'image de l'auteur Isaac Asimov<sup>194</sup>, il serait également possible de mettre en place des normes à dimension morale devant être intégrées dans la programmation des robots intelligents. Les Etats-Unis, le Danemark, et la Corée du Sud<sup>195</sup> ont par ailleurs déjà émis des projets de Charte en ce sens. Cette obligation d'encadrement du comportement des robots intelligents serait basée sur des « lois morales simples ». Enfin, l'obligation devrait peser sur les producteurs.

Cependant, les avancées technologiques ne permettent pas encore de faire assimiler aux robots des agissements dits moraux. De plus, il est très complexe de légiférer pour des événements

---

<sup>193</sup> Xavier Labbée, L'homme augmenté, Dalloz 2012.

<sup>194</sup> Ces lois sont : Première Loi : « Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, laisser cet être humain exposé au danger. » ; Deuxième Loi : « Un robot doit obéir aux ordres donnés par les êtres humains, sauf si de tels ordres sont en contradiction avec la Première Loi. » ; Troisième Loi : « Un robot doit protéger son existence dans la mesure où cette protection n'entre pas en contradiction avec la Première ou la Deuxième Loi. » et Loi Zéro : Un robot ne peut pas porter atteinte à l'humanité, ni, par son inaction, permettre que l'humanité soit exposée au danger.

<sup>195</sup> A. Bensoussan, Le droit des robots, de l'éthique au droit, Planète Robots, n° 24, p. 24.



potentiels ou futurs. Par conséquent, ces lois ne sont pas encore d'actualité.

Néanmoins une telle démarche est très intéressante, car elle permettrait de limiter l'IA des robots. Le robot resterait ici une chose sans conscience, dans la mesure où ses choix seraient préétablis. Dans ce cas de figure, la production de robots-esclaves et les dangers qui en découleraient seraient limités.

Actuellement, il serait possible d'imposer aux producteurs des normes de sécurité plus poussées et un label garantissant la fiabilité des logiciels de programmation. Ces propositions sont d'actualité sachant que des travaux sur des questions similaires sont en cours au sein de l'organisation internationale de normalisation<sup>196</sup>. Cette dernière, a d'ailleurs déjà terminé une norme internationale d'application volontaire concernant la production de robots<sup>197</sup>. Même si ces normes ne sont pas contraignantes, l'intérêt porté par une telle organisation montre que les débats devraient s'intensifier auprès d'autres organisations internationales (telle que l'Union Européenne ou les Organisation des Nations Unies).

Pour finir, il serait possible de proposer dans un premier temps, aux producteurs de robots, de programmer ces derniers pour des tâches précises. D'autres robots moins limités pourraient être conçus dans une optique unique de recherche. Par la suite, quand la technique permettra de programmer des lois morales simples, les Etats pourraient repenser les autorisations de commercialisation. L'adoption de ce type de dispositions permettrait d'exercer un contrôle sur la production robotique et sur l'interdiction de créer des robots-esclaves.

Il convient néanmoins de rappeler que le respect absolu des lois n'est pas réaliste. En effet, il y aura toujours des comportements déviants. Pour être efficace, un tel encadrement de la production robotique doit s'accompagner de sanctions adéquates. Par

---

<sup>196</sup> L'organisation internationale de normalisation est une organisation non gouvernementale qui a pour objectif de produire des normes internationales d'application volontaire. Ses membres sont des organismes nationaux de normalisation de 162 pays.

<sup>197</sup> Norme internationale ISO 10218 dont la première partie porte sur les exigences de sécurité des robots.



conséquent, toute norme utilisée afin d'éviter les complications liées aux robots, doit s'accompagner d'un régime de responsabilité efficace des producteurs de robots intelligents (chapitre 2).

## Chapitre 2 : La mise en place nécessaire d'un régime de responsabilité spécifique des producteurs

Dans l'œuvre « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* », on peut remarquer qu'il n'existe pas de réelle responsabilité des producteurs. Les constructeurs de robots ne sont pas sanctionnés par les agissements criminels des androïdes qu'ils ont créés. Par conséquent, ils continuent la production d'androïdes-esclaves, au détriment de la sécurité des êtres-humains. Si l'on ne peut comparer la situation des producteurs actuels de robots, à celle de la fondation Rosen, il faut néanmoins prendre conscience que la responsabilisation des producteurs est nécessaire.

Pour que cette responsabilisation soit efficace, il faut en réalité envisager deux types de régimes de responsabilités : l'un invocable par les pouvoirs publics (section 1) et l'autre invocable par les particuliers (section 2).

### Section 1 : Un régime spécifique de responsabilité invocable par les pouvoirs publics

L'efficacité d'un régime de responsabilité invocable par les pouvoirs publics, repose sur la création de sanctions spécifiques (§1) et la prise en compte des problématiques liées aux hackers (§2).

*Paragraphe 1 : La création de sanctions encadrant la production*

Si les Etats décident d'adopter des dispositions législatives afin d'obliger les producteurs à limiter l'IA des robots, ils doivent également prévoir des dispositions efficaces pour sanctionner les producteurs qui ne respecteraient pas le cadre établi. Ces dispositions devront être spécialement édictées pour la production de robots intelligents. Des obligations et un panel de sanctions adéquates devraient être clairement fixés.



Sur ce point, nous pourrions nous référer au régime des pratiques commerciales restrictives de concurrence. Et imaginer un régime encadrant la production de robots intelligents. Les sanctions pourraient être de deux sortes : tout d'abord administratives et ensuite pénales. Les amendes administratives permettraient de sanctionner le non respect de normes industrielles préétablies (constaté par les agents de contrôle de l'Etat). Les amendes pénales sanctionneraient les atteintes lorsqu'une juridiction pénale serait saisie.

Cependant pour ne pas freiner l'innovation, une dérogation pourrait être prévue dans le cadre de recherches et développements.

La responsabilité des manquements devrait incomber aux producteurs finaux, c'est à dire, ceux qui commercialisent le robot assemblé et prêt à l'utilisation (dans la mesure où c'est lui qui a le contrôle et l'initiative de la création des robots). Cela se justifierait par le fait que certains robots sont composés d'une multitude de pièces construites chez différents fabricants. Le producteur final disposerait toujours d'une action récursoire dans le cas où, il prouverait qu'il n'avait pas connaissance du manquement, ou qu'il n'était pas le seul responsable (action récursoire contre le concepteur du logiciel intégré dans le robot).

Pour finir les dispositions législatives devraient aussi prendre en compte le cas particulier des hackers (§2).

*Paragraphe 2 : La prise en compte du cas particuliers des hackers*

Une étude prévoit que d'ici 2025, il y aura plus de 3 millions de postes occupés par des robots intelligents en lieu et place des êtres humains<sup>198</sup>. Les robots intelligents seront au contact de millions de français. Ces chiffres montrent qu'il est important de contrôler la production des robots, afin d'éviter les dérives. Cependant, il faut noter que dans ce contexte la dangerosité des robots peut venir d'autres personnes que les producteurs. Nous pensons notamment aux particuliers et aux hackers.

---

<sup>198</sup>Étude du Cabinet Roland Berger publiée par le Journal du Dimanche 26 oct. 2014.



Dans un tel contexte, le législateur pourrait prévoir une obligation pour les producteurs, d'équiper les robots de systèmes d'alertes et de mise hors service en cas de tentative de *hacking*. Certes, le hacker devrait être poursuivi, mais le producteur devrait aussi être responsable en cas de dommage provoqué par un robot qu'il a créé, (si rien n'est fait pour le sécuriser). De plus, le même type de dispositif devrait être prévu pour les particuliers qui tentent de modifier un robot dans le but que son A.I se rapproche d'une conscience artificielle. Car cela reviendrait à créer des « robots-esclaves » qui représenteraient un danger pour la société. Toutes ces normes peuvent paraître lourdes pour le producteur, mais elles seront aisément compensées par l'opportunité que représente le marché de la robotique.

Même si toutes les dispositions évoquées seraient utiles pour encadrer la production de robots ainsi que pour éviter la production de « robots-esclaves », la portée de ces dispositions est limitée. L'Etat ne peut tout contrôler. Des sanctions civiles efficaces permettraient de dissuader les producteurs de réaliser des robots-esclaves, ou de ne pas respecter les normes en vigueur (Section 2).

## **Section 2 : Un régime spécifique de responsabilité invocable par les particuliers**

Si le régime de responsabilité contractuel actuel permettrait sans difficulté d'invoquer un manquement du producteur (§1), il en va différemment pour le régime de responsabilité délictuelle (§2).

*Paragraphe 1 : l'inutilité d'un nouveau régime de responsabilité contractuelle*

Le droit des contrats français dispose de nombreuses normes qui seraient adaptables en la matière. En effet, si le législateur imposait l'interdiction d'une production de robots-esclaves, il serait facile de s'en prévaloir dans le cadre d'un contrat. Et même sans cela, si un robot provoquait un dommage à son acquéreur, ce dernier disposerait déjà de nombreuses dispositions facilement adaptables. Nous pensons notamment à une action en délivrance



conforme<sup>199</sup> ou une action en garantie des vices cachés<sup>200</sup>. Le consommateur lui aussi serait suffisamment protégé dans le cadre d'un contrat<sup>201</sup>.

Il semble donc inutile de réfléchir à des dispositions particulières dans le cadre du régime de responsabilité contractuelle. Il en va autrement pour le régime de la responsabilité délictuelle (§2).

*Paragraphe 2 : l'utilité d'un régime de responsabilité délictuelle adaptée*

Si un robot intelligent crée un dommage à une personne ou à un bien, on peut penser à invoquer deux régimes de responsabilités. Cependant, pour être efficace, ces régimes devraient être adaptés à la robotique.

Tout d'abord la victime pourrait essayer de se prévaloir du régime des produits défectueux<sup>202</sup>. A l'image de ce qui a été développé dans le cadre particulier des hacker, on peut estimer que les producteurs de robots intelligents ont une obligation de sécurité quant aux produits qu'ils commercialisent (un robot n'est pas censé être hacker et utilisé à d'autres fins que celles qui sont programmées). La responsabilité de plein droit de ce régime serait adéquate, cependant le délai de forclusion de 10 ans prévu par ce régime semble court et devrait être adapté au marché de la robotique.

Ensuite, une victime pourrait invoquer le régime de la responsabilité du fait des choses<sup>203</sup>. Pour appliquer ce régime, il faudrait établir le caractère anormal, ou une défectuosité du robot qui a créé un dommage, et ensuite déterminer le gardien de la chose. Cependant cela impliquerait de nombreuses problématiques. Notamment, le propriétaire peut-il vraiment être considéré comme

---

<sup>199</sup> Article 1603 du code civil, édition 2015

<sup>200</sup> Article 1641 du code civil, édition 2015

<sup>201</sup> Article L. 211-4 et suivant du code de la consommation (Garantie légale de conformité)

<sup>202</sup> Article 1386-1 et suivant de code civil, édition 2015.

<sup>203</sup> Article 1384 du code civil, édition 2015



le gardien de la chose ? Cela dépendra sûrement de la cause du dommage (imputable au propriétaire ou au producteur). Mais là aussi, une autre question se pose, comment prouver à qui le dommage est imputable ?

Là aussi, il nous semble que le législateur devrait prévoir une présomption de garde de la chose à l'encontre du producteur (une action récursoire lui sera possible contre le propriétaire). Cette présomption se justifie en opportunité par le fait que le producteur dispose des moyens techniques pour prouver que le dommage n'est pas causé par ses logiciels.

Il serait donc opportun d'adapter les régimes de responsabilités civiles, ainsi la victime d'un robot intelligent, aurait plus de facilité à engager la responsabilité du producteur. Par conséquent, ces dispositions permettraient une plus forte responsabilisation des producteurs de robots intelligents.

**Conclusion Partie 2 -** Si l'œuvre : « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* » met en exergue les dangers d'une production de robots construits sur le modèle des esclaves, mais aussi de manière générale les dangers que peuvent représenter une production incontrôlée, notre démarche a permis de mettre en relief un certains nombres d'éléments permettant de prévenir de tels dangers. Cela passe par un encadrement de l'intelligence artificielle du robot en tant que chose, accompagné de sanctions adéquates.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

L'œuvre « *les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?* » de Philip K. Dick, met en exergue une société où des androïdes sont utilisés comme des outils animés. Ce statut juridique de chose contraste pourtant avec l'apparence humaine et l'intelligence artificielle élevée (proche de la notion de conscience humaine) dont ils sont dotés. Ce paradoxe, nous permet de constater que l'androïde a été conçu sur le modèle juridique de celui de l'esclave. L'androïde réagissant comme les esclaves, se révolte, et adopte un comportement criminel. Ce dernier sera par la suite pourchassé par les bladerunner, qui ont pour but de réprimer la révolte. Cependant la tâche des bladerunner ne sera pas aisée, en



raison de la confusion existante entre les androïdes et les êtres humains.

Dans une démarche, droit *dans* la littérature, l'étude de l'œuvre, nous a permis de constater les dangers qui pouvaient résulter de la conception de robot conçus sur le modèle de l'esclave. Mais également des risques qui découleraient d'une production non encadrée de robots intelligents.

Cette analyse nous a conduit à réfléchir sur divers moyens qui pourraient être mis en œuvre afin d'éviter à notre société une possible dérive de la production robotique. Ces moyens juridiques pourraient notamment consister en l'établissement d'un encadrement normatif de l'intelligence artificielle des robots en tant que chose (en effet dans notre contexte actuel, une personnalité juridique du robot serait inappropriée), et de sanctions adéquates.

Notre démarche s'inscrit dans un cadre préventif, elle suggère donc un contrôle de la production robotique afin de se prémunir d'éventuels dommages que pourraient provoquer des robots (notamment dans un cas extrême de révolte).

Cependant dans le cas où l'humanité se trouverait dans une situation similaire à celle dépeinte dans l'œuvre étudiée, il conviendrait alors d'adopter un raisonnement différent. Cela passerait certainement par une réflexion plus approfondie sur l'opportunité d'une personnalité juridique de l'androïde.

#### Bibliographie

##### I – Ouvrages généraux

- Philip K.DICK, Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?, édition J'ai Lu, 2011.
- Isaac Asimov, Préface de « David Starr, justicier de l'espace », édition Lefrancq, 1993.
- Howard Fast, Spartacus, édition L'Atalante, 1951.
- Isaac Asimov dans « les robots de l'aube », édition J'ai lu, 1988.
- Dictionnaire Larousse, édition 2014.
- l'Académie Française (édition de 1986).
- Citadelle, de Antoine de Saint-Exupéry, édition Gallimard, 1948.

##### II- Ouvrages spéciaux



- Antoine Garapon, Denis Salas, Imaginer la loi, Le droit dans la littérature, édition Michalon, 2008.
- Alain Supiot, «Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit », paru en 2005, dans la collection La Couleur des idées.
- Aristote (Éthique à Nicomaque, VI, chap. VIII-XIII).
- Robert Cover, « Violence and the Word », trad. de l'angl. par Françoise Michaut, Le Droit dans tous ses états à travers l'uvre de Robert M. Cover, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 174.
- Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adopté le 10 décembre 1948, par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
- L'article 44 et 28 du code Noir (promulgué en mars 1685 par le roi Louis XIV)
- Norme internationale ISO 10218
- Article L. 211-4 et suivant du code de la consommation
- Articles : 16, 516, 528, 544, 546, 1384, 1386-1, 1603, et 1641 du code civil, édition Dalloz, 2015

##### III- Articles de revue

- Frank Niedercorn, quel statut légal pour les robots ?, les echos.fr, 14 octobre 2014.
- Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, Du robot en droit à un droit des robots, La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014.
- Grégoire Loiseau, Des robots et des hommes, Dalloz. 2015. 2369
- P.-J. Delage, Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ?, dans Science-fiction et science juridique : IRJS éd., 2013, p. 165.
- Xavier Labbé, L'homme augmenté, Dalloz 2012.
- A. Bensoussan, Le droit des robots, de l'éthique au droit, Planète Robots, n° 24, p. 24.
- A. Bensoussan, Plaidoyer pour un droit des robots : de la « personne morale » à la « personne robot » : La Lettre des juristes d'affaires 23 oct. 2013, n° 1134.
- Étude du Cabinet Roland Berger publiée par le Journal du Dimanche 26 oct. 2014.

##### IV- FILMS ET SÉRIES TÉLÉVISÉES

- Bladerunner, Ridley Scott, 1982
- Matrix réalisé, Andy Wachowski, et Lana Wachowski, 23 juin 1999.
- Série télévisée de 2010 à 2013 : Spartacus : Le Sang des gladiateurs de Steven S. DeKnight.
- Spartacus, Stanley Kubrick, 1960.
- Terminator, James Cameron, sorti le 24 avril 1985.



## 6. Bob Morane, de l'ère industrielle au règne des machines

Lyes Messaoud-Nacer (M2 Droitprivé économique, CDCM, 2015-2016)

« À quoi bon l'Homme si Dieu agit en lui comme le potier dans l'argile? ». La formule martiale imaginée par Érasme, proclame l'idée d'une faculté de l'Homme à disposer d'un libre arbitre, lui permettant ainsi de raisonner indépendamment de toute intervention divine. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, l'Homme est donc présenté comme un être intellectuellement émancipé, de par sa possession d'un libre arbitre et d'une conscience de soi, et dont la raison serait également affranchie de tout diktat imposé par un être suprême.

### §1 Genèse d'un Homme libre :

L'ère humaniste, issue d'un courant philosophique apparu à la Renaissance, s'articule autour d'un axiome voulant l'Homme comme un être affranchi de tout assujettissement, grâce à sa faculté de raisonnement. L'humain, à l'inverse des autres espèces, se distinguerait donc par une indépendance et par un libre arbitre lui conférant une capacité à raisonner. Ainsi, l'Homme est Homme parce qu'il pense. René Descartes a matérialisé cette vision de l'humain, dès 1641, par une formule devenue célèbre: « *Cogito, ergo sum* »<sup>204</sup>, considérant ainsi que la pensée était l'essence même de l'humanité.

---

<sup>204</sup> « Discours sur la Méthode » René DESCARTES.



Ce concept de l'Homme s'apprécie, par ailleurs, au regard de l'indépendance de l'Homme par rapport à toute intervention de Dieu dans ses décisions. Cette proclamation a toutefois été progressive; l'humanisme s'est dans un premier temps suffi à découvrir l'homme en rappelant sa petitesse par rapport à Dieu, dont la grandeur serait justifiée par l'autonomie et la puissance relative qu'Il accorde Lui-même à ses êtres<sup>205</sup>. La pensée s'est peu à peu affirmée en reconnaissant d'une part une dignité à l'Homme, un droit de critique, et d'autre part en transformant son autonomie en une notion d'indépendance.

### §2 Qu'est ce que Dieu ?

A l'instar de l'évolution du concept de l'Homme, la notion de Dieu a été transformée au fil de son influence sur la vie de ses sujets. Si à l'origine, la notion de Dieu relevait exclusivement du cadre des religions monothéistes, c'est parce que celles-ci lui attribuent des qualités absolues, notamment l'omniscience, l'omnipotence, la bonté suprême, ou l'éternité. Cette approche considère le Divin comme un être transcendant, unique, et à qui revient le mérite d'avoir créé l'univers. Un tel postulat implique de facto une omnipotence de Dieu sur l'univers créée par ses soins, mais également un pouvoir absolu sur Ses créatures. L'homme n'est donc qu'une créature au service de son concepteur. L'avènement de l'humanisme aura apporté une lecture plus nuancée du rapport de Dieu avec l'Homme.

D'une part, l'humanisme appréhende la notion de Dieu de manière rationnelle ; Dieu n'est plus seulement appréhendé par les sentiments de ses sujets, mais il devient soumis à l'autorité du jugement humain. A ce titre, Pascal estimait que: « *C'est le cœur qui sent Dieu et non la raison. Voilà ce que c'est que la foi: Dieu sensible au cœur, non à la raison* »<sup>206</sup>. De ce fait, la séparation de la notion religieuse de Dieu, avec le concept philosophique de dieu, est consommée. La première relevant des arcanes mystiques du cœur, l'homme s'autorise à confronter la seconde, à son raisonnement.

---

<sup>205</sup> « Multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la, ayez autorité sur les poissons de la mer et sur les oiseaux des cieux, sur tout vivant qui remue sur terre » Bible Genèse I, 28.  
<sup>206</sup> « Pensées » Blaise PASCAL. 278



### §3 *L'Homme affranchi de Dieu*

L'affirmation continue de la condition humaine, au fil de l'histoire, aboutit inévitablement à l'affranchissement de l'homme de son assujettissement à Dieu. L'homme n'agit plus seulement en fonction de préceptes qui lui sont conférés par une autorité céleste, mais renoue avec une liberté d'action et de pensée, qui lui permet de se construire un monde fonctionnel, où la nature paraît domptée en fonction des besoins de l'humanité. Par ailleurs, la recherche perpétuelle de confort et de productivité conduit l'humain à une course frénétique vers le progrès technique, dont l'homme intégrera les fruits dans sa vie courante, de manière spectaculairement rapide. Ainsi, l'humain renforcera la maîtrise qu'il détenait sur les ressources la terre, grâce à ses inventions, et permettra à son espèce de tirer avantage, des éléments disponibles sur la planète.

### §4 *Vers une nouvelle forme d'esclavage?*

Ce progrès semble pourtant avoir outrepassé le contrôle que l'humain est censé détenir sur ses inventions. En effet, le monde forgé par l'homme au fil de ses inventions fait très clairement obstacle à toute volonté de faire machine arrière. L'intégration dans la conscience collective, du développement technique réalisé, semble irréversible. De ce fait, un élan unanime de l'humanité en faveur d'un retour vers un mode de vie plus rudimentaire paraît impossible, et condamne l'homme à améliorer sa situation par toujours plus de progrès.

L'homme est ainsi devenu tenu par ses propres créations, dont il a totalement intégré les avantages, jusqu'à ne plus pouvoir s'en passer. A ce titre, si le mouvement automaticien du siècle dernier a accordé aux machines une place centrale et quasi inamovible dans la vie de l'homme moderne, le processus d'autonomie des machines, entamé depuis plus de deux décennies, confère aux machines un pouvoir décisionnel.

Si les décisions transférées aux machines restent circonscrites à un cadre préétabli par l'homme, cette capacité posera le problème de



la correspondance des actes entrepris par la machine avec les désirs de l'homme, dès lors que le développement des machines appelle à une autonomie constamment plus large.

### §5 *Bob Morane, ou l'apologue des dérives des machines.*

La saga des aventures de Bob Morane, imaginée par Henri VERNES en 1953, constitue une critique en filigrane de la robotisation du quotidien humain. Ainsi, est mis en scène un personnage récurrent dans les combats menés par Bob Morane et ses amis. Cet ennemi juré, nommé Monsieur Ming et souvent surnommé l'Ombre Jaune, se présente comme un personnage à l'intelligence particulièrement développée, et dont le bras gauche est entièrement robotisé. L'Ombre Jaune met au service son intelligence et son savoir au profit d'un projet de restauration de l'ancien Empire asiatique -probablement l'Empire Mongol - , par une destruction de la civilisation occidentale, jugée dépravée et hostile à l'humanité et à la nature. Cette entreprise est menée grâce à une armée de *Thugs* et de *Dacoïts*, aux ordres de Monsieur Ming, mais surtout grâce aux multiples machines inventées par l'Ombre Jaune, dans sa quête du pouvoir suprême.

Monsieur Ming, est ainsi à la tête d'un empire cybernétique, comprenant des répliques robotisées d'humains, une main entièrement robotisée qu'il s'est greffée, ainsi que du Duplicateur. Cette machine lui permet, dans un premier temps, de dupliquer à l'identique n'importe quel objet. Cet outil sera par la suite amélioré et combiné à un dispositif électromagnétique implanté à la base du cerveau de Ming, permettant ainsi à l'Ombre Jaune d'être dupliquée à distance, et vers un endroit sûr, en cas d'atteinte à sa personne, et de rester ainsi éternellement envié.

Au fil des combats menés par Bob Morane contre l'Ombre Jaune, Monsieur Ming affine son patrimoine cybernétique et l'intègre chaque fois plus au corps humain. Ainsi, il entreprend de former des unités, au sein de son armée, composées d'humanoïdes à la vie éphémère. Au départ obtenus par procédé de cryogénéisation et par implantation de dispositifs mécaniques<sup>207</sup>, l'existence de ces

---

<sup>207</sup> « Les guerriers de l'Ombre Jaune » 72. Henri Vernes



robots est souvent justifiée par une mission particulière, à l'issue de laquelle ils sont détruits. La force armée de Monsieur Ming sera par la suite dotée de robots biomécaniques, appelés « *Whamps* »<sup>208</sup>, dont la longévité allongée et la ressemblance avec l'espèce humaine en fera des guerriers redoutables. Enfin, c'est l'Ombre Jaune elle-même qui bénéficiera d'améliorations techniques et intellectuelles. Ces modifications amèneront progressivement le lecteur à s'interroger sur la correspondance à l'espèce des hominidés d'un personnage d'apparence humaine, mais au comportement bien étrange.

La saga des aventures de Bob Morane pose ainsi la problématique de la limite de l'intégration des machines dans le corps humain. À partir de quel niveau d'intégration un homme perd-il sa qualité d'humain ? L'homme mécaniquement assisté perd-il son libre arbitre ?

Une démonstration de la fragilité de la limite entre l'homme et la machine sera déclinée en deux parties, représentant d'une part Monsieur Ming comme le maître de ses machines (Titre I), puis en décrivant, en face, une Ombre Jaune qui ne serait plus qu'une personnification des machines intégrées à un homme initialement existant (Titre II).

### **Titre I : Monsieur Ming, un humain aux commandes de la machine:**

La création d'un personnage aux contours aussi sombres, que ceux réservés par Henri VERNES à Monsieur Ming, laisse continuellement planer un doute sur la réalité de sa qualité d'humain. La thèse de l'appartenance du protagoniste au genre humain paraît pourtant encouragée par l'auteur, notamment à travers une description personnificatrice (*Chapitre 1*), mais également par son association à un projet terroriste d'ambition sociale, en qualité d'instigateur (*Chapitre 2*).

---

<sup>208</sup> « *Les captifs de l'Ombre Jaune* » 92 Henri Vernes



### **Chapitre 1 : L'apparence de l'attribut humain:**

Tout au long de la saga, Monsieur Ming apparaît comme un être dont les attributs sont ceux d'un humain ordinaire (A), encore que ses performances physiques et intellectuelles hors normes soient continuellement soulignées par l'auteur. Cette approche, volontairement ambiguë, laisse planer le doute sur l'humanité du personnage, ainsi que sur son éventuel asservissement à sa machine, du fait notamment de sa marginalisation sociale (B).

#### **A. Une appartenance factuelle au genre humain.**

La rencontre du commandant Morane avec Monsieur Ming est actée lors de l'épisode « *La Couronne du Golconde* ». Morane découvre à cette occasion, celui qui sera son ennemi tout au long de son existence, et qui contribuera, contre toute attente, à lui sauver la vie lors de combats contre des ennemis communs. Si l'apparence physique du personnage l'assimile à un humain (§1), celui-ci restera systématiquement maintenu en marge de la société (§2).

#### *§1 L'apparence physique du personnage.*

Morane se rend compte, dès la première rencontre, que son adversaire n'est pas un homme ordinaire. Ming est décrit comme un asiatique, : « *un Chinois ou plus probablement un Mongol - long et maigre - il devait mesurer près de deux mètres - vêtu d'un costume noir au col fermé de clergyman. Ses bras anormalement longs et musclés s'il fallait en juger par la façon dont ils remplissaient les manches du vêtement, étaient peu en rapport avec le corps filiforme, et aussi les mains énormes, osseuses, avec des doigts pareils à des dents de fourche* ». Le portrait du personnage, peu commun, est complété par une description singulière, si ce n'est inquiétante. Ming aurait ainsi un visage : « *d'un jaune un peu verdâtre, faisant songer à un citron pas tout à fait mûri. Le crâne était rasé et l'ensemble rappelait une lune qui se serait terminée en pointe par le bas, car le menton possédait l'aigu d'un soc de charrue. Entre les pommettes démesurément saillantes, le nez se révélait large, épaté. Quand à la bouche, fine mais aux lèvres parfaitement dessinées, elles s'ouvraient, quand l'homme parlait, sur des dents pointues, qui*



*ne semblaient pas appartenir à un être humain mais à une bête carnivore. Les yeux non plus n'étaient pas humains. Sous les paupières fendues obliquement, ils faisaient songer à deux pièces d'or, ou mieux encore, à deux topazes opaques. Des yeux minéraux, sertis dans un visage de chair, des yeux qui semblaient morts, sans regards mais d'où cependant émanait une extraordinaire puissance hypnotique»<sup>209</sup>.*

Le portrait de Ming, dressé par Henri Vernes, a de quoi laisser perplexe. En toute hypothèse, l'ennemi de Morane présente les caractéristiques communément admises pour un être humain. Une définition majeure de l'Homme a été apportée par Georges CUVIER, anatomiste et paléontologue ayant influencé les travaux de Darwin, qui reconnaissant l'Homme comme un: « *Mammifère de l'ordre des Primates, seule espèce vivante des Hominidés, caractérisé par son cerveau volumineux, sa station verticale, ses mains préhensiles et par une intelligence douée de facultés d'abstraction, de généralisation, et capable d'engendrer le langage articulé* »<sup>210</sup>. A partir de cette définition, il paraît logique d'assimiler Ming à l'espèce humaine. Celui-ci présente manifestement l'apanage d'un primate, doté d'une intelligence cognitive, et de mains disposant de la faculté de préhension et d'une dextérité certaine. La correspondance des caractéristiques physiques du personnage aux conditions énumérées par George CUVIER, qui ont par la suite été systématiquement reprises pour définir l'espèce humaine, devrait donc en toute logique déboucher sur l'admission de Monsieur Ming au genre humain, et lui conférer les droits et obligations communément partagés par les Hommes.

#### §2 L'existence d'une raison.

Outre l'aspect physique assimilable à un humain, Monsieur Ming dispose de « *l'intelligence douée de facultés d'abstraction* » que Georges Cuvier requérait pour reconnaître un humain. L'auteur insiste continuellement sur les facultés intellectuelles hors pairs de Ming, notamment lorsqu'il fait dire à Morane qu'il « *le croit doué d'une prodigieuse intelligence, une intelligence froide, surhumaine*

---

<sup>209</sup> « *La couronne du Golconde* » n°33, Henri VERNES, p. 44

<sup>210</sup> « *Leçons d'anatomie comparée* » Georges CUVIER p. 386



*et, en tout cas inhumaine»<sup>211</sup>*. Pourtant, l'auteur semble concentré sur une intelligence de son personnage qui apparaît comme étant algorithmique, dénouée de sentiments, mais qui est de l'aveu même de l'auteur, détachée des capacités intellectuelles normales pour un humain. Le caractère extraordinaire de cet attribut est justifié par ses performances hors normes, mais aussi par une automaticité et une perfection dépassant la finitude de l'esprit humain.

La froideur intellectuelle de Ming est pourtant contrastée par une série d'indices, qui démontrent l'existence d'une raison chez ce personnage. Ming présente des caractéristiques sociales et psychologiques qui dépassent le cadre du raisonnement binaire d'une machine. A titre d'exemple, Ming fait preuve de reconnaissance envers Morane, et d'esprit joueur, notamment lorsqu'il lui rappelle qu'il lui a « toujours laissé une chance de m'échapper, et cela autant par respect pour un adversaire valeureux que par goût du jeu. Je ne pouvais oublier non plus qu'il n'y a guère vous m'aviez sauvé la vie »<sup>212</sup>. De tels sentiments, par définition contraires au but que Ming s'est fixé, paraissent incompatibles avec un raisonnement robotisé, qui aurait eu tendance à éliminer l'ennemi plutôt que de lui attribuer des points de sympathie.

Dans le même sens, le personnage dispose d'un sens de la justice qui lui est propre, et qui définit la direction de ses actions. Si son appréciation des notions de bien et de mal reste largement contestable, il reste en revanche incontestable que le personnage ne fonctionne pas sur un modèle d'actions pré-commandées par un tiers. Ming obéit à une conscience qui fixe le cadre de ses actions. Ainsi, présente-t-il des ambitions sociales fondées sur la volonté de rétablir la nature dans ses droits, et justifie-t-il ses atteintes contre l'Occident par des crimes qu'il considère comme majeurs et de nature à justifier des représailles funestes. A ce titre, il répondit à un tiers. Ming lui reprochant d'agir en criminel, qu'il y a : « *des hommes qui ont commis des actes bien plus cruels, en Algérie et au Vietnam par exemple, et on leur a donné la médaille militaire* »<sup>213</sup>.

L'absence de définition légale de l'être humain, implique en l'espèce que Ming soit assimilé à un homme, dès lors qu'il présente

---

<sup>211</sup> « *La couronne du Golconde* » n°33, Henri VERNES, p.49

<sup>212</sup> « *La Revanche de l'Ombre Jaune* » Henri VERNES p.143

<sup>213</sup> « *L'Ombre Jaune et l'héritage du Tigre* » p.182



une apparence physique similaire à celle communément admise pour l'humain, ainsi qu'une correspondance de son mode de raisonnement avec celui des humains qui l'entourent.

#### B. Un être socialement marginalisé.

L'humain s'inscrit, instinctivement, dans une société avec laquelle il interagit selon des codes préétablis. En l'espèce Monsieur Ming présente un rattachement à la société qui paraît peu clair, notamment à cause d'origines ethniques floues (§1), qui le font apparaître comme un être déraciné de toute attache sociale, mais aussi du fait de ses ambitions sociales dangereuses (§2), contraires au pacte social.

##### *§1 Des origines ethniques floues.*

L'identité sociale de Ming est déclinée par touches successives, tout au long des quelques deux cents trente numéros de la saga « Bob Morane ». Pourtant, le lecteur restera bien incapable de dresser un tableau exhaustif retraçant le parcours du personnage, contrairement aux autres protagonistes, au sujet desquels l'auteur s'est montré plus généreux en informations. Ainsi, est-il fait mention de la descendance de Monsieur Ming de Ming Taï Tsou, l'Empereur de la dynastie Ming,<sup>214</sup> ce que l'intéressé confirmera en précisant s'appeler Ming Taï Tsou, et qu'il serait, par ailleurs, également le fils de l'Impératrice de l'Empire du milieu du Ciel<sup>215</sup>. Ces informations ajoutent à la stupeur du lecteur, de par leur anachronisme, puisque la saga débute au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, mais également de par l'adjonction, au cours des aventures, du personnage de Miss Tania Orloff, qui est présentée comme étant la nièce de Ming, et dont sa présence au XX<sup>ème</sup> siècle paraît inédite.

Un tel état de faits pose la question de l'éternité de l'humain en droit. De manière unanime, les législations des états concernés par la saga, principalement la France, l'Angleterre, la République Démocratique de Chine, et les États-Unis, disposent de la naissance, qui est présentée comme le point d'existence de la personnalité

---

<sup>214</sup> « Le Club des longs couteaux » Henri VERNES p.47

<sup>215</sup> « Les 1001 Vies de l'Ombre Jaune » Henri VERNES p.22 et 27



juridique de l'humain, et disposent également de la mort, qui est censée parachever les effets juridiques de la personnalité juridique de l'Homme. Le droit semble acter implicitement l'inexorable fin de l'Homme, et n'a pas matière à interroger les troubles de longévité exceptionnelle des êtres.

Le cas de Ming présente pourtant l'hypothèse vraisemblable de l'apparition d'êtres augmentés, dont la mort serait artificiellement supprimée, grâce à un processus de d'amélioration ou de remplacement d'organes affectés par l'âge ou la maladie. La réalisation de ce postulat, tiré à l'origine d'une saga de science-fiction, paraît désormais plausible, ou du moins mérite-t-elle d'être examinée. La concrétisation de cette hypothèse devrait mettre à mal bon nombre de notions juridiques, fondées implicitement sur l'existence d'un terme, que serait la mort du sujet. Ainsi, des notions telles que la peine de réclusion à perpétuité, la rente viagère, la législation sur l'héritage, ou encore le régime des retraites, perdraient tout leur sens.

##### *§2 Des ambitions sociales dangereuses*

Le projet défendu par Ming s'articule autour de deux idées principales ; d'une part, le rejet de l'impérialisme Occidental, avec pour idée que la culture Occidentale contemporaine n'est fondée que sur de la dépravation et la destruction des lois morales. D'autre part, Ming prône un retour à un mode de vie plus en phase avec la nature, et plus respectueux de la diversité biologique qui entoure l'Homme. Le but du protagoniste est de mettre en place une organisation qui aurait pour objectif de détruire la civilisation occidentale, et d'imposer un retour à une civilisation Mongole ancestrale, avec un système de valeurs axé autour de la quête de la sagesse, et de la culture de l'ascétisme.

Cet acte de motivation ne manquera pas de saisir le lecteur sur sa ressemblance avec les leitmotivs tristement récurrents des organisations terroristes actuelles. Ming fonde son action sur une théorie qui crée volontairement une rupture totale avec le mode de vie occidental, en détruisant les organisations étatiques qui en sont garantes, mais en supprimant également les populations



occidentales, perçues comme les disciples d'un mode de vie immoral.

L'admission de l'appartenance de Monsieur Ming à la catégorie des humains repose majoritairement sur sa correspondance avec la description habituellement admise de l'Homme. Pourtant, la sociabilisation du personnage paraît peu évidente, et du fait de l'importance des zones d'ombres qui pèsent sur la vie du personnage, qui peuvent s'expliquer par son projet funeste. L'exemple donné par Henri VERNES, permet ainsi de pointer l'échec de la loi à prévoir une définition convaincante de l'Homme. Le droit appréhende l'homme à travers une approche factuelle, admettant toute espèce ressemblante et présentant des qualités biologiques minimales, à la qualité d'humain.

## Chapitre 2 : Un instigateur avéré d'un terrorisme cybernétique

Le personnage de Monsieur Ming met en place une idéologie prônant la destruction de la civilisation occidentale. La concrétisation de ce dessein malveillant (B) est confiée à une armée de machines, au service de Ming (A).

### A. Une machine au service de l'homme

L'usage militaire que Ming fait de ses cyborgs, relève d'un schéma organisationnel similaire à ceux des armées conventionnelles (§1), et repose sur un modèle de commandement qui place l'humain en tant que référent exclusif (§2).

#### §1 *Le schéma classique de l'armée*

L'idéologie Mingienne repose sur une base logistique aussi épurée que sophistiquée. En effet, l'organisation mise en place par Ming, appelée tour à tour Mouvement de la *Vieille Asie*, puis *Shin Than*, repose sur une base effective peu nombreuse, et souvent éphémère. Traditionnellement, Ming s'est toujours appuyé sur des fanatiques recrutés parmi la secte des *Thugs*, adorateurs de Kali<sup>216</sup>,

---

<sup>216</sup> « *Le roi des Thugs, ou Les étrangleurs de l'Inde* » Henri TESSIER



et des *Dacoïts*. Ces deux factions font allégeance à Ming, et lui proposent les étrangleurs et les tueurs tristement célèbres pour leur efficacité, mais aussi pour leur fanatisme.

Ming disposait par ce biais d'une armée humaine, aussi efficace qu'obéissante. Pourtant ses méthodes ancestrales, et son coût limitaient le combat d'un Ming ambitieux, pressé, et déterminé. Il est, à ce titre, intéressant d'observer l'évolution des troupes du mouvement de la *Vieille Asie*, tout au long de la fiction, passant d'une armée sectaire et aux méthodes limitées, vers une organisation bien plus dynamique et à la structure variable, qui repose en terme d'effectif sur les inventions de son dirigeant. En effet, si Ming maintient le lien qui lie aux *Dacoïts* et aux *Thugs*, il entreprendra de leur agréger des dispositifs électromagnétiques, afin de les contrôler à distance, de supprimer leur instinct de survie, ou de prévoir la possibilité de les consumer en cas de capture.

La force du *Shin Than* reste cependant recentrée autour du personnage qui l'a fondé. En effet, l'invincibilité de Ming n'est en aucun liée à ses soldats, à qui il réserve les basses œuvres, mais à l'amélioration de ses propres performances. Ainsi, les descriptions de Ming font systématiquement état de la présence d'une main mécanisée, à propos de laquelle le personnage révélera des améliorations entreprises afin d'en augmenter la force, et la dextérité, ainsi que pour perfectionner son intégration au système nerveux de Monsieur Ming. De plus, restant systématiquement actif lors des combats, Ming pallie aux risques d'être tué par la mise en place d'un « Duplicateur ». Ce procédé lui permet d'obtenir des copies optimisées de lui-même, conservées par procédé de cryogénéisation dans des endroits sûrs, et prêtes à être mises en service dès lors que l'émetteur occipital de Monsieur Ming signalera sa mort, au « Duplicateur ».

Le personnage voulu par Henri VERNES semble plaider en faveur d'une idéologie armée qui ne s'appuie non plus sur le nombre d'adhérents, mais sur leurs performances hors normes. Ming s'emploie continuellement à perfectionner les prouesses humaines, en intégrant au corps humain des dispositifs qui n'ont plus pour seul but de pallier aux faiblesses humaines, mais qui tendent à clairement à modifier en profondeur le rôle de l'homme. Ainsi, dès



le milieu de la saga<sup>217</sup>, privilégie-t-il le recours aux robots ayant un aspect humain à ses guerriers traditionnels, d'une part du fait de leur plus grande efficacité exterminatrice, mais également du fait de leur facilité de reproduction par le biais du «Duplicateur». Ainsi, son armée devient variable en nombre, et cela en fonction de des besoins du dirigeant, et les pertes pouvant être subies revêtent, de ce fait, une conséquence relative, dès lors que les guerriers robotisés ne sont conçus que pour des combats à courte durée, et que leur reproduction est assurée par le «Duplicateur».

## §2 Un commandement humain

Si le schéma de l'organisation de la *Vieille Asie* relève pleinement de la structure armée, avec notamment la présence de combattants ordonnés autour d'une même cause, agissant sur une longue durée, et hiérarchisés en fonction de leurs compétences guerrières, l'adoption d'une force armée robotisée n'a pas remis en cause l'ordonnement de cette structure. En effet, Ming constitue son armée de divisions cloisonnées entre elles, et attribue à chaque d'entre elles un règlement qui lui est propre, en dégageant toute possibilité d'immixtion d'une division dans les affaires d'une autre. Ainsi, les fratries des *Thugs* et des *Dacoïts* sont commandées selon un modèle de légitimité traditionnel, fondé sur une obéissance des sujets à la personne même du dirigeant et non seulement à sa fonction hiérarchique. Ming utilise, par ailleurs, à son profit, l'idéologie de ces fratries pour asseoir son autorité, en offrant à ses disciples un cadre de combat pour l'idéologie qu'ils défendent, un soutien de son armée, contre une obéissance totale de leur part, sous peine d'élimination.

La mise en place du mouvement du *Shin Than*, qui intègre des combattants robotisés, ne semble paradoxalement poser aucun problème d'autorité. Le recours aux forces biomécaniques a permis de centraliser le système d'ordres; Ming apparaît comme le seul référent des ces belligérants, dans la mesure où il est celui qui les programme, et qui laisse leur intelligence artificielle assurer la réalisation de ses ordres. Si le taux de succès est quasiment maximisé, l'intelligence des combattants apparaît comme étant

---

<sup>217</sup> « *Les Guerriers de l'Ombre Jaune* » Henri VERNES



circonscrite aux seules compétences intellectuelles requises pour l'accomplissement d'une mission. Ming ne confère aucune capacité de raisonnement à ses combattants, et ne leur prévoit pas plus une conscience d'eux-mêmes. Le mode opératoire choisi pour ces inventions consiste, en définitive, à se fonder sur des performances humaines telles que la dextérité, la capacité à interagir avec l'espace, le temps, et à apprendre de ses expériences, sans pour autant disposer de la conscience de soi, que Ming estime être à l'origine des révoltes.

Henri VERNES propose ici, en toute hypothèse, une lecture du rapport de force entre l'Homme et le robot, qui diffère de l'analyse d'Issac ASIMOV. Celui-ci, voulant rompre avec le «*complexe de Frankenstein*»<sup>218</sup>, qui consiste en un risque de voir le robot prendre le dessus sur sa créature, s'est attelé à mettre en place des Lois de la robotique dont le but serait de garantir l'obéissance des robots aux humains. L'approche d'Henri VERNES, après avoir retenu le problème de la désobéissance des robots, paraît soutenir l'adoption de mesures techniques comme solution contre l'éventuel désir d'émancipation des robots. La radicalité de la solution sous-entend le caractère inexorable de l'émergence du problème. Un essai de Despina KAKOUDAKI, professeure de littérature contemporaine à la American University, à propos de la place des robots dans la littérature et le cinéma populaire, considérait que «*la condition des robots dans la culture populaire fait écho aux conditions historiques et à la réprobation sociale et législative nées des thèses racistes*». <sup>219</sup> Ainsi, considère t-elle aussi la révolution des cyborgs comme inévitable, dès lors que ceux-ci sont asservis par l'homme, et que leur développement continu finira par leur faire prendre conscience de leur sort.

Le mouvement roboticien théorisé par Henri VERNES présente un développement inexorable, fondé sur la mécanisation d'une base humaine. Ainsi, si la seule émergence de robots ne peut actuellement être réprochée, dans l'hypothèse où elle ne relèverait

---

<sup>218</sup> «*Les Robots*» Isaac ASIMOV, *Préface*, p. 15

<sup>219</sup> «*Anatomy of a Robot: Literature, Cinema, and the Cultural Work of Artificial ...* » Despina KAKOUDAKI sous : *Revolution, Emancipation, Abjection : On being Mechanical.*



ni de l'eugénisme, ni de l'atteinte à l'intégrité du corps humain, le dessein malveillant trouvera une qualification pénale

#### B. Un dessein malveillant.

L'entreprise de Monsieur Ming peut-être résumée à un désir de rétablir la nature dans ses droits, par la destruction d'un mode de vie supposément néfaste. Si ce combat paraît plus que jamais d'actualité, et qu'il concerne l'humanité dans son ensemble (§1), Ming s'y attèle par une méthode avant-gardiste, mettant en œuvre des robots tueurs (§2), programmés afin d'éliminer la civilisation occidentale et son mode de vie.

##### §1 Un combat civilisationnel d'actualité:

Ming mène une guerre véritable à l'occident, au nom du rejet l'impérialisme dans lequel la culture occidentale a perdu, selon lui, ses valeurs et sa morale. Ainsi considère-t-il que la culture occidentale: "estime davantage un homme possédant des autos, des yachts, qu'un sage ou un philosophe cherchant la vérité pour assurer au monde une vie meilleure [...]"<sup>220</sup>. Il apparaît donc clairement que le combat de Ming est pointé contre la culture de la consommation, et contre l'arrachement de l'homme du cadre que lui offre la nature. La saga Bob Morane est entreprise en décembre 1957, c'est à dire une décennie après le début des trente glorieuses. Henri VERNES imagine dès lors l'émergence d'un terrorisme militant, réfractaire à l'instauration d'une culture globale, et refusant la surconsommation induite par l'enrichissement des populations occidentales de l'après-guerre, ainsi que ses conséquences matérielles sur la nature.

Le militantisme de Ming est à considérer de manière autrement plus approfondie qu'en tant qu'une simple résistance à la société de consommation. Ainsi, le mouvement du *Shin Beth* qu'il a mis en place a pour objectif de détourner l'homme de sa recherche effrénée du progrès technique. Ming considère en effet, que l'inexorable avancée du progrès technique n'est pas compatible avec l'intérêt de l'homme, dans la mesure où les règles que l'homme s'est imposé,

---

<sup>220</sup> «L'Ombre Jaune» Henri VERNES, p.122



sont à l'origine de conflits, de spoliations, d'écrasement des minorités, et d'atteinte aux richesses naturelles. La folie meurtrière du personnage prend de manière inquiétante un sens plausible, notamment lorsqu'il expose ses reproches à un Morane « *qui pour être justice avec lui-même, n'était pas sans reconnaître la justesse des griefs de Ming envers la civilisation. A cette civilisation il avait aussi bien de choses à lui reprocher, comme le massacre aveugle des espèces animales, l'emploi des armes modernes, dispensatrice de morts collectives auprès desquelles les grandes épidémies de jadis faisait figure de simple divertissement* »<sup>221</sup>.

Le second engagement de Ming est plus surprenant. Il apparaîtra tout au long de ses manifestations que Ming noue un véritable culte pour la nature, et qu'il fait de sa préservation l'engagement de sa vie. Dans «*L'Ombre Jaune*», il rappelle que sa volonté d'exterminer la civilisation qu'il combat est justifiée par le désir que : « *tous les humains puissent, dans l'avenir, goûter une vie paisible, dans ce beau jardin qu'est notre planète* »<sup>222</sup>. Là encore, Ming peut se targuer d'avoir l'approbation d'un Morane qui, adhérant au constat de son ennemi, réproouve totalement ses méthodes. De plus, le combat de Ming revêt un caractère avant-gardiste. Plaidant en faveur de la destruction d'un centre de recherche atomique, car opposé à l'énergie nucléaire, et convaincu que la civilisation occidentale menait la planète à sa perte, de par sa consommation aussi excessive que superflue des ressources naturelles, ainsi qu'à cause du peu d'égards que l'Homme accorde aux êtres cohabitants avec lui. Ce faisant, Ming pose par ici les bases de l'écoterrorisme.

##### §2 Des robots tueurs.

La logique dans laquelle s'inscrit le *Shin Than* est résolument contre l'anthropocentrisme, et la domination de l'homme sur les autres êtres. La philosophie inspirée par Ming relève d'un biocentrisme holiste, qui est une théorie fondée sur le respect de la nature en tant que valeur propre. La nature n'est plus considérée seulement comme le terrain de vie de l'homme tout puissant, mais

---

<sup>221</sup> «La Revanche de l'Ombre Jaune » Henri VERNES, p123

<sup>222</sup> «L'Ombre Jaune» Henri VERNES, p.122



elle est perçue comme une richesse en soi, devant être louée. De confession bouddhiste<sup>223</sup>, Ming ne voit en l'homme qu'un être parmi les autres peuplant la planète, et récuse toute domination de celui-ci sur la planète. Ainsi est-il fait une application littérale du vœu de Bouddha Sakayumnee qui souhaitait: «*Que tous les êtres soient heureux. Qu'ils soient en joie et en sûreté. Toute chose qui est vivante, faible ou forte, élevée Moyenne ou basse, petite ou grande, visible ou invisible, Près ou loin, née ou à naître, Que tous ces êtres soient heureux.*»<sup>224</sup>

La vision égalitaire et pacifiste de Ming est pourtant imposée par des méthodes allant à l'encontre de ses prêches de Ming. Son extrémisme est tel que lorsqu'il s'est rendu coupable d'un attentat qui a fait détruit le Palais de l'Europe, l'organisation terroriste Al Qaida a du démentir son implication<sup>225</sup>. Le projet de destruction de la civilisation occidentale repose majoritairement sur une armée de robots, obtenus grâce à un progrès technique hors pair, et résolument hors de la portée de la civilisation combattue. De cette manière, que l'atteinte à l'humanité soit commise par l'un des robots tueurs de Ming, ou par le personnage lui-même, le crime est toujours commis grâce aux inventions de l'Ombre Jaune. Ainsi, l'usage des robots débute par la création de machine ressemblant aux adversaires de Ming afin de les surprendre<sup>226</sup>. Ming entreprendra par la suite de lancer sur le monde des hommes qui étaient en hibernation depuis des siècles, après les avoir modifiés par des procédés biomécaniques<sup>227</sup>. Enfin, des modifications génétiques et l'agrégation de dispositifs mécaniques achèveront de renforcer les guerriers de l'Ombre Jaune, en les rendant notamment invulnérables aux balles<sup>228</sup>.

Il s'agit là, en toute hypothèse, d'une totale récusation des Lois de la robotique<sup>229</sup>, imaginées par Isaac ASIMOV. ASIMOV avait prévu des principes qui devraient s'appliquer à la robotique, et qu'il

---

<sup>223</sup>«*La Jeunesse de l'Ombre Jaune*» Henri VERNES p.96

<sup>224</sup>«*Sutta Nipata*» 1, 8. (Discours sur l'amour)

<sup>225</sup>«*Les Nuits de l'Ombre Jaune*» Henri VERNES p.154

<sup>226</sup>«*Les sosies de l'Ombre Jaune* » Henri VERNES

<sup>227</sup>«*Les guerriers de l'Ombre Jaune*» Henri VERNES

<sup>228</sup>«*La cité de l'Ombre Jaune* » Henri VERNES

<sup>229</sup> «*Les Robots*» Isaac ASIMOV



a décliné en trois lois. D'une part, un robot ne peut de manière active ou passive permettre qu'il soit porté atteinte à la vie d'un humain. D'autre part, les robots ne doivent obéir qu'aux ordres donnés par un humain, sauf si de tels ordres contreviennent à la première loi. Enfin, le robot doit protéger son existence, sauf si cette protection entre en contradiction avec l'une des deux premières lois.

Le cadre d'action des robots, créé par HERNI VERNES, enfreint, de manière certaine, les préceptes imaginés par Isaac ASIMOV. Les cyborgs au service de Ming n'ont pour seule raison d'être qu'accomplir les crimes que leur maître leur ordonne de commettre. De plus, dressé à un mode de commandement strict, il paraît impensable que l'un des robots agisse en cas d'atteinte à la vie d'un humain sans commandement exprès de Ming. De ce fait, ces créatures sont en totale contradiction avec la première loi d'ASIMOV, qui fait des robots les garants de la vie humaine. D'autre part, si la troisième loi d'ASIMOV impose aux robots de protéger leur existence, les robots de Ming ne semblent protéger leur existence que pour assurer la mission qui leur a été confiée, et non pas par une quelconque estime pour leurs vies.

La politique de Ming présente tout de même certaines similitudes avec les Lois de la robotique. En effet, ses robots n'ont le droit d'obéir qu'à lui, en tant qu'humain. Disposant d'une nièce qui le seconde, celle-ci semble également détenir une certaine autorité sur les robots de son oncle. Par ailleurs, si les robots de Ming protègent leur existence afin de garantir la réussite de la mission qui leur a été attribuée, ils font preuve d'un sens du sacrifice qui les mène à se tuer si l'ordre leur était donné par Ming. Ce dernier fait comprendre au lecteur, ainsi qu'à Morane, qu'il est au courant des Lois de la robotique, en déposant chez Morane un exemplaire de la nouvelle «*Le Voyage fantastique*», écrit par Isaac ASIMOV<sup>230</sup>.

En définitive, Ming peut être perçu par le lecteur comme un humain à la spiritualité aussi convaincue que dangereuse, et dont l'intelligence lui permet de disposer d'automates qui obéissent à son commandement. L'admission de cette thèse ferait de Ming un

---

<sup>230</sup> «*Les secrets de l'Ombre Jaune* » Henri VERNES p48



coupable de crimes contre l'humanité, et limite les débats sur les robots à l'éthique de leur usage militaire, ainsi qu'aux problématiques liées à la bioéthique, en ce qui concerne les pratiques d'eugénisme et d'atteinte à l'intégralité du corps humain, opérées par Ming afin de maximiser les performances de ses soldats robotisés.

Toutefois, Ming ne peut résolument pas être considéré comme un humain ordinaire, dès lors qu'il présente lui-même des signes de sa robotisation, par le biais de la mécanisation de certaines parties de son corps, mais surtout par la connexion de son cerveau à ses machines. Ainsi, au-delà d'un réflexe juridique visant à la recherche effrénée de régime de responsabilité applicable, l'œuvre est un appel à la recherche de la pertinence du droit, face à une mutation radicale de son champ d'application.

## **Titre II : L'Ombre Jaune, expression personnifiée de l'impérialisme des machines.**

Au fil du développement de son armée, Monsieur Ming apparaît comme étant de plus en plus connecté avec les outils qu'il a mis en place. Ce jumelage permanent confère une utilité croissante aux machines, qui tendent à se confondre avec leur concepteur de manière telle que le lecteur s'interroge sur l'hypothèse d'un Ming devenu sujet de sa propre invention (*Chapitre 1*). Cette hypothèse interrogera la pertinence de l'état actuel du droit, face à de tels schémas (*Chapitre 2*).

### **Chapitre 1: Un personnage au service de son invention.**

L'évolution des performances de Monsieur Ming, au cours de la saga, conduit à une perte progressive de sa qualité d'humain (A), et plaide pour une prise de contrôle de la machine sur son concepteur (B).

A. La perte de la qualité d'humain.

Si Monsieur Ming apparaît dès le début de la saga comme un personnage unique, qui sort de l'ordinaire de par sa description (§1), faisant ainsi débat sur sa nature, il devient incontestable que la perte



progressive des attributs humains qu'il présente l'exclut de l'espèce des Hommes (§2)

### *§1 Un personnage peu ordinaire*

La description qu'Henri VERNES fait de Monsieur Ming, lors de sa première présentation, interpelle le lecteur par les caractéristiques hors normes qui sont conférées au personnage. En effet l'auteur met l'accent sur des caractères qui ont pour effet de faire apparaître le personnage comme étant supérieur physiquement par rapport à ses contemporains. Ming est présenté comme « *un Chinois ou plus probablement un Mongol long et maigre - il devait mesurer près de deux mètres - vêtu d'un costume noir au col fermé de clergyman. Ses bras anormalement longs et musclés s'il fallait en juger par la façon dont ils remplissaient les manches du vêtement, étaient peu en rapport avec le corps filiforme, et aussi les mains énormes, osseuses, avec des doigts pareils à des dents de fourche* »<sup>231</sup>.

Si cette description permet d'envisager un personnage impressionnant physiquement, et sans doute effrayant, elle ne suffit pas à mettre en doute sa qualité d'humain. Pourtant, Henri VERNES entretiendra systématiquement le doute sur cette question, en se livrant à des compléments descriptifs ambigus, notamment lorsqu'il entreprend de broser le portrait de son personnage en écrivant à son propos: « *Quant à la bouche, fine mais aux lèvres parfaitement dessinée, elles s'ouvraient, quand l'homme parlait, sur des dents pointues, qui ne semblaient pas appartenir à un être humain mais à une bête carnivore. Les yeux non plus n'étaient pas humains. Sous les paupières fendues obliquement, ils faisaient songer à deux pièces d'or, ou mieux encore, à deux topazes opaques. Des yeux minéraux, sertis dans un visage de chair, des yeux qui semblaient morts, sans regards mais d'où cependant émanait une extraordinaire puissance hypnotique* ».

L'apparence physique du personnage est résolument énigmatique. Ainsi, si une majorité de critiques littéraires, et à leur tête Francis Valéry, considère que l'œuvre d'Henri VERNES ne

---

<sup>231</sup> « La couronne du Golconde » n°33, Henri VERNES, p. 44



traite pas d'un humain au sens classique mais d'un humanoïde<sup>232</sup>, la véritable problématique que pose cet aspect de l'œuvre est la question des critères de distinction entre l'homme et les humanoïdes. Une tentative de définir l'homme avait été envisagée par Jean CARBONNIER, qui considérait la personne physique en estimant que « *c'est l'individu, l'être humain* »<sup>233</sup>. Celle-ci est bien entendu impuissante, en l'espèce, à offrir une solution au problème posé par l'analogie entre l'humain et l'humanoïde, tant le second peut être considéré comme un individu au même titre que l'homme. Dans une tentative de distinguer en droit l'homme de l'animal, Lucille BOISSEAU-SOWINSKY s'est heurtée au caractère inadapté des critères juridiques de distinction, avec la problématique qu'elle posait.

En effet, les critères de la filiation, et de l'accouchement envisagés par l'auteure, se révéleront bien impuissants à distinguer un homme ordinaire, d'un homme augmenté<sup>234</sup>, dès lors que l'homme augmenté conserverait un capital génétique lui permettant de se reproduire.

### §2 Une perte progressive des attributs humains

L'évolution de Monsieur Ming au fil des épisodes se fait à travers une intégration de ses inventions dans son système nerveux. Le protocole inventif est relativement simple, dans la mesure où Ming commence systématiquement par créer le dispositif qu'il imaginait, avant d'en perfectionner l'intégration dans son corps. A ce titre, il expliquait à Bob Morane qu'après avoir donné l'impression qu'il était mort suite à leur bagarre, Ming s'est attelé à affiner la dextérité de sa main mécanique, en supprimant le système de commande par ondes magnétiques et en l'intégrant directement dans son système nerveux<sup>235</sup>.

Par ailleurs, le «Duplicateur» créé par Ming a subi également de nombreuses mises à jour, afin de permettre une duplication du

---

<sup>232</sup> «Bob Morane, un mythe moderne» Francis Valéry

<sup>233</sup> «Les personnes» Jean CARBONNIER p.15

<sup>234</sup> «A la recherche d'une distinction juridique de l'homme et de l'animal» Lucille BOISSEAU-SOWINSKY

<sup>235</sup> «Le Retour de l'Ombre Jaune» Henri VERNES



personnage sans transfert des dommages subis avant sa mort, tout en gardant les notions et les souvenirs enregistrés avant sa destruction. Cette possibilité a été rendue possible par l'implantation d'un instrument sur la base de son cerveau.

Cette méthode a pour effet de substituer les organes originels du personnage par des dispositifs biomécaniques, d'origine non humaine. L'exemple de la main mécanisée illustre ce procédé. Ce faisant, Ming perd, peu à peu, des parties de lui-même, et procède au remplacement de ses organes par des pièces mécaniques interchangeables. Cette pratique pose le problème de savoir si l'humain, volontairement amputé de ses organes, en prévision de la pose d'outils mécanisés et autonomes, répond toujours à la définition légale de l'homme.

En l'espèce, le cas de Monsieur Ming semble plaider pour une perte de la qualité d'être humain, du fait de sa disparition physique partielle. Un taux de remplacement avancé des organes laisse penser que c'est la machine qui hérite de la conscience de Monsieur Ming, plutôt qu'une intégration de la machine dans le corps de ce dernier.

De manière plus globale, cette problématique de l'intégration de machines dans le corps humain, s'impose de manière d'autant plus urgente que celui-ci subit de manière désormais ordinaire, des implantations de dispositifs médicaux, en remplacement d'organes défectueux. A ce titre, l'humain dispose déjà d'organes robotisés de remplacement, mais il lui devient également possible d'obtenir des organes biologiques par voie robotisée, telle que la peau artificiellement recrée<sup>236</sup>. Une multiplication de dispositifs médicaux servant à remplacer des organes, ou à en améliorer les performances constitue-t-elle une dépossession de la qualité d'humain?<sup>237</sup>

Cette question n'est aucunement traitée par le droit actuel, si ce n'est par l'interdiction d'atteintes à l'intégrité du corps humain, dans un cadre non thérapeutique. En effet, l'article 16-3 du Code civil, en

---

<sup>236</sup> «Progress and opportunities for tissue-engineered skin» Sheila MacNeil, *Nature* 445, 874-880 (22 February 2007).

<sup>237</sup> «Trend-spotting: The humanoid condition» Faith POPCORN, *The Economist*, Lundi 02 Nov 2015.



son premier alinéa dispose « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* ». Ming aura donc, au fil des transplantations mécaniques, perdu sa qualité d'humain. Son empire cybernétique n'est donc plus aux commandes d'un humain, tel que le définirait Asimov. L'exemple permet donc d'imaginer les conséquences d'un dépassement de l'intelligence artificielle, du cadre initialement prévu par l'humain.

#### B. La prise de contrôle de la machine sur son concepteur.

La transformation de Monsieur Ming en un humanoïde, aura pour conséquence la fusion de son existence avec celle de sa machine (§1), et il revêtra, dès lors, le rôle de média d'expression pour ce qui fut son objet (§2).

##### §1: la fusion de l'homme et de la machine.

Les multiples transplantations de Ming ne sont pas les seuls critères l'ayant transformé en machine. En réalité Ming opère une fusion de sa conscience humaine avec les capacités informatiques de son «*savant-computer*»<sup>238</sup>. Cette découverte est faite par Morane, qui tentant de détruire le Satellite de Ming, se retrouve projeté en l'an 10000. Il y découvre un monde ravagé par les guerres nucléaires, mais dominé par ce que Morane n'appellera plus Ming mais la «Chose». Cette «chose» est en réalité le corps humain de Ming, totalement sous le contrôle de son computer embarqué, qui agit à la place de sa conscience.

Cette fusion a pour conséquence de permettre des modifications intellectuelles, notamment par le transfert de savoirs ou de compétences d'un humain vers la nouvelle version de Ming. A ce titre, il entreprend un voyage dans le temps afin de s'emparer de personnages historiques tels que Napoléon, Jacques de Molay, ou Nicolas Flamel, dans le but de s'emparer de leur richesse intellectuelle et de leur génie militaire<sup>239</sup>. En définitive, cette nouvelle version robotisée de Ming agit sur le même modèle de

---

<sup>238</sup> « Les Satellites de l'Ombre Jaune » Henri VERNES.  
<sup>239</sup> « Les Captifs de l'Ombre Jaune » Henri VERNES.



fonctionnement qu'un ordinateur, pouvant recevoir des données, et des améliorations de sources externes.

En revanche, cette possibilité de modifications informatiques a valu à Ming ce qui s'apparente à un piratage, de la part d'un Démon, créé inconsciemment par son cerveau à partir de ses peurs et des fantasmes présents dans son cerveau, et qui mettra en échec plusieurs de ses missions.

L'humain ici n'est plus. L'intégration de dispositifs informatiques aura ainsi eu raison de la conscience de Ming, qui, totalement fondue dans le système d'exploitation de son œuvre, laisse un Ming devenu lui-même une partie du matériel informatique qu'il a contribué à mettre en place. L'expérience de Ming pose ainsi à nouveau la problématique traditionnelle de l'évolution dans le corps humain, de dispositifs intelligents. L'apport ici est la mise en garde non pas contre la prise de contrôle de l'intelligence artificielle intégrée à l'homme, mais plutôt à l'encontre des failles techniques traditionnellement liées aux dispositifs intelligents, qui deviennent une porte arrière permettant une prise de contrôle de l'humain intégré.

##### §2: Un média d'expression pour la machine

La survie de l'apparence humaine de Ming semble justifiée par un rôle d'intermédiaire entre le monde des hommes et la machine. Ming n'a plus d'autonomie par rapport à sa machine, et reste irrémédiablement intégré à sa création.

Ainsi, si Ming en tant qu'humanoïde continue à exercer le contrôle sur son armée de Thugs et de Dacoïts, le lecteur est certain que le donneur d'ordre réel n'est plus le personnage initial, mais plutôt le calculateur qui est intégré à Ming. Pourtant ce dernier conserve son apparence initiale, puisqu'il était soucieux de donner un aspect biologique aux dispositifs mécaniques intégrés à son corps.

De cette manière, c'est la machine qui dispose d'un humain, totalement acquis à sa cause, et dénoué de capacité de raisonner sur sa condition. Il est intéressant de voir le rapport inversement



proportionnel de l'évolution de la condition que Ming prévoyait initialement à ses *Whamps*, dans laquelle ces robots agissaient en véritables esclaves, avec sa propre condition de maître, tombé en asservissement au fil du développement de sa machine. Ceux-ci se retrouvent à égalité avec leur maître, d'un point de vue hiérarchique, mais semblent disposer de moins de failles techniques, du fait de l'absence de faiblesses humaines, contrairement à Ming qui aura gardé une partie totalement biologique.

Il est difficile de ne pas voir là une référence au *cerveau positronique* imaginé par Isaac ASIMOV, qui aurait pour fonction d'agir telle une unité centrale pour l'ensemble des robots. En effet, « *la chose* » qui aura pris le contrôle de Ming, est bien d'origine informatique, et à l'instar de la définition d'ASIMOV, ce cerveau fournit aux humanoïdes une conscience que les humains décèlent. Bob Morane a clairement pu distinguer l'ancien Ming, de sa nouvelle version, et a refusé dès lors de le considérer comme un humain.

L'hypothèse d'une prise de contrôle d'une machine, fonctionnant sur une base informatique, sur un humain, paraît bien farfelue de nos jours. Pourtant il n'est pas à exclure l'apparition d'une forme de conscience chez la machine, devenue autonome du fait de sa capacité à apprendre de son expérience et à s'améliorer. Cette thèse, partiellement vérifiée de nos jours, posera le problème de la réponse juridique en terme de responsabilité applicable.

#### **Chapitre2: La délicate appréciation du régime de responsabilité applicable.**

L'avènement des objets intelligents autonome, ne relevant pas du régime personnel du fait de l'absence de référent humain (A), et dépassant la définition classique de la chose du fait de leur autonomie, appelle à la mise en œuvre d'un régime de responsabilité préventif (B).

A. L'impossible application du régime personnel :

En matière d'objets intelligents, la matière pénale semble inapte à procurer un cadre légal pertinent (§1). Les réponses envisageables



sur le volet civil restent, pour leur part, circonscrites aux situations prévoyant un référent humain (§2).

#### *§1L'inapplicabilité du Code pénal pour les machines:*

L'évolution du rapport entre l'homme et la machine, dans la saga Bob Morane, met l'accent sur l'incompatibilité totale du droit pénal avec les enjeux de l'autonomie des robots. En effet, en matière criminelle, le principe fondateur dispose que: « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »<sup>240</sup>. Le droit pénal est donc fondé sur le principe de la responsabilité pénale pour fait personnel ce qui pose supposerait que le régime de la responsabilité puisse être appliqué aux machines.

Cette hypothèse serait théoriquement valable, dans la mesure où les faits délictuels ou criminels d'un robot totalement autonome, ne sauraient, en vertu du principe de responsabilité pour fait personnel, être imputés à une personne physique. Toutefois, les dispositions du Code pénal concernant exclusivement les faits commis par un humain, il apparaît impossible de retenir la responsabilité pénale d'un robot, d'autant plus que la voie pénale nécessite la réunion d'un élément intentionnel ou moral, en plus de la matérialité de l'infraction, qui sera impossible de prouver face à un robot dénué de conscience.

De plus, les peines prévues par les dispositions répressives reposent majoritairement sur l'emprisonnement du délinquant et le paiement d'amendes. Il serait absurde d'envisager ce type de peines pour des robots, d'une part car l'emprisonnement et l'amende n'apparaissent clairement pas comme une réponse satisfaisante faite à une machine dont la nocivité ne s'effacera pas au delà du terme de l'emprisonnement, et dont la solvabilité est inexistante, d'autre part, car les fonctions de la peine, notamment l'intimidation et la réadaptation du condamné ne pourront en aucun cas agir sur une chose dénouée de sentiments.

---

<sup>240</sup> Article 111-1 du Code pénal.



*§2 Le handicap du droit civil en l'absence de référent humain :*

*Le volet civil du droit apporte, pour le moment, une réponse satisfaisante. En effet, la notion de la garde de la chose permet de responsabiliser le référent humain de l'objet intelligent en cas de faute commise par ce dernier, dans la mesure où l'humain aurait un contrôle sur la machine. Il s'agit du régime de la responsabilité du fait des choses, né de l'arrêt FRANCK du 2 décembre 1941, qui a dégagé les critères nécessaires à la mise en œuvre de ce régime. Ainsi, cet arrêt prévoit une définition matérielle de la garde, c'est à dire que la notion de la garde de la chose s'apprécie factuellement, et non pas en fonction de la notion de la propriété de la chose qui est en cause. Un second critère concerne la maîtrise de la chose, qui doit s'analyser comme le pouvoir de maîtrise que l'homme a sur la chose. De ce fait, indépendamment de toute faute commise personnellement, l'homme est tenu des dégâts commis par la chose qui est en sa possession, et sur laquelle il détient un pouvoir de maîtrise.*

La responsabilité du commettant du fait du préposé pourra également être envisagée, à partir du moment où l'humain conserverait un pouvoir sur l'objet intelligent. Ainsi, même si le robot détendrait une autonomie certaine, l'humain référent pourrait être appelé en réparation des dommages causés par l'objet intelligent lui appartenant, ou sur lequel il exerce un contrôle.

Le cadre légal est aujourd'hui suffisant à indemniser les victimes de dégâts causés par des objets intelligents. Ces derniers étant en effet en possession d'un référent humain, qui détient un pouvoir de maîtrise ou de contrôle sur eux, indépendamment du fait que ces objets puissent fonctionner de manière autonome, le régime de la responsabilité du fait des choses, ou le régime de responsabilité du commettant apparaissent comme étant pertinemment envisageables.

La difficulté émergente concernera les objets intelligents capables de se déplacer hors de la portée de leur référent humain, qui disposent d'un pouvoir de décider du mode d'action et du moment d'action, écartant tout pouvoir de maîtrise par l'Homme. Le régime né sous l'article 1384 al 1<sup>er</sup> ne saurait valablement être



appliqué.

B. La nécessaire mise en place d'un cadre juridique préventif.

Le caractère vraisemblable d'un conflit de pouvoir entre l'homme et ses créations ( §1), permet d'appréhender la question délicate de la responsabilisation d'un nouvel objet juridique (§2).

*§1 Le complexe de Frankenstein ou la prophétie Asimovienne*

L'œuvre d'Henri VERNES est un apologue du renversement du rapport de force entre l'homme et la machine intelligente. Henri VERNES aborde l'aspect négatif de la robotisation, en contraste avec les œuvres d'Asimov, et permet de ce fait de constater l'impuissance de l'homme à faire respecter des lois abstraites à des êtres dénués de raison, mais intellectuellement performants.

L'exemple de Ming paraît plutôt comme un appel lancé par l'auteur de mettre en place un régime juridique préventif, en insistant sur l'impossibilité pour l'homme de reprendre contrôle sur une machine qui aurait pris une indépendance totale. Au nom d'un principe de précaution, il s'agirait d'interdire la création de robots présentant le risque d'entrer en conflit avec l'homme, plutôt que de tenter d'imposer à la machine des lois dont elle n'est pas à l'origine, et qu'il lui serait possible d'enfreindre sans risque avéré de sanction dissuasive.

En toute hypothèse, l'objet intelligent qui se détacherait de la maîtrise humaine caractérise un l'avènement d'une notion juridique nouvelle, dont l'existence factuelle n'a pas été actée par le législateur. En effet, ces robots ne répondant à aucune notion existante en droit commun, ils ne peuvent se voir appliquer un régime civil ou pénal, de manière individuelle.

*§2 La question délicate de la responsabilisation :*

La mise en place d'un tel régime préventif supposerait que soit responsabilisé le concepteur de la machine. De cette façon, ce serait un moyen pour le législateur de disposer d'un référent humain, qui serait le garant du maintien d'un niveau inoffensif d'intelligence



artificielle. À titre d'exemple, le Canada prévoit un régime de responsabilité de l'ingénieur sur le plan pénal, si ce dernier contrevient à une loi pénale lors de la fabrication de l'objet ayant été à l'origine d'un dégât<sup>241</sup>. Cette possibilité n'est toutefois pas tenable pertinente en matière de cybernétique. D'une part, il faudrait être en mesure de déterminer à l'avance quel serait le degré d'intelligence maximal à ne pas dépasser, mais il s'agirait également de pouvoir matérialiser la limite par des systèmes de mesure, qui ne sont pas nécessairement conventionnellement utilisées.

Si la voie préventive semble encouragée par l'auteur, elle apparaît clairement en contradiction avec l'évolution technique actuelle. D'une part, cette évolution paraît comme étant inexorable, inévitable et même souhaitable, d'autre part, il serait naïf d'imaginer une renonciation technique du simple fait de la responsabilisation des ingénieurs. Cette réalité étant à prendre en compte, il s'agirait donc d'imaginer une personnalité juridique aux êtres de demain, permettant ainsi d'une part de les identifier en tant qu'entités autonomes et à l'origine de la commissions de faits personnels, d'autre part, de disposer d'un régime de responsabilité propre à l'instar des personnes morales.

#### **Conclusion :**

La série des aventures de Bob Morane est un plaidoyer en faveur de la maîtrise de l'homme sur les machines. L'approche pessimiste d'Henri VERNES fait des machines le prochain ennemi de l'homme, et appelle à des mesures préventives, contre une hypothèse de perte de contrôle de l'homme présentée comme étant irréversible. L'exemple donné par Ming matérialise les craintes humaines d'une perte de contrôle, dans le monde constamment renouvelé par l'homme, et systématiquement révolutionné.

De manière plus globale, l'œuvre apporte une critique de la dépendance de l'homme à un mode de vie de moins en moins respectueux de la nature, continuellement assisté par des choses fabriquées et dont l'autonomie croît sans cesse. L'auteur permet

---

<sup>241</sup> [http://gpp.oiq.qc.ca/responsabilites\\_de\\_l\\_ingenieur.htm](http://gpp.oiq.qc.ca/responsabilites_de_l_ingenieur.htm) Y. Hannequart, La responsabilité pénale de l'ingénieur



surtout d'envisager un cas de figure totalement ignoré par la loi, et pourtant en partie réalisé, qui est celui de l'émergence d'objets intelligents, disposant d'une autonomie propre, et agissant hors de la portée de l'homme.

Le droit semble pour le moment dépassé par la science, et se doit d'apporter urgemment une définition à ces objets trop intelligents pour être considérés comme des biens, trop dénoués de sentiments pour être des humains, et dont la cohabitation avec l'homme ne peut se faire sans création de faits juridiques. La loi ne responsabilise pas ces objets intelligents, et tente encore vainement de retenir la responsabilité d'un homme potentiellement moins intelligent que son objet – les cracks boursiers récurrents, du fait du trading algorithmique, en constituent une démonstration certaine<sup>242</sup> -, et de moins en moins capable de détenir une maîtrise de ses créations. Ce retard du droit, corollaire de la finitude humaine, interroge le lecteur sur la pertinence d'un droit perfectionné par l'usage d'une intelligence artificielle.

#### **Bibliographie**

##### *Ouvrages :*

- Saga Bob Morane : Henri VERNES Marabout JUNIOR
- « *Le roi des Thugs, ou Les étrangleurs de l'Inde* » Henri TESSIER.
- « *Leçons d'anatomie comparée* » Georges CUVIER.
- « *Les ennemis intimes de la démocratie* » Tzetevan TODOROV
- « *Les Robots* » Isaac ASIMOV, *Préface*, p. 15
- « *Sutta Nipata* » 1, 8.

##### *Articles :*

- [http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/20/trading-algorithmique-mobilisation-contre-lamenace-des-ordinateurs-boursiers\\_3196716\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/20/trading-algorithmique-mobilisation-contre-lamenace-des-ordinateurs-boursiers_3196716_3234.html).
- [http://gpp.oiq.qc.ca/responsabilites\\_de\\_l\\_ingenieur.htm](http://gpp.oiq.qc.ca/responsabilites_de_l_ingenieur.htm) Y. Hannequart, La responsabilité pénale de l'ingénieur.
- « *Progress and opportunities for tissue-engineered ski* » Sheila MacNeil, *Nature* 445, 874-880 (22 Février 2007).
- *Trend-spotting: The humanoid condition* » Faith POPCORN, *The Economist*, Lundi 02 Nov 2015.
- « *Anatomy of a Robot: Literature, Cinema, and the Cultural Work of Artificial ...* » Despina KAKOUDAKI sous : *Revolution, Emancipation, Abjection : On being Mechanical.*

---

<sup>242</sup> [http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/20/trading-algorithmique-mobilisation-contre-lamenace-des-ordinateurs-boursiers\\_3196716\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/20/trading-algorithmique-mobilisation-contre-lamenace-des-ordinateurs-boursiers_3196716_3234.html).



## 9. La vérité avant-dernière, de Philip K. Dick

Sophie Peyratout (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

S'il fallait retracer l'évolution des machines et des robots il est possible de se situer en 3500 avant Jésus-Christ avec l'apparition des premiers mécanismes. La roue est en effet considérée comme le premier ouvrage significatif de l'histoire de l'homme. Ensuite apparaît l'horlogerie puis les automates. Ce terme vient du grec « matos » signifiant « qui se meut par lui-même ». Les automates illustrent pour la première fois la capacité pour une machine d'accomplir une ou plusieurs actions. Cependant ces derniers agissent de façon déterminée, indépendamment de la perception du monde extérieur. Puis ensuite apparaît l'informatique et l'intelligence artificielle.

Enfin, s'agissant des robots, trois générations se sont succédées. Les robots de première génération ont un point commun avec les automates puisqu'ils exercent une seule fonction spécifique. Il en est ainsi du robot de soudure par points dans l'industrie automobile. Ce robot répétait les mêmes mouvements qui étaient programmés dans son système, sans perception du monde autour de lui. Ensuite, les robots de seconde génération, qui sont équipés de capteurs capables d'examiner l'environnement autour. Ils ont donc une perception du monde extérieur. A la fin des années 60, l'idée de robot autonome s'est développée. Il fallait que ce robot puisse se déplacer « sans un lien matériel avec un support de départ ». Ces robots là ont préparés l'arrivée des robots de troisième génération. S'agissant des robots de troisième génération, ces derniers sont capables de prendre des initiatives au regard de leur perception du monde extérieur. Ces robots sont le résultat de nombreuses années de recherche. Ils sont dotés de l'intelligence artificielle. Etymologiquement, « robot » signifie « travail, corvée » et même « esclave » en russe. Ce terme est initialement utilisé par un auteur tchécoslovaque dans une pièce de théâtre jouée pour la première



fois en 1921. A travers le développement des robots dans notre société, cette étymologie est remplie de sens puisque les robots, au début de leur exploitation étaient destinés à accomplir des corvées afin de soulager les hommes.

Face à cette multiplication des robots, certains se demandent si ces derniers sont là pour nous aider ou nous remplacer ? Si au début de leur développement ils étaient destinés à décharger l'homme de tâches lourdes et répétitives notamment dans les usines, un robot humanoïde a récemment été exploité dans une maison de retraite pour remplir le rôle d'un coach. A cette occasion, Damien Le Guay, philosophe, Président du comité national d'éthique du funéraire, membre du comité de la SFAP et enseignant à l'espace éthique de l'AP-HP a donné son ressenti quant à ce nouveau rôle attribué à un robot. Il estime que par ce robot coach dans une maison de retraite, « un cap est franchi. (...) Les robots deviennent de plus en plus partie prenante de notre vie. » Il fait alors une différence entre les robots machines et les robots humanoïdes qui ont vocation à devenir les nouveaux membres d'une famille. En effet, Nao (le robot de la maison de retraite) est doté de nombreuses caractéristiques humaines : il parle, sait tenir une conversation, reconnaît les personnes, les mémorise et se déplace. La technologie fait donc des merveilles. Cependant Damien Le Guay souligne aussi les inquiétudes que cette évolution peut faire naître. Ce robot est donc aussi « un robot émotionnel » et Damien Le Guay rappelle à ce titre que « Les frontières sont vitales. Et ce risque de confusion, de porosité des séparations entre les hommes et les machines, de défaut de distinction pourraient à terme se retourner contre les hommes –qui, par définition, sont faibles, fragiles, dirigés plus par les émotions que l'intelligence se fatiguent vite, ont des syndicats, veulent un salaire. ». C'est en ce sens que Philip K. Dick se prononce dans La vérité avant dernière. Il se projette ici dans la société de demain, en 2025. Cette société doit faire une place aux robots qui prennent une importance considérable, notamment dans le contexte de guerre présenté. Par-ailleurs, K. Dick affecte aux robots divers rôles dans la société. Le plus inquiétant de ces rôles est certainement celui de robot-tueur. En effet, que sera la société de demain si l'intelligence artificielle du robot est plus importante que son côté émotionnel ? Ainsi, s'agissant du robot tueur, ce dernier



sera dicté par son intelligence, visant à effectuer sa mission et écartant ainsi la moindre émotion à accomplir un crime.

Par ailleurs, la société de 2025 sera, selon les futurologues et scientifiques une société peuplée de robots. Ils auront de plus en plus de fonctions, accompliront de plus en plus de tâches. Le Japon semble être ainsi un pays précurseur en la matière. En effet, dans ce pays il est courant de voir des robots remplacer des hôtesse d'accueil. En 2006, le robot médical a également été créé. Il est évident que ces robots peuvent s'avérer très utiles, si l'on imagine une absence de défaillance quelconque. En effet, s'agissant du robot médical, il est possible d'imaginer que ce dernier ne connaisse pas la fatigue. Dès lors, pourra-t-il mettre un terme à certaines erreurs médicales lors d'opérations ? Peut-il éliminer toute erreur de diagnostic ? Toutes ces questions renferment un intérêt majeur et doivent être élucidées rapidement afin de cesser le dépassement de la technologie sur l'homme, pourtant créée par lui. Ainsi, cette œuvre de Philip K. Dick se veut avant-gardiste. Il nous plonge de prime-abord, dans un contexte surréaliste mais, les années passant, il s'avère avoir de plus en plus une vision préventive mais juste. Cette œuvre pose ainsi la question de savoir *dans quel cadre les robots peuvent-ils intégrer notre société ?* Par ailleurs, cette œuvre prend également une dimension juridique lorsque l'on s'attache aux fonctions attribuées aux robots. Ainsi, elle pose, dans un second temps, la question de savoir *quel serait le cadre juridique de cette société future peuplée de robots ?* En effet, l'avènement d'une société nouvelle nécessite l'adaptation d'un cadre juridique. Dès lors, il convient, au regard de cette œuvre, de s'attacher dans un premier temps à la vision de Philip K. Dick d'une société futuriste (Partie I) qui nous alerte par ailleurs sur l'encadrement nécessaire de cette société. (Partie II)

## **PARTIE 1 : L'EXPOSE D'UNE SOCIÉTÉ FUTURISTE PAR PHILIP K. DICK**

Cette œuvre nous fait découvrir le monde en 2025, dans un contexte de guerre entre deux grandes puissances. Il est alors demandé au peuple un « effort de guerre ». Cependant, ce dernier est bien différent de l'effort des siècles précédents. En effet, les



armées ont bien changées. Ce ne sont plus des hommes qui combattent, mais des robots. À travers ce roman, différentes activités affectées aux robots sont évoquées, permettant un aperçu de cette future société. Philip K. Dick délivre ici une vision qui se veut certainement préventive. L'auteur présente une société dans laquelle les robots sont omniprésents. Cette œuvre pourtant écrite en 1964 se rapproche de l'avenir certain de la robotique. En effet, nul doute ne fait quant à la vague de robotisation à laquelle nous allons faire face, certes à des vitesses différentes suivant les pays. C'est ainsi que l'Asie se présente avec une longueur d'avance considérable sur les peuples d'Occident. Dès lors, par cette œuvre de science-fiction, l'auteur nous expose une société qui, au fil du temps qui passe et de l'avancement de la technologie, semblerait de plus en plus réaliste. Cependant, le cadre de la société ici dépeinte est particulier, il convient donc d'analyser le cadre sociétal mis en place (chapitre 1) permettant ainsi de s'interroger sur la place des robots dans ce cadre là (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : La mise en place d'un cadre sociétal**

Quelle pourrait être, en 2025 la place des robots dans notre société ? Ce roman semble apporter un début de réponse puisqu'il traite de la place des robots dans une société humanoïde. Cependant, le contexte dans lequel ces robots se développent n'est pas courant. Le lecteur est ici en immersion dans la troisième guerre mondiale. Deux grandes puissances sont entrées en guerre : la « Dém-Ouest » et le « Pacif-Pop ». Cet environnement si particulier permet aux hommes de l'exploiter (Section 1) provoquant ainsi l'émergence d'une élite (Section 2).

#### **Section 1 – L'exploitation d'un contexte de guerre**

Cependant, nous sommes en 2025, la guerre est donc différente par ses moyens, de la première et deuxième guerre mondiale. En effet, les soldats sont remplacés par des robots. Ce sont ces robots-soldats qui combattent, on les appelle alors des « solplombs ». La Terre est devenue un véritable champ de bataille sur lequel il est impossible de vivre pour l'homme. Les solplombs et les armes de type « 2.0 » employés dégagent énormément de radioactivité. Ainsi, les hommes ont été confinés dans des abris



souterrains. Ceci, de prime abord pour les protéger de la radioactivité. Le personnage de Nicolas Saint James, administrateur d'un de ces abris souterrains, le Tom-Mix, expose très explicitement leur activité principale, dans cette nouvelle vie « *Comme ce qui nous incombe ici pour l'industrie de la guerre. Assembler des divers types de combattants métalliques, sous la surveillance vigilante du gouvernement d'Estes Park ainsi que celle des fonctionnaires de la Dém-Ouest et de Brose* ». Ainsi, pour ces hommes, vivre dans les abris les protège du chaos et de la fièvre tuméfiante les saisissant s'ils décident de s'aventurer sur la Terre.

Cette œuvre évoque implicitement la terrible seconde guerre mondiale qui semble être un modèle ici. Non pas pour le massacre d'innocents tués parce qu'ils étaient juifs. Mais, car deux documentaires réalisés par Gottlieb Fisher traitaient de cette guerre : le documentaire A et B de 1982 connus par beaucoup. Ainsi, « *Si d'aventure il y avait une dose quelconque de vérité dans l'un des deux, c'était peut être dans la version A qu'elle se trouvait. Enfoi, bien entendu, sous un amoncellement de falsifications tel – et c'était là le facteur qui faisait des deux documentaires la source primordiale vénérée par tous les Yancee (...)* »<sup>243</sup> Gottlieb Fisher est présenté comme étant l'homme qui fabriquait des scènes de toutes pièces et les filmaient, aidé financièrement par les gouvernements alors en place tant du côté de la Dém-Ouest que de la Pacif-Pop. Ces films sont conservés dans les archives de chacun des blocs et demeurent une véritable source d'inspiration. Ces films permettent de mettre en place une supercherie afin de faire croire aux hommes que la guerre n'est pas terminée. Adams qui visionne ces documents évoque « *le pouvoir émotionnel de cette scène* »<sup>244</sup> qui montre Adolf Hitler lors d'un discours à travers lequel il répond à l'appel du président des USA, Roosevelt. Gottlieb Fisher exploitait des images de misères humaines dans lesquelles les Allemands apparaissent affamés, pendant la terrible crise économique durant la République de Weimar, avant la montée d'Hitler. Dans ce documentaire, Gottlieb Fisher crée un rapport entre deux scènes séparées : le blocus anglais de 1919 et les camps de concentration de l'Allemagne nazie. Dans ce documentaire, Fisher rend les

---

<sup>243</sup> : Page 99 – La vérité avant dernière

<sup>244</sup> : Page 101 – La vérité avant dernière



Anglais responsables de la seconde Guerre Mondiale et de toutes ses conséquences. Ces documentaires dédouanent alors Adolf Hitler allant jusqu'à le présenter comme « (...) *un émotif, sujet à des sautes d'humeur et à des accès de rage ; bref un instable. (...) Et si, en fin de compte, Hitler avait été poussé à la psychose et à la paranoïa, c'était à cause du refus des Anglais, de comprendre, d'admettre, que la véritable menace qui se profilait à l'horizon était celle de la Russie Stalinienne.* »<sup>245</sup>

Cependant, la supercherie mise en place dans ces documents ne s'arrête pas là. En effet, ces documentaires contiennent des éléments qui auraient du susciter la méfiance des peuples qui visionnaient ces documentaires. Ils mettent en avant l'existence de « caméra bouton de col »<sup>246</sup> dans une scène de 1944 alors que cette caméra n'existait pas à cette époque. Il en est de même pour un passage mettant en scène Staline parlant anglais alors qu'il n'était pas anglophone. Et enfin une scène filmant l'arrivée d'Hitler en boeing 707 alors que cet avion n'existait pas. En réalité, ces scènes sont jouées et filmées dans les années 80, par des acteurs présentant de fortes ressemblances avec ces chefs d'état. Dans cette œuvre, nous comprenons alors que ce sont ces documentaires qui servent de fondement à la société de 2025. La société ici présentée n'est qu'un « bis repetita » de cette supercherie liée à l'Allemagne nazie comme le souligne le personnage d'Adams : « (...) *tout ce que nous sommes aujourd'hui dérive de truquages aussi grossiers que cette scène... Staline parlant dans une langue qu'il ne connaissait même pas.* »<sup>247</sup>. C'est d'ailleurs ce même Fisher qui est à l'initiative de Talbot Yancy, le protecteur des hommes des abris. Ainsi, le lecteur comprend que c'est une réelle situation de guerre qui a permis la mise en place de supercherie. A l'instar de ces documentaires totalement falsifiés prenant appui sur un fait réel et tragique, dans cette œuvre, des hommes se servent de la guerre pour manipuler d'autres hommes, et asseoir leur pouvoir. Cela permet en outre de voir l'émergence d'une certaine élite représentée par les Yancee. (Section 2).

---

<sup>245</sup> : Page 103 – La Vérité avant dernière

<sup>246</sup> : Page 106 – La Vérité avant dernière

<sup>247</sup> : Page 108 – La Vérité avant dernière



## Section 2 – L'émergence d'une élite

Ce réel événement de guerre a conduit les hommes restés à la surface de la Terre à mettre en place une supercherie. Si la guerre a effectivement éclatée entre les deux blocs, cette dernière est terminée depuis treize ans. Cependant, les hommes restés dans les abris pensant que la guerre sévit encore. C'est ainsi que depuis quinze longues années, ils ne sortent pas des abris souterrains et ne cherchent nullement à en sortir. Les différents discours, seul lien qu'ils ont avec l'extérieur, servent de témoignage pour étayer le monde atroce auxquels ils pensent échapper. Ces discours sont diffusés sur un grand écran, et lors de ces interventions les Hommes des abris se réunissent dans une salle afin d'écouter le discours du Protecteur.

Durant la guerre, certains Hommes sont restés à la surface de la guerre. Ces Hommes sont présentés comme étant le moteur de la guerre et du gouvernement. Nul doute ne fait que les hommes des abris les considèrent comme des « sur-hommes ». En effet, ils acceptent, au péril de leurs vies, de se sacrifier et de supporter tous les risques de la radioactivité régnante dans le but de gagner la guerre, afin de sauver les hommes des abris qui sortiront un jour. Ces hommes restés sur Terre sont peu nombreux et occupent tous des places importantes. Nous pouvons ainsi parler de Stanton Brose, qui pourrait se définir comme le président de cette société. Mais aussi de Verne Lindblom, homme de pouvoir et grand architecte, de Joseph Adams, de David Lantano et ainsi de Webster Foote. Tous, hormis Webster Foote, travaillent pour l'Agence de New York. Stanton Brose en est le dirigeant. Webster Foote quant à lui, dirige une autre agence spéciale. Ainsi, ces hommes sont devenus en quelque sorte, la nouvelle élite de ce peuple. Apparaît alors un monde à trois niveaux dans lequel se trouve l'élite, que l'on appelle les Yancee, les solplombs, puis les Hommes des abris. Certains passages de l'œuvre s'attachent à définir ces Yancee en évoquant « *Le trait de caractère était commun à tous les Yancee, ils étaient égoïstes ; ils s'étaient partagé le monde aux dépens des millions d'individus confinés dans les abris (...)* »<sup>248</sup>. D'autres passages

---

<sup>248</sup> : Page 76/77 – La Vérité avant dernière



décrivent aussi des scènes entre deux Yancee dans lesquelles « *Restait néanmoins dans l'air cet esprit de compétition, de désir d'afficher sa supériorité, qui caractérisait toute rencontre entre deux Yancees, que ce fût dans leurs domaines ou à l'Agence, au cours de leur travail. Cela rendait leurs journées difficiles à supporter jusqu'à leur terme, et pourtant Adams ne souffrait pas de cette situation – sans quoi, admettait-il, il aurait depuis longtemps sombré* »<sup>249</sup>. Ainsi, Stanton Brose, accompagné d'autres Hommes, a décidé de mettre en place un mensonge grotesque. Les hommes de l'élite vont faire croire aux hommes des abris que la guerre sévit encore. Ainsi, les discours diffusés aux hommes continueront d'alimenter la thèse de la guerre atroce. En atteste ainsi cet extrait d'un des discours diffusés dans les abris sous-terrain : « *Vous avez assisté à une chose terrible, rien ne subsiste plus de Détroit ; comme vous le savez, une grande partie de notre matériel de guerre a été produit par les autofabs de cette ville, au cours de toutes ces années ; et tout est détruit à présent. Mais nous n'avons sacrifié aucune vie humaine, le seul genre de perte que nous ne puissions tolérer* ». Ce discours est prononcé alors même que la guerre est terminée. Cela permet alors aux Hommes restés sur Terre d'asseoir leur puissance « *Et le point essentiel est de veiller à ce qu'ils ne le sachent jamais, car dès qu'ils seront remontés nous sommes bons pour un nouveau conflit.* »<sup>250</sup>. Cependant, s'il est aisé, de prendre l'ascendant sur des hommes enfermés, n'ayant aucun lien avec l'extérieur et « buvant » les paroles issues des discours comme étant la parole divine, agrandir sa puissance sur Terre semble ici être une tâche moins aisée. En effet, chacun des hommes de l'élite souhaite rassembler en lui tous les pouvoirs. Puis, le personnage de Stanton Brose est décrit comme un « *horrible vieux sac de graisse* »<sup>251</sup>. Ainsi, cette projection dans une troisième guerre mondiale ne semble pas totalement fantaisiste. En effet, les hommes ont toujours fait la guerre et l'idée d'une troisième guerre mondiale n'est pas totalement exclue. Cette dernière verra certainement l'émergence d'une nouvelle élite. Par-ailleurs, au regard de l'évolution de la robotique, les robots seront peut être les soldats de cette future et hypothétique guerre. Cette œuvre en délivre une projection et incite

---

<sup>249</sup> : Page 79 – La vérité avant dernière

<sup>250</sup> : Page 160 – La Vérité avant dernière

<sup>251</sup> : Page 169 – La Vérité avant dernière



donc à traiter de la place des robots dans cette nouvelle société (Chapitre 2).

### Chapitre 2 – La place des robots et des machines dans cette société élitiste

A travers cette œuvre, le lecteur assiste donc à la mise en place d'une société élitiste, située tout en haut de ce monde à trois niveaux. Si les hommes des abris sont destinés à fabriquer des solplombs, ces derniers ne servent plus à combattre mais remplissent d'autres fonctions auprès des Yancee. Il en est ainsi du Protecteur, le grand chef des hommes des abris qui n'est en réalité qu'un robot malgré son aspect de vieil homme sage (Section 1). Par-ailleurs, au fil du roman, le lecteur découvre que les robots sont affectés à diverses tâches, devenant ainsi les outils de cette société (Section 2) aux fonctions dangereuses.

#### Section 1 – Le protecteur de cette société est un robot

« Ce dernier se tenait solennellement assis devant son grand bureau de chêne, avec le drapeau américain derrière lui. A Moscou se trouvait un autre simul identique, à côté d'une réplique du Mégavac 6-v, avec derrière lui le drapeau soviétique ; ce détail mis à part, tout le reste – vêtements, cheveux gris, visage de vieux militaire aux traits paternels, l'air compétent, menton volontaire – était identique dans les deux simuls, car ils avaient été construits en même temps en Allemagne (...) »<sup>252</sup>. Telle est la description faite du Protecteur nommé Talbot Yancy. Ce personnage est fondamental dans l'histoire, car il est le seul à entretenir une sorte de lien avec les hommes des abris par l'intermédiaire de l'écran. En effet, les hommes confinés voient en ce personnage de Talbot Yancy, à la fois une personnification de l'autorité, mais également une lueur d'espoir. C'est ce même personnage qui est censé annoncer la fin de la guerre. Dès lors, les hommes des abris ont certainement développé une forme d'attachement en celui-ci. Il représente tout ce qu'ils ont perdu, et tout ce qu'ils souhaitent retrouver. L'auteur

---

<sup>252</sup> : Page 80 – La Vérité avant dernière



l'évoque en affirmant « l'image paternelle et majestueuse »<sup>253</sup> de Talbot Yancy lorsqu'il énonce le discours.

Ainsi, lorsque Nicolas Saint James est sauvé des solplombs tueurs à sa sortie de l'abri, il conte devoir sa vie sauve à Talbot Yancy : « Je n'en revenais pas moi-même, mais je l'ai bel et bien vu. Il ne voulait pas se montrer, il a fallu que j'insiste. Et je l'ai vu d'assez près pour être formel. (...) Comment aurais-je fait pour ne pas le reconnaître ? Ça fait quinze ans que je le regarde à la télé trois ou quatre soirs par semaine. »<sup>254</sup>. Cependant, rapidement, les compagnons de Nicolas Saint James lui opposent « (...) ce que tu appelles « Yancy », le Protecteur, c'est un robot. » « (...) Pas même un robot, (...) Il n'a même pas d'autonomie ; c'est juste un mannequin animé derrière un bureau. »<sup>255</sup>. Nicolas Saint James est alors extrêmement surpris de cette nouvelle qu'il a peine à croire, tant l'aspect de Talbot Yancy est celui d'un homme, tant il parle comme un homme. Cet extrait renforce donc l'idée que le lecteur peut se faire sur ce robot qui présente toutes les caractéristiques d'un homme, conduisant ces derniers à s'y méprendre. En effet, « Le simulacre du Protecteur Talbot Yancy avait débité avec l'exacte intonation voulue, selon la technique la plus appropriée, le texte modifié et étoffé (...) »<sup>256</sup>. En réalité, les membres de l'élite insèrent des discours écrits dans le Mégavac 6v, et ces derniers sont transmis à Talbot Yancy tel un programme ou une application que l'on télécharge sur un iPhone, car ce dernier est dépourvu de toute imagination. Puis, « (...) l'ordinateur fait du décalage avec, il ajoute les intonations et les gestes voulus et communique le tout au mannequin. »<sup>257</sup>. Dès lors, cette scène est filmée puis validée par Stanton Brose et ainsi le film peut être diffusé dans les abris. Les Yancee sont équipés de grands studios de cinéma, à Moscou et New York, et ils rajoutent des scènes de guerre à ces discours. L'existence de deux studios de cinéma à Moscou et New-York, de même que l'existence de deux simuls, renforce l'idée de supercherie organisée par ces deux puissances. Ainsi, n'étant qu'une « simple machine » ce robot peut être victime d'une panne dans la

---

<sup>253</sup> : Page 86 – La Vérité avant dernière

<sup>254</sup> : Page 146 – La Vérité avant dernière

<sup>255</sup> : Page 146 – La Vérité avant dernière

<sup>256</sup> : Page 83 – La Vérité avant dernière

<sup>257</sup> : Page 147 – La Vérité avant dernière



programmation. C'est ce que les hommes de la surface redoutent car si ceux des abris découvrent cela, nul doute ne fait quant à leur rébellion, et les hommes de l'élite ne veulent pas perdre la puissance acquise durant ces années de mensonge.

Dès lors, à ce moment précis, l'auteur évoque à quel point les hommes peuvent utiliser les robots. En effet, pour quoi un homme ne pourrait pas accomplir cette tâche d'informer les hommes sur la prétendue situation ? Dans l'œuvre, un début d'explication semble être donnée par Lantano qui avoue à Nicolas Saint James que « *Tous les gouvernants possèdent un certain aspect fictif, qui fait en quelque sorte partie de leur maquillage de scène. C'était particulièrement vrai au cours du siècle dernier. Et, bien entendu, dans l'Antiquité romaine. Quelle était, par exemple, la véritable apparence physique de Néron ? Nous l'ignorons.* »<sup>258</sup>. Il est alors possible de considérer cela comme un témoignage de défiance envers les hommes qui dirigent : savons nous qui sont-ils réellement ? Et si notre société n'était qu'une supercherie avec des hommes de pouvoir bien trop occupés à être à chaque fois un peu plus supérieur les uns des autres ? Cette supercherie irait même jusqu'à faire d'un robot un dirigeant. Ainsi, cette œuvre amène à se poser la question de la fonction attribuée aux robots. Nous avons vu la fonction majeure du robot mais quel est l'autre rôle ?

## Section 2 - La fonction d'outil affectée aux robots

Dans cette œuvre, une fois que les robots ont atteint le niveau de la Terre, ils deviennent alors automatiquement, les serviteurs des hommes de la surface. Ce sont ces solplombs qui constituent certes, une armée pour chaque homme, mais une armée destinée à des tâches diverses que les hommes se passent d'effectuer. C'est ainsi que dans l'œuvre, sont présentés des robots garde du corps comme veilleur de nuit, ceci est l'activité la plus représentée. Ainsi, lorsque Nicolas Saint James atteint la surface de la Terre, il fait la rencontre de solplombs chargés d'intercepter les hommes sortant des abris. Sur ces derniers figure l'inscription suivante : « *PROPRIÉTÉ DE DAVID LANTANO* »<sup>259</sup>. Dans la

<sup>258</sup> : Page 224 – La Vérité avant dernière

<sup>259</sup> : Page 121 – La Vérité avant dernière



description faite de ces solplombs, le caractère perfectionné est rappelé par Nicolas Saint James qui évoque « *leur neuro-équipement extraordinairement rationnel* » et « *leurs capacités céphaliques hautement organisées, puisqu'ils étaient de type VI* »<sup>260</sup>. L'œuvre fait également état de robots ouvriers, de robots jardiniers<sup>261</sup> qui, une fois leur tâche accomplie, s'immobilisent dans les hangars de rangement.

Le « méca-gestalt » est également présenté. Il s'agit d'une machine mais selon Isaac Asimov « les robots et les machines sont identiques à un élément près : l'aspect physique « *Un robot n'est pas tout à fait une machine. Un robot est une machine fabriquée pour imiter de son mieux l'être humain* »<sup>262</sup>. Ce robot ici présenté est capable de tuer de manière extrêmement précise. D'ailleurs, l'auteur ne manque pas d'en faire une description très détaillée, appuyant ainsi son caractère très élaborée « (...) *la machine s'allongea, s'étrécit, et ainsi métamorphosée se percha de nouveau sur ses roues arrière. (...) Elle se balançait de nouveau comme un serpent qui se dresse en cherchant à garder son équilibre (...)* »<sup>263</sup>. Ses fonctions sont également incroyablement précises puisque ce robot est capable de détecter des battements de cœur et de localiser ce dernier afin de lancer une fléchette, avec des corrections de trajectoire pour viser cet organe<sup>264</sup>. Enfin, ce robot est également programmé pour se métamorphoser en cas de danger afin que personne ne puisse le détecter. Dans l'œuvre, le robot tueur se sachant pris sur le fait, utilisa alors la phase facultative de son programme et se transforma en banal écran de télévision afin que personne ne détecte sa présence. Ce même robot est également programmé pour laisser de faux indices sur une scène de crime qu'un autre robot, le « B B-7 » est capable d'analyser afin d'en déterminer l'auteur.

Enfin, l'autre robot présentant un intérêt majeur dans l'œuvre est le « *translateur temporel* »<sup>265</sup> capable d'expédier de

<sup>260</sup> : Page 126 – La Vérité avant dernière

<sup>261</sup> : Page 173 – La Vérité avant dernière

<sup>262</sup> : préface à Prodige, « La cité des robots », J'ai lu, 1990

<sup>263</sup> : Page 175 – La Vérité avant dernière

<sup>264</sup> : Page 176 – La Vérité avant dernière

<sup>265</sup> : Page 133 – La Vérité avant dernière



petits objets dans le passé. Là encore, l'auteur dénonce les dangers d'une société dans laquelle ces robots ne servent pas seulement à décharger les hommes de tâches difficiles. Il en dénonce ici, et tout le long de l'œuvre, l'utilisation perverse que les hommes peuvent faire de ces robots extrêmement perfectionnés, dans un but d'assouvir leurs désirs perfides et leur soif de pouvoir. Un passage de l'œuvre présente implicitement la pensée de K.Dick « *Quel usage pour une intervention pareille. Nous pourrions envoyer dans le passé des renseignements scientifiques, des formules médicales, des instruments à l'utilité précieuse. Nous pourrions apporter une aide extraordinaire aux civilisations d'autrefois, aux sociétés antiques. Il suffit d'imaginer des livres de références traduits en latin, en grec ou en langage médiéval... Nous aurions la faculté de supprimer les guerres, de fournir des remèdes capables d'enrayer les grandes épidémies du Moyen Âge. Nous pourrions communiquer avec Oppenheimer et Teller, les persuader de ne pas aller jusqu'au bout de leurs recherches sur la bombe A et la bombe H... quelques séquences filmées de la guerre que nous venons de vivre devraient suffire. Mais non. Bien au contraire, ça n'a servi qu'à monter cette machination, un simple outil parmi d'autres permettant à Stanton Brose d'acquiescer davantage de pouvoir personnel* »<sup>266</sup>. Enfin, il semble qu'un personnage du roman, David Lantano, se soit approprié ce translateur temporel en détournant son usage. Plusieurs passages du livre mettent le doute sur son apparence physique qui oscille avec le temps. En effet, ce personnage peut se présenter sous un aspect de jeune homme, et très rapidement, prendre l'aspect d'un vieil homme. Ainsi, ce que le lecteur comprend, c'est que cette vision du robot peut correspondre au couteau suisse « nouvelle génération ». Le robot sait faire différentes tâches. Cependant, cela pose la question de sa programmation. En effet, si un robot peut avoir pour fonction de protéger un homme et en même temps de couper des arbres ou de faire les fondations d'une maison, qu'en est-il de son programme ? Car cela démontre une grande capacité d'adaptation. Or, les robots tels qu'on les conçoit déjà aujourd'hui sont souvent voués à effectuer une seule tâche. La vision de K.Dick permet donc de dénoncer les dangers d'une société futuriste dans laquelle les robots sont omniprésents. Ces robots sont programmés pour commettre des crimes, changer d'apparence et enfin pour

---

<sup>266</sup> : Page 134 – La Vérité avant dernière



maîtriser le temps. Dès lors, ces multiples fonctions posent la question du cadre juridique dans lequel ils évoluent. Quel est le cadre juridique posé dans l'œuvre et quel devrait être le futur cadre juridique si la société ici dépeinte est celle de demain ?

## **PARTIE 2 : LE NECESSAIRE ENCADREMENT JURIDIQUE DE CETTE SOCIÉTÉ FUTURE**

Cette œuvre permet de dévoiler les perspectives d'évolution des robots et de leur place dans notre société. Cependant, si ces robots peuvent commettre des assassinats, se métamorphoser et traverser le temps, cela pose nécessairement des questions quant au cadre juridique applicable. En effet, la question est de savoir si notre société encadre ses évolutions et si elle peut le faire ? L'évolution de la robotique conduit à l'affirmation d'un nouveau droit, le droit des robots et des machines. Mais cette affirmation d'un nouveau droit pose nécessairement de nombreuses problématiques. Il convient dans un premier temps de s'attacher à la création subséquente à cette société future, d'une nouvelle façon de porter atteinte aux hommes (Chapitre 1) posant dès lors la question de la personnalité juridique du robot (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : La création subséquente d'une nouvelle façon de porter atteinte aux hommes**

A travers cette œuvre, Dick fait accomplir à l'un des robots un crime. Cependant, ce robot sera programmé par un homme de la surface, Lantano. Dès lors, à travers cet événement, Dick permet au lecteur de se poser de nombreuses questions, notamment juridiques. En effet, ce robot met en évidence l'existence d'une nouvelle façon de porter atteinte aux hommes. Les personnes à l'origine de ces créations avaient-elles pensé à ces conséquences ? Ce passage de l'œuvre permet donc de s'intéresser à ce mode de perpétration de crime (Section 1) et à l'incompatibilité entre les robots et le droit (Section 2) qui peut susciter de nombreux conflits dans l'application du droit existant.



### Section 1 : Un nouveau mode de perpétration des crimes

A travers cette œuvre, Dick imagine un robot capable de commettre un crime pouvant être qualifié de « parfait » dans ce sens où le robot peut laisser des indices falsifiés et, exploiter un outil de son programme lui permettant de changer d'apparence, devenant ici une banale télévision. Dès lors, juridiquement, cette perspective peut s'avérer dangereuse et pose la question des outils juridiques à disposition pour répondre à un tel acte.

Tout d'abord, Alain Bensoussan dans son œuvre « Droit des Robots » explique dans un développement consacré à « l'éthique robotique » qu'« avec l'introduction de la l'intelligence artificielle, la robotique non plus ne pourra être encadrée par la seule norme juridique et la composante éthique revêt un caractère essentiel. ». Il soutient ainsi que « les interactions des robots pourront d'ailleurs intégrer, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et la zone géographique de leur déploiement, des règles culturelles et sociales spécifiques. »<sup>267</sup>. Ainsi, le robot qui a tué Lindblom aurait du, au nom de cette éthique, ne pas commettre ce crime. Par ailleurs, il convient là de rappeler les célèbres lois d'Asimov. Ce dernier, grand penseur de l'éthique robotique à travers ses œuvres de fiction, édicte des lois comportementales. Selon cette première loi régissant le comportement des robots, il énonce que « Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger. » L'idée de l'auteur à travers ces lois, consistait à mettre un terme au comportement des robots les conduisant à se retourner contre leur créateur. Ces lois seraient codées et « implantées dans leurs cerveaux au moment de leur construction »<sup>268</sup>. Cependant, l'étude de cette loi en particulier, et des trois lois en général, conduit à constater qu'elles sont incomplètes. Elles ne peuvent répondre à toutes les situations pouvant mettre en scène un robot.

C'est ainsi qu'Alain Bensoussan expose dans son œuvre que « ces règles peuvent être prises en défaut et leur stricte application

---

<sup>267</sup> : « Droit des robots » page 33 – Alain Bensoussan

<sup>268</sup> : Asimov, Le cycle des robots 1- Les robots, Paris, J'ai lu, 2012, Préface



peut conduire à des comportements qui, dans les faits, sont préjudiciables à l'homme. »<sup>269</sup>. Il explique par ailleurs que se trouve là tout l'intérêt d'Asimov de placer dans ses nouvelles et romans des personnages humains et robots dans des situations où les lois qu'il a édictées et leur articulation atteignent leurs limites. C'est ainsi que dans une de ces œuvres, Asimov présente deux robots très particuliers puisque dotés d'une grande réflexion. Ces derniers constatent alors que les lois qu'ils doivent appliquer sont incomplètes. Elles ne prennent pas en compte la protection de l'humanité. Ainsi, l'intérêt général s'efface, pour autant qu'il ait existé dans les lois d'Asimov, devant un intérêt privé. Ces robots formulent alors une nouvelle loi dite « la loi Zéro. Cette loi est rédigée de la manière suivante : « Un robot ne peut nuire à l'humanité ni, restant passif, permettre que l'humanité souffre d'un mal. » Cette idée modifie donc les trois précédentes lois. S'agissant de la première, la nouvelle rédaction est présentée ainsi : « Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, laisser cet être humain exposé au danger, sauf en cas de contradiction avec la Loi Zéro. » Dès lors, il convient d'analyser le meurtre de Lindblom par le robot dans l'œuvre de K.Dick. Cela signifierait donc qu'en vertu de ces lois robotiques, Lindblom a été tué car il représentait un danger pour l'humanité. Si l'on regarde l'histoire présentée par l'auteur, il est certain que Lindblom porte atteinte aux hommes des abris, et donc plus généralement, à l'intérêt général. Cependant, dans l'œuvre c'est Lantano qui a programmé la machine pour tuer Lindblom afin d'atteindre Brose. En effet, par ce stratagème Lantano sait que Brose vivra désormais dans la crainte d'être à son tour tué. Puis, il a par ailleurs programmé la machine afin qu'elle laisse des indices visant à accuser, faussement, Brose. Ainsi, en vertu de ces lois robotiques, ce meurtre perpétré par le robot pourrait être « légitimé », étant fait dans un but de protection de l'humanité.

En outre, il convient de rapprocher cette œuvre à notre droit français qui, à l'instar du droit américain interdit et condamne le meurtre. S'agissant de tels faits, notre Code Pénal dispose à l'article **L221-1** que « **Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion**

---

<sup>269</sup> : « Droit des robots » page 34 – Alain Bensoussan



*criminelle.* » Puis, l'article 221-3 du Code Pénal qui semble plus approprié aux faits, dispose quant à lui que « *Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat.* ». Par ailleurs, la jurisprudence précise, concernant la préméditation, qu'elle résulte du dessein formé par l'auteur, avant l'action d'intenter à la vie des victimes<sup>270</sup> puis, elle précise aussi que le guet-apens suppose nécessairement la préméditation<sup>271</sup>. Ainsi, en vertu du droit « humanoïde » cet acte du robot ne peut être légitimé. Cependant, ces considérations appellent diverses interrogations. En effet, peut-on réellement parler d'éthique pour un robot ? Par ailleurs, l'insuffisance des lois Asimov est prouvée, mais l'application du droit pénal humanoïde semble mise en échec. En effet, si le robot de demain pourra commettre un meurtre ou un assassinat, en découle une incompatibilité naissante entre le droit et les robots (section 2).

## Section 2 : L'incompatibilité naissante entre le droit et les robots

Comme évoqué précédemment, Alain Bensoussan souligne l'importance et le développement d'une éthique chez les robots de notre future société. Cependant, s'agissant de l'éthique, il convient d'en proposer ici une définition. Le Larousse définit l'éthique comme étant une partie de la philosophie qui envisage les fondements de la morale ; ou encore comme l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. Il convient donc de préciser les contours de la première partie de la définition. En effet, l'éthique est une discipline philosophique tant pratique que normative. Son but est d'indiquer aux êtres le comportement à suivre, et leur façon d'agir entre eux dans l'espace. Le comité d'éthique explique qu'il existe plusieurs formes d'éthique, se distinguant par leur objet. Il existe donc l'éthique des affaires et même de l'informatique. Leurs fondements varient aussi, et peuvent être l'environnement, la religion ou même la tradition d'un pays. L'éthique générale permet donc de délimiter les critères permettant de juger si une action est bonne ou mauvaise. En philosophie, la distinction de cette notion avec la morale est quelquefois conflictuelle tant la frontière peut paraître ténue.

---

<sup>270</sup> : Cour de Cassation - chambre Criminelle, 28 février 1974

<sup>271</sup> : Cour de Cassation - Chambre Criminelle, 22 décembre 1958



Cependant, il semble possible de s'attacher à un premier postulat visant à affirmer que cette éthique permet de déterminer le caractère bon ou mauvais d'une action. Cela voudrait donc dire que le robot a une conscience. En effet, s'il est capable de dire que telle action est bonne c'est qu'il peut réfléchir à la situation afin de l'analyser, et dans le cadre d'un meurtre par exemple, estimer que cela n'est pas bon. Si les lois d'Asimov sont intégrées dans le cerveau des robots, cela signifierait donc que ces lois sont en réalité des programmes permettant au robot de ne pas commettre le mal. Cependant, le bien et le mal, le caractère bon ou mauvais sont des notions mouvantes, pouvant varier d'une personne à l'autre, d'un Etat à l'autre même si, évidemment, s'en dégage certainement une sorte de norme de bien et de mal commune à tous. Ainsi, les robots peuvent-ils réellement avoir une « éthique » alors que le bien et le mal sont des notions qui peuvent varier ? Ainsi, dans cette œuvre, le robot aurait-il, au nom de l'éthique, le droit de tuer cet individu. Cependant, cette œuvre met aussi l'accent sur le fait que Lantano soit à l'origine de cette programmation. Dès-lors, le robot est-il réellement soumis à une éthique ou accomplit-il seulement des tâches sans prendre en compte cette éthique ?

Des chercheurs ont entamé une réflexion sur les « problèmes et les solutions à apporter concernant la robotique et l'intelligence artificielle ». Un professeur d'une université Californienne, Stuart Russel a rédigé un article dans lequel il prend position sur ces nouvelles armes basées sur l'intelligence artificielle. Ce dernier affirme que l'intelligence artificielle comme la robotique font face à d'importantes décisions éthiques dont la plus importante est de supporter ou de s'opposer au développement des armes autonomes mortelles (LAWS). Il explique que dans une réalité proche, ces armes existeront. Dès lors, l'œuvre de K. Dick semble de plus en plus perspicace dans sa perspective d'une société future. Stuart Russel explique alors que ces armes autonomes sélectionnent et tirent sur des cibles sans aucune intervention humaine. Elles deviendront mortelles lorsque les cibles visées seront humaines. Il précise dans cet article que deux programmes prévoient d'utiliser les LAWS. Ce professeur indique par ailleurs que les lois humanitaires régissant les attaques sur des humains en temps de guerre n'ont pas prévues le cas des armes autonomes, mais elles sont quand même applicables. Il évoque ainsi la Convention de Genève de 1949 qui expose qu'en temps de guerre,



une attaque doit satisfaire trois critères : la nécessité militaire, la différenciation entre les combattants et les non-combattants et la proportionnalité entre la valeur de l'objectif militaire et le potentiel des dommages collatéraux. Les Nations Unies ont alors tenues différentes conventions sur les LAWS. Un traité international qui limite ou interdit les armes autonomes pourrait en résulter. Mais en l'absence d'un tel traité, une situation de statu quo naîtra alors et le monde sera alors l'otage d'une nouvelle course aux armements. Il précise aussi que certains pays se sont prononcés en faveur d'une interdiction immédiate de ces armes comme l'Allemagne qui ne peut accepter en son sein « qu'une décision de vie ou de mort d'une personne soit prise par une arme autonome ». Les États-Unis, l'Angleterre et Israël, qui sont les trois pays les plus avancés dans les LAWS ont suggéré « qu'un traité n'est pas nécessaire parce qu'ils possèdent déjà des processus de vérification en interne qui respectent les lois internationales. ». Cependant, la plupart des pays se sont prononcés en faveur d'un contrôle humain significatif, sans pour autant préciser ce que le terme « significatif » recouvre. Enfin, Stuart Russel conclut ce propos en estimant que « ces problèmes cruciaux se résoudront d'eux mêmes quand on voit l'évolution de cette technologie. Les capacités des armes autonomes seront plus limitées par les lois de la physique, (...) que par des erreurs hypothétiques des intelligences artificielles qui vont les contrôler. » Il estime par ailleurs que les scientifiques de la robotique et de l'intelligence artificielle sont obligés de prendre position, comme les physiciens l'ont fait pour l'arme nucléaire. Il suggère donc des débats organisés dans des réunions scientifiques autour d'arguments étudiés par des comités d'éthique. La position de ce professeur est très intéressante dans le sens où elle saisit un problème évoqué par Dick dans son œuvre. Une fois de plus, ce qui n'était que de la science fiction semble se présenter comme étant de plus en plus proche de la réalité. Ainsi, ce dernier a soulevé le « manque » juridique régnant au regard de ces armes capables de tuer. Nous avons imaginé précédemment l'application du droit pénal français face à un meurtre commis par un robot. Cette application pourrait palier le manque existant dans les Conventions Internationales. Cependant, cela suppose des qualités que le robot ne semble pas présenter, créant ainsi une problématique juridique fondamentale. (Chapitre 2).



## Chapitre 2 : La problématique juridique fondamentale du robot

L'application du droit pénal français pour répondre à l'acte commis soulève diverses interrogations. En effet, si les textes, dans leur rédaction, semblent répondre parfaitement aux faits soulevés par l'auteur dans cette œuvre, il reste qu'un obstacle majeur se pose. En effet, les principes directeurs du droit semblent incompatibles avec le robot, posant ainsi la question d'une personnalité juridique du robot (Section 1) et amène nécessairement à se poser la question du rôle de l'homme face au robot (Section 2).

### Section 1 : La question de la personnalité juridique du robot

Le professeur Stuart a signalé dans son article que les textes internationaux ne se prononcent pas sur les nouvelles armes. Cependant, au regard de l'évolution technique et de l'omniprésence des robots, il convient d'imaginer un droit que l'on pourrait appliquer. Des penseurs de notre doctrine juridique estiment que l'avènement des robots dans le droit est assimilable à l'avènement d'Internet dans nos textes. Pour répondre aux faits de l'œuvre, il a été imaginé l'application du droit pénal pouvant répondre exactement aux faits commis à travers les articles L221-1 et L221-3 du Code Pénal. Cependant, le Code Pénal dispose à l'article L121-1 le principe de responsabilité pénale, ainsi « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. ». Cette responsabilité vise à sanctionner un acte interdit (contravention, délit ou crime) à l'instar de la responsabilité civile posée aux articles 1382 et suivants (anciens) du Code Civil visant à réparer un dommage. Ce même principe édicte donc le principe de la personnalité des peines, ainsi la responsabilité pénale pour autrui est interdite en droit pénal français. Puis, en vertu du développement des personnes morales, l'article L121-2 du Code Pénal a été édicté afin d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale. En effet, certains criminels se dissimulaient derrière cette personnalité morale pour commettre des crimes. Dès lors, nul doute ne fait quant à l'existence obligatoire d'une personnalité juridique de l'auteur incriminé. La personnalité juridique est une notion abstraite du droit, reconnue à « toute personne juridique ». Le droit connaît deux grands types de personnes juridiques. Ces dernières sont des sujets de droit et se



divisent en deux grandes catégories que sont les personnes physiques et les personnes morales. La personne physique est un être humain vivant, sans distinction de sexe, de race, et de religion, conformément au préambule de la Constitution. Une personne morale est un groupement d'individus réunis dans un intérêt commun, prenant la forme d'une société. Il existe ainsi deux types de personnes morales : celles de droit public et celle de droit privé. S'agissant de la personnalité juridique, il est admis qu'à partir du moment où les personnes existent, elles sont ainsi dotées de la personnalité juridique. Cette dernière consiste à pouvoir avoir des droits (droit de propriété, de vote,...) mais aussi à respecter des obligations. Ainsi, la personnalité juridique se définit comme l'aptitude à être titulaire de droits et à être soumis à des obligations. Ainsi, une question se pose, qu'en est-il du robot ? Est-il doté de la personnalité juridique ?

Alain Bensoussan soulève cette question dans son œuvre « Droit des Robots » dans une partie consacrée à la « Personnalité robot ». Il énonce que cette personnalité robot soulève de nombreuses questions, notamment son fondement et sa mise en œuvre. Il affirme que les spécialistes de la robotique estiment que « la rupture technologique, via l'essor de l'intelligence artificielle est en marche ; que les avancées sont concrètes et multiples, et que rien ne sert de les éluder, même si la route reste longue. » Ainsi, la traduction juridique de ces enjeux technologiques se fait plus pressante selon Alain Bensoussan qui estime que c'est cette rupture technologique annoncée qui a engendré le concept de personnalité robot. Il explique ainsi dans son livre que le robot est qualifié de machine intelligente, capable de prendre des décisions de manière libre, interagissant avec son environnement. Le robot serait donc doté d'une liberté décisionnelle, découlant de la forme d'intelligence qui l'anime. Ainsi, si le robot peut être son propre législateur alors cela signifie qu'il dispose d'une liberté, même résiduelle. Cependant, il précise que cette liberté ne peut être absolue puisque, « s'il est libre des moyens pour y parvenir, son objectif est quant à lui arrêté par l'homme. ». C'est alors qu'Alain Bensoussan explique que « la notion de liberté de robot va de pair avec son intelligence. Le robot est doté d'intelligence dès lors que les réponses qu'il formule ne relèvent pas d'un automatisme ni d'une recherche lexicographique en base de données. Cette forme



d'intelligence permet donc au robot de réagir de manière autonome de son fabricant. » Concernant la nature juridique de cette personnalité, à savoir réelle ou fictive, il énonce que la Cour de Cassation se fonde sur la doctrine de la réalité, notamment en matière de société civile, mais que le législateur reste libre de créer une nouvelle forme de personnalité et d'en doter les robots régulièrement immatriculés.

Enfin, si Alain Bensoussan se prononce en faveur de la création d'une personnalité juridique du robot, à l'instar de la personnalité juridique reconnue aux personnes morales. La Cour de Cassation va même jusqu'à reconnaître aux personnes morales la possibilité de se prévaloir d'un préjudice moral, alors que l'on pensait qu'un tel droit n'appartenait qu'aux personnes physiques<sup>272</sup>. Dès lors, ce robot serait alors responsable du crime commis dans cette œuvre. Mais qu'en serait-il de la peine ? Enfin, s'il est certes responsable du fait de sa personnalité juridique hypothétique, ce raisonnement semble oublier que le robot est une création de l'homme. Dans l'œuvre c'est un homme qui l'a programmé pour tuer. Ainsi, si le robot est un meurtrier, quel serait le rôle de l'homme dans cette scène de crime ?

## Section 2 : La problématique du rôle de l'homme

Si la personnalité juridique est reconnue aux robots, alors leur responsabilité pénale pourra être engagée. Cependant, une des conditions pour engager la responsabilité pénale d'une personne réside dans le discernement de cette même personne. Ce discernement suppose l'intention de commettre le crime ou le délit. C'est ainsi que l'article L121-3 du Code Pénal dispose à l'alinéa 1 que « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. ». Dès lors, ce discernement suppose l'intention délibérée de commettre un crime, tout en sachant que cet acte est interdit par la loi. Cependant, s'agissant de l'intention, l'œuvre de K.Dick suscite une interrogation. En effet, lorsque le robot tue Lindblom, avait-il l'intention et la volonté de le tuer ou était-il en train d'assouvir la volonté de Lantano qui l'a programmé pour effectuer ce meurtre en particulier ? En accordant la personnalité

---

<sup>272</sup> : Cour de Cassation, Chambre Commerciale 15 mai 2012



juridique au robot, cela conduirait par ailleurs à estimer que le robot a tué Lindblom de son propre chef. Cette idée peut se vérifier dans un sens. En effet, ce robot a pour mission principale de tuer. Il fait alors partie de la catégorie des nouvelles armes autonomes. Cependant, si le robot est doté d'une capacité à interagir avec son environnement, et d'une liberté décisionnelle, ne pouvait-il pas estimer qu'il ne devait pas tuer Lindblom ? Ne devait-il pas refuser d'accomplir cette tâche ? Ainsi, le fait pour Lindblom de pouvoir programmer la machine à perpétrer ce crime particulier semble effacer la liberté décisionnelle accordée à un robot. Ce robot devient alors une machine servant à accomplir le programme d'un homme. Cependant, le droit pénal implique nécessairement un auteur, s'agissant de la condamnation d'un crime en vertu du principe de la personnalité des peines. En considération de ces interrogations, qui peut être l'auteur d'un tel crime commis ? L'article L121-4 du Code Pénal dispose qu'« Est auteur de l'infraction la personne qui : commet les faits incriminés ; tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. ». Puis, ce même Code dispose aussi à l'article L121-6 que « Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article L121-7. » Ce dernier dispose qu'« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Ainsi, si l'on estime que le robot n'est pas doué de discernement du fait d'être programmé par un homme, alors on ne peut engager sa responsabilité pénale. Dès lors il est possible de considérer que Lantano est l'auteur instigateur. Cette instigation consiste à pousser une personne, ou par analogie ici, un robot, à commettre un acte illicite ou immoral par l'emploi de menaces, pressions, abus d'autorité ou de pouvoir. La loi morale voit dans l'instigateur de l'infraction l'auteur principal. Ainsi, dans l'œuvre, Lantano pourrait être présenté comme l'instigateur et donc comme étant l'auteur principal du crime commis par le robot. Dès lors, la question de la responsabilité de ce dernier ne pourrait se poser. Par ailleurs, il est enfin possible de considérer le robot comme étant une arme. En effet, le Code Pénal dispose à l'article L132-75 qu'« Est



une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. » En effet, il est possible de considérer que Lantano se sert du robot comme d'une arme afin d'accomplir son désir de tuer. Dès lors, là encore, la responsabilité de l'instigateur ne fait nul doute. Le robot retrouverait sa place de création de l'homme. Ce dernier doit nécessairement garder un contrôle sur les robots. Ainsi, au regard de ces considérations, il semble que le doit, malgré un certain « manque » de clarté concernant le statut du robot, puisse déjà répondre au développement de cette technologie. Cependant, il est évident que la question de la personnalité juridique doit être traitée afin de garantir une sécurité juridique aux justiciables. Ainsi, déplacer le problème sur le plan juridique, ne serait-ce pas un moyen pour l'homme d'affirmer que la technologie qu'il a créée de sa propre main a pris le dessus sur lui ? L'encadrement juridique pourrait alors encadrer ces créations, dédouanant l'homme de sa responsabilité d'avoir créé des armes autonomes pouvant peut-être un jour faire disparaître l'homme.

#### Bibliographie

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Philip\\_K.\\_Dick](https://fr.wikipedia.org/wiki/Philip_K._Dick)  
<http://www.cafardcosmique.com/Dick-Philip-K,60>  
[http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/8244/MURS\\_1990\\_22\\_27.pdf?sequence=1](http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/8244/MURS_1990_22_27.pdf?sequence=1)  
<http://ichbiah.online.fr/extraits/robots/histoire-des-robots.htm>  
<http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2015/04/21/31003-20150421ARTFIG00142-les-robots-viennent-ils-nous-aider-ou-nous-replacer.php>  
<http://www.lenouveleconomiste.fr/financial-times/ray-kurzweil-le-pape-du-transhumanisme-26896/>  
<http://www.ensci.com/creation-industrielle/ateliers-de-projets/jean-louis-frechin/blogs/blog-de-ladn/article/article/316/>  
<http://actualite.housseniawriting.com/technologie/2015/05/29/lethique-sur-la-robotique-et-lintelligence-artificielle/4556/>



## 8. *La fille automate* de Paolo Bacigalupi

Sophie Porter (M2 Droit privé économique,  
CDCM, 2015)

Avant d'aborder la thématique « Droit et machine », il convient de définir et expliquer ce que l'on entend par « machine ». En effet, ce terme de machine regroupe tous les différents types de robots plus ou moins avancés ayant pu être mis au point par l'Homme.

Le mot robot est apparu au 20<sup>ème</sup> siècle dans une pièce de théâtre de l'écrivain Karel Capek, intitulée R.U.R.<sup>273</sup>. C'est la première fois où il est fait mention du mot robot, dérivé du mot tchèque « *robota* ». Cette étymologie laisse apparaître la notion de force de travail du robot, « *robota* » signifiant travail d'un asservi.

Depuis cette œuvre de Karel Capek, la genèse d'un genre littéraire qui s'appellera la science fiction, les robots ont été la source de nombreuses œuvres littéraires et cinématographiques.

Longtemps relevant du domaine de la fiction, ce sujet de science fiction est aujourd'hui devenu réalité. En effet de nombreux robots sont au service d'entreprises, notamment dans le domaine industriel, en vue de faciliter le gros œuvre, et le travail à la chaîne dans certaines usines. Les robots se développent également dans le domaine médical, en tant qu'outil d'assistance lors de la pratique de certaines interventions chirurgicales. D'autres domaines encore sont voués à accueillir l'assistance de robots, comme l'aide à la personne.

Le développement des robots a pour visée générale d'assister l'Homme dans la réalisation d'un travail, ou plus généralement dans sa vie quotidienne. Le robot est donc envisagé comme un assistant, une aide, contrôlée et dirigée par l'Homme. Ce lien entre l'Homme et le robot est alors un lien de domination, d'ascendance. Le robot, la machine est au service de l'Homme. C'est sur cette relation de

---

<sup>273</sup> Rossum's Universal Robots(1920) de Karel Capek



dominant à dominé que va s'axer cette étude autour du thème « droit et machine ».

Cette relation de domination a déjà été largement illustrée dans toutes sortes de domaines et de contextes. On peut par exemple penser au mythe du Golem dans la mythologie juive. Le Golem, objet en terre glaise, s'anime avec une inscription sur son front, le mot emet, qui signifie vérité en hébreu. Celui-ci assiste et défend son créateur de manière inconditionnelle. Ce n'est que lorsque que la première lettre du mot gravé sur son front est effacée, donnant le mot « met », qui signifie mort en hébreu que le Golem est détruit. Ce mythe du Golem, daté entre les 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècles, aurait inspiré bon nombre des plus grands personnages de science fiction d'aujourd'hui.

Les machines au service de l'Homme dans les œuvres littéraires ou cinématographiques nous renvoient à de nombreuses nouvelles de Philip K. Dick comme *Blade Runner*, où les robots sont utilisés pour effectuer des travaux si pénibles qu'aucun Homme n'est en mesure de les effectuer. Cette thématique de l'usage des robots dans des conditions extrêmes a été également reprise au cinéma. Ainsi, entre autres, la saga *Star Wars*, qui met en scène un usage de ces robots, à l'image du duo de robots R2D2 et C3PO, qui travaillent en équipe, quasiment à l'égal des héros humains, et les assistent dans leurs aventures à tout prix.

Pour étudier ce rapport de force entre l'Homme et la machine, j'ai choisi de m'appuyer sur l'œuvre littéraire de fiction « *La fille automate* » écrit par Paolo BACIGALUPI. L'histoire de « *La fille automate* », roman de science fiction, se déroule à Bangkok, en Thaïlande, dans un futur proche, sur fond de guerre de pouvoir et de corruption. Dans ce Bangkok du futur, les aspects environnementaux, politiques et sociaux sont envisagés, avec le rejet des étrangers, la problématique de la pollution meurtrière, ainsi que l'usage d'organismes végétaux et animaux génétiquement modifiés afin d'augmenter les performances industrielles.

Au cœur de ce scénario, une « *fille automate* », prénommée Emiko. Créée au Japon, puis abandonnée par son maître après avoir été illégalement importée en Thaïlande, elle tombée sous l'autorité de Raleigh, propriétaire d'une maison close. Il l'utilise pour répondre aux désirs des clients en tant que prostituée, ou sous forme de spectacles à caractère sexuels.



Cette trame dévoile au travers de ses personnages, son paysage, son cadre, une critique de la société actuelle, et soulève de véritables questionnements sur la place des robots qui arriveront dans notre société dans un futur plus ou moins proche.

En effet, le développement continu des technologies permet de perfectionner la création des robots, et leur donner de plus en plus de compétences. Ces robots intelligents, tels que constitue Emiko, la fille automate, comment les classer juridiquement ? Il convient donc d'étudier la problématique de la qualification du statut juridique du robot.

Ce travail d'étude consistera à analyser juridiquement la situation dans laquelle se trouve la fille automate, Emiko. De transposer ces enjeux juridiques qui relèvent de la fiction à la réalité pour les confronter avec le droit français.

Pour ce faire j'ai choisi d'étudier dans un premier temps la nature de la fille automate. Cette approche va permettre d'établir les contours de la situation dans laquelle évolue celle-ci. Un second temps sera accordé à la recherche du statut juridique adéquat à cette situation. Pour ce faire, un examen de la notion de personnalité juridique des robots, suivi de la recherche d'une qualification juridique appropriée sera effectué.

**Partie 1-** La nature de la fille automate.

**Partie 2-** Le statut juridique de la fille automate.

## PARTIE 1 : LA NATURE DE LA FILLE AUTOMATE

La nature d'Emiko, la fille automate, s'entend ici comme sa qualification dans la classification au sein catégorie des robots à proprement parler. Nous verrons que la qualification retenue de robot automate est erronée (chapitre 1). D'autre part cette nature se déduit également de l'usage prévu de ce robot. Il s'agit d'étudier la vocation d'obéissance d'Emiko (chapitre 2).

### CHAPITRE 1 : LA QUALIFICATION ERRONÉE D'AUTOMATE



L'étude de la nature d'Emiko aboutit à écarter la qualification de robot automate (section 1), pour retenir la qualification de robot intelligent (section 2).

### Section 1 La qualification de robot automate à écarter

Le titre de l'œuvre en lui-même, « la fille automate » qualifie Emiko, le personnage central étudié de robot dit « *automate* ». C'est l'auteur Paolo BACIGALUPI qui dans son récit choisit cette qualification. Le terme automate renvoie à un type particulier de robot.

En effet, un automate se définit communément comme une « machine qui, par le moyen de dispositifs mécaniques, pneumatiques, hydrauliques, électriques ou électroniques, est capable d'actes imitant ceux des corps animés<sup>274</sup> ». Il s'agit d'une machine qui par un effet purement mécanique peut potentiellement imiter des corps animés, tel celui d'un humain.

Les robots automates ont été développés depuis l'antiquité, notamment par Archytas de Tarente<sup>275</sup>. Celui-ci a construit un automate sous forme de pigeon volant en inventant le système de poulie aux alentours de 400 avant Jésus Christ.

Ce n'est véritablement qu'au 18<sup>ème</sup> siècle que la conception des automates atteint son apogée. En 1738, le français Jacques de VAUCANSON crée « le canard digérateur ». Il s'agit d'un automate qui a la forme d'un canard, mais aussi tous ses attributs. En effet le but scientifique de cette création était de démontrer comment les canards pouvaient manger des graines de céréales qu'ils ne peuvent pourtant pas digérer. Il s'agit donc un canard qui boit, qui mange, et qui défèque aussi. C'est l'homme qui va introduire l'eau ou la nourriture dans le mécanisme puis c'est l'automate qui par succession de mouvements automatisés va procéder à la digestion. L'objectif de cette création étant de reproduire toutes les étapes de la digestion de l'animal afin d'en

---

<sup>274</sup> Encyclopédie Larousse, éditions Larousse date ?

<sup>275</sup> Encyclopédie des gens du monde: répertoire universel des sciences ..., Volume 2 page 203, Librairie de Treuttel et Würtz, 1833.



étudier le processus.

Dès lors, d'autres robots automates ont vu le jour mais ne se sont véritablement démocratisés qu'après la Seconde Guerre mondiale. Ils ont été envisagés en vue de leur confier des tâches circonscrites, déterminées au préalable lors de leur conception ou programmation. On pense notamment aux robots de type industriels, facilitant le travail en chaîne de production.

Par nature les automates ne sont pas dotés de capacité à percevoir leur environnement ou ajuster leur comportement en conséquence<sup>276</sup>. L'automate est donc un robot qui agit de manière automatique. Chaque action est associée au déclenchement d'un mécanisme fonction de ce que l'humain qui l'a conçu a programmé, prédéterminé. Il n'y a dans cette conception, aucune notion d'autonomie, de prise d'initiative, ou d'action au-delà du spectre de la programmation ainsi prévue. Ce type de machine est aujourd'hui très répandu, notamment dans un usage quotidien, par exemple les robots culinaires.

Or la qualification d'automate retenue ici pour le personnage d'Emiko, semble ici erronée. En effet, celle-ci est un robot qui est certes programmé et conçu par l'homme mais qui a des capacités bien plus grandes qu'un automate. Ses actions et réactions sont pour partie de simples automatismes liés à sa programmation, comme par exemple sa capacité à obéir à absolument tous les ordres que son maître peut lui donner. Emiko, dans le roman le décrit elle-même ; *« mes concepteurs m'ont programmée pour faire des choses que je ne peux pas contrôler. C'est comme s'ils manipulaient une marionnette de l'intérieur. Ils m'ont rendu obéissante, en toutes matières »*<sup>277</sup>. Ce terme de marionnette, est très révélateur, ce sont les concepteurs d'Emiko, qui par cette programmation contrôlent ses faits et gestes. Mais ce contrôle ne s'effectue pas mécaniquement.

Tandis que d'autre part, celle-ci a une véritable faculté d'adaptation au monde qui l'entoure, une analyse des situations qui va bien au-

---

<sup>276</sup> La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014, doct. 1231

<sup>277</sup> La fille automate, Paolo Bacigalupi éditions j'ai lu, page 341.



delà de réactions déclenchées par une programmation. Emiko, a par exemple la faculté d'adapter sa démarche, sa façon de se mouvoir afin de se fondre dans la foule thaïlandaise, et éviter d'attirer les regards. Mais aussi une capacité à prendre des décisions en fonction de cette analyse de son environnement.

Ces capacités qui dépassent ainsi le simple mécanisme automatique programmé permettent alors d'écarter la qualification de robot automate au profit de celle de robot intelligent.

## Section 2 La qualification de robot intelligent à retenir

Il faut distinguer trois générations de robots. La première génération est celle des automates que nous venons de traiter, ensuite vient la génération des machines dites « réactives », et enfin la troisième génération de robots qui est celle des robots cognitifs dits « intelligents ».

Les machines dites « réactives » sont équipées de capteurs leur permettant d'interagir avec leur environnement, et d'effectuer leur tâche sans intervention humaine. On peut prendre l'exemple des aspirateurs autonomes.

Les robots dits « cognitifs » ont la capacité de véritablement analyser leur environnement pour prendre des décisions. Ce processus de décision est basé sur l'imitation de l'intelligence humaine. L'exemple le plus parlant est celui du robot dit « Nao » fabriqué par la société Aldebaran Robotics, qui est à été conçu pour être un véritable assistant destiné au contact du grand public.

C'est donc à la troisième génération de robots à laquelle semble appartenir Emiko. En effet le robot dit intelligent a des caractéristiques propres : il est doté d'une intelligence artificielle lui permettant d'interagir avec son environnement en temps réel.

Le robot intelligent est caractérisé par l'intelligence artificielle dont il est doté, cette intelligence artificielle se définissant comme un système informatique qui a des capacités intellectuelles comparables à celles d'un humain. Plus largement, l'intelligence



artificielle englobe « tous les systèmes électroniques et informatiques qui fonctionnent en essayant de dupliquer ou d'imiter les principes de la réflexion, de l'intelligence ou, plus simplement, certains mouvements ou gestes de l'homme »<sup>278</sup>.

Ainsi le scientifique Jaques PITRAT<sup>279</sup>, père de l'intelligence artificielle, définit cette singularité du robot doté de cette intelligence artificielle. Selon lui cette singularité du robot intelligent s'explique par sa capacité à dissocier l'utilisation de ses connaissances de base, de l'utilisation du programme qui lui permet d'utiliser ces mêmes connaissances. Cette dissociation se traduit par le fait que le robot va être en mesure d'utiliser une connaissance sans forcément détenir les règles d'applications associées. Il suffira donc de programmer une connaissance, un savoir, pour que le robot intelligent en déduise les modalités de son application. Jacques Pitrat prend l'exemple de la règle grammaticale suivante : « *l'article s'accorde en genre et en nombre avec le nom* ». Cette règle est une connaissance dite déclarative. Mais c'est le système expert, grâce à cette intelligence artificielle qui va pouvoir déduire de cette affirmation les modalités de son application. C'est-à-dire comment identifier le nom, l'article pour en déduire les conséquences sur l'accord du genre du nom.

L'étude de l'intelligence artificielle soulève la question de la mesure de celle-ci, et aussi de sa comparaison avec l'intelligence humaine. Le scientifique britannique Alan TURING avance l'idée que le robot doté d'une telle intelligence artificielle est en mesure de penser par lui-même et ainsi défier l'intelligence humaine. Pour ce faire, il expose le « *jeu de l'imitation* » dans son article paru dans la revue *Mind*<sup>280</sup> en 1950. Cette expérience repose sur l'idée que la machine pense véritablement par elle-même, est « consciente » à partir du moment où l'Homme ne peut plus du tout distinguer si l'on parle avec une machine ou avec un humain.

---

<sup>278</sup> Dalloz action Droit d'auteur Chapitre 103 – Conditions de la protection par le droit d'auteur – André R. Bertrand – 2010, § 6 - Deux cas particuliers : intelligence artificielle et réalité virtuelle, 103.27. Définitions.

<sup>279</sup> Pitrat J., La naissance de l'intelligence artificielle, La Recherche, p. 1130 et s., spéc. p. 1140 et 1141

<sup>280</sup> Turing, A.M. (1950). Computing machinery and intelligence. *Mind*, 59, 433-460.



Récemment, le robot Eugene Gootsman aurait réussi<sup>281</sup> ce test. Cependant, certains dénoncent cette réussite<sup>282</sup> estimant que ce système informatique s'appuie sur l'identité d'un enfant de 13 ans, dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, alors que ce fut la langue utilisée pour le test, et de plus la durée de la conversation évaluée a été jugée trop courte.

Donc la réalité d'un robot doté d'une intelligence artificielle, et d'une véritable « conscience » au sens que le scientifique Alan TURING l'entendait n'est pas encore établie de manière indiscutable.

## CHAPITRE 2 UN ROBOT ELABORE POUR OBEIR A L'HOMME

L'étude de la nature du robot Emiko, nous conduit à analyser les paramètres de son élaboration. Celle-ci a en effet été créée à l'image de l'Homme (section 1), en vue de lui obéir sans limites (section 2).

### Section 1 La création d'un robot à l'image de l'Homme

Le personnage d'Emiko, appartient à une forme très particulière de robots. En effet celle-ci a été créée par l'Homme, et fait partie d'une fabrication à grande échelle. Dans le récit, il s'agit d'une véritable catégorie de robots, formant ainsi les « Nouvelles Personnes<sup>283</sup> » appartenant au « Nouveau Peuple<sup>284</sup> ». Il s'agit donc de la création de robots qui appartiennent à un peuple distinct.

Ces robots sont conçus à partir de cellules ADN manipulées, puis élevés dans des « crèches ». On peut alors ici faire le parallèle avec les hommes. Une naissance, dans un cadre médicalisé, puis une éducation dès le plus jeune âge avec un système de crèche.

---

<sup>281</sup> L'intelligence des robots, La tête au carré, France inter, 18 juin 2014.

<sup>282</sup> Non, le test de Turing n'est pas passé ! <http://www.scilogs.fr/10.06.2014> par Jean-Paul Delahaye.

<sup>283</sup> « Nouvelle Personne », La fille automate, Paolo Bacigalupi éditions j'ai lu, page 198.

<sup>284</sup> « Nouveau Peuple », La fille automate, Paolo Bacigalupi éditions j'ai lu, page 198.



Ce parallèle avec l'homme peut aussi se faire dans l'anatomie même d'Emiko. Celle-ci est faite de chair et de sang, elle a des cheveux, est formée anatomiquement à l'image d'une femme humaine, et enfin sa peau présente des pores semblable à celle d'un humain. Ce n'est donc pas un robot de ferraille, mais véritablement un robot aux traits et aux composantes humaines. Il s'agit donc d'un robot humanoïde.

Emiko, dite la fille automate a été créée à partir de cellules ADN manipulées. Cette création à partir de cellules ADN et tous les parallèles physiques que celle-ci possède avec l'Homme prête à interrogation. Le fait que celle-ci ait été créée à partir de cellules ADN soulève la question de savoir si celle-ci n'est-elle pas en réalité un humain amélioré ?

En effet la notion d'humain amélioré est avancée par le courant d'idée des transhumanistes qui « rêvent d'un corps plus robuste dans lequel l'homme vivrait mieux et plus longtemps<sup>285</sup> ». Ce courant d'idée admet que l'Homme, dans le but de vivre mieux, plus fort, et plus longtemps pourrait recourir à des modifications technologiques de son corps. Ainsi l'un des piliers de ce courant transhumaniste, Rey Kurzweil, scientifique américain, propose d'améliorer le corps à l'aide de nano-robots programmés pour remplacer les globules rouges et améliorer la digestion<sup>286</sup>. Dans cette optique, il s'agit de modifier ou améliorer par la science liée à la robotique un corps humain déjà évolué.

En revanche, dans l'œuvre de Paolo BACIGALUPI, nous sommes dans un futur où les robots sont créés à partir de cellules ADN humaines. Le raisonnement est donc inversé. Il ne s'agit plus de modifier un être humain existant. Mais de créer un être humain modifié de toute pièce.

Ce scénario futuriste semble ici peu envisageable au regard de notre droit français. En effet l'article 16 du code civil, «La loi

---

<sup>285</sup> Respect et protection du corps humain. – L'homme robotisé JCI. Civil Code Fascicule de Commentaires 07 Août 2014

<sup>286</sup> Kurzweil Human body, version 2.



assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie» semble faire obstacle à ce genre de pratiques. En effet cet article du code civil pose ici le principe de « dignité humaine ». Or ce principe semble incompatible avec des créations robotiques issues de cellules ADN humaines modifiées. La création de la vie sur la base de cellules humaines est en France très encadrée. On peut penser à la procréation médicalement assistée, qui permet sous des conditions très strictes, à certains couples d'avoir un enfant suite à la création d'un embryon par la technologie médicale.

Les parlementaires français, dans un rapport<sup>287</sup> concernant la bioéthique, font allusion déjà à ces notions d'homme augmenté, et de transhumanisme. Mais pour l'instant aucune solution juridique n'est arrêtée. En effet, dans l'œuvre de Paolo BACIGALUPI nous sommes dans un futur plus ou moins proche. Les capacités d'Emiko sont bien loin de ce que l'homme est capable de créer à l'heure actuelle. Elle a une véritable intelligence, certes artificielle mais qui lui permet de prendre des décisions, des initiatives et même de ressentir de véritables émotions. Ces propositions juridiques relèvent à l'heure actuelle du domaine du futur.

La création de la fille automate, Emiko, nous l'avons vu s'est faite à l'image de l'Homme. L'objectif final de cette création est de servir l'Homme de manière inconditionnelle.

## Section 2 : Un robot créé pour servir l'Homme

Dès leur création, ces robots « Nouvelles Personnes », sont ensuite soumis à toute une éducation. Cet encadrement est basé sur la formation de ces robots à assouvir tous les désirs de leur maître. L'un des premiers principes qui leur est inculqué est la notion de « l'honneur de servir son maître<sup>288</sup> ». C'est dès leur conception que la programmation de ces robots se fait. Ainsi il y a un conditionnement opéré par l'homme dès la « naissance » du robot. Et ce conditionnement se poursuit durant tout le début de vie de ce

---

<sup>287</sup> La loi bioéthique de demain, Rapp. AN, t. I, n° 1325, p. 223, "Cinquième partie : neurosciences et imagerie cérébrale : quelles finalités et quels enjeux éthiques"

<sup>288</sup> La fille automate, Paolo Bacigalupi éditions j'ai lu, page 286.



robot, qui peut s'apparenter à une forme d'éducation. Une fois cette formation aboutie, le robot est alors à maturation et peut véritablement être mis au service d'un maître.

Ce type de robot est ainsi construit dans un but unique : servir un maître, sans condition, et avec un dévouement absolu.

Cette programmation installe dans ces robots un besoin atavique d'obéir à leur maître. L'appartenance à un maître est donc essentielle. En effet si Emiko a récemment été abandonnée par son maître japonais, elle a un nouveau maître en Thaïlande : Raleigh, le propriétaire d'une maison close. L'attachement du robot comme Emiko à un maître apparaît alors comme vitale. C'est donc le maître qui va dominer Emiko, et lui donner les ordres qu'il souhaite afin d'assouvir ses envies et désirs. Dans ce récit, Emiko qui travaille pour Raleigh dans une maison close où celle-ci est soumise à des abus sexuels de manière quotidienne.

C'est donc le maître, donc l'Homme qui va maîtriser les actions de ce robot ainsi programmé. Dès lors on peut se poser des questions sur cette obéissance aveugle. En l'espèce Raleigh utilise Emiko pour travailler dans sa maison close. Il s'agit donc pour elle de satisfaire les désirs sexuels les plus pervers de ces clients. Ne doit-on pas y voir une façon ici d'assouvir les désirs les plus sombres, et défendus de l'Homme ? Des désirs que ce même Homme ne pourrait se permettre d'assouvir après d'un autre humain, ou un animal ? Ici dans ce roman il s'agit de la soumission d'Emiko à des désirs sexuels, mais qu'en serait-il si ces ordres étaient de tuer, de voler, de violenter ?

Au-delà des intentions potentielles du maître qui seraient sans limites dans leur exécution avec un tel robot soumis, c'est la question du statut juridique de ce robot à proprement parler qui reste à déterminer.



## **PARTIE 2 LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE ADEQUAT**

Afin de déterminer quel est le statut juridique à donner à la fille automate, il convient de raisonner en deux étapes. Dans un premier temps, il s'agira de déterminer si celle-ci peut se voir attribuer la personnalité juridique. Une fois cette recherche de personnalité juridique effectuée (chapitre 1), le second temps de la réflexion pourra commencer. La qualification juridique du statut de la fille automate pourra être proposée (chapitre 2).

### **CHAPITRE 1 : LA DÉTERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE**

L'attribution de la personnalité juridique passe par un constat social de l'évolution de la fille automate dans la société (section 1). De ce constat il est possible de nuancer ainsi l'étude d'une éventuelle personnalité juridique rattachée au robot Emiko (section 2).

#### **Section 1 Le robot face à société des Hommes**

Au sein de la société thaïlandaise, Emiko est considérée comme une abomination de la nature. Elle est affublée d'un surnom moqueur « tic tac ». Elle subit au quotidien ce véritable mépris de la population, de la société. Alors que dans son pays natal, le Japon, Emiko est considérée comme un être d'exception, réservé à une élite sociale. Pourtant, en Thaïlande, les Thaïlandais souhaitent se débarrasser d'elle en la recyclant, c'est-à-dire en la détruisant.

Ce rejet général peut s'expliquer par la forme que prend le robot Emiko, élaborée à l'image de l'homme, en poussant les détails au plus loin. Cependant malgré une construction très minutieuse, celle-ci se différencie de l'humain. Elle n'est pas une réplique de l'Homme à la perfection. Et ce sont ces différences, ces défauts, qui



vont être une des sources de ce rejet par la société humaine<sup>289</sup>. En effet, toutes les fois où Emiko se fait agresser dans la rue, physiquement ou verbalement, sont celles où sa démarche l'a trahie, et a laissé apparaître sa vraie nature de robot.

Aujourd'hui, le professeur japonais Hiroshi ISHIGURO chercheur en robotique et en intelligence artificielle, est le seul à créer des robots humanoïdes<sup>290</sup> à l'image la plus proche possible de l'humain. Il crée des « robots anthropomorphiques » en s'inspirant d'individus humains existants. Il en a d'ailleurs créé un à sa propre image, en lui implantant ses propres cheveux. Ces robots humanoïdes sont télécommandés afin de reproduire à distance les expressions faciales et les paroles de celui qui les contrôle et qui est son modèle. Nous ne sommes pas encore au stade de perfectionnement comme dans ce roman, mais cette invention laisse présager de nombreuses évolutions.

## Section 2 La personnalité juridique du robot Emiko

Après cette étude de la place du robot Emiko dans la société. Il convient d'étudier si celle-ci a une personnalité juridique. Car l'attribution de la personnalité juridique à un robot aurait de nombreux effets.

Certains pensent que les robots devraient avoir l'attribut de la personnalité juridique. L'un des chefs de file français de cette pensée est Maître Alain BENSOUSSAN avocat à la cour de Paris. Celui-ci prône le développement d'un « droit des robots<sup>291</sup> » établissant un corps de règles de droit commun spécifiques aux robots. Et sur le fondement de ce droit des robots, intégré dans le droit commun, il serait alors possible de « singulariser la place du robot intelligent dans l'éventail juridique en lui conférant un statut

---

<sup>289</sup> Emission la tête au carré France inter « les robots humanoïdes » en date du 3 avril 2013

<sup>290</sup> <http://www.universcience.tv/video-japon-au-pays-des-robots-humanoïdes-5740.html>

<sup>291</sup> « Droit des robots : science fiction ou anticipation ? » Recueil Dalloz 2015 p.1640 A. Bensoussan



*aligné sur ses capacités et son rôle social<sup>292</sup>* ». Cette place serait à mi-chemin entre l'homme et la chose, à l'image des sociétés assorties d'une personnalité morale. Cette idée de personnalité morale s'appliquerait alors pour permettre à ces robots intelligents d'entrer dans la vie juridique. Les conséquences de cette vie juridique seraient ainsi encadrées par l'attribution d'un patrimoine propre, mais également de droits propres aux robots intelligents.

Cette vision est contestée par une autre partie de la doctrine comme le Professeur de droit privé et de sciences criminelles Grégoire LOISEAU qui dénonce cette vision des choses. Celui-ci voit dans cette attribution d'une personnalité juridique au robot à l'image des personnes morales une « monstruosité juridique<sup>293</sup> ». Donner la personnalité juridique aux robots intelligents reviendrait alors à les qualifier à la fois de sujets de droits tout en étant objet de droits. Cette ambivalence mènerait à un non sens juridique.

Ce débat autour de l'attribution de la personnalité juridique aux robots en droit français est très nourri. En effet les enjeux sont très forts. Un robot ayant la personnalité juridique pourrait alors ester en justice, conclure des actes juridiques, avoir une véritable autonomie de droits dans la société, distincte de celle de son créateur ou de son propriétaire.

Le robot que constitue Emiko est un robot intelligent, nous l'avons vu bien plus performant que ce que les Hommes sont actuellement capables d'élaborer. Ainsi ses capacités d'autonomie et de prise de décisions permettraient d'envisager l'attribution de la personnalité juridique. En effet Emiko a véritablement conscience de ses faits et gestes, elle est incroyablement proche du comportement et de la pensée humaine. Mais cette personnalité juridique serait alors réservée aux robots les plus élaborés et les plus performants.

---

<sup>292</sup> « Droit des robots : science fiction ou anticipation ? » Recueil Dalloz 2015 p.1640 A. Bensoussan

<sup>293</sup> Recueil Dalloz 2015 p.2369 « Des robots et des Hommes » Grégoire Loiseau



## CHAPITRE 2 LA RECHERCHE DU STATUT JURIDIQUE DE LA FILLE AUTOMATE

La fille automate, au regard de tous les points étudiés précédemment, à un statut juridique flou. Afin d'affiner les contours de ce statut, il convient d'évacuer l'hypothèse de la qualification d'esclave (section 1). Pour finalement se pencher sur l'hypothèse de la qualification juridique d'objet (section 2).

### Section 1 L'hypothèse de la qualification d'esclave

Au regard de la situation d'Emiko dans le roman, et des enjeux actuels autour de la personnalité juridique du robot intelligent, il apparaît intéressant de faire un parallèle avec le statut d'esclave. Pourrait-on ainsi qualifier Emiko d'esclave au regard du droit français?

La définition de l'esclavage est fondée sur celle du droit romain. L'esclave se définit comme une chose. Dans l'ordre conventionnel international la Convention de la société des nations relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 propose une définition qui s'inspire de cette tradition du droit romain, et définit ainsi l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux<sup>294</sup> ». L'esclave est donc un individu sur lequel s'exercent des attributs de droit de propriété. Ainsi l'esclave peut être cédé, abandonné, exploité, entrant ainsi dans le commerce juridique, le tout sans aucune contrepartie.

En l'espèce c'est bien la situation de fait dans laquelle se trouve Emiko. Elle-même se définit comme une esclave<sup>295</sup>. Emiko rêve de se libérer de son besoin atavique d'obéir, de l'appartenance à son maître. Cette libération passe par l'imagination d'un avenir meilleur avec ses semblables. Celle-ci découvre l'existence d'un « Nouveau peuple », un peuple composé de robots comme elle, mais libérés. Ils vivent sans maître ni ordres, en totale autarcie.

<sup>294</sup> Convention société des nations, art. 1<sup>er</sup>, 25 septembre 1926.

<sup>295</sup> La fille automate, Paolo Bacigalupi éditions j'ai lu, page 461.



Elle en parle à son maître Raleigh qui lui propose de travailler en échange du paiement de son voyage vers ce peuple de robots libérés, sans pour autant lui donner de salaire ou tenir de compte.

Le seul élément de la définition qui est discutable est celui d'individu, de personne. En effet Emiko est un robot, mais un robot tellement perfectionné qu'il a des capacités intellectuelles, d'interaction sociale et de ressenti émotionnel que l'on peut s'interroger sur la réunion de tous les attributs de la personne chez Emiko. Si l'on admet cette qualification de « personne », alors Emiko peut être qualifiée d'esclave. Et même plus précisément Emiko pourrait être qualifiée d'esclave sexuelle.

Or, en droit positif français, cette personnalité juridique, nous l'avons vu, n'est pas attribuée aux robots intelligents. Cette qualification d'esclave ne peut donc pas être retenue. Car il ne s'agit pas d'un sujet de droit subissant une forme d'esclavage punie par la loi. En effet, la qualification d'esclave pour le robot intelligent aurait des conséquences graves pour son propriétaire. Celui-ci serait alors considéré comme enfreignant la loi, et s'exposerait à des sanctions.

### Section 2 Le statut de chose à retenir

Emiko est un robot fait de chair, à l'apparence la plus humaine possible, mais qui de fait doit se voir attribuer le statut de chose.

En effet dans ce roman, celle-ci a été importée illégalement en Thaïlande, elle a un visa d'importation, comme de la marchandise pourrait l'avoir. Celle-ci a dans la pratique un statut d'objet, de chose. Elle appartient à quelqu'un, son maître, qui en a sa garde et sa responsabilité. Et c'est à ce rang d'objet que celle-ci est considérée, traitée par son maître. Mais celle-ci n'est en réalité pas une chose inerte, elle a une véritable capacité de mouvements et d'analyse, nous l'avons vu comparable aux humains.

En analysant juridiquement les éléments afférents à Emiko distillés dans l'œuvre, en faisant un parallèle avec le droit français, c'est la qualification d'objet, de chose qui doit être retenue. Notamment sur



le point délicat de la responsabilité civile. Dès lors c'est l'application de l'article 1384 du code civil qui doit être retenue, sur le terrain de la responsabilité. En effet l'article 1384 du code civil dispose « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Ainsi c'est cette responsabilité du fait des choses qui semble convenir le mieux pour appréhender la situation juridique du robot intelligent.

C'est cette solution qui a été retenue par l'État de Californie, aux États-Unis. En effet pour qu'un robot intelligent, tel qu'une voiture qui roule sans conducteur, soit habilité à déambuler dans l'État de Californie, une condition d'assurance doit être remplie. Pour pouvoir faire rouler sa voiture intelligente sans conducteur sur les routes de Californie, il faut créditer un mécanisme d'assurance à hauteur de 5 millions de dollars<sup>296</sup> : Par ce mécanisme d'assurance, et d'autorisation, on peut percevoir la volonté de régulation et d'identification des objets intelligents évoluant en milieu ouvert avec les populations. Mais également la volonté d'anticiper juridiquement ces interactions de robots intelligents avec la société.

### Conclusion

L'étude de la relation entre l'Homme et la machine soulève de nombreuses interrogations. Ce rapport de force entre l'Homme et une machine destinée à le seconder, qui au vu des évolutions technologiques est de plus en plus perfectionnée, est complexe.

La catégorie des robots intelligents apparaît comme la forme de machine la plus redoutable. Ces robots apprennent à la fois de leurs erreurs mais également des analyses de l'environnement qui les entoure. En effet, si ceux-ci sont programmés pour effectuer certaines tâches, ils ont vocation à évoluer afin de développer cette intelligence. L'intelligence artificielle implantée dans ces robots n'est donc pas la même après plusieurs années qu'au moment de son installation. Cette véritable et mesurable évolution des capacités du robot intelligent est difficile à maîtriser et à prévoir, et nous n'en

---

<sup>296</sup> (2) État de Californie, Senate Bill No. 1298, Chapter 570, Section 2



sommes qu'aux débuts de cette forme de technologie.

Ces débuts de technologie autour de l'intelligence artificielle, suscitent des questions pratiques, juridiques, car très bientôt ces robots seront encore perfectionnés et leur place dans la société reste à définir. La question de l'attribution ou non de la personnalité juridique aux robots intelligents, nous l'avons vu, est cruciale. C'est cette attribution de la personnalité juridique, ou non, qui permettra ensuite d'élaborer véritablement un statut juridique sur mesure.

Si ces réflexions autour d'un statut juridique auquel rattacher les robots intelligents restent hypothétiques, cette réflexion devra prochainement aboutir, et être intégrée dans le corps législatif. En effet, les technologies liées aux robots intelligents s'améliorent jour après jour de même que la popularisation de ces technologies. L'accès du grand public à des technologies de pointe se développe, c'est une filière en expansion. La Commission européenne a estimé le marché de la seule robotique de service à 100 milliards d'euros en 2020.

### Bibliographie

**BACIGALUPI, P.**

*La fille automate*, Éditions J'ai lu, 2009.

**BENSOUSSAN, A.** *Droit des robots : science-fiction ou anticipation ?*, Recueil Dalloz p1640, 2015.

*Les robots ont-ils une personnalité ?*, Planète robots n°19 p92.

*La personnalité robot*, www.blog.lefigaro.fr, 11 février 2015.

**BERTRAND A-R.** *Deux cas particuliers : intelligence artificielle et réalité virtuelle*, Dalloz action Droit d'auteur, 2010.

**CAPEK, K.**

*Rossum's Universal Robots*, 1920.

**DELAHAYE, J-P.** *Non, le test de Turing n'est pas passé !*, <http://www.scilogs.fr/>, 2014.

**ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE : Répertoire universel des sciences**, Volume 2 page 203, Librairie de Treuttel et Würstz, 1834.

**ENCYCLOPÉDIE LEXIS NEXIS** *L'homme robotisé*, JurisClasseur Civil, 2014.

**ÉTAT DE CALIFORNIE**, *Senate Bill No. 1298, Chapter 570, Section 2*.

**FRANCE INTER** *L'intelligence des robots*, La tête au carré, France inter, 18 juin 2014.

*Les robots humanoïdes*, La tête au carré, France inter, 3 avril 2013.

**LOISEAU, G.** *Du robot en droit à un droit des robots*, doctr. 1231, La Semaine Juridique Édition Générale n° 48, 24 Novembre 2014.

*Des robots et des hommes*, Recueil Dalloz p2369, 2015.

**KURZWEIL, R.** *Human body*, version 2, 2003.



**PITRAT, J.** *La naissance de l'intelligence artificielle*, Editions du Seuil et La Recherche, p. 1130 et s., spéc. p. 1140 et 1141, 1987.

**RAPPORT PARLEMENTAIRE SUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI N°2004-800 DU 6 AOUT 2004 RELATIVE A LA BIOETHIQUE.**

*La loi bioéthique de demain*, Rapp. AN, t. I, n° 1325, p. 223, "Cinquième partie : neurosciences et imagerie cérébrale : quelles finalités et quels enjeux éthiques", 2008.

**TURING, A.M.** *Computing machinery and intelligence*, Mind, 1950.

**VIVANT, M.** *Systèmes-experts et protection juridique*, Revue numérique technologie, Lamyline, date ?

**WILLMANN, C.**

*Esclavage - Travail forcé - Traite des êtres humains*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz, 2015



## 8. 2001, L'Odyssée de l'espace

**Virgil Walter** (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015-2016)

La série des Odyssées de l'espace que nous allons analyser ici est constituée de quatre livres et de deux films. Il s'agit pour la partie littéraire, de : *2001, l'Odyssée de l'espace* ; *2010, Odyssée deux* ; *2061, Odyssée trois* et *3001, Odyssée finale*, tous les quatre écrit par Arthur C. Clarke.

Pour la partie cinématographique, il y a le mythique *2001, l'Odyssée de l'espace* réalisé par Stanley Kubrick, et *2010, L'année du premier contact*, réalisé par Peter Hyams, qui est une adaptation du *2010, Odyssée deux*.

Il est intéressant de noter que l'histoire de 2001 a été coécrite par Arthur C. Clarke et Stanley Kubrick. Les deux auteurs se sont ensuite partagé les droits en fonction de leur spécialité respective, Kubrick prenant les droits sur son film, et Clarke sur le livre.<sup>297</sup>

C'est le film qui a rendu cette histoire extrêmement célèbre, il est d'ailleurs considéré par certains comme un des plus grands films de l'histoire du cinéma<sup>298</sup>. Il a également été récompensé par de nombreuses distinctions comme l'Oscar des meilleurs effets spéciaux en 1969, et nommé pour les Oscars de la meilleur réalisation, du meilleur scénario et de la meilleur direction artistique.<sup>299</sup>

Ce film a également eu un impact énorme sur le public, mais surtout sur les autres artistes qui n'hésitent pas à s'en inspirer ou à lui rendre hommage de manière plus ou moins discrète dans leurs œuvres. Par exemple, les portes des étoiles de la série *Stargate* fonctionnant comme les portes des étoiles dans *2001 l'Odyssée de l'espace*. Dans le registre des hommages on peut citer Le film *Zoolander* de Ben Stiller où est présentée une version plus moderne de l'homme-singe découvrant qu'un os peut servir d'arme.

---

<sup>297</sup> *Une odyssée formelle*, Jacques Goimard, p1

<sup>298</sup> *L'avant-scène du cinéma* le classe en 1978 premier film de tous les temps. La revue *Positif* meilleur film des trente dernières années en 1982, et troisième de ce même classement en 1992.

<sup>299</sup> Paul Duncan, *Stanley Kubrick*, Taschen, p177



Les hommages ne se limitent pas aux films, mais touchent tous les domaines de l'art. L'album *Discovery* de Daft Punk sorti en 2001 fait directement référence au vaisseau du film.

Les références à ce film sont aussi présentes dans le monde scientifique. Par exemple la sonde spatiale *2001 mars Odyssey* lancée en 2001 en direction de Mars est également une référence directe au film.

Enfin ce film a même inspiré une thèse complotiste selon laquelle l'homme n'aurait jamais marché sur la lune, et que les images de 1969 où l'on voit Neil Armstrong poser le premier pas sur la lune auraient été tournées par Stanley Kubrick en studio de cinéma sur ordre de la NASA.<sup>300</sup>

La quadrilogie des odyssées de l'espace raconte le futur de l'humanité dans sa conquête de l'espace, au travers de la vie de trois personnages : les docteurs Heywood Floyd, David Bowman, et Franck Poole. On peut leur adjoindre l'ordinateur Hal, qui est aussi un personnage central de la saga, et qui sera l'objet d'étude centrale de ce mémoire.

L'œuvre commence en introduisant un élément prépondérant de toute la saga, le monolithe. Il s'agit d'un objet d'origine inconnue, présent sur terre avant l'homme, et qui va l'accompagner dans son développement. Il permet tout d'abord à notre espèce d'apprendre à maîtriser son premier outil, une arme, et de démarrer sa longue évolution. L'homme en trouvera un autre sur la lune, étape symbolique du début de la conquête de l'espace, ainsi qu'en orbite autour de Jupiter,<sup>301</sup> et enfin sur Europe.

Ce monolithe est un des éléments centraux de l'intrigue de toute la saga, puisque l'humanité ne découvrira sa vraie nature et sa fonction qu'à la fin du dernier roman, *3001, l'Odyssée finale*.

C'est les questions entourant ce monolithe qui poussent les États-Unis à envoyer le vaisseau *Discovery* sur Jupiter dans *2001, l'Odyssée de l'espace* ; l'URSS a envoyé le *Leonov* dans *2010, Odyssée deux*, le *Galaxy* à se poser sur Europe, dans *2061, Odyssée trois*, et Franck Poole à y revenir dans l'Odyssée finale.

---

<sup>300</sup> *Opération Lune*, William Karel, film documentaire sorti en 2002

<sup>301</sup> Le livre et le film divergent sur ce point. Dans le film, il s'agit de Saturne et dans le film de Jupiter, pour des raisons techniques. Dans le deuxième livre, *2010, Odyssée deux*, l'auteur reprend la version du film et considère que les éléments de 2001 l'Odyssée de l'espace se sont passés en orbite autour de Jupiter



*2001, L'Odyssée de l'espace* est l'œuvre fondatrice de cette saga, et c'est elle que nous allons étudier ici. Pour autant il convient également de résumer les trois autres odyssées puisque plusieurs événements présents dans la première odyssée sont expliqués dans les odyssées suivantes. Le personnage d'Hal connaîtra une évolution dans les trois dernières odyssées qui nous aidera à mieux cerner sa nature, c'est pourquoi pour avoir une meilleure compréhension de l'œuvre originale, il est nécessaire de faire un bref résumé des trois œuvres suivantes.

Résumé de *2001, l'Odyssée de l'espace*.

Deux astronautes : David Bowman et Franck Poole sont envoyés en orbite de Jupiter à bord du *Discovery*. Ils sont accompagnés de trois scientifiques mis en état d'hibernation, et de Hal 9000, décrit dans le livre comme « l'ordinateur le plus perfectionné qui fût, cerveau et système nerveux de l'astronef ». Il est intéressant de noter qu'Hal est considéré par l'auteur comme un membre de l'équipage à part entière. « Le sixième membre de l'équipage se souciait bien peu de tout cela il n'était pas humain. Il s'agissait de Hal 9000 »<sup>302</sup>

L'objectif réel de la mission est d'aller observer un monolithe en orbite autour de Jupiter. Il est important de noter que seul Hal et les scientifiques en hibernation connaissent l'objectif de cette mission, et que les deux astronautes ne sont pas au courant de l'existence de ce monolithe, qui sera appelé « *Big Brother* » dans l'œuvre.

Au cours du voyage Hal détecte une panne sur un élément du vaisseau. Après analyse de la pièce, il s'avère que celle-ci est très bon état, et que c'est l'analyse d'Hal qui est en fait défaillante. Poole et Bowman envisagent donc de débrancher Hal. Ce dernier prend connaissance de leur intention, et pour se protéger et protéger la mission, est contraint de tuer Poole et Bowman. En effet, si Hal est capable de mener la mission à bien sans les deux astronautes, l'inverse est loin d'être vrai.

Hal réussit à se débarrasser de Poole, en l'envoyant dériver dans le vide de l'espace, mais Bowman parvient à déjouer les plans d'Hal, à éteindre ce dernier, avant de prendre un module de sortie spatiale pour s'approcher de *Big Brother*, et de se faire absorber par lui pour atteindre un plan de conscience différent ce qui le fera devenir un être d'énergie pure.

---

<sup>302</sup> *2001, l'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke, p59



La mission est donc un échec et se solde par la mort de Poole ainsi que des trois scientifiques, la disparition de Bowman et la mise hors service d'Hal.

Résumé de 2010, *Odyssée deux*.

Dans un contexte de guerre froide très tendu faisant penser à la crise de Cuba en 1962, un vaisseau spatial russe le *Leonov*, accueillant un équipage Américano-Russe fait route pour Jupiter pour comprendre les événements du premier volet de la saga. Les trois américains de l'équipage sont : Le professeur Heywood Floyd, éminent scientifique et ancien directeur du *Groupe de Recherches Astronautiques des États-Unis*. Il s'agit de l'organisme ayant créé et dirigé la mission du *Discovery*. Le Professeur Chandra, décrit comme un génie par Franck Poole, il est le créateur d'Hal. Le professeur Curnow, le plus grand expert sur le fonctionnement du *Discovery*. L'identité de l'équipage russe n'est, elle, pas importante. Une fois arrivé à leur destination, l'équipage américain prend possession du *Discovery*, et réanime Hal pour savoir pourquoi il a tué les astronautes. Chandra apprend qu'Hal a eu comme ordre de mission de mentir aux astronautes, alors que sa programmation lui interdisait de la faire. Il s'est donc retrouvé piégé entre deux ordres contradictoires, qu'il a dû choisir d'interpréter ces deux instructions contradictoires, ce qui l'a rendu paranoïaque, et l'a contraint à tuer tous les passagers du *Discovery*. Le professeur Chandra arrive donc à la conclusion que ce sont les ordres donnés à Hal qui ont entraînés indirectement la mort des astronautes.

Au même moment sur terre la tension est si forte entre les USA et l'URSS que les astronautes sont contraints de se rendre chacun sur leurs vaisseaux respectifs.

C'est aussi à ce moment-là qu'apparaît une tache sombre sur Jupiter qui s'avère être composée d'un nombre importants de monolithes. Le professeur Floyd voit alors apparaître le fantôme de Bowman dans le *Discovery* qui le prévient que les équipages vont devoir partir plus vite que prévu de la zone, car ils courent ici un grand danger.

Ignorant les ordres de rester chacun de leur côté, les deux équipages se réunissent sur le vaisseau russe, et se servent du vaisseau américain comme fusée de propulsion, afin de pouvoir partir plus vite que prévu de Jupiter.



Pour cela, ils utilisent Hal en lui demandant de piloter seul le *Discovery*. Celui-ci comprend que quelque chose d'anormal se passe. Chandra essaie alors de lui faire croire que le *Discovery* arrivera sur une base terrestre, et ne sera pas détruit. Hal refuse, car cela reviendrait à annuler la mission sans raison valable. Chandra lui dit alors la vérité, c'est-à-dire que si Hal ne sacrifie pas pour eux, ils risquent tous de mourir.

Paraissant plus humain que jamais, Hal accepte d'annuler la mission, et de se sacrifier pour que les hommes puissent rentrer sur Terre vivant à bord du *Leonov*.

La tache noire sur Jupiter continue de s'agrandir jusqu'à faire imploser la planète et la transformer en un petit soleil qui sera par la suite nommé Lucifer.

Quelques secondes avant l'explosion, Bowman réapparaît dans le *Discovery* et demande à HAL d'envoyer à la terre le message suivant : « *Tous ces mondes sont à vous – sauf Europe n'essayez pas de vous y poser* » Il invite ensuite HAL à le rejoindre, c'est-à-dire devenir également un être de pur énergie lié au monolithe.

#### Résumé de 2061, *Odyssée trois*.

Cris Floyd, le petit fils d'Heywood Floyd est à bord d'un vaisseau spatial, le *Galaxy* transportant des scientifiques en route pour un satellite de Jupiter.

En survolant Europe, l'équipage lance des sondes qui se détruisent immédiatement à la surface de la planète. N'ayant pas le droit de se poser sur ce monde, l'équipage compte prolonger sa route vers leur destination, mais un terroriste détourne le vaisseau et le force à se poser sur le monde interdit.

Cris Floyd et le professeur Van der Berg, un géologue prennent une navette pour aller explorer l'unique montagne de cette planète, le mont Zeus. Au même moment l'équipage parvient à alerter la terre, et c'est le seul vaisseau disponible, l'Univers, sur lequel se trouve Heywood Floyd qui part secourir le vaisseau en perdition.

Les deux explorateurs font alors une grande découverte, le mont Zeus est un énorme diamant. Ils apprendront plus tard que cela signifie qu'il s'agit d'une partie du noyau de Jupiter ayant été éjecté lors de son implosion.



Ils partent ensuite à la rencontre du monolithe présent à la surface de la planète, et font la découverte de populations autochtones, dotées d'intelligence même si leur développement est très sommaire. A ce moment la Cris Floyd croit voir le fantôme de son grand père Heywood lui parler. Il s'agit là de Bowman et Hal qui lui font comprendre que les particules émises par sa navette risquent de tuer les européens, et qu'ils doivent partir ; ce qu'ils font.

Ils se posent plus loin et attendent que l'*Univers* viennent les secourir et les ramènent sur Terre.

### Résumé de 3001, Odyssée finale.

Un millénaire après la mission du *Discovery*, le corps de Franck Poole est retrouvé flottant dans l'espace. Grâce aux progrès technologiques effectués par l'humanité, il est réanimé.

Ce roman passe la majeure partie de son temps à décrire la Terre en 3001, et même si cela est très intéressant, il n'est pas nécessaire de le développer ici.

Au bout de quelques années, Poole décide de se poser sur Europe, pour entrer en contact avec Bowman. Ce dernier lui explique que lui et Hal sont dans le monolithe qui est en fait un ordinateur super puissant, et qui grâce à un système d'émulation leur permet de communiquer avec les humains. Ils expliquent aussi que le monolithe contrairement à Hal n'a pas de conscience et est juste un outil placé là par une espèce extraterrestre dans le but de faire émerger des formes de vie dotées de conscience, ce qui fut un franc succès sur Terre, mais moins sur Europe.

Plusieurs années plus tard, Bowman et Hal entrent à nouveau en contact avec Poole pour le prévenir d'un grand danger. Ceux qui ont placés les monolithes s'en sont servis pour évaluer l'espèce humaine. Cette évaluation a été faite au milieu du XXe siècle, ce qui ne plaide pas en faveur des hommes.

Étant à quatre cent cinquante années-lumière, l'évaluation n'est arrivée qu'à ce moment chez les créateurs du monolithe, et elle n'est pas bonne. L'existence de l'espèce humaine est alors en grand danger.

Un groupe de résistance mené par Poole est alors formé, et décide de se servir de virus informatique, qui, introduit par Hal et Bowman dans le monolithe pourrait mettre celui-ci hors service.



Poole convainc alors Hal et Bowman de se sacrifier une fois de plus pour la survie de l'espèce humaine. Le stratagème fonctionne, et les monolithes disparaissent, éteignant par l'occasion Lucifer, mettant fin à la vie sur Europe.

C'est avec cette fin tragique pour les européens, mais heureuse pour l'humanité que s'achèvent les Odyssées de l'espace.

Au vu de l'ensemble de cette saga, de nombreuses questions se posent, mais une d'entre-elles attire plus particulièrement notre attention. Celle de la responsabilité d'Hal. Ce dernier a causé la mort de cinq personnes, et il est intéressant de réfléchir à la manière dont pourrait s'appliquer le droit français à ces actes, en prenant compte de la nature particulière d'Hal.

Il convient pour cela dans une première partie, de se pencher sur la nature d'Hal. Il s'agit d'un ordinateur doté d'une conscience, dont le "cerveau" est décrit par l'auteur comme plus proche du cerveau humain que d'un ordinateur classique. HAL fait donc partie d'un type d'entité n'existant pas à l'heure actuelle, qui bien que fabriqué par la main de l'homme, et non né, dispose de la faculté de penser, et pas uniquement de calculer comme le font toutes les créations humaines aujourd'hui. Il conviendra dans une seconde partie, d'analyser les conséquences juridiques d'un tel raisonnement.

C'est là que se situe le principal enjeu de la question. Ce type d'entités comme Hal n'existent pas aujourd'hui, mais elles commencent déjà à être envisagées par les scientifiques, et sont fantasmées par les artistes depuis fort longtemps. Il n'est pas impossible qu'elles viennent un jour à exister, et ce jour-là, il faudra savoir comment les qualifier, et quelles conséquences donner à ses actes.

## PARTIE I. ANALYSE DE LA NATURE D'HAL

Il convient tout d'abord de se pencher sur la nature d'Hal. Pour cela il faut montrer quelles caractéristiques lui ont donné ses créateurs, et comment il est perçu par ses auteurs Kubrick et Clarke.

Nous verrons donc que ses auteurs ont voulu faire d'Hal une entité plus proche de l'homme que de la machine (chapitre 1) et que cela entraîne des conséquences juridiques (chapitre 2)



## Chapitre 1. Hal, une entité plus proche de l'homme que de la machine

Nous allons dans cette partie nous atteler à montrer la vision qu'on eut Clarke et Kubrick d'Hal. D'une part, en montrant qu'ils ont voulu donner tous les attributs humains possibles à cet ordinateur, pour le faire devenir aussi humain, voir plus humain que ses collègues de l'espace. D'autre part, en montrant qu'Hal, à l'image de l'homme a une personnalité propre, des sentiments propres, et que sa ligne de conduite n'est pas différente de celle qu'aurait pu avoir un homme à sa place.

Les deux auteurs de l'œuvre ont voulu de manière non équivoque faire Hal se rapprocher le plus possible de l'homme. Cette pensée est exprimée très clairement à travers les mots de Chandra dans *2010, l'odyssée deux* : « Bon Dieu, Chandra, Ce n'est qu'une machine » (à propos d'Hal) « Comme nous tous, monsieur Brailovski. Ce n'est qu'une question de degré. Que notre métabolisme soit basé sur le carbone ou la silice ne fait pas de différence fondamentale, les uns et les autres méritent d'être traités avec respect ».<sup>303</sup>

Avec cette phrase d'une importance capitale, est montré la vision des auteurs de mettre Hal et les humains sur le même plan. Il convient maintenant de pousser un peu plus loin la question, et de rassembler les éléments objectifs rendant Hal similaire à un homme. Il s'agit tout d'abord de sa capacité à se faire passer pour un humain (Section 1), ensuite sa capacité de grandir, d'apprendre et d'évoluer (Section 2) et enfin, celle d'avoir des sentiments et des réactions humaines (Section 3).

### Section 1. La capacité de se faire passer pour l'homme

« Quant à savoir s'il (Hal) était réellement doué de pensée, la question avait été résolue dans les années 40 par le mathématicien britannique Alan Turing »<sup>304 305</sup>,

<sup>303</sup>2010, *Odyssée deux*, Arthur C. Clarke, p169

<sup>304</sup>2001, *L'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke, p70



Ce test consiste à faire converser un homme avec un autre homme et un ordinateur, tout cela de manière aveugle. Le premier doit déterminer qui des deux autres est la machine, et qui est l'homme. Selon Turing, si un nombre suffisant d'homme se laisse tromper par la machine, et l'estime humaine, c'est que la machine est dotée d'intelligence.<sup>306</sup>

Si ce test a été critiqué sur plusieurs points depuis l'écriture du roman, néanmoins, il constitue toujours aujourd'hui le test de référence pour savoir si une machine est intelligente ou non.

Pour les auteurs, il est évident qu'Hal aurait passé ce test très facilement. Dans *2001 l'Odyssée de l'espace*, il écrit de manière non équivoque qu'Hal aurait réussi ce test sans problème. « Hal eût passé facilement le test de Turing »<sup>307</sup>

Cela est en plus étayé dans *3001, l'Odyssée finale*, où Poole ne parvient pas, à l'aveugle, à différencier Bowman de Hal.

Il est intéressant de noter que dans le film, la voix choisie pour Hal est une voix humaine. Il s'agit d'une décision à contre-courant des canons de l'époque, où les robots intelligents sont tous représentés avec une voix robotique monocorde.<sup>308</sup> Prendre le parti-pris de doter Hal d'une voix humaine n'est pas le fruit du hasard, et témoigne de la volonté qu'a eu Kubrick de faire ressembler Hal le plus possible à un humain.

Si Hal est sans équivoque intelligent si l'on se fie au test de Turing, on peut ajouter que les auteurs semblent lui accorder une intelligence supérieure à celle de l'homme : « une machine capable de reproduire la plupart des activités du cerveau humain, plus rapidement et plus sûrement ».<sup>309</sup>

Pour l'auteur le cerveau d'Hal est équivalent à celui de l'homme, en plus performant. Il est intéressant de noter que le terme de cerveau est utilisé par l'auteur, et pas celui de processeur. On peut y voir la encore la volonté des auteurs de faire d'Hal l'égal de l'homme.

<sup>305</sup> Il est intéressant de noter qu'il s'agit ici de la première utilisation de l'expression « Test de Turing », qui était auparavant appelé « Jeu d'imitation ». C'est donc Arthur C. Clarke qui a créé et popularisé l'expression.

<sup>306</sup> Alan M Turing « *Les ordinateurs de l'intelligence* » pensée et machine, 1983

<sup>307</sup>2001, *L'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke, p70

<sup>308</sup> La série Doctor Who en tête, avec ses Daleks et ses Cybermens, qui sont le symbole de la créature-robot maléfique de science-fiction de l'époque, qui ont tous les deux une voix très robotique.

<sup>309</sup>2001, *L'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke, p69



Les auteurs concluent la présentation d'Hal en précisant qu'il était le seul à pouvoir « *prendre toute mesure qu'il pouvait juger nécessaire pour assurer la sauvegarde du vaisseau et la réussite d'une mission dont lui seul connaissait le but véritable que ses compagnons humains étaient bien loin de soupçonner* »<sup>310</sup>

Hal est donc dans les faits le véritable commandant du vaisseau, c'est lui qui a obtenu les faveurs et la confiance des commanditaires de la mission pour connaître le vrai but de celle-ci, il a été placé dans ce rôle au-dessus des hommes avec qui il a embarqué. C'est là-encore l'ultime preuve que dans l'esprit de l'auteur, Hal est l'égal de l'homme, s'il ne lui est pas déjà supérieur.

## Section 2. Analyse anthropomorphique d'Hal

« *Hal avait été entraîné aussi sévèrement que ses compagnons humains en vue de cette mission* »<sup>311</sup>

La sémantique de cette phrase est fondamentale. Hal a été entraîné pour la mission. L'entraînement se définit comme : « *la préparation régulière et méthodique à un exercice physique ou intellectuel* »<sup>312</sup>. Plus loin, l'auteur ajoute que l'anglais avait été enseigné à Hal. Enseigné signifie acquis par apprentissage. Or, l'entraînement et l'apprentissage sont des actions jusqu'à lors réservées à l'homme, ou dans certains cas à l'animal, mais pas aux ordinateurs. Un ordinateur "classique" ne peut que faire des calculs, et son utilisateur lui installe des programmes afin d'orienter sa puissance de calcul pour lui faire faire une action donnée.

En biologie, un caractère phénotypique est l'ensemble des caractères observables, apparents, d'un individu, d'un organisme dus aux facteurs héréditaires et aux modifications apportées par le milieu environnant.<sup>313</sup>

Il faut différencier les caractères innés, c'est-à-dire issus de facteurs héréditaires, et acquis, c'est-à-dire apportés par le milieu environnant

---

<sup>310</sup>2001 *L'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke, p70

<sup>311</sup> 2001, *L'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke

<sup>312</sup> Le grand Larousse illustré, 2009

<sup>313</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (Bariéty, Coury, Histoire des sciences médicales 1963, p760)



Si l'on devait analyser le caractère phénotypique d'un ordinateur classique, il ne disposerait que de caractères innés, c'est-à-dire sa puissance de calcul.

Hal, à l'image de l'homme, s'entraîne, apprend, développe son caractère acquis. Au moment de sa création, il disposait d'un cerveau, comme l'homme, capable d'assurer les fonctions basiques, mais il a dû acquérir ses autres compétences, en apprenant et s'entraînant comme le ferait un homme. Il possède donc un caractère acquis beaucoup plus important qu'un ordinateur classique, et donc un phénotype différent, beaucoup plus proche de l'homme au niveau de la comparaison entre acquis et inné.

C'est la une différence fondamentale entre Hal et les ordinateurs actuels qui fait une fois de plus ressembler Hal plus à l'homme plus qu'à la machine.

« *Ils avaient été fascinés, et même profondément émus, d'assister à la renaissance progressive de sa personnalité -Hal avait commencé par être un enfant au cerveau endommagé, il était devenu adolescent perplexe, et finalement un adulte légèrement condescendant* »<sup>314</sup>

Encore une fois voici un point qui le différencie fondamentalement des autres ordinateurs, et le rapproche de l'homme. Hal a une personnalité, et elle évolue en fonction du temps. A l'image de l'homme, il grandit, mûrit et cela en fonction de son environnement, de son vécu et de son éducation.

Cette personnalité évolutive est très intéressante, il s'agit d'une vraie séparation entre le monde du vivant, et celui de la machine. Il n'existe aujourd'hui aucune machine dotée d'une personnalité propre, capable d'évoluer de cette manière en fonction des événements, de son expérience et de ses rapports avec les hommes, au contraire de l'homme.

Cette faculté d'avoir une personnalité, et de la voir évoluer va être fondamentale pour le déroulement de l'intrigue. C'est cela qui va pousser Hal à avoir peur, à commettre des erreurs, et à finir par tuer des quatre astronautes.

---

<sup>314</sup>2010, *Odyssée deux*, Arthur C. Clarke, p123



### Section 3. Sentiments et réactions humaines

« On envisageait de le déconnecter, de le priver de tous ses contacts pour le plonger dans l'inimaginable état qui correspondait à l'inconscience. Pour Hal, c'était l'équivalent de la mort. Il n'avait jamais dormi et ignorait que l'on pût se réveiller... Il fallait donc se défendre avec toutes les armes dont il disposait. Sans haine, mais sans pitié. »<sup>315</sup>

Pour finir de montrer la vision qu'ont eu les auteurs d'Hal, il convient d'aborder le fait qu'il ait des sentiments. Si Hal a décidé de tuer les astronautes, c'est parce qu'il avait peur de la mort, ou de ce qu'il pensait être la mort. Il y a là un élément essentiel, Hal est capable d'avoir peur.

Cette capacité de ressentir des sentiments comme la peur, mais également l'enthousiasme ou l'excitation, est ce qui le différencie le plus des machines ou des ordinateurs comme ceux que nous connaissons aujourd'hui. Hal est capable de prendre des décisions et d'agir en fonction de ce qu'il ressent, ce dont est incapable un ordinateur classique.

Hal a été programmé pour ne jamais mentir à l'homme, or un de ses ordres était de cacher l'objectif réel de sa mission aux astronautes, cette incohérence entre son programme l'ont rendu névrosé, malade, c'est cette maladie mentale qui l'a conduit à commettre des erreurs, ces erreurs qui ont conduit les astronautes à vouloir le débrancher.

C'est donc les ordres contradictoires reçus par Hal, le fait de l'obliger de mentir aux astronautes, qui l'ont rendu malade, et l'ont conduit à tuer Poole et Bowman. C'est cette conscience, ces sentiments dont il dispose qui le fait échapper à tout contrôle humain.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les auteurs font référence à l'existence de psychanalyse électronique pour ordinateur pour réparer ou guérir les ordinateurs en proie à des troubles psychologiques comme Hal.<sup>316</sup> Le terme choisi est une fois de plus loin d'être anodin, puisqu'il s'agit d'une technique médicale normalement réservée à l'homme qui serait atteinte de troubles psychologiques.

<sup>315</sup>2001, *L'Odysée de l'espace*, Arthur C. Clarke, p108

<sup>316</sup>2010, *Odysée deux*, Arthur C. Clarke, p123



Quant à la réaction d'Hal, celle de tuer les astronautes, on peut facilement estimer que certains hommes auraient réagi de la même manière dans le même cas. Hal pensait qu'il allait se faire tuer par les astronautes, il a réagi en faisant ce qu'il estimait être de la légitime défense, il a tué les astronautes avant que ceux-ci ne puissent le tuer lui. Il a protégé sa vie comme il le pouvait.

Nous pouvons donc affirmer à la vue de tous ces éléments que les auteurs ont considéré Hal comme l'équivalent de l'homme, avec la même manière de penser, la même manière d'agir. Pour les créateurs d'Hal, nous n'avons pas affaire là à une chose, mais à un être non humain.

Il s'agit d'une distinction fondamentale, il convient maintenant d'en aborder les conséquences.

### Chapitre 2. Conséquences juridiques de cette vision

Comme nous venons de le montrer plus haut, il est important de comprendre que pour les créateurs d'Hal, il serait aberrant de le considérer comme une vulgaire chose, une chose non responsable de ses actes, dont les actions engageraient la responsabilité de quelqu'un d'autre.

Pour autant, si forte que soit l'intention de l'auteur, il est également important de s'attacher à montrer que juridiquement le régime de responsabilité du fait des choses est inadapté à la situation d'Hal.

L'article 1384 du code civil dispose que : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »

Parmi les critères à remplir pour mettre en œuvre cette responsabilité du fait des choses, l'un d'entre eux nous intéresse particulièrement, il s'agit du critère de la garde de la chose. Pour qu'une chose causant un dommage puisse engager la responsabilité de quelqu'un, il faut qu'elle ait un gardien. La définition du gardien de la chose a été apportée par l'arrêt Franck du 2 décembre 1941.<sup>317</sup> Est gardien de la chose celui qui détient sur elle un pouvoir d'usage de direction et de contrôle.

Or, personne n'exerce, ou ne peut détenir un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur Hal puisqu'il est totalement

<sup>317</sup> Cass. Ch. Réunies, 2 décembre 1941



autonome. Même son programmeur le professeur Chandra qui est la personne ayant le plus d'autorité sur Hal doit dans les événements de 2010 convaincre Hal de lancer le *Discovery*, preuve qu'il ne le contrôle en aucun cas, et que toutes les décisions prises par Hal ne sont le fruit que de sa propre volonté. Un être agissant selon sa propre volonté, ne peut par définition voir quelqu'un détenir sur lui un pouvoir d'usage, direction et contrôle.

En cas de difficulté pour savoir qui est le gardien de la chose, il convient d'utiliser la distinction entre la garde de la structure, et la garde du comportement. Pour cela, il faut se demander si le dommage provient de la structure de la chose elle-même, ou de la manière dont elle est utilisée.<sup>318</sup> Si le dommage vient de son comportement, c'est l'utilisateur qui est responsable, s'il vient de la structure, c'est le propriétaire. La deuxième chambre civile de la cour de cassation, a affiné ce principe en affirmant que : « *le propriétaire de la chose ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que celui à qui il l'a confiée a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer* ». <sup>319</sup> Si précis que soient ces critères, force est de constater qu'ils ne sont pas d'une grande utilité pour trouver un responsable pour les faits commis par Hal. Il est impossible de déterminer d'où vient l'origine du dommage compte tenu de l'enchaînement d'événements nécessaire à leur survenance à leur complexité et aussi et surtout au fait qu'Hal soit maître de ses propres décisions. Trouver l'origine du dommage reviendrait à chercher l'origine de l'envie de tuer d'un tueur en série.

En conséquence, il n'existe aucun gardien de la chose pour Hal. Il est donc impossible de remplir les critères de l'article 1384, et de faire jouer la responsabilité du fait des choses pour les actes commis par Hal.

Nous venons de montrer que limiter Hal à sa condition de machine, compte tenu de ses caractéristiques proches de l'homme, ne fonctionne pas pour faire jouer le régime de responsabilité du fait des choses, nous devons envisager l'inverse, à savoir de considérer Hal comme un humain, ce à quoi ses capacités mentales se

---

<sup>318</sup> A. Tunc, Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses, JCP 1957

<sup>319</sup> Affaire de l'oxygène liquide, 2<sup>e</sup> civ. 5 janvier 1956, JCP 1956



rapprochent plus que de la machine. Il s'agit donc de chercher dans le droit pénal des réponses à apporter à notre problème.

## PARTIE 2. APPLICATION DU DROIT PÉNAL AUX ACTES D'HAL

Après avoir montré que la responsabilité du fait des choses était totalement inefficace pour apporter une réponse pertinente aux questions soulevées par les actes d'Hal, il convient d'explorer une autre voie, celle du droit pénal.

Nous allons qualifier les faits à la lumière de ce droit afin de voir quelles conséquences l'application du droit pénal aux robots dotés de conscience aurait.

### Chapitre 1. Qualification juridique des actes d'Hal

Un homme peut-il être tué par un robot ? Désormais nous pouvons répondre oui. Un ouvrier allemand a été tué par un robot de montage dans une usine Volkswagen.<sup>320</sup> Evidemment, aucune comparaison n'est faisable entre ce robot et Hal. La machine tueuse n'était qu'un bras automatisé sur une ligne de construction de voitures. Pourtant ce fait divers relance le débat sur le droit de la responsabilité des robots.<sup>321</sup>

Pour ce qui est d'Hal la question est totalement différente. Il ne s'agit pas d'un accident, mais d'une action délibérée.

Ayant écouté la conversation des deux astronautes parlant de le débrancher, ce qui pour lui correspondait à la mort, il a estimé que sa seule chance de rester vivant, et de mener la mission à bien, était de tuer les hommes présent à bord du vaisseau.

Cela soulève plusieurs questions. Un robot comme Hal peut-il commettre un homicide volontaire, (Section 1) et si Hal devait être condamné quels problèmes poserait l'application des peines à un ordinateur ? (Section 2)

---

<sup>320</sup> Le figaro, 2 juillet 2015

<sup>321</sup> *Il faut appliquer le droit des humains au droit des robots*, Alain Bensussan, Archimag



### Section 1. L'homicide volontaire

L'article 221-1 du code pénal définit le meurtre comme « *le fait de donner volontairement la mort à autrui* ». L'assassinat est quant à lui défini à l'article 221-3 comme « *le meurtre commis avec préméditation* ».

Il y a donc deux conditions à apprécier. D'une part l'intention. Il faut qu'Hal ait donné volontairement la mort aux astronautes (I), et il faut que cela soit fait avec préméditation pour que l'on puisse parler d'assassinat (II)

#### §1. L'intention de donner la mort

Il faut ici différencier plusieurs situations. La mort de Poole, la mort des trois scientifiques en état d'hibernation, et la tentative de tuer Bowman.

Concernant la mort de Poole, la situation est assez confuse. Celui-ci était à l'extérieur du vaisseau afin d'effectuer une réparation, lorsque *Betty*, sa capsule lui permettant de sortir du vaisseau le cognat, l'envoyant dériver dans l'espace, avec un trou dans son scaphandre.

Le livre comme le film laissent supposer que c'est Hal qui a provoqué ce choc puisqu'il était en contrôle de cette capsule. Toutefois, il n'est nulle part dans aucune des deux œuvres dit clairement qu'Hal est directement responsable de la mort de Poole. Sans plus d'informations, Hal doit pouvoir bénéficier de l'article 9-1 du code civil dispose que « *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence* ». Il faut donc écarter la mort de Franck Poole, qui bien que les circonstances laissent planer de forts soupçons sur Hal, ne font pas de lui un coupable.

Concernant la mort des trois scientifiques en état d'hibernation, les deux œuvres divergent légèrement. Dans le livre Bowman demande à Hal de lui donner le contrôle manuel des caissons d'hibernation. Hal accepte, mais au moment où les scientifiques se réveillent, il vide le vaisseau de son oxygène, ce qui entraîne directement leur mort. Dans le film, Hal arrête simplement les fonctions vitales des scientifiques encore en hibernation.

Les deux versions ne changent rien à notre propos, dans les deux cas, c'est Hal qui a directement et volontairement tué les trois



scientifiques. Dans les deux cas il a utilisé le contrôle qu'il a sur le *Discovery* afin de tuer les trois hommes.

L'intention ne fait aucun doute. Elle est d'abord très fortement suggérée dans le livre par l'auteur qui écrit qu'Hal « *devait éliminer la source de ses frustrations* » en parlant des hommes. Ensuite les faits ne peuvent laisser aucun doute. Hal était le seul à contrôler ces systèmes, qui comme le dit l'auteur étaient prévus pour résister aux « *accidents ou à la stupidité, mais pas contre la malveillance délibérée* ». C'est donc Hal qui délibérément altère les systèmes pour tuer les trois scientifiques.<sup>322</sup>

Enfin concernant le cas de Bowman, là encore, il faut faire une distinction entre le livre et le film. Dans le livre, Hal en vidant l'air du vaisseau tente de tuer Bowman, mais celui-ci parvient, à survivre. Dans le film, Bowman prend une capsule afin de chercher le corps de Poole. Hal l'enferme hors du vaisseau, le condamnant à une mort certaine. Bowman parvient finalement à revenir dans le *Discovery* afin de désactiver Hal.

Dans le livre l'intention d'Hal est la même que pour les trois scientifiques, la mort. Déceler l'intention de tuer Bowman est donc évidente. Il s'agit là d'une tentative de meurtre, L'article 121-4 du code pénal dispose que : « *Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* ». Le meurtre étant un crime, il convient de considérer que la tentative de meurtre sur Bowman doit être réprimée comme si elle avait réussi.

#### §2. La préméditation

Maintenant qu'il est acquis qu'Hal a bien commis trois meurtres et une tentative, il faut se demander si ceux-ci ont été prémédités, ce qui aurait pour conséquence de constituer un assassinat.

L'article 132-72 du code pénal définit la préméditation comme : « *Le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé* »

L'élément objectif que constitue l'intervalle de temps écoulé entre la résolution de commettre l'infraction et son exécution doit s'accompagner d'un élément subjectif consistant en « *une forme de*

---

<sup>322</sup>2001, *L'Odyssée de l'espace*, Arthur C. Clarke p108 - 109



*volonté persistante et résolue et dont le signe caractéristique est le calme et le sang-froid de l'agent* ». <sup>323</sup>

Il faut donc se demander si Hal a disposé du temps nécessaire pour murir sa volonté de tuer. Nous ne pouvons savoir très précisément à quel moment Hal a décidé de passer à l'acte. Après la première panne, les deux astronautes évoquent l'idée qu'Hal ait pu commettre une erreur, et discutent de la possibilité de le débrancher. C'est à ce moment-là qu'Hal prend la décision que tuer les astronautes est la seule solution pour mener la mission à bien, et rester en vie.

A partir de ce moment, il a tout le temps nécessaire pour élaborer un plan pour se débarrasser d'eux. Il convient donc d'estimer qu'il y a bien préméditation, et qu'Hal a effectivement commis un assassinat.

## Section 2. L'utilisation de la légitime défense

Maintenant que nous avons établi que les actes commis par Hal sont constitutifs d'un assassinat, il faut se poser la question de savoir s'il ne peut pas être exonéré en se servant de la légitime défense.

L'article 122-5 du code pénal dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

Cette définition soulève deux questions. La légitime défense peut-elle être préméditée, c'est-à-dire, peut-elle s'appliquer à un assassinat ; et Hal était-il en situation d'atteinte injustifiée envers lui-même ,

La cour de cassation s'est attachée à répondre à la question de la préméditation de la légitime défense. <sup>324</sup> Il s'agissait d'une situation où un homme, se sachant menacé, portait une arme sur lui, et a été contraint de s'en servir pour se défendre. La cour a accepté que la légitime défense puisse être préméditée

Maintenant que nous savons que cette solution est possible, il convient de voir si elle peut s'appliquer au cas d'Hal.

<sup>323</sup> R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal*

<sup>324</sup> Cass. Crim., 12 juillet 1907



Hal a entendu Poole et Bowman se dire qu'ils devaient le débrancher, or pour lui, n'ayant jamais été débranché, et ignorant le fait qu'il puisse être rebranché, cela s'apparentait à la mort. C'est pourquoi il a décidé de tuer les hommes, avant qu'eux ne puissent le tuer lui.

La cour de cassation a fixé deux critères, le danger doit être certain et préalable. <sup>325</sup> Or, dans l'absolu, le danger n'est pas certain puisqu'Hal pouvait être rebranché, contrairement à ce qu'il pensait.

Pour autant, il ne faut pas immédiatement écarter la légitime défense. La cour a également fixé un autre critère d'appréciation, le danger doit être apprécié en prenant en compte le vécu de la personne en question. <sup>29</sup> Emile Garçon avait d'ailleurs prévu cet arrêt, et décrit très clairement ce que doit faire le juge dans une telle situation. Selon lui, « *Le juge doit rechercher les circonstances des crimes, reconstituer les faits tels qu'ils se sont accomplis et déterminer quelle impression psychologique injuste a été produite sur l'accusé dans le feu de l'action. C'est sur la crainte que lui a inspirée l'agression qu'il faut mesurer la nécessité de la défense* » <sup>326</sup>

Or Hal était réellement convaincu que s'il ne se débarrassait pas des hommes, ceux-ci allaient le tuer. Au moment où il a entendu Poole et Bowman envisager de le débrancher, il s'agissait pour lui d'une menace de mort directe, et il a estimé n'avoir d'autre choix que de tuer les hommes avant de se faire tuer.

Pour autant il est tout à fait illusoire de penser qu'un juge accorderait la légitime défense dans un tel cas. Il n'y a eu que très peu d'assassinats exonérés sur ce motif. Rien ne prouve que les astronautes allaient vraiment débrancher Hal, puisque ceux-ci n'ont fait qu'évoquer la question. De plus, le danger doit être réel par son objet <sup>327</sup>, or ici, bien qu'Hal s'estimait en danger, il n'y avait aucun danger réel dans son objet.

Pour autant, il y a des enseignements à tirer de ce raisonnement. Dans l'hypothèse de la construction dans un avenir proche d'un droit adapté aux évolutions technologiques en matière de robotique. Un robot n'a pas les mêmes peurs que l'homme, et ne dispose pas des mêmes informations à son sujet que lui. En effet, le fait de voir la mission pour laquelle il a été créé échouer peut signifier la perte

<sup>325</sup> Cass. Crim., 7 juin 1968, Bull. crim. 1968 n°186

<sup>326</sup> Emile Garçon, *code pénal annoté*, 1952

<sup>327</sup> Cour d'appel de Poitiers, 11 avril 1997



de tout but dans la vie, et le fait de l'éteindre peut signifier pour lui la mort.

Il est donc important de comprendre ces différences, et d'en tenir compte dans l'élaboration d'un droit pour les robots intelligents, qui bien que proche de l'homme dans la manière de penser, ne sont pas non plus une exacte reproduction.

## Chapitre 2. Problème de l'applicabilité des peines

Nous avons constaté que les faits relatés dans l'œuvre sont constitutifs d'un assassinat. En conséquence, il convient de se pencher sur l'application des peines.

L'article 221-3 du code pénal dispose que « *Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité* ».

Hal encourt donc la réclusion criminelle à perpétuité. Cela soulève immédiatement un problème, comment faire pour appliquer cette peine à un ordinateur ? Il serait totalement absurde d'enfermer Hal dans une prison. Il s'agit d'un ordinateur ne disposant pas de la capacité de se déplacer, le priver de liberté serait donc inutile. Il convient d'ajouter qu'il existe une suspension de peine pour les personnes dont l'état physique est incompatible avec une peine de prison.<sup>328</sup> Bien que cette loi se fonde sur une situation de handicap, donc, de problèmes médicaux, on ne peut nier le fait que la situation physique d'Hal soit incompatible avec une peine de prison.

Il en va de même pour toutes les peines d'amende. Hal ne dispose pas de patrimoine, ce qui rendrait *de facto* cette peine impossible à appliquer. Si l'on pousse plus loin le fait de considérer Hal comme sujet de droit et non objet de droit, celui-ci disposerait de la personnalité juridique, et donc d'un patrimoine, rendant les peines d'amende envisageables. Mais cela soulèverait d'autres problèmes, il faudrait pour que ce patrimoine puisse être rempli, payer les machines pour leur travail. Nous ne développerons pas plus ce point qui mériterait un ouvrage à lui tout seul, mais son évocation est suffisante pour comprendre les problèmes soulevés par une peine d'amende infligée à un robot.

Pour approfondir la question de l'inutilité, de la peine de prison d'Hal, il faut revenir aux origines du droit pénal moderne, et se

---

<sup>328</sup> Loi n°2002-303 du 4 mars 2002



référer à la pensée de Beccaria. Celui-ci a révolutionné le droit pénal de son époque, et nombre de principes posés par lui sont toujours utilisés aujourd'hui. Celui qui nous intéresse aujourd'hui est celui de l'utilité de la peine<sup>329, 330</sup>.

L'utilité de la peine est fondamentale puisqu'elle fonde l'existence de la sanction. Pour Beccaria, une peine inutile, n'aurait aucune raison d'exister. Or priver de liberté un robot qui n'en dispose pas est particulièrement inutile. Hal est représenté par Kubrick comme un ordinateur occupant tout une pièce, et sans possibilité de se déplacer. Le confiner dans une autre pièce, sans liberté de se déplacer n'est donc pas la sanction la plus appropriée. On peut donc estimer qu'une telle peine n'aurait aucune raison d'exister pour un criminel de cette sorte.

Il est donc nécessaire, de réfléchir à des peines applicables aux robots, qui soient pertinentes compte tenu de la nature de la personne concernée. Dans 3001, L'odyssée finale, Arthur C. Clarke livre sa vision personnelle. Dans son livre, les criminels humains comme non humains sont par un procédé de surveillance et de maîtrise électronique "reprogrammés", afin d'être affecté à une tâche ingrate pendant une durée définie. Il y a toutefois une différence fondamentale avec les travaux d'intérêt généraux sous leur forme actuelle, c'est que la personnalité des personnes est effacée durant cette durée, et qu'à la fin de la peine, le criminel est suffisamment changé pour se réinsérer sans problème dans la société normale.

Cette pratique qui consiste à priver une personne de sa personnalité, à en faire une "non personne" comme le dit Franck Poole peut nous sembler inhumaine, et extrêmement éloignée de nos valeurs actuelles mais présenter l'avantage de s'appliquer de manière identique aux hommes et aux robots dotés de conscience.

D'autres œuvres de science-fiction ont également proposé quelques idées en matière de sanction contre des robots intelligents. Elles ont pour la plupart le point commun d'impliquer la destruction, du robot en question.<sup>331</sup>

---

<sup>329</sup> Philippe Audegean, la philosophie de Beccaria

<sup>330</sup> Beccaria, des délits et des peines

<sup>331</sup> Une solution proche, mais poussée à l'extrême a été développée dans le jeu Fallout, où les synthétiques, des robots à forme et sentiments humains coupables de crimes sont complètement reprogrammés, c'est-à-dire que leur corps est conservé, mais qu'une personnalité différente est installée à l'intérieur. Cela



Il paraît donc très compliqué de trouver des peines applicables à des robots dotés de conscience qui combinent le fait d'être efficaces, et en accord avec nos valeurs actuelles. La seule chose que possède Hal est sa personnalité, il s'agit donc de la seule chose dont on peut le priver, mais le priver de sa personnalité semble démesuré dans une société où les peines maximales se limitent à de la privation de liberté. Voici tout le paradoxe auquel vont se confronter ceux qui auront à élaborer des sanctions pour les robots dotés de conscience. Après avoir montré l'impossibilité d'appliquer le droit actuel aux actes d'Hal, il nous reste une dernière voie à explorer, celle qui consisterait à ne pas considérer Hal comme sujet de droit ou objet de droit, mais à revoir ces deux grandes catégories de notre droit pour trouver une solution applicable à notre cas.

### Conclusion. Des propositions pour l'avenir

La nature d'Hal ne se limite pas à remettre en cause l'application de la responsabilité du fait des choses aux actes commis par un ordinateur ou à ajouter au droit pénal des peines susceptibles d'être appliquées à un robot ; elle remet en cause la distinction objet de droit et sujet de droit.

Comme l'explique très bien le professeur Marie-Anne Frison-Roche les droits occidentaux sont fondés sur la distinction entre le sujet de droit, l'homme, et l'objet de droit, tout ce qui n'est pas sujet de droit. Or l'apparition de robots dotés de conscience comme Hal pourrait bien venir remettre en cause ce fondement du droit.<sup>332</sup>

Pour organiser un droit des robots, il faudrait ranger les robots dans une catégorie, celle des choses les objets de droit, ou alors celle des personnes, les sujets de droit. Or comme nous l'avons montré, il est très compliqué de faire rentrer un ordinateur comme Hal dans la catégorie des choses ; ce n'est pas la volonté de ses créateurs, et ses caractéristiques sont plus proches de l'homme que de la chose. Pour autant, il ne s'agit pas d'un homme, et nous avons montré

---

équivalent à une peine de mort. Dans le film Tron l'Héritage, les programmes jugés défaillants sont tout simplement détruits. La même solution est adoptée dans le film The Matrix où les programmes de la matrice ayant un comportement non voulu sont reprogrammés ou détruits.

<sup>332</sup> Professeur Marie-Anne Frison-Roche, *la summadivisio personnes/choses face aux robots in la gouvernance des robots*, mafr.fr, 25 février 2014.



qu'appliquer le droit des hommes à Hal présente de nombreuses complications.

Le professeur Marie-Anne Frison-Roche envisage plusieurs solutions : L'une d'entre elle serait de créer une catégorie robot, qui n'appartiendrait ni à la catégorie des choses, ni des personnes. Une autre de répartir les robots dans les deux catégories, ce qui impliquerait de trouver des critères précis de répartition, ce qui ne serait pas chose aisée. Enfin, la solution la plus radicale, fonder notre droit sur un autre modèle que celui que nous avons depuis 2000 ans qu'est la *summa divisio* personnes choses.

D'autres auteurs proposent des solutions moins extrêmes que revoir les fondements de notre droit. Par exemple Alain Bensussan milite pour la création d'un droit propre aux robots, avec une "personnalité robot" disposant d'un régime juridique particulier.<sup>333</sup> Il a également proposé la création d'une charte des droits des robots, et en a proposé sa propre version<sup>334</sup>, au sein de laquelle il propose notamment de présumer l'utilisateur du robot responsable des actes du robot, ce qui serait complètement incompatible avec Hal, qui comme nous l'avons montré ne dispose d'aucun utilisateur.

Un auteur comme Isaac Asimov s'est également penché sur le sujet en élaborant trois lois de la robotique, auxquelles les robots doivent selon lui obéir.<sup>335</sup> Toutefois, comme le montre l'histoire d'humanité, créer des lois pour empêcher un comportement donné est inutile si elle n'est pas assortie de sanctions. C'est pour cela que l'élaboration d'un droit de la responsabilité des robots ne peut être contourné de cette manière.

Le droit des robots n'en est aujourd'hui qu'à ses balbutiements, et il appartient à l'homme de se préparer le mieux possible au jour où des machines comme Hal apparaîtront, afin de gérer le mieux possible les relations qu'il nouera avec.

« Une machine surintelligente comme Hal est effectivement l'enfant de l'homme, un enfant supérieur, et les relations avec ces machines seront très complexes... L'homme sera encore très utile à la machine, puisque c'est lui qui devra en prendre soin. »  
Stanley Kubrick

---

<sup>333</sup> Alain Bensussan, Jérémy Bensussan, Bruno Maisonnier, Olivier Guilhem, *Droit des robots*, Larcier, 2015

<sup>334</sup> Alain Bensussan, *Charte des droits des robots*, 2015

<sup>335</sup> Cercle Vicioux, Isaac Asimov, *Runaround* 1942



### Bibliographie

#### Ouvrages généraux, traités, manuels

M. Bariéty, C. Coury Histoire des sciences médicales, 1963  
R. Garraud Traité théorique et pratique du droit pénal

#### Ouvrages spécialisés

##### Juridiques

A. Bensussan, J. Bensussan, B. Maisonnier, O. Guilhem Droit des Robots, larcier, 2015  
Emile Garçon Code pénal annoté 1952  
C. Beccaria Des délits et des peines  
P. Audegean La philosophie de Beccaria  
Non juridiques  
Jacques Goimard Une odyssee formelle, Omnibus, 2001  
Paul Duncan *Taschen*, Stanley Kubrick – un poète visuel 1928 - 1999

#### Actes de colloque, travaux collectifs

Marie-Anne Frison-Roche La summa divisio personne / chose face aux robots, in la gouvernance des robots, 25 février 2014, Chaire "Innovation et régulation des services numériques" Ecole Polytechnique

#### Articles et chroniques

Marie-Anne Frison-Roche La summadivisio personne / chose face aux robots, 25 février 2014, mafr.fr  
Xavier Gerard Robots et patrimoine : panorama des usages en France et dans le monde  
Club innovation & culture France, 16 mars 2015  
Alain Bensussan Droit des robots, la fiction deviendra-t-elle réalité, Dalloz 2015, Le droit des humains doit être appliqué au droit des robots, Archimag, 2015, De l'opportunité de doter les robots de la personnalité juridique, Entreprise romande, 1<sup>er</sup> juillet 2015, De la reconnaissance des robots en tant que sujet de droit, Tendances droit, lexis nexis, 2015  
Alan Turing *Les ordinateurs de l'intelligence*, pensée et machine, 1983  
Tunc Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses, JCP 1957  
L'avant-scène du cinéma N° 218, 15 décembre 1978  
Positif N°254-255, mai 1982, N° 382, décembre 1992

#### Œuvres

##### Films

William Karel Opération Lune, 2002,  
Larry et Andy Wachowski The Matrix  
Joseph Kosinski Tron : Legacy

##### Livres

Isaac Asimov Cercle vicieux, Runaround, 1942  
Arthur C. Clarke 2001, L'Odyssee de l'espace, 2010, Odyssee deux, 2061, Odyssee trois, 3001, Odyssee finale



## DEUXIÈME PARTIE

### L'HOMME-ROBOT

#### 1. *The Minority Report de Philip K. Dick*

Victoria-Bella ATSE (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015)

« *L'homme a la possibilité non seulement de penser mais encore de savoir qu'il pense. C'est ce qui le distinguera toujours du robot le plus perfectionné* »<sup>336</sup>.

Comment avoir une pleine certitude que d'ici quelques siècles, voire décennies pour les plus optimistes, le robot ne sera pas apte à avoir sa propre pensée et en être maître<sup>337</sup> ?

Il est impossible de réellement anticiper l'évolution de la robotique, néanmoins les avancées toujours plus poussées de la technologique peuvent conduire à s'interroger sur cette première déclaration<sup>338</sup>.

Notre société actuelle comprend une multitude de robots. Les robots font partie intégrante de notre quotidien et ce, parfois même, sans que nous y prêtions réellement attention.

Dans l'esprit général, l'évocation du mot robot renvoie immédiatement à l'idée de science-fiction et à la robotique telle qu'elle y est majoritairement envisagée : des « *machines à l'aspect humain, capable de se mouvoir, d'exécuter des opérations, de parler* »<sup>339</sup>. Les robots de notre quotidien ne sont pas encore tous

<sup>336</sup> Jean Delumeau, *Ce que je crois*, Grasset, 2 octobre 1985.

<sup>337</sup> en ce sens Andrew Snyder-Beattie et Daniel Dewey, « Explainer : what is superintelligence ? » in *The Conversation*, 18 juillet 2014, [En ligne]. Disponible sur : <http://theconversation.com/explainer-what-is-superintelligence-29175>.

<sup>338</sup> en ce sens Ralph Nader, « Why the Future Doesn't Need Us – Revisited » in *Huffington Post*, 21 août 2015, [En ligne]. Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.com/ralph-nader/why-the-future-doesnt-nee\\_b\\_8021740.html?utm\\_hp\\_ref=technology&ir=Technology](http://www.huffingtonpost.com/ralph-nader/why-the-future-doesnt-nee_b_8021740.html?utm_hp_ref=technology&ir=Technology).

<sup>339</sup> Définition donnée par le dictionnaire en ligne par le Larousse.



conceptualisés de cette manière, même si leur développement va s'en dire, le Japon étant précurseur en la matière avec ses « cobots », compagnons/collaborateurs robots<sup>340</sup>. Une société française a ainsi conçu le robot *Nao*<sup>341</sup> encore peu exploité sur le territoire Français.

Un simple regard dans nos maisons, dans nos rues, dans nos institutions permet de constater la présence de robots. Ces robots ne sont pas entendus comme robots humanoïdes mais plutôt comme des outils perfectionnés, appareils « automatiques » dotés de fonctions leur permettant de « *manipuler des objets ou d'exécuter des opérations selon un programme, fixe, modifiable ou adaptable* »<sup>342</sup>.

Partant de ce postulat, nos appareils les plus courants tels que les téléphones, les ordinateurs, appareils ménagers, appareils industriels etc. seraient des robots, les robots de notre quotidien. Cependant, pour Raja Chatila, directeur de recherches CNRS à l'Institut des Systèmes Intelligents et de Robotique, la notion de robot serait plus complexe et résulterait d'un critère tenant à celui de l'environnement, « *il y a un robot là où l'environnement impose des paramètres complexes* »<sup>343</sup>. Le robot va donc avoir la capacité

<sup>340</sup> FRANCE 3, *Japon : ces robots qui présentent le journal* [En ligne] Tokyo : Miraikan, 25 juin 2014, 1min34. Disponible sur : [http://www.francetvinfo.fr/monde/asia/japon-ces-robots-qui-presentent-le-journal\\_631347.html](http://www.francetvinfo.fr/monde/asia/japon-ces-robots-qui-presentent-le-journal_631347.html). FRANCE 3, *Japon : un robot humanoïde comme hôte d'accueil* [En ligne]. Tokyo : Magasin Mitsukoshi, 21 avril 2015, 1min48. Disponible sur : [http://www.francetvinfo.fr/decouverte/bizarre/japon-un-robot-humanoide-comme-hotesse-d-accueil\\_882275.html](http://www.francetvinfo.fr/decouverte/bizarre/japon-un-robot-humanoide-comme-hotesse-d-accueil_882275.html). 20minutes, *Japon : Mon guichetier est un robot* [En ligne]. Tokyo : Siège de Mitsubishi banque, 24 avril 2015, 1min05. Disponible sur : <http://www.20minutes.fr/high-tech/1593603-20150424-video-japon-guichetier-robot>.

<sup>341</sup> Robot Nao crée par la société française Aldebaran en 2006. C'est un robot domestique qui interagit avec son environnement. Encore très peu présent dans les foyers on le retrouve majoritairement dans le domaine de l'Éducation. Qui est Nao ? <https://www.aldebaran.com/fr/qui-est-nao>.

<sup>342</sup> Définition donnée par le dictionnaire en ligne par le Larousse.

<sup>343</sup> Propos de Raja Chatila, cité par ParisTech Review, « Série Robotique – 4 – Robots du quotidien » in *ParisTech Review*, 5 septembre 2014, [En ligne]. Disponible sur : <http://www.paristechreview.com/2014/09/05/robots-vie-quotidienne/>. Définition du robot donnée par Allistene, l'Alliance des sciences et technologies du numérique dans le rapport n°1 de la Cerna, Commission de réflexion sur l'Éthique de la Recherche en sciences et technologie du Numérique d'Allistene, novembre 2014 : « *Le robot est défini comme une machine mettant en œuvre et intégrant : Des capacités d'acquisition de données avec des capteurs*



supplémentaire d'interagir avec son environnement là où, par exemple, un téléphone ne pourrait pas nécessairement le faire. De fait, utiliser la notion de robot pour qualifier nos objets que l'on viendrait à qualifier « d'intelligents »<sup>344</sup> pourrait, peut-être, se révéler être un abus de langage.

Il apparaît qu'appréhender le terme de robot peut se révéler être une tâche ardue si on retient différentes conceptions. Cependant, essayer de retracer son évolution permettrait de mieux l'identifier (I) et comprendre l'engouement qu'il suscite.

Effectivement, le robot est, depuis que la technique nous a permis de l'envisager, au cœur des esprits tels que peuvent le démontrer les ouvrages, films, colloques et autres sur la robotique. Reste que, même bien avant notre ère actuelle, bercée par la science et la technologie, nombreux ont été ceux à s'intéresser au robot (II).

Partant, il serait ainsi intéressant de dégager un axe d'étude permettant d'analyser le robot tel qu'il est envisagé dans les supports littéraires et ses dérivés (III).

### I. L'objet de l'étude

Le robot tel qu'il a longtemps été envisagé par la science-fiction et tel qu'il peut exister aujourd'hui grâce aux progrès de la science n'est pas apparu soudainement. Il est le fruit d'une évolution technologique toujours plus performante et pointue. En effet, les

---

*à même de détecter et d'enregistrer des signaux physiques ; Des capacités d'interprétation des données acquises permettant de produire des connaissances ; Des capacités de décision qui, partant des données ou des connaissances, déterminent et planifient des actions. Ces actions sont destinées à réaliser des objectifs fournis le plus souvent par un être humain, mais qui peuvent aussi être déterminés par le robot lui-même, éventuellement en réaction des événements ; Des capacités d'exécution d'action dans le monde physique à travers des actionneurs, ou à travers des interfaces »* [En ligne]. Disponible sur : <http://cerma-ethics-allistene.org>.

<sup>344</sup> Définition des objets intelligents : « *objet du monde réel doués d'une capacité de communication* ». donnée par Dominique Guinard, Directeur de la technologie et cofondateur d'EVERYTHING dans A Web of Things Application Architecture – Integrating the Real-World into the Web [En ligne]. Thèse réalisée en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences. Zurich : Ecole polytechnique fédérale de Zurich, 2011. Résumé. Disponible sur : <http://webofthings.org/dom/thesis.pdf>.



robots à forme humaine comme il s'en développe de nos jours au Japon n'étaient pas les robots envisagés il y a quelques siècles de cela. Le robot était alors une machine outil dont l'homme se servait pour réaliser les tâches qu'il ne pouvait parfois pas effectuer lui-même (a). À côté de la conception purement « machine » du robot ou celle du robot-humain, l'humanoïde, se développe un nouveau courant qui est celui de l'humain-robot et qui nécessite une attention particulière (b).

#### a. De la simple machine au robot humanoïde

Ce n'est qu'au XX<sup>ème</sup> siècle que le terme « robot » est apparu. Il est né sous la plume d'un écrivain tchèque, Karel Čapek, au début des années 1920. C'est en effet dans le cadre de la pièce de théâtre intitulée *R.U.R (Rossum's Universal Robots)* que le mot robot est utilisé pour nommer un ouvrier artificiel ayant la capacité d'accomplir toutes les tâches traditionnellement effectuées par l'homme. L'expression robot n'a pas été choisie au hasard. Issu de la langue tchèque, le terme robot trouve sa racine dans le mot « *robota* » signifiant travail forcé<sup>345</sup>.

Si le terme robot n'apparaît qu'au XX<sup>ème</sup> siècle, le concept de robot, lui, est bien plus ancien. Jean-Claude Heudin, directeur du laboratoire de l'Institut international du multimédia considère que le robot tient son origine au fait que les premiers hommes savants ont eu la volonté de reproduire le vivant avec les moyens actuels présents. Cette question s'est ensuite développée dans l'Antiquité avec les statuettes qualifiées de vivantes puis avec les premiers automates issus des progrès de la mécanique, horlogère notamment. Arrivent ensuite les robots que nous connaissons actuellement et dont les origines remontent en réalité, selon M. Heudin à « l'aube de l'humanité »<sup>346</sup>.

---

<sup>345</sup> Définition donnée par l'encyclopédie en ligne Larousse. Václav Richter, « Les robots de Karel Čapek » in *Radio Praha*, 12 juillet 2008, [En ligne]. Disponible sur : <http://www.radio.cz/fr/rubrique/literature/les-robots-de-karel-capek>.

<sup>346</sup> Futura-Sciences, *LA ROBOTIQUE – Les robots Humanoïdes* <http://www.futura-sciences.com/magazines/high-tech/infos/dico/d/robotique-robot-8433/>



C'est au XVIII<sup>ème</sup> siècle que les automates vont réellement connaître une évolution. Les mécanismes deviennent de plus en plus élaborés tel que l'atteste le fameux Canard de Jacques Vaucanson. Le canard automate est un animal artificiel ayant la capacité d'imiter le vrai canard dans son environnement naturel : il boit, mange, cancanne, barbote et digère. Il est programmé par un mécanisme constitué de pignons placés sur un cylindre gravé, contrôlant des baguettes traversant les pattes du canard<sup>347</sup>. Le siècle suivant, la mode des automates va contribuer à leur développement à travers le globe.

Le mathématicien et logicien Georges Boole va permettre la transition entre les automates et les robots grâce au système d'algèbre booléenne qu'il élabore en 1854. Ce système va rendre possible l'élaboration un siècle plus tard du premier ordinateur.

La machine outil va jouer un rôle considérable durant la Seconde Révolution Industrielle. En effet, l'essor de la mécanique va permettre la croissance économique des pays liée à des gains de productivité. Les chaînes de travail mécanisées vont ainsi apparaître dans le secteur automobile à l'initiative de l'américain Ford et du français Renault<sup>348</sup>.

Le XX<sup>ème</sup> siècle va être marqué par la naissance de la cybernétique, « *Science qui utilise les résultats de la théorie du signal et de l'information pour développer une méthode d'analyse et de synthèse des systèmes complexes, de leurs relations fonctionnelles et des mécanismes de contrôle, en biologie, économie, informatique, etc.* »<sup>349</sup>, qui va permettre la réalisation de toutes les machines et ordinateurs que nous connaissons aujourd'hui.

En 1950, William Grey Walter, a créé les « tortues » qu'il est possible de considérer comme les véritables précurseurs des robots

---

<sup>347</sup> Franck Latxague, Ingénieur, cofondateur et rédacteur en chef du site Humanoides.fr, « Une brève histoire des robots » in *ParisTech Review*, 18 juillet 2013, : <http://www.paristechreview.com/2013/07/18/histoire-robots/>.

<sup>348</sup> Source : Encyclopédie en ligne Larousse.

<sup>349</sup> Définition donnée par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales [En ligne]. Disponible sur : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/cybern%C3%A9tique>.



industriels d'aujourd'hui. Ce sont les premiers robots capables de capter une information et de la traduire en action, se diriger vers la lumière notamment. Walter est regardé comme le père des robots mobiles.

Au milieu des années 50, des mathématiciens et des informaticiens vont approfondir la question de la « *machine à penser* » avancée par Alan M. Turing dès 1936 marquant la naissance de l'intelligence artificielle. Turing avait en effet émit l'idée d'un système capable de traiter un très grand volume d'informations à une vitesse considérable<sup>350</sup>.

Le Professeur Herbert Simon a conçu un programme informatique en 1956 capable de résoudre des théorèmes mathématiques basiques. Il s'agit d'une innovation majeure en ce que c'est la première fois qu'un système non vivant arrive à simuler un raisonnement logique.

Avec la démocratisation de l'intelligence artificielle, on assiste à partir des années 60 à la création de robots de première génération dont le bénéficiaire premier sera majoritairement pour l'industrie (énergétique, automobile). La robotique va ainsi se développer aux États-Unis puis au Japon.

Les robots industriels continuent d'être de plus en plus perfectionnés et déjà certains s'interrogent quant aux incidences de ces perfectionnements<sup>351</sup>. Néanmoins, bien que perfectionnés, les robots restent mono-tâches et ne s'adaptent pas à leurs environnements. À partir des années 60, des études ont ainsi été menées qui ont pu conduire à la création de robots mobiles ayant la capacité d'avoir une réaction lorsqu'ils sont placés dans une certaine situation.

Les robots vont évoluer à partir des années 1970 avec l'arrivée des micro-ordinateurs et micro-processeurs. Ils vont

---

<sup>350</sup> Laurianne Geffroy « L'héritage d'ALAN TURING » *CNRS Le journal*, Hors-Série Mai 2012 p.13 à 17 [En ligne]. Disponible sur <http://www.cnrs.fr/fr/pdf/jdc/Turing.pdf>.

<sup>351</sup> Herbert Simon, économiste et sociologue dans les années 60 émettait une certaine méfiance à l'encontre des machines pouvant, selon lui arriver à remplacer l'homme : « *dès 1985, les machines seront capables d'accomplir n'importe quel travail qu'un humain puisse effectuer* ». Source : Voir note n°12.



effectivement franchir une étape supérieure dans l'intelligence artificielle. On arrive à la création de réelles « machines à penser » qui vont enfin pouvoir développer des comportements face à des situations mais surtout interagir par elles-mêmes. C'est l'avènement du robot autonome.

Le premier robot humanoïde a ainsi été inventé au Japon en 1973, Wabot-1<sup>352</sup>. Il n'a à cet instant pas de grande ressemblance avec un humain si n'est l'apparence d'un bipède doté de deux bras, mais est capable de marcher, saisir des objets et d'échanger quelques mots dans sa langue de conception. Les robots actuels se situent dans cette catégorie et sont devenus au cours des dernières années plus performants.

Dans le courant des années 2000, des robots humanoïdes pouvant courir, danser, jouer de la musique et même converser avec un humain se sont développés, majoritairement créés par des japonais mais aussi par des français<sup>353</sup>.

Ces dernières années, au Japon, sont apparus les robots « clones » habillés de matériaux leur permettant de ressembler en tout point aux humains mais aussi dotés de systèmes performants leur donnant la capacité d'interagir avec leurs environnements de manière réaliste, tel qu'un homme pourrait le faire<sup>354</sup>.

Cet historique n'a aucunement la prétention de retracer toutes les étapes ayant conduit à l'apparition du robot. Il permet d'identifier les périodes clés ayant contribué aux avancées technologiques et techniques qui ont conduit à la création des robots qu'il est possible de voir aujourd'hui.

Les robots sont développés de manière à toujours plus ressembler aux humains. En parallèle, un mouvement se développe par lequel l'homme pourrait lui chercher à ressembler aux robots.

### ***b. Vers l'humain-robot, le courant transhumaniste***

---

<sup>352</sup> Sophie Eustache, « Wabot-1 : l'ancêtre » in Industrie & Technologie, 2 octobre 2014 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.industrie-techno.com/wabot-1-l-ancetre.32607>.

<sup>353</sup> Voir note n°6.

<sup>354</sup> Voir note n°5.



Le transhumanisme est un mouvement né à l'initiative de scientifiques, d'artistes et tout un ensemble de personnes s'intéressant au post-humain, ce qu'il pourrait y avoir après l'humain tel que nous le connaissons. Il est apparu depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle de la pensée de certains biologistes, néanmoins, le terme tel qu'il est connu aujourd'hui date de la fin des années 90 des suites de la promotion réalisée par l'Association Transhumaniste Mondiale (ATM) fondée en 1998<sup>355</sup>.

ATM caractérise le courant transhumaniste comme étant « une approche interdisciplinaire qui nous amène à comprendre et à évaluer les avenues qui nous permettrons de surmonter nos limites biologiques par les progrès technologiques »<sup>356</sup>. L'association a été rebaptisée Humanity + en 2009<sup>357</sup>.

En 2010, l'Association française transhumaniste : Technoprog ! a été fondée. Elle décrit sa mission comme étant celle d'interpeller « la société sur les questionnements relatifs aux mutations actuelles de la condition biologique et sociale de l'humain. Son objectif est d'améliorer cette condition, notamment en allongeant radicalement la durée de vie en bonne santé. Elle cherche à promouvoir les technologies qui permettent ces transformations tout en prônant une préservation des équilibres environnementaux, une attention aux risques sanitaires, le tout dans un souci de justice sociale »<sup>358</sup>.

---

<sup>355</sup> Futura-Sciences, *Transhumanisme et post-humain, un futur teinté de science fiction* [En ligne]. 3Min54. Disponible sur : <https://youtu.be/1CKiqK4-NRI?list=PLkC5JCONtPsuAe4NZegQfsBWHYbrFFzC0.La> Croix, *L'accélération provoquée par le transhumanisme est inquiétante*, interview de Jean-Michel Besnier, professeur de philosophie à l'université Paris Sorbonne I [En ligne]. 4Min37. Disponible sur : <http://www.lacroix.com/Ethique/Sciences-humaines/Pour-les-transhumanistes-les-technologies-vont-sauver-l-humanite-2015-11-03-1375816>.

<sup>356</sup> World Transhumanist Association, For the ethical use of technology to extend human capabilities: <http://transhumanism.org/index.php/WTA/languages/C46>.

<sup>357</sup> Site web de l'association : <http://humanityplus.org/>.

<sup>358</sup> Association française transhumaniste : Technoprog ! Disponible sur : <http://transhumanistes.com/presentation>.



Le transhumanisme va donc avoir pour finalité la réalisation d'un homme augmenté, l'H+,<sup>359</sup> qui ne serait plus affaibli par les contraintes naturelles inhérentes à la condition de tout être vivant : la maladie, la souffrance, le handicap, le hasard de la naissance, le vieillissement ou la mort. Les moyens pouvant permettre de réaliser des prouesses biologiques et génétiques sont technologiques avec l'intelligence artificielle notamment mais aussi les nanotechnologies, l'ingénierie génétique, la médecine pharmaceutique mais aussi le développement de la robotique avec pour objectif de réaliser la conquête de l'espace<sup>360</sup>.

Les transhumanistes considèrent donc qu'il serait opportun d'influer sur l'évolution de l'humain en intégrant des technologies au sein du corps humain ou en procédant à des modifications génétiques afin d'obtenir un homme amélioré.

L'homme serait alors doté de possibilités lui permettant de ne plus être limité par les capacités « restreintes » inhérentes à sa condition. Il serait alors tel un robot à la différence près qu'il disposerait, lui, de sa conscience. Reste que, la question de la conscience du robot est assez préoccupante. Les avancées de la technologie amènent certains à considérer les robots pourraient constituer un potentiel danger du fait d'une possible acquisition de conscience.

Le mouvement se veut très sérieux et est actuellement soutenu par la société *Google*, notamment, ayant parrainé la société de Ray Kurzweil, considéré comme une des figures la plus emblématique du mouvement transhumanisme, *Singularity University*<sup>361</sup>.

Il apparaît que les humains augmentés sont déjà une réalité. En effet, les prothèses, les implants et tout autres procédés qu'ils soient médicaux ou purement utilisés pour augmenter l'humain

<sup>359</sup> Symbole du courant transhumanisme, l'H+ renvoie à l'homme amélioré, le H valant pour l'homme et le + pour l'augmentation de ses capacités.

<sup>360</sup> Richard Gauthier, « Qu'est ce que le Transhumanisme ? Version 3.2 » in *Intelligence Artificielle et Transhumanisme* [En ligne]. Disponible sur : <http://iatranshumanisme.com/a-propos/transhumanisme/la-declaration-transhumaniste/quest-ce-que-le-transhumanisme-version-3-2/>.

<sup>361</sup> Singularity University : <http://singularityu.org/overview/>.



indépendamment de toute réparation, existent réellement : il est en effet possible, pour une personne ayant des problèmes auditifs, grâce aux prothèses auditives de recouvrer une partie de son ouïe mais il est aussi possible qu'elles soient utilisées afin d'augmenter l'ouïe d'une personne ne présentant aucun handicap. Les machines elles mêmes peuvent être couplées à l'homme afin de le réparer<sup>362</sup> mais aussi de l'optimiser, c'est notamment le cas des exosquelettes, squelettes externes<sup>363</sup>.

Ces procédés vont ainsi permettre à l'humain de se rapprocher du robot.

Le robot, et la robotique en général sont au cœur des pensées du fait des interrogations qu'ils peuvent susciter. En effet, une idée qui revient très majoritairement est celle d'une société entièrement construite sur les robots qui pourraient constituer – encore plus qu'ils ne le constituent déjà – une révolution telles que les œuvres littéraires et cinématographiques peuvent le démontrer.

## II. Le champ de l'étude

Hormis les visions pouvant être données par les œuvres qu'elles soient littéraires (a) ou cinématographiques (b) et relevant, de fait, majoritairement de la science-fiction, la robotique est regardée de manière très sérieuse par les scientifiques comme peuvent l'attester les nombreux colloques, conventions, ou interventions en la matière<sup>364</sup>. Il apparaît que ces questions ne remuent pas uniquement les scientifiques mais peuvent aussi attirer un public plus large comme permet de le constater le salon *Innorobo*<sup>365</sup>, un des événements majeurs en matière de robotique en Europe. Il apparaît effectivement que le profil des visiteurs de l'édition de 2015 ne comprenait que 7% de chercheurs, 6%

<sup>362</sup> Le Monde, Un paralysé remarche grâce à un exosquelette, [En ligne], 1min19. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/medecine/video/2015/09/04/un-paralysé-remarche-grâce-a-un-exosquelette\\_4746255\\_1650718.html](http://www.lemonde.fr/medecine/video/2015/09/04/un-paralysé-remarche-grâce-a-un-exosquelette_4746255_1650718.html)

<sup>363</sup> Comment fonctionne un exosquelette ? Disponible sur : <http://www.exosquelette.fr/comment-fonctionne-un-exosquelette.html>. Qu'est ce qu'un exosquelette ? [http://www.exhauss.com/fr\\_presentation.htm](http://www.exhauss.com/fr_presentation.htm).

<sup>364</sup> L'actualité des conférences : <http://www.gdr-robotique.org/conferences/>.

<sup>365</sup> Concernant l'édition 2015 du salon Innorobo : <http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/salon-innorobo-2015>.



d'étudiants contre 21% d'employés et 39% de décisionnaires<sup>366</sup>. Nonobstant la pertinence de ce point, ce dernier ne sera pas amplement développé dans le cadre de notre analyse, l'accent ayant été porté sur l'étude des robots dans le contexte des œuvres littéraires et cinématographiques.

#### *a. Les œuvres littéraires*

Les œuvres littéraires sont la source première de mise en lumière de la perception qu'il peut être faite des robots et de la robotique en général. Les auteurs de toute ère peuvent exprimer les craintes ou encore bénéfiques que peuvent engendrer les robots. Ainsi, nombre d'œuvres issues de la plume de différents auteurs illustrent le sujet.

Le terme robot est effectivement né d'une pièce de théâtre de l'écrivain Karel Čapek en 1920<sup>367</sup>. De même, le terme robotique est issu de la nouvelle de l'écrivain Isaac Asimov, ayant joué un rôle considérable dans « la littérature des robots ». C'est en effet dans sa nouvelle *Roundabout*, publiée en 1942 qu'Asimov expose pour la première les trois lois de la robotique auxquelles aucun robot ne devrait déroger et qui constitueront la base d'une majeure partie des intrigues de science-fiction intégrant des robots : loi numéro 1 : « *Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger* » ; loi numéro 2 : « *Un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en contradiction avec la première loi* » ; loi numéro 3 : « *Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en contradiction avec la première ou la deuxième loi* »<sup>368</sup>.

Philip K. Dick constitue aussi une grande figure de la littérature de science-fiction. Il a notamment écrit *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques*, plus connu sous le nom de *Blade Runner*. Arthur C. Clarke a aussi écrit sur la question du robot pouvant prendre le dessus sur l'homme qui est une problématique

---

<sup>366</sup> Source : <http://innorobo.com/fr/tout-savoir-sur-innorobo/>

<sup>367</sup> Voir note n°10.

<sup>368</sup> Isaac Asimov, *Roundabout*, 1942.



souvent abordée dans ce domaine et qui permet de s'interroger sur la question de la conscience des robots et ce qu'elle pourrait induire.

Bien sûr, nombreux sont les autres auteurs à s'être penchés sur la question du robot, tous les lister n'est néanmoins pas le but de la démarche qui est celle de présenter brièvement la question du robot dans la littérature ainsi que dans les œuvres cinématographiques.

#### *b. Les œuvres cinématographiques*

Les œuvres cinématographiques sont généralement issues des œuvres littéraires. Elles constituent des adaptations de romans, nouvelles ou autres types d'œuvres relatant l'existence de robots, robots-humain ou encore d'humains-robot.

Le premier film à avoir traité le thème des robots date de 1927, il s'agit du film *Metropolis* dans lequel un homme tombe amoureux d'une femme robot ouvrier et dans lequel les désastres que peuvent entraîner les robots sont représentés.

Nombreux sont ceux à avoir suivi. On peut notamment en nommer certains très connus du grand public tels que *Terminator, I, Robot, RoboCop, L'homme bicentenaire, Blade Runner, 2001 l'Odyssée de l'espace* ou encore *Matrix*.

Les œuvres cinématographiques vont permettre de donner au public un visuel, une représentation en image de ce que les robots peuvent actuellement être ou pourraient être dans un futur proche.

Enfin, un nouveau format traitant le sujet des robots et son univers se développe de plus en plus, ce sont les séries télévisées. En effet, de nombreuses séries ont vu le jour tels que peuvent l'attester divers programmes dont *Real Humans : 100% humain* et son dérivé *Humans, Almost Humans, Mr. Robot, Terminator* : Les Chroniques de Sarah Connor ou encore la suite du film *Minority Report*.

Ce thème avait déjà été abordé par la fameuse série *L'homme qui valait 3 milliards* dès les années 70.



L'objet de l'étude et son champ étant définis il apparaît opportun d'en préciser l'intérêt.

### III. La problématique de l'étude

L'étude porte sur l'analyse d'une œuvre littéraire ainsi que cinématographique dans lesquelles les machines, robots, y sont représentés (a). L'objectif de l'analyse étant de faire ressortir des problématiques liées à l'œuvre (b).

#### a. L'étude du robot et de l'humain-robot à travers une œuvre littéraire

Étudier les robots par l'intermédiaire d'une œuvre littéraire constitue une méthode afin d'analyser la manière dont ils sont représentés dans le cadre d'une société, quels sont leurs rôles et surtout quelles sont leurs caractéristiques, chaque œuvre présentant ses particularités.

Notre étude se fondera sur l'œuvre de Philip K. Dick, *The Minority Report* (*Rapport Minoritaire*) dans laquelle la robotique y est majoritairement représentée et dans laquelle des humains sont assimilés à des robots, des humains augmentés, afin d'arriver à la création d'un système parfait de lutte contre la criminalité.

#### b. Les questions posées par l'œuvre sur la robotique et le droit

L'objectif de l'étude est ainsi de faire ressortir de l'œuvre les questions juridiques telles qu'elles peuvent y être présentées. Partant, il est nécessaire d'effectuer une présentation de l'œuvre en question afin de pouvoir déterminer le cadre dans lequel l'intrigue se déroule (**Partie 1**) et ensuite en faire ressortir des problématiques juridiques (**Partie 2**). Enfin, il serait intéressant d'examiner les possibilités en matière de robotique ouvertes par l'œuvre, si un futur robotisé tel qu'il est représenté par l'œuvre relève d'une réelle utopie ou d'un futur proche (**Partie 3**).

## PARTIE I. Présentation de l'œuvre de Philip Kindred Dick : The Minority Report (Rapport Minoritaire)



La nouvelle de Philip K. Dick, *The Minority Report*, en français *Rapport Minoritaire*, une nouvelle d'anticipation, science-fiction, publiée pour la première fois en janvier 1956 dans *Fantastic Universe*, un magazine de science fiction américain né dans les années 50. La version française de la nouvelle est parue pour la première fois en 1975.

La nouvelle a été adaptée sur grand écran en 2002 par le réalisateur Steven Spielberg. Le film, *Minority Report*, a reçu un très bon accueil de la part des critiques.

L'adaptation cinématographique bien qu'issue de la nouvelle présente des divergences avec le texte original. Néanmoins, l'environnement dans lequel les deux intrigues se déroulent reste le même. Il conviendra ainsi en premier lieu d'étudier le cadre dans lequel les œuvres se situent (**Chapitre 1**), puis dans un second temps, d'analyser le système placé au cœur des œuvres, le système Précrime sur lequel se fonde l'intrigue (**Chapitre 2**).

## CHAPITRE 1 : LE CADRE SPATIO-TEMPOREL DE L'ŒUVRE

La nouvelle de K. Dick contrairement au film réalisé par Spielberg ne donne que très peu d'éléments quand au cadre dans lequel l'histoire se déroule. Cependant, les quelques descriptions données permettent d'établir que l'intrigue se déroule dans un futur assez proche de notre ère (**Section 1**), futur dans lequel la société est encadrée par la robotique tel que le film peut l'illustrer (**Section 2**).

### Section 1 : L'avènement de la société futuriste

L'œuvre originelle reste très muette sur le futur dans lequel l'intrigue se réalise (**I**) contrairement au film qui lui est sans équivoque plus descriptif (**II**).



### **I/ La représentation du futur effectuée par la nouvelle : *Rapport Minoritaire***

La nouvelle ne donne que très peu d'indices quant au cadre spatio-temporel de l'action principale. L'intrigue se déroule à New-York dans un futur proche du notre.

Écrite dans les années 50, années durant lesquelles l'informatique et la robotique sont en plein développement mais ne sont pas encore banalisés, la nouvelle mentionne l'usage d'ordinateurs<sup>369</sup>. Néanmoins, K. Dick parle aussi de machines analytiques<sup>370</sup> enregistrant des prophéties. Cependant, la machine analytique créée au XX<sup>ème</sup> siècle par le mathématicien anglais Charles Babbage n'a jamais été terminée<sup>371</sup>. K. Dick se place donc dans un futur où la construction de cette machine de calcul aurait abouti. Reste que, cette machine est en réalité considérée comme l'ancêtre de l'ordinateur qui est aussi utilisé par les protagonistes de la nouvelle.

Les éléments qui vont réellement permettre d'affirmer que l'intrigue se déroule dans un futur sont l'existence de colonies sur Mars ainsi que celle de vaisseaux permettant d'explorer l'espace. La conquête de l'espace a donc été réalisée<sup>372</sup>.

Contrairement à l'œuvre littéraire, l'adaptation cinématographique va plus mettre en avant le contexte futuriste de la société où se déroule l'histoire.

### **II/ La représentation du futur effectuée par l'adaptation cinématographique de *Rapport Minoritaire* : *Minority Report***

---

<sup>369</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.37.

<sup>370</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.15.

<sup>371</sup> Pierre Mounier-Kuhn, historien au CNRS et à l'université de Paris-Sorbonne, *Machine Analytique de Babbage*. Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/machine-analytique-de-babbage/>.

<sup>372</sup> Lien avec la nouvelle de Philip K. Dick, *Souvenirs à vendre* (titre original : *We Can Remember it for You Wholesale*), dans laquelle les hommes dans un ot colonisé la planète Mars.



L'action du film *Minority Report*, adaptation cinématographique de la nouvelle *Rapport Minoritaire* de K. Dick se déroule expressément en 2054. Contrairement à la nouvelle dans laquelle le scénario a pour ville de fond New-York, le film se déroule à Washington D.C.

Le contexte d'une ville du futur dans laquelle la robotique est omniprésente est clairement peint. En effet, les nombreux gadgets tous plus futuristes les uns que les autres attestent de cette société du futur. La présence de nombreux objets n'existant pas encore dans nos sociétés conduisent à penser que progrès technologiques considérables ont été réalisés.

Les voitures du futur ne disposent pas des mêmes mécanismes que celles d'aujourd'hui, elles ont effectivement la capacité de se conduire totalement seules<sup>373</sup> dans toutes les directions, que ce soit verticalement ou horizontalement. On peut aussi y voir des systèmes de reconnaissance très performants qui permettent d'identifier des individus par un simple scan de rétine : les affichages publicitaires sont ainsi personnalisés en fonction de la personne et vont l'interpeller par son nom, lui proposer des produits en fonction de son état d'esprit ou encore la reconnaissance va être utilisée pour retrouver un individu traqué.

Les gadgets utilisés par les autorités sont tout autant futuristes tels que les matraques vomitives, les armes robotisées, les propulseurs leur permettant de se déplacer dans les airs ou encore leurs vaisseaux-fourgons volants remplaçant les voitures au sol.

Des usines totalement automatisées sont aussi représentées. La production y est entièrement automatisée et l'homme n'a plus de rôle à jouer dans la chaîne de production.

Il apparaît que la technologie a un grand rôle à jouer dans la société du futur. La robotique va ainsi être utilisée de différentes manières pour améliorer le quotidien des habitants d'une société dans laquelle certaines valeurs prédominent.

---

<sup>373</sup> Des voitures autonomes et connectés existent déjà. CNRS, « Quand les véhicules apprennent à se passer de nous ». Disponible sur : <http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosrob/accueil/decouvrir/service/autonome.html>



## Section 2 : Le contexte sociétal de l'œuvre

L'intrigue de *Rapport Minoritaire*, que ce soit pour l'œuvre littéraire ou cinématographique se situe dans une société futuriste dans laquelle la robotique tient une grande place. Néanmoins, encore une fois c'est l'adaptation cinématographique qui va permettre des rapporter des éléments de contexte, la nouvelle en comportant très peu.

La société se veut être une société de justice dans laquelle le crime n'a pas sa place. La robotique joue en cela un rôle prépondérant notamment par la création d'un système de protection des citoyens sans lequel la société ne serait pas la même.

Il s'avère que la robotique va jouer un rôle important dans l'établissement du contexte sociétal de l'intrigue. En effet, les gadgets dont la ville est entièrement équipée sont utilisés par les autorités et leur permettent d'opérer un contrôle constant. Les individus sont en permanence scannés et fichés ceci permettant de contrôler leurs moindres faits et gestes. C'est ainsi que John Anderton, chef de l'unité Précrime ainsi que présumé criminel en fuite est repéré par la brigade anti-criminalité de laquelle il fait partie.

Cette société est donc une société hyper surveillée et hyper contrôlée.

Le contrôle et la robotisation de la société constituent les éléments ayant conduit à la création du système Précrime : le système de protection des citoyens par l'éradication des crimes.

## CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION « PRECRIME »

Le cœur de l'intrigue de *Minority Report* est basé sur le système Précrime.

En effet, Le système Précrime est un élément essentiel de la société représentée. Ce système est fondé sur l'existence d'entités qui vont constituer la première étape dans l'appréhension des



criminels (**Section 2**). Partant, une présentation de l'organisation et de sa fonction est nécessaire (**Section 1**).

## Section 1 : Le cadre organisationnel de Précrime

Précrime a été créé dans un but précis : la lutte contre la criminalité. Les méthodes d'action de Précrime sont des interventions en amont afin d'éviter que des infractions ne soient réalisées (**I**). Néanmoins, certains doutent de la réelle efficacité du système Précrime et en souhaitent la chute (**II**).

### I/ La lutte contre la criminalité

L'organisation Précrime est un système avec une visée prophylactique, préventive. Précrime met effectivement tous les moyens en œuvre afin qu'aucune infraction ne soit réalisée.

Dans la nouvelle de K. Dick, contrairement à l'œuvre cinématographique, ce ne sont pas seulement les crimes qui ont été éradiqués mais aussi toute forme de criminalité<sup>374</sup>, l'accent étant néanmoins porté sur les crimes. Il apparaît que le taux de criminalité a été réduit de 99,98% depuis sa création – 30 ans auparavant par John Anderton, maintenant préfet de police –, le dernier assassinat ayant eu lieu 5 années auparavant alors que le lieu du crime et l'identité du meurtrier étaient pourtant connus.

Le film, lui, permet de dater la création du système Précrime à l'année 2048. John Anderton n'est pas son créateur mais en est le chef et parvient constamment à arrêter les criminels.

Les autorités, grâce au système Précrime, vont pouvoir arriver sur les lieux du futur crime avant que celui-ci ne se réalise. Le criminel sera arrêté au nom du futur crime qu'il s'apprêtait à commettre. Le système punitif post-crime fondé sur l'emprisonnement et l'amende tel que nous le connaissons dans nos sociétés occidentales a été aboli<sup>375</sup>.

---

<sup>374</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.17.

<sup>375</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.13.



Le film met en évidence cet aspect du système lorsque John Anderton arrête un individu pour le futur meurtrier qu'il allait commettre le jour même qui va répondre qu'il n'a rien fait – ce qui, factuellement, est juste – mais sera tout de même arrêté et emprisonné.

La prison existe toujours mais différemment, elle est remplie de centaines de prisonniers, « pré-meurtriers » en état de léthargie dans des tubes, purgeant leur peine d'emprisonnement à perpétuité. La nouvelle mentionne aussi la prison, elle est appelée résidence surveillée<sup>376</sup> ou camp de détention<sup>377</sup>.

Le système Précrime semblant avoir fait ses preuves depuis près de 30 ans dans la nouvelle et 6 ans dans le film va tout de même être remis en question. En effet, des détracteurs réticents à la poursuite du système Précrime vont mettre des stratagèmes en œuvre afin de le voir s'effondrer.

## II/ La controverse liée à Précrime

La volonté des opposants de faire chuter le système Précrime va se manifester par la réalisation d'un complot dans les deux œuvres mais qui ne va pas totalement se matérialiser de la même manière. John Anderton sera néanmoins au cœur des deux complots.

Dans l'œuvre littéraire, *Rapport Minoritaire*, le général Kaplan, un général de l'armée cherche à tout prix à faire tomber le système Précrime qui selon lui n'est pas valide. L'objet de Kaplan est ainsi d'amener le Sénat à « reconsidérer la validité fondamentale du système Précrime »<sup>378</sup>. En effet, selon le général Kaplan le système Précrime est « une machine à détruire gigantesque et

---

<sup>376</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.37.

<sup>377</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.14.

<sup>378</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.63.



*impersonnelle qui a broyé une multitude d'innocents* », « le système pénal [étant] fondé sur des prémices fausses »<sup>379</sup>.

C'est en cela qu'Anderton s'est retrouvé pris au piège d'un complot visant à démontrer que le système qu'il a initié présente une faille. Le nom d'Anderton est ainsi apparu sur la carte indiquant normalement les noms des pré-coupables, sa victime prétendue étant Kaplan qu'il ne connaissait alors pas. Kaplan a joué sur la possibilité de libre arbitre dont disposerait Anderton, sachant qu'il serait en possession des informations l'incriminant et qu'il ferait tout pour ne pas être arrêté. Néanmoins, Anderton, en possession des rapports permettant de déterminer les événements conduisant à un meurtre, déjoue le plan de Kaplan en tuant ce dernier réalisant effectivement ce qu'il avait été prévu par le système Précrime.

Dans le film, John Anderton est piégé de manière similaire. Il apprend qu'il va en effet commettre le meurtre d'un homme qu'il ne connaît pas. Disposant des informations relatives au meurtre, il va se rendre sur le lieu du crime et essayer de changer le destin en arrêtant l'homme qu'il était sensé tuer alors qu'il s'apprêtait à le faire, celui-ci s'étant fait passer pour le kidnappeur de son fils disparu. Il apprend dès lors que sa prétendue victime – qui se suicide – est en réalité une pièce du complot qui se trame afin de jeter le discrédit sur Précrime, un référendum ayant lieu afin de décider de l'opportunité de l'extension du programme sur tout le territoire national. Néanmoins, tel que le système Précrime l'a prédit, Anderton se retrouve menacé de mort par le créateur même de Précrime, Lamar Burgess, ce dernier ayant lui même réalisé un crime pour mettre au point le système Précrime, ce qu'arrive à prouver Anderton. En définitive, Burgess finit par se suicider et non tuer Anderton comme Précrime l'avait prévu laissant apparaître une faille dans le système qui conduit à son démantèlement.

Le système Précrime va donc lutter contre la criminalité en empêchant tout crime de se réaliser. Cette possibilité ne serait pas envisageable sans le service des Précognitifs, les Précogs, qui vont être la base même du système et qui ont aussi conduit à une remise en cause du système.

---

<sup>379</sup> Philip K. Dick, *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.64.



## **Section 2 : Les Précogs, base du système d'appréhension des criminels**

Sans les Précogs, le système Précrime n'existerait pas, ils sont en effet la clé de ce système (II), les Précogs sont en effet des mutants dotés de pouvoirs particuliers (I).

### **I/ La nature des Précogs**

Les Précogs constituent la base du système Précrime. En effet, sans leur « contribution » le système n'aurait pas pu être réalisé.

Les Précogs, dont le nom provient du mot précognition vont disposer de dons leur permettant de visualiser le futur. Les Précogs sont au nombre de trois et en fonction que l'on se place dans la nouvelle ou dans le film leurs noms et caractéristiques physiques vont différer.

Les Précogs de la nouvelle se prénomment Donna, Mike et Jerry. Contrairement à ceux du film qui se nomment Agatha, Dashiell et Arthur et disposent d'un physique normal, les Précogs de la nouvelle, eux, ont des têtes aux « proportions anormales » et un « corps au contraire tout ratatiné ». Donna semble être la plus difforme, tel que le mentionne Anderton « À quarante-cinq ans, elle en paraît dix, Leur don de précognition absorbe tout le reste. Le lobe psi modifie radicalement l'équilibre de l'aire frontale ».

Dans les deux œuvres ils se trouvent dans un état de semi-léthargie inhérent à leur condition, ils délivrent uniquement leur prédiction sans aucune interaction avec le monde extérieur.

Les Précogs ont été repérés dès leur plus jeune âge pour leur talent et ont été placés dans une institution gouvernementale dans laquelle leur don a été cultivé en vue de pouvoir être utilisé par le système Précrime. Les Précogs sont ainsi des mutants extra lucide mais dénués de toute possibilité. Ce sont des êtres dépendants de l'homme qui les a conditionnés comme tel. Ils peuvent être considérés comme des humains augmentés dans la mesure où la



technologie a permis de les modifier, connectés à des ordinateurs leur don va pouvoir être utilisé de manière bénéfique.

Le film aborde différemment le don des Précogs qui proviendrait d'un élément lié à leur naissance, ce sont en effet des enfants de drogués qui se sont vu conférer ce don. De la même manière la technologie a permis d'en tirer profit notamment en utilisant ce don pour les nécessités du système Précrime.

### **II/ La mise en œuvre de Précrime par l'utilisation des Précogs**

Les Précogs sont utilisés par Précrime en raison de leur don. En effet, leur extra lucidité leur permet d'avoir un aperçu du futur, des crimes et autres infractions plus particulièrement. Précrime a donc trouvé un dispositif permettant de centraliser les prédictions réalisées par les Précogs. Que ce soit dans la nouvelle ou dans le film, la robotique va être nécessaire afin de pouvoir optimiser l'utilisation des prédictions des Précogs.

On retrouve dans la nouvelle de K. Dick des ordinateurs permettant d'analyser les prédictions des Précogs. Vont en sortir des cartes sur lesquelles les noms du pré-tueur et de la pré-victime seront inscrits.

Le film de Spielberg met en image un système performant permettant de retranscrire les prédictions des Précogs. Des écrans géants entièrement contrôlables par gestes de la main affichent les visions telles qu'elles sont majoritairement apparues aux Précogs. De ces prémonitions vont ressortir des boules portant le nom du tueur – marron – et celle de la victime – rouge.

Les prémonitions des Précogs sont en réalité des rapports. Il peut s'avérer que des divergences apparaissent entre les rapports des trois Précogs. En général, deux rapports tombent d'accord sur un même fait laissant le troisième en minorité, il s'agit du rapport minoritaire. Dans les deux œuvres, le rapport minoritaire a un rôle prépondérant, ce qui donnera par ailleurs le nom à la nouvelle et au film. Sans le rapport minoritaire donnant une autre version de celle des rapports majoritaires Anderton n'aurait jamais pu déjouer le complot duquel il était la victime.



C'est ce caractère même des rapports qui a conduit à la remise en question du système par Kaplan. En effet, les pré-tueurs n'étaient pas nécessairement destinés à tuer leurs victimes tel que le système Précrime l'indiquait, le rapport minoritaire pouvant en constituer la preuve contraire.

Le film développe un aspect n'apparaissant pas dans l'œuvre littéraire, celui des échos produits par les Précogs. Les échos sont rêves d'anciens meurtriers que peuvent faire les Précogs. L'écho d'un des Précogs a notamment permis à Anderton de découvrir les origines de la création de Précrime.

L'œuvre de K. Dick dont découle le film de Steven Spielberg construit ainsi une intrigue autour du système Précrime utilisant des mutants et leur prédiction afin de mettre fin à la criminalité. Il serait intéressant d'analyser la manière dont le droit est appréhendé dans ce système.

## **PARTIE II. LE DROIT ET LES ROBOTS : PROBLÉMATIQUES RESSORTANT DE L'ŒUVRE**

Il apparaît que dans toute œuvre dépeignant une société des problématiques liées au droit ressortent. En effet, toute société est régie par un système de droit qu'il soit explicitement ou implicitement établi et qui va permettre d'établir les bases d'une vie en collectivité.

Dans la nouvelle de K. Dick tout comme dans le film qui en a été issu, des problématiques juridiques apparaissent, une tenant à l'asservissement d'individus (**Chapitre 1**) et une autre tenant aux fondements d'un système d'appréhension des criminels en contradiction avec les principes même du droit tels qu'ils sont connus dans nos sociétés (**Chapitre 2**).

### **CHAPITRE 1 : LES PRECOGS, MUTANTS PRIVÉS DE TOUTE CONSIDÉRATION**

Il ressort de l'œuvre que la nature même des Précogs va les conduire à être dépourvus de droits, les Précogs ne disposent en



effet d'aucun statut juridique (**Section 2**), ceci est la résultante de la conception que l'homme en a : les Précogs ne sont pas considérés comme des humains ou encore des entités égales à l'homme (**Section I**).

### **Section 1 : Le statut personnel des Précogs**

La base du système Précrime repose sur les prédictions des Précogs sans lesquelles la criminalité n'aurait pas été éradiquée. Néanmoins, bien qu'essentiels à la bonne marche du système, les Précogs ne sont pas considérés de manière positive par les autres protagonistes des œuvres, notamment de la nouvelle (**I**) cela tenant au fait qu'ils sont dépourvus de toute conscience réelle et ainsi non regardable comme étant des humains (**II**).

#### **I/ Des êtres dénués de toute conscience**

Dans la nouvelle comme dans le film les Précogs sont dans un monde parallèle, celui de leurs prédictions. Ils n'ont aucune interaction avec le monde extérieur, hormis Agatha dans le film qui va parvenir à communiquer avec Anderton et lui permettre de découvrir le secret tenant à la création du système Précrime.

Les Précogs sont ainsi en semi état de léthargie dans lequel ils vont seulement retransmettre leurs prédictions, « *Ils nous transmettent ce que nous avons besoin de savoir. Eux n'y comprennent rien, mais nous, si* »<sup>380</sup>.

Il est de même établi dans le film que les Précogs n'ont aucune conscience des humains qui les entourent et voient uniquement l'avenir lorsqu'ils baignent dans le lait cognitif dans lequel ils sont continuellement maintenus.

Le fait qu'ils soient dénués de conscience tient au fait qu'ils en sont privés par l'homme. Il ressort effectivement de la nouvelle que le don des Précogs a été développé et entretenu de manière à le rendre surdimensionné. Comme des robots, ils ont été « programmés » par l'homme afin qu'il en tire ce qu'il souhaite d'eux : l'aider dans sa vie quotidienne, notamment à traquer les criminels. S'il est évident que les Précogs disposent d'un don, il

---

<sup>380</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.37.



apparaît que celui-ci a été mis à disposition de l'homme sans que les Précogs puissent s'y opposer. Ils ont effectivement été placés dans une institution dès leur plus jeune âge afin de tirer de ce don le meilleur possible et ont été, dès lors, conditionnés par ce « *don de précognition qui absorbe tout le reste* »<sup>381</sup>.

Ce qu'il ressort de cette constatation est que bien que ce soit le don des Précogs qui les conduit à être dans un tel état végétatif, les hommes ne cherchent pas à les en sortir, au contraire ils les maintiennent volontairement dans cet état. L'homme est bien à l'origine de ces mutants Précogs qu'il considère comme de simples machines mises à sa disposition.

Il apparaît que les Précogs dénués de conscience sont aussi dénués de toute considération de la part des humains les exploitant pour leur don.

## II/ La vision des Précogs par les membres de Précrime

Dans la nouvelle notamment, les Précogs sont considérés comme des êtres arriérés dénués de toute personnalité et de toute conscience.

Ils sont utilisés tels des objets humain-robot à travers lesquels les prémonitions vont pouvoir être établies. Cet aspect ressort tout particulièrement dans la nouvelle avec les dénominations utilisées. Les Précogs sont considérés comme des mutants léthargiques. Le terme idiot pour caractériser les Précogs revient à plusieurs reprises.<sup>382</sup> Le terme « *créatures* » est aussi utilisé pour les qualifier<sup>383</sup>. Anderton va même mentionner que les Précogs sont « *difformes et attardés* »<sup>384</sup>. Ils sont dépourvus

---

<sup>381</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.15.

<sup>382</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.14 et p.15.

<sup>383</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.15.

<sup>384</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.15.



d'exigences spirituelles et sont réduits au stade de véritables légumes qui inspirent le dégoût mais aussi la honte.<sup>385</sup>

Les Précogs sont dépourvus de toute personnalité. Ils sont considérés non pas comme des hommes mais comme des machines, des objets « vivants » auxquels aucune condition n'est nécessaire.

## Section 2 : Le statut juridique des Précogs

La nature des Précogs ne permet pas de leur conférer un statut juridique et les prive de fait de droits (II), les Précogs, telles des machines sont en effet asservis par l'homme. Ils sont en effet utilisés par ce dernier sans prise en considération de la personne qu'ils pourraient être (I).

### I/ L'homme augmenté asservi

Les Précogs, ces mutants disposant d'un grand pouvoir sont dans un état total de contrainte par rapport aux humains. Ils sont utilisés pour le système Précrime depuis des années néanmoins cette contribution n'est pas volontaire. Les Précogs ont en effet été sélectionnés car présentant un don pouvant être bénéfique pour la société. Il est possible de considérer qu'ils ont été augmentés par ce don que l'homme a su utiliser à son profit.

« *Et toute la journée les idiots jacassaient, emprisonnés dans des fauteuils à haut dossier qui les contraignaient à se tenir bien droits, fermement maintenus par des cerclages métallique, des masses de câbles et des grappins. Sur le plan physique, on subvenait automatiquement à tous leurs besoins. Quand aux exigences spirituelles, ils en étaient dépourvus. Véritables légumes, ils se contentaient de bredouiller, de sommeiller – l'existence réduite à sa plus simple expression. Ils étaient dotés d'un esprit primitif, confus, perdu dans les ombres* ».

D'un point de vue strict, les Précogs sont des êtres humains, qui ont certes subi des modifications afin d'être augmentés, mais bien des Hommes. Il est ainsi possible de considérer qu'ils sont réduits

---

<sup>385</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.15.



à la condition d'esclave<sup>386</sup>. Ils sont dépourvus de toute autonomie et réalisent des tâches pour l'homme indépendamment de leur volonté, inexistante.

Reste que, les Précogs ne sont pas perçus comme étant des humains.

De cette condition même, va en résulter l'absence de droits des Précogs, ce ne sont pas des humains, mais des machines aux yeux des hommes qui les utilise.

## II/ La nature des Précogs les privant de droit

Les Précogs ne sont pas considérés comme des humains à part entière par les membres de l'organisation. Ils ne constituent qu'un moyen de parvenir à la réalisation d'un système d'appréhension des criminels basé sur leurs prémonitions.

Les Précogs bien qu'étant initialement humains sont utilisés comme des robots. Se pose alors la question de l'asservissement du robot. En effet, un robot dénué de personnalité en principe ne peut pas être asservi car il n'a justement pas de personnalité juridique et donc aucuns droits.

En effet, au regard du droit romain, une personne pouvant disposer totalement de ses droits est une personne libre, l'esclave lui n'a pas de condition juridique. La personne libre était considéré comme un homme, l'esclave lui dépendant de l'homme.

Le robot, lui, du fait de cette absence de personnalité ne peut pas être asservi. Il est uniquement au service de l'homme. L'envisager comme étant une entité dotée d'une personnalité est pouvant avoir des droits et donc pouvoir être considéré comme un esclave est une véritable issue. Les Précogs peuvent être assimilés à ces robots.

En effet, la question des droits est dévolue à la qualité même de l'homme, au fait qu'il est un Homme et a une conscience.

---

<sup>386</sup> L'article 4 de la Convention Européenne des droits de l'Homme interdit l'esclavage et le travail forcé. « Nul ne peut être tenu de esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. [...] ».



Plus largement, dans la science-fiction, œuvre littéraires comme cinématographiques, ce thème est abordé, celui de la prise de conscience des robots et la possibilité qui en découlerait de leur conférer des droits.

L'œuvre *Minority Report*, que ce soit la nouvelle et le film, soulève une autre question, celle des fondements juridiques de Précrime.

## CHAPITRE 2 : LES PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES LIÉES AU SYSTÈME « PRECRIME »

La base même du système Précrime peut porter à controverse. En effet, ce sont les mutants Précogs qui vont réaliser des prédictions permettant d'appréhender des pré-criminels (*Section 1*) qui en réalité ne vont avoir commis aucun crime (*Section 2*).

### *Section 1 : Système basé sur des prédictions*

Le fondement du système Précrime pose problème en ce qu'il s'appuie sur des prédictions ceci constituant une incompatibilité avec les systèmes juridiques dits modernes dans lesquels des individus vont être appréhendés sur la base de faits réalisés et non qui vont se produire (**I**). De plus, la question du rapport minoritaire remet en question ce fondement même propre à Précrime (**II**).

### **I/ Incompatibilité avec les systèmes juridiques « modernes »**

Le système de droit pénal français est basé sur des faits. Effectivement, le schéma de l'infraction se matérialise par : un élément légal, un élément matériel et un élément moral. Un individu ne pourra être appréhendé que s'il commet une infraction ou que s'il est sur le point de la commettre mais qu'en raison d'un fait quelconque il n'y parvient pas.

Le système Précrime, lui, va se baser sur une image non réalisée qui aura été engendrée par les Précogs. Les criminels vont ainsi être arrêtés pour le crime ou le délit – pour la nouvelle – qu'ils s'apprêtaient à commettre. Une des répliques d'Anderson dans le film, notamment, est « *le fait que vous empêchiez les choses* ».



*d'arriver ne change pas le fait qu'elles devaient arriver* ». Cela illustre parfaitement la conception qui est retenue par les instigateurs du système Précrime – Anderton dans la nouvelle. En définitive, cela signifie que si le criminel n'avait pas été interpellé il aurait nécessairement accompli son méfait. Reste que Anderton que ce soit dans la nouvelle et dans le film va réussir à en apporter la preuve contraire par le biais du complot duquel il est victime.

Il en résulte une totale confiance des prédictions émises par les Précogs. Néanmoins la découverte des rapports minoritaires remet tout le système en question.

## II/ La question du rapport minoritaire

« *L'existence d'une majorité implique logiquement l'existence d'une minorité correspondante* »<sup>387</sup>. Cette phrase justifie l'existence même du rapport minoritaire qui va remettre en question le bien fondé du système Précrime.

En effet, les prédictions permettant d'arrêter les meurtriers présumés avant qu'ils ne commettent leurs crimes proviennent des trois Précogs. Elles sont associées afin de donner une seule et même prémonition laquelle lancera l'édition de la carte ou de la boule avec le nom du tueur et celui de la victime et qui dans le film permettra d'identifier la scène de l'infraction. Il peut arriver qu'il y ait des contradictions entre les rapports, en effet lorsque l'infraction ne sera pas nécessairement réalisée. Néanmoins, ce rapport étant le seul à identifier la situation de cette manière il sera considéré comme minoritaire en opposition aux deux autres rapports prédisant la même issue qui seront, eux, majoritaires.

C'est en cela qu'il pourra en effet y avoir sujet à controverse. Le fait même d'avoir en sa possession les rapports peut les modifier. Cela apparaît dans la nouvelle et dans le film. Dans la nouvelle Anderton comprend que c'est la possession du rapport qui doit le conduire à tuer Kaplan. Néanmoins, comment être certain que les rapports majoritaires sont majoritaires ? C'est effectivement l'issue du film qui conduit au démantèlement de Précrime. Les deux

---

<sup>387</sup> Philip K. Dick, Rapport minoritaire, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002, p.36.



rapports majoritaires ont prévu la mort d'Anderton mais celle-ci ne s'est pas réalisée, son tueur se donnant lui-même la mort.

Il est donc possible de s'interroger sur la réelle effectivité des prémonitions et de leur véracité et de fait du système Précrime qui interpellerait des individus qui, non seulement n'ont pas encore commis de crime, mais qui ne s'apprêtaient peut-être pas non plus à le faire.

La question de l'appréhension d'individus innocents se pose ainsi.

## Section 2 : L'appréhension d'innocents

Il apparaît que Précrime va emprisonner des personnes qui juridiquement sont innocentes leurs crimes n'étant pas matérialisés (I), de fait certains principes du droit sont mis à mal (II).

### I/ L'arrestation d'une personne juridiquement innocente

D'un point de vue strictement juridique, Précrime arrête des personnes innocentes, les crimes qu'elles s'apprêtent à réaliser n'étant pas commis.

Dans le film *Minority Report*, un individu est textuellement arrêté pour le futur meurtre qu'il allait commettre le jour même à telle heure. Dans cette hypothèse précise, l'individu n'avait pas commis son crime mais était sur le point de le réaliser. Il avait effectivement une paire de ciseaux en main et allait fondre sur sa victime. Il a été arrêté avant et n'a donc pas commis de crime néanmoins, la tentative d'homicide dans ce cas est caractérisée et l'arrestation peut être justifiée mais uniquement sur ce fondement. Le degré de certitude de réalisation de l'infraction doit donc être apprécié afin que les pré-meurtriers ne soient pas détenus sur des fondements de droit impossibles à concevoir en réalité, nonobstant l'erreur juridique pouvant conduire à emprisonner, par erreur, une personne innocente.

Dans la nouvelle Anderton fait justement remarquer ce point de l'appréhension de personnes innocentes. « *L'inconvénient fondamental, du point de vue juridique, inhérent à la méthodologie de Précrime ne vous a probablement pas échappé non plus. Nous arrêtons des individus qui n'ont nullement enfreint la loi. – Mais s'y*



*apprêtent, affirma Witwer avec conviction. – Justement, non, par bonheur... puisque nous les arrêtons avant qu'ils puissent commettre un quelconque acte de violence. Donc, l'acte criminel proprement dit ne relève strictement que de la métaphysique. C'est nous qui proclamons ces gens coupables. Eux se prétendent innocents. Et en un sens, ils sont innocents. [...] Notre société ne connaît plus le crime grave poursuivi Anderton, mais nous avons tout de même un camp de détention peuplé de criminels potentiels »<sup>388</sup>.*

Le fait d'emprisonner un individu innocent est une atteinte à ses droits. En effet, toute personne a le droit d'être entendue devant un juge dans le cadre d'un procès pour une infraction qu'elle aurait de manière présumée commise.

## II/ Remise en question des principes du droit

Au regard des principes de droit européen et notamment de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>389</sup>,

<sup>388</sup>

<sup>389</sup> Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à un procès équitable : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et



tout individu a le droit à un procès équitable ce qui induit conséquemment qu'il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée.

Pourtant, le principe de présomption d'innocence et celui du droit à un procès équitable sont totalement bafoués par le système Précrime. Si les individus sont arrêtés sur la base d'un crime dont la preuve n'a pas été rapportée et ne pourra pas l'être – si ce n'est que par des prédictions – car il n'a pas encore été commis, ils sont aussi dépourvus de tout procès. Les individus sont directement emprisonnés sans avoir pu être entendus devant un juge, la certitude de leur culpabilité étant établie par les rapports des Précogs. La présomption d'innocence laisse donc place à la présomption de culpabilité.

Ayant analysé certaines problématiques que l'œuvre (nouvelle et film) met en œuvre, il serait intéressant d'observer les perspectives ouvertes par l'œuvre notamment au regard de l'innovation en matière de robotique.

## PARTIE III. LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR L'ŒUVRE

Les deux œuvres, littéraire et cinématographique, mettent en avant une société futuriste dans laquelle la robotique a un rôle important à jouer. En effet, que ce soit des gadgets ou systèmes puissants informatiques, la technologie constitue un acteur principal de la société du futur telle qu'elle est représentée par ces œuvres.

L'intrigue, que ce soit dans le film ou dans la nouvelle, se situe dans le futur – plus précisément en 2054 pour le film. Il serait intéressant de se placer durant notre ère actuelle et d'analyser les avancées technologiques réalisées telles qu'elles pourraient être appréhendées dans les œuvres notamment dans le secteur du droit (**Chapitre 1**) et plus largement dans la vie de l'homme (**Chapitre 2**).

*l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*  
*e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*



## CHAPITRE 1 : LA ROBOTIQUE AU SERVICE DU DROIT

Depuis quelques années maintenant, la technologie est omniprésente dans nos quotidiens. Il apparaît que les évolutions en matière de robotique permettent à l'homme d'avoir un support, un « assistant virtuel automatique » qui va l'aider à réaliser des tâches. Le domaine du droit n'est pas épargné. En effet, il apparaît que les avancées technologiques peuvent être bénéfiques pour les professionnels du droit dans leur travail (**Section 1**).

Avec le développement des technologies toujours plus poussées il semblerait que le système d'appréhension des criminels institué par Précrime pourrait ne plus relever de la science-fiction – tel qu'en atteste le projet de la DARPA<sup>390</sup> – (**Section 2**).

### *Section 1 : L'usage de la robotique par les professionnels du droit*

L'usage des technologies est en train de se démocratiser auprès des professionnels du droit et les bénéfices qu'ils peuvent tirer de cet usage pourraient se révéler intéressants.

En effet, bénéficier de méthodes de travail plus rapides et effectives pourrait permettre aux avocats de gagner un temps précieux pour le traitement de leurs affaires.

Avec l'intelligence artificielle il est possible de générer des documents juridiques grâce aux informations données par l'utilisateur, obtenir des statistiques sur des décisions rendues par

<sup>390</sup>La Defense Advanced Research Projects Agency (DARPA) s'est associée à l'Université Carnegie-Mellon afin de créer une intelligence artificielle permettant de regarder et de prédire ce qu'une personne compte faire dans l'avenir. L'intelligence artificielle, TrapWire aura pour tâche d'identifier des personnes présentant un comportement anormal. L'existence a été révélée par WikiLeaks. Joe Wokverton, II, J.D., « TrapWire : The Federal Gov't is Literally Watching Every Move You Make » in *The New American*, 14 août 2012 : <http://www.thenewamerican.com/usnews/constitution/item/12473-trapwire-the-federal-govt-is-literally-watching-every-move-you-make>. Steve Elwart, « Now Big Brother is really watching you » in *WND*, 20 novembre 2012 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.wnd.com/2012/11/government-goal-omnipresent-big-brother/>.



des tribunaux. La recherche juridique est réellement améliorée par l'intelligence artificielle qui va permettre une mise à jour constante des informations disponibles ainsi qu'un croisement des données rendant possible une meilleure analyse de ces informations.

Le travail de l'avocat serait de fait optimisé ce qui engendrerait une diminution des coûts pour l'avocat. Cela aurait nécessairement des conséquences sur les honoraires pratiqués. L'incidence sur la clientèle serait positive car un abaissement des frais d'avocat favoriserait le rapprochement des clients vers les professionnels.

Cette forme d'intelligence permet entre autre de faciliter l'accès au droit et à la justice pour le public.

Il apparaît que certains cabinets investissent dans l'intelligence artificielle à plus grande échelle mais toujours dans un objectif d'améliorer le travail des avocats.

Le cabinet d'avocats mondial *Dentons* a signé un accord avec la société *IBM* par lequel il investit dans l'intelligence artificielle destinée aux avocats. Le cabinet bénéficie dorénavant de la possibilité d'exploiter la technologie *IBM Watson* pour l'outil *NextLawLabs* développé par une filiale à 100% du cabinet. *NextLawLabs* « transforme la pratique du droit par la mise en place de nouveaux outils améliorant la qualité des services du cabinet. En mettant les nouvelles technologies au service du droit, *Dentons* bouleverse les pratiques établies et fait évoluer le secteur juridique »<sup>391</sup>. *NextLawLabs* a conclu sa première entente avec une société de portefeuille, *ROSS Intelligence Inc.* qui met au point *ROSS*, un programme proposant aux avocats des réponses à des problèmes juridiques posés. « *Les avocats peuvent soumettre leur sujet de recherche à ROSS dans un langage naturel, comme s'ils s'adressaient à une personne. ROSS consulte les lois et la jurisprudence, recueille des preuves, tire des conclusions et leur envoie une réponse fondée sur des factuelles* »<sup>392</sup>.

<sup>391</sup> *Dentons*, « Innover avec NextLaw Labs » in *Dentons* <http://www.dentons.com/fr/whats-different-about-dentons/innovating-through-nextlaw-labs.aspx>

<sup>392</sup> *Dentons*, « *Dentons*, NextLaw Labs et le Nuage *IBM* au service des jeunes entreprises technologiques du domaine juridique » in *Dentons*: <http://www.dentons.com/fr-ca/whats-different-about-dentons/connecting-you-to-talented-lawyers-around-the-globe/news/2015/august/dentons-nextlaw-labs-and->



D'autres systèmes ayant la même finalité que *NextLawLabs* ont été conçus : la société *Neota Logic* a créé une plate-forme qui va permettre de croiser des informations jurisprudentielles et textuelles, l'objectif étant de donner une réponse juridique à un utilisateur à l'aide d'un questionnaire qu'il aura préalablement rempli ; la plate-forme américaine *Premonition*, système d'intelligence artificielle, exploite des données afin de trouver le meilleur avocat en fonction de ses chances de succès devant le juge<sup>393</sup>.

L'intelligence artificielle trouve donc de plus en plus sa place dans le domaine juridique, aux côtés des avocats dans leur travail. L'intelligence artificielle va aussi trouver un rôle à jouer afin de lutter préventivement contre certaines infractions.

### **Section 2 : L'usage de la robotique comme « aide préventive » face à la criminalité**

Tout comme l'organisation prophylactique Précrime, des systèmes visant à appréhender certaines formes de criminalité ont été mis en place.

C'est effectivement le cas en Espagne où un robot a été conçu afin de repérer les potentiels pédophiles en ligne<sup>394</sup>. Il s'agit

---

ibm-cloud-fuel-legal-tech-startups?ParentItemID=FPmCMAIjvZ6HPHi1LQEekU9lnzbih1XOSEJqGI+JRK0wJAvJcl3Z8A==&Archive=Fals.

<sup>393</sup> Laurine Tavitian, « Les opportunités de l'intelligence artificielle pour l'industrie du droit » in *Village de la Justice*, 23 septembre 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/Opportunités-intelligence-artificielle-droit,20440.html>.

<sup>394</sup> Claire Maupas, « La lolita virtuelle qui traque les pédophiles sur le Net » in *Courrier International* [En ligne], 12 juillet 2013. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/chronique/2013/07/12/la-lolita-virtuelle-qui-traque-les-pedophiles-sur-le-net>. Souen Léger, « Pédophilie : une ado virtuelle pour piéger les prédateurs sur Internet » in *BFMTV* [En ligne], 15 juillet 2013. Disponible sur <http://www.bfmtv.com/international/pedophilie-une-ado-virtuelle-pieger-predateurs-internet-559930.html>. Newsroom, « Une AI pour traquer les pédophiles espagnols » in *Humanoides.fr* [En ligne], 5 août 2013. Disponible sur <https://humanoides.fr/2013/08/une-ia-pour-traquer-les-pedophiles-espagnols/>.



non pas de science-fiction mais bien d'un système sérieux qui a été mis en place. En effet, des chercheurs de l'Université de Deusto ont mis au point en 2013, une intelligence artificielle, *Negabot*, ayant la capacité de converser intelligemment sur Internet sans se faire repérer<sup>395</sup>. Elle a la capacité d'imiter l'attitude d'une adolescente de 14 ans, elle utilise ainsi l'argot, des abréviations et fait même des fautes d'orthographe. Ses réponses ont vocation à être le plus proche possible de celles que pourrait avoir une réelle adolescente de cet âge placée dans la même situation. *Negabot* pourra donc parfois se montrer insistante ou encore offusquée afin de donner au mieux une sensation de réel.

L'objectif de *Negabot* est de pousser ses interlocuteurs à se dévoiler dans le but de parvenir à récupérer des informations sur leur identité : profil sur un réseau social, numéro de portable ou adresse électronique afin de permettre aux autorités l'ouverture d'une enquête.

Le seul défaut qui pourrait présenter ce système serait, pour le moment, son insensibilité à l'ironie qui pourrait risquer de le mettre dans des situations difficiles.

Du point de vue du droit français appliquer ce système serait possible, la preuve en droit pénal s'effectuant par tout moyen, néanmoins les autorités ont pour interdiction de conduire la personne à la réalisation de l'infraction.

De la même manière, la société *Facebook* utilise l'intelligence artificielle « d'un logiciel-robot pour traquer les comportements suspects et les signaler à la police »<sup>396</sup>. Il en ressort que les conversations privées des membres du réseau social sont scannées et examinées par le robot qui va en rechercher les termes qui auraient déjà été employés par des pédophiles auparavant. D'autres paramètres entrent en compte lors du traitement des conversations par le système « comme la différence d'âge entre les interlocuteurs. Un trop grand écart éveille les soupçons de la machine. *Idem* lorsque deux interlocuteurs sans relation directe

---

<sup>395</sup> *Negabot* est un agent conversationnel chatterbot de l'anglais chat pour parler et bot pour la contraction de robot <http://www.agentintelligent.com/chatterbot/chatterbot.html#D%C3%A9finition>.

<sup>396</sup> RTL « Les conversations « privées » de Facebook sont en réalité scannées », in *RTL* [En ligne], 13 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.rtl.fr/actu/les-conversations-privées-de-facebook-sont-en-realité-scannées-7750704411>.



(pas d'amis en commun par exemple) entrent en contact »<sup>397</sup>. Si le logiciel venait à trouver des informations suspectes le relais serait ainsi donné à un employé humain de Facebook auquel reviendrait la tâche de prévenir, ou non, les autorités.

Ce système a ainsi permis d'appréhender un homme ayant ensuite été mis en examen. Ce dernier avait été repéré par le système alors qu'il avait proposé à une jeune adolescente de la retrouver à la sortie de ses cours.

Il apparaîtrait, selon l'agence de presse Reuters que Facebook ne serait pas la seule société à utiliser cette méthode pour lutter contre la cyber-pédophilie notamment.

Bien que prometteur, ce système peut néanmoins poser un problème du point de vue du respect de la vie privée. En effet, ce sont les conversations privées des utilisateurs qui font l'objet d'examen. S'agissant du droit français, il pourrait effectivement y avoir une atteinte au principe de l'article 9 du Code civil<sup>398</sup> et l'infraction prévue à l'article 226-1 du Code Pénal serait constituée<sup>399</sup>.

Néanmoins, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit le principe du droit au respect de la vie privée et familiale dispose en son deuxième alinéa qu' « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale,

<sup>397</sup> Voir note n°61.

<sup>398</sup> L'article 9 du Code civil en son premier alinéa dispose que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

<sup>399</sup> L'article 226-1 du Code pénal dispose que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».



ou à la protection des droits et libertés d'autrui »<sup>400</sup>. Le traitement des messages privés par une intelligence artificielle pourrait ainsi être justifié par une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales.

S'il est possible de recourir à la robotique dans le domaine du droit, les robots peuvent aussi se rendre efficaces dans d'autres domaines variés et ainsi constituer une précieuse aide pour l'homme.

## CHAPITRE 2 : LA ROBOTIQUE AU SERVICE DE L'HOMME

Telle la ville de Washington D.C dans l'œuvre cinématographique *Minority Report*, certaines villes sont équipées de dispositifs futuristes leur permettant d'être en interaction permanente avec les habitants. C'est notamment le cas des villes intelligentes et connectées<sup>401</sup> qui se développent un peu partout dans le monde<sup>402</sup>.

<sup>400</sup> Article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

<sup>401</sup> Smart cities en anglais : « Les villes intelligentes sont donc pensées selon la logique du réseau, fruit de la collecte systématique des données issues des caméras, capteurs, ordinateurs et smartphones. Tout est susceptible d'être observé et traité : les transports, les changements de température, la pollution de l'air etc. Les données recueillies par ces différents moyens sont rassemblées et traitées dans un même endroit - une grande centrale informatique - et transmises aux entreprises et aux administrations. C'est la collecte et le traitement de ces données qui devraient contribuer à rendre les villes plus rentables et durables et faire en sorte que toutes les ressources sont utilisées au mieux. La ville intelligente implique également qu'il soit donné aux citoyens la possibilité de participer activement au développement urbain et d'interagir avec leurs représentants au sein de la municipalité ». Cyril Charon et Nora Laufer, « Les promesses et enjeux de la ville intelligente » in Arte [En ligne], 30 septembre 2015. Disponible sur : <http://future.arte.tv/fr/intelligente-et-connectee-la-ville-du-futur/les-promesses-et-les-enjeux-de-la-ville-intelligente?language=de>.

<sup>402</sup> En ce sens : Newsroom, « Villes intelligentes : la promesse d'une vie meilleure ? » in *humanoïdes.fr* [En ligne], 12 août 2015. Disponible sur : <https://humanoïdes.fr/2015/08/villes-intelligentes-la-promesse-d'une-vie-meilleure/>. En ce sens : Elsa Bembaron, Alexandre Debouté et Service infographie du Figaro, « Villes connectées : la nouvelle révolution du numérique » in *Le Figaro* [En ligne], 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2015/08/13/32001-20150813ARTFIG00257-l-eldorado-de-la-ville-connectee.php>.



La ville de León au Mexique depuis 2010 s'est équipée d'un système issu tout droit du film : le scan facial et de l'iris dans un objectif de sécurisation de la ville<sup>403</sup>.

Avec le développement de la technologie, la robotique s'installe de plus en plus dans nos quotidiens que ce soit dans le monde du travail (**Section 1**) ou dans une sphère plus privée (**Section 2**).

### **Section 1 : Les robots dans le monde du travail**

Il apparaît que les robots continuent à se développer dans le secteur industriel facilitant ainsi la production, optimisant de fait coûts et temps<sup>404</sup> (**I**). Ils sont aussi sollicités dans des domaines où ils sont moins présents traditionnellement tels que le domaine médical ou encore celui de la protection civile et de la défense (**II**).

#### **I/ Les robots dans l'industrie**

La présence de robots dans les usines n'est pas nouvelle. Déjà lors de la Seconde Révolution Industrielle les chaînes de production avaient été automatisées afin de permettre d'obtenir de meilleurs rendements.

Aujourd'hui, la part d'utilisation des robots dans l'industrie et dans le monde du travail en général ne cesse de croître, ce qui pour certains pourrait conduire à s'interroger sur le remplacement de l'homme par les machines<sup>405</sup>.

---

<sup>403</sup> Aaron Saenz, « Iris Scanning Set To Secure City in Mexico, Then the World » in *Singularity Hub*, 26 septembre 2010. Disponible sur : <http://singularityhub.com/2010/09/26/iris-scanning-set-to-secure-city-in-mexico-then-the-world-video/>.

<sup>404</sup> Newsroom, « Robotique industrielle : croissance mondiale de +15% en 2015 » in *humanoïdes.fr*, 30 septembre 2014 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.usinenouvelle.com/article/usine-du-futur-le-robot-est-il-le-meilleur-enemi-de-l-homme.N266741>.

<sup>405</sup> Newsroom, « 35% des emplois en Grande-Bretagne seront robotisés d'ici 20 ans » in *humanoïdes.fr* [En ligne], 15 septembre 2015. Disponible sur : <https://humanoïdes.fr/2015/09/35-emplois-grande-bretagne-seront-robotises-dici-20-ans/>; Amor Bekrar, « Usine du futur : le robot est-il le meilleur ennemi de l'homme ? » in *L'Usine nouvelle* [En ligne] 4 juin 2014. Disponible sur :



La première usine – presque – totalement robotisée, rappelant celle apparaissant dans le film *Minority Report*, a été mise en fonction en Chine. Près de la totalité du personnel humain de l'entreprise a été remplacé par des robots commandés par des ordinateurs. Les seuls effectifs restant ont le rôle de superviser les opérations par le biais d'un système centralisé. La production ainsi automatisée répond à des impératifs autant qualitatifs que quantitatifs, en effet, le taux de défauts des produits a été divisé par 5 alors que le nombre de pièces produites par mois et par personne a presque triplé<sup>406</sup>.

Au Japon, déjà en 2010, une entreprise a entrepris de remplacer ses ouvriers – sans les licencier – par des robots humanoïdes capables d'atteindre 80% de la productivité d'un humain. Ces robots n'ont pas vocation à prendre la place de l'homme mais à l'assister. En 2013, l'entreprise comptait treize robots effectuant plus d'une dizaine de tâches différentes. La présence de robots dans les usines pourrait se révéler être un point positif pour les Japonais du fait d'un vieillissement de la population<sup>407</sup>.

La société basée à Hong Kong *Deep Knowledge Ventures* a, en 2014, nommé à sa tête *VITAL*, une intelligence artificielle qui serait capable d'effectuer des séries d'actions difficilement voire impossibles à réaliser par l'homme. « *L'intelligence artificielle VITAL est capable de croiser un tas de données entre elles et d'analyser les chiffres comme aucun humain ne serait capable de le faire dans un laps de temps si court. VITAL élabore ses décisions en analysant les bilans comptables des entreprises potentiellement intéressantes, les tests cliniques, la propriété intellectuelle et les précédents investissements de Deep Knowledge Ventures* »<sup>408</sup>.

---

<http://www.usinenouvelle.com/article/usine-du-futur-le-robot-est-il-le-meilleur-enemi-de-l-homme.N26674>.

<sup>406</sup> Liang Jun, Bianji, « First unmanned factory takes shape in Gongguan City » in *en.people.cn* [En ligne], 15 juillet 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://en.people.cn/n/2015/0715/c90000-8920747.html>.

<sup>407</sup> Newsroom, « Des humanoïdes remplacent des ouvriers d'une usine japonaise » in *humanoïdes.fr* [En ligne], 24 mars 2013. Disponible sur : <https://humanoïdes.fr/2013/05/robots-humanoïdes-ouvriers-usine-japon/>.

<sup>408</sup> Newsroom « Une intelligence artificielle à la tête d'une entreprise » in *humanoïdes.fr* [En ligne], 15 mai 2014. Disponible sur :



L'industrie de l'agriculture n'est pas en reste. En effet, le groupe *GEA Farm Technologies*, un des plus grands fournisseurs de l'industrie de transformation alimentaire a présenté la première salle de traite entièrement automatisée au monde. L'avantage pour les agriculteurs serait selon lui une plus grande production ne nécessitant pas nécessairement d'avantage de personnel humain<sup>409</sup>.

Le secteur de l'industrie n'est pas le seul dans lequel l'utilisation des robots est croissante. En effet, le secteur médical a aussi recours à la robotique non seulement avec des appareils médicaux toujours plus performants mais aussi par l'utilisation de robots classiques et d'androïdes assistant les humains dans leur tâches.

## II/ Les robots dans le secteur médical et de la défense

L'utilisation des robots se développe non seulement dans le domaine médical mais aussi dans celui de la défense. Si la réception de ces robots est plutôt positive dans le domaine médical (A), leur utilisation en revanche dans le secteur de la défense peut parfois porter à controverse (B).

### A – L'essor des robots à vocation médicale

Le secteur médical aussi tend de plus en plus à se robotiser. Si, depuis quelques années déjà, la robotique a fait son apparition dans les hôpitaux par le biais d'appareils perfectionnés et performants tels que les IRM, scanner, échographie ou endoscopie, elle commence à atteindre un autre niveau en cherchant à utiliser des robots dont humanoïdes pour certains<sup>410</sup>.

---

<https://humanoides.fr/2014/05/une-intelligence-artificielle-a-la-tete-dune-entreprise/>.

<sup>409</sup> Newsroom, « Une salle de traite robotique pour faciliter la production du lait » in *humanoides.fr* [En ligne], 30 septembre 2015. Disponible sur : <https://humanoides.fr/2015/09/salle-traite-robotique-faciliter-production-lait/>.

<sup>410</sup> Dossier CNRS, « Les robots entrent à l'hôpital », CNRS. Disponible sur : <http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosrob/accueil/decouvrir/service/hopital.html>.  
Newsroom, « Au Canada des patients testent un hôpital automatisé » in *humanoides.fr*, 27 octobre 2015 [En ligne]. Disponible sur :



*Terapio*, « *Medical Round Robot* » a été développé par les chercheurs de l'Université de Toyahashi<sup>411</sup>. Il s'agit d'un robot autonome conçu pour le secteur hospitalier. *Terapio* a un rôle d'assistant médical, il va ainsi avoir pour tâche d'assister une équipe médicale en suivant le personnel auquel il a été assigné. L'objectif est de remplacer le traditionnel chariot médical. Le robot a aussi la capacité d'effectuer les tâches initialement dévolues aux machines de contrôle telle que la récupération de données de signes vitaux des patients qu'il pourra stocker et ensuite afficher sur son interface tactile<sup>412</sup>.

Depuis 2013, à Beauvais, un robot est utilisé au quotidien par le personnel d'un hôpital. Conçu par d'anciens étudiants du MIT, Institut de technologie du Massachusetts, il s'appelle Diane et permet d'effectuer des livraisons de matériel à travers l'hôpital. Autonome, Diane se déplace seul et est même équipé d'un dispositif lui permettant d'interagir avec son environnement, les personnes circulant dans l'hôpital auxquelles il peut demander de lui faciliter le passage par exemple<sup>413</sup>.

Un autre exemple de l'usage du robot dans le secteur médical est apporté par un robot de téléprésence ayant pour objectif d'améliorer les conditions de vie des patients, des enfants malades

---

<https://humanoides.fr/2015/10/au-canada-des-patients-testent-un-hopital-automatise/>.

<sup>411</sup> Terashima, k et al., « Development Report : Medical Round Robot – Terapio – » in *Journal of Robotics and Mechatronics* Vol.26 No.1,2014, [En ligne]. Disponible sur : [https://www.fujipress.jp/finder/preview\\_download.php?pdf\\_filename=PRE\\_ROBOT002600010021.pdf&frompage=abst\\_page&pid=5028&lang=English](https://www.fujipress.jp/finder/preview_download.php?pdf_filename=PRE_ROBOT002600010021.pdf&frompage=abst_page&pid=5028&lang=English).

<sup>412</sup> Bernard Neumeister, « Le robot autonome Terapio pour remplacer les chariots médicaux » in *InfoHighTech*, 1 juin 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.infohightech.com/le-robot-autonome-terapio-pour-remplacer-les-chariots-medicaux/>. Jimmy Rose « This autonomous medical robot can assist nurses » in *ExtremeTech*, 2 juin 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.extremetech.com/extreme/207130-terapio-autonomous-medical-robot-can-assist-nurses>.

<sup>413</sup> TF1, *Hôpitaux : un robot pour alléger les tâches des aides-soignants* [En ligne]. Beauvais : Centre hospitalier, de Beauvais, 26 septembre 2014, 1m53. Disponible sur : <http://lci.tf1.fr/jt-we/videos/2014/hopitaux-un-robot-pour-alleger-les-taches-des-aides-soignants-8491803.html>.



notamment. Ce robot est utilisé par l'hôpital du Nebraska aux États-Unis afin d'égayer le quotidien des enfants<sup>414</sup>.

Les robots tendent aussi à être utilisés dans un tout autre domaine qui est celui de la défense.

#### *B – L'essor des robots à vocation sécuritaire*

Le secteur de la sécurité, surveillance et défense est aussi touché par la robotisation, les robots militaires sont en plein développement et peuvent poser des questions en matière de sécurité. Si leur objectif est effectivement de protéger, sécuriser il est justifiable de s'interroger sur le détournement de ces technologies à des fins contraires, en matière de terrorisme ou d'espionnage par exemple – certains étant déjà en vente librement sur internet<sup>415</sup>.

En effet, « *Les recherches en robotique militaire semblent s'orienter actuellement dans trois directions. Les robots biomimétiques, qui imitent le vivant et viennent en appui des hommes pour transporter du matériel ou ravitailler les hommes. Les robots de remplacement des soldats dans certaines de leurs tâches [...] le troisième pôle de recherche est celui des robots multifonctions autonomes* »<sup>416</sup>. Le deuxième et la troisième catégorie de robot sont celles qui peuvent conduire au perfectionnement technologique de robots autonomes – existants déjà pour certains – pouvant identifier et attaquer des cibles sans ordre donné par l'homme ou effectuer des missions de repérage<sup>417</sup>.

---

<sup>414</sup> Newroom, « Un robot de téléprésence pour égayer les enfants à l'hôpital » in *humanoïdes.fr*, 1 septembre 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://humanoïdes.fr/2015/09/robot-telepresence-egayer-enfants-hopital/>.

<sup>415</sup> En ce sens : Robotshop, site internet mettant en vente des robots de défense : <http://www.robotshop.com/eu/fr/defense-securite-surveillance.html>.

<sup>416</sup> Exposition temporaire « Et l'Homme... créa le robot » Musée des arts et des métiers du 20 octobre au 3 mars 2013. « Robots et défense : préserver des vies et des territoires ? » : <http://robots.arts-et-metiers.net/lexposition/nom-de-code-robot/robots-et-defense-preserver-des-vies-et-des-territoires.html>.

<sup>417</sup> En ce sens : Des robots et drones ont assisté les forces de l'ordre de l'assaut du 18 novembre 2015 à Saint-Denis. Matthieu Hoffstetter, « «L'utilisation de robots par la police à St-Denis est un signe encourageant» » in *Bilan*, 20 novembre 2015, [En ligne]. Disponible sur : <http://www.bilan.ch/techno-plus-de-redaction/lutilisation-de-drones-police-a-st-denis-un-sign-encourageant>.



Certains scientifiques sont réticents au développement de ces machines autonomes qui pourraient poser de réels problèmes d'éthique<sup>418</sup> : « *comment adapter le droit international pour encadrer leur utilisation ? Peut-on laisser des machines prendre des décisions militaires sans contrôle humain ?* »<sup>419</sup>. Leur conception est qu'avec les avancées technologiques on pourrait, dans l'avenir, avoir à faire face à des robots tels que *Terminator*, robot du film de science-fiction éponyme à succès<sup>420</sup>, des robots capables de tuer des humains s'ils considèrent qu'ils ont un comportement menaçant.

Les robots n'ont pas seulement fait leur apparition dans le monde de l'industrie. Ils sont en effet de plus en plus présents dans nos vies quotidiennes et en accès au grand public.

L'objectif de l'utilisation de robots auprès des populations est de leur permettre d'en disposer d'une manière la plus bénéfique qu'il soit.

#### **Section 2 : L'utilisation des robots dans la vie quotidienne**

Les robots font lentement leur apparition dans la vie de tous les jours. Même si leur usage n'est pas encore totalement démocratisé, ils sont de plus en plus présents. Leur développement pourrait se révéler très utile au quotidien notamment pour les personnes en difficulté (I) ainsi que pour un plus large public qui pourrait bénéficier d'un assistant robot dans certaines situations (II).

#### **I/ Les robots domestiques : robots d'aide à la personne**

---

<sup>418</sup> 20Minutes, « Intelligence artificielle: Des scientifiques lancent une pétition contre les « robots tueurs » » in 20minutes, 28 juillet 2015 : <http://www.20minutes.fr/sciences/1658655-20150728-intelligence-artificielle-scientifiques-lancent-petition-contre-robots-tueurs>. Lettre ouverte disponible sur : <http://futureoffline.org/open-letter-autonomous-weapons/>.

<sup>419</sup> Marie-Violette Bernard, « Une invasion de robots tueurs digne de "Terminator" est-elle vraiment possible ? » in Francetvinfo, 29 juillet 2015, [En ligne]. Disponible sur : [http://www.francetvinfo.fr/sciences/une-invasion-de-robots-tueurs-digne-de-terminator-est-elle-vraiment-possible\\_1018867.html](http://www.francetvinfo.fr/sciences/une-invasion-de-robots-tueurs-digne-de-terminator-est-elle-vraiment-possible_1018867.html).

<sup>420</sup> *Terminator* réalisé par James Cameron en 1984.



Le constat est que nos maisons sont encore loin de celles représentées dans le film *Minority Report*, totalement futuristes, dans lesquelles la robotique est omniprésente, le développement des Maisons Numériques étant encore restreint. Néanmoins, une maison en Normandie fait office de témoin, elle est composée de près de 120 objets connectés. De nouveaux projets d'ouverture de maisons numériques sont planifiés mais déjà se pose la question de leur sécurité, de la sécurisation des données qu'elles produisent et aussi des risques de piratage<sup>421</sup>.

Assister les populations dans leur vie quotidienne constitue le premier objectif de création des robots destinés à un usage domestique<sup>422</sup>.

Les robots arrivent petit à petit dans nos maisons mais ne sont pas encore tout à fait là. En effet, les habitations sont encore très peu équipées en dispositifs robotiques à l'exclusion des robots ménagers dont le fameux robot aspirateur qui pourrait, pour l'instant, être le seul à réellement avoir une autonomie et interagir avec son environnement.

Les petits robots domestiques, tels que le robot *Nao*, ne sont pas encore très bien connus du grand public pour être utilisés dans les maisons – et qui plus est coûtent dans les alentours des 5000€ – et sont plus utilisés dans les écoles, les banques, les salons et autres lieux accueillant les populations.

Afin d'aider les personnes ayant besoin d'aide ou de compagnie au quotidien, des robots ont été développés.

La société *InTouch* a ainsi développé un robot de téléprésence *RP-VITA* permettant aux corps médicaux, ainsi qu'aux familles, de s'occuper à distance de leurs patients, de leurs proches. De même, une autre plate-forme de téléprésence a été développée par *Bossa Nova Robotics, Mobi*.

---

<sup>421</sup> Marlène Moreira, « La Maison Numérique Normande : un manoir devenu smart home » in *humanoides.fr*, 16 juillet 2015, [En ligne]. Disponible sur : <https://humanoides.fr/2015/07/la-maison-numerique-normande-un-manoir-devenu-smart-home>.

<sup>422</sup> Newsroom « Les robots dans notre quotidien et dans le futur proche » in *humanoides.fr*, 6 novembre 2012, [En ligne]. Disponible sur : <https://humanoides.fr/2012/11/robots-quotidien-et-futur/>.



Un appareil été conçu par *Robotdalen* dans l'objectif de donner plus d'autonomie à des patients. À partir d'une manette, *Bestic*, le robot assistant va pouvoir être actionné et dirigé par l'utilisateur et lui permettre de se nourrir notamment.

Au Japon, le Riken, Institut de recherche scientifique a mis au point un robot infirmier pouvant assister les malades. Il s'agit de *Robear*, un robot avec l'apparence d'un ours afin de lui donner une apparence amicale. Ce robot a la capacité de soulever des personnes qui seraient tombées au sol ou bien de les aider à se déplacer. *Robear* n'est néanmoins pas encore accessible au public du fait de son coût. Cependant, le vieillissement de la population au Japon et le manque de personnel mis à disposition des personnes âgées pourraient contribuer à une plus large accessibilité<sup>423</sup>.

*Giraff* est un robot financé par l'Europe qui va avoir pour objectif d'assister le malade à son domicile en prenant sa tension et en mesurant son rythme cardiaque et en alertant un médecin s'il venait à détecter une anomalie.

Les robots animaux de la société *Hasbro* ont également fait leur apparition dans les domiciles japonais. *Paro*, le robot phoque est un robot thérapeutique développé par le National Institute of Advance Industrial Science and Technology au Japon pour calmer les patients atteints de démence. *Joy For All*, un chat robot a été conçu afin de tenir compagnie aux personnes âgées. Il n'est pas doté d'une intelligence artificielle comme *Paro* lui permettant de s'adapter au profil des personnes mais est doté de capteurs lui permettant d'interagir avec les personnes âgées<sup>424</sup>.

Même s'ils apparaissent petit à petit, les robots domestiques ne sont pas encore ancrés dans les domiciles mais leur développement à grande échelle conduirait à une baisse de leur coût notamment et pourrait de fait favoriser leur installation dans les domiciles.

---

<sup>423</sup> Virginie Garin, « Robear, le robot ours qui aide les invalides » in *RTL*, 9 mars 2015, [En ligne]. Disponible sur : <http://www.rtl.fr/actu/sciences-environnement/robear-le-robot-ours-qui-aide-les-invalides-7776936229>.

<sup>424</sup> Newsroom, « Hasbro propose un chat robot de compagnie pour les personnes âgées » in *humanoides.fr*, 25 novembre 2015, [En ligne]. Disponible sur : <https://humanoides.fr/2015/11/hasbro-propose-un-chat-robot-de-compagnie-pour-les-personnes-agees/>.



Des robots en parallèle sont développés pour aider dans la vie de tous les jours et sont moins dédiés à une catégorie de personnes en particulier.

## II/ Les robots assistants développés pour le grand public

La société française *Aldebaran* a produit deux robots compagnons humanoïdes destinés à l'utilisation domestique mais qui sont plus orientés vers le grand public : le robot *Nao* et le robot *Pepper*.

Le robot *Pepper* a été conçu pour le compte de la société japonaise *SoftBankMobile* pour laquelle il divertit les clients sur les différents points de vente. *Pepper* est un robot autonome doté de la parole. Il sait se déplacer et interagir avec les humains notamment en captant leurs émotions mais aussi en adoptant une attitude particulière. *Pepper* a réellement la capacité de converser avec un humain, il est composé de pas moins de 150 capteurs, plusieurs ordinateurs, de caméras dont des caméras 3D, de différents micros qui lui permettent d'être totalement interactif.

La découverte de Robot *Pepper* a été proposée au public français dans un supermarché de la région parisienne. Il a assisté les clients durant leurs courses en leur proposant des conseils ainsi que des animations. La société *Aldebaran* cherche ainsi à développer l'utilisation de *Pepper* en Europe comme cela peut être le cas au Japon.

Au Japon, notamment des robots ont été développés afin d'accueillir le public tel que le robot *Nao*, en phase de test, utilisé au siège de la banque japonaise Mitsubishi. Il est capable de tenir une conversation avec un client, répondre à ses questions, lui donner des conseils<sup>425</sup>. *Nao* est présent dans 70 pays et est utilisé en France dans certaines classes de l'Académie de Versailles<sup>426</sup>.

Des « robots clones » sont aussi utilisés pour l'accueil, ils sont encore très marginaux mais tendent à se développer. Ce sont

---

<sup>425</sup> Voir note n°5 et n°6.

<sup>426</sup> Pascale Krémer, « Le visage humain des robots » in *Le Monde*, 6 décembre 2014 [En ligne]. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/m-perso/article/2014/12/05/le-visage-humain-des-robots\\_4535416\\_4497916.html](http://www.lemonde.fr/m-perso/article/2014/12/05/le-visage-humain-des-robots_4535416_4497916.html).



des robots humanoïdes se voulant semblables en tout point à l'homme : ils s'expriment, ont des expressions faciales et possèdent des caractéristiques physiques proches de celles des hommes, ils sont notamment revêtus de matière représentant la peau humaine ainsi que de cheveux. Leur objectif est toujours celui de l'assistance du public<sup>427</sup>.

Ces robots d'accueil ne sont pas encore tous présents sur le marché mondial mais leur développement est un enjeu majeur pour les sociétés productrices selon lesquelles la robotique constitue le futur de nos sociétés.

## Bibliographie

### I. Ouvrages littéraires

- ASIMOV Isaac, *Roundaround*, 1942.  
ČAPEK Karel, *Rossum's Universal Robot*, 1920 (Pièce de théâtre).  
DELUMEAU Jean, *Ce que je crois*, Grasset 1985.  
K. DICK Philip,  
– *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques* ? Doubleday, 1968.  
– *Rapport minoritaire*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002.  
– *Souvenirs à vendre*, Total Recall et autres récits, Gallimard, 2002.

### II. Œuvres cinématographiques

- CAMERON James, *Terminator*, 1984.  
COLUMBUS Chris, *L'Homme bicentenaire*, 1998.  
KUBRICK Stanley, *2001 l'Odyssée de l'espace*, 1968.  
LANG Fritz, *Metropolis*, 1927.  
SCOTT Ridley, *Blade Runner*, 1982.  
SPIELBERG Steven,  
– *Minority Report*, 2002.  
– *I, Robot*, 2004.  
VERHOEVEN Paul,  
– *RoboCop*, 1987.  
– *Total Recall*, 1990.  
WACHOWSKI Larry et Andy, *Matrix*, 1999.

### III. Séries télévisées

- BORENSTEIN Max, *Minority Report*, 2015.  
ESMAIL Sam, *Mr. Robot*, 2015.  
FRIEDMAN Josh, *Terminator : Les chroniques de Sarah Connor*, 2008.  
JOHNSON Kenneth, *L'homme qui valait trois milliards*, 1974.  
LUNDSTRÖM Lars, *Reals Humans*, 2012.  
VINCENT Sam et Brackley Jonathan, *Humans*, 2015.

---

<sup>427</sup> Voir note n°5.



IV. Sites internet et blogs

20MINUTES : <http://www.20minutes.fr/>  
AGENT INTELLIGENT : <http://www.agentintelligent.com/index.html>  
ALDEBARAN : <https://www.aldebaran.com/fr>  
ALLISTENE : <https://www.allistene.fr/>  
ARTE : <http://www.arte.tv/fr>  
ASSEMBLEE NATIONALE : <http://www.assemblee-nationale.fr/>  
ASSOCIATION TRANSHUMANISTE MONDIALE :  
<http://transhumanism.org/index.php/WTA/languages/C46>  
BFMTV : <http://www.bfmtv.com/>  
BILAN : <http://www.bilan.ch/>  
CNRS : <http://www.cnrs.fr/>  
CNRTL : <http://www.cnrtl.fr/>  
The CONVERSATION : <http://theconversation.com/fr>  
COURRIER INTERNATIONAL : <http://www.courrierinternational.com/>  
DENTONS : <http://www.dentons.com/>  
EN.PEOPLE.CN : <http://www.people.cn/>  
ENTREPRISES.GOUV : <http://www.entreprises.gouv.fr/>  
EVRYTHING : <https://evrythng.com/>  
EXHAUSS : <http://www.exhauss.com/index.html>  
EXOSQUELETTE.FR : <http://www.exosquelette.fr/index.html>  
EXPOSITION ROBOT ARTS ET METIERS : <http://robots.arts-et-metiers.net/>  
EXTREMETECH : <http://www.extremetech.com/>  
FRANCETVINFO : <http://www.francetvinfo.fr/>  
FUTURA-SCIENCE : <http://www.futura-sciences.com/>  
FUTURE OF LIFE : <http://futureoflife.org/>  
HUFFINGTON POST : <http://www.huffingtonpost.fr/?country=FR>  
HUMANITYPLUS : <http://humanityplus.org/>  
HUMANOÏDE.FR : <https://humanoides.fr/>  
IATRANSHUMANISTE : <http://iattranshumanisme.com/>  
INDUSTRIE TECHNO : <http://www.industrie-techno.com/>  
INFOHIGHTECH : <http://www.infohightech.com/>  
INNOROBO : <http://innorobo.com/fr/accueil/>  
JOURNAL OF ROBOTICS AND MECHATRONICS : <http://www.fujipress.jp/JRM/>  
L'USINE NOUVELLE : <http://www.usinenouvelle.com/>  
LA CROIX : <http://www.la-croix.com/>  
LANREDEC.FR : [http://lanredec.free.fr/polis/joy\\_fr.html](http://lanredec.free.fr/polis/joy_fr.html)  
LAROUSSE : <http://www.larousse.fr/>  
LE FIGARO : <http://www.legifrance.gouv.fr/>  
LE MONDE : <http://www.lemonde.fr/>  
LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr/>  
LINKEDIN : <https://www.linkedin.com/>  
NEW AMERICAN : <http://www.thenewamerican.com/>  
PARISTECHVIEW : <http://www.paristechreview.com/>  
RADIO PRAHA : <http://www.radio.cz/fr>  
REUTERS : <http://fr.reuters.com/>  
RTL : <http://www.rtl.fr/>  
SENAT : <http://www.senat.fr/>  
SINGULARITY HUB : <http://singularityhub.com/>  
SINGULARITY UNIVERSITY : <http://singularityhub.com/>  
TF1 : <http://www.tf1.fr/>



TRANSHUMANISTES.COM : <http://transhumanistes.com/presentation>  
UNIVERSALIS : <http://www.universalis.fr/>  
VILLAGE DE LA JUSTICE : <http://www.village-justice.com/articles/>  
WEB OF THINGS : <http://webofthings.org/>  
WND : <http://www.wnd.com/>

V. Travaux universitaires

GUINARD Dominique, *A Web of Things Application Architecture – Integrating the Real-World into the Web*, 2011.



## 2. Est-il possible de concevoir Robocop (Film Version 1987) comme une entité juridique intermédiaire entre un sujet et un objet de droit ?

Ana Marchant Jorquera (M2 Droit privé économique, CDCM, 2015)

À de nombreuses reprises la réalité a rattrapé, voire dépassé, les fictions dépeintes dans les films. Ce constat est d'autant plus frappant dans les domaines de la science et de la technologie. Actuellement les œuvres cinématographiques traitent de manière prépondérante les notions d'intelligence artificielle et de robotique. Ces deux concepts simultanément abordés mettent en exergue les problèmes éthiques qui pourraient surgir dans une société futuriste fictive.

En effet, dans une telle société, les humains devraient cohabiter avec des entités non humaines, mais pourtant conscientes de leurs propres existences, (et capables de prendre des décisions dans des conditions similaires aux nôtres).

Les problèmes exposés se complexifient lorsque s'ajoute à ce scénario, un robot programmé pour être policier, et qui conserve certains organes humains.

Par la présente étude, nous chercherons tout d'abord, à déterminer la nature ou le statut juridique de Robocop<sup>428</sup>, dans le contexte du même nom (dans sa version de 1987, réalisé par l'hollandais Paul Verhoeven). Par la suite, nous envisagerons une vision comparative des valeurs juridiques et sociales actuelles avec celles dépeintes dans le film.

---

<sup>428</sup> Information technique du film disponible dans le site officiel <http://www.imdb.com/title/tt0093870/>



Au regard de la théorie du droit, la réalité juridique peut être divisée de manière sommaire en deux catégories : les sujets et objets de droit. Ces catégories juridiques sont quasiment présentes dans tous les ordres sociaux, et dans de nombreux films. La société décrite dans Robocop ne fait pas exception à la règle.

Le réalisateur nous permet de mettre en évidence les problématiques éthiques et juridiques relatives à la place qu'occupe un robot policier<sup>429</sup> dans la société et le système juridique.

Ce mémoire nous permettra de réaliser un exercice comparatif hypothétique entre la réalité et l'œuvre cinématographique. Cette étude se divisera donc en deux parties : la première traitera de Robocop et de sa situation juridique à la lumière du film de 1987. La seconde partie se penchera sur la situation juridique du policier cyborg, à la lumière de la réalité juridique et sociale actuelle.

### PREMIÈRE PARTIE LA SITUATION JURIDIQUE DE ROBOCOP À LA LUMIÈRE DU FILM DE 1987

Le film nous situe dans Detroit<sup>430</sup>, une ville américaine fameuse par son industrie automotrice, que d'être l'une des villes les plus peuplées aux États-Unis, a considérablement diminué sa population, en créant des zones à l'abandon. À force de la relation intime économique entre cette ville et l'industrie automotrice américaine, elle en fait très susceptible d'être affectée par les variations sur le marché. Une importance spéciale marque la décennie de 1980 en ce qui concerne l'augmentation des indices de délinquance et les incendies provoqués, ce qui a accentué le climat d'insécurité, lequel est extrapolé par le réalisateur du film *en comento*. Ainsi, nous examinerons le sens de Robocop pour la ville de Detroit depuis son

---

<sup>429</sup> Un robot est défini comme « une machine située dans le monde où il sent, pense et s'agit » dans Bekey, G.A. « *Current Trends in Robotics: Technology and Ethics* », Robot Ethics, The Ethical and Social Implications of Robotics, The MIT Press, Massachusetts, 2007, p.17. Le terme le plus exact est « cyborg », en ce qu'il fait référence à l'être humain intégré avec dispositifs électroniques.

<sup>430</sup> Nous recommandons à comprendre l'histoire de Detroit regarder le documentaire « *City of Dreams* », réalisé en 2013 par Steve Faigenbaum



individualité, mais aussi depuis la perspective de sa fonction de policier, et enfin, nous aborderons certainement les questions sur la nature juridique de Robocop depuis le domaine de la théorie générale du droit.

## TITRE I

### QUE REPRÉSENTE ROBOCOP POUR LA VILLE DE DETROIT?

Detroit a connu une hausse considérable de la violence urbaine. En ce sens, la Mairie de la ville a signé un contrat avec la corporation américaine OCP (Omni Consumer Products) pour que celle-ci administre à la Police, qui se voit dans un désavantage absolu dans l'accomplissement de sa fonction de sauvegarder l'ordre public et de combattre la criminalité. La grande nouveauté, sur cette scène c'est l'arrivée d'un cyborg police. Initialement il était un humain, l'officier de police Alex Murphy (Peter Weller) dont l'histoire est encadrée dans une tragédie à propos de l'accomplissement de son devoir, mais finalement il est revenu à la vie comme un nouvel être ou une entité appelée Robocop, en étant la réponse effective qui exigeait la ville pour résoudre sa corruption profonde et criminalité.

#### CHAPITRE 1.- L'origine de Robocop

L'origine du personnage cinématographique Robocop est marquée par une tragédie personnelle que souffre le policier Alex Murphy dans l'accomplissement de son devoir, quand il a été brutalement criblé par une bande criminelle, en étant vu mutilé son corps avant de recevoir le tir final dans la tête, ce qui a hypothétiquement fini avec sa vie. Cependant, le hasard, le sort ou un malheur fait qu'il se convertit finalement en cobaye humaine de l'expérimentation de la robotique et de nouvelles technologies au compte d'une entreprise sans des scrupules appelée OCP.

À partir de l'histoire qui raconte le film il est possible de détacher deux sujets de grande importance pour entendre d'une meilleure manière le signifié de Robocop, il s'agit du concept d'humanité présente du film et la valeur de la technologie pour la société.



## Section I. Le concept d'humanité dans le monde de Robocop

Bien que dans la trame du film la discussion ne soit pas présente d'une manière explicite sur si Robocop est Alex Murphy ou non, s'il y a certains détails dans la trame que des idées ou des notions peuvent donner sur l'humanité possible de notre protagoniste. En principe on semble renforcer l'idée que le policier Murphy à mort ou au moins réduite à certaines fonctions organiques minimales du cyborg appelé Robocop. Nonobstant, à mesure qu'il avance le film nous pouvons observer que le cyborg conserve une mémoire avec les souvenirs de sa vie passée qui influent dans son agir et par surtout, au moment de prendre des décisions.

### § 1.- On peut donc dire qu'Alex Murphy est mort ?

Si nous révisons les déclarations de Paul Verhoeven<sup>431</sup> autour de la manière dans laquelle on a filmé le décès d'Alex Murphy, il a voulu montrer la mort et la résurrection de Jésus-Christ, en étant cela formé dans la souffrance et une cruelle mort aux mains de vilains qui n'ont pas eu de pitié, et puis il reviendra à la vie avec un corps parfait comme un sauveur de Detroit.

Par ailleurs, si la version du réalisateur (director's cut) est revue, nous pouvons mentionner la scène de mort de Murphy, après avoir reçu des décharges multiples à bout portant, même en se brisant la main, de façon symbolique de nier son existence comme homme, réduit à un simple objet de divertissement du groupe criminel dirigé par Clarence Boddicker.

Remarquons les événements déjà décrits, il reste clair qu'Alex Murphy se considère légalement mort, et que sa famille après avoir connu de sa "mort" abandonne son foyer vers un destin inconnu.

À partir de ce point, on commence à développer la trame proprement telle de la naissance de Robocop, à partir de la mort de ce bon policier, de ses restes organiques un cyborg est construit. Il

---

<sup>431</sup> Documentaire 2001 « *Robocop-Flesh + Steel: The making of Robocop* », disponible en espagnol et anglais sur site web [https://www.youtube.com/watch?v=yz\\_pX8Q32Rs](https://www.youtube.com/watch?v=yz_pX8Q32Rs)



semble vital en ce moment de mentionner deux faits essentiels. D'une part nous découvrons que l'encéphale se trouve intacte, donc on pourrait au moins affirmer que sa personnalité humaine persiste; et d'autre part n'est pas moins importante : qui maintient encore part du système digestif, nous nous trouvons en face d'un robot qui mange des bouillies de bébé.

## § 2.\_ Robocop comme entité qui prend des décisions.

On cherchera à analyser les situations dans lesquelles notre cyborg est capable de prendre des décisions et d'agir conformément à ses résolutions, tant du point de vue de son agir comme policier, comme aussi dans le plan de sa sphère personnelle.

Ce robot est-il défini comme policier parce qu'il se reconnaît comme un humain qui est investi comme policier ou parce que sa programmation décide à le mettre en action comme tel ? C'est un doute qui est posé au moment dans lequel le vilain (Clarence Boddicker) qui déjà d'avance avait assassiné Alex Murphy, est attrapé par ce cyborg et après de penser que sa vie faisait courir un danger celui-ci le crie "tu es un policier", à ce que Robocop révise ses directives, il revit la troisième, qui lui indique "protéger la loi" et lui répond "je suis un policier".

Si nous analysons le rôle de ce cyborg nous pourrions conclure que dans l'avance du film nous voyons l'humanisation de cette machine de guerre, en pouvant se mouvoir avec liberté à l'intérieur des directives déjà implantées par l'OCP.

En faisant un parangon, nous pourrions y compris arriver à affirmer que ses directives sont l'équivalent aux principes moraux ou éthiques qui guident l'agir d'un homme. L'homme robotisé est reconnu à lui-même comme Alex Murphy, et c'est ainsi que cherche une information sur son propre meurtre, ceux qui sont les suspects, et sur sa famille. Avec cet objet, il ne doute pas d'utiliser les ressources du Département de Policier pour obtenir la dite information.



## Section II. Le concept de technologie dans le film

Nous nous trouvons face à un univers dystopique, pas trop lointain, où la science et l'ingénierie peuvent résoudre les problèmes de l'humanité, où les machines remplaceront les humains même dans des tâches si importantes comme maintenir l'ordre et la paix sociale. Ici les résultats comptent, les profits, non les méthodes utilisées pour cela. Et c'est ainsi que l'OCP cherche réellement détruire la vieille Detroit, lui permettre que les fondations sociales s'écroulent pour construire le nouveau Delta City, dans laquelle l'entreprise elle-même assurera la tranquillité à travers armement militaire.

### § 1.\_ L'importance de l'entreprise OCP

Ce qui est cherché par l'OCP en signant le contrat avec la Mairie de Detroit est d'être diversifié dans son rôle d'entreprise créative des machines et des armements de guerre. Autrement dit, créer une nouvelle arme contre la lutte criminelle dans les rues en utilisant la technologie de guerre. Et il est pourquoi en se présentant nous le projet original de robot-policier, l'ED-209, on indique qu'il est le « futur des forces de l'ordre<sup>432</sup> » et qui est l'arme pour la « pacification urbaine ». Cette idée et son démonstration échouent ce qui crée l'espace pour le projet Robocop.

En d'autres termes, le seul véritable malfaiteur ici, c'est l'OCP, une grosse société dans l'ère Reagan, l'OCP ne se soucie de manière raisonnable, tout ce qui compte pour lui est le positionnement sur le marché.

### § 2.\_ La valeur de Robocop en tant que policier

Il est incontestable que Robocop représente une grande avance dans la protection de la citoyenneté, puisqu'il est établi d'un exosquelette qui lui donne force et précision. Pour la ville de Detroit il est le policier parfait, puisqu'il est presque invulnérable, à une

---

<sup>432</sup> La séquence peut être regardée en anglais dans le site <https://www.youtube.com/watch?v=A9I9wxGFI4k>



efficacité dans le combat au crime, générant avec son apparence une crainte pour celui qui fait face à cela, mais au contraire lui se transforme en vrai héros pour le citoyen innocent. Il s'agit de la maximisation des résultats représentés dans la figure d'un cyborg, il devient le policier parfait par l'opposition au policier humain qui incarne tous les défauts. De plus, pour l'OCP ce robot est un élément qui ne génère pas de conflits, il ne désobéit pas, et surtout il obéit fidèlement à la logique de l'entreprise, car il n'y a pas des droits du travail pour les robots. On ressort une supériorité marquée de la robotique et de technologie en face de l'humanité pour résoudre les propres problèmes que cela même a générés.

#### CHAPITRE 2.- Le concept de la technologie dans le film

L'objectif de la création de notre homme robotisé n'est pas d'améliorer la société américaine, son but est d'être une réponse avec une logique patronale aux nécessités de sécurité et de l'ordre que la société demande. Ainsi, les concepts et notions d'efficacité, l'optimisation de ressources, de lutte contre le crime, le symbole de modernité, seront appelés dans le film. Ce contexte de modernité et de décadence nous permet de réfléchir à de divers thèmes dans le plan philosophique et aussi sur quelles bases économiques la société est construite dans le monde futuriste du film.

#### Section I. Des réflexions philosophiques dans le film.

Les sujets philosophiques sont inévitables dans le film, surtout quand on réfléchit sur la valeur des normes, l'autodétermination, la volonté et la valeur morale ou éthique des conduites, lesquelles sont des thèmes éminents du film, quand l'accent se met dans un cyborg qui doit constamment lutter entre des principes et les directives qu'il doit accomplir, lesquelles entrent dans une contradiction plusieurs fois avec son propre maintien et le sens de la justice.

#### § 1.- Les directives de l'OCP

Au moment de la création de Robocop, il a été soigneusement programmé, des commandos lui se sont insérés pour décider son d'agir. Ces ordres sont connus comme les « directives de l'OCP », et qui sont les suivantes :



- i) Serve the public trust / Servez la confiance publique
- ii) Protect the innocent / Protégez l'innocent
- iii) Uphold the law / Confirmez la loi
- iv) Classified (any attempt to arrest a senior OCP employee results in shutdown) / Classifié (n'importe quelle tentative d'arrêter un employé supérieur de l'OCP a comme conséquence l'arrêt du système)

La directive 4<sup>e</sup> était complètement ignorée pour le public et pour Robocop, celle qui a été dévoilée en essayant d'arrêter au vice-président de l'OCP. Dans cette scène et pesez la 4<sup>e</sup> directive, il résulte que très intéressant comme ce cyborg il obtient éviter cette interdiction, en produisant toute une mise en scène afin d'obtenir le licenciement du vice-président et par conséquent on disparaît l'empêchement pour l'arrêter.

De cette façon, il convient de souligner que le nôtre cyborg n'est pas passif devant l'interdiction programmée dans son agir envers le directeur de l'OCP, mais, convaincre qu'être un criminel, chercher la manière d'éviter cet empêchement pour que répondre devant la loi, fait d'atteindre cet objectif en effectuant un raisonnement qui ressemble plus à un homme qu'à une machine, c'est-à-dire, chercher une manière indirecte de ne pas accomplir un mandat quand ce il nous paraît injuste.

Comme il avait été déjà mentionné, à mon avis que, ces règles ou directives fonctionnent dans les faits comme règles éthiques<sup>433</sup>, en établissant des marges adéquates d'activité.

---

<sup>433</sup> « Remarquons d'abord que le terme MORALE est souvent supplanté à notre époque par le terme ETHIQUE. Or, à leur racine près, grecque (ethos) ou latine (mos, moris), les deux mots ne diffèrent pas sémantiquement. Ils connotent, subsumé par l'idéal universaliste et éternitaire du Bien, l'ensemble des règles de conduite caractéristiques, en un temps et en un lieu donnés, des bonnes mœurs. Plutôt que d'adopter la distinction entre « moral » et « éthique » qui a les faveurs d'une mode intellectuelle, mieux vaut différencier LA morale –le singulier impliquant la référence à une théorie des valeurs, donc, à un idéal de transcendance – et LES morales –le pluriel indiquant l'existence de divers systèmes d'agencement des règles, c'est-à-dire de divers modèles de régulation des mœurs. Dermange, François et Flachon, Laurence, « *Ethique et droit* » Labor et Fides, 2002, pp. 21 et 22



## § 2.\_ L'opposition des directives programmée à Robocop aux lois de la robotique, établies par Asimov

Isaac Asimov dans le monde de ses livres a créé les trois lois de la robotique :

- i) Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger
- ii) Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi
- iii) Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi

Ces lois fonctionnent seulement dans l'univers créé par Asimov, donc en fin de compte, ils sont seulement des formulations mathématiques imprimées dans les sentiers positroniques du cerveau des robots, qui sont établis par les hommes constructeurs de ces robots.

À l'évidence, dans la réalité créée par Paul Verhoeven, ces dispositions ne permettraient pas que Robocop se comporte comme tel, donc ce cyborg après s'être aperçu de la mort de Murphy, sa vraie nature, il initie une partie de chasse ou une recherche et une capture de ses assassins, en ne limitant pas l'usage de la force excessive.

Afin de mettre en évidence que dans le monde réel aucune de ces propositions des règles ou des directives ne pourrait avoir réellement une application, nous citerons les travaux d'Engineering and Physical Sciences Research Council (EPSRC) et l'Arts and Humanities Research Council, (AHRC) de La Grande-Bretagne<sup>434</sup>, ceux qui ont publié l'ensemble de cinq principes éthiques « pour les dessinateurs, les constructeurs et les utilisateurs

---

<sup>434</sup>Disponible en anglais dans le site <http://www.webcitation.org/6RJYI sU8m>



des robots dans le monde réel, avec sept messages de haut niveau », en 2011.

Ces principes sont :

1. Les robots ne doivent pas être dessinés exclusivement ou principalement pour tuer ou pour abîmer aux humains.
2. Les êtres humains, non les robots, sont les agents responsables. Les robots sont outils créés pour obtenir les objectifs humains.
3. Les robots doivent être créés de façon à ce qu'ils assurent sa protection et sécurité.
4. Les robots sont objets, ils ne doivent pas être créés pour profiter des utilisateurs vulnérables après avoir évoqué une réponse émotionnelle ou une dépendance. Il doit toujours avoir possible de distinguer à un robot d'un être humain
5. Il devrait toujours y avoir un moyen de vérifier qui est le responsable légal d'un robot.

## Section II. Le système économique libéral américain dans le monde de Robocop

Il est suffisant de voir les premières minutes de ce film pour sentir que nous sommes devant une satire sociale qui critique la vision marquée pro patronale existante dans l'époque du tournage. En effet, celui qui apparaît comme le chef final à mettre en échec c'est le vice-président d'OCP qui incarne négativement les évaluations économiques qui régissent à la société dans cette réalité cinématographique.

Dans ce paradigme, nous analyserons le contexte social et économique dans celui qui se trouvait la nation des États-Unis, où l'idéologie capitaliste sauvage n'est pas produit du hasard, mais, au contraire, elle obéit à une critique préméditée du réalisateur, à la société nord-américaine dans des années 80.

### § 1.\_ Le monde des affaires américain dans les années 1980

Il est évident dans le film en analyse qu'il s'agit sur capitaliste néo-libéral, en cherchant refléter le côté le plus cruel et pervers qu'il



peut produire un système complètement libertaire, notamment nous pourrions expliquer le fait qui est une entreprise (OCP) celle qui se rend compte d'un corps humain en expérimentant avec lui, avec le mépris de la régulation juridique et les normes bioéthiques.

Si nous voulons envisager la vision de liberté, il suffit de jeter un coup d'œil aux idées de l'économiste néolibéral Friedman dans son livre de 1962 *Capitalism and Freedom*, « Dans une société libre, le dispositif économique joue un double rôle. D'une part, la liberté économique est elle-même une composante de la liberté au sens large, si bien qu'elle est une fin en soi. D'autre part, la liberté économique est indispensable comme moyen d'obtenir la liberté politique. »<sup>435</sup>

## § 2.\_ L'influence du gouvernement de Reagan

Le film avait été tourné dans É.-U. durant le gouvernement de Ronald Reagan. C'était un fervent partisan du libéralisme économique; et il a ainsi été mis en évidence avec ses politiques économiques, en promouvant l'économie de l'offre ou « supply-side economics » ce qui mène à une plus grande déréglementation pour réactiver le marché, ceci a été connu comme « reaganomics ». Milton Friedman a été pris en considération dans la création de ces politiques économiques.

En effet, nous pouvons voir dans le film plusieurs références au modèle économique libéral de l'époque, l'existence d'une entreprise (OCP) qui arrive à administrer les forces de l'ordre est quelque chose imprévue aujourd'hui, produirait un véritable scandale au niveau national.

## TITRE II

### ROBOCOP, SUJET OU OBJET DE DROIT ?

Dans ce point nous essayerons d'aborder quelle est la nature juridique de ce cyborg, dans le contexte du film. Ce pourquoi lui nous analyserons par tant dans un possible statut d'objet de droit (une chose) comme aussi dans leur qualité de sujet de droit.

---

<sup>435</sup>Friedman, Milton, « *Capitalisme et liberté* » LEDUC.S Editions, 2010, p.48



## CHAPITRE 1.- Une détermination de sa nature juridique difficile

Ce paragraphe revêt une difficulté particulière, et est que nous effectuerons une fiction puisque nous pouvons partir seulement des hypothèses de fait et les données que le film nous remet pour essayer de déterminer quel c'est la nature juridique rendue à cette entité.

### Section I. Robocop comme objet de droit

Nous nous situons dans le domaine des biens c'est-à-dire les choses qui ont une valeur ou octroient un profit aux personnes et sur lesquelles ils peuvent se constituer et exercer des droits. Nul doute que les concepts de propriété et de création ou le produit d'une entreprise trouve pendant l'émission du film, et il répond à la logique de marché qui existait dans les années '80. Il n'est pas surprenant que la catégorie d'objet de droit apparait avec une plus grande force dans le film, parce que les acteurs du film n'hésitent pas d'appeler à Robocop comme propriété de l'OCP.

### § 1.\_ La position majoritaire dans le film

A partir du moment de sa mort, Alex Murphy cesse d'être regardé comme un humain, et est ainsi que l'OCP réussit à être fait par son corps pour expérimenter. Pourquoi sa famille n'a jamais-t-elle réclamé son corps pour lui donner une sépulture ? N'est pas clair, nous pourrions seulement spéculer que comme l'OCP est celui qui administre le Département de Policier, il pourrait décider par le sort des morts dans l'accomplissement du devoir, mais cela conformément aux principes moraux et juridiques du monde occidental ne serait pas possible

Toutefois, il est clair le fait que Robocop est traité comme une chose, incapable de décider par lui-même sa permanence dans la force de police, et surtout que les scientifiques qui lui ont donné son corps robotisé n'ont pas pris en considération que le cerveau humain prendrait la puissance de cette structure en métal.



## § 2.\_ La notion de propriété

Du contexte du film nous pouvons nous rendre compte que Robocop est toujours traité comme "une propriété" de l'OCP, ce point n'est jamais discuté, et cela l'est ce qui nous paraît plus préoccupant s'il était donné dans le monde réel. Depuis l'abolition de l'esclavage on a cessé de voir des êtres humains comme objets appropriables, et bien que la nature de ce robot ne soit pas nécessairement humaine, il l'a été, maintenant transformé en Frankenstein moderne il ne peut pas rester hors de la réglementation régulatrice, en le comparant à un simple objet qui peut faire l'objet d'une utilisation et disposition par son propriétaire.

Sur ce point je rachète la vision de Friedman qui peut donner les lumières sur lesquelles les néolibéraux entendent la propriété « Un problème économique encore plus fondamental, et pour lequel la réponse est à la fois difficile et importante, est celui de la définition des droits de propriété. La notion de propriété, telle qu'est précisée au cours des siècles et telle qu'elle figure dans nos codes juridiques, est devenue à ce point une partie de nous-mêmes que nous tendons à la tenir pour acquise et que nous n'apercevons pas jusqu'à quel point ce qui constitue exactement la propriété, et les droits que la propriété confère, sont des créations sociales complexes et non pas de propositions évidentes par elles-mêmes. »<sup>436</sup>

### Section II. Les références du film assimilant Robocop à une personne

Dans le cadre de la réalité que le film nous présente, il ne semble pas la possibilité que Robocop obtienne un statut juridique de personne et être traité comme sujet de droit. Cependant une chose est le système d'évaluations juridiques, sociales et économique qui font voir le protagoniste comme une machine très bien créée qui appartient à une entreprise et l'outre c'est dans cet esprit pour le spectateur, parce qu'il est témoin d'une évolution dans l'humanité du cyborg policier,

---

<sup>436</sup>Friedman, Milton, ob. cit ; p. 73



## § 1.\_ Des références directes dans les dialogues

Vers la fin du film, dès que Robocop a lutté avec le vilain vice-président de l'OCP, lui le CEO de l'OCP demande-t-il « Comment t'appelles-tu ? » À ce que notre protagoniste lui répond « Murphy ». C'est ici que nous pouvons percevoir que pour le président de l'OCP, il continue d'être une entité humaine, qui d'une forme réussit à tirer au sort ses propres directives, en sortant ingénieusement de l'interdiction d'agir contre des cadres dirigeants de cette corporation.

En outre, il convient de mentionner les interactions du protagoniste avec ses camarades de travail, surtout sa camarade qui lui demande constamment son nom et elle l'aide en moments des clés du film en mettant un accent à l'humanité du protagoniste.

En bref, il est nécessaire de détacher l'attitude de Robocop en face des criminels qui ont assassiné à Murphy, où il agit avec une force excessive contre ceux-ci, dominé par la vengeance et la colère par sur le fidèle accomplissement du devoir.

## § 2.\_ Des références sur le contexte du film.

Un point très important dans le film et qui démontre la nature "humaine" de ce cyborg est sa capacité de pouvoir rêver<sup>437</sup>, il s'agit en réalité d'un cauchemar, la récréation de sa propre mort. Les scientifiques de l'OCP n'avaient pas cette expérience prévue, et c'est pour ça qu'on conclure que l'OCP ignore le composant d'humanité du protagoniste

L'homme robotisé rappelle son passé et prise fait prendre conscience de lui-même et essaye de faire des recherches ce qui est arrivé avec sa famille et, cherche évidemment une information pour pouvoir se venger de desquelles ils l'ont hypothétiquement assassiné cruellement.

---

<sup>437</sup>Il est probable qu'il s'agisse d'un clin d'œil au livre « *Do Androids Dream of Electric Sheep?* » (1966) De l'auteur Philip K. Dick



## CHAPITRE 2.- Les conséquences de la détermination juridique de Robocop

Le rôle de Robocop comme un agent de police se trouve marqué avec des scènes spectaculaires d'explosions, des collisions de véhicules, beaucoup de morts et beaucoup de graves dommages tant à la propriété publique que privée. Dans ces conditions, il n'est pas bizarre de penser à la possibilité que celui qui agit peut générer des conséquences juridiques négatives qui retombent sur ce policier.

Cependant, la responsabilité pénale ou civile qui peut être générée et ses effets en dépendent nécessairement de comment nous le considérons dans le film.

### Section I. La responsabilité pénale

Il se peut que Robocop n'obéisse pas à l'ordre, en conséquence, dans le cas où il peut commettre des excès dans son agir comme policier dont résultent des lésions, décès ou un autre résultat prescrit par la loi pénale, les résultats devront être analysés selon la conception que nous avons de lui, c'est-à-dire, du point de vue d'un objet de droit ou depuis l'optique d'un sujet de droit.

#### § 1. Dans le point de vue d'un objet de droit

Étant considéré comme un objet, Robocop n'aurait aucune responsabilité à ses actes. Par contre, éventuellement son propriétaire répondrait par les actes qui affectent tiers dans le cadre de la responsabilité civile extra-contractuelle, en le comparant au statut juridique de l'animal. Alors, Robocop pourrait être objet de mesures de sécurité par concept de dangerosité pour la société.

Dans le domaine pénal est discutable si l'OCP pourrait avoir une responsabilité pénale, puisqu'en principe *societas delinquere non potest*, nonobstant en matière de la responsabilité pénale de l'entreprise cette vision était variée, pour sanctionner des délits économiques<sup>438</sup>. Concernant la responsabilité pénale, les directeurs

---

<sup>438</sup> Il convient à cet égard de rappeler la théorie connue dans aux É.-U. comme « Piercing the corporate veil » or « lifting the corporate veil », ou dans l'espagnol



de l'OCP pourraient pénalement être responsables comme auteur médiateur s'ils utilisent Robocop pour commettre un délit.

#### § 2. Dans le point de vue d'un sujet de droit

Si à Robocop nous le considérons dans leur univers cinématographique comme personne, éventuellement il serait responsable pénalement de sa conduite illégale, laquelle serait le résultat de ses décisions et de convictions. Comme sa fonction est d'être un agent de la police, le droit le sanctionnerait en commettant des infractions dans le cadre de son activité comme agent de la loi, ce qui signifierait une aggravante de la responsabilité pénale.

Au contraire, il est aussi soumis aux causes qui exemptent de responsabilité pénale, très concrètement, je me réfère à une cause de justification qui agit devant l'accomplissement de son devoir, c'est-à-dire « l'autorisation de la loi ». À manière exemplative nous utiliserons le Code pénal français pour établir que dans les ordres juridiques on considère généralement réglementation applicable dans ces cas.

*« Article 122-4. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.*

*N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »*

### Section II. La responsabilité civile

Conformément au genre du film, les dommages et les destructions, des dérivés du fait d'actionner de Robocop commis par un agir avec excès dans ses procédures policières, ils pourraient générer une responsabilité civile ou patrimoniale, dont les effets spécifiques sur ce policier devront être analysés selon la conception que nous avons de lui, à savoir, du point de vue d'un objet de droit ou dans l'optique d'un sujet de droit

---

« Teoría del levantamiento del velo », laquelle permet de corriger les abus de la responsabilité limitée d'une entreprise afin qu'il réponde de ses obligations.



### § 1\_ Dans le point de vue d'un objet de droit

À l'égard de le possible rôle contraire au droit de Robocop, s'il n'existe pas l'autorisation de la loi, l'OCP serait responsable civilement celui qui devra indemniser avec son patrimoine, en s'appliquant un statut similaire à la responsabilité du fait des choses.

### § 2\_ Dans le point de vue d'un sujet de droit

Si l'acteur principal était considéré comme sujet de droit, cela impliquerait reconnaître son individualité et dignité, et donc que le sujet doit être responsable juridiquement par ses actes. Une éventuelle responsabilité civile serait inoffensive pour lui, parce que selon le film Robocop le manque un patrimoine, malgré cela la faute de cet attribut important de la personnalité ne diminuerait pas dans aucun cas sa personnalité et la dignité en tant qu'individu. Une démarche possible ce serait que l'OCP soit le responsable des indemnisations, puisque pour tous les effets notre protagoniste est un cyborg qui accomplit des travaux de policier qui dépend directement du contrôle de la corporation OCP.

## SECONDE PARTIE LA SITUATION JURIDIQUE DE ROBOCOP À LA LUMIÈRE DE LA RÉALITÉ JURIDIQUE ET SOCIALE DE NOTRE TEMPS

Les questions juridiques liées à l'analyse d'un film de science-fiction deviennent plus complexes quand nous nous devons faire l'importation du protagoniste du film Robocop à la réalité juridique et sociale de nos jours.

De fait, notre analyse ne sera pas d'une fiction mais plutôt un travail de caractère hypothétique, à partir de nos évaluations comme société, nous essaierons de donner un cadre juridique à notre homme robotisé sous la supposition que ce cyborg existe aujourd'hui.

Cette deuxième partie abordera en premier lieu le contexte juridique et social, dans l'actualité rapporté aux sujets de la technologie, de la



bioéthique et l'humanité. Deuxièmement nous traiterons la nature juridique de Robocop.

## TITRE I

### LES PERSPECTIVES JURIDIQUES ET SOCIALES

L'avance scientifique a entraîné des profonds changements autour des questions qui affectent l'être humain étant donné qu'à partir des années 60, et surtout à la fin du siècle dernier, les relations entre des êtres humains, la science, la médecine et le droit, ont subi un changement important et concernant des toutes les sphères de la vie de l'homme. Par ce raison, les critères sont complexes, puisque le progrès biotechnologique est l'occasion d'intervenir aux processus vitaux (la vie et la mort), nous sommes à un moment où la science et la technologie nous donnent des valorisations sociales et juridiques.

#### CHAPITRE 1.- Les normes existantes n la matière

Il est vital le processus d'élaboration comme l'analyse des normes morales et des normes juridiques, lesquelles s'appliqueraient l'homme, puisque cela implique directement des droits fondamentaux.

Ici, le cadre normatif constitue la pierre angulaire des institutions, qui construisent les concepts fondamentaux de la personnalité.

Personne : « Être pourvu de la personnalité juridique. Dans un sens plus restrictifs, un être humain, un individu. Il peut s'agir d'une personne morale ou d'une personne physique<sup>439</sup> ».

Personnes physiques : « sont constituées exclusivement par les êtres humains... Tout être humain est une personne juridique en droit français<sup>440</sup> »

---

<sup>439</sup> Puigelier, Catherine, « *Dictionnaire juridique* », éd. Larcier, 2015, pp. 728-729  
<sup>440</sup> Buffelan-Lanore, Yvaine et Larribau-Terneyre, Virginie, « *Droit civil* », Dalloz, 19<sup>e</sup> édition, 2015, p.289



Personnalité juridique : « Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Cette aptitude est inhérente à la personne humaine, c'est-à-dire que toute personne physique en bénéficie de sa naissance à sa mort »<sup>441</sup>

Le professeur X. Labbé nous remarque que « pour le juriste, la définition de la personnalité juridique ressort d'une fiction... Et celle de la personne physique résulte de la réunion de deux éléments : un élément matériel (le corps) et un élément immatériel (l'âme) qu'on traduit en termes de droit par qualité de "sujet de droits".<sup>442</sup> »

### Section I. Les normes relatives au corps humain

Le cyborg est un mélange de parties du corps humain et parties mécaniques, pour ce motif dans cette section nous nous réviserons les parties du corps humain et le cadavre et la mort. L'importance de déterminer ces points se reflète dans la détermination de l'objet en étude.

#### §1\_ Les parties du corps humain

Les articles 16 à 16-9 du C.civ. sont consacrés « au respect du corps humain », l'article 16 soulignait l'importance et la prépondérance de la personne « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ». De plus, l'article 16-1 alinéa 3 détermine que « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

L'article 16-1-1 établit que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

---

<sup>441</sup>Cabrillac, Rémy, « *Dictionnaire du vocabulaire juridique* », LexisNexis, 2014, 6<sup>e</sup> édition, p.388

<sup>442</sup>Labbee, Xavier « *Respect et protection du corps humain. - L'homme robotisé* », JurisClasseur, Fasc. 56 Civil  
7 Août 2014, p. 2



El art. L5211-1 alinéa 1 Code de la santé publique détermine qui est un dispositif médical « *On entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens. Constitue également un dispositif médical le logiciel destiné par le fabricant à être utilisé spécifiquement à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.* »

Ensuite, on pourrait remarquer que « le corps robotisé » d'Alex Murphy pourrait être un dispositif médical, qui lui permet de vivre et d'être mobilisé librement. Mais, comment déterminer si l'exosquelette est un objet ou un sujet de droit ? Cette interrogation sera un point à déterminer dans les suivantes lignes. Par le moment, nous dirons que pour M. Labbee « Il nous semble que l'exosquelette peut-être qualifiable de "personne par destination" lorsqu'il est posé sur le corps et qu'il assiste l'individu »<sup>443</sup>.

Labbée propose l'application de la règle *accessorium sequitur principale* (l'accessoire suit le principal) c'est-à-dire « qu'un objet mobilier mis au service du corps de son propriétaire peut devenir "personne par destination" dès lors que le propriétaire a la volonté de créer un lien entre lui et l'objet. Et qu'il le reste aussi longtemps que le propriétaire veut bien maintenir ce lien. »<sup>444</sup> Néanmoins, quoi est la situation de a prothèse bionique ? Pour M.Labbee, ici il s'agit des « personnes par destination ».

#### § 2.\_ Le cadavre et la mort

« La mort n'est pas définie par le droit. Sa constatation relève de la médecine et sera le fait du médecin »<sup>445</sup>.

---

<sup>443</sup>Labbee, Xavier, ob.cit.p.

<sup>444</sup>Labbee, Xavier, ob.cit. p. 4

<sup>445</sup>Buffelan-Lanore, Yvaine et Larribau-Terneyre, Virginie, ob.cit. p. 292



En effet, pour déterminer la mort de la personne, on utilise des éléments de la *praxis* médicale, c'est-à-dire des examens médicaux. Ils indiqueront une absence de l'activité du tronc cérébral. « Le décret n° 96-1041 du 2 décembre 1996 (CSP, art. R. 1232-11 s.) Précise que le constat de la mort cérébrale ne peut être établi « si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, que si les trois critères suivants sont simultanément présents : absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; abolition de tous les réflexes du tronc cérébral et absence totale de ventilation spontanée ». Le caractère irréversible de la destruction encéphalique doit en outre être assuré (CSP, art. R. 1232-2) par deux électroencéphalogrammes nuls et aéroactifs à un intervalle minimal de quatre heures ou par une angiographie objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique »<sup>446</sup>

Effectivement, sur cette matière, nous trouvons deux arrêts de la Cour de cassation. La première de 16 septembre 2010<sup>447</sup>, la deuxième de 29 octobre 2014<sup>448</sup>. Le but s'agit de déterminer si le caractère commercial d'une exposition de cadavres est-il un critère suffisant pour constituer une atteinte illicite au respect des personnes décédées ? La Cour de cassation a interdit la poursuite de l'exposition au motif que « les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence et que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît ces exigences »<sup>449</sup>.

## Section II. Les normes relatives à la robotique

Les lois de la robotique qu'a proposée Isaac Asimov continuent à faire partie du terrain de la science-fiction, mais personne n'a été mis à élaborer d'autres qui sont appliquées aux cas réels.

---

<sup>446</sup>Buffelan-Lanore, YvaineetLarribau-Termeyre, Virginie, ob.cit. p. 293

<sup>447</sup> Arrêt n° 764 du 16 septembre 2010 (09-67.456) - Cour de cassation - Première chambre civile

<sup>448</sup> Arrêt du 29 octobre octobre 2014 (13-19729) Cour de cassation - Première chambre civile

<sup>449</sup> Arrêt n° 764 du 16 septembre 2010 (09-67.456) - Cour de cassation - Première chambre civile



Il n'y a aucune réglementation spécifique en Europe ou les Etats-Unis que règle la responsabilité des robots. Néanmoins, dans le cas des responsabilités du fait des produits défectueux, il existe la possibilité d'utiliser sa normative dans les cas de robots défectueux. Les normes sont les articles L221-1 à L 221-11 du Code de la consommation et l'article 1386-4 du C. civ.

La norme ISO 8373 nous donne la définition de robot, laquelle est reprise par la Fédération internationale de la robotique (IFR).

Robot : « Mécanisme programmable actionné sur au moins deux avec un degré d'autonomie, se déplaçant dans son environnement, pour exécuter des tâches prévues<sup>450</sup> »

Une norme plus significative, est l'approbation du premier cadre de sécurité pensé pour des robots d'aide personnelle, l'année 2014. L'Organisation Internationale pour la Standardisation a complété sa tâche de définir les paramètres pour les robots de compagnie et d'aide. Ainsi que la norme ISO-9001 est la référence mondiale pour la gestion de qualité, la norme ISO-13482 aspire à le même en domaine des compagnons mécaniques<sup>451</sup>. Élaborée par les scientifiques experts dans une robotique, elle ouvre la porte à la fabrication d'assistants dans tout le monde.

## Chapitre 2. Les valeurs sociales de notre temps

Notre société se trouve dans la nécessité de donner des réponses éthiques face aux nouvelles technologies. Quand nous avons des interactions avec des personnes, nous assumons d'une forme implicite des valeurs déterminées (l'égalité, la dignité et la rationalité par exemple). Malgré, nous on ne peut pas être certains sur notre comportement au moment de regarder des êtres qui n'obéissent pas à l'idée de humanité. De notre temps, l'existence de Robocop nous amènerait à demander plus d'information. De cette manière, des concepts comme des droits humains, la dignité humaine et d'autres sont des valeurs adaptables à notre réalité. Ces

---

<sup>450</sup> Bensoussam, Alain et Bensoussan, Jérémy, « Droit des robots », Ed. Larcier SA, 2015, p. 8

<sup>451</sup> <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:13482:ed-1:v1:en>



valeurs ne sont pas des concepts individuels, sinon universels et solidaires. De plus, l'éthique sera importante pour le traitement des robots.

### Section I. La conception de la dignité humaine

Le concept de dignité humaine -repris par la majorité de législation et de conventions internationales dans nos jours- c'est sur la pensée de la philosophie morale de Kant. Il conçoit la « dignité » comme une valeur intrinsèque de la personne morale, qui n'admet pas d'équivalents. La dignité ne doit être confondue avec aucune chose, avec aucune marchandise, étant donné qu'il ne s'agit pas de rien d'utile ni interchangeable ou profitable. Ce qui peut être remplacé et être substitué ne possède pas de dignité, mais de prix.

Aussitôt qu'être doté d'une raison et une volonté libre, l'être humain est une fin en soi-même. Il est un être capable de questions morales, de discerner entre le juste et l'injuste, de distinguer entre des actions morales et immorales, et d'agir selon des principes moraux c'est-à-dire d'agir d'une forme responsable. Les êtres moralement imputables sont des fins en lui-même<sup>452</sup>. Cette caractérisation morale marque une différence entre les animaux et les êtres humains, et on donne un espace pour le respect à d'autres êtres qui pourraient moralement être imputables. Dans cet ordre d'idées, si un cyborg comme Robocop a de l'autonomie morale, coïncide avec le concept central de l'être humain et la dignité humaine

### Section II. Robot-éthique

« On comprend par robot éthique l'ensemble critères ou théories avec lesquelles on prétend répondre aux problèmes moraux que pose la création et l'utilisation de robots, et qui sont projetés, même, dans leurs fabricants et utilisateurs et dans les robots »<sup>453</sup>.

---

<sup>452</sup> Kant, Immanuel. « *Fundamentación de la metafísica de las costumbres* » Alianza Editorial. S. A., Madrid, 2012, p. 157 et ss.

<sup>453</sup> De Asís, Rafael, « Papeles el tiempo de los derechos », EL MARCO ÉTICO DE LA ROBÓTICA, Número: 8 Año: 2013 ,p. 1 [http://e-archivo.uc3m.es/bitstream/handle/10016/19290/marco\\_asis\\_PTD\\_2013.pdf?sequence=1](http://e-archivo.uc3m.es/bitstream/handle/10016/19290/marco_asis_PTD_2013.pdf?sequence=1)



Il est nécessaire que dans l'état actuel du développement de la recherche, on établisse les règles morales qui régissent l'agir scientifique dans ce domaine, afin de déterminer clairement les délimitations.

En France, Cerna (La commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du numérique d'Allistene<sup>454</sup>) cherche mettre en place les moyens lui permettant de répondre aux nombreuses questions d'éthique relatives à la recherche en sciences et technologies du numérique, incluant en particulier les sciences informatiques.

Au niveau européen il existe le Projet Robolaw (« Regulating emerging robotic technologies in Europe: Robotics facing law and ethics ») « Son principal objectif consistait à déterminer les implications légales et éthiques des technologies émergentes de la robotique, autrement dit à savoir si les cadres juridiques existants demeuraient pertinents étant donné l'état d'avancement de ces technologies. Par ailleurs, ces recherches ont également observé comment le développement de la robotique pouvait affecter les valeurs sociales européennes. »<sup>455</sup>

Ce projet a fini en 2014 et le rapport final a été publié la même année dans le site [http://cordis.europa.eu/result/rcn/161246\\_en.html](http://cordis.europa.eu/result/rcn/161246_en.html).

Les principaux points de ce rapport sont la détermination de quatre types d'applications technologiques dans le domaine de la robotique (les véhicules autonomes, les robots chirurgiens, les prothèses et les robots d'assistance) et la nécessité d'établir une normative juridique au niveau international qu'il donne de la confiance et de la stabilité à la recherche du domaine de la robotique.

---

<sup>454</sup> <http://cerna-ethics-allistene.org/La-CERNA/>

<sup>455</sup> [http://cordis.europa.eu/result/rcn/92136\\_fr.html](http://cordis.europa.eu/result/rcn/92136_fr.html)



## TITRE II

### LA NATURE JURIDIQUE DE ROBOCOP

La complexité qui signifie concevoir un cyborg dans notre réalité impliquera nécessairement de poser des questions relatives à son règlement et le place dans la société. Les personnes se mettraient en rapport avec Robocop et dans ce contexte on a besoin de la certitude juridique pour savoir le statut social que le droit et les évaluations sociales lui donneraient. Donner une réponse nous emmènerait à l'analyse de la classification des différentes possibilités que le droit nous accorde conformément à la vision classique de la théorie du droit, mais aussi il ne serait pas inévitable de conclure une catégorie propre ou *sui generis*.

#### Chapitre 1. La classification classique conformément à la théorie du droit

Les catégories juridiques classiques en ce qui concerne le statut social juridique du cyborg, nous offrent uniquement deux possibilités, d'une part le régime juridique des choses, et d'autre part reconnaître le statut social juridique de la personne.

#### Section I. Robocop comme objet de droit

Qui est un objet de droit ? « Une chose est tout ce qui, sans être une personne, est corporel, tout ce qui est perceptible par les sens. »<sup>456</sup>

En appliquant la classification traditionnelle, nous dirions que Robocop – s'il est considéré comme une chose ce serait un bien

---

<sup>456</sup> Mazeaud, Henri, Mazeaud, León, Mazeaud, Jean et Chabas, François, « Leçons de Droit civil » Introduction à l'étude du droit, 12<sup>e</sup> éd. Ed. Montchrestien, p. 286



meuble par leur nature<sup>457</sup> (art. 528 C.Civ), et une chose hors du commerce, selon l'application de l'article 16-1 alinéa 3 C.Civ<sup>458</sup>.

#### Section II. Robocop comme sujet de droit

La qualité de sujet de droits n'est pas synonyme d'être humain ou de personne humaine<sup>459</sup>. D'ailleurs selon les époques, des catégories d'êtres humains se sont vues retirer la qualité de sujet de droits par le législateur.<sup>460</sup>

C'est dire que la notion de personne est précise et que l'étude historique de l'esclavage est fort utile pour le juriste contemporain en quête d'une définition. L'étude rappelle aussi que l'être humain en son corps réifié est une notion utile pour l'économiste.<sup>461</sup>

#### Chapitre 2. La possibilité d'établir une nouvelle catégorisation juridique

Dans le développement de ce travail nous avons pu observer les possibles catégories juridiques applicables à un robot humain, ou le statut juridique d'un objet ou d'un sujet de droit. Or, le principal problème de ces institutions est qu'ils ne considèrent pas le cas d'un cyborg qui est dans sa majorité un corps humain, comme c'est le cas pour Robocop. Si nous analysons les attributs de la personnalité, Robocop on lui-même donne un nom, ce que n'est pas la règle générale dans un robot, dans lequel ses créateurs sont ceux qui lui accordent un nom.

Pour cette raison nous analyserons deux possibles solutions alternatives pour déterminer le statut social juridique que pourrait avoir Robocop selon la normative en vigueur.

---

<sup>457</sup> Dans l'espagnol, le terme juridique est « cosasmueblessemovientes » par le latinisme « se movens » cosas que se mueven a si mismas. (mouvant)

<sup>458</sup> Point déjà traité dans ce travail : Titre I Les perspectives juridiques et sociales, Section I §1

<sup>459</sup> Labbé, Xavier, « Respect et protection du corps humain. - L'enfant conçu. - Généralités » Fasc. 50 p.8

<sup>460</sup> Labbé, Xavier, ob. cit. p.7

<sup>461</sup> Labbé, Xavier, ob. cit. p.8



### Section I. Une assimilation possible d'autres entités

Il est possible d'assimiler le statut social juridique des animaux au robot ? L'art. 515-14 C.civ.établit « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » Cet article a été introduit par la Loi n°2015-177 du 16 février 2015.

« Si le fait de ne pas associer les animaux à de « vulgaires objets » semble relever de l'évidence, qu'en est-il des robots ? Comme le chien n'est pas l'équivalent de la chaise, le robot intelligent est-il assimilable au grille-pain ? Procédant de la même logique, ces comparaisons prolongent la réflexion relative au statut des animaux vers celui des robots<sup>462</sup> ».

Mais, pourrions-nous produire une équivalence entre des animaux et un cyborg ? Celui-ci est le plus grand problème, en raison que un cyborg répond à la logique d'être comme l'homme, il peut raisonner et s'exprimer comme nous, contrairement aux animaux que malgré la loi reconnus comme « êtres vivants doués de sensibilité » ils suivent sont considérés comme objets, parce que ceux-ci manquent d'autonomie morale laquelle est le fondement de la dignité de la nature humaine et de toute nature rationnelle, comme dans le cas de Robocop.

### Section II. La création d'un statut intermédiaire, propre ou spécial

Vu que il n'y a pas de possibilité de comparer ni juridique ni moralement aux robots ou cyborgs avec les animaux, il nous reste à réfléchir à la possibilité d'établir un statut intermédiaire.

Selon notre opinion, nous pourrions établir une régulation juridique qui prend en considération les caractéristiques particulières du cyborg, en prenant en considération des points comme est la détermination de ses droits, en déterminant un système de responsabilité civile, et sa protection juridique.

---

<sup>462</sup>Bensoussam, Alain et Bensoussan, Jérémy, ob.cit. p. 28



Existents auteurs qui ont proposé la création d'un statut « personnalité robot », création d'un cadre juridique propre à la robotique, tel est le cas de l'avocat parisien Alain Bensoussan<sup>463</sup>, qui cherche la création de cette personnalité juridique.

### CONCLUSION GÉNÉRALE

Le développement d'une mémoire à partir de l'analyse d'un film de la science-fiction pourrait être considéré comme un travail capricieux et dépourvu de sérieux, surtout quand on devra chercher une réflexion juridique, sociale ou philosophique d'un film où le réalisateur n'avait pas nécessairement l'intention de faire une réflexion profonde de problèmes sociaux et moraux d'une communauté futuriste. Toutefois, l'exercice intellectuel d'extraire des conclusions d'importance juridique signifie un énorme effort.

Bien sûr que le film Robocop, est placé dans un contexte d'une ville futuriste, où le développement de la technologie et la robotique est directement proportionnel avec la décadence de valeurs et de corruption. De plus, nous trouvons la lutte interne d'Alex Murphy entre la partie cybernétique et la partie humaine.

Malgré la dimension humaine du protagoniste du film, pour tous les effets Robocop est un policier cyborg, défini comme propriété de la corporation OCP, donc, un objet dans le film. Les scientifiques et des créateurs de la technologie cyborg n'ont pas prévu que Robocop conservait une partie de son humanité : une mémoire, une conscience, des craintes et des passions. Il est pour cette raison que nous avons fait une analyse juridique dans une réalité fictive, où le protagoniste du film peut se rattacher à la société dans des aspects distincts, soit un policier, soit un produit de la technologie, soit un héros. Les effets juridiques dérivés de ses actes dépendront principalement du statut social ou la nature juridique qui est assignée à Robocop, c'est-à-dire, dans un cas il est considéré comme un objet de droit, celui-ci manquera d'une responsabilité civile et pénale, bien que dans ce dernier cas, il ne sera pas libre de subir des mesures de sécurité possibles comme résultat de son agir

---

<sup>463</sup> C'est possible regarder une présentation de cet avocat et ses idées sur le site <http://www.tedxparis.com/quel-droit-pour-les-robots/>



défectueux ou une dangerosité pour les personnes, en pouvant subir pour ce motif la destruction, en signifiant en définitive la mort pour ce homme robotisé.

Dans la deuxième partie de la mémoire on cherche déterminer la situation juridique de Robocop à la lumière de notre réalité actuelle, c'est-à-dire, donner une réponse hypothétique à partir de nos évaluations juridiques à un organisme obtenu de la fiction, ou d'un futur encore très éloigné. Dans ce contexte, les catégories juridiques classiques qui pourraient donner le statut social juridique au cyborg, nous offrent d'une part le régime juridique des choses, et d'autre part reconnaître le statut social juridique de personne. Il est vrai que pour la réalité de ce cyborg, chacune des options sont extrêmes à la lumière de nos évaluations, toutefois ne paraît pas forcé un troisième voie, un point de caractère intermédiaire en prenant en considération la structure complexe qui signifie un cyborg qui a conscience de son individualité et, jusqu'à un certain point, d'autonomie morale. Sans être une personne, le droit peut lui accorder quelques attributs de la personnalité comme le nom, la nationalité, le domicile, mais en manquant d'autres comme le patrimoine et l'état civil. Dans cet ordre d'idées, le concept de dignité humaine serait retourné extensible à Robocop, uniquement dans le respect son individualité et d'autonomie, en pouvant être responsable de ses actes, en subissant les conséquences finalement dans son corps.

#### Bibliographie

##### I) OUVRAGES GÉNÉRAUX, MANUELS ET THÈSES

Y. Buffélan-Lanore et V. Larribau-Terneyre, *Droit civil*, Dalloz, 19<sup>ème</sup> éd., 2015.  
F. Dérnange, et L. Flachon, *Ethique et droit*, Labor et Fides, 2002.  
M. Friedman, *Capitalisme et liberté*, LEDUC.S, 2010.  
H. Mazeaud, L. Mazeaud, J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de Droit civil*, Montchrestien, 12<sup>ème</sup> éd. 2000.

##### II) OUVRAGES SPÉCIAUX, RAPPORTS ET MÉMOIRES

A. Bensoussan, et J. Bensoussan, *Droit des robots*, Larcier SA, 2015.  
G.A. Bekey, *Current Trends in Robotics: Technology and Ethics*, en P. Lin, K. Abney, et Bekey (eds.), *Robot Ethics, The Ethical and Social Implications of Robotics*, The MIT Press, Massachusetts, 2007.

##### III) DICTIONNAIRES

R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Lexis Nexis, 6<sup>ème</sup> éd., 2014.



C. Puigelier, *Dictionnaire juridique*, Larcier, 2015.

#### IV) ARTICLES ET REVUES

X. Labbee, *Respect et protection du corps humain. - L'homme robotisé*, *JurisClasseur*, Fasc. 56 Civil, 2014.

#### TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS, ARRÊTS, JUGEMENTS ET AVIS

Cass. Civ., 16 septembre 2010 n° 764  
Cass. Civ., 29 octobre 2014 (13-19729)

#### Webographie

<http://cerna-ethics-allistene.org/La-CERNA/>  
[http://cordis.europa.eu/result/rcn/92136\\_fr.html](http://cordis.europa.eu/result/rcn/92136_fr.html)  
R. De Asís, *Papeles el tiempo de los derechos, El marco ético de la robótica*, n°8, 2013  
[http://e-archivo.uc3m.es/bitstream/handle/10016/19290/marco\\_asis\\_PTD\\_2013.pdf?sequence=1](http://e-archivo.uc3m.es/bitstream/handle/10016/19290/marco_asis_PTD_2013.pdf?sequence=1)  
Kant, Immanuel. *Fundamentación de la metafísica de las costumbres*, Alianza Editorial. S. A., Madrid, 2012. Link: [http://juliobeltran.wdfiles.com/local--files/cursos:ebooks/Kant,%20I.-Fundamentaci%C3%B3n%20para%20una%20metaf%C3%ADsica%20de%20las%20costumbres%20\(Alianza\).pdf](http://juliobeltran.wdfiles.com/local--files/cursos:ebooks/Kant,%20I.-Fundamentaci%C3%B3n%20para%20una%20metaf%C3%ADsica%20de%20las%20costumbres%20(Alianza).pdf) 1, p. 157 et ss.



### 3. L'homme bicentenaire d'Isaac Asimov

Elodie VERARDI (Master 2 Droit privé économique, CDCM, 2015)

*« L'homme a la possibilité non seulement de penser, mais encore de savoir qu'il pense ! C'est ce qui le distinguera toujours du robot le plus perfectionné ».*

C'est au travers de cette phrase que l'historien français Jean Delumeau pose une limite entre Hommes et machines.

Une distinction apparaît donc entre les deux notions fondamentales au développement de cette étude de texte. Il s'agit des notions d'humain et de robot. La définition d'« humain » se rattache par analogie à la définition d'« être humain » ; d'« être vivant ». Le terme le plus difficile à appréhender au regard du sujet traité est celui de « vivant ». Dès lors, la question se pose de savoir comment l'apprécier et le mettre en relation avec celui de machine. En effet, le robot étant un être mécanique, il ne peut par définition être qualifié d'humain.

Dans certaines œuvres les circuits électroniques des robots sont assimilés à l'ADN du corps humain, comblant un peu plus le fossé entre les deux notions<sup>464</sup>. On pourrait, de ce fait, considérer que l'apparition des machines n'est qu'une étape logique de l'évolution des Hommes comme le fut la création d'outils par exemple. Le robot deviendrait ainsi une extension de notre humanité<sup>465</sup>.

Dans notre droit actuel pourtant, seul l'Homme en tant que tel est visé, aucune règle ne vient encadrer les robots. Ils ne sont toutefois pas totalement absents de notre droit qui prévoit un régime pour les biens dits « meubles ». En effet, il pose notamment le

---

<sup>464</sup> Lars Lundström, « Äkta människor » (série TV), 2012

<sup>465</sup> Olivier Sarre, « Droit des robots et modernité », 2009. Disponible sur : <http://www.implications-philosophiques.org/recherches/le-droit-des-robots/comprehension-philosophique-du-droit-des-robots/>.



principe de la responsabilité des produits défectueux<sup>466</sup> ou encore de la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde<sup>467</sup>. La classification actuelle de notre code civil se trouve donc limitée en matière de robotique. On peut imaginer l'apparition d'un régime spécial approprié aux droits des robots comme l'a déjà fait le législateur en matière de responsabilité concernant la circulation à des fins expérimentales de voitures autonomes<sup>468</sup>. Du fait de ces avancées technologiques, on peut penser que le statut des machines est non seulement voué à évoluer mais également à être délimité pour éviter toute sorte de débordements préjudiciables pour l'Homme.

L'œuvre d'Asimov que nous avons choisi pour commenter cette évolution est la nouvelle : l'Homme bicentenaire<sup>469</sup>. Elle met en scène la famille Martin possédant un robot valet type NDR de la société US Robots baptisé par la suite Andrew. Bien que les Trois lois de la robotique<sup>470</sup> soient présentes dans le cerveau d'Andrew, ce dernier possède cependant un léger défaut lui offrant la faculté de créer des œuvres d'art. Sa première création, un pendentif taillé dans le bois, fut pour « la petite Mademoiselle » (surnom donné de la plus jeune des filles Martin). Cette capacité lui permet de gagner de l'argent et de pouvoir en disposer. Le robot de la famille Martin ira même jusqu'à demander d'acheter sa liberté auprès de ses

---

<sup>466</sup> Article 1386-1 du code civil : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».

<sup>467</sup> Article 1384 alinéa 1 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

<sup>468</sup> Article 9 - IV - Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, 14/10/2014. Disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0412.asp>

<sup>469</sup> Isaac Asimov, « L'homme bicentenaire », Stellar Science-Fiction, 1976

Transposée en roman avec la collaboration de Robert Silverberg en 1993 puis en film en 1999 par Chris Columbus.

<sup>470</sup> 1 « Un robot ne peut pas nuire à un être humain ni, par son inaction, laisser un être humain en danger » ; 2 « Un robot doit obéir aux ordres donnés par les êtres humains sauf quand ces ordres sont en contradiction avec la Première Loi » ; 3 « Un robot doit prendre soin de sa propre existence tant que cela n'entre pas en contradiction avec la Première ou la Deuxième Loi »



propriétaires. C'est le début d'un combat qui lui permettra de se voir reconnaître le statut de « robot-libre ». Mais les demandes d'Andrew ne s'arrêtent pas là, il souhaite devenir un être humain à part entière. Pour cela il devra combattre ses différences dont l'ultime, son immortalité. Au fur et à mesure de sa quête, il devra faire face à l'ignorance et à la peur des Hommes. En effet, si l'humanisation d'Andrew en fascine certains pour d'autres sa nature et sa composition mécanique va à l'encontre de la définition même d'humanité.

Dès lors on peut légitimement s'interroger sur les mutations que notre droit pourrait connaître parallèlement à celles de la robotique notamment en ce qui concerne l'autonomie des robots androïdes<sup>471</sup>.

Autrement dit, l'évolution de la technologie et de la société peut-elle mener à l'émergence d'une reconnaissance juridique pour les robots ?

Il apparaît nécessaire de se pencher sur la question afin de pouvoir mettre en avant les difficultés liées à une société où les Hommes et les robots coexistent. L'origine de la relation Hommes/machines est une notion phare chez l'auteur Isaac Asimov qui fut à l'origine des Trois lois de la robotique (PARTIE I). Cette relation évolue au même titre que la société et les mentalités ce qui laisse imaginer une approche nouvelle de notre droit (PARTIE II).

### **PARTIE I : L'ORIGINE DES RAPPORTS HOMMES / MACHINES**

L'attraction de l'Homme pour les machines n'est pas récente. On considère aujourd'hui qu'un des premiers robots humanoïdes<sup>472</sup> date de 1495 avec la création par Léonard De Vinci d'un chevalier en armure capable de s'asseoir et bouger les bras. Mais ce n'est qu'au fur et à mesure des années que l'Homme a développé des techniques de plus en plus sophistiquées permettant

---

<sup>471</sup> « Nom masculin désignant un automate à forme humaine ». Larousse.

<sup>472</sup> « Dans le langage de la science-fiction, être ou robot à l'image de l'Homme ». Larousse



l'émergence de robots plus perfectionnés. Dans ce récit d'Asimov l'évolution va plus loin : elle tend à faire reconnaître des droits à une catégorie ignorée du droit, les robots (Chapitre I) en se basant sur les célèbres lois de la robotique élaborées par Isaac Asimov (Chapitre II).

### **CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE D'UNE NATURE ANDROÏDE CREATRICE DE DROITS POUR ASIMOV**

Si dans cette oeuvre, les robots et les Hommes cohabitent les uns avec les autres, cela ne signifie pas pour autant qu'ils soient égaux (Section I). Des droits particuliers peuvent dans ce cas être envisagés pour la deuxième catégorie : les robots androïdes (Section II)

**SECTION I : L'apparition de la notion de conscience dans l'oeuvre d'Asimov**

La notion de conscience<sup>473</sup>, telle que nous la connaissons, est primordiale en ce qui concerne la robotique. Elle s'accroît tout au long de du récit d'Asimov (§1) laissant apparaître des traits de caractère humain chez le robot (§2).

#### **§1 : La notion de conscience artificielle**

La notion de conscience est indirectement mentionnée pour la première fois dans l'oeuvre à travers la phrase « *il n'y a aucune raison de refuser la liberté à un objet qui possède un cerveau assez développé pour saisir le concept et souhaiter la condition* ». Asimov met ici en exergue le fait qu'Andrew a conscience de sa situation et de ce qu'il veut devenir : un robot libre. On peut penser alors qu'il amorce la question de l'humanité et de son applicabilité au développement d'un statut des robots. Il convient ici de s'interroger sur le seuil de cette conscience : à partir de quel moment peut-on affirmer avec certitude que l'androïde possède une conscience qui lui permet de prendre ses propres décisions ? La conscience doit-elle nécessairement être innée ou peut-elle être le

---

<sup>473</sup> « Connaissance, intuitive ou réflexive immédiate, que chacun a de son existence et de celle du monde extérieur ». Larousse



résultat de l'intelligence artificielle du robot ? Dans l'œuvre, la conscience du robot se manifeste lorsqu'il ressent de l'injustice, confirmant ainsi qu'il a conscience de ce qui est bien ou mal. Asimov esquisse une possible réponse à ces questions lorsqu'il fait parler le robot de ses œuvres, par le sentiment de plaisir que la création lui procure. La conscience pourrait résulter d'un apprentissage selon Asimov, d'autres robots pourraient suivre le cheminement mené par l'androïde, personnage principal de son œuvre.

D'après Alain Bensoussan<sup>474</sup>, il y a « rupture technologique » au moment où le robot arrive à être son propre législateur. Pour cet avocat, la liberté décisionnelle du robot entraîne forcément la création d'une nouvelle catégorie juridique. Cette vision pourrait s'appliquer pour limiter les dérives de ce pouvoir de réflexion qui rendrait de plus en plus difficile l'encadrement des machines et notamment l'engagement de leur responsabilité. En effet, semblerait-il délicat d'engager la responsabilité du fabricant ou du propriétaire si le robot a agi en totale autonomie et indépendance ?

Certains auteurs quant à eux, analysent la conscience comme un « tableau de bord constamment réactualisé, donc installé en mémoire, fournissant des sensations »<sup>475</sup> à tous les êtres vivants. Comme vu précédemment, la notion de vivant est ici aussi au cœur des interrogations. Une « conscience de base » pourrait alors être intégrée au robot, donnant l'impression que ce dernier est vivant, guidé par son instinct<sup>476</sup>. En ce sens, M. J-G. Ganascia différencie la facilité de simuler l'intelligence et la difficulté de la création d'une machine consciente. Pour lui, une si forte évolution technologique n'est que fiction et ne devrait pas voir le jour avant plusieurs années<sup>477</sup>.

---

<sup>474</sup> Alain & Jérémy Bensoussan, « Le droit des robots », collection Minilex, Larmier, 2015

<sup>475</sup> JP de Lespinay, « Conscience artificielle et robotique : fin de l'évolution humaine ! », 2009. Disponible sur : <http://www.automatesintelligents.com/echanges/2009/mar/conscienceartificielle.pdf>

<sup>476</sup> JP de Lespinay, *ibid*

<sup>477</sup> Fabien Soyez, CNET, « L'intelligence artificielle et les robots sonneront-ils la fin de l'humanité ? » 2015. Disponible sur :



Au vu de ces deux théories, il semble pertinent de considérer que la nature de la conscience joue un rôle crucial dans la quête de sa reconnaissance. Si Asimov admet la possibilité qu'un robot soit doté d'une conscience, cela semble en pratique plus délicat. En effet, l'intuition, élément fondamental de la conscience, n'apparaît pas comme programmable. Nous pouvons nous interroger sur le paradoxe que représente l'assimilation de la notion de conscience à la robotique.

Cela renvoie à l'idée de la « double contrainte », selon laquelle deux contraintes entrent en contradiction provoquant l'incohérence de la formule énoncée. La notion de conscience étant difficile à déterminer avec certitude, le rapprochement avec celle d'artificielle, qui implique une création de l'Homme, semble inattendue en état de la science. Cette incompatibilité trouve à s'appliquer en robotique notamment lorsqu'elle se rattache à de l'irrationnel tel que l'intuition qui révèle l'impuissance de l'Homme face aux mystères de la conscience. Néanmoins la science, qui ne cesse de repousser ses limites, pourrait un jour faire naître une intelligence artificielle dotée de conscience, cela n'apparaît pas comme impossible.

## §2 : Développement de sensations chez le robot

En plus de laisser sous-entendre que le robot est doté de conscience, Asimov fait en sorte que cette évolution offre des perspectives de sensations humaines. Ainsi, par l'apparition de sentiments chez Andrew, le lecteur éprouve de l'empathie pour ce dernier qui lui-même en éprouve pour les Hommes. Dès le début de l'histoire il se met à avoir de l'affection pour un des personnages mais l'essor des sentiments humains trouve son apogée lors des différents décès des membres de la famille Martin. En effet, c'est lorsqu'un personnage tombe malade que la peine, la tristesse du robot est dévoilée par Asimov. Lors des précédentes pertes, l'ambiance est pesante certes mais aucun élément ne permet de penser que le robot est triste. C'est donc par la phrase « *malgré le temps, il ne pouvait pas s'habituer aux morts des Martin* » que l'auteur laisse transparaitre ce sentiment humain. On suppose alors

---

<http://www.cnetfrance.fr/news/1-intelligence-artificielle-et-les-robots-sonneront-ils-la-fin-de-l-humanite-39823936.htm>



que cette évolution suit le chemin de vie du robot. Plus sa volonté de devenir humain devient claire, plus les sentiments qui accompagnent cet état le sont également. Asimov, donne ainsi du relief à l'histoire, on peut sentir au fil de la lecture le personnage grandir, changer, se transformer.

Cela n'est pas sans rappeler l'interface humanoïde Zoé, créée par des chercheurs de l'Université de Cambridge qui possède un « visage numérique » capable d'exprimer des émotions que ce soit par des expressions faciales ou par l'émission de réactions sonores<sup>478</sup>. Mais, contrairement au robot d'Asimov, les sentiments de Zoé ne sont qu'une suite d'algorithmes. Ils ne sont pas une perception, une retranscription de l'état affectif de la machine comme c'est le cas dans l'œuvre d'Asimov. En effet, l'auteur tient au fait que le robot développe de lui-même des ressentis propres aux Hommes tels que les sentiments. Cela permet d'appuyer l'existence de conscience robotique, notion qu'il affectionne.

On peut considérer que l'expression de sentiments humains est possible pour les machines mais ceux-ci seront probablement toujours le résultat de programmes informatiques. Ces derniers peuvent certainement s'adapter face aux différentes situations mais seront-ils un jour spontanés dans le sens naturel du terme ? En effet, la programmation selon laquelle un robot puisse avoir des sentiments paraît difficile mais pas impossible. Il peut interpréter et exprimer des sentiments, les ressentir. En avoir conscience paraît toutefois encore utopique. Cela pourrait creuser un peu plus le fossé existant entre les robots et les Hommes en ce qui concerne l'humanité.

**SECTION II** : Le développement de l'art comme début de reconnaissance

L'évolution des droits du robot dans l'œuvre d'Asimov débute avec l'art et l'intérêt qu'il suscite pour chez les Hommes (§1). A partir de ce moment-là, l'auteur va multiplier les références

---

<sup>478</sup> Georges Simmonds, « Un robot capable d'exprimer des émotions humaines », RT Flash, 2013. Disponible sur : <http://www.rtfash.fr/robot-capable-d-exprimer-emotions-humaines/article>



aux capacités normalement accordées uniquement aux êtres humains (§2).

### §1 : La création d'objet par le robot

*« Ce fut pour la petite Mademoiselle qu'Andrew sculpta un pendentif en bois. Elle lui en avait donné l'ordre ». C'est parce-que cet ordre n'entre pas en contradiction avec les trois lois de la robotique qu'il pût être exécuté par Andrew, qui se voit attribuer le statut d'artiste. Asimov lie ainsi l'art et la liberté, l'art étant pour lui l'expression d'un début de reconnaissance du robot. C'est par la sculpture qu'il acquière une identité propre. En effet, il s'égare des sentiers ordinairement tracés pour les robots domestiques. On se demande alors si les œuvres du robot peuvent être protégées au même titre que celles créées par un Homme. Dans ce cas on serait face à un début d'humanisation du robot du moins sur le plan juridique. Pour cela, il faut s'attarder sur la possible qualification d'œuvre originale (I) et sur le processus créatif suivi par le robot (II).*

#### I. L'originalité de la création d'un robot

Un des problèmes majeurs tient en l'évaluation de l'originalité de l'œuvre de l'esprit, critère essentiel permettant l'application du droit d'auteur. Pour le professeur H. Desbois, l'originalité d'une œuvre, quelle qu'elle soit, se traduit par l'apposition de l'empreinte de la personnalité de son auteur (définition subjective). D'autres auteurs quant à eux préconisent de coupler l'originalité à ce qu'ils appellent la « nouveauté dans l'univers des formes »<sup>479</sup>, définition plus adaptée aux robots et à l'évolution du droit<sup>480</sup> (définition objective).

Il convient de souligner que l'œuvre créée par un robot, ne possédant pas de personnalité que ce soit au sens propre ou au sens

---

<sup>479</sup> M. Vivant et J-M Bruguière, « Droit d'auteur et droits voisins », Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., n°100 et s.

<sup>480</sup> Jacques Larrieu, « Chapitre 9. La propriété intellectuelle et les robots », *Journal International de Bioéthique* 2013/4 (Vol. 24), p. 125-133



juridique du terme, ne pourrait satisfaire à la première définition. Or l’empreinte, exigée par la définition pourrait être celle de l’Homme à l’origine du robot, son fabricant, permettant ainsi à l’œuvre d’être considérée comme originale. On peut également se demander si l’augmentation de l’autonomie du robot dans ses actes ne pourrait pas amener à plus de reconnaissance en ce qui concerne la propriété intellectuelle. En effet, en développant une autonomie, notamment décisionnelle, le robot serait plus à même de poser sa propre empreinte sur l’œuvre. La définition objective d’originalité selon laquelle une œuvre est originale si elle est nouvelle peut être retenue avec plus de facilité. En revanche cela suppose que la nouveauté elle-même soit programmée dans le robot. En effet, les actions des robots résultent de programmations, il faudrait dans ce cas que le robot s’inspire, fusionne ce qui est contenu dans ses programmes pour créer quelque chose qui n’existe pas encore. Cette définition semble être la plus adaptée dans le sens ou la technique peut permettre à un robot de créer de la nouveauté. L’apposition de l’empreinte de la personnalité de l’auteur donc du robot étant plus difficile à apprécier.

## II. La conscience de créer chez le robot

« C’est une figure géométrique, Monsieur, elle s’accorde bien avec le grain du bois ». Par cette phrase, Asimov donne au robot un sens de réflexion, il lui permet d’envisager le résultat de l’œuvre à travers son support. Cela rejoint ce qui a été développé pour l’originalité, à savoir, que le robot a créé quelque chose de nouveau. Il n’a pas copié sur un dessin préexistant mais a procédé à une analyse poussée des formes et matières.

Pour certains auteurs, en effet, la notion d’œuvre de l’esprit ne peut être dissociée de la conscience du résultat<sup>481</sup>. Cela implique une intervention de l’Homme dans cette création, remettant en cause l’attribution de droits d’auteur aux machines. Toutefois, pour M. Vivant et J-M Bruguière<sup>482</sup> appliquer le droit d’auteur en fonction de l’état de conscience du créateur peut mener à des

---

<sup>481</sup> A. Lucas, H-J. Lucas-Schloetter, « Traité de la propriété littéraire et artistique », Lexis-Nexis, 4<sup>e</sup> éd. 57

<sup>482</sup> M. Vivant et J-M Bruguière, *op.cit.* (p.8)



discriminations. Il faudrait dans ce cas faire une distinction selon les moments de la vie des artistes comme par exemple pour Van Gogh qui souffrait d’instabilité mentale dans les dernières années de sa vie. Cela nous permet d’imaginer que seul le processus créatif aurait un rôle dans l’attribution de droit sur l’œuvre.

Or on peut penser que la notion de discrimination mise en avant par les auteurs ne trouve à s’appliquer qu’entre les Hommes. Il apparaît difficile de parler de discrimination entre Homme et machine alors même qu’aucun réel statut, autre que celui de choses, ne leur est applicable.

## §2 : L’acquisition de droits sur l’œuvre

Après l’apparition de l’art dans la vie d’Andrew, Asimov soulève une question relative à la possibilité pour ce dernier d’avoir un compte en banque. Au travers du discours de l’avocat de M. Martin l’auteur pose la question de l’acquisition de propriété : « Il est tout à fait possible qu’aucune loi n’existe là-dessus, précisément parce que l’idée qu’un robot possède quelque chose est si bizarre qu’on n’a pas jugé utile de se pencher dessus. Après tout, personne ne s’est cassé la tête à voter une loi interdisant aux arbres ou aux tondeuses à gazon d’avoir des comptes en banque. ». Dans de telles circonstances se pose la question de savoir à qui vont revenir les fruits des ventes, autrement dit, de savoir qui va être légalement titulaire des droits d’auteur.

Pour Jacques Larrieu, plusieurs potentielles personnes peuvent prétendre à cette reconnaissance<sup>483</sup>. On pourrait en effet reconnaître les droits d’auteurs au concepteur-fabricant du robot en se fondant sur l’idée qu’il est à l’origine du programme inhérent au robot (apport de l’empreinte de sa personnalité) et donc du résultat obtenu par ce dernier. C’est le cas notamment avec le robot e-David, développé par l’université allemande de Konstanz<sup>484</sup>. Or, il arrive que cela ne soit pas prévu et que le robot s’écarte de ce pourquoi il a été créé. C’est par ailleurs ce qui arrive dans l’œuvre d’Asimov, rien dans les programmes du robot n’étant prévu pour

---

<sup>483</sup> Jacques Larrieu, « Chapitre 9. La propriété intellectuelle et les robots » *op.cit.* (p.8)

<sup>484</sup> humanoïdes.fr, « e-David, un robot peintres doué », 2013. Disponible sur : <https://humanoïdes.fr/2013/08/e-david-le-robot-qui-a-une-vraie-fibre-artistique/>



que celui-ci devienne un artiste. Asimov appuie cela en soulevant l'idée que « *la science des robots n'est pas une science exacte (...) aussi, des robots du niveau de réalisation d'Andrew se révèlent de façon un peu inattendue posséder des capacités qui dépassent un peu leurs spécifications de base* ».

La reconnaissance de droits d'auteur pourrait également, d'après cet auteur, être attribuée au propriétaire du robot par lequel un ordre aurait été donné. Si cela est vrai dans notre histoire pour la création du pendentif, la question demeure en suspens en ce qui concerne le reste des œuvres. L'auteur Isaac Asimov met en avant, de façon subtile, que la création des œuvres d'Andrew n'est pas la conséquence d'une emprise de son propriétaire. Il fait passer cette idée à travers le discours que tient le robot envers son propriétaire en affirmant que créer lui fait plaisir : « *cela facilite la circulation des circuits de mon cerveau. Je vous ai entendu utiliser le mot « plaisir » dans des cas qui correspondent à ce que je ressens. Cela me fait plaisir de les fabriquer, Monsieur* ».

En s'appuyant sur la notion même de plaisir l'auteur reconnaît une volonté propre au robot de créer, dépassant ainsi celle de son constructeur et de son propriétaire tout en ne dérogeant pas aux lois de la robotique. Là encore, l'humanisation du robot progresse : il travaille, gagne de l'argent, le dépense afin d'améliorer sa situation et son « existence », n'est-ce pas ici, l'illustration type par Asimov d'une partie sommaire de la vie d'un Homme ? Ce schéma typique pourrait aboutir à la reconnaissance d'un statut supérieur au simple statut de « machine domestique ». En effet, dans notre droit actuel, seules les personnes physiques peuvent être titulaires de droits d'auteur. C'est ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 février 2015 dans lequel elle rappelle que « seule une personne physique peut faire œuvre de création ». On suppose alors que l'état de conscience est encore au cœur de la reconnaissance de droit et de l'évolution juridique.

L'ensemble de ces considérations portant sur la reconnaissance des robots en tant qu'être sensibles à qui l'on pourrait envisager d'octroyer des droits se heurte cependant à une contrainte majeure mise en place par l'auteur : celle des trois lois de la robotique.



## CHAPITRE II : LES LOIS DE LA ROBOTIQUE PAR ASIMOV

Dès le début du récit, les trois lois de la robotique inventées par l'auteur Isaac Asimov sont énumérées. Ces dernières furent créées afin de calmer les craintes des Hommes par un strict encadrement des robots (Section I). Toutefois, ces règles peuvent laisser paraître quelques limites permettant aux protagonistes de les interpréter (Section II).

### SECTION I : L'encadrement nécessaire des robots

Ce qui ressort essentiellement de l'œuvre d'Asimov c'est que les robots ne peuvent déroger aux lois de la robotique et bien que le robot en question soit différent, aucune exception n'est faite concernant cette soumission. En effet, les lois d'Asimov font partie intégrante du système des robots et plus précisément de leur cerveau positronique<sup>485</sup>. Elles nécessitent donc une présentation de leur contenu (§1) ainsi que de leurs conséquences dans la vie des Hommes et des robots (§2).

#### §1 : La présentation des lois de la robotique d'Asimov

« *Les Trois Lois de la Robotique.*

1. *Un robot ne peut pas nuire à un être humain ni, par son inaction, laisser un être humain en danger.*
2. *Un robot doit obéir aux ordres donnés par les êtres humains sauf quand ces ordres sont en contradiction avec la Première Loi.*
3. *un robot doit prendre soin de sa propre existence tant que cela n'entre pas en contradiction avec la Première ou la Deuxième Loi. »*

C'est avec le rappel de ces trois lois que débute la nouvelle L'Homme Bicentenaire. S'en suit le début de l'histoire sans réelle explication. On peut supposer que le caractère impératif de cette

---

<sup>485</sup> Nom donné aux cerveaux des robots, support physiologique fictif. Vu sur : [http://www.universalis.fr/encyclopedie/isaac-asimov/#i\\_12851](http://www.universalis.fr/encyclopedie/isaac-asimov/#i_12851)



énumération tient du fait qu'elle est un simple rappel indiscutable pour les lecteurs d'Asimov.

Dans le roman celles-ci ne sont pas clairement détaillées, il est seulement fait des rappels de ces lois aux moments où il est question de leur intervention. L'apparition des lois est cependant différente dans le film, toute une mise en scène est créée autour de la présentation des trois lois par le robot à peine sorti de sa boîte.

Bien qu'Isaac Asimov ait toujours refusé de croire en la dangerosité des robots et en leur possible révolte, il fut à l'origine des ces lois qui les contrôlent. On peut donc penser que ces règles ont pour but de rassurer et d'anticiper certaines actions afin d'améliorer l'image des machines qui se doivent de se conformer aux désirs des Hommes. On retrouve ce sentiment tout au long de l'histoire dans laquelle une atmosphère légère se fait ressentir autour de la cohabitation des Hommes et des robots.

Toutefois, l'assujettissement à ces lois, élément central de la cohésion, reste indispensable. Pour l'enseignant-chercheur Jean-Claude Heudin cela s'explique par le fait que l'inoffensivité n'empêchera pas les accidents dû à l'utilisation des robots<sup>486</sup>. Ces lois permettent donc de réduire au maximum des risques qui selon Asimov sont déjà très faibles ce qui vient corroborer l'idée selon laquelle l'auteur a une vision idyllique du monde et de la promiscuité des Hommes et des machines. Contrairement à lui d'autres auteurs, comme Philip K. Dick, ont une conception plus sombre de l'humanité future et de l'entente entre les deux espèces, renvoyant ainsi au mythe de Frankenstein dans lequel la créature se retourne contre le créateur.

Pour Isaac Asimov, les robots sont à l'image des Hommes qui les créent. En partant de ce postulat on se rend compte que la création, de ce qu'il appelle les lois de la robotique, est intervenue pour pallier les faiblesses des Hommes. Par ces trois lois, il les rend inoffensifs, la guerre par exemple ne fait pas partie de leur programme alors qu'elle a toujours fait partie de la vie des Hommes. De plus pour Asimov l'inviolabilité des lois est garantie par le fait

---

<sup>486</sup> Jean-Claude Heudin, « Les trois lois de la robotique », 2014. Disponible sur : <http://www.futura-sciences.com/magazines/high-tech/infos/actu/d/robotique-dossier-lois-asimov-robotique-52872/>



qu'elles font partie de ce qu'il appelle le « cerveau positronique ». Elles sont ainsi le socle de l'existence des robots. Nous pourrions les comparer aux lois par lesquelles les Hommes sont encadrés dans la société, à la différence que l'assujettissement résulte d'un « choix ». En effet, quand bien même cela aurait des conséquences pour lui, l'Homme peut décider de déjouer la loi, ce qui n'est pas possible pour les robots.

Il ne faut pas croire que ces lois ont un rôle uniquement en littérature. En effet, pour Yoshimi Kakimoto<sup>487</sup> également elles posent les bases de ce que doivent être les règles en matière de robotique. Le terme de « loi » est cependant à nuancer, il se définit comme une prescription applicable à tous, et déterminant les droits et les devoirs de chacun. Dans les œuvres d'Asimov ce qu'il appelle couramment « lois » sont en réalité des éléments de programmation propres à chaque robot. Il leur est impossible de passer outre sans risquer d'abimer leurs composants. Cela se ressent dans cette œuvre par le fait que le robot exprime son incapacité à mentir.

La contrainte exercée par ces lois à des conséquences pour les robots mais également pour l'Homme qui les « contrôlent » par leur intermédiaire.

## §2 : Les conséquences de ces lois

Ces Trois Lois ont des conséquences pour les robots, qui y sont directement assujettis, mais aussi indirectement pour les Hommes. Les deux premières Lois démontrent l'obéissance, la protection que doit le robot à l'Homme, seule la troisième traite de l'existence même des robots au sein de celle des Hommes. Il ressort de cette dernière Loi que la « vie » d'un robot est moindre face à celle d'un humain.

Se pose alors encore la question de la délimitation pour Asimov de la notion d'humanité ainsi que de sa compréhension par le robot. Est-ce que cette idée se fonde sur des critères physiques ?

---

<sup>487</sup> Yoshimi Kakimoto, « Chapitre 2. La technologie et la notion de la vie », *Journal International de Bioéthique* 2013/4 (Vol. 24), p. 27-38.



Emotionnels ? Peut-on ou doit-on considérer qu'un androïde autonome puisse entrer dans cette définition et ainsi se voir protéger au titre des Trois Lois ? On soulève que la difficulté se trouve dans le terme même d'« humain » et dans son appréciation par les Hommes, refusant de le voir appliquer à autre « chose » qu'eux. La crainte est également au cœur de la question, les robots étant toujours considérés comme une menace potentielle. Il apparaît difficile de reconnaître des droits aux robots dans une société qui en a peur.

On peut imaginer que ces lois ont un impact différent suivant l'autonomie et le degré de conscience du robot. Plus le robot est conscient de son existence moins ces règles pourraient avoir de l'influence sur ses réactions et ses actes.

Dans une vision idéale de l'évolution, telle que celle d'Asimov, ces questions ne se posent pas. En effet, tout au long de l'histoire, Andrew est soumis à ces Trois Lois sans pouvoir y échapper quand bien même son existence en serait inquiétée. Mais il n'est pas le seul à « subir » les lois de la robotique, les Hommes aussi y sont indirectement soumis. Par ces Lois, Asimov limite l'action malveillante qui pourrait être envisagée par les Hommes contre les Hommes. En effet, sans ces lois, les robots se retrouvent être des armes redoutables pour les Hommes. Ainsi, par la deuxième Loi, qui ne doit pas entrer en contradiction avec la première, de tels actes sont impossibles en théorie. Dans la pratique la portée de ces lois est moins conséquente. Pour preuve l'utilisation de robots militaires tueurs tels que les drones. Par ces exemples, qui ne relèvent plus de la science fiction mais bien de la vie réelle, on se rend compte des limites des lois d'Asimov. Tout cela fait planer un doute concernant leur prétendue inviolabilité

**SECTION II** : La remise en question de la soumission aux Lois

L'obéissance aux lois d'Asimov semble efficace en théorie mais peuvent se révéler imparfaite en pratique (§1). Ces carences peuvent être à l'origine d'interprétations de ces lois (§2) qui se retrouvent de ce fait transgressées.

### §1 : L'insuffisance des Lois en pratique



Les lacunes que peuvent comporter ces Lois sont énoncées tout au long de l'histoire et de la recherche de reconnaissance du robot. Elles passent par une similitude entre le statut de robot et celui d'esclave (I) et démontrent que ces Lois mériteraient d'être complétées (II).

### I. L'assimilation des robots à des esclaves

Il faut remonter à l'origine même du mot « robot » pour appréhender cette partie. Ce terme est apparu pour la première fois dans une pièce de théâtre de l'écrivain tchèque Karel Capek en 1920<sup>488</sup>. Il a pour racine le verbe slave « robotovat » qui signifie « travailler » ainsi que du tchèque « robota » qui, quant à lui, signifie « travaux forcés », « servitude ». La situation dans laquelle les robots se trouvent n'est donc pas seulement liée à l'utilisation des Hommes, ils sont étymologiquement voués à être des serviteurs.

Le rapprochement qui existe entre robot et esclave mis en exergue dans le roman par Asimov, concerne une fois de plus le rapport à l'art. Une référence y sera faite également lorsque Andrew exprime auprès de son propriétaire sa volonté d'acheter sa liberté, avec l'argent de la vente des œuvres, et que ces derniers vont devant les tribunaux pour qu'elle lui soit reconnue. Là encore, la situation du robot est confrontée au sens strict des mots employés, les termes d'« esclave » et « libre » ne pouvant être attribués qu'à des humains. C'est ce que relève, Asimov, dans cette histoire en mettant en avant le fait seul un être humain peut être libre. Tout comme l'esclave ne peut être qu'une personne que l'on a privée de liberté. L'humanoïde, n'ayant jamais été libre, il ne peut être considéré comme tel.

Toutefois, la notion d'« esclavage involontaire » énoncée, dans ce récit pourrait correspondre à la situation des robots domestiques. L'achat de la liberté comme précitée permet d'accentuer la relation maître-esclave. Comme les esclaves dans la Rome antique, le robot travaille, touche une somme d'argent qui lui permet d'acheter son

---

<sup>488</sup> Trad. Hanuš Jelínek, « R.U.R ». Éditions Jacques Hébertot, *Cahiers dramatiques* n° 21, 1924



affranchissement. Dans ce contexte, il est possible d'imaginer une révolte des robots face aux Hommes, autoritaires, afin que leur soit reconnu l'égalité des droits comme l'ont fait les esclaves gladiateurs à leur époque<sup>489</sup>. Ce terme d'esclave renvoie à une relation cependant prohibée par notre droit, on serait face à une forme d'esclavagisme moderne.

On peut alors se demander s'il ne serait pas judicieux de reconsidérer la nature du mot « robot » dans le but de lui accorder une reconnaissance supérieure, sans pour autant sortir des limites dictées par leur nature. Toutefois, les robots ont été créés pour aider les Hommes, les accompagner, pas dans le but de créer une espèce nouvelle. Si les robots comme dans notre récit se mettent à agir en justice pour demander non seulement d'être libres mais aussi des droits, le but de l'innovation qu'ils représentent perd de son intérêt.

Face à une telle concordance de situations, les Trois lois apparaissent comme essentielles. Une interrogation demeure quant à l'étendue de leur champ d'application.

## II. Le possible ajout de règles supplémentaires

Comme exposé précédemment, les Lois d'Asimov existent pour anticiper les possibles atteintes faites aux Hommes et les dérives de ces derniers. Pourtant, en 1985, Asimov créa la « loi zéro » modifiant l'impact des trois premières lois, lui donnant ainsi la préférence.

*« Loi zéro : Un robot ne peut blesser l'humanité ou, par son inaction, permettre que l'humanité soit blessée »<sup>490</sup>*

L'auteur aurait-il senti une faille dans la rédaction originelle des lois ? On remarque que cette loi ressemble particulièrement à la première loi, à la différence que dans celle-ci ce n'est plus un Homme qui est visé mais l'Humanité. Cette rédaction, supérieure à l'autre, peut être perçue comme favorable au plus grand nombre. Toutefois elle suppose qu'un robot puisse tuer de « sang-froid » un

---

<sup>489</sup> Troisième guerre servile (73-71 av JC)

<sup>490</sup> Loi citée par R. Giskard Reventlov et R. Daneel Olivaw dans « Les robots et l'Empire » Isaac Asimov, J'ai lu, 1985



Homme s'il juge que cela avantagera l'humanité. Il faut de ce fait que le robot ait une forte capacité d'analyse afin d'éviter des erreurs d'appréciation de situation.

Dans ce récit, on s'aperçoit que les robots, suivent ces règles à la lettre, un simple mot pouvant faire varier son action. En ce sens, la discussion entre le robot et une enfant, laquelle arrive à faire prévaloir un moment d'amusement sur une tâche ménagère, en employant l'expression « je t'ordonne ». On remarque ici un potentiel problème, celui du but de l'acte. La finalité de ce dernier n'étant pas prise en compte. On se demande alors si un ordre banal ne pourrait pas dans ce cas supplanter une demande plus importante donnée avec plus de souplesse.

A partir de cette réflexion, une autre notion semble équivoque, celle de danger. Pour que ces lois soient efficaces il faut que le robot soit à même d'évaluer le danger auquel est soumis l'humain. Une interprétation superficielle pourrait mettre en péril les Hommes tandis qu'une interprétation trop rigoureuse pourrait mener à une emprise considérable des robots sur les Hommes<sup>491</sup>.

Se pose aussi un problème que l'on appelle aujourd'hui « le dilemme du tram »<sup>492</sup>: sur une voie se trouve cinq personnes, le robot peut les éviter en déviant sur une autre voie sur laquelle se trouve une seule personne. En vertu, des trois lois de la robotique, aucun choix n'est envisageable par le robot sans qu'il n'aille à leur rencontre. C'est avec l'émergence de la loi zéro qu'Asimov tente de remédier à ce genre d'interrogations jusqu'à lors laissées sans réponse. Toutefois, dans la logique de cette loi, l'intervention du robot ne serait pas basée sur les mêmes critères que celle d'un Homme. La ou le robot va voir un choix entre deux groupement de nombre, l'Homme prendra en compte les caractéristiques de chaque personne en danger.

---

<sup>491</sup> Jack Williamson, « Les Humanoïdes », 1948 Vu sur : <http://monot.jc.pagesperso-orange.fr/themes/robotloi.htm>

<sup>492</sup> Xavier de la Porte, « La morale du robot », Ce qui nous arrive sur la toile 21/05/2014. Disponible sur : <http://www.franceculture.fr/emission-ce-qui-nous-arrive-sur-la-toile-la-morale-du-robot-2014-05-21>



Ces interrogations ont engendré des réactions de la part de certains auteurs qui ont soulevé l'insuffisance de ces lois. C'est le cas pour l'Institut Singularity en 2004 ainsi que le gouvernement sud-coréen qui a réalisé en 2007 une charte des robots, cette dernière toutefois fondée sur les Trois Lois d'Asimov, références en la matière. En droit français, un département du « droit des robots » a été créé en 2013 dans le but notamment de faire avancer cette étude et pallier les lacunes des lois énumérées par Asimov<sup>493</sup>.

## §2 : L'interprétation des lois

Au fil de l'histoire, on se rend compte que les lois, décrites comme inviolables, sont de plus en plus contrecarrées que ce soit par les Hommes abusant de leur domination (I) ou par les robots, usant de leur intelligence artificielle (II).

### I. Par les Hommes

Dans l'esprit d'Asimov les robots sont des êtres innocents par nature mais également par soumission aux lois de la robotique. Cela sans compter sur la manipulation des Hommes, usant de ce carcan disciplinaire.

C'est au travers de deux personnages que cette dimension négative apparaît dans l'histoire. L'auteur ne leur attribue pas de nom, il s'est contenté de les décrire par leurs caractéristiques physiques : « *le plus grand* » ; « *l'autre avait un gros nez et des paupières épaisses* ». Cela laisse à penser que cette absence d'individualité exprime un certain désintérêt, mépris pour ces deux hommes.

Les hommes se servent de leur pouvoir de contrôle pour manipuler le robot, lui faire faire des choses indécentes comme se déshabiller ou encore d'exécuter des positions farfelues. La troisième loi permet un tel déséquilibre, en prévoyant que l'existence d'un robot passe après les ordres qui lui sont donnés. Dans ce passage, Andrew, ne peut aller à l'encontre de leur volonté, qui est celle de le

---

<sup>493</sup> Law in France, « Alain Bensoussan-Avocats innove en créant le nouveau département Droit des robots », 27/06/2013. Disponible sur : <http://www.lawinfrance.com/articles/Alain-Bensoussan-Avocats-innove-en.html>



démembrer, puisque celle-ci est exprimée fermement, y résister le conduirait à enfreindre une des deux premières lois.

Bien que les lois interdisent à un robot de blesser un être humain, quand bien même, cette action résulte d'un ordre donné par un autre être humain, on se rend compte que les lois, ne prennent pas en compte les cas où l'ordre atteint le robot. Un abus des Hommes envers les robots est alors possible. Selon le Professeur Hélène Escudie, Asimov soulève les problèmes législatifs occasionnés par la liberté, notamment par une plus forte allusion à la loi dans les lignes suivant le procès du robot<sup>494</sup>. Une bataille pour faire reconnaître des droits plus élaborés aux robots est alors en marche afin que soit protégé judiciairement les robots des humains ayant de mauvaises intentions à leur égard<sup>495</sup>. On se retrouve face « à une redéfinition du cadre législatif par le vote de lois encadrant sa personne<sup>496</sup> » permettant de lui reconnaître une identité propre.

En effet, même si les robots étaient programmés pour ne pas faire de mal aux Hommes, ils n'en restent pas moins fidèles à leur propriétaire. C'est ce que met en avant Asimov par l'intervention du propriétaire du robot dans un conflit : « *Je vais lui dire que vous deux vous menacez ma vie et que vous voulez me tuer. Je vais lui demander de me défendre. S'il a le choix entre vous et moi, c'est moi qu'il choisira* ». Ici l'ordre n'est pas de les blesser, ce qui serait contraire à la première loi, mais de leur faire peur. Qu'advient-il si cette « manipulation » est pratiquée par une personne malintentionnée ? Pouvons nous envisager cette situation avec un robot classique c'est à dire limité dans ses fonctions ? Le problème serait persistant si l'Homme en question utilise deux robots distincts pour exécuter deux ordres différents qui en théorie entreraient en contradiction l'un envers l'autre, c'est-à-dire, violant la première loi. Il faudrait, dans ce cas de figure, envisager le fait qu'un robot

---

<sup>494</sup> Hélène Escudie, « Fondements imaginaires des représentations de la justice dans la science-fiction américaine » 27/06/2010. Disponible sur : <http://www.graat.fr/j-escudie.pdf>

<sup>495</sup> Marc Ross Gaudreault, « Humains ? Transhumanisme chez Isaac Asimov et Laurent McAllister », 2012. Disponible sur : <http://id.erudit.org/iderudit/67706ac>

<sup>496</sup> Marc Ross Gaudreault, *ibid*



puisse détecter ce qu'est une bonne ou mauvaise pensée, rappelant l'idée de conscience et par voie de conséquence celle d'humanité.

A coté des limites des lois du fait des Hommes, on retrouve celle du fait des robots.

## II. Par les robots

Dans cette oeuvre, Asimov, par la création d'un robot « spécial », étend l'interprétation des lois aux robots.

Par ce qui ressemble à du chantage, Andrew contrevient à la première loi qui prévoit qu'un robot ne puisse pas, par son inaction, laisser un être humain en danger. Or, dans ce cas, il soumet la possibilité de ne pas donner aux humains ses avancées technologiques en matière de prothèses si ces derniers ne suivent pas ses instructions. Il serait alors coupable de ce qui pourrait être de la non assistance à personne en danger dans notre droit actuel.

De plus, à la lecture on se rend compte que le ton employé par le robot outrepassé les limites qui lui sont d'ordinaire fixées. Mais celui-ci, par une interprétation fine des lois, arrive, en partant du mal à faire le bien. En ce sens, son attitude n'est pas considérée comme allant à l'encontre de ses programmes protégeant les Hommes. Il arrive également à contourner son impossibilité de mentir en faisant mentir un être humain pour obtenir ce qu'il souhaite.

Il est possible de soumettre l'idée selon laquelle ces interprétations interviennent pour contourner les limitations posées par les lois. On peut penser que la création d'un statut particulier, donnant plus de droits aux robots pourrait étoffer ces ruses. On peut envisager des cas dans lesquels les robots, devenus plus intelligents que l'Homme, seraient capables de répondre à une situation sans se fonder sur leur morale. Il faudrait dans ce cas prévoir une exception à ces lois permettant aux Hommes de gérer plus fermement l'expansion des robots dans la société.

On retrouve cette notion dans une autre nouvelle d'Asimov, L'incident du tricentenaire de 1976 dans laquelle, sous couvert des trois lois, un être humain est tué. En effet, par une interprétation de



la loi zéro, un robot, certain de faire mieux que le Président des États-Unis prend sa place après que ce dernier soit exécuté. En effet, la loi zéro accepte explicitement que le robot puisse mettre en danger un Homme si cela doit sauver l'humanité.

Ainsi comme nous avons cherché à le démontrer dans cette première partie, les rapports entre humains et machines dans la nouvelle d'Asimov semblaient figés, immuables, jusqu'à ce qu'un élément perturbateur - le « dysfonctionnement » d'Andrew - vienne remettre en cause les fondements même du statut de machines et les lois qui les régissaient.

Dès lors, revenir au statu quo ante est impossible : il faut s'interroger sur l'évolution des rapports entre les humains et leur création.

## PARTIE II : L'ÉVOLUTION DES RAPPORTS HOMMES / MACHINES

Les Hommes et les machines sont, d'après Asimov, vouées à vivre en communauté et pour cela il met en évidence l'émergence d'un nouveau statut applicable aux robots humanoïdes autonomes (Chapitre 1). Cette mise en abîme permet d'envisager une extension du droit actuel afin de ne pas se laisser submerger par l'évolution de la technologie (Chapitre 2).

### CHAPITRE I : D'HOMME *DE FACTO* A HOMME *DE JURE*

Pour Asimov, l'humanisation du robot doit passer par une reconnaissance juridique certes mais elle peut être légitimement reconnue par les Hommes par une amélioration physique du robot (Section I). Toutefois les critères énoncés par l'auteur ne sont pas suffisants pour que leur soit appliqué les droits des Hommes voire leur statut (Section II)

#### SECTION I : L'humanisation *de facto* selon Asimov

Pour l'auteur, Andrew devrait avoir une reconnaissance supérieure à celle des « choses », cette réflexion est fondée sur le



fait que son corps devient organique (§1) mais aussi parce qu'il acquiert des responsabilités réservées d'ordinaire aux Hommes (§2).

### §1 : Une humanisation physique constante

Dans son œuvre l'auteur Isaac Asimov fait progresser Andrew sur le plan intellectuel mais aussi sur le plan physique. En effet, après avoir commencé à mettre des vêtements, Andrew demande à la société de construction U.S Robots de remplacer son corps métallique par un corps androïde. Cette évolution physique et organique continue avec la création, par le robot, d'une chambre à combustion lui permettant de créer de l'énergie en mangeant et respirant. Le but ultime de l'androïde étant de devenir un homme, il va même jusqu'à imaginer la création d'organes génitaux.

Par ces différentes créations, l'humanisation d'Andrew se précise. Elle ne peut toutefois pas être considérée comme complète étant donné qu'il ne bénéficie pas de cerveau organique mais bien d'un cerveau positronique. Pour le directeur de recherche de l'usine de robot « *c'est une ambition qui n'en vaut pas la peine* », pour lui le robot est, par sa composition, bien mieux qu'un Homme. Cela n'empêchera pas le robot de devenir de plus en plus humain physiquement.

L'auteur pointe la reconnaissance *de facto* de l'humanisation du robot, celle-ci fondée sur ses nouvelles caractéristiques physique et, par conséquent, du ressenti des gens. Il ressort de cette idée que les gens auront plus de facilités à voir les robots comme leur « *égaux* » si ces derniers leurs ressemblent. La barrière entre le mécanique et l'organique étant moins visible.

Cette humanisation physique a en effet, des conséquences sur la réaction des Hommes face aux robots. Une étude japonaise a démontré qu'il est possible pour les Hommes de ressentir de l'empathie envers les robots et notamment les androïdes<sup>497</sup>. Cette

---

<sup>497</sup> Lise Loumé, « Les humains peuvent ressentir de l'empathie pour les robots », Science et avenir, 06/11/2015. Disponible sur :



empathie, plus ou moins fortes, peut être l'élément déclencheur qu'il manquait aux Hommes pour reconnaître une humanisation *de jure* aux robots. En effet, l'assimilation des robots aux Hommes, par leur évolution physique, étant plus tolérée, il est possible qu'elle soit à l'origine de l'acquisition de la personnalité juridique par les robots. L'humanoïde ayant tout en apparence d'un humain, les Hommes se sentiraient sûrement concernés par leur cas qui leur rappelle leur propre existence.

Il apparaît toutefois complexe d'admettre qu'une simple humanisation physique pourrait conduire à la reconnaissance des mêmes droits que les Hommes. Il reste encore en suspens l'acceptation de leur nature, du fait qu'ils soient le fait de l'Homme et non pas de la nature. De plus, des caractéristiques propres à l'Homme font défaut chez les machines, aussi développées soient elles. Il s'agit bien évidemment de la conscience, la sensibilité, devant dépasser leur simple programmation. En l'état actuel des choses, les robots ne peuvent pas se voir reconnaître une individualité les rendant uniques parmi leurs pairs.

### §2 : L'augmentation des responsabilités du robot

« *Sur la Lune, j'étais responsable d'une équipe de recherche de vingt savants humains. Je donnais des ordres que personne ne mettait en question. Les robots lunaires se comportaient avec moi comme avec un être humain. Pourquoi, alors, ne suis-je pas un être humain ?* ». C'est lors de ce passage qu'on comprend que l'humanisation du robot passe également par ses fonctions au sein de la société. Quand bien même celle-ci ne serait pas parfaite aux yeux de la loi, il peut agir comme si c'était le cas envers les Hommes et les robots. Il est fait ici un parallèle entre la notion humanité et la possibilité pour un robot de prendre des décisions et gérer des Hommes. Le robot devient ainsi de plus en plus responsable et intègre des postes de haut niveau.

L'augmentation de la liberté décisionnelle entraîne nécessairement une évolution de statut. C'est ce que relève Maître

---

<http://www.sciencesetavenir.fr/sante/cerveau-et-psy/20151104.OBS8839/les-humains-peuvent-ressentir-de-l-empathie-pour-les-robots.html>



Bensoussan dans son livre dans lequel il prévoit que « moins le robot dispose de liberté de décision, plus le régime des biens s'impose ; à l'inverse, plus sa liberté d'action est importante, moins ce régime se trouve justifié, ce qui conduit mécaniquement à lui appliquer d'autres règles juridiques, plus proches de celles des humains »<sup>498</sup>. La liberté d'action du robot dans l'œuvre d'Asimov est plus que reconnue, non seulement il est un « robot libre » mais en plus il encadre des Hommes et des robots lors de ses missions. Il pourrait ainsi devenir sujet de droit et ne plus seulement relever du statut des « choses ».

L'auteur pose ainsi la question des robots dans le monde du travail, question qui est d'ailleurs toujours d'actualité dans notre société moderne. Les robots industriels ont déjà une place prépondérante et remplacent les Hommes pour les tâches les plus ardues. Mais on assiste aussi à l'expansion des robots dans d'autres domaines tels que les services. Pour Brigitte Munier, enseignante-chercheuse à l'école Télécom ParisTech, les robots pourront certes être bénéfiques dans certains cas précis, comme c'est déjà le cas au Japon ou en Corée du Nord notamment pour l'enseignement à des enfants autistes, mais selon elle rien ne garantit le bien fondé de cette relation enfant/machine<sup>499</sup>. En effet, quel que soit le domaine et plus particulièrement lorsque cela concerne des emplois ou le relationnel à une place importante, l'interaction entre les Hommes paraît plus « saine » sur le long terme, qu'une relation Homme/robot.

De plus, si on se réfère aux statistiques<sup>500</sup> récentes, 42% des emplois sont menacés d'ici 2035, ce n'est donc plus un simple problème relationnel mais bien social qui naît avec l'augmentation des machines. Si pour les plus optimistes cela est un gage de la création de nouveaux emplois, comme ingénieurs en robotique par

---

<sup>498</sup> Alain & Jérémy Bensoussan, « Le droit des robots », *op.cit.* (p.5)

<sup>499</sup> Anna Musso, « Les robots remplaceront-ils les humains au travail ? », *L'humanité.fr*, 27/06/2014. Disponible sur : <http://www.humanite.fr/les-robots-remplaceront-ils-les-humains-au-travail-545785>

<sup>500</sup> Annie Kahn, « Les robots, avenir de l'humanité ? », *Le Monde*, 09/06/2015. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/festival/video/2015/06/09/les-robots-avenir-de-l-humanite\\_4650282\\_4415198.html](http://www.lemonde.fr/festival/video/2015/06/09/les-robots-avenir-de-l-humanite_4650282_4415198.html)



exemple, pour d'autres c'est plutôt la vision d'une société déshumanisée qui prédomine.

**SECTION II: L'insuffisance des critères d'Asimov pour la création d'un nouveau statut**

La qualification d'Homme ne peut seulement résulter d'une reconnaissance de fait, l'Homme étant plus qu'un simple corps organique (§1). De plus, la mise en place de nouvelles méthodes liées à la technologie freine une telle demande de la part d'un robot (§2).

### §1 : Les seuils de reconnaissance

Les critères susmentionnés de l'évolution physique et des responsabilités du robot ne peuvent à eux seuls constituer un droit à l'humanité. Ainsi, Asimov, à travers les paroles d'Andrew soulève un élément fondamental qui est celui de l'immortalité « *Les êtres humains acceptent sans peine un robot immortel, car le temps que dure une machine leur importe peu. Mais il ne peuvent pas tolérer un être humain immortel, car leur propre mortalité n'est acceptable que tant qu'elle est universelle* ».

Admettre qu'un « être » immortel soit humain reviendrait à remettre en cause tout le fondement de l'humanité, des Hommes et de la religion. Il est nécessaire pour les Hommes de savoir que ce en quoi ils croient est vrai, reconnaître que son égal est immortel ne peut être concevable. On peut même se demander si l'immortalité ne serait pas contraire à la définition première d'« humain » et d'« humanité ». Si un robot immortel peut avoir des droits voire être reconnu comme un être humain, les Hommes ne cessent de tendre eux aussi vers cette vie éternelle étant donné que le propre de l'Homme est aussi d'être insatisfait et de toujours voir plus loin, plus grand. C'est d'ailleurs le cas aujourd'hui, plusieurs personnes travaillent sur l'amélioration de la santé grâce à la robotique. Raymond Kurzweil (recruté par le géant Google) par exemple prône la mise en place de nanorobots pouvant sauver les Hommes des maladies les plus mortelles comme le cancer ou le sida d'ici



2050<sup>501</sup>. Pour d'autres, l'immortalité serait plus proche qu'on ne le pense, d'ici 2045, par le transfert de notre conscience dans des humanoïdes ultra développés<sup>502</sup>. Un interrogatoire se pose quant à ce que deviendra l'Homme avec ces avancées technologiques. Sera-t-il encore un Homme ? N'est-ce pas contre nature de vouloir justement la combattre ?

Asimov, à travers son personnage, pose ainsi la question de la survie de la personnalité suite à une opération visant à rendre immortel « *les cellules du cerveau, que l'on ne peut remplacer sans changer, donc tuer la personnalité, doivent en fin de compte mourir* ». Ce n'est d'ailleurs qu'à la fin de sa vie que les Hommes accepteront de lui reconnaître la qualité d'Homme « *il y a cinquante ans, on vous avait déclaré robot cent cinquante ans, Andrew. Aujourd'hui nous vous déclarons homme bicentenaire, monsieur Martin* ».

L'évolution du droit se fera en fonction de la technologie qui ne cesse de s'accroître et de l'évolution des mentalités humaines. Quand bien même cela peut être controversé, elle n'en reste pas moins bien réelle.

## §2 : L'évolution de la technologie

Dans cette histoire, l'évolution de la technologie se ressent au travers de la médecine. Par son envie de devenir humain Andrew a mis au point des mécanismes sophistiqués pouvant être adaptés aux Hommes : « *si de tels mécanismes peuvent être construits dans mon propre corps, on peut tout aussi bien les construire dans des corps humains* ».

Asimov met en avant les bienfaits de la robotique et les avancées technologiques que l'autonomie des robots pourrait générer. On

---

<sup>501</sup> Guillaume Champeau, « Google rêve de l'immortalité et y travaille sérieusement », Numérama, 29/10/2014. Disponible sur : <http://www.numerama.com/magazine/31108-google-reve-de-l-immortalite-et-y-travaille-serieusement.html>

<sup>502</sup> Roland Barthe, « Tous immortel en 2045 », Robottech, Disponible sur : <http://www.robot-n-tech.com/tous-immortel-en-2045> (Initiative 2015 : <http://2045.com>)



peut en déduire que pour lui les robots sont en quelque sorte nécessaire à la survie de l'Homme ou du moins, à son ambition de vivre plus longtemps. Il convient de faire un parallèle avec la médecine d'aujourd'hui dans laquelle la robotique joue un rôle prépondérant que ce soit par l'implantation d'appareils électroniques ou par la création de robot médical<sup>503</sup>. Se pose la question de la responsabilité en cas d'accident. Pour le moment, le robot-chirurgien le plus développé n'est pas autonome, il est piloté par de réels chirurgiens<sup>504</sup> mais qu'arrivera-t-il le jour où un tel robot sera capable d'opérer de façon totalement autonome ? Autrement dit, la question est de savoir si notre régime légal actuel, notamment celui de responsabilité du fait des choses, est suffisant pour ce genre de situation. Il serait intéressant d'étudier les possibilités juridiques qui s'offrent à nous afin de combler ce manque. La création d'un régime spécial de responsabilité semble envisageable et inévitable au vu de la rapidité des mutations technologiques. Toutefois cela suppose que l'Homme n'intervienne plus dans la gestion des actes du robot ce qui de nos jours semble utopique<sup>505</sup>.

Afin de défendre le droit à l'Humanité pour les robots, Asimov fait également une comparaison entre l'humanisation des robots et la robotisation des Hommes. « *Ils intentèrent un procès pour refuser l'obligation de payer des dettes à un individu possédant une prothèse cardiaque, en déclarant que la possession d'un organe robotique supprimait la qualité d'être humain* », c'est par cette phrase qu'Asimov pointe une nouvelle fois la question de la reconnaissance d'Humanité. Cette fois-ci c'est par un raisonnement en sens inverse que s'effectue la demande de droit. Si des droits ne peuvent être reconnus aux robots devenant de plus en plus humain, une déchéance de ceux dont disposent les Hommes

---

<sup>503</sup> Franceinfo, Jérôme Colombain, « robot-chirurgien : ce n'est plus de la science-fiction », 3/02/2015. Disponible sur : <http://www.franceinfo.fr/emission/nouveau-monde/2014-2015/robot-chirurgien-ce-n-est-plus-de-la-science-fiction-03-02-2015-06-50>

<sup>504</sup> Franceinfo, *ibid*

<sup>505</sup> Usine-digitale, François KLEIN, Avocat associé KGA Avocat et Gratiane KRESSMANN, Avocat KGA Avocats « En 2015 le robot est toujours irresponsable », 21/10/2015. Disponible sur :

<http://www.usine-digitale.fr/article/en-2015-le-robot-est-toujours-irresponsable.N358361>



augmentés doit alors être ordonnée. C'est le refus de la loi d'accepter, dans cette histoire, cette demande qui permet au robot de se rapprocher du statut d'Homme et d'admettre une interprétation très large de l'humanité.

Pour certains chercheurs, l'extension de la technologie et sa fusion avec les Hommes n'est qu'une étape de plus à franchir dans l'évolution humaine. En effet, c'est la vision du professeur W. Gaylin qui soutient « je ne pense pas seulement que nous allons altérer notre mère nature, je pense que c'est ce qu'elle attend de nous »<sup>506</sup>.

Encore une fois se pose la question du statut auquel pourraient être soumis les robots si ces derniers sont réellement notre avenir. Le statut de « chose » ne sera plus adapté à des machines autonomes voire conscientes si on parle de transhumanisme poussé à l'extrême. Toutefois, la mise en place d'un statut spécial pour les robots humanisés reviendrait à délimiter définitivement la frontière existante entre Homme et machine.

## CHAPITRE II: VERS UNE ÉVOLUTION DU DROIT DE LA ROBOTIQUE

La technologie étant en passe de devenir omniprésente dans notre société, il apparaît nécessaire de mettre en place un statut juridique approprié (Section I). Le droit interviendrait ainsi pour protéger tout individu des robots et des abus réalisés en vertu de ces derniers (Section II).

### SECTION I: Vers un statut juridique du robot

Plusieurs évolutions récentes de notre droit pourraient être prises en exemple pour aboutir à un nouveau statut des robots, il s'agit de la personne morale (§1) et des animaux (§2).

#### §1 : Le rapprochement avec le statut de la personne morale

---

<sup>506</sup> Citation du générique du film « Bienvenue à Gattaca » d'Andrew Niccol, 1997



L'auteur dans cette œuvre compare le statut du robot, ou plus précisément sa volonté d'avoir des droits, avec celui de la personne morale. Cela passe notamment par le fait que le robot ne peut bénéficier de prérogatives humaines, telles que l'ouverture d'un compte bancaire, en passant par la création d'une société. Se pose alors la question de savoir si le statut de la personne morale ne serait pas le plus adapté aux robots, leur permettant ainsi de se voir reconnaître des droits.

À l'instar des robots, les personnes morales n'ont pas de sentiments, d'émotions ou même de conscience. C'est ce que rappelle Me Bem en citant M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy « la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante ; ni aimante ; sans chair ni os, la personne morale est un être artificiel. Et Casanova le savait bien, qui poursuit nonne et nonnette, mais ne tenta jamais de séduire une congrégation »<sup>507</sup>. Elle n'en reste pas moins un sujet de droits, soumises à certaines obligations. Pour Maître Bensoussan, il s'agit de la preuve qu'une entité non-humaine peut avoir des droits<sup>508</sup>. Pour cet auteur, il faudrait - comme la personne morale - que le robot puisse être facilement identifié, immatriculé afin qu'il soit soumis à certaines obligations. Il pourrait ainsi bénéficier d'une personnalité juridique particulière. Le robot étant lui-même, à priori, une entité non-humaine pouvant interagir avec les Hommes, un statut calqué sur celui de la personne morale pourrait naître. Toute la difficulté ici réside dans l'oxymore existant entre la notion d'intelligent et celle d'artificielle, qu'advient-il le jour où le robot sera complètement indépendant ? En effet, derrière la personne morale on trouve nécessairement la présence d'un Homme. Il sera ainsi poursuivi par l'intermédiaire de la personne morale mais non personnellement. Or un robot, autonome, sera détaché des Hommes et verra sa responsabilité personnelle engagée. Il faudra peut-être dans ce cas le considérer

---

<sup>507</sup> Maître Anthony Bem, « Quel statut juridique pour les robots ? », 10/09/2013. Disponible sur : <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/droit-robots-quel-statut-juridique-12489.htm#.Vld4XYSgSRs>

<sup>508</sup> Alain Bensoussan, « Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? », Recueil Dalloz, 30/07/2015 - n°28. Disponible sur : <http://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/2015/09/32820879.pdf>



comme le prolongement de son propriétaire engageant ainsi sa responsabilité.

La difficulté réside toutefois dans la possible autonomie et indépendance du robot, notions que l'on retrouve également s'agissant des animaux et de leur statut juridique.

## §2 : Le rapprochement avec le statut des animaux

A plusieurs reprises Isaac Asimov fait référence au statut des animaux pour défendre celui du robot. Que ce soit lors de l'ouverture de son compte en banque ou encore lorsqu'il demande des droits par le biais de son avocat « *Traiterions-nous un animal de cette manière ? Et encore, rappelez-vous qu'au moins un animal serait capable de se défendre* » ; « *Et un robot est loin d'être dépourvu d'intelligence; ce n'est pas une simple machine et ce n'est pas un animal* ».

A travers cette histoire, il apparaît incompréhensible d'accorder des droits aux animaux, qui n'entrent pas dans la définition d'être humain, sans que cela soit le cas pour les robots qui sont pourtant des humanoïdes. Par son développement intellectuel et physique, le robot en question, dans cette œuvre, se rapproche plus étroitement de l'Homme et de ses droits que les animaux. Asimov par cette analogie peut être vu comme un précurseur en ce qui concerne l'évolution du droit des animaux. Cependant on se demande si un tel rapprochement pourrait se concrétiser par l'application d'un droit spécial aux robots, voire de celui des Hommes.

Selon Kate Darling, chercheuse au MIT (Massachusetts Institute of Technology), les Hommes ont des relations de plus en plus étroites avec les robots et, à l'instar des animaux, pourraient leur ouvrir la voix d'une protection juridique. Cet anthropomorphisme a pour conséquence de « générer des attaches psychologiques fortes que nous expérimentons avec les objets du quotidien. Cette différence dans la façon dont nous percevons les robots sociaux pourrait avoir des implications juridiques »<sup>509</sup>. Pour

---

<sup>509</sup> Next impact, Nil Sanya « Dans le futur, des droits et des devoirs pour les robots ? » 19/07/2014 Disponible sur :



cette scientifique ces attaches tiennent au fait que l'Homme a toujours voulu protéger ce qu'il avait en sa possession, les animaux tout d'abord et maintenant les robots. Elle pose cependant une limite, celle des émotions, et notamment la douleur qui, ressentie par les animaux, ne l'est pas par les robots.

En effet, à la différence des robots, même s'ils ne sont pas des « êtres humains », les animaux sont toutefois des « êtres vivants ». En cette qualité, le début de reconnaissance de droit est plus légitime. La majorité des Hommes a pour le moment plus de facilité à accorder un statut particulier à un être qu'elle estime sensible plutôt qu'à une machine qui en théorie ne ressent rien. Les notions précédemment abordées dans notre mémoire sont une fois de plus soulevées ici, il s'agit de la notion de conscience, de sentiments et de composition. En effet, le fait que les animaux domestiques ne soient pas le fruit de la science et que leur composants soient organiques, a conduit à la protection de ces derniers notamment sur le plan pénal. Leur comportement aussi est un élément essentiel, il n'est pas guidé par l'Homme ou du moins pas lorsque l'on parle de leur instinct. Si l'apprentissage peut encadrer les animaux domestiques tel que les chiens, il n'est pas possible de prévoir avec certitude leur réaction face à une situation donnée. Concernant les robots, nous pouvons envisager qu'ils bénéficient prochainement de droits non pas en raison de leur nature mais pour protéger la sensibilité des Hommes qui réagissent face à ce qu'ils pourraient ressentir<sup>510</sup>.

Le champ d'application de la loi concernant les animaux domestiques étant toutefois difficile à délimiter, il apparaît délicat de songer aussi rapidement à un droit protecteur des robots. Néanmoins, Descartes<sup>511</sup> en son temps avait déjà élaboré une théorie selon laquelle les animaux ne sont rien d'autres que des

---

<http://www.nextinpact.com/news/88688-dans-futur-droits-et-devoirs-pour-robots.htm>

<sup>510</sup> Maître Anthony Bem, « Droit des robots : les humains pourraient-ils engager leur responsabilité envers des robots ? » 18/09/2013. Disponible sur : <http://www.legavox.fr/blog/maître-anthony-bem/droit-robots-humains-pourraient-engager-12531.htm#.VIODQISgSRs>

<sup>511</sup> Descartes, « Animaux machines- Langage-Pensée », Discours de la Méthode, 1637, Ve partie. Œuvre et lettres, La Pléiade, p. 164-165. Disponible sur : <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/textes/textesm/descar1m.htm>



machines sophistiquées, sans âme ni raison<sup>512</sup>. Si la société a réussi à dépasser cette vision il est probable d'imaginer que cela se produise pour les robots.

À côté des auteurs qui revendiquent la mise en place d'un statut juridique des robots, en se basant sur celui de la personne morale ou sur celui des animaux, d'autres craignent que cela désresponsabilise les Hommes. En effet, pour les Professeurs Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois « l'admission d'une responsabilité des robots intelligents eux-mêmes pourrait avoir l'effet déviant de désresponsabiliser les fabricants et utilisateurs qui ne seraient plus incités à concevoir et utiliser des robots non-dangereux ou, à tout le moins, maîtrisés, dans leur environnement si leur responsabilité personnelle pouvait être écartée au profit de celle des robots »<sup>513</sup>.

**SECTION II** : Un droit nécessaire à la protection des Hommes

Quand bien même les Hommes seraient à l'origine du développement de la technologie telle que nous la connaissons, ils n'en restent pas moins dubitatifs concernant son impact sur la société (§1). Afin de prévenir un tel risque, Asimov propose des solutions au sein de son œuvre (§2)

### §1 : La perception de l'évolution robotique comme menace

Le problème majeur de cette histoire est la volonté d'Andrew de devenir libre et par la suite humain. Pour éviter que cela ne se reproduise, la société U.S. robots a pris des mesures radicales, c'est ce que rapporte son avocat « *ils fabriquent des ordinateurs centraux, des sortes de cerveaux positroniques géants en quelque sorte, qui communiquent par micro-onde avec de dix à mille robots où qu'ils soient. Les robots eux-mêmes n'ont pas de*

---

<sup>512</sup> Dicophilo, « Animal-machine ». Disponible sur : <http://dicophilo.fr/definition/animal-machine/>

<sup>513</sup> Usine-digitale, François KLEIN, Avocat associé KGA Avocat et Gratiane KRESSMANN, Avocat KGA Avocats, *op.cit* (p. 27) (Pr. Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, « Du robot en droit à un droit des robots », La semaine juridique, édition générale, 24/11/2014)



*cerveau. Ce sont les membres d'un cerveau gigantesque, les deux étant séparés effectivement » ; « le cerveau qui n'aura pas de corps ne pourra pas désirer en changer ; et le corps n'aura pas de cerveau pour désirer quoi que ce soit ».*

Les Hommes ont donc décidé de prendre les choses en main afin qu'aucun autre robot ne puisse à son tour exiger la reconnaissance de ses droits. Asimov par cette scène met en évidence le fait que l'Homme ressent une méfiance manifeste à l'égard des robots et du potentiel danger qu'ils représentent.

Cette opinion est aujourd'hui partagée par de nombreux profanes et spécialistes en la matière. Pour Stephen Hawking « le développement complet de l'intelligence artificielle pourrait signifier la fin de la race humaine » et ce notamment par un développement plus rapide de cette dernière que l'évolution biologique<sup>514</sup>. Par cette citation, ce physicien, met en garde contre les risques d'une trop forte évolution technologique qui n'est, d'après lui, plus si éloignée de nous. Cette idée, selon laquelle les robots deviendraient une menace pour les Hommes, avait déjà été énoncée en 1863 par Samuel Butler qui disait que l'Homme était en train de créer son propre successeur, « l'Homme deviendra pour les machines ce que le cheval et le chien sont à l'Homme »<sup>515</sup>.

Par cette centralisation les Hommes pensent avoir un avantage sur les machines, celui de pouvoir les « débrancher » si celles-ci deviennent trop imposantes. Cette conception rappelle celle du mythe du Golem dans lequel le créateur de l'être artificiel le fait disparaître de peur que, par sa puissance, il s'en prenne aux Hommes. À la différence du Golem, la technologie et notamment l'afflux de données informatiques ne peut pas disparaître juste en les supprimant. Il est possible que les données, l'intelligence artificielle, se diffusent au travers des différents réseaux. La menace resterait donc toujours bien présente, posant encore une fois la question de la responsabilité.

---

<sup>514</sup> Le Monde, « Les robots, avenir de l'humanité ? », 9 juin 2015. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/festival/video/2015/06/09/les-robots-avenir-de-l-humanite\\_4650282\\_4415198.html](http://www.lemonde.fr/festival/video/2015/06/09/les-robots-avenir-de-l-humanite_4650282_4415198.html)

<sup>515</sup> Fabien Soyez, CNET, « L'intelligence artificielle et les robots sonneront-ils la fin de l'humanité ? » *op.cit.* (p.5)



Le second problème relevé ici est le contrôle des robots à distance. La mise en place de tels robots suppose que les Hommes qui les dirigent soient formés et eux-mêmes encadrés pour éviter les dérives. De nos jours, il existe déjà des robots tueurs autonomes, programmés à distance certes mais qui tirent de façon totalement indépendante. C'est notamment le cas des robots placés à la frontière de la Corée du Sud<sup>516</sup>. Pour A. Benssouan, la création d'une « personnalité robot » s'impose afin que ces derniers puissent voir sa responsabilité engagée en cas d'accident notamment<sup>517</sup>.

C'est par une lettre ouverte publiée sur le site Futur Of Life Institute que de nombreux physiciens mettent en garde contre ces avancés « en raison de son grand potentiel, il est important de se demander comment nous pourrions en profiter tout en évitant les pièges possibles »<sup>518</sup>.

## §2 : Limites à l'expansion des machines

Isaac Asimov, après avoir accordé la liberté au robot principal de son œuvre, soulève la question des répercussions de cette dernière sur les autres robots domestiques. La société créatrice de robot met en place un système permettant de lutter contre l'imprévisibilité existant dans un monde où Hommes et machines se rencontrent. Pour cela, elle ne crée plus que des humanoïdes extrêmement précis et spécialisés, ainsi, ils limitent les dérives de ces derniers. Mais cela peut aussi créer des robots formatés c'est-à-dire qu'en aucun cas ils ne peuvent s'adapter à la situation « *La compagnie U.S. Robots a réussi à apprendre à faire des circuits plus précis, plus performants, mieux canalisés, mais c'est une amélioration à double tranchant. Les nouveaux robots ne changent pas. Ils n'ont aucune souplesse mentale* ».

---

<sup>516</sup> Frédéric Joignot, « Des robots tueurs, des armes autonomes sans foi ni loi », Le Monde, 24/09/2015. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/24/robots-tueurs-sans-foi-ni-loi\\_4770350\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/24/robots-tueurs-sans-foi-ni-loi_4770350_3224.html)

<sup>517</sup> Alain & Jérémy Benssouan, « Le droit des robots », *op.cit.* (p.5)

<sup>518</sup> Fabien Soyez, CNET, « L'intelligence artificielle et les robots sonneront-ils la fin de l'humanité ? » *op.cit.* (p.5)



Craignant également une prise de pouvoir des robots, les ingénieurs, sous la plume d'Asimov, mettent en œuvre une durée de vie limitée des robots « *il n'en existera jamais de plus vieux. Un robot devient inutile après vingt-cinq ans. Nous les récupérons et les remplaçons par des neufs* ».

L'auteur met donc en avant la crainte des Hommes, par les différentes techniques élaborées par ces derniers, pour contrer l'évolution des machines dans la société. Ce sentiment de danger repose notamment sur leur autonomie et leur indépendance dans un monde d'Homme. Le fait de mettre une limite d'utilisation des robots domestiques peut être perçue comme un mécanisme de contrôle et d'équilibre. En effet, l'obsolescence des robots, programmée par les Hommes, permet que ces derniers restent maîtres et ne se laissent pas dépasser. Ainsi que de faire face à leur immortalité.

Il y a donc un décalage entre la vision première d'Asimov, qui est une vision optimiste concernant la cohabitation des Hommes et des machines, et celle que l'on retrouve vers le milieu de la nouvelle. Les Hommes souhaitent en effet garder le contrôle de ces dernières ce qui signifie qu'ils ne reconnaissent pas les androïdes comme leur égaux permettant l'application de leur propre statut juridique.

Ce fossé est également présent à notre époque, certains sont de l'avis d'Asimov et pensent que les robots seront là pour faciliter la vie des Hommes tandis que d'autres chercheurs comme Elon Musk, sont inquiets de ce développement rapide de l'intelligence artificielle. Pour les optimistes, tel que Hop Lipson, la conception développée par Asimov est celle qui verra le jour le où les robots seront présents en masse dans nos vies. Cet ingénieur en robotique et directeur du Creative Machines Lab de New York énonce qu'il « ne croit pas que cela soit susceptible de détruire l'humanité » et précise « au lieu de cela, je crois que nous pourrions exploiter cette puissante technologie à notre avantage. Encore faut-il nous y préparer »<sup>519</sup>. Sa perception n'est donc pas dépourvue de droit. Il préconise ainsi de se préparer à cette expansion ce qui sous-entend la mise en place de règles capables de la gérer. L'obsolescence et la

---

<sup>519</sup> Fabien Soyez, CNET *ibid*



spécialisation des robots apparaissent comme un moyen efficace pour les contrôler et être maître de leur rôle dans nos sociétés toutefois la mise en place d'un tel système rendrait impossible la reconnaissance du statut de Hommes.

### CONCLUSION

A la lecture de ce récit, on reste captivé par la capacité de l'auteur à se projeter dans des situations concrètes d'un futur qui nous semble encore aujourd'hui relever de la science-fiction. Bien conscient que son œuvre relève d'une anticipation dont il ne sera jamais témoin, Asimov dira à ce sujet : « Je n'ai aucun regret (...) à l'idée de ne pas être là pour voir se mettre en place les futurs possibles. Car comme Hari Seldon<sup>520</sup>, je peux contempler mon œuvre tout autour de moi et cela me console. Je sais que j'ai étudié, imaginé, et dépeint par écrit bien des avenir éventuels, alors c'est un peu comme si je les avais personnellement connus. »<sup>521</sup>

En effet, plus qu'un écrivain de science fiction, Asimov est un pragmatique, qui propose aux lecteurs un voyage dans le temps en décrivant l'impact des nouvelles technologies à l'échelle de la vie quotidienne, avec des robots affectés aux tâches ménagères, et en abordant les questions de société -notamment juridiques- qui en découlent.

Il reste toujours de nombreuses problématiques qu'Asimov a laissés en suspens, et que nous devons chercher à résoudre par nous mêmes lorsque le moment sera venu, notamment à quelles entités allouer des droits sans pour autant tomber dans des situations ubuesques : il serait absurde de traiter un robot tel qu'Andrew de la même manière qu'un robot non autonome par exemple.

Plusieurs critères devront être pris en compte pour la reconnaissance d'un tel statut. La conscience, l'autonomie, la liberté, par exemple, font parties des éléments indispensables aux Hommes et donc à l'attribution de la personnalité juridique. C'est à se demander si les définitions qui sont le socle de notre exposé, comme celles d'Homme ou d'humanité, ne devront pas un jour évoluer pour permettre au droit de s'adapter à la science.

<sup>520</sup> Personnage de fiction du cycle « Fondation ». Isaac Asimov

<sup>521</sup> Epilogue de « Moi, Asimov ». Isaac Asimov, Denoël, 1996. p. 604



### Webographie

- « 2045 Initiative ». <http://2045.com/>.  
« Alain Bensoussan-Avocats innove en créant le nouveau département Droit des robots »  
Lawinfrance, portail du droit des affaires en France  
<http://www.lawinfrance.com/articles/Alain-Bensoussan-Avocats-innove-en.html>.  
« Analogie entre l'Homme et la Machine pensante ».  
[http://humanoides.free.fr/homme\\_et\\_la\\_machine\\_pensante.html](http://humanoides.free.fr/homme_et_la_machine_pensante.html).  
« Androïdes : Le Japon comble le fossé entre l'homme et le robot ».  
<http://www.tdg.ch/savoirs/sciences/Le-japon-comble-le-fosse-entre-l-homme-et-le-robot/story/15132371>.  
« Animal-machine □ : Définition philosophique ».  
<http://dicophilo.fr/definition/animal-machine/>.  
« Bluffant □ : un robot humanoïde au casting d'un film japonais ». Greenroom. NORA 03/11/2015 <http://www.greenroom.fr/84216-bluffant-un-robot-humanoide-au-casting-dun-film-japonais/>.  
« Charte-droits-des-robots-Version-5.pdf » Maître Alain BENSOUSSAN  
<http://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/2014/10/Charte-droits-des-robots-Version-5.pdf>.  
« Conscienceartificielle.pdf » J.P DE LESPINAY. 2009  
<http://www.automatesintelligents.com/echanges/2009/mar/conscienceartificielle.pdf>.  
« Dans le futur, des droits et des devoirs pour les robots ? » Next impact, Nil Sanya 19/07/2014  
<http://www.nextinpact.com/news/88688-dans-futur-droits-et-devoirs-pour-robots.htm>  
« Descartes: Les animaux machines »  
<http://www.acgrenoble.fr/PhiloSophie/logphil/textes/textesm/descar1m.htm>.  
« Droit des robots et hypermodernité ». Implications philosophiques. Olivier SARRE  
<http://www.implications-philosophiques.org/recherches/le-droit-des-robots/droits-des-robots-et-hypermodernite/>.  
« Droit des robots et modernité ». Implications philosophiques. Olivier SARRE  
<http://www.implications-philosophiques.org/recherches/le-droit-des-robots/comprehension-philosophique-du-droit-des-robots/>.  
« Droit des robots : la fiction deviendra-t-elle réalité □ ? » Maître Alain BENSOUSSAN 02/10/2015 <http://www.alain-bensoussan.com/droit-des-robots-5/2015/10/02/>.  
« Droit des robots: les humains pourraient-ils engager leur responsabilité envers des robots? ».  
Maître Anthony BEM. 18/09/2013 <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/droit-robots-humains-pourraient-engager-12531.htm#VIRi0cq7aRt>.  
« Droit des robots: quel statut juridique pour les robots? ». Maître Anthony BEM 10/09/2013 <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/droit-robots-quel-statut-uridique-12489.htm#Vktmp9bGqRv>.  
« e-David, un robot peintre très doué ». Les numériques. 10/08/2013  
<http://www.lesnumeriques.com/robot/e-david-robot-peintre-tres-doue-n30657.html>.  
« [Édito] Dans le futur, des droits et des devoirs pour les robots? ». Next INpact 19/07/2014 <http://www.nextinpact.com/news/88688-dans-futur-droits-et-devoirs-pour-robots.htm>.



LES ROBOTS DANS LA LITTÉRATURE, LE CINÉMA ET LES SÉRIES TV :  
CONSTATS ET ANTICIPATION DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES

« En 2015, le robot est toujours irresponsable ». *usine-digitale.fr*. Maître François KLEIN et Maître Gratiene KRESSMANN. 21/10/2015 <http://www.usine-digitale.fr/article/en-2015-le-robot-est-toujours-irresponsable.N358361>.

François LENGLET, publié le 07/06/2015 « Les robots et l'intelligence artificielle sont-ils un

danger pour l'humanité ? » *francetv info*. [http://www.francetvinfo.fr/societe/debats/les-robots-et-l-intelligence-artificielle-sont-ils-un-danger-pour-l-humanite\\_931259.html](http://www.francetvinfo.fr/societe/debats/les-robots-et-l-intelligence-artificielle-sont-ils-un-danger-pour-l-humanite_931259.html).

« Fondements imaginaires des représentations de la justice dans la science-fiction américaine » Hélène ESCUDIE, 27/06/2010. Disponible sur : <http://www.graat.fr/j-escudie.pdf>

« Google rêve de l'immortalité et y travaille sérieusement - Sciences ». *Numerama*. Guillaume CHAMPEAU, 29/10/2014

<http://www.numerama.com/magazine/31108-google-reve-de-l-immortalite-et-y-travaille-serieusement.html>.

« Histoire de la robotique - Chronologie ». <http://www.gotronic.fr/ins-histoire-de-la-robotique-49.htm>.

« ISAAC ASIMOV ». *Encyclopædia Universalis*. Lucie CHENU [http://www.universalis.fr/encyclopedie/isaac-asimov/#i\\_12851](http://www.universalis.fr/encyclopedie/isaac-asimov/#i_12851).

« Isaac Asimov - robots 3 - les trois lois de la robotique ». <http://monot.jc.pagesperso-orange.fr/themes/robotloi.htm>.

Jacques LARRIEU, « Chapitre 9. La propriété intellectuelle et les robots », *Journal International de Bioéthique* 2013/4 (Vol. 24), p. 125-133

« L'affaire Johnson, un serious game pour nous préparer au futur avec les robots ». *Serious-Game.fr*

<http://www.serious-game.fr/laffaire-johnson-un-serious-game-pour-nous-preparer-au-futur-avec-les-robots/>.

« La morale du robot - Information ». *France Culture*. Xavier DE LA PORTE. 21/05/2014

<http://www.franceculture.fr/emission-ce-qui-nous-arrive-sur-la-toile-la-morale-du-robot-2014-05-21>.

« Les humains peuvent ressentir de l'empathie pour les robots ». *sciencesetavenir.fr* Lise LOUME. 06/11/2015

<http://www.sciencesetavenir.fr/sante/cerveau-et-psy/20151104.OBS8839/les-humains-peuvent-ressentir-de-l-empathie-pour-les-robots.html>.

« Les Humanoïdes » Jack WILLIAMSON, 1948 Vu sur : <http://monot.jc.pagesperso-orange.fr/themes/robotloi.htm>

« Les lois d'Asimov en robotique » J.C HEUDIN. 20/03/2014 <http://www.futura-sciences.com/magazines/high-tech/infos/actu/d/robotique-dossier-lois-asimov-robotique-52872/>.

« Les robots, l'avenir de l'humanité ? » *Le Monde.fr*. Annie KAHN. 2015 [http://www.lemonde.fr/festival/article/2015/05/29/vers-un-meilleur-des-mondes-robotise\\_4643602\\_4415198.html](http://www.lemonde.fr/festival/article/2015/05/29/vers-un-meilleur-des-mondes-robotise_4643602_4415198.html).

« Les robots pourraient-ils être responsables de leurs actes, quelle responsabilité pour les robots? ».

Maître Anthony BEM. 18/09/2013 <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/robots-pourraient-etre-responsables-leurs-12530.htm#.Vld8pMq7aRt>.



LES ROBOTS DANS LA LITTÉRATURE, LE CINÉMA ET LES SÉRIES TV :  
CONSTATS ET ANTICIPATION DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES

« Les robots remplaceront-ils les humains au travail ? » Anna MUSSO, *L'humanité.fr*, 27/06/2014. Disponible sur : <http://www.humanite.fr/les-robots-replaceront-ils-les-humains-au-travail-545785>

« L'homme et la machine, pensée philosophique ». *ESAAix Roxane FAISSOLLE* <http://www.ecole-art-aix.fr/article4383.html>.

« L'insupportable vision d'un robot torturé ». *sciencesetavenir.fr*. Erwan LECOMTE 30/04/2013

<http://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/20130429.OBS7522/l-insupportable-vision-d-un-robot-torture.html>.

« L'intelligence artificielle et les robots sonneront-ils la fin de l'humanité? ». *CNET France*. Fabien SOYEZ. 27/08/2015

<http://www.cnetfrance.fr/news/l-intelligence-artificielle-et-les-robots-sonneront-ils-la-fin-de-l-humanite-39823936.htm>.

« Robot-chirurgien: ce n'est plus de la science-fiction ». *France info*. Jérôme COLOMBAIN.

3/02/2015 <http://www.franceinfo.fr/emission/nouveau-monde/2014-2015/robot-chirurgien-ce-n-est-plus-de-la-science-fiction-03-02-2015-06-50>.

« ROBOTS (2/5): Quelles lignes du droit font bouger les robots? » *France Culture*. 13.10.2015

<http://www.franceculture.fr/emission-les-nouvelles-vagues-robots-25-quelles-lignes-du-droit-font-bouger-les-robots-2015-10-13>.

« Robots tueurs, sans foi ni loi ». *Le Monde*. Frédéric JOIGNOT. 24/09/2015

[http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/24/robots-tueurs-sans-foi-ni-loi\\_4770350\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/24/robots-tueurs-sans-foi-ni-loi_4770350_3224.html).

« Texte adopté n° 412 - Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte ». <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0412.asp>.

« Tous immortel en 2045! » *Robot-n-tech*. <http://www.robot-n-tech.com/tous-immortel-en-2045>.

« Une personne morale ne peut pas avoir la qualité d'auteur ». <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/007426>.

« Un robot capable d'exprimer des émotions humaines ». *Georges SIMMONDS*. 26/03/2013

<http://www.rtf.fr/robot-capable-d-exprimer-emotions-humaines/article>.

« Vers un droit des robots: de la nécessité d'encadrer juridiquement les robots ».

Maître Anthony BEM. 09/09/2013 <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/vers-droit-robots-necessite-encadrer-12476.htm#.Vld8pMq7aRt>

Bibliographie

A. LUCAS, H-J. LUCAS-SCHLOETTER, « Traité de la propriété littéraire et artistique », *Lexis-Nexis*, 4<sup>e</sup> éd. 57

ASIMOV Isaac « L'Homme Bicentenaire » *Stellar Science-Fiction*. 1976

ASIMOV Isaac et Robert SILVERBERG « L'Homme Bicentenaire » *Denoël*. 1993

BENSOUSSAN Alain & Jérémy « Le droit des robots », collection *Minilex*, *Larmier*, 2015

Epilogue de « Moi, Asimov », Isaac ASIMOV, *Denoël*, 1996. p. 604

Yoshimi KAKIMOTO, « Chapitre 2. La technologie et la notion de la vie », *Journal International de Bioéthique* 2013/4 (Vol. 24), p. 27-38.



LES ROBOTS DANS LA LITTÉRATURE, LE CINÉMA ET LES SÉRIES TV :  
CONSTATS ET ANTICIPATION DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES

---

ROSS GAUDREAU Marc. « Humain□? Transhumanisme chez Isaac Asimov et Laurent

McAllister » 2012. *Québec français*, n° 167: 33-37.

M. VIVANT et J-M BRUGUIÈRE, « Droit d'auteur et droits voisins », Dalloz.

Œuvres cinématographiques et séries TV

« Bienvenue à Gattaca » d'Andrew NICCOL, 1997

Chris COLUMBUS « L'Homme Bicentenaire », 1999

Lars LUNDSTRÖM, « Äkta människor » (série TV), 2012

